This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

~~Neth 3.1~~ KF 690

Harvard College Library

FROM THE GIFT OF

WILLIAM ENDICOTT, JR.

(Class of 1887)

OF BOSTON

DOCUMENTS & RAPPORTS.

MONS. — IMPRIMERIE H. MANCEAUX.

DOCUMENTS & RAPPORTS

DE LA

SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE

ET ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

DE

CHARLEROI

FONDÉE LE 27 NOVEMBRE 1863

TOME VII

MONS

HECTOR MANCEAUX, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-ÉDITEUR

Rue des Fripiers, 4 ; Grand'Rue, 7

1875

Harvard College Library
Mar. 5, 1913
Gift of
William Endicott, Jr.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 1er AVRIL 1875.

TABLEAU

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU PREMIER AVRIL 1875.

COMITÉ.

Messieurs,

D. A. VAN BASTELAER, *Président.*
A. CADOR.
Cte L. DE GLYMES.
J.-B. GENARD.
L. HENSEVAL.
J. KAISIN.
C. LYON.
C. VANDER ELST.
} *Conseillers.*
A. FRÈRE, *Trésorier.*
E. COBAUX, *Secrétaire.*

MEMBRES D'HONNEUR.

Messieurs,

1. BORMANS, STANISLAS, Archiviste de l'État, à *Namur* (1872).
2. CHALON, RENIER, Président de la Société numismatique, rue du Trône, 113, à *Ixelles* (1872).
3. DE CARAMAN-CHIMAY (Prince), Gouverneur du Hainaut, à *Mons* (1873).
4. DELMARMOL, EUGÈNE, Président de la Société archéologique de Namur, à *Montaigle* (1863).
5. DEWALQUE, GUILLAUME, Professeur à l'Université de *Liége* (1872).
6. D'OTREPPE DE BOUVETTE, ALBERT, Conseiller honoraire à la Cour de *Liége* et du Conseil des mines, à *Bruxelles* (1863).
7. JUSTE, THÉODORE, Historien, à *Ixelles* (1873).
8. LEJEUNE, THÉOPHILE, Géomètre, à *Estinnes-au-Val* (1863).
9. LEROY, ALPHONSE, Professeur à l'Université de *Liége* (1872).
10. PIOT, CHARLES, Archiviste de l'Etat, à *Bruxelles* (1872).
11. SCHUERMANS, HENRI, Conseiller à la Cour d'appel, à *Liége* (1872).

MEMBRES ACTIFS.

Messieurs,

1. ACCARAIN, Émile, Banquier, à *Dinant* (Membre fondateur).
2. ANDRIS, Ferdinand, Médecin, à *Montigny-s.-Sambre* (1870).
3. ARTUS, François-Joseph, Receveur de l'enregistrement, à *Charleroi* (1871).
4. AUBRY, Adrien, Industriel, à *Gosselies* (1875).
5. AUDENT, Jules, Avocat, à *Charleroi* (1870).
6. BAGEARD, Léopold, Professeur, à *Vienne* (1873).
7. BALISEAUX, Emile, Sénateur, à *Bruxelles* (1864).
8. BASTIN, Charles, Industriel, à *Dampremy* (1870).
9. BASTIN, Charles, Rentier, à *Châtelet* (1873).
10. BAYET, J.-B., Ingénieur, à *Marchienne* (1873).
11. BAYET, Joseph, Notaire, à *Gerpinnes* (1867).
12. BERLINGEN, Auguste, Architecte, à *Ham-sur-Heure* (1875).
13. BERNARD, Désiré, Instituteur, à *Mont-s.-Marchiennes* (1873).
14. BENNERT, industriel, à *Charleroi* (1874).
15. BINARD, Auguste, Conseiller provincial, à *Châtelet* (1870).
16. BINARD, Louis, Industriel, à *Bruxelles*, (1870).
17. BIVORT, Arthur, Banquier, à *Fleurus* (1873).
18. BIVORT, Clément, Industriel, à *Monceau-sur-Sambre* (1872).
19. BIVORT, Henri, Industriel, à *Jumet* (1866).
20. BLANCHART, Camille, Ingénieur, à *Perpignan* (1869).
21. BLONDEAU, Charles, Prêtre, à *Montigny-le-Tilleul* (1864).
22. BLONDIAUX, Fils, Industriel, à *Thy-le-Château* (1874).
23. BODART, Émile, Propriétaire, à *Fleurus* (1872).
24. BODSON, Aimé, Notaire, à *Charleroi* (1870).
25. BONMARIAGE, Arthur, Médecin, à *Bruxelles* (1872).
26. BOULENGER, Eugène, Ingénieur, à *Châtelineau* (1870).
27. BOULVIN, Alfred, Médecin, à *Gilly* (1870).
28. BOUQUEROT, Industriel, à *Châtelet* (1873)
29. BOVIE, Ingénieur, à *Charleroi* (1874).
30. BRASSEUR, Paul, Architecte, à *Mont-sur-Marchiennes* (1870).
31. BRIART, Alphonse, Ingénieur, à *Bascoup* (1864).

32. BRICHART, Arthur, Propriétaire, à *Marcinelle* (1874).
33. BRICHART, Auguste, Propriétaire, à *Marcinelle* (1874).
34. BRICHART, Edmond, Propriétaire, à *Charleroi* (1874).
35. BRICOURT, Camille, Avocat, à *Gilly* (1872).
36. BROUWET, Paul, Conseiller prov., à *Haine-St-Paul* (1870).
37. BRIXHE, Camille, Avocat, à *Charleroi* (1870).
38. BRUYR, Vincent, Médecin et bourgmestre, à *Mont-sur-Marchiennes* (1870).
39. BUCHET, Oscar, Juge de paix, à *Fontaine-l'Evêque* (1871).
40. CADOR, Augustin, Architecte, à *Charleroi* (M. F.).
41. CAISSE, Jean, Géomètre, à *Mont-sur-Marchiennes* (1872).
42. CALOT, Lucien, Graveur, à *Charleroi* (1873).
43. CAMBIER, Joseph, Industriel, à *Morlanwelz* (1873).
44. CASTIN, Joseph, Industriel, à *Charleroi* (1874).
45. CARNIÈRE, Antoine, Médecin, à *Courcelles* (M. F.).
46. CASSIEMANS, Eugène, Prêtre, à *Charleroi* (1872).
47. CÉRESSIA, Adolphe, Pharmacien, à *Fleurus* (1868).
48. CHALLES, Adrien, Ingénieur, à *Farciennes* (1872).
49. CHANTRAINE, Henri, Agent de la Banque nationale, à *Charleroi* (1872).
50. CHARBONNIER, Nicolas, Médecin, à *Bruxelles* (1867).
51. CHARLES, Firmin, Banquier, à *Charleroi* (M. F.).
52. CHAUDRON, Édouard, Notaire, à *Frasnes-l-Gossel*. (M. F.).
53. CHAUDRON, Adrien, Avocat, à *Charleroi* (1873).
54. CLAUTRIAU, Joseph, Industriel, à *Marchiennes-au-P.* (1864).
55. CLERCX, Désiré, Industriel, à *Gilly* (1864).
56. CLERCX, Zacharie, Architecte, à *Gilly*, (1875).
57. CLOQUET, Norbert, Médecin, à *Féluy* (1864).
58. COBAUX, Eugène, Instituteur, à *Charleroi* (1870).
59. CONSELIAIRE, Charles, Banquier à *Charleroi* (1874).
60. COPPÉE, Jules, Médecin, à *Jumet* (1872).
61. COPPIN, Jules, Médecin, à *Fontaine-l'Évêque*(1873).
62. CORNIL, Nicolas, Industriel, à *Lodelinsart* (1874).
63. CROQUET, Amédée, Ingénieur, à *Farciennes* (1874).
64. CROQUET, Frédéric, Juge, à *Charleroi* (1868).
65. CULOT, Désiré, Pharmacien, à *Marchiennes-au-Pont* (1872).
66. CULOT, François, Pharmacien, à *Marchiennes* (1874).

67. De BAL, Auguste, Industriel, à *Charleroi* (1874).
68. De BRUGES, Propriétaire, à *Gerpinnes* (1873).
69. De CARAMAN, (Prince) Eugène, Conseiller provincial, à *Beaumont* (1870).
70. De CARNÉ (Vicomte), Propriétaire, à *Féluy* (1874).
71. De CHIMAY, (Prince) Joseph, à *Chimay* (1874).
72. De DORLODOT, Léopold, Conseiller provincial, à *Lodelinsart* (1873).
73. De DORLODOT, Marcel, Avocat, à *Lodelinsart* (1873).
74. DEFONTAINE, Hippolyte, Avocat, à *Charleroi* (M. F.).
75. De GLYMES, (Comte) Libert, Procureur du roi, à *Charleroi* (1870).
76. De LALIEUX, Louis, Propriétaire, à *Féluy* (1872).
77. DELBOS, Émile, Propriétaire, à *Sars-les-Moines* (1870).
78. DELHAIRE, Émile, Industriel, à *Gosselies* (1871).
79. DELVAL, Alexandre, Commissaire-voyer, à *Trazegnies* (M.F.).
80. DELVAUX, Em., Officier, à *Mons* (1874).
81. DEMESSE, Benoit, Propriétaire, à *Arquennes* (1870).
82. DENYS, Pharmacien, à *Marcinelle* (1873).
83. DEPAGNE, Émile, Pharmacien, à *Châtelet* (1870).
84. DEPERMENTIER, Emile, ex-professeur, à *Charleroi* (1870).
85. DEPLASSE, Louis, Médecin, à *Charleroi* (1870).
86. DEPOITIER, Edouard, Ingénieur, à *Charleroi* (1871).
87. DEPRET, Oscar, Industriel, à *Charleroi* (1872).
88. De ROBIANO, (Comte) Louis, Sénateur, à *Waudrez* (1873).
89. DESESSARTS, Jules, Journaliste, à *Charleroi* (1870).
90. DETHIBAUT, Joseph, Étudiant, à *Bruxelles* (1874).
91. DETHY, Philibert, Pharmacien, à *Dampremy* (1870).
92. DETOMBAY, Industriel, à *Marcinelle* (1874).
93. DETRY, Prêtre, à *Fontaine-Valmont* (1874).
94. DEVILLERS, Jean-Baptiste, Receveur communal, à *Farciennes* (1870).
95. DEVRIES, Louis, Propriétaire, à *Bruxelles* (M. F.).
96. DEWANDRE, Barthel, Avocat, à *Charleroi* (M. F.).
97. DEWANDRE, Franz, Avocat, à *Charleroi* (1875).
98. DEWERT, Firmin, Professeur, à *Châtelet* (1871).
99. DIGNEFFE, Léonce, Propriétaire, à *Liége* (1874).
100. DOURIN, Jules, Négociant, à *Charleroi* (1870).

101. DRION, Adolphe, Représentant, à *Gosselies* (1870).
102. DRION, François, Conseiller provincial, à *Gosselies* (1872).
103. DRION, Maxime, Négociant, à *Charleroi* (1874).
104. DRION, Victor, Propriétaire, à *Bruxelles* (1874).
105. DUBOIS, Léon, Négociant, à *Charleroi* (M. F.).
106. DUBOIS, Nicolas, Négociant, à *Dampremy* (1870).
107. DUBOIS, Vital, Négociant, à *Charleroi* (1870).
108. DUCARME, Pierre-Joseph, Industriel, à *Jumet* (1873).
109. DULAIT, Jules, Ingénieur, à *Charleroi* (1872).
110. DUPONT, Adolphe, Industriel, à *Gilly* (1873).
111. DUPONT, Charles, Propriétaire, à *Féluy* (1872).
112. DUPRET, Charles, Médecin, à *Charleroi* (M. F.).
113. DUPRET, Charles, Ingénieur, à *Marcinelle* (1870).
114. DUPRET, Edouard, Juge, à *Marcinelle* (1864).
115. DUPRET, François, Avoué, à *Lodelinsart* (1864).
116. DURANT, Henri, Ingénieur, à *Lahestre* (1871).
117. DURANT, Prudent, Indust.,à *Montigny-sur-Sambre* (1875).
118. DURY, Gustave, Géomètre, à *Jumet* (M. F.).
119. DUTOIT, Jules, Industriel, à *Jumet* (1873).
120. EUGÈNE, Xavier, Prêtre, à *Thirimont* (1870).
121. ÉVRARD, Edouard, Industriel, à *Gerpinnes* (1872).
122. FANIEL, François, Architecte, à *Charleroi* (1867).
123. FAYT, Léopold, Greffier, à *Châtelet* (1872).
124. FELIERS, à *Mons* (1871).
125. FLEURY, Louis, Ingénieur, à *Charleroi* (1874).
126. FONTAINE, Léon, Notaire, à *Ressaix* (1873).
127. FOURCAULT, Industriel, à *Dampremy* (1873).
128. FRANÇOIS, Jules, Ingénieur, à *Charleroi* (1870).
129. FRÈRE, Auguste, Candidat-notaire, à *Charleroi* (1873).
130. FROMONT, Jean-Baptiste, Industriel, à *Jumet* (1870).
131. FROMONT, Martial, Ingénieur, à *Châtelet* (1872).
132. GEERAERD, Evariste, Instituteur, à *Gilly* (1874).
133. GENARD, Jean-Baptiste, Négociant, à *Gosselies* (1864).
134. GEORLETTE, Maximilien, Médecin, à *Gerpinnes* (1872).
135. GHISLAIN, Alexandre, Industriel, à *Courcelles* (1871).
136. GILLAIN, Pierre, Propriétaire, à *Bouffioulx* (1867).
137. GILLES, Olivier, Peintre, à *Châtelet* (1872).
138. GILLET, Amour, Industriel, à *Dampremy* (1867).

139. GILLEAUX, Martial, Propriétaire, à *Dampremy* (1870).
140. GISLAIN, Paulin, Industriel, à *Châtelet* (1874).
141. GOFFE, Stanislas, Industriel, à *Châtelineau* (1864).
142. GOFFIN, Auguste, Banquier, à *Charleroi* (1873).
143. GORINFLOT, Théophile, Industriel, à *Lodelinsart* (1870).
144. GRÉGOIRE, Adolphe, Prêtre, à *Nivelles* (1864).
145. GRÉGOIRE, Anselme, Avocat, à *Charleroi* (1872).
146. GROULARD, Charles, Ingénieur, à *Charleroi* (1871).
147. GUINOTTE, Lucien, Ingénieur, à *Morlanwelz* (1870).
148. GUYAUX, Gustave, Sculpteur, à *Bouffioulx* (1872).
149. GUYOT, Antoine, Négociant, à *Courcelles* (1870).
150. HAGEMANS, Gustave, Représentant, à *Chimay* (1870).
151. HAMBURSIN, Edouard, Avocat, à *Charleroi* (1872).
152. HANNON, Joseph, Notaire, à *Thuin* (1872).
153. HANOLET, Félix, Médecin, à *Fleurus* (1870),
154. HARDENPONT, Félix, Vice-président du tribunal de Charleroi, à *Marcinelle* (1873).
155. HARMANT, Emile, Industriel, à *Mont-sur-March.* (1874).
156. HAROU, Henri, Conseiller prov.. à *Gouy-lez-Piéton* (1865).
157. HENKINBRANT, Propriétaire, à *Villers-lez-Gambon*(1874).
158. HENRY, Octave, Avocat, à *Charleroi* (1872).
159. HENSEVAL, Léopold, Bourgmestre, à *Gerpinnes* (1870).
160. HIERNAUX, Isidore, Industriel, à *Couillet* (1874).
161. HOUBEAUX, Gustave, Médecin, à *Farciennes* (1872).
162. HOUTART, François, Industriel, à *Sainte-Marie-d'Oignies* (1874).
163. HOUTART, Jules, Propriétaire, à *Monceau-s.-Sambre*(1864).
164. HOUYOUX, Maurice, Géomètre, à *Marcinelle* (1872).
165. HUWART, Adolphe, Avocat, à *Charleroi* (1871).
166. ISAAC, Jules, Député permanent, à *Charleroi* (1873).
167. JACOB, Eudore, Géomètre, à *Roux* (M. F.).
168. JACOB, Léon, Secrétaire communal, à *Gerpinnes* (1870).
169. JACOB, Gédéon, à *Gerpinnes* (1870).
170. JACQUEMAIN, Léopold, Bourgmestre, à *Jumet* (1872).
171. JAUMONET, Léopold, Banquier, à *Charleroi* (1870).
172. JOUNIAUX, Émile, Ingénieur, à *Roux* (M. F.).
173. KAISIN, Joseph, Géomètre, à *Farciennes* (1867).
174. KRÉMER, Louis, Médecin, à *Couillet* (1872).

175. LAHURE, Paul, Industriel, à *Monceau-sur-Sambre* (1874).
176. LAMBERT, Casimir, Représentant, à *Lodelinsart* (1869).
177. LAMBERT, Charles, Ingénieur, à *Charleroi* (1871).
178. LAMBERT, Louis, Industriel, à *Jumet* (1873).
179. LAMBERT, Valentin, Industriel, à *Gilly* (1864).
180. LAMBOT, Léopold, Industriel, à *Marchiennes-au-Pont* (M.F.).
181. LANCELOT, Émile, Bourgmestre, à *Monceau-sur-S.* (M.F.).
182. LANTENER, Gustave, Receveur des contributions, à *Gouy-lez-Piéton* (1871).
183. LARSIMONT, Alexandre, Bourgmestre, à *Trazegnies* (1870).
184. LEBEAU, Charles, ex-Sénateur, à *Paris* (1870).
185. LEBEAU, Ferdinand, Banquier, à *Marcinelle* (1869).
186. LEBON, Edmond, Avocat, à *Charleroi* (1874).
187. LEBON, Paul, Industriel, à *Charleroi* (1872).
188. LEBORGNE, Armand, Géomètre, à *Gilly* (1871).
189. LEBRUN, Auguste, Médecin, à *Marchiennes-au-Pont* (1865).
190. LEDOUX, Jean-Baptiste, Industriel, à *Jumet* (1873).
191. LEGRAND, Adrien, Propriétaire, à *Liberchies* (1873).
192. LEMAIGRE, Émile, Négociant, à *Charleroi* (1872).
193. LEMAIGRE, Eugène, Juge, à *Marcinelle* (1864).
194. LEMAIGRE, Paulin, Industriel, à *Gosselies* (1871).
195. LEMAIGRE, François, Propriétaire, à *Féluy* (1872).
196. LEMAITRE, Négociant, à *Marcinelle* (1874).
197. LEMERCIER, Léon, Conseiller provincial, à *Frasnes-lez-Gosselies* (1872).
198. LEPEUCQUE, Victor, Vérificateur de l'enregistrement, à *Charleroi* (1805).
199. LESCART, Alfred, Propriétaire, à *Arquennes* (1874).
200. LESEIGNE, Joseph, Industriel, à *Monceau-s-Samb.* (1873).
201. L'HOIR, Jules, Industriel, à *Marchienne-Zône* (1874).
202. LIBIOULE, Armand, Étudiant, à *Bruxelles* (1870).
203. LOISEAU, Auguste, Substitut du procureur du roi, à *Charleroi* (1870).
204. LOPPENS, Aimé, Négociant, à *Gosselies* (1871).
205. LOSSEAUX, Arsène, Propriétaire, à *Thuillies* (1871).
206. LUCQ, Victor, Substitut du procureur du roi, à *Charleroi* (1870).
207. LYON, Camille, Docteur en droit, à *Charleroi* (1872).

208. LYON, Clément, Homme de lettres, à *Charleroi* (1873).
209. LYON, Marc-Clément, Avocat, à *Charleroi* (1864).
210. MAILLY, Charles, Ancien Juge, à *Bruxelles* (1874).
211. MAGONETTE, Alfred, Secrétaire du parquet. à *Montigny-sur-Sambre* (1872).
212. MALENGRAUX, Auguste, Avocat, à *Chimay* (1870).
213. MALENGRAUX, Léon, Étudiant, à *Charleroi* (1873).
214. MALIEN, Ghislain, propriétaire, à *Charleroi* (1874).
215. MARBAIS, Camille, Industriel, à *Marchiennes* (1874).
216. MARLIER, Fernand, Négociant, à *Farciennes* (1874).
217. MAROUSÉ, Achille, Ingénieur, à *Courcelles* (M. F.).
218. MASCAUT, Jules, Négociant, à *Courcelles* (1870).
219. MASSAUT, Lambert, Secrétaire comm., à *Châtelineau* (1870).
220. MICHAUX, Justin, Ingénieur, à *Marcinelle* (1874).
221. MINEUR, Léon, Industriel, à *Bruxelles* (1872).
222. MIOT, Léopold, Médecin, à *Charleroi* (1867).
223. MISONNE, Alphonse, Ingénieur, à *Châtelet* (1871).
224. MISONNE, Léon, Notaire, à *Fleurus* (1873).
225. MONDRON, Léon, Bourgmestre, à *Lodelinsart* (1874).
226. MORLET, Léopold, Propriétaire, à *Pont-à-Celles* (1865).
227. MOTTE, Maximilien, Conseiller à la Cour d'appel, 110, à *Saint-Gilles-lez-Bruxelles* (1870).
228. MOTTE, Maximilien, Ingénieur, à *March.-au-Pont* (1864).
229. NEUENS, Auguste, Médecin, à *Châtelet* (1870).
230. NICE, Charles, Industriel, à *Mont-sur-Marchienne* (1864).
231. NIFFLE, Jules, Juge, à *Charleroi* (1873).
232. OBLIN, François, Échevin, à *Couillet* (1874).
233. PARDON, Gustave, Ingénieur, à *Châtelineau* (1874).
234. PASQUET, Maximilien, Géomètre, à *Gilly* (1870).
235. PASQUIER, Achille, Pharmacien, à *Fleurus* (1874).
236. PASTURE, Octave, Ingénieur, à *Marcinelle* (1874).
237. PENNARD, Industriel, à *Féluy* (1874).
238. PERLEAUX, Émile, Pharmacien, à *Charleroi* (1866).
239. PHILIPPOT, Jules, Ingénieur, à *Courcelles* (1872).
240. PIERARD, Aristide, Prêtre, *Bruxelles* (1871).
241. PIÉRARD, Élie, Architecte, à *Charleroi* (1870).
242. PIÉRARD, Horace, Notaire, à *Gilly* (1865).
243. PIÉRARD, Jacques, Bourgmestre, à *Montigny.s.-Sambre* (1874).

244. PIRET, Edmond, Avocat, à *Châtelet* (1872).
245. PIRET, Edmond, Sénateur, à *Châtelet* (1874).
246. PIRET, Émile, Avocat, à *Charleroi* (1872).
247. PIRMEZ, Émile, Propriétaire, à *Bruxelles* (1872).
248. PIRMEZ, Eudore, Représentant, à *Heppignies* (1870).
249. PIRMEZ, Henri, Propriétaire, à *Gougnies* (1872).
250. PIRMEZ, Octave, Propriétaire à Acoz (1867).
251. PIRMEZ, Sylvain, Sénateur, à *Marchiennes-au-Pont* (1872).
252. PITON, Gaspard, Gérant de charbonnage, à *Gosselies* (1874).
253. POCET, Edouard, Receveur communal, à *Châtelineau* (1872).
254. POURBAIX, Alfred, Banquier, à *Binche* (1873).
255. QUENON, Émile, Ingénieur, à *Fontaine-l'Evêque* (1874).
256. QUINET, Auguste, Commissaire-voyer, à *Couillet* (1869).
257. QUINET, Lucien, Instituteur, à *Lodelinsart* (1873).
258. QUIRINI, Auguste, fils, Propriétaire, à *Fleurus* (1869).
259. QUIRINI, Auguste, père, Propriétaire, à *Fleurus* (1872).
260. QUIRINI, Louis, Propriétaire, à *Fleurus* (1872).
261. RAMWEZ, Jules, Pharmacien, à *Mont-sur-March.* (1870).
262. RANSCELOT, Maurice, Propriétaire, à *Beaumont* (1874).
263. RENARD, Marc, Propriétaire, à *Arquennes* (1873).
264. RICARD, Henri, Banquier, à *Fleurus* (1873).
265. RICARD, Paul, Juge de paix, à *Châtelet* (1864).
266. RIGAUX, Joseph, Industriel, à *Châtelet* (1872).
267. ROLLIN, Docteur, à *Fayt-lez-Seneffe* (1874).
268. ROUARD. Jules, Négociant, à *Marchiennes-au-Pont* (1870).
269. SABATIER, Gustave, Industriel, à *Monceau-s.-Sambre* (1866).
260. SADIN, Hector, Industriel à *Jumet* (1873).
271. SARTIAUX, Romain, Industriel, à *Charleroi* (1875).
272. SCHMIDT, Auguste, Maître de verreries, à *Lodelinsart* (1874).
273. SCHOENFELD, Martin, Médecin, à *March.-au-Pont* (M. F.)
274. SIMON, Auguste, Architecte, à *Trazegnies* (1874).
275. SMITS, Eugène, Industriel, à *Couillet* (1872).
276. SOSSOY, Bernard, Industriel, à *Couillet* (1875).
277. STAINIER, Émile, Secrétaire du comité charbonnier, à *Châtelet* (1864).
278 STASSIN, Albert, Receveur de l'enregistrement, à *Wavre* (1872).
279. SYRJACQUE, Louis, Industriel, à *Feluy* (1872).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs,

1. ALVIN, Inspecteur pensionné, à *Liége* (1874).
2. BERNIER, Théodore, Archéologue, à *Angre* (1871).
3. BRICHAUT, Auguste, Numismate, 9, à *Paris* (1872).
4. DECLÈVE, Jules, Candidat-notaire, à *Mons* (1871).
5. DESCHODT, Chef de division au ministère des Finances, *Bruxelles* (1874).
6. DEVILLERS, Léopold, Archiviste de l'État, à *Mons* (1868).
7. DUPONT, Édouard, Conservateur du Musée d'histoire naturelle, à *Bruxelles* (1868).
8. GALESLOOT, L., Archiviste de l'État, à *Bruxelles* (1870).
9. LE GRAND DE REULANDT, Simon, Secrétaire de l'Académie d'archéologie, à *Anvers* (1866).
10. MALAISE, Charles, Professeur à l'Institut agricole, à *Gembloux* (1866).
11. REUSENS, Edmond, Professeur à l'Université de *Louvain* (1871).
12. THIELENS, Armand, Naturaliste, à *Tirlemont* (1870).
13. VANBEMMEL, (Baron) Eugène, Professeur à l'Université de *Bruxelles* (1870).
14. VANDERMAELEN, Joseph, Propriétaire de l'établissement géographique, à *Molenbeek-Saint-Jean* (1864).

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Messieurs,

1. BELLIÈRE, Léopold (6 novembre 1873).
2. DEGOSSERIES, Victor, (10 septembre 1874).
3. DEPERMENTIER, Pierre (1875).
4. D'OULTREMONT, (Cte) Charles (juillet 1874).
5. DULAIT, Adolphe (mars 1874).
6. HERMANT, Emile (4 février 1874).
7. HOUYOUX, Auguste (1875).
8. LOSSEAUX, Victor (1873).
9. RASCART, Adrien (9 septembre 1873).
10. ROUARD, Joseph (1er janvier 1874).

Nous prions ceux des membres qui auraient des rectifications à faire à cette liste, d'en informer par écrit le secrétaire.

Nous les prions en outre de nous envoyer leur carte d'adresse pour éviter ainsi tout retard et désagréments dans l'envoi des publications de la Société.

SOCIÉTÉS, COMMISSIONS ET PUBLICATIONS

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

ÉCHANGE SES DOCUMENTS ET RAPPORTS

ANVERS.	— *Académie d'archéologie de Belgique.*
BRUGES.	— *Société d'Émulation.*
BRUXELLES.	— *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*
»	*Commission royale d'histoire de Belgique.*
»	*Ministère des travaux publics.*
»	*Société royale de numismatique de Belgique.*
»	*Société malacologique de Belgique.*
GAND.	— *Messager des sciences.*
HASSELT.	— *Société chorale et littéraire des Mélophiles.*
LIÉGE.	— *Institut archéologique.*
»	*Société de littérature wallonne.*
»	*Société d'émulation.*
LOUVAIN.	— *Analectes ecclésiastiques.*
MAESTRICHT.	— *Société historique et archéologique dans le Duché de Limbourg.*
MONS.	— *Cercle archéologique.*
»	*Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*
NAMUR.	— *Société archéologique de Namur.*
RIGA.	— *Naturforscher-Verein (Union des Naturalistes), Zu Riga.*
TERMONDE.	— *Cercle archéologique.*
TOURNAI.	— *Société historique et littéraire.*
VALENCIENNES.	— *Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement.*
WASHINGTON.	— *Smithsonian institution (Institut Smithsonien).*
TOULOUSE.	— *Société archéologique du midi de la France.*
COPENHAGUE.	— *Société royale des antiquaires du Nord.*

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 3 FÉVRIER 1873.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du procès-verbal de la réunion précédente.
2° Correspondance.
3° Compte de l'année 1872 ; budget de l'exercice 1873.
4° Question du local archéologique.
5° Nomination d'un membre du comité en remplacement de M. Cam. Lemaigre, décédé.
6° Nomination d'un conservateur des collections.
7° Propositions diverses.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents :

MM. D. Van Bastelaer, Président ;

F. Andris, F. Artus, A. Cador, N. Cloquet, Cte de Glymes, B. Demesse, G. Dury, L. Fayt, J.-B. Gennard, A. Gillet, A. Guyot, L. Henseval, J. Kaisin, C. Lyon, Marc-C. J. Lyon, M. Motte, E. Pierard, J. Rigaux, J. Rouard, E. Smitz, Stassin, P.-C. Vander Elst, membres, E. Cobaux, secrétaire.

1er Objet à l'ordre du jour.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de l'assemblée du mois d'août précédent. Il est adopté sans observation.

2e Objet.

1° Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur. Il nous fait connaître qu'un nouveau subside de 500 fr. nous est accordé pour continuer les fouilles d'Arquennes.

2° Du même. Il nous annonce l'envoi d'une collection d'objets moulés en plâtre, reproduction d'objets d'art, et de plusieurs médailles pour déposer dans notre musée.

3° La société de Copenhague est heureuse d'entrer en relation avec notre société et nous envoie quelques-unes de ses publications.

4° Lettre de M. Quetelet qui nous fait savoir qu'il vient de nous adresser un paquet de volumes publiés par l'Académie royale de Belgique.

5° Lettre du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges ; il nous envoie le premier volume de l'inventaire des archives de la ville.

6° M. le gouverneur de la province de Hainaut nous fait connaître qu'un subside de 600 fr. nous est accordé pour continuer nos recherches scientifiques.

7° Lettre de M. Le Hardy de Beaulieu offrant à la société un projet d'agrandissement de Charleroi fait en 1840-41. (Voir ci-après.)

8° Lettre de M. A. Gille, offrant à la société une collection paléontologique. (Voir ci-après.)

3e Objet.

Le compte de l'exercice 1872 porte 7449 fr. 92 en recettes et 7135 fr. 50 en dépenses. Le solde en caisse s'élève à 314 fr, 42.

Il est approuvé par l'assemblée générale.

M. le Secrétaire donne lecture du projet de budget arrêté par le comité dans sa réunion de janvier. Il porte 6128 fr. en recettes et dépenses présumées.

Ce budget est voté par l'Assemblée.

4e Objet.

M. le Président rend compte de tout ce qui a été fait depuis la dernière assemblée pour le musée à construire avec l'approbation du comité.

Il y a impossibilité pour la société d'acheter un terrain en son nom, car elle n'est pas personne civile. Quant à obtenir un terrain ou un local à la ville, il n'y faut pas penser, tout le monde sait que l'administration communale de Charleroi ne le pourrait pas quand elle le voudrait; elle possède trop peu de terrains pour ses propres besoins et ses ressources sont fort restreintes. Cependant il y a urgence; le local occupé actuellement peut nous être retiré d'ici à quelque temps.

La question sera donc maintenue à l'ordre du jour de toutes les assemblées générales jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis qu'il faudrait trouver un bienfaiteur qui serait disposé à sacrifier 10 à 15 mille francs pour créer notre musée. Le local porterait le nom de ce bienfaiteur. Il serait peut-être possible d'obtenir, dans cette condition, de l'État un terrain à bail pour la construction et un subside pour aider à celle-ci.

M. CLOQUET partage entièrement cet avis.

M. STASSIN estime que pour bâtir un local sur le terrain qu'on obtiendrait de l'Etat, la meilleure manière d'obtenir de l'argent ce serait une émission d'obligations portant intérêt de 5 %. Il pense que ces obligations seraient prises par les membres de la société. Il donne quelques développements à ses idées.

M. LE PRÉSIDENT demande de laisser au comité le soin d'étudier cette question. — Adopté.

5e Objet.

22 membres prennent part au vote. Le résultat du scrutin donne :

20 voix à M. J.-B. GENARD.
1 » L. HENSEVAL.
1 billet blanc.

En conséquence, M. J.-B. GENARD est déclaré membre du comité.

6e Objet.

Le comité propose à l'assemblée de créer une charge de conservateur général des collections, lequel ferait partie du comité. Après discussion, cette proposition est adoptée à l'unanimité et l'on procède à la nomination.

M. L. Henseval est nommé à l'unanimité.

7e Objet.

Sur la proposition du comité, M. Th. Juste est nommé à l'unanimité membre d'honneur de notre société.

M. Cloquet donne lecture du complément de son rapport sur la fouille de la villa belgo-romaine d'Arquennes. L'assemblée applaudit et le rapport est renvoyé au comité de publications.

M. Kaisin donne lecture d'un rapport provisoire sur la fouille de Gerpinnes. (Applaudissements.)

M. Van Bastelaer prend alors la parole et fait un rapport oral sur la fouille du cimetière belgo-romain de Strée ; il y joint l'exhibition des objets principaux avec des explications intéressantes. Ces détails ont beaucoup plu à l'assemblée qui applaudit.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Secrétaire,
E. COBAUX.

COMPTE DE L'EXERCICE 1872.

AVOIR.

1872. Janvier 1.	En caisse		Fr. 1227 92
	Annuités 2050 / Entrées 450		» 2500 00
	Subsides. Publications 700 / » Fouilles 1700		» 2400 00
	Vente de volumes.		» 115 00
	Reliquat d'un compte Muquardt		» 7 00
	Mandat provincial, exercice 1871		» 600 00
	» » » 1872		» 600 00
			Fr. 7449 92

DOIT.

Fouilles		Fr. 2403 10
Publications 2565 00 / Graveur 514 50		» 3079 50
Mobilier		» 555 68
Collections		» 50 00
Secrétariat, imprimés, etc.		» 148 06
Trésorerie, ports, envois de fonds, etc.		» 67 05
Bibliothèque, achat et ports 528 70 / » Relieur 71 75		» 600 45
Frais divers, déménagement, etc.		» 251 66
Solde en caisse		» 314 42
		Fr. 7449 92

Ainsi arrêté en Comité le 9 janvier 1873, au chiffre de SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF FRANCS et NONANTE-DEUX CENTIMES en recettes, et à la somme de SEPT MILLE CENT TRENTE-CINQ FRANCS et CINQUANTE CENTIMES, en dépenses.

Le Trésorier,

A. GILLET.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 5 AOUT 1873.

Sont présents :

MM. Van Bastelaer, président ;

F. Andris, L. Binard, V. Bruyr, A. Cador, H. Chantraine, F. Charles, Cte L. De Glymes, E. Delhaire, F. Dubois, Ch. Dupret, docteur ; J.-B. Genard, Al. Georlette, A. Gilet, J Grégoire, L. Henseval, J. Kaisin, A. Losseaux, Cam. Lyon, Clem. Lyon, Marc-C. Lyon, L. Mascaut, M. Motte, M. Paquet, J. Rigaux, J. Rouard, P.-C. Vander Elst, membres ; E. Cobaux, secrétaire.

La séance est ouverte à 3 heures de relevée.

1er Objet à l'ordre du jour.

Il est donné lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du mois de février précédent. Adopté sans observation.

2e Objet.

1° Lettre de faire part de la mort de M. L. Lebrun, membre de la Société.

2° Lettre de M. De Borre qui prie la société de vouloir recevoir comme membre, M. le docteur Ross, naturaliste distingué du Canada.

3° Lettre de M. Lebon ; il nous informe qu'il a reçu, pour nous les remettre, le diplôme et la médaille qui nous ont été décernées à l'exposition d'économie domestique de Paris.

4° Lettre de M. Juste, relative à la conservation d'une partie importante de la villa belgo-romaine de Gerpinnes.

5° Lettre de M. le ministre de l'intérieur qui nous fait savoir

qu'il a communiqué avec recommandation spéciale à M. le ministre des finances, notre requête par laquelle nous demandions de pouvoir acquérir de la main à la main, la partie des anciennes casernes où nos collections sont déposées.

6° Lettre de M. le ministre des finances : il nous fait connaître qu'il ne peut accéder à notre demande.

7° Lettre de M. J. Rigaux qui offre à la société des objets belgo-romains trouvés dans les scories de forges (*Crayats de sarrasins*) à Gymnées. (Voir ci-après.)

3e Objet.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de son rapport annuel sur les travaux et la marche de la société. Il fait connaître le nombre des membres qui la composent et les fouilles importantes faites pendant l'année. Ce travail intéressant sera imprimé dans le prochain volume des *Documents et rapports* de la société.

4e Objet.

M. VAN BASTELAER fait connaître en quelques mots la position de la société, quant au local.

« Le local que nous occupons vient d'être vendu et il est urgent d'aviser au moyen de pouvoir le quitter sans tarder. Le comité qui a été chargé d'étudier la question, a décidé à l'unanimité de réserver pour l'avenir la solution de la question d'un local définitif sur un terrain appartenant à la société et d'élever immédiatement un local provisoire sur un terrain de l'Etat. Sur la promesse officieuse mais formelle des autorités, qu'on userait envers la société de toute la tolérance nécessaire, le comité a choisi un terrain, près de la poudrière nord et sans demander l'autorisation, on élèverait le plus économiquement possible une construction qui pût plus tard faire partie d'un musée définitif, alors qu'armé du titre d'occupant et au moyen de toutes les influences dont la société

peut disposer, on sera arrivé à obtenir du gouvernement la possession définitive du terrain sur lequel on aura bâti. Quant au dernier point, de l'opinion générale des hommes compétents, il sera impossible de mettre légalement la société en possession du terrain, il faudra que la ville en devienne propriétaire pour nous.

M. LE PRÉSIDENT ajoute du reste que, dans son opinion, ce dernier moyen sera toujours la seule solution pratique.

Il donne lecture d'une première proposition. Elle est ainsi conçue :

« Comptant sur la bienveillance du Gouvernement, la société fera bâtir un local sur un terrain placé près de la poudrière nord de l'ancienne forteresse, terrain ayant 10 ares, donnant à l'Est dans la rue circulaire et à l'Ouest aux boulevards. Ce bâtiment sera simple et fait de manière à pouvoir être utilisé dans la construction d'un local définitif. »

Après quelques explications, cette proposition mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. CADOR qui avait été chargé d'élaborer un projet, dépose sur la table le plan et le détail du devis. Il donne les explications nécessaires et fait connaître le prix approximatif du bâtimen à construire, c'est-à-dire 9600 fr.

M. ANDRIS demande si on pourra trouver un entrepreneur pour ce prix.

M. MOTTE désirerait que l'on apportât quelques modifications au projet présenté.

Avant de procéder au vote, M. Cador se retire, et son projet est adopté à l'unanimité moins une voix, à la condition de ne pas dépasser le chiffre du devis.

Une troisième question se présente et elle est la plus importante. C'est la question d'argent,

M. CHANTRAINE propose l'émission d'obligations de 100 francs portant intérêt à 4 p. c., remboursables par partie tous les ans. Il fait remarquer qu'il serait sage de ne pas arrêter l'emprunt à la somme de 10,000 fr. mais de le porter à

15,000, sauf à limiter ensuite l'émission des actions au chiffre nécessité par la bâtisse.

M. Andris propose d'émettre tout de suite les obligations. L'assemblée vôte ensuite à la presqu'unanimité des voix, l'émission d'un emprunt par actions, l'emprunt pourra être porté à 15,000 francs.

M. F. Charles motive son abstention, il préférerait louer, en prévision du projet arrêté dernièrement par l'administration communale et qui consiste à faire une vaste construction, dans laquelle un emplacement sera réservé pour la société et le musée d'archéologie.

M. Chantraine est chargé par l'assemhlée de préparer le projet d'emprunt et ses détails.

5e Objet.

Le trésorier ayant donné sa démission motivée sur son manque de loisir, l'ordre du jour amène : nomination d'un trésorier.

M. le Président, après avoir essayé en vain de décider M. Gilet à continuer ses fonctions, le remercie au nom de la société du zèle dont il a toujours fait preuve dans les affaires pécuniaires de la société.

Le vote est ensuite ouvert, et M. Auguste Frère, candidat-notaire à Charleroi est nommé trésorier à l'unanimité des membres présents.

6e Objet.

M. de Glymes demande que la lecture du rapport détaillé sur la fouille de Gerpinnes soit remise à la prochaine assemblée générale.

7e Objet.

M. Van Bastelaer lit un rapport détaillé sur la fouille du

peut disposer, on sera arrivé à obtenir du gouvernement la possession définitive du terrain sur lequel on aura bâti. Quant au dernier point, de l'opinion générale des hommes compétents, il sera impossible de mettre légalement la société en possession du terrain, il faudra que la ville en devienne propriétaire pour nous.

M. LE PRÉSIDENT ajoute du reste que, dans son opinion, ce dernier moyen sera toujours la seule solution pratique.

Il donne lecture d'une première proposition. Elle est ainsi conçue :

« Comptant sur la bienveillance du Gouvernement, la société fera bâtir un local sur un terrain placé près de la poudrière nord de l'ancienne forteresse, terrain ayant 10 ares, donnant à l'Est dans la rue circulaire et à l'Ouest aux boulevards. Ce bâtiment sera simple et fait de manière à pouvoir être utilisé dans la construction d'un local définitif. »

Après quelques explications, cette proposition mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. CADOR qui avait été chargé d'élaborer un projet, dépose sur la table le plan et le détail du devis. Il donne les explications nécessaires et fait connaître le prix approximatif du bâtimen à construire, c'est-à-dire 9600 fr.

M. ANDRIS demande si on pourra trouver un entrepreneur pour ce prix.

M. MOTTE désirerait que l'on apportât quelques modifications au projet présenté.

Avant de procéder au vote, M. Cador se retire, et son projet est adopté à l'unanimité moins une voix, à la condition de ne pas dépasser le chiffre du devis.

Une troisième question se présente et elle est la plus importante. C'est la question d'argent,

M. CHANTRAINE propose l'émission d'obligations de 100 francs portant intérêt à 4 p. c., remboursables par partie tous les ans. Il fait remarquer qu'il serait sage de ne pas arrêter l'emprunt à la somme de 10,000 fr. mais de le porter à

15,000, sauf à limiter ensuite l'émission des actions au chiffre nécessité par la bâtisse.

M. Andris propose d'émettre tout de suite les obligations. L'assemblée vôte ensuite à la presqu'unanimité des voix, l'émission d'un emprunt par actions, l'emprunt pourra être porté à 15,000 francs.

M. F. Charles motive son abstention, il préférerait louer, en prévision du projet arrêté dernièrement par l'administration communale et qui consiste à faire une vaste construction, dans laquelle un emplacement sera réservé pour la société et le musée d'archéologie.

M. Chantraine est chargé par l'assemhlée de préparer le projet d'emprunt et ses détails.

5e Objet.

Le trésorier ayant donné sa démission motivée sur son manque de loisir, l'ordre du jour amène : nomination d'un trésorier.

M. le Président, après avoir essayé en vain de décider M. Gilet à continuer ses fonctions, le remercie au nom de la société du zèle dont il a toujours fait preuve dans les affaires pécuniaires de la société.

Le vote est ensuite ouvert, et M. Auguste Frère, candidat-notaire à Charleroi est nommé trésorier à l'unanimité des membres présents.

6e Objet.

M. de Glymes demande que la lecture du rapport détaillé sur la fouille de Gerpinnes soit remise à la prochaine assemblée générale.

7e Objet.

M. Van Bastelaer lit un rapport détaillé sur la fouille du

peut disposer, on sera arrivé à obtenir du gouvernement la possession définitive du terrain sur lequel on aura bâti. Quant au dernier point, de l'opinion générale des hommes compétents, il sera impossible de mettre légalement la société en possession du terrain, il faudra que la ville en devienne propriétaire pour nous.

M. LE PRÉSIDENT ajoute du reste que, dans son opinion, ce dernier moyen sera toujours la seule solution pratique.

Il donne lecture d'une première proposition. Elle est ainsi conçue :

« Comptant sur la bienveillance du Gouvernement, la société fera bâtir un local sur un terrain placé près de la poudrière nord de l'ancienne forteresse, terrain ayant 10 ares, donnant à l'Est dans la rue circulaire et à l'Ouest aux boulevards. Ce bâtiment sera simple et fait de manière à pouvoir être utilisé dans la construction d'un local définitif. »

Après quelques explications, cette proposition mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. CADOR qui avait été chargé d'élaborer un projet, dépose sur la table le plan et le détail du devis. Il donne les explications nécessaires et fait connaître le prix approximatif du bâtimen à construire, c'est-à-dire 9600 fr.

M. ANDRIS demande si on pourra trouver un entrepreneur pour ce prix.

M. MOTTE désirerait que l'on apportât quelques modifications au projet présenté.

Avant de procéder au vote, M. Cador se retire, et son projet est adopté à l'unanimité moins une voix, à la condition de ne pas dépasser le chiffre du devis.

Une troisième question se présente et elle est la plus importante. C'est la question d'argent,

M. CHANTRAINE propose l'émission d'obligations de 100 francs portant intérêt à 4 p. c., remboursables par partie tous les ans. Il fait remarquer qu'il serait sage de ne pas arrêter l'emprunt à la somme de 10,000 fr. mais de le porter à

15,000, sauf à limiter ensuite l'émission des actions au chiffre nécessité par la bâtisse.

M. Andris propose d'émettre tout de suite les obligations. L'assemblée vôte ensuite à la presqu'unanimité des voix, l'émission d'un emprunt par actions, l'emprunt pourra être porté à 15,000 francs.

M. F. Charles motive son abstention, il préfèrerait louer, en prévision du projet arrêté dernièrement par l'administration communale et qui consiste à faire une vaste construction, dans laquelle un emplacement sera réservé pour la société et le musée d'archéologie.

M. Chantraine est chargé par l'assemblée de préparer le projet d'emprunt et ses détails.

5e Objet.

Le trésorier ayant donné sa démission motivée sur son manque de loisir, l'ordre du jour amène : nomination d'un trésorier.

M. le Président, après avoir essayé en vain de décider M. Gilet à continuer ses fonctions, le remercie au nom de la société du zèle dont il a toujours fait preuve dans les affaires pécuniaires de la société.

Le vote est ensuite ouvert, et M. Auguste Frère, candidat-notaire à Charleroi est nommé trésorier à l'unanimité des membres présents.

6e Objet.

M. de Glymes demande que la lecture du rapport détaillé sur la fouille de Gerpinnes soit remise à la prochaine assemblée générale.

7e Objet.

M. Van Bastelaer lit un rapport détaillé sur la fouille du

peut disposer, on sera arrivé à obtenir du gouvernement la possession définitive du terrain sur lequel on aura bâti. Quant au dernier point, de l'opinion générale des hommes compétents, il sera impossible de mettre légalement la société en possession du terrain, il faudra que la ville en devienne propriétaire pour nous.

M. LE PRÉSIDENT ajoute du reste que, dans son opinion, ce dernier moyen sera toujours la seule solution pratique.

Il donne lecture d'une première proposition. Elle est ainsi conçue :

« Comptant sur la bienveillance du Gouvernement, la société fera bâtir un local sur un terrain placé près de la poudrière nord de l'ancienne forteresse, terrain ayant 10 ares, donnant à l'Est dans la rue circulaire et à l'Ouest aux boulevards. Ce bâtiment sera simple et fait de manière à pouvoir être utilisé dans la construction d'un local définitif. »

Après quelques explications, cette proposition mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. CADOR qui avait été chargé d'élaborer un projet, dépose sur la table le plan et le détail du devis. Il donne les explications nécessaires et fait connaître le prix approximatif du bâtimen à construire, c'est-à-dire 9600 fr.

M. ANDRIS demande si on pourra trouver un entrepreneur pour ce prix.

M. MOTTE désirerait que l'on apportât quelques modifications au projet présenté.

Avant de procéder au vote, M. Cador se retire, et son projet est adopté à l'unanimité moins une voix, à la condition de ne pas dépasser le chiffre du devis.

Une troisième question se présente et elle est la plus importante. C'est la question d'argent,

M. CHANTRAINE propose l'émission d'obligations de 100 francs portant intérêt à 4 p. c., remboursables par partie tous les ans. Il fait remarquer qu'il serait sage de ne pas arrêter l'emprunt à la somme de 10,000 fr. mais de le porter à

15,000, sauf à limiter ensuite l'émission des actions au chiffre nécessité par la bâtisse.

M. Andris propose d'émettre tout de suite les obligations. L'assemblée vôte ensuite à la presqu'unanimité des voix, l'émission d'un emprunt par actions, l'emprunt pourra être porté à 15,000 francs.

M. F. Charles motive son abstention, il préfèrerait louer, en prévision du projet arrêté dernièrement par l'administration communale et qui consiste à faire une vaste construction, dans laquelle un emplacement sera réservé pour la société et le musée d'archéologie.

M. Chantraine est chargé par l'assemblée de préparer le projet d'emprunt et ses détails.

5e Objet.

Le trésorier ayant donné sa démission motivée sur son manque de loisir, l'ordre du jour amène : nomination d'un trésorier.

M. le Président, après avoir essayé en vain de décider M. Gilet à continuer ses fonctions, le remercie au nom de la société du zèle dont il a toujours fait preuve dans les affaires pécuniaires de la société.

Le vote est ensuite ouvert, et M. Auguste Frère, candidat-notaire à Charleroi est nommé trésorier à l'unanimité des membres présents.

6e Objet.

M. de Glymes demande que la lecture du rapport détaillé sur la fouille de Gerpinnes soit remise à la prochaine assemblée générale.

7e Objet.

M. Van Bastelaer lit un rapport détaillé sur la fouille du

cimetière belgo-romain de Strée. Ce travail assez long intéresse beaucoup les auditeurs, et est vivement applaudi[1].

8e Objet.

M. Vander Elst, au nom des délégués, fait rapport des séances du *Congrès préhistorique* auxquelles il a assisté.

Les différents rapports lus à l'assemblée seront imprimés dans le VIIe volume des publications de la société.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée se sépare.

Il est 6 heures.

Le Secrétaire,
E. COBAUX.

1. A cause du grand nombre de planches que renferme déjà le T. VII, l'impression de ce rapport, aussi accompagné de plusieurs planches, sera reportée au T. VIII.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 2 FÉVRIER 1874.

Sont présents :

MM. D.-A. Van Bastelaer, président ;

F. Andris, F. Artus, Ed. Brichart, G. Bouquerot, A. Cador, L. Calot, N. Cloquet, N. Charbonnier, E. Cobaux, F. Croquet, comte de Glymes, E. Delhaire, P. Ducarme, Ch. Dupret, docteur, E. Depermentier, V. Dubois, F. Dewert, F. Demesse, G. Dury, B. Dewandre, A. Frère, J.-B. Genard, J. Hanon, D. Henseval, L. Jaumonet, G. Jacob, J. Kaisin, Cam. Lyon, Clém. Lyon, Marc-C. Lyon, L. Lambot, M. Motte, L. Quinet, J. Rigaux, J. Ramwez, E. Smitz, A. Vasset, P.-C. Vander Elst.

La séance est ouverte à 3 heures.

1er Objet à l'ordre du jour.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du mois d'août précédent ; il est adopté sans observation.

2e Objet.

Lettre de M. Herrier, attaché à l'école militaire de Belgique. Il nous promet un article sur la bombarde de Thuin.

Lettre de M. Bernier, membre correspondant : il nous invite à l'installation d'une *Société littéraire* nouvellement formée à Angre.

Lettre de M. Debove. Il nous annonce l'envoi de trois planches nécessaires pour compléter un volume publié par le *Cercle archéologique* de Mons.

Lettre de M. le gouverneur. Il nous fait connaître qu'il nous est alloué sur les fonds provinciaux un subside de 600 fr. pour nous aider à continuer nos travaux.

Lettre de M. Juste. Il nous annonce qu'un arrêté royal vient de nous allouer un subside de 1200 fr. pour faire recouvrir d'un abri en briques une partie importante de la villa de Gerpinnes.

Lettre de M. le ministre relative au même subside.

Lettre de M. Vander Elst sur quelques points de l'archéologie de l'arrondissement. (Voir ci-après.)

3e Objet.

M. le Trésorier donne lecture du compte de l'exercice écoulé : les dépenses s'élèvent à 4521 fr. 49 et les recettes à 4599 fr. 12, soit un boni de 77 fr. 63.

Ce compte est mis sous les yeux de l'assemblée et approuvé sans observation.

4e Objet.

M. le Secrétaire donne lecture du projet de budget pour l'année 1874, arrêté par le comité dans sa dernière réunion.

Il s'élève en dépenses et recettes présumées à la somme de 6692 fr. 63.

Après quelques explications le budget est approuvé à l'unanimité.

6e Objet.

Plusieurs membres devant quitter la séance, on décide d'intervertir l'ordre du jour et de discuter immédiatement le 6e objet.

M. le Président fait connaître les nouvelles difficultés qui se sont élevées pour la construction d'un musée. Il déclare qu'il maintient toujours son opinion : qu'il y a impossibilité d'arriver à un résultat convenable sans que la ville intervienne pour posséder le terrain et le musée de la société.

Il rend compte des conversations qu'il a eues avec M. De

Schodt, directeur du contentieux au ministère des Finances, et M. Gueymard, membre de la commission des terrains de Charleroi, il en résulte qu'il nous est impossible de commencer notre bâtisse sur le terrain proposé à la dernière assemblée. Il est nécessaire que nous trouvions un emplacement que les rues de la ville nouvelle ne traversent pas et que nous obtenions ce terrain en location pour y bâtir un local conformément à la décision prise le 5 août dernier.

M. LE PRÉSIDENT indique trois terrains choisis de commun accord avec les fonctionnaires de l'Etat, sur lesquels il y a toute chance de ne pas être dérangé dans l'avenir. On laisserait au gouvernement la liberté de choisir pour nous entre ces emplacements qui se trouvent l'un près de la poudrière Ouest, l'autre derrière la maison de Mme veuve François et le troisième au boulevard près de l'Hôpital civil.

M. DEWANDRE fait remarquer qu'il ne suffit pas de s'assurer que les plans du gouvernement respecteront les terrains choisis, mais qu'il est nécessaire aussi de les faire connaître à la ville pour être bien certain que quelque rue projetée ne viendra pas les traverser.

M. CROQUET et plusieurs autres membres appuient l'opinion de M. Dewandre.

M. ARTUS déclare qu'il y a quasi certitude qu'on ne sera pas dérangé dans les trois terrains qu'on vient d'indiquer.

M. VAN BASTELAER résume les débats et il est décidé que l'on fera connaître à l'administration communale le choix des terrains avec prière de nous donner son avis sur ce choix.

M. CHANTRAINE ne pouvant assister à la séance avait envoyé une note concernant le travail dont il avait été chargé, sur le mode d'emprunt et la manière de le couvrir. M. le Président donne lecture de cette note : elle satisfait l'assemblée.

Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres, après avoir entendu M. Cador sur le renchérissement de la bâtisse et l'impossibilité de trouver un entrepreneur au prix indiqué dans le devis, il est décidé que l'emprunt

voté à la dernière assemblée générale pourra s'élever au maximum à 20000 fr.

5e *Objet.*

M. Kaisin donne lecture du rapport sur la fouille de Gerpinnes. Ce travail long et intéressant a plu beaucoup aux auditeurs. On applaudit chaleureusement. La partie de ce rapport, la plus intéressante, celle qui concerne les petits objets y découverts, sera lue à une autre assemblée en exhibant les objets trouvés.

7e *Objet.*

M. le Président donne connaissance de la visite faite par M. le Gouverneur au musée, local de la société, le 22 octobre 1873.

Ce haut fonctionnaire a pris plaisir à contempler les différents objets des collections et a fait preuve de connaissances spéciales. En souvenir de cette visite, il a bien voulu apposer sa signature sur le registre destiné à cette fin.

Les membres présents et qui l'ont reçu, l'ont nommé membre d'honneur, se proposant de demander ratification de cette nomination au comité d'abord, puis à l'assemblée générale. Le comité a ratifié cette nomination dans ce qui le concerne. L'assemblée générale consultée, décide à l'unanimité de ratifier elle-même cette nomination.

M. Armand Thielens nous a proposé de nommer membre d'honneur un savant Italien. Le comité l'a nommé membre correspondant dans sa réunion du 13 novembre 1873.

C'est M. le comte Canofari de Santa-Vittoria, à Sora (Terre de labour, près Naples).

L'assemblée générale le nomme membre d'honneur.

8e Objet.

M. Genard demande si nous aurons encore des conférences et rappelle que plusieurs personnes nous ont fait des promesses à ce sujet.

M. Charbonnier, présent à la séance, veut bien s'engager pour le 8 mars 1874. Il traitera : *De la mutabilité des espèces ou rémuniscences de la nature.* La conférence commencera à 2 heures 1/2 de relevée. Toute personne étrangère à la société pourra être introduite par un membre.

M. Genard rappelle que dans une réunion précédente, il a été question de réimprimer le deuxième volume de nos publications qui est épuisé. Il est reconnu que cette réimpression est impossible parce qu'on ne réunira pas assez de souscripteurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire,
E. COBAUX.

RECETTES				DÉPENSES			
1873. Janvier 1. Solde en caisse	Fr.	914	12	Matériel			
Annonces et entrées	»	2070	»	Bibliothèque. Achat de livres et reliures	»	[illegible]	»
Subside de l'Etat	»	1000	»	» Reliures	»	[illegible]	»
» de la province exercice 1872	»	600	»	Feuille officielle, Archives et téléphone		[illegible]	10
Vente de volumes	»	16	»	Secrétariat et ports		100	04
	Frs.	4580	12	Trésorerie, recouvrement, etc.	»	[illegible]	00
				Publications et imprimés	»	1110	40
				Collections	»	18	80
				Loyer et accessoires	»	120	00
				Dépenses diverses	»	122	00
					Frs.	4521	49
				Solde en caisse	»	77	63
					Frs.	4599	12

Ainsi arrêté en Comité le 8 janvier 1874 au chiffre de QUATRE MILLE CINQ CENT NONANTE-NEUF FRANCS DOUZE CENTIMES en recettes et au chiffre de QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-UN FRANCS et QUARANTE-NEUF CENTIMES en dépenses.

Le Trésorier,

A. FRÈRE.

CORRESPONDANCE.

CORRESPONDANCE.

Demande à l'État relativement à la Haute-chaussée romaine dans notre arrondissement.

Au début de son existence, notre Société considérait les terrains traversés par la *Haute-chaussée*, comme les plus curieux à étudier au point de vue archéologique. Craignant que la conservation de ces tronçons ne fût compromise par les travaux modernes, elle crut devoir appeler l'attention du gouvernement sur cette voie, anciennement domaniale. Voici la lettre demeurée sans réponse, qu'elle adressa au ministère le 5 juillet 1864.

Cette missive est mentionnée au procès-verbal de l'assemblée du 7 août 1864 et aurait été imprimée à la suite de ce procès-verbal, si l'on n'eût compté y joindre la réponse du gouvernement. Aujourd'hui la question offre encore un grand intérêt et nous reproduisons la requête qui s'en occupe.

Monsieur le Ministre,

La domination romaine a légué à la Belgique actuelle un seul monument incontestable, c'est la Haute-chaussée traversant le territoire belge de Gougnies à Tongres, allant vers Maestricht; mais les vestiges s'en présentent dans un tel état de dépérissement que d'ici à quelques dizaines d'années, ils auront disparu sans laisser de traces.

Cette disparition qui n'aura profité qu'aux riverains envahisseurs, sera pour la communauté la perte d'une voie de communication vicinale.

Cependant en 1828 le roi Guillaume avait pris un arrêté nommant une commission chargée d'indiquer les moyens de rétablir cette route ; en 1848, le ministre de l'Intérieur sur la propositiou de M. E. Stevens, son secrétaire général, confia à M. J.-F. Vander Ritt, architecte ingénieur, la mission de faire une étude de toutes les anciennes chaussées romaines, à l'effet de constater si, par une restauration économique, elles seraient susceptibles d'entrer dans le réseau des voies vicinales de communication.

Cet ingénieur s'est acquitté avec zèle et grande intelligence de cette mission, son travail fort remarquable dont la 1re partie seulement a été publiée, se trouve en entier au ministère de l'Intérieur ; et l'on ne peut expliquer l'oubli absolu dans lequel un travail aussi important est demeuré depuis son achèvement, que par le changement du ministère advenu en 1852.

Peut-être est-il maintenant trop tard pour que l'on puisse encore donner suite aux conclusions d'un rapport basé sur un état de choses remontant à quinze années.

Mais ce qu'il est encore possible de faire c'est de dresser l'atlas de la Haute-chaussée, de la borner dans les localités où elle existe sans contestation et où son parcours est rangé parmi ceux des chemins vicinaux ; c'est d'en interdire la future aliénation par les communes ; c'est d'appliquer la loi d'une manière réelle contre tout empiétement que les riverains tenteraient à partir de ce jour. Des vieillards assurent avoir vu dans leur jeunesse la Chaussée avoir sa pleine largeur dans des endroits où elle ne présente plus qu'un sentier de 2 à 3 mètres. (Elle en avait en tout 17 1/2 !)

La Société archéologique de l'arrondissement de Charleroi partageant l'appréciation ci-dessus, demande qu'il plaise à M. le Ministre, de prendre les mesures requises pour que la Haute-chaussée entrant sur le territoire de l'arrondissement à Chapelle-Herlaimont et en sortant à Brye, soit bornée en largeur sur son parcours afin d'éviter toute emprise ultérieure et si,

par imprévu, l'autorité croyait une restauration ou un rétablissement partiel possible, elle estime que le cahier des charges de la concession du chemin de fer demandé par M. Delestanche, sur ce parcours pourrait contenir une clause spéciale à cet égard un seul effort ainsi atteindrait deux buts. Tel est l'objet M. le Ministre, que soumettent à votre appréciation vos obéissants serviteurs.

Le Secrétaire,
C. VANDER ELST.

Le Président,
T. HAROU.

Charleroi, 5 juillet 1864.

A monsieur le Président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, franco, deux paniers renfermant quatre à cinq cents fossiles, cristallisations et objets géologiques divers, divisés comme suit :

Terrain anthraxifère, de plusieurs systèmes, (non déterminés), environ	60 fossiles
Terrain authraxifère, système carbonifère, calcaire carbonifère de Bouffioulx . . .	35
Terrain anthraxifère, système carbonifère, étage houiller, — bassin de Charleroi . .	50
Terrain jurassique, système bathonien, étage bajocien, — limonite oolithique de Mt St Martin et calcaire de Longwy	70
Terrain crétacé, massif du Limbourg, système Maestrichtien	7
Terrain crétacé, massif du Hainaut, système du tourtia de Tournai	35
Terrain tertiaire, systèmes diestien et scaldisien, sables noirs, gris et rouges d'Anvers et d'Edeghem	100
Terrains et systèmes divers, la plupart désignés	50
Cristallisations, Stalactites, Stalagmites, etc. .	40

Je prie la société archéologique et paléontologique de Charleroi d'accepter cette modeste collection, fruit de douze années de recherches, comme gage de mon entier dévouement et de ma haute estime.

Veuillez, monsieur le Président,

agréer mes salutations respectueuses,

OLIVIER GILLES.

Châtelet, le 7 décembre 1872.

Châtelet le 26 avril 1873.

Monsieur le Président de la Société archéologique et paléontologique de l'arrondissement de Charleroi.

J'ai l'honneur de vous remettre pour nos collections les objets suivants :

Débris de grandes *tèles*, genre du potier romain *Brariatus*.

Débris de poteries samiennes, dont plusieurs portent des ornements en relief de grande beauté.

Débris de poteries grises et rouges plus communes.

Divers débris d'anses et de goulots de vases en terre.

Deux instruments en fer, ayant servi probablement à la fabrication du fer, à l'époque romaine.

Morceaux d'une grande meule romaine en pouzzolite.

Tous ces objets portent le caractère évident d'origine romaine et ont été trouvés à Gymenée, près de Doische, dans des scories dites « *Crayats de Sarrasins* ».

Veuillez agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

J. RIGAUX.

Exposition universelle d'économie domestique dans le Palais de l'industrie, en 1872. — Direction : 23, rue de la Chaussée-d'Antin.

Paris, le 15 décembre 1872.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'une MÉDAILLE DE BRONZE a été décernée à la société que vous présidez.

Veuillez la faire prendre, ainsi que le diplôme, 23, rue de la Chaussée-d'Antin, à partir du 5 janvier, tous les jours, de 9 à 11 heures du matin.

Veuillez, monsieur, recevoir mes félicitations pour cette distinction si bien méritée, et me croire votre bien dévoué,

Le directeur général de l'exposition,
FLEURY-FLOBERT.

P. S. — Le diplôme et la médaille seront envoyés par la poste aux lauréats qui en feront la demande, en joignant *un franc cinquante centimes*, pour frais d'expédition.

Exposition universelle d'économie domestique à Paris en 1872. — Dixième groupe, histoire du travail et des travailleurs, collections, etc.

Le jury international décerne la médaille de bronze à la Société paléontologique et archéologique de Charleroi (Belgique).

Donné à Paris, Palais de l'industrie, le 30 novembre 1872.

Pour le président du jury,
Le président du comité belge, L. LEBON.
Le secrétaire du jury, J. PÉRIN.
L'un des administrateurs à l'exposition, GUINDRE-MALHERBE.

Le président du conseil,
J. REMY.

Le directeur général,
FLEURY-FLOBERT.

Charleroi, 5 septembre 1874.

Monsieur et cher Collègue.

Nous venons vous convier à une vraie fête archéologique, à une excursion vraiment capable de tenter tout ami de la science. Cette promenade sera d'autant plus agréable que les membres de notre Société la feront de concert avec leurs confrères du Cercle archéologique de Mons, auxquels nous nous réunirons dès le commencement de la journée ; nous pourrons ainsi fraterniser avec cette Société qui a toujours montré, à notre égard, tant de sympathie.

Le but scientifique du voyage est triple :

1° Visiter les collections archéologiques de M. Debove, à Elouges : les plus belles du Hainaut, pensons-nous, qui appartiennent à un particulier. Vous avez pu vous en faire une idée en lisant les *Annales du Cercle Archéologique de Mons*, tome VI, page 114, et tome VIII, page 243.

2° Visiter une exposition archéologique organisée à Angre, au profit d'une Bibliothèque populaire, par le Cercle littéraire d'Angre, présidé par notre actif collègue et collaborateur M. Bernier. Les *Annales du Cercle de Mons*, tome X, page 66, donnent un aperçu des antiquités trouvées à Angre. Cette Société a bien voulu inviter la nôtre à visiter cette exposition, et son Président a arrangé le programme de la journée et s'est chargé des détails.

3° Enfin, visiter dans les bois si pittoresques d'Angre, le célèbre *caillou qui bique*.

Le rendez-vous est à la station de Mons, le mardi 16 septembre, à 7 heures 41 du matin, où l'on se réunira aux collègues montois, et l'on partira pour Elouges (voie de Quiévrain). D'Elouges, il y a une lieue de marche jusqu'à Angre, et d'Angre une lieue de marche pour revenir à Quiévrain, où nous reprendrons le train pour rentrer chez nous le soir. On déjeunera en pique nique à Angre.

Pour arriver à Mons à l'heure convenue, nous pouvons prendre, selon notre convenance, le train partant de Charleroi à 5 heures du matin pour Manage et Mons, ou le train partant de Charleroi à 5 heures 34 pour Fontaine-l'Evêque, Binche et Mons. Il convient de se munir d'un coupon de 2me classe pour Quiévrain, aller et retour.

Nous comptons que cette fête aura un grand succès, certains que beaucoup de nos amis voudront profiter de cette belle journée, et nous vous prions d'agréer l'assurance de nos meilleurs sentiments confraternels.

Le Secrétaire,
E. COBAUX.

Le Président,
A.-D. VAN BASTELAER.

Ravenburg, près Roux, le 31 décembre 1873.

Monsieur le Président,

Je viens compléter la petite notice reprise page 148 de notre dernier volume. J'avais adressé à notre collègue M. H. Schuermans, un second exemplaire du sigle dont il est question dans cette notice. D'abord, il me fit connaître que c'était à un fragment de poterie et non à une tuile qu'appartenait le sigle de Juslenwille que j'avais mentionné. Il ajoute que C. V. pourrait signifier quelque chose comme CAIUS VALERIUS, et qu'il est disposé à y voir un analogue des marques C. V. S.— C. V. ∽., et $\overset{C.\ V.}{S}$, de Taviers, St-Marc, et Namur[1], mentionnés dans le Tome X f° 128 des *Annales de la Société Archéologique* de cette dernière ville, et dans ses sigles figulins, n° 1821.

Cette rectification à ma précédente communication est importante.

Puisque je suis en train de compléter mes renseignements antérieurs, j'ajouterai un supplément à l'hypothèse de la coexistence ancienne des deux langues de notre pays. A l'appui de l'antiquité locale d'un dialecte gallo-romain, j'ai cité l'expression de NERVII GALLICANI dont s'est servi la notice des dignités de l'Empire. Depuis lors j'ai rencontré dans le précieux travail de M. C. Duvivier, sur le Hainaut ancien, la production d'un titre sur lequel je puis m'appuyer comme preuve externe. C'est une inscription trouvée en Angleterre, publiée par Roach Smith, T. III, f° 202, et qui porte FORTUNÆ COH I NERVANA GERMANOR ; Horstleye, la cite également dans son « *Northumberland* » comme nous le dit M. A. Wauters.

Bien qu'on puisse prétendre que ces preuves ne sont pas irréfutables, nous y voyons pourtant le présomption fondée

1. Et aussi d'Arquenne, voir ci-après le Rapport de cette fouille, § II.

que dès la domination romaine, le thiois et le wallon primitifs se trouvaient usités et juxta-posés, dans les limites du territoire nervien nommé ensuite *Civitas Camarensium*, dont les bornes nous ont été indiquées par celles de l'ancien diocèse de Cambrai. M. Hyde Clarke nous a dit au congrès préhistorique que l'on remarque dans le développement des langues une grande fixité se joindre à la tendance à la modification ; et M. Quatrefages, que les types des populations aborigènes se reproduisent généralement chez les femmes occupant le même sol. Je crois devoir réclamer la prise en considération de ces faits signalés par d'éminents anthropologistes, pour appuyer l'hypothèse que j'ai émise sur les causes originelles de la persistance parmi nous de nos deux idiomes[1] ; les générations successives ayant usé d'abord de l'idiome maternel, la langue des mères s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

On vient de me communiquer les fragments d'un conte touchant le séjour des *Sarrasins*, à peu de distance d'ici. Si je parviens à en recueillir encore d'autres traces, ce sera là le sujet de ma prochaine communication.

Veuillez donner place à la présente dans le prochain volume, et agréer mes salutations sincères.

C. VANDER ELST.

1. Cfr. *Documents* et *Rapports*, Tome V, f° 246.

RAPPORTS.

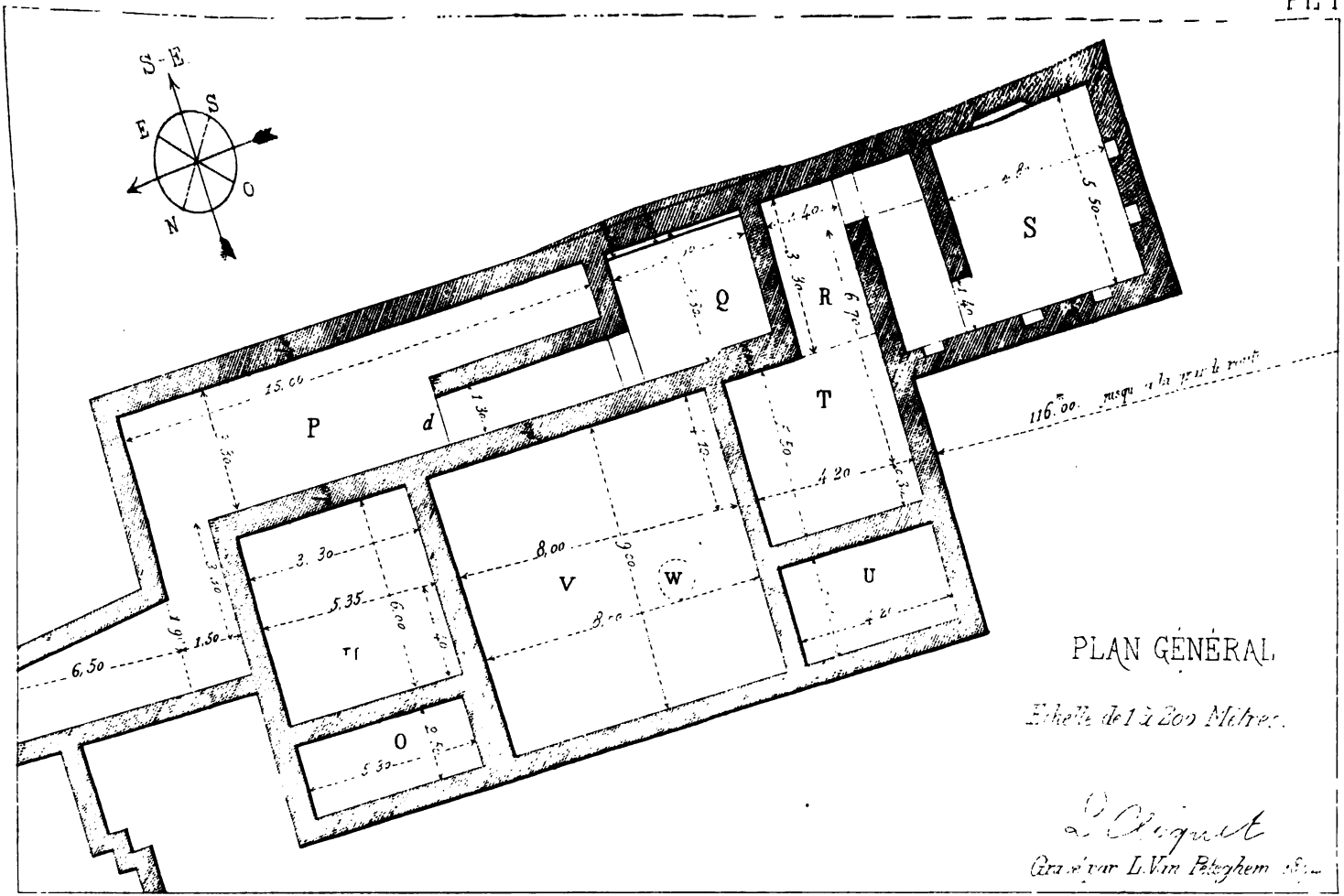

VILLA BELGO-ROMAINE D'ARQUENNE.

RAPPORT

SUR LA

VILLA BELGO-ROMAINE D'ARQUENNES,

SECONDE FOUILLE,

LU A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 3 FÉVRIER 1873.

§ 1. — NOUVELLES DÉCOUVERTES.

Nous avons dit, dans notre premier rapport, que la villa belgo-romaine d'Arquennes était habitée sans doute par un vétéran romanisé, riche propriétaire qui s'occupait de chasse et de culture ; nous avons décrit son habitation principale, nous allons aujourd'hui nous occuper des annexes.

Aussitôt après l'enlèvement des récoltes, nous fîmes des sondages sur les terrains voisins, nous ne tardâmes pas à rencontrer de nouvelles substructions qui se relient parfaitement avec celles que nous avions mises au jour et forment un plan d'ensemble.

Partant de la *villa urbana* du 1er Rapport, le vestibule se continue sur une longueur de 8 mètres et une largeur de 1 m. 90 jusque vis-à-vis d'une pièce N de 6 mètres de long sur 5 m. 35 de large ; à côté de cette pièce, vers l'Ouest, se trouve une autre place O de 5 m. 30 sur 2 m. 30 (voir pl. I). On ne voit pas s'il existait une porte donnant accès à ces places ; c'est probable, mais le vestibule n'était pas à ce seul usage ; il fait un coude à angle droit vers la gauche et conduit

à 2 mètres de distance à une place P, de 3 m. 30 sur 15 mètres.

Ce long compartiment conduit à une cave Q et contient la cage de l'escalier qui y descend. Les murs de ces différentes pièces sont en moëllons posés à sec jusqu'au point D, où se trouve l'emplacement de l'escalier qui était construit en bois. L'inclinaison est marquée par les cendres qui recouvraient le sol sur lequel il était posé[1].

Les murs latéraux étaient terminés inférieurement suivant cette inclinaison, de manière que, commençant par une seule assise, ils finissaient par avoir leur hauteur entière en atteignant le fond de la cave.

Cette manière de construire paraît être fréquente à cette époque. On économisait les matériaux ainsi que les frais de main-d'œuvre de la fouille et de la construction.

Cette pièce souterraine a 5 mètres de long sur 3 m. 30 de large.

Le mur de droite en entrant, a une épaisseur de 0 m. 70 jusqu'aux deux tiers de sa longueur ; elle s'élève ensuite à un mètre jusqu'à son extrémité.

Le mur de gauche a 0 m. 80 sur toute sa longueur, mais il présente 0 m. 90 à sa base jusqu'à la hauteur d'un mètre, puis il fait une retraite de 0 m. 10.

Les murs transversaux ont été presqu'entièrement démolis.

Tous les murs sont construits en petit appareil allongé, en moëllons de petit granit de 0 m. 15 sur 0 m. 20 réguliers; les assises inférieures sont faites en pierres de plus fortes dimensions.

Le ciment est composé de chaux et de sable de la localité, circonstance qui fait qu'il est moins dur, car, comme nous l'avons déjà dit, la chaux est grasse et le sable est terreux.

Ce compartiment souterrain a été fouillé avec soin ; à peine

1. Le même fait a été signalé par M. Schuermans, dans la description des substructions du Hemelryk à Walsbetz. *Exploration de quelques tumulus dans la Hesbaye* p. 334.

y avons-nous trouvé quelques morceaux de tuiles : il était comblé d'argile presqu'aussi pure que la terre vierge.

Le mur extérieur se prolonge, mais à sec, sur une longueur de 2 m. 10; alors il redevient cimenté et prend son ancienne épaisseur de 0 m. 70. Nous avons une autre cave S qui nous offrira plus d'intérêt sous différents rapports (pl. II).

Nous rencontrons d'abord, à droite, l'emplacement de l'escalier de 1 m. 50 de large qui est placé en travers c'est-à-dire dans le sens contraire à l'autre; il se dirige du S.-E. au N.-O.

Après un palier de 1 m. 50, il descend par une inclinaison assez forte, entre deux murs, dont l'un, celui de droite, est construit de la manière indiquée plus haut, tandis que l'autre, qui fait partie de la cave, a son élévation sur toute sa longueur (pl. II, fig. 4). Ce premier mur est construit comme tous ceux de cette cave, en petit appareil bien régulier, formé de pierres bleues de la localité, de forme cubique, représentant exactement des pavés de 6e échantillon; les joints sont parfaitement dressés horizontalement et verticalement. On y voit les traces de l'outil de l'ouvrier comme si on venait de les rejointoyer. Deux cordons de briques ou plutôt de tuiles à rebords[1], l'un simple, l'autre double, divisent la muraille horizontalement; ils sont à 0 m. 50 de distance; ils suivent le retour du mur de la cage où le supérieur sert de seuil à une niche qui se trouvait au milieu du panneau, mais dont il ne reste plus que des traces.

Une porte latérale donne accès à la cave ; mais chose étrange, le seuil de cette porte est d'environ 0 m. 60 plus élevé que le bas de l'escalier et que le fond de la cave, qui sont au même niveau. Nous ne nous expliquons pas cette disposition.

Nous n'avons trouvé aucunes traces de pavement dans la

1. Vitruve, II, 8, recommande l'emploi des tuiles vieilles dans les constructions des murs. On s'en est servi à la villa d'Arquennes, non seulement pour les murs mais pour les niches, le pavement d'aqueduc et l'escalier du bain.

cave. Le fond est en sable, produit naturel du sol. Elle a 5 m. 50 sur 4 m. 80. Comme nous venons de le dire, ses murs sont en petit appareil bien soigné, mais sans cordons de briques. Celui de droite, en entrant (au N.-O.), présente deux niches, parfaitement conservées, qui divisent la muraille en trois panneaux d'égale dimension ayant chacun 1 m. 40 (pl. II, fig. 2).

Ces niches ont 0 m. 50 de largeur et 0 m. 60 d'élévation. Elles ont 0 m. 40 sous le cintre qui est fait en tuiles de 0 m. 38 de profondeur, disposées en voussoir.

Deux autres niches de même forme et de mêmes dimensions, sont dans le mur de face (Sud) (pl. II, fig. 3).

Dans celui de gauche (au S.-E.) se trouve un soupirail de 1 m. 05 d'ouverture extérieure, taillé en biseau très prononcé de manière à laisser pénétrer beaucoup de lumière (pl. II, fig. 1).

La coupe du terrain qui remblayait l'excavation, nous a paru assez curieuse pour en donner quelques détails.

La partie du sol cultivée (humus), d'une épaisseur de 0 m. 25 à 0 m. 30 ne présentait que quelques fragments de poterie romaine mélangés aux restes d'autres que les siècles avaient remués.

Venait ensuite une couche de terre argileuse d'une épaisseur de 0 m. 65, ne contenant qne quelques rares débris de tuiles et de ciment.

Mais bientôt une véritable Macédoine s'offrait à la vue : dans la pâte jaune de l'argile, des morceaux innombrables de tuiles planes et courbes, parmi lesquels de beaux spécimens entiers, étaient entremêlés à des ferrailles oxydées, à des os d'animaux, à des cendres de bois et formaient un mélange curieux de couleurs et de formes. Sous cet amas de débris empâtés se trouvait une autre couche uniquement composée de ciment, de béton, de crepi de mur et de pierres de petite dimension ; elle n'avait qu'environ un pied d'épaisseur,

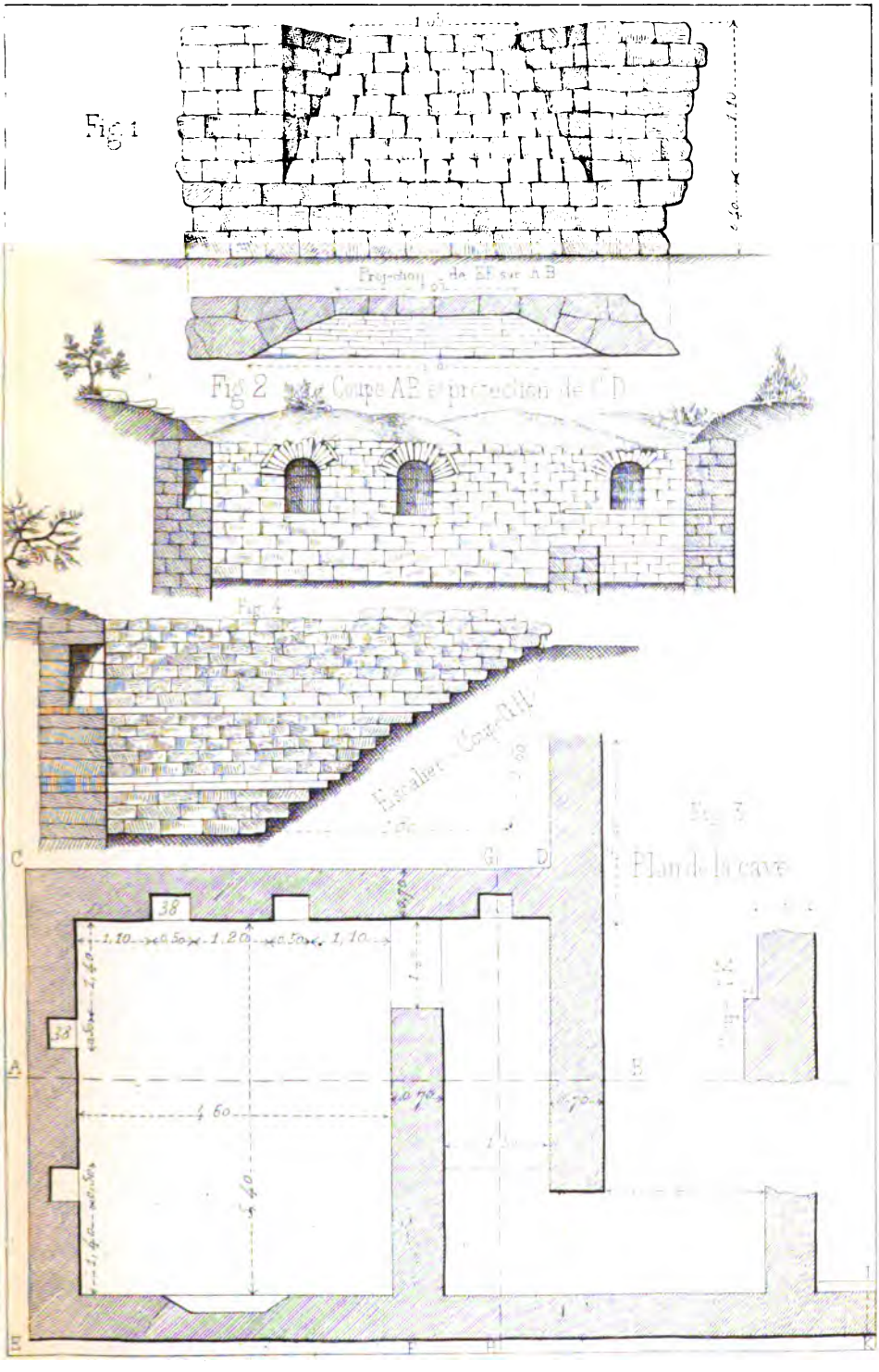

VILLA BELGO-ROMAINE D'ARQUENNE.

Enfin venait un véritable sédiment de 0,10 à 0,15 d'épaisseur de sable terreux verdâtre, parsemé de points noirs et parfois de cendres réunies en poche; cette couche s'étendait sur toute la superficie du sol.

Ce sédiment semble être le produit de la filtration des eaux pluviales qui, pendant tant de siècles, ont entraîné avec elles des molécules terreuses et surtout siliceuses, ainsi que des parcelles de charbon qui se trouvaient dans les couches supérieures; ces eaux salies ont en quelque sorte injecté la superficie du sol qui a pris leur teinte.

C'est dans cette dernière couche que nous avons trouvé un certain nombre d'objets intéressants que nous allons bientôt décrire.

Il semble étrange qu'on n'ait trouvé aucun débris dans l'autre cave.

Le fait de la démolition des murs transversaux indique que cette pièce a été fouillée. Peut-être l'aura-t-on découverte tout en ignorant l'existence de l'autre qui n'a certainement pas été visitée, ou bien, n'y ayant trouvé que des objets insignifiants aux yeux du vulgaire, on n'aura pas voulu faire les frais assez grands d'un déblai, car, anciennement ce qu'on cherchait dans les ruines c'étaient des trésors et non des morceaux de poteries, de bronze ou de fer.

Désirant connaître si ces murs se continuaient, nous avons exploré les angles extérieurs et nous avons constaté que cette place n'était attachée au bâtiment principal que par une face: le reste était isolé. Cela formait donc une espèce de pavillon.

Le mur de la cage de l'escalier se continuait vers le S.-E., c'est-à-dire dans le sens de la largeur du bâtiment, jusqu'à 8 mètres de longueur, mais il n'était pas cimenté. Il servait de mur latéral extérieur à une place T, de 5,50 m. sur 4,20 et d'une autre U de 3,00 sur 4,20.

Ces deux places U T sont séparées des places O N, dont nous avons parlé en commençant, par un grand compartiment rectangulaire de 8 sur 9 mètres.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

parties supérieures que des tuiles planes et courbes et des ossements d'animaux domestiques, dont nous parlerons plus loin.

Ces tuiles ont les mêmes dimensions que celles indiquées dans nos premières fouilles, plusieurs sont entières et très bien conservées.

Plusieurs portent des empreintes de pas d'animaux et l'une d'elles l'empreinte entière d'une fronde de fougère.

Enfin un fragment porte la marque du fabricant ; ce signe C A S est le seul que nous ayons rencontré sur tuile. Nous l'avons soumis à l'appréciation de M. Schuermans qui en a signalé par millier. Il nous écrit qu'il ne connaît de composable que C V S de Taviers, (Ann. Namur II, p. 49). Egalement sur tuile les mêmes Annales, X, 128, contiennent les variantes de cette marque parmi lesquelles C U S retrograde qui fait, vu à travers la page C A S; il faudrait, dit-il, comparer à Namur même.

C'est dans la couche sédimenteuse inférieure que nous avons trouvé les objets les plus intéressants.

Bronze.

Le premier objet découvert au bord de la cave, est une *Clochette* en bronze avec battant en fer,dont il ne restait plus que la tête ; la tige était détruite par l'oxydation.

Cette clochette est en tout semblable à celles que certains voituriers placent aux *goreaux* de leurs chevaux, ou qu'on place au cou des animaux qu'on abandonne dans les bois, comme dans les Ardennes.

Strabon dit que les Belges attachaient des clochettes au cou des porcs et qu'ils les laissaient ainsi vaguer dans les forêts.

La loi salique en fait aussi mention[1].

1. Titre XXVII, § I.
Le vol d'une clochette attachée au cou des animaux domestiques était puni par les lois des Visigoths, des Bourguignons et des Francs, d'une amende égale à a valeur de l'animal.

Aimion observe de même que dans leurs armées, les Franks avaient coutume de laisser errer leurs chevaux en leur pendant une sonnette au cou[1]. (Pl. III, fig. 15.)

2. Un couteau canif avec manche en bronze de 0,05 de longueur, la lame étant en fer est assez fortement oxydée, mais on en reconnaît parfaitement la forme. (Pl. III, fig. 11.)

3. Ornement en bronze en forme de gland. (Pl. III, fig. 12.)

4. Une fibule à 2 tenons de 0,03 de long sur 0,01 de large. (Pl. III, fig. 14.)

5. Une fibule ronde avec un tenon central, la tête, qui est écrasée, a 0,03 et a la forme de champignon.

6. Autre fibule ronde de 0,03 à 2 tenons, percée de dessins à jour lui donnant l'aspect d'une tête de mort. (Pl. III fig. 13.)

La figure la représente vue par dessous.

7. Un ardillon de fibule.

8. Une petite boucle ayant 0,03 de longueur, privée d'une partie de son axe.

9. Un bouton en cuivre à tête ronde.

10. Différents fragments de fibules.

Monnaies.

Les monnaies que nous avons trouvées pendant les dernières fouilles, ont été remises à M. Genard, membre de notre société qui s'occupe de numismatique. Il nous a envoyé un petit travail très intéressant, que nous transcrivons ici :

1re pièce, petit module en argent.

Avers : Philippus P. P. Aug.

Tête radiée de l'empereur, tournée à gauche.

Revers : Pax fundata cum Persis.

Femme debout tenant un rameau et la haste transversale.

Marius, Julius-Philippus, né à Bostra en Arabie, l'an 204 ap. J.-C., fut nommé par Gordien, préfet du prétoire ; après

1. De gesta Franc. III, 82.

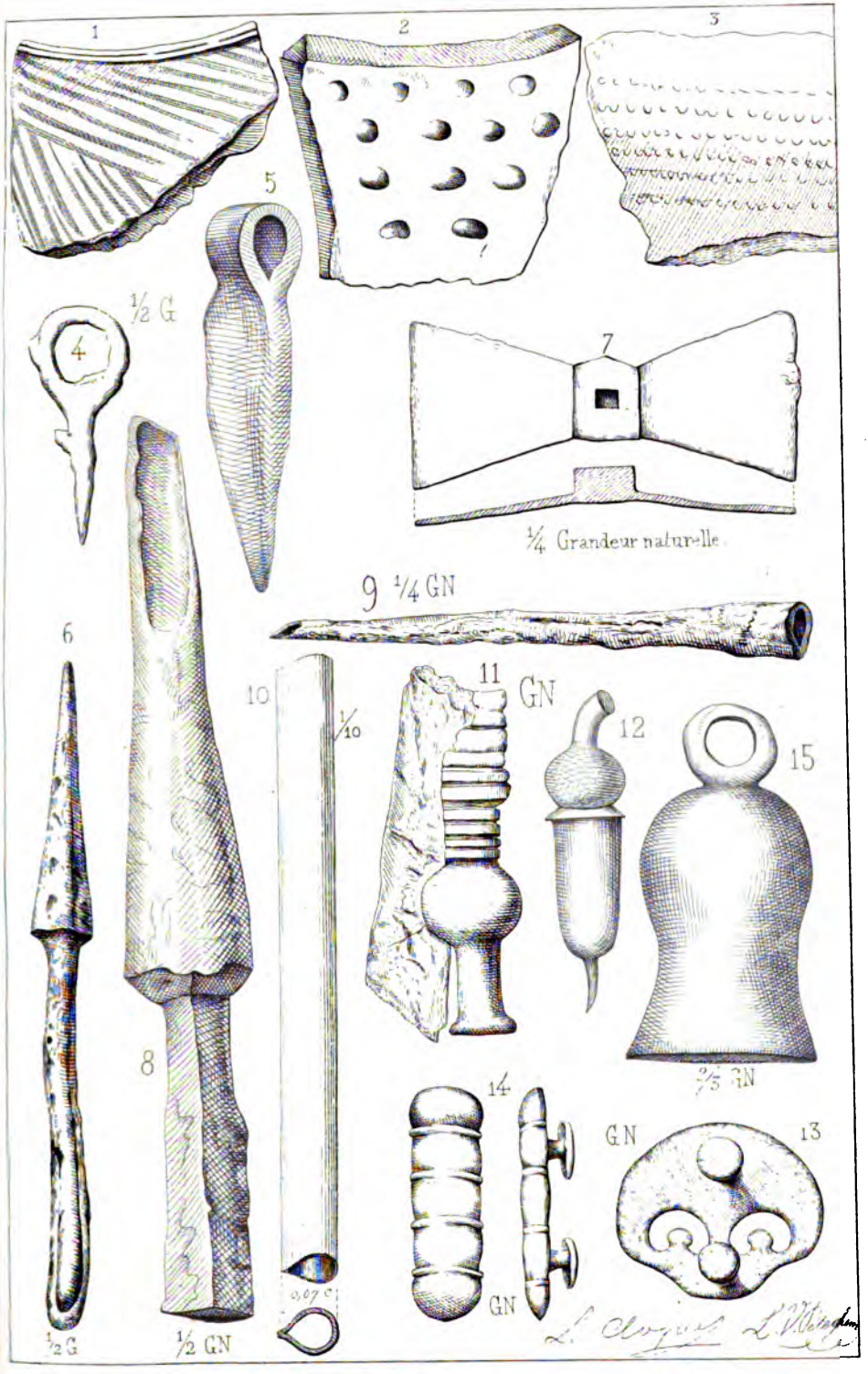

VILLA BELGO-ROMAINE D'ARQUENNE.

la mort de Misithée, beau-père de Gordien l'an 243; il fut proclamé empereur par les soldats Prétoriens, après la mort de Gordien qu'il fit assassiner; il fut tué près de Verone, après avoir été défait par Trajan Dèce qui fut nommé empereur par les légions de la Pannomie, l'an 249 de J.-C.

2e pièce, petit module en bronze.

Avers : imp. Lic. Valerianus P. P.

Tête radiée de l'empereur tournée à droite.

Revers : Apollini Conserva (tori).

Apollon debout tenant une branche de laurier de la main droite, la gauche sur une lyre.

Publius Licinius Valerianus est né d'une famille illustre l'an 190 de J.-C. Il fut chargé par Trébonien de marcher contre Emilien, élu empereur par les troupes de la Mœsie; il rassembla une armée dans la Rhetie et dans le Norxum et fut bientôt proclamé empereur lui-même par ses soldats, sur la nouvelle des progrès que faisait Emilien en Italie, l'an 253. Il fut maintenu sur le trône après la mort d'Emilien, tué par ses propres soldats, l'an 254.

Pris par les Perses l'an 260, il mourut en captivité, à ce qu'on croit, l'an 263, après avoir essuyé les traitements les plus indignes.

3e pièce, petit module en bronze.

Avers : Valerianus P. P. imp. C.

Tête (oxydée) de l'empereur radiée, tournée à droite.

Revers : Restitutor orbis.

L'empereur debout relevant une figure prosternée.

4e pièce, petit module en bronze.

Avers : on y voit la tête laurée de l'empereur tournée à droite, mais dont l'inscription est tout à fait usée par la patine très fortement prononcée tant dans l'avers que dans le revers.

Je suppose, dit M. Genard, d'après la tête, que c'est celle de Trebonianus Gallus.

Revers : une figure debout dont la patine couvre toute l'inscription.

Tribonianus Gallus est né dans l'île de Meningue (Messine), sur les côtes d'Afrique, vers l'an 207 de J.-C. Général dans l'armée romaine, il fut proclamé empereur par les légions, après la mort de Trajan Dèce, l'an 251, qui avait été tué par ses soldats près d'Enteramnun (Terni). Pendant qu'il est en marche pour combattre Emilien, il est salué empereur par les légions de la Mœsie l'an 254.

Fer.

Les objets en fer sont toujours assez nombreux, mais ils sont souvent détruits par l'oxydation, les clous prédominent, il y en a de toutes les dimensions, ils paraissent avoir été parfaitement fabriqués et d'excellente qualité de fer. Il s'en trouve une assez grande partie dont on pourrait encore se servir.

11. Mèche de vilbrequin, très bien conservée, exactement semblable à celles dont on se sert encore aujourd'hui.

12. Une clef de forme ordinaire, d'assez forte dimension; elle est accolée par son oxydation à un morceau de poterie grossière.

13. Fragment d'un collier de chien(?)

Le grand nombre d'objets semblables trouvés dans toutes les substructions, dit M. Schuermans, engage à poser la question de savoir, si plus tôt que d'y voir des colliers de chien par exemple, on ne doit pas considérer ces cercles comme ayant été appliqués autour des douves de petits tonnelets ou barillets en bois, aujourd'hui anéantis ; c'est ainsi que Pline parle formellement de tonneaux en bois entourés de cercles de fer en usage vers les Alpes (voir pl. IX, fig. 30 de mon 1er Rapport).

14. Agrafes, exactement semblables à celles dont se servent les marbriers pour fixer les pièces de cheminées; celles-ci servaient probablement à fixer des pièces de charpente (voir pl. IX, fig. 33 de mon 1er Rapport).

15. Une pique ronde depuis la douille jusqu'à la pointe; elle a 3 cent. de diamètre à la douille et est longue de 30 centimètres. (Pl. III, fig. 8.)

16. Une pique d'une autre forme, carrée à la douille, qui n'a que 2 cent. de côté et 8 cent. de long; elle est renflée au bas de la mêche où elle présente 4 cent. de diamètre; elle prend une forme conique, plus aplatie à l'extrémité; on y voit encore le clou qui servait à fixer le manche dans la douille. (Pl. III, fig. 6.)

17. Une charnière simple. (Pl. III, fig. 5.)

18. Autre espèce de charnière.

19. Anneau ou chaînon de suspension. (Pl. IX, fig. 26 du 1er Rapport.)

20. Crampon avec œillet circulaire. (Pl. III, fig. 4.)

21. Armature de meule romaine. C'est une pièce de fer ayant l'aspect d'une forte charnière dont les deux extrémités sont à queue d'aronde mais sans articulation.(Pl. III, fig. 7.)

22. Un petit ciseau dans le genre de ceux dont se servent les tailleurs de pierres.

23. Fragment d'une lame de faucille.

24. Extrémité d'une lame de couteau.

Plomb.

Nous croyons intéressant de rappeler que l'on a retrouvé maintes fois des tuyaux semblables au tuyau de plomb du bain d'Arquennes. M. Dupuit, dans son ouvrage sur les distributions d'eau, donne le dessin d'un tuyau de plomb trouvé à Rome et portant l'inscription : IMP. CAES. HADRIANI. AUG. Ce tuyau, sauf l'inscription, est identique pour la forme et le procédé de soudure et de fabrication avec celui d'Arquennes. Nous le donnons pl. III, fig. 10.Voir aussi ce dessin dans le *Dictionnaire d'antiquités* de Rich à l'article *Fistula*. Le tuyau d'Arquenne est un peu recourbé.

Poterie.

Les produits céramiques peuvent certainement être classés parmi ceux qui intéressent le plus vivement l'archéologue. Comme nous l'avons déjà vu, on en rencontre des quantités considérables dans les substructions, mais il est rare d'en obtenir des objets entiers. Dans les tombes, au contraire, on en trouve souvent de beaux spécimens, ou, s'ils sont brisés, on peut au moins en réunir les morceaux qui sont restés sur place, tandis que le bouleversement produit lors de la destruction des villas, les a tellement éparpillés, qu'on trouve parfois des parties d'un même vase aux extrémités opposées de l'édifice.

Les poteries que nous avons retirées de la cave sont en général assez communes ; nous n'avons découvert que quelques fragments de poterie samienne. Par contre, nous avons recueilli différents débris de poterie très grossière faite à la main, dont la pâte noire, mate, très spongieuse et mal pétrie, présente tous les caractères des poteries germaines. Les ornements sont faits à l'ongle.

M. Schuermans signale aussi un vase en terre grossière, à peine cuite, non façonnée au tour, trouvé au fond d'une cave au Rondenbosch, et il se demande par suite de quelle circonstance il a été employé par les habitants de la villa ? Peut-être a-t-il été abandonné sur les lieux par les envahisseurs germains. Il est à remarquer que le tumulus de Middelwende, vraisemblablement romain, s'est aussi signalé par cette particularité; notons des faits analogues recueillis ailleurs, dit-il, parce que plus tard peut-être, on pourra réunir les éléments d'une conclusion[1].

Un incident assez curieux vint nous révéler l'origine de ces poteries.

Avant de terminer nos fouilles, nous avons voulu nous assurer s'il n'existait plus de substructions sur les terrains

1. *Explorations des villas belgo-romaines d'outre-Meuse* par SCHUERMANS, p. 483

voisins; nous avons fait des sondages assez nombreux pour en avoir le cœur net ; l'idée nous vint aussi de donner qnelques coups de sonde dans les différentes places nouvellement découvertes ; partout nous trouvâmes la terre vierge ; un dernier coup donné vers le centre de la place V, ramena d'un mètre de profondeur quelques grains rouges et noirs mélangés à l'argile ; ce point avait donc été remué. Nous fîmes ouvrir une tranchée et nous reconnûmes, à notre étonnement, mais aussi à notre satisfaction, les traces d'un four de potier.

L'emplacement un peu oblong avait deux mètres de diamètre, le fond qui reposait sur la terre vierge était une couche de terre gris tendre, renfermant une quantité de débris de charbon de bois et même des fragments de petites branches carbonisées ; au-dessus se trouvait un amas formé d'une pâte à noyaux rouges et jaunes, à moitié cuite, formant une espèce de pudding, au milieu duquel se trouvaient des fragments de poterie extrêmement grossière, rouge brique, ou noir mat, fabriquée à la main et offrant des ornements très curieux, faits à la pointe et à l'ongle. Il n'y a réellement rien de plus primitif que cette fabrication, où l'on voit l'empreinte des doigts dans la pâte. On pourrait très bien la comparer aux produits préhistoriques trouvés dans les grottes des environs de Dinant. Les morceaux trouvés dans la cave sont identiques, et on ne peut douter qu'ils n'aient été fabriqués à la même époque et par les mêmes procédés. (Voir pl. III, fig. 1, 2, 3.)

Ces procédés nous les trouvons dans une description intéressante des poteries d'Ordizan (Pyrénées)[1].

Les objets fabriqués à la main étaient exposés au soleil pour les sécher, on établissait ensuite une aire *presque circulaire de deux mètres de diamètre,* on établissait un exhaussement en argile de 10 à 15 centimètres d'élévation ou un simple pavé de cailloux sur lequel on étalait de la paille

1. *Les poteries d'Ordizan* par VAUSSINET, Tarbes 1865.

sèche et un fagot de branchages minces, très secs; on superposait une couche de fougères sèches, puis une couche de poteries séchées à l'air et au soleil; une autre couche de fougères, puis une autre couche de poteries composée d'objets plus menus et ainsi de suite autant que les sections horizontales du cône en pouvaient contenir; on mettait le feu à la paille dans le pourtour de l'aire; on battait ensuite du gazon et des cendres sur le revêtement extérieur du cône; cette poterie était traitée comme le bois qu'on carbonise en petites meules dans les forêts.

M. Charles Rau dit dans un article qu'il a publié sur les ustensiles en argile des Indiens[1], que visitant l'Allemagne il y a plusieurs années, il eut l'occasion de voir dans les collections archéologiques des vases anciens dont la ressemblance avec les poteries des Indiens le frappa singulièrement; en effet, dit-il, là où les circonstances extérieures au milieu desquelles les hommes vivaient ont été les mêmes, leur esprit inventif a dû se développer de la même façon et suivant les mêmes voies; si nous devons nous en rapporter au témoignage de Tacite, les Germains de son temps étaient parvenus au même degré de civilisation que celui auquel étaient parvenus les Indiens au moment où ils furent mis en relation avec les blancs.

Ce four aux formes primitives est donc pour nous un témoignage certain de l'habitation de ce lieu par les Germains longtemps avant l'arrivée des Romains.

Après avoir chassé les Gaulois, ils auront choisi de préférence les localités habitées comme étant les plus favorablement situées et les plus fertiles, leurs prédécesseurs avaient probablement fait de même, car nous avons trouvé des traces nombreuses (silex) d'une station de l'âge de la pierre polie

Lorsque les Romains vinrent à leur tour prendre possession du pays et y répandre leur civilisation, ils se firent ac-

1. *Matériaux pour l'histoire de l'homme*, (Cartaillac), 2e série 1869, p. 221.

compagner de leurs artisans qu'on pourrait plutôt nommer des artistes ; alors ces fours primitifs furent abandonnés et les poteries grossières disparurent pour faire place à ces vases aux formes élégantes et variées que nous admirons encore aujourd'hui ; le peuple cependant a dû continuer à se servir pendant longtemps de ces objets de ménage qui, quoique grossiers, devaient avoir pour lui un charme particulier.

Bientôt il s'établit dans le pays des fabricants qui voulurent imiter les maîtres étrangers ; c'est ainsi qu'au milieu des échantillons si divers sous le rapport des formes et des pâtes, nous retrouvons *le cachet romain* et le *cachet indigène* ; celui-ci n'offre qu'une imitation plus ou moins parfaite des modèles avec un reflet du type primitif, quoiqu'ils n'eussent qu'à mouler d'après des formes que des marchands étrangers leur vendaient. La nature des pâtes et le degré de cuisson accusent facilement la contrefaçon, surtout dans la poterie rouge dite Samienne.

Nous avons donc à la *villa* d'Arquennes, comme on trouvera dans un grand nombre de villas belgo-romaines, si on cherche bien, trois genres de poterie bien distincts.

1° Poteries germaines (ou gauloises, cela dépend des localités), à pâte mal travaillée, noir gris ou rouge brique, faite à la main avec ornements faits à la pointe ou à l'ongle, dont certains vases se sont conservés soit comme *objets de curiosité* soit comme *objets de souvenir* (voir pl.III, fig. 1.2.3.).

2° Poteries romaines, importées par des marchands qui suivaient les grandes voies et allaient jusqu'aux extrémités de l'empire, surtout dans les premiers siècles. Elles se distinguent par la finesse des pâtes et par la pureté des formes.

3° Poteries indigènes, d'imitation romaine, la pâte plus grossière, les formes moins élégantes, les dessins moins corrects, réflètent une réminiscence de leur ancienne fabrication ; on y retrouve même parfois les ornementations similaires.

Souvent on trouve une 4e espèce, la poterie franque ; nous n'en avons pas trouvé dans notre *villa*.

Ossements d'animaux.

Nous avons déjà parlé dans notre 1er Rapport de l'importance d'une étude minutieuse des os qu'on découvre dans les substructions. Il serait, en effet, bien intéressant de pouvoir établir la faune de cette époque et de la comparer à celle d'aujourd'hui ; on y verrait sans doute de grandes différences avec nos races d'animaux domestiques perfectionnés par les croisements. Malheureusement, la tête, qui est une des parties essentielles du squelette pour distinguer les types, manque ordinairement ou est en partie détruite ; nous n'avons trouvé que des têtes de porcs ou de sangliers : elles n'étaient pas même entières.

Outre l'importance qu'ont les os au point de vue de la faune, ils indiquent aussi l'état de civilisation et les mœurs des habitants: la présence d'ossements d'animaux domestiques tels que cheval, bœuf, vache, chèvre, mouton, etc., fait supposer, à juste titre, qu'ils se livraient à l'agriculture. Comme ceux d'animaux sauvages tels que sanglier, cerf et castor, indiquent qu'ils se livraient à la chasse et qu'ils n'étaient pas éloignés des forêts et des pièces d'eau.

Voici l'énumération des os trouvés dans la cave, et que M. Dupont a bien voulu spécifier :

1. Cheval (équus cabalus).
2. Bœuf (bos taurus).
3. Sanglier (sus scrofa).
4. Castor (castor fiber) vertèbre lombaire. Nous avions trouvé un os du bassin dans les premières fouilles.
5. Chèvre (capra hircus).
6. Chien (canis familiaris).
7. Cerf commun (cervus elaphus).
8. Mouton (ovis aries).
9. Deux oiseaux non déterminés.

Objets divers.

1. Fragment d'une petite pierre à aiguiser les très petits outils tels que styles, etc., en *Coticule vert ;* on y voit une cuvette formée par l'usure. Ayant rapproché ce morceau trouvé dans la cave de celui trouvé dans les premières fouilles (pl. IV, fig. 16) à plus de 50 mètres de là, nous avons reconnu que c'était une partie du même objet : nous avons même pu les recoler. Nous considérons, avec M. Ch. Debove, cette pierre creusée comme un réservoir a collyre employé par les Romains.

2. Grès ayant servi à aiguiser des outils plus forts en *Psammite du Condroz,* comme ceux mentionnés dans nos premières fouilles.

§ III. — Destination présumée des places.

Si nous examinons maintenant l'usage de cette seconde partie importante des bâtiments, nous croyons y reconnaître ce que les Romains appelaient *la villa agraria,* c'est-à-dire des annexes servant d'habitation aux esclaves, aux animaux domestiques et aux différents produits du sol. C'est ce que nous nommons aujourd'hui *la ferme.*

Ce mode de construction de fermes à côté des villas (châteaux) a traversé le moyen-âge et existe encore aujourd'hui.

Au centre des bâtiments se trouve un assez grand compartiment V. (8 m. sur 9 m.) que nous considérons comme une cour (*impluvium*), donnant communication aux bâtiments voisins qui forment deux ailes assez régulières, N. O. à gauche; et U T à droite, ainsi qu'à ceux du fond qui se trouvaient au-dessus de la cave Q.

Un corridor, vestibule ou pseudo-portique, *prothyrum* ou *mesaula,* comme on le voudra, donnait accès de la maison d'habitation du maître à ces annexes. Celui-ci pouvait y aller en pantouffles, comme on dit, sans se mouiller les pieds ou s'exposer à la rigueur du temps.

Cela étant établi, nous devons supposer que les bâtiments les plus rapprochés de la *villa urbana* étaient destinés pour la cuisine et le logement des esclaves qui étaient ainsi plus à la disposition de leur chef. L'aile droite, la plus éloignée servait sans doute aux étables, aux écuries, aux bergeries et aux porcheries. Les bâtiments du fond étaient probablement des magasins, des remises ou des ateliers.

Les édifices qui servaient à remiser les récoltes, granges et fenils, ce qu'on nommait la *villa fructuaria*, étaient généralement isolés, par mesure de précaution contre l'incendie; nous n'en avons trouvé aucune trace : ces bâtiments étant construits en charpente, posées sur quelques pierres mises à sec et les toits étant en chaume, il ne sera resté après l'incendie que quelques moellons que le laboureur aura insensiblement fait disparaître.

Il nous reste à parler des parties les plus importantes de ces substructions, les places souterraines, qu'on nomme vulgairement caves.

Cette expression semble indiquer un lieu souterrain qui sert à remiser des provisions de ménage.

Ordinairement la construction en est peu soignée au point de vue du luxe, c'est-à-dire qu'on s'occupe principalement de la solidité et non de l'ornementation des murs qu'on se contente de badigeonner avec de l'eau de chaux ; dans la pièce S surtout nous trouvons une magnifique construction en petit appareil, très régulier avec un rejointoiment parfait et les traces du crépi qui les recouvrait.

Nous n'avons pas trouvé des débris de peintures murales, mais le stuc était le même que celui des appartements peints.

Les murs de la cage de l'escalier présentent deux cordons de briques et une niche dans le genre de la cave du Hemelrik, signalée par M. Schuermans; d'autres niches construites avec beaucoup de soin, comme on peut le voir sur les planches jointes à ce rapport, étaient recouvertes intérieurement de crépi rouge.

On se demande avec raison si c'est là une cave : c'est l'impression qui s'est produite chez plusieurs visiteurs. C'est aussi la nôtre. Nous la trouvons exprimée dans une notice publiée par M. Galesloot, sur *Une visite à la villa belgo-romaine de Gerpinnes*[1].

On y lit en note :

« D'après M. L. Vanhollebeke, archéologue de Bruxelles, il ne s'agirait nullement d'une cave, mais bien du *lararium* de cette habitation seigneuriale, en ce cas la prétendue cave d'Arquennes, d'une construction identique serait, elle aussi, le *laraire* de la villa ; il en serait de même de la cave de la villa Herkenberg, près de Meersen, décrite par M. Schuermans... mais dira-t-on, pourquoi ce sanctuaire se serait-il trouvé sous le sol et non au niveau des chambres de l'*atrium* par exemple où l'on plaçait souvent les Dieux *lares* ; la question, d'un intérêt majeur au point de vue de nos antiquités nationales, est soumise au jugement des hommes compétents ; il y a lieu de mentionner aussi la cave de la villa Hemelryk à Walsbelz, toutes ces constructions en petit appareil se ressemblent singulièrement ».

Il nous reste une autre énigme dont nous avons cherché longtemps la solution.

Les murs de la cave Q présentent une épaisseur extraordinaire que n'explique pas la construction en torchis.

L'un a un mètre sur une grande partie de sa longueur, l'autre a 90 centimètres à sa base jusqu'à un mètre de hauteur, puis a une retraite de 10 centimètres. Les murs de la cave S ont 70 centimètres.

Nous croyons avoir trouvé l'explication de ce fait, en parcourant une notice de M. Schuermans.

Ce savant archéologue établit 3 époques depuis la conquête jusqu'à l'invasion des Franks.

Ire époque de tranquilité et de paix : les habitants romains ou complètement romanisés se disséminent dans un grand

1. *Bulletin de l'Académie d'Archéologie de Belgique*, 8e fascicule 1872.

nombre de villas situées dans les campagnes, ayant par le moyen des voies romaines des ramifications avec les cités.

IIe époque intermédiaire, premières invasions, destruction des villas par des hordes barbares; les Romains restent maîtres du pays *mais fortifient leurs cités et établissent des postes de défense.*

IIIe époque, succès de la ligue franque: les Romains sont chassés du pays et les Franks s'établissent à leur place dans leurs résidences fortifiées.

C'est à la 2e de ces trois époques que notre villa a été détruite(?) par les *Chauques*, comme nous l'avons vu dans notre 1er Rapport, en même temps que celles du Limbourg et de la province de Liége, avec lesquelles elle avait de nombreux rapports. Ces derniers ne se rétablirent pas dans la crainte d'une nouvelle invasion; il n'en fut pas de même de celle d'Arquennes qui se releva de ses cendres. Peut-être comme elle était plus éloignée des frontières ennemies, les mêmes craintes n'ont-elles pas agi sur l'esprit de ses habitants?

Cependant ils prirent certaines mesures de précaution, ils bâtirent avec plus de solidité, ils se fortifièrent contre l'éventualité d'une attaque.

Ces fortes maçonneries qui ont un mètre d'épaisseur et cette autre construction carrée, isolée à l'extrémité des bâtiments, ne révèlent-elles pas des moyens de défense, même l'emplacement d'une *tour* qui dominait l'édifice; elle était là parfaitement placée pour établir un point de surveillance.

Les deux fers de lance ou piques trouvés dans la cave viennent à l'appui de notre opinion qui rentre dans les idées émises par M. Schuermans, que nous venons de citer.

L'espace R de deux mètres dix cent. de large situé entre les fortes murailles, n'ayant pour fondation que des murs à sec, semble indiquer l'emplacement d'une porte principale, probablement cintrée qui donnait accès à cette partie des bâtiments.

Cet édifice ainsi reconstitué nous paraît présenter une assez grande vraisemblance et un bel aspect architectural.

Conclusion.

Nous avons vu dans notre 1er Rapport que la commune d'Arquennes était déjà habitée à l'âge de la pierre polie, les silex assez nombreux trouvés sur l'emplacement de la villa prouvent que son sol a été foulé par les populations nomades.

La découverte récente d'nn four primitif avec débris de poterie très grossière, faite à la main indique la présence d'une autre bourgade très ancienne.

Si comme le dit Boucher de Parthes, un archéologue peut dire d'un peuple : *montrez-moi ses vases, je vous dirai qui il est*, nous devons présumer que celui qui a fabriqué ces poteries n'était guère avancé en civilisation ; il pouvait, comme ceux de Tacite, être comparé aux Indiens au moment où ils furent mis en contact avec les blancs.

Ce peuple était Germain ; il avait chassé les Gaulois et il s'était installé à leur place, aux lieux les plus avantageux pour se procurer des moyens d'existence (culture et chasse).

Les Romains vinrent ensuite en conquérant, apporter leur civilisation et romaniser le pays ; bientôt de magnifiques villas s'élevèrent dans les campagnes aux abords des grandes voies qui traversaient la Belgique et qui étaient assez nombreuses. Une de ces routes dont parlent les anciens registres de la Hesbaye portait le nom de chaussée de Nivelles, de cette ville, on croit qu'elles se dirigent vers Tournai et vers Binche (Vaudrez), ce dernier embranchement porte aujourd'hui le nom de chemin de l'infante Isabelle parce que c'était la voie qui conduisait au château de Mariemont lorsque cette résidence royale existait. Les gens du peuple la nomment encore aujourd'hui *chemin romain*. C'est sur le bord de cette voie que s'élevait la villa d'Arquennes[1].

1. On vient de nous signaler les traces d'un nouvel établissement près de Petit-Rœulx qui se trouve aussi à peu de distance de cette route.

Comme la plupart de ces établissements, celui-ci était habité par un colon indigène, vétéran romanisé dans l'armée, auquel pour récompense, on avait donné un terrain et ouvert les largesses du trésor, comme dit Moke en parlant de cette époque de paix et de prospérité.

Une lance trouvée dans les premières fouilles prouve qu'il était soldat, car il était défendu au peuple de conserver des armes. Un style indique un certain degré d'instruction.

Le bain, les écailles d'huîtres et les bijoux dénotent un certain état de fortune.

Il était chasseur (os d'ours, de cerf, de sanglier et de castor) et il s'occupait d'agriculture (*villa agraria*, os d'animaux domestiques).

Ses rapports étaient faciles et nombreux, il se procurait du quartz aux environs de Virginal, les pierres de marne aux environs de Nivelles, preuves des rapports établis avec les populations de ces localités où l'on trouve de nombreux vestiges de la même époque.

Brariatus fournissait les grosses poteries, des têles et des amphores et Montani les fines poteries romaines.

Certains vases de grande dimension se fabriquaient cependant sur les lieux ; nous en possédons des fragments simplement durcis au soleil.

Mais s'il est agréable pendant la paix d'être placé à côté des voies de grande communication, cela devient désastreux pendant la guerre ; aussi lorsque vers 178, les Chauques, d'après l'hypothèse de M. Schuermans, vinrent détruire toutes les villas du Limbourg et des environs, le flot des barbares se continua jusqu'à notre villa qui éprouva le même sort.

Ces habitations ne se relevèrent pas, tandis que nous avons les preuves certaines d'une reconstruction dans une pièce d'Antonin trouvée au milieu des débris de poteries avec le sigle de *Brariatus* sous le pavement de la place K.

La reconstruction se fit plus grande; on établit un poste d'observation, les fortes murailles et les armes trouvées dans

la cave le prouvent suffisamment.

Elle résista jusqu'à Constantin, plusieurs pièces de cette époque ont été trouvées dans ses ruines. Nous croyons qu'elle a été détruite par les Vandales.

Espérons que ces fouilles et d'autres plus intéressantes encore, que la société vient de faire à Gerpinnes et à Strée, donneront un nouvel élan aux membres de la société et convertiront certains hommes instruits et hauts placés, qui (chose incroyable) nient encore l'importance de l'archéologie.

Il leur suffira de jeter un coup d'œil sur notre musée naissant, pour voir combien cette science est importante au point de vue des arts et surtout de l'histoire dont elle est le flambeau.

Dr. N. CLOQUET.

Feluy, 2 février 1873.

RAPPORT ANNUEL

DU PRÉSIDENT,

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ, LU A L'ASSEMBLÉE

DU 5 AOUT 1873.

Messieurs,

L'année qui vient de s'écouler fut pour notre société une année laborieuse, mais aussi une année de grand succès, nous pouvons le dire avec orgueil! Succès par l'impression d'un volume remarquable à tous les points de vue, et digne de figurer à côté des meilleures publications des sociétés d'archéologie! Succès par des fouilles qui ont appelé sur nous l'attention du monde savant, succès enfin par le grand nombre et la richesse des objets dont ces fouilles ont enrichi nos collections et en ont fait dès aujourd'hui un véritable musée dont vous avez pu juger!

J'ai dit : dont vous avez pu juger, et j'ajoute : que le public peut apprécier; car un grand progrès s'est fait; dès aujourd'hui nous avons livré notre musée au public sans craindre la critique et sûrs que l'opinion du peuple et le jugement des hommes compétents nous seront favorables. Nous pouvons le dire aujourd'hui, messieurs, Charleroi possède un musée d'arrondissement qui s'ouvrira publiquement à jours et à heures fixes.

A propos de nos volumes, messieurs, il vous sera agréable d'apprendre qu'ils nous ont valu une médaille à l'exposition universelle de Paris de 1872. Non pas que nous

[illegible] cet honneur; mais il nous fut décerné à notre [illegible] le jury avait reconnu un rare mérite de vulgarisation [illegible] à nos volumes, exposés par notre imprimeur au [illegible] de vue de l'exécution typographique, exécution qui lui [illegible] à lui aussi une médaille. C'était constater et re[illegible] la valeur intellectuelle en même temps que l'exécu[illegible] matérielle de nos publications.

Je viens d'affirmer, messieurs, que nos fouilles ont appelé sur nous l'attention du monde savant. Celles d'Arquennes et de Gerpinnes ont en effet été visitées officiellement et officieusement par tout ce que la Belgique possède de savants archéologues; et notre villa belgo-romaine de Gerpinnes est à certain point de vue une découverte historique d'une telle valeur, que l'Etat lui-même s'est décidé à faire la dépense nécessaire, pour en conserver la partie principale à l'étude des savants et aux regards des curieux. On y élève une construction protectrice et l'on y attachera un gardien. C'est la première fois que le gouvernement belge fait un sacrifice de cette nature !

C'est là un fait archéologique d'une telle importance qu'il faut aller loin pour en trouver l'analogue et je n'en connais pour ma part qu'un exemple donné par le gouvernement d'Allemagne non loin de Trèves; au village de Nenning, près de Remich.

Cette intervention de l'État prouve la haute valeur de nos travaux et jette sur la société archéologique de Charleroi le plus brillant relief. Un savant délégué à ce propos par le gouvernement nous disait : « La société de Charleroi est celle qui a fait les plus importantes découvertes pour la reconstitution de l'histoire locale ancienne et quoique jeune elle s'est placée au rang des sociétés de science les plus importantes. »

Avant de quitter la fouille de Gerpinnes, messieurs, je veux vous signaler le dévouement d'un de nos membres, M. de Bruges, propriétaire du terrain exploré. Ce digne collègue a généreusement mis à la disposition de la société, pour le

donner gratuitement à l'État, le terrain nécessaire à la conservation de la fouille[1].

Quant à la villa d'Arquenne, le souvenir en sera conservé aussi par un monument durable. MM. Cloquet et Demesse ont pris l'initiative de faire élever sur l'emplacement de la villa fouillée, une construction faite de matériaux romains conservés, à laquelle on a donné un cachet d'architecture romaine. Ce petit monument portera, gravée dans la pierre, une inscription qui rappellera la découverte.

Je considère cette initiative comme un heureux précédent, messieurs, j'y applaudis et j'espère que chacune de nos fouilles laissera ainsi sa trace et précisera par une inscription durable aux savants des siècles futurs, les endroits de nos découvertes et de nos fouilles.

Ces explorations de substructions de l'époque gallo-romaine, outre leur importance historique et architecturale ont aussi fourni à nos collections un certain nombre de choses intéressantes, mais ce qui a fait notre *musée*, ce sont les innombrables objets, si variés et si riches fournis par le cimetière belgo-romain de Strée ! Vous avez pu vous assurer que l'on doit désormais appliquer le nom de musée à nos collections et cet heureux progrès fut l'ouvrage d'une année ! Encore messieurs, n'avons-nous qu'ébauché l'exploration de ce cimetière de Strée, source inépuisable de richesses archéologiques.

En effet, dans toute la circonférence de la partie explorée nous continuons à découvrir de nouvelles tombes.

Mais si la fouille de Strée a fourni la plus grande partie de nos collections, elle ne doit pas faire oublier les nombreuses découvertes moins riches et moins fécondes sans doute, mais qui ont le mérite important de préciser par les lieux de trouvaille, autant de stations belgo-romaines voisines de Charleroi. L'ordre établi depuis peu dans nos vitrines, vous per-

1. Cette donation fut actée par devant le notaire Piret de Châtelet le 6 sept. 1873.

mettra, messieurs, de toucher du doigt les nombreuses découvertes, qu'à ce point de vue notre société a réalisées jusqu'à ce jour. Vous y trouverez la preuve que dans les localités suivantes notre société ou ses membres, ont découvert de nouvelles stations gallo-romaines ou franques, indépendantes des stations déjà connues dans quelques uns des villages cités. Dans plusieurs communes nous avons constaté jusque deux ou trois stations nouvelles bien distinctes ;

Luttre,
Féluy, trois stations,
Villers-Perwin,
Ways,
Thy-le-Château, deux stations,
Silenrieux,
Fleurus,
Saint-Remy,
Chimay,
Gouy-lez-Piéton,
Lambusart,
Familleureux,
Aiseau,
Montigny-sur-Sambre, deux stations,
Châtelet, trois stations,
Hansinelle, trois stations,
Somsée,
Bouffioulx,
Acoz, deux stations,
Liberchies, trois stations,
Sombreffe,
Auvelais,
Velaine,
Marcinelle, trois stations,
Charleroi,
Marchienne-au-Pont, cinq stations,
La Louvière,

Courcelles,
Viesville,
Hourpes,
Arquennes, deux stations,
Beaumont,
Virelle,
Fromiée,
Bomerée,
Laneffe,
Thuillies, trois stations,
Presles, trois stations,
Gosselies,
Monceau-sur-Sambre, deux stations,
Vergnies,
Villers-Potterie,
Mettet,
Landelies, trois stations,
Ransart, trois stations,
Strée,
Gerpinnes, trois stations.

Ce sont cinquante stations, ou siéges d'habitation dans l'antiquité, nouvellement découvertes dans notre arrondissement ou sur les confins, par des trouvailles de matériaux ou d'ustensiles. Si nous continuons à marcher de ce pas, messieurs, nous arriverons sans doute à déterminer un jour d'une manière exacte, la topographie historique de notre circonscription dans l'antiquité.

Je reviens à notre musée, et vais vous parler de nos collections paléontologiques, messieurs; elles ont plus que doublé depuis un an et sont devenues des plus riches et des plus remarquables au point de vue théorique et au point de vue de l'application à nos industries locales. Malheureusement elles sont loin d'être convenablement classées encore, et elles sont entassées, disons le mot, dans des armoires trop restreintes ! Nous n'avons pu tout faire, débordés que nous étions

par l'abondance des dons et des trouvailles. Les meubles, l'emplacement, et le dirai-je, les travailleurs nous manquaient! Les travailleurs surtout, messieurs, disposés à consacrer quelques heures à la société! J'aime à vous signaler parmi les donateurs les plus généreux, M. Olivier Gille, de Châtelet, qui a envoyé à la société toute sa belle collection paléontologique; M. Marsigny, de Couillet, nous a donné la collection complète des *oligistes* belges et nous prépare la collection analogue des *limonites*. Nous avons acquis une belle collection de marbres taillés en carreaux. Enfin M. Émile Lemaigre a fait don à la société des nombreux fossiles laissés par la mort de son frère Camille notre regretté collègue, de livres et de manuscrits précieux.

Je vous ai dit, messieurs, que notre société a acquis une grande importance auprès des savants et des corps savants du pays; j'aurais pu ajouter et de l'étranger, nos échanges de publications le prouvent.

Quant au peuple, et surtout à nos concitoyens de l'arrondissement, dont nous voulons attirer les regards pour étendre peu à peu le domaine de la science, les nombreux dons particuliers qui nous sont adressés pour nos collections prouvent que nous atteignons notre but.

Je puis ajouter, messieurs, qu'en haut lieu notre société jouit de la meilleure considération, d'une puissante influence, et d'une protection toute particulière. Je n'en veux pour preuve que les subsides réitérés et importants qui nous sont alloués et les envois nombreux et gratuits qui nous sont faits : collection de moulages en plâtre, d'objets d'arts et d'archéologie, collection de riches médailles de commémoration frappées officiellement, nombreuses publications de haute valeur dont l'État enrichit chaque jour nos collections et notre bibliothèque. Je ne vous citerai pas ces nombreux ouvrages, vous les trouverez dans les catalogues imprimés dans chacun de nos volumes.

La bienveillance de l'État à notre égard va si loin que nous

avons les meilleures raisons de croire qu'incessamment il mettra généreusement à notre disposition un terrain sur lequel on pourra faire construire un musée convenable pour nos collections.

Nous aurons tout à l'heure à nous occuper des moyens à employer pour mener à bonne fin cette entreprise dont dépend peut-être l'existence de notre société, mais d'où dépend sûrement son avenir et ses succès.

Au milieu de ces progrès, de cette splendeur que notre compagnie acquiert de plus en plus et que je viens de vous dépeindre, il faut cependant nous replier sur nous-mêmes, messieurs, et nous unir pour pleurer les collègues que la mort est venue faucher dans nos rangs.

Nous avons admis depuis un an 48 membres actifs nouveaux mais nous avons perdu 9 membres et nous sommes aujourd'hui 256 y compris les correspondants.

Parmi nos pertes, il faut compter des hommes comme Jules Borgnet et Nicolas Hauzeur; il faut y joindre l'un de nos plus jeunes mais de nos plus zélés collègues Camille Lemaigre, membre de notre comité, jeune homme qui semblait plein d'avenir, doué qu'il était d'une remarquable érudition et d'un courage à toute épreuve.

Messieurs, je viens de vous montrer nos succès; mais à côté, je dois vous montrer nos déboires et les obstacles que rencontre notre société, comme toute autre institution humaine. Ces difficultés tiennent toutes à l'urgence de rencontrer un local définitif, question vitale que je vous ai promis le 3 février dernier, lors de notre assemblée générale, de reproduire à chaque réunion jusqu'à solution convenable. Aujourd'hui cette question a fait un grand pas et si les tracas et les inquiétudes qu'elle soulève en nous n'ont fait que croître, au moins espérons-nous que, sans tarder, une solution interviendra bonne ou mauvaise. Nous avons toutefois une quasi certitude que cette solution sera heureuse pour la société.

tination spéciale forcée, et obligation de le laisser à la disposition de notre société pour y créer un musée.

Nous aurons tout à l'heure à discuter ce point, messieurs, et à prendre une décision réfléchie et sage.

Toutefois s'élève aujourd'hui une question plus urgente, plus palpitante que celle du terrain. Notre local nous échappe, le sol manque subitement sous les pas de notre société.

Ce toit qui nous abrite, ces murs où nous nous trouvons en ce moment sont vendus pour être démolis et nous n'y restons que par la tolérance d'un particulier, propriétaire complaisant et par l'intervention et la protection indirecte et bienveillante des agents de l'État.

Vous aurez, messieurs, à prendre un parti sur ces questions de local qui sont pour notre socité des questions de vie ou de mort.

CONGRÈS PRÉHISTORIQUE

TENU A BRUXELLES EN 1872.

RAPPORT

D'UN DES DÉLÉGUÉS, LU A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 5 AOUT 1873.

Messieurs ,

Dans votre assemblée du 5 août 1872 vous avez pris la décision d'adhérer au congrès international d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques qui allait se réunir à Bruxelles, et vous avez chargé ceux d'entre nous qui avaient répondu individuellement à l'invitation, de vous faire rapport sur les séances auxquelles ils auraient assisté. Plusieurs de nos membres se montrèrent aux séances; entre autres MM. D.Van Bastelaer, N. Floquet, De Messe, A Cador, C. Bricourt, A. Gillet, C. Vander Elst, A. Briart l'un des membres du comité d'organisation.

En acquit du mandat que vous avez donné, je viens vous rendre compte, quoiqu'un peu tard, non des opérations du congrès, mais des seules séances auxquelles j'aie assisté. L'installation ayant eu lieu le 22 août, j'ai pris part aux deux séances du lendemain 23. Les questions à traiter étaient 1° l'exposé des faits établissant l'antiquité de l'homme préhistorique sur notre sol et 2° l'examen de ses mœurs, de son in-

dustrie, ainsi que la comparaison des produits avec les vestiges analogues trouvés à l'étranger. M. Dupont et M. Malaise, l'un et l'autre membres correspondants de notre société, exposèrent les raisons pour attribuer au domicile préhistorique de nos ancêtres un âge synchronique à celui des nations voisines.

Abordant la question de l'industrie de l'homme préhistorique en général, M. Von Dücker (baron) nous entretint de ses découvertes dans la grotte de Pikermi, près d'Athènes. Les conclusions qu'il tirait de ses découvertes, et à l'appui desquelles il invoquait le témoignage du consul anglais à Athènes, furent vivement combattues et bien particulièrement par Dowkins-Boye, si je ne me trompe, qui affirma avoir reçu du consul lui-même des renseignements tout contraires. M. Von Dücker regretta l'absence de ses spécimens en silex, égarés dans l'une des stations du chemin de fer belge, quoiqu'expédiés par lui en temps utile. (Ils furent retrouvés six semaines plus tard et M. Von Dücker en fit généreusement don au musée de l'État.) Il demanda qu'une enquête fût tenue sur ses spécimens, déclarant s'en rapporter toujours à l'évidence, ne cherchant que le triomphe de la vérité.

Abordant le parallèle des silex taillés, recueillis sur notre sol, M. Bourgeois (abbé) y trouve une grande analogie avec ceux des îles britanniques, et en déclare le travail et les formes supérieurs à ceux des silex trouvés au centre de la France.

Un incident amena l'orateur à proclamer l'obligation pour les investigateurs d'accueillir la vérité quelles qu'en puissent être les conséquences pour les théories admises ou préconçues.

M. Bourgeois fournit des silex trouvés dans le terrain tertiaire et affirma, d'après le témoignage de son ami qui avait opéré la fouille, son opinion que l'homme a vécu à l'époque tertiaire. Plusieurs spécialistes adhérèrent à ce sentiment. Mais il résulta de l'examen des silex par une commission spéciale que de nouvelles recherches doivent être entreprises

avant que la science soit fixée sur un point aussi grave, qui renverserait la théorie scientifique seule admise jusqu'aujourd'hui. Au surplus la nature du gisement des silex en litige a été définitivement reconnue comme incontestable.

Il y avait encore d'autres points à discuter en dehors des questions du programme. Pour des motifs dont chacun put apprécier la convenance actuelle, le comité proposa de considérer comme éventuelle l'obligation statutaire de réunir le congrès annuellement, réservant à l'assemblée le droit de décider selon l'occurence. Malgré une légère opposition de quelques membres étrangers à notre pays, cette proposition fut admise, et la réunion prochaine fixée à l'an 1874 a été attribuée à Stockholm.

Je ne puis clore l'exposé de cette séance, sans signaler la mauvaise disposition acoustique de la salle où le congrès a été réuni. La parole de divers orateurs ne pouvait être saisie à quelque distance.

Je n'ai assisté ensuite qu'à la réunion de Spiennes qui eut lieu le lundi 26 août. Le *Camp des Cayaux* fut envahi par plus de deux cents investigateurs des traces industrielles des populations préhistoriques. Les illustrations de la science, que faute de mémoire et par crainte d'omission je n'énumérerai point, y étaient accourues de tous les points de l'Europe. Chacun y glanait, y moissonnait les silex ébauchés qui tapissaient le sol, s'échangeant les spécimens divers, les comparant et émettant les opinions les plus variées sur leurs analogues des régions étrangères. A l'heure méridienne une frugale collation nous réunit sous une tente improvisée par les soins du *Cercle archéologique de Mons* et de la *Société des arts et sciences du Hainaut*. Là, l'échange des idées s'effectua avec d'autant plus d'entrain, que la contrainte, compagne assidue du séjour des villes, avait disparu, nous apprenions, nous discutions sous le ciel, en pleine campagne. C'est là, que notre zélé membre M. Briart me mit en rapports avec les délégués de l'étranger, rapports qui amenèrent les relations

nouvelles de notre société avec celle des antiquaires du Nord à Copenhague, et avec celle du Midi de la France à Toulouse.

MM. Cornet, Briart et Houzeau, les conducteurs de l'excursion nous firent gagner la tranchée de Mesvin, où alignés sur la voie du chemin de fer, nous assistâmes à l'exposé géologique que M. Cornet campé sur le talus, nous déroula des diverses couches qui constituaient la tranchée. Il signala les vestiges des orifices des puits par lesquels les silex ont été montés au jour, et désigne, à notre niveau, l'orifice des galeries horizontales conduites dans la craie pour opérer l'extraction des rognons siliceux. Plusieurs d'entre nous s'engagèrent dans ces galeries, et M. Nilson voulut s'assurer par lui-même que les traces anciennes des outils résultaient bien du travail d'extraction ; malgré son grand âge, il se mit lui-même à l'œuvre avec ces instruments primitifs, et constata l'identité de ces stries avec celles de son propre travail.

Après quelques instants donnés aux adieux, chacun de nous se rendit à sa destination conservant le souvenir d'une réunion des plus rares et des plus cordiales.

Je n'ai point assisté à d'autres séances.

Mars 1873.

C. VANDER ELST.

PLAN DE LA VILLA BELGO-ROMAINE D'AUGETTE (GERPINNES)

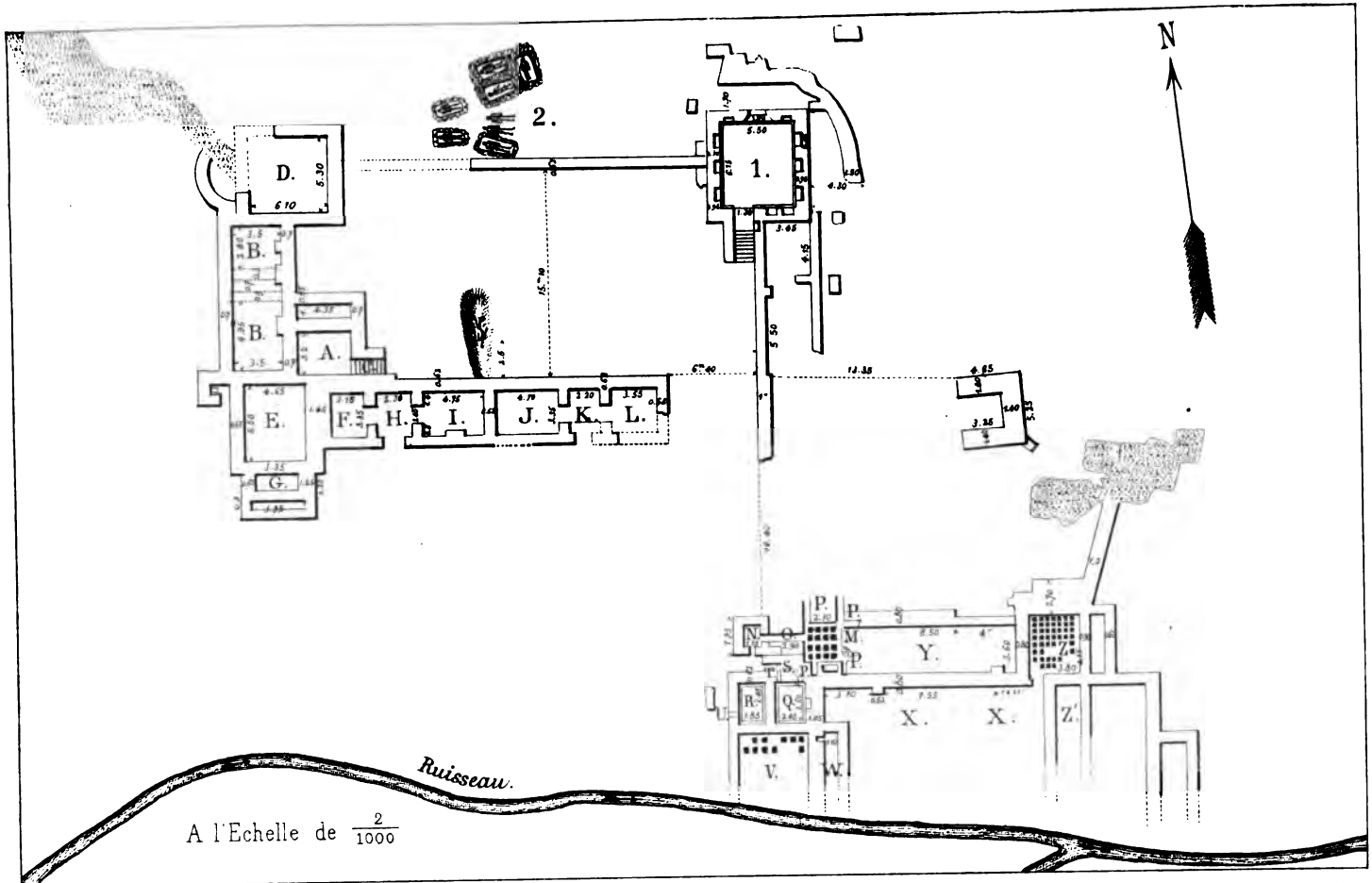

Dessiné par J. Kaisin.

Lith. G. Severeyns, Bruxelles.

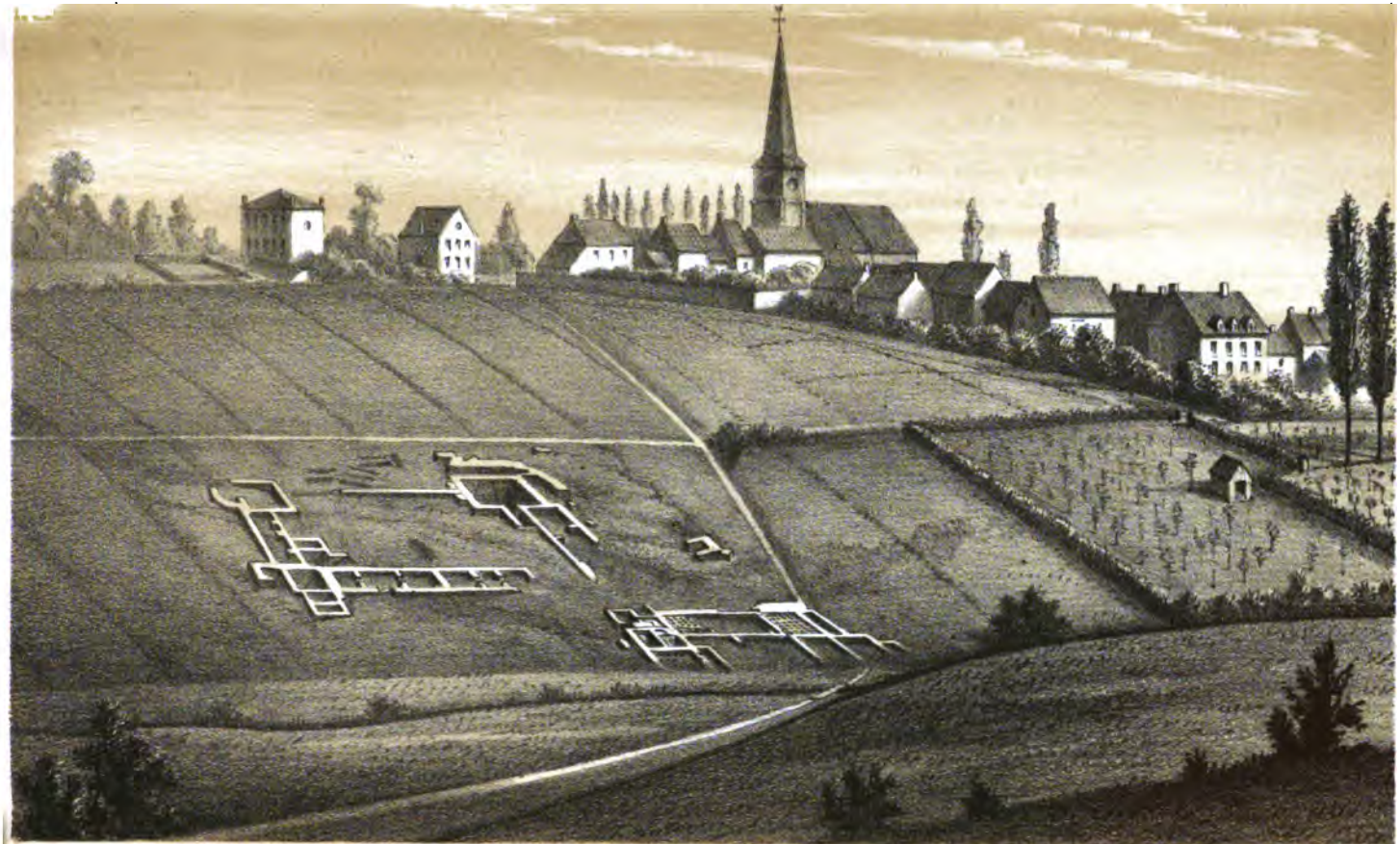

E. Pierard del. Lith. G. Severeyns, Bruxelles V. De Doncker lith.

RAPPORT SUR LA FOUILLE

DE

LA VILLA BELGO-ROMAINE DE GERPINNES

LU A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 2 FÉVRIER 1874

CHAPITRE Ier.

Dans la contrée si riante et si pittoresque qu'on désigne sous le nom de l'Entre-Sambre et Meuse, se trouve placée, comme un chef-lieu, une élégante bourgade, ayant nom : Gerpinnes.

Assise aux bords de la Biesme dans un charmant vallon, elle a derrière elle tout un amphythéâtre de riches et fertiles plaines, et, plus loin, une ceinture de bois épais; les eaux y sont abondantes, saines, et même quelque peu minérales[1]. Dès les temps les plus reculés, ce lieu privilégié a été choisi par les habitants disséminés, alors, dans nos vastes forêts, puisque l'un de nous y a retrouvé des haches en silex, remontant à l'époque de la pierre polie, incontestablement façonnées, celles-là, par le travail raisonné de l'homme, et d'une très rare conservation. Ces haches sont dans nos collections.

1. Les eaux de la fontaine de sainte Rolende, à Gerpinnes, sont employées comme ferrugineuses par les gens du pays. — Celles de la fontaine de sainte Aragone, à Villers-Potterie, comme sulfureuses pour combattre l'éruption exanthématique du cuir chevelu et de la face chez les jeunes enfants dite : croûte de lait.

Pourquoi cette prédilection spéciale, accordée dès les temps primitifs à Gerpinnes? C'est, qu'à la pureté et à la salubrité des eaux, à la beauté du site, Gerpinnes réunit l'avantage d'être le centre d'une contrée dont les carrières de marbres et les minières sont inépuisables. En effet, à toutes les périodes de l'histoire, et, sans doute déjà avant que l'homme retraçât ou écrivît le souvenir des événements, à cette époque reculée où il cherchait à réduire les minerais et à utiliser les métaux, on y a extrait et soumis au creuset le fer, l'instrument le plus nécessaire à la chasse, à la guerre, à la construction des demeures, à tous les besoins de la vie. Dans les terrassements qui ont été faits à diverses époques, à Acoz, à Gerpinnes, à Hansines, on a retrouvé dans l'une des berges[1] qui bordent la Biesme, les vestiges d'anciens fourneaux qui remontent à la période antérieure à la conquête Romaine ou à cette période elle-même. Ces fourneaux étaient complétement semblables à ceux décrits par Pline[2] sous le nom de *Camini*, et à ceux retrouvés notamment en Angleterre, dans le Northamptonshire et connus sous le nom de *fornacula*.

De toute part, à Oret surtout, on retrouve des amas immenses de ces scories que le vulgaire désigne sous le nom de *crasses de sarrazins*, scories rejetées des fourneaux primitifs dont les aborigènes se servaient pour amener à la fusion le fer des minerais, et restées encore assez riches pour que nos industriels, plus instruits et mieux outillés, les fassent repasser au creuset. Sous et parmi ces scories, on a retrouvé divers objets et notamment des médailles de provenance évidemment Romaine ; nos collections possèdent des petits et des moyens bronzes, les uns indéchiffrables tant ils sont

1. Nous disons dans *l'une* des berges, parce que l'observation a démontré que les anciens creusaient leurs fours dans les berges opposées au vent régnant le plus souvent dans la contrée, et plaçaient la gueule du fourneau de manière à recevoir ce vent qui était ainsi utilisé pour activer le feu ; c'était un appareil économique de soufflerie. Ces fourneaux ne marchaient que par le grand vent.

2. PLINE *l'ancien* ou le *naturaliste* (C. Plinius secundus 23-79), *Histoire naturelle* XXXIII. 2.

frustes, les autres portant l'effigie de Vespasien[1], d'Hadrien[2] ou d'autres empereurs des premiers temps de l'ère chrétienne. Nous y avons aussi recueilli des fibules; et M. le docteur de Plasse, l'un de nos plus intelligents chercheurs, nous a fait cadeau d'une magnifique épingle à cheveux en bronze (*acus comataria*) de forme extrêmement remarquable; elle a été trouvée incrustée à la superficie d'un morceau de ces crasses comme si elle y était tombée, quand le laitier était encore en fusion.

Depuis peu, il avait été signalé à notre Compagnie que, dans les *crasses*, on retrouvait fréquemment des fragments d'outils employés par les ouvriers de l'époque; nous les recueillons avec soin et ils formeront bientôt, on a le droit de l'espérer, une série de jalons propres à diriger l'Ingénieur en qui germerait l'utile idée de s'occuper un jour de l'histoire de la pratique de la fabrication du fer en Belgique. Dans d'autres endroits, on a exhumé des objets plus précieux à un point de vue différent. M. de Bruges de Gerpinnes a retrouvé dans l'un de ses bois, et il possède encore, une splendide lampe en bronze[3] d'une forme admirable et d'une rare conservation. Le galbe irréprochablement arrondi de la panse de cette lampe, la courbe gracieuse des deux becs qui conduisaient la mèche et de l'anse qui servait à la suspendre au plafond, tout indique qu'elle remonte à la plus belle période de l'art greco-romain. Hélas! pourquoi notre musée ne possède-t-il pas cet objet précieux? Nous ne pouvons que le regretter vivement, parce que sa place est dans une collection publique, où il puisse encore être admiré, et servir de modèle aux fondeurs et aux artistes de nos jours.

Gerpinnes était situé non loin de la voie romaine, qui,

1. Vespasien né l'an 7, empereur en 69.
2. Hadrien né l'an 76, empereur en 117.
3. *Lucerna bilychnis* ainsi nommée de *bis* deux, *ellychnium* mèche d'une lampe, PETRONE *Satyricon* 30 (Petronius Arbiter, mort en 66).

[illegible] très rapprochée d'un [illegible] à Fontaine-Val- [illegible] romaines ou franques [illegible] et qui lui ont [illegible] l'antiquité. Chose [illegible] pour témoigner [illegible] dans ces pays qui [illegible] de communica- [illegible] dans l'admi- [illegible] aujourd'hui un [illegible] sous le nom : *de* [illegible] n'aient, à [illegible] pour néces- [illegible] aient aucun [illegible] Le chemin [illegible] répondre à [illegible] un jour [illegible] certains d'y [illegible] pavement [illegible]

[illegible] arrivée fit [illegible] nombreuses [illegible] et qui [illegible] l'industrie [illegible] en ce [illegible] se trouver [illegible] au [illegible] Hainaut ; [illegible] de notre [illegible] rares.

[illegible] une église [illegible] par Rolende[1]

[illegible] cadette de Her- [illegible] de Didier, roi des [illegible] Hermanfroi, Didier déclara la

se retira sous la protection de cette église pour se soustraire aux obsessions des admirateurs de sa beauté et de ses vertus, notamment d'un certain Oger dont l'ardeur était sans égale, paraît-il, même dans ces temps où les Paladins étaient bien autrement passionnés que les *gommeux* de nos jours. On vénère encore, à Gerpinnes, les souvenirs et les restes de Rolende. Ces restes sont enfermés dans une admirable châsse en cuivre et argent qui porte la date de 1599; cette date doit être celle d'une restauration, puisqu'on trouve mention de cette châsse dès le onzième siècle tandis que les ornements et l'ensemble du coffre portent le cachet de la renaissance; la châsse actuelle a plus probablement remplacé une plus ancienne[1]. Quant à Oger, ses restes reposent dans l'église d'Hanzines et l'on se dit que, chaque année, quand la procession portant les reliques de Rolende passe à Hanzines, et que la châsse qui contient celles d'Oger se joint au cortége, on entend encore les ossements du Paladin tressauter d'allégresse. Touchant exemple de constance qu'on ne voit de nos jours ni dans l'un ni dans l'autre sexe !

Gerpinnes n'a jamais perdu de son importance. Selon la tradition conservée dans l'ancienne maison de Bruges qui habitait déjà cette commune au commencement du XVe siècle, il se trouvait dans le lieu même que nous décrirons plus loin, un antique moutier qui abritait des nonnes et dont l'origine

guerre à Didier qui fut vaincu (774), Charles s'empara de ses États. A la suite de cette défaite, Didier fut amené prisonnier en Belgique ainsi que sa fille Rolende. Ils habitèrent Liége, et c'est de cette ville que Rolende vint dans notre pays. Elle mourut à Villers-Potterie, en 800, selon Zutman, alors que, fuyant Liége pour se réfugier à Lobbes, elle passait en ce lieu, en suivant probablement le *diverticulum* dont nous avons parlé plus haut.

1. En 1550, l'église de Gerpinnes fut brûlée, et, dans cet incendie, disparurent les lettres de canonisation de sainte Rolende. C'est à l'époque qui suit immédiatement l'incendie que la châsse actuelle a été faite (préface de la nouvelle édition (1875) de : *La princesse fugitive ou la vie de sainte Rolende, etc.*, par ZUTMAN.

comme le fondateur étaient inconnus. Aujourd'hui encore, il existe à Gerpinnes une très belle église dans laquelle on remarque le cénotaphe, qui, jadis, a recouvert les restes de sainte Rolende, et des fonds baptismaux en granit d'un travail aussi antique que curieux.

Dans un autre Rapport, la Société publiera la description et le dessin de ces remarquables restes de l'époque franque.

CHAPITRE II.

Pareil terrain ne pouvait être dépourvu de vestiges d'habitations des conquérants romains. C'est ce qu'avait compris, depuis longtemps, l'un de nous, M. Henseval, qui en sa double qualité de bourgmestre et d'antiquaire passionné, connaissait parfaitement sa commune et était à l'affut des découvertes. Il savait que souvent la charrue ramenait à la surface du sol des débris de tuiles et de poteries ; il fit part à la Société qu'au Sud-Ouest de l'église, à environ 150 mètres des habitations, sur une colline inclinée au Midi se trouvaient, au lieu dit *Augette*[1], des restes d'anciens bâtiments d'origine inconnue : Déjà on avait déterré dans ce lieu des pierres taillées dont les paysans s'étaient emparés pour faire des seuils de porte, ou y creuser des bacs de porcherie ; on avait même retrouvé près du cimetière communal, une base de colonne qui avait appartenu, elle aussi, aux édifices qui avaient dû exister en Augette, et il existait une tradition qui prétendait que là s'était élevé, dans les temps anciens, un monastère. Cette tradition était corroborée par cette circonstance qu'à une très petite distance au Sud-Ouest, dans le vallon formé par le ruisseau d'*Augette*, le cours de ce ruisseau avait été

1. Voir Planche II.

Augette de *Aquagium*, aqueduc naturel qui était une propriété commune à plusieurs ? — de *Augère* augmenter, endroit où le volume d'eau est augmenté par la tenue qui forme le réservoir destiné à alimenter le moulin, ou à établir des patouillets pour le lavage du minerai de fer ?

arrêté par une digue destinée à former un réservoir pour alimenter une roue motrice, peut être un moulin, comme en possédait au moyen âge, chaque monastère, chaque abbaye. Cette digue et cette tenue d'eau pouvaient déjà démontrer l'existence d'habitations remontant à une époque assez reculée; car, s'il est incontestable que les Romains des temps anciens se servaient de moulins à bras, mus par des esclaves et dont on retrouve souvent les meules (nous en possédons plusieurs dans nos collections), il n'est pas moins incontestable que l'eau était employée comme force motrice dès le commencement de l'ère chrétienne, et que les moulins à eau étaient déjà très nombreux au quatrième siècle.

En effet, Vitruve[1] dans son traité sur l'architecture, Palladius[2] dans son ouvrage *de re rustica*, et Ausone dans son éloge de la Moselle, les décrivent très exactement[3]. Une loi du code Théodosien[4] défend aux particuliers de détourner le cours des eaux qui servent aux moulins publics et même d'en solliciter la permission de l'empereur.

Un moulin, donc, avait existé en *Augette*, car l'endroit porte encore de nos jours le nom de *Moulinia* (petit moulin), et cette usine devait avoir appartenu à une communauté affranchie des droits seigneuriaux, car la seigneurie de Gerpinnes[5] avait son moulin banal où tous les vassaux devaient porter leur grain ainsi que le stipule l'ancienne charte de la commune qui date du commencement du XIIe siècle. Ce moulin existe encore dans le village : il appartient à la famille Evrard, l'une des plus anciennes et des plus honorables de la commune.

1. Vitruve (Marcus Vitruvius Pallio), auteur du traité *De architecturâ* (116 av. J.-C. — 16 de notre ère).

2. Palladius Rutilius Taurus Aemilianus (vers 405) est auteur entre autres d'un traité *De re rustica*.

3. Ausone (Décimus Magnus), né vers 309, mort en 394.

4. Le code Théodosien a été promulgué en Orient vers 438 par Théodose II (399-450) ; introduit, en Occident, par Valentinien III (425-453), il y est resté en vigueur jusqu'au VIe siècle.

5. La seigneurie de Gerpinnes a appartenu très longtemps aux Dames de Moustiers-les-Dames.

[illegible] donner [illegible] dans le [illegible] pensée [illegible] les sys- [illegible] il faut ren- [illegible]

La [illegible] son inspiration. [illegible] les restes [illegible] une commission [illegible] donner. [illegible] l'appareil [illegible]

[illegible] comprendront [illegible] que, [illegible] les plus grandes résidences [illegible] dans le Nord de l'ancienne Gaule.

Nous [illegible] en déterminer le caractère. [illegible] à nos lecteurs, nos très [illegible] et les dessins des principaux [illegible].

Mais, disons d'abord, [illegible] pensée qui a inspiré notre Rapport. En posant le pied dans nos ruines pour en faire la description, notre première précaution a été de nous mettre en garde contre des illusions trop souvent partagées par ceux qui, comme nous, ont la chance heureuse de rentrer dans la demeure des ancêtres, et surtout des Romains ou des Franks successivement établis sur notre territoire. Nous nous sommes rappelés, avec M. Guizot, que « la Gaule « était située sur la limite du monde romain, et du monde

1. La commission chargée de diriger les fouilles était composée de MM. comte de Clymes, président ; L. Henseval, directeur des travaux ; J. Kaisin, topographe ; H. Pirmez, F. Pirmez (†), L. Jacob, docteur Charbonnier, membres.

2. Pour les dimensions générales de la *villa* ou pour celles de chaque appartement, voir le plan annexé au présent rapport, Planche Ire.

« Germanique; le midi de la Gaule a été essentiellement « romain; le nord essentiellement germanique; les mœurs, « les institutions, les influences germaniques ont dominé « dans le nord de la Gaule; les mœurs, les institutions, les « influences romaines dans le midi[1] ». Avec le même historien, nous nous sommes efforcés de ne point perdre de vue « qu'en Occident l'empire est tombé; que des rois couverts « de fourrures, ont succédé aux princes couverts de la « pourpre[2] ». Aussi n'avons-nous point été désillusionnés en ne retrouvant pas cet *atrium*, ce *compluvium*, ces portiques, ces péristyles sur lesquels s'ouvraient les appartements, et même les chambres à coucher, comme on les retrouve en Italie, en Afrique, en Asie, et même encore dans le midi de la France. La rigueur de nos hivers et la brièveté de nos étés aujourd'hui que le défrichement des forêts, le drainage des terrains marécageux, la régularisation des cours d'eau, ont déjà tant adouci la température, nous ont fait penser à ce que devait être le climat de notre pays, il y a quinze à dix-huit siècles, alors que le castor élevait ses demeures dans nos lacs et nos rivières, quand l'auroch mugissait dans nos forêts[3]. Nous n'avons pas même espéré retrouver à Gerpinnes, une de ces villas royales, que les Empereurs habitaient dans les environs de Trêves, ou que Karle, le grand empereur, aimait, pour s'y livrer au plaisir de la chasse, ou pour y méditer ses capitulaires si sages.

En étant plus modestes, et, en refrènant nos désirs, nous sommes restés dans la réalité ; et, néanmoins, nous avons retrouvé une admirable habitation qui, pour ne pas sembler avoir été princière, puisque nous n'y retrouvons ni marbres prodigués en sculptures ou en bas reliefs, ni mosaïques fines,

1. *Civilisation en France*, 2e leçon.

2. Id., 3e leçon.

3. Théodebert Ier, roi de Metz ou d'Austrasie (534-548), fut tué par un auroch qu'il chassait et qu'il voulait percer de son épieu (545 peut-être). L'auroch (*bos urus*) n'existe plus en Europe, on le sait, que dans quelques profondes forêts de la Lithuanie où on le conserve, avec soin, comme gibier impérial.

M. Henseval ne s'était pas arrêté à la pensée du moutier dont parlait le peuple; il avait, en examinant les débris de tuiles et de poteries, reconnu qu'il fallait reporter la pensée bien au-delà du moyen âge pour expliquer l'origine des substructions qu'il avait remarquées. Sa science ne l'avait point trompé; et, en désignant l'endroit des fouilles, il avait rencontré la fortune propice.

En effet, lorsque notre Compagnie eut, à son instigation, voté un modeste subside pour mettre à découvert les restes de murs dont certains ignorants faisaient fi, une commission fut nommée[1]; les premiers coups de pioche qu'elle fit donner, mirent à jour les fondations de bâtiments dont l'appareil était évidemment romain.

Ce n'est pas sans une certaine émotion que comprendront tous ceux qui disent avec nous : *si foderis invenies*, que l'on reconnut les restes immenses d'une des plus grandes résidences romaines que l'on ait découvertes dans le Nord de l'ancienne Gaule[2].

Nous allons chercher à la décrire, et à en déterminer le caractère; nous présenterons, ensuite, à nos lecteurs, nos très honorés collègues, la nomenclature et les dessins des principaux objets que nous y avons recueillis.

Mais, disons d'abord, quelle a été la pensée qui a inspiré notre Rapport. En posant le pied dans nos ruines pour en faire la description, notre première précaution a été de nous mettre en garde contre ces illusions trop souvent partagées par ceux qui, comme nous, ont la chance heureuse de rentrer dans la demeure des ancêtres, et surtout des Romains ou des Franks successivement établis sur notre territoire. Nous nous sommes rappelés, avec M. Guizot, que « la Gaule « était située sur la limite du monde romain, et du monde

1. La commission chargée de diriger les fouilles était composée de MM. comte de Glymes, président ; L. Henseval, directeur des travaux ; J. Kaisin, topographe ; H. Pirmez, F. Pirmez (†), L. Jacob, docteur Charbonnier, membres.

2. Pour les dimensions générales de la *villa* ou pour celles de chaque appartement, voir le plan annexé au présent rapport, Planche Ire.

« Germanique; le midi de la Gaule a été essentiellement « romain; le nord essentiellement germanique; les mœurs, « les institutions, les influences germaniques ont dominé « dans le nord de la Gaule; les mœurs, les institutions, les « influences romaines dans le midi[1] ». Avec le même historien, nous nous sommes efforcés de ne point perdre de vue « qu'en Occident l'empire est tombé; que des rois couverts « de fourrures, ont succédé aux princes couverts de la « pourpre[2] ». Aussi n'avons-nous point été désillusionnés en ne retrouvant pas cet *atrium*, ce *compluvium*, ces portiques, ces péristyles sur lesquels s'ouvraient les appartements, et même les chambres à coucher, comme on les retrouve en Italie, en Afrique, en Asie, et même encore dans le midi de la France. La rigueur de nos hivers et la brièveté de nos étés aujourd'hui que le défrichement des forêts, le drainage des terrains marécageux, la régularisation des cours d'eau, ont déjà tant adouci la température, nous ont fait penser à ce que devait être le climat de notre pays, il y a quinze à dix-huit siècles, alors que le castor élevait ses demeures dans nos lacs et nos rivières, quand l'auroch mugissait dans nos forêts[3]. Nous n'avons pas même espéré retrouver à Gerpinnes, une de ces villas royales, que les Empereurs habitaient dans les environs de Trêves, ou que Karle, le grand empereur, aimait, pour s'y livrer au plaisir de la chasse, ou pour y méditer ses capitulaires si sages.

En étant plus modestes, et, en refrènant nos désirs, nous sommes restés dans la réalité; et, néanmoins, nous avons retrouvé une admirable habitation qui, pour ne pas sembler avoir été princière, puisque nous n'y retrouvons ni marbres prodigués en sculptures ou en bas reliefs, ni mosaïques fines,

1. *Civilisation en France*, 2e leçon.

2. Id., 3e leçon.

3. Théodebert Ier, roi de Metz ou d'Austrasie (534-548), fut tué par un auroch qu'il chassait et qu'il voulait percer de son épieu (545 peut-être). L'auroch (*bos urus*) n'existe plus en Europe, on le sait, que dans quelques profondes forêts de la Lithuanie où on le conserve, avec soin, comme gibier impérial.

n'en doit pas moins avoir appartenu à des personnages opulents qui habitaient le pays pendant toute l'année, et qui, par cela même, y avaient pris toutes les précautions possibles pour se mettre à l'abri des rigueurs du Nord. Ils étaient, peut-être, des agents de l'autorité supérieure; peut être, et c'est plus probable, ils étaient des industriels qui exploitaient le minerai de fer, et travaillaient ce métal, soit pour eux-mêmes, soit pour quelques grands de l'époque. « Sous la « République, en effet, et dans les premiers temps de l'em- « pire, l'industrie était une profession domestique, exercée « par les esclaves au profit de leurs maîtres. Tout propriétaire d'esclaves faisait fabriquer, chez lui, tout ce dont il « avait besoin. Il avait des esclaves forgerons, serruriers, « menuisiers, cordonniers, etc.; et, non seulement il les fai- « sait travailler pour lui, mais, il vendait les produits de « leur industrie aux hommes libres, ses clients ou autres, « qui ne possédaient point d'esclaves[1]. »

C'est dans cet esprit que nous allons décrire la villa de Gerpinnes[2].

CHAPITRE III.

Les constructions se divisent en deux catégories : les bâtiments de service agricole ou industriel,[3] les appartements de luxe, ceux des maîtres et leurs accessoires[4].

Comme on peut le voir sur le plan joint à ce rapport, la *villa* était composée de trois corps de bâtiments faisant face à trois des points cardinaux. L'aile du levant formait un long marteau ;

Au Midi se trouvent les salles de bains, les hypocaustes, le sphœristerium; au Couchant se reconnaissent les bâtiments de service domestique et rural.

Nous commencerons par ces derniers. Ils étaient divisés en

1. Guizot, *Civilisation en France*, 2e leçon.
2. *Vue générale*, Planche II.
3. *Villa* agraria.
4. *Villa* urbana.

huit places, et l'on peut encore retrouver la destination de plusieurs d'entre elles. Dans l'une (marquée A au plan), se trouvent des cendres de foyer, des os, des tessons de poterie qui font croire que là se trouvait la cuisine ; c'était peut-être celle des esclaves, car placée là, elle était très éloignée des appartements des maîtres, et malgré que les anciens eussent déjà des réchauds pour transporter les mets de la cuisine à la chambre à manger (*Foci*), ce qui faisait dire à Sénèque : « la cuisine suit le repas[1] », c'eût était peu commode dans notre pays. L'escalier C conduit de la cour à cette place. Adossée contre celle-ci, se trouvait l'étable B très reconnaissable parce qu'on y retrouve encore les blocs ou *stots* qui servaient de supports aux crèches. En plaçant ainsi son étable, le propriétaire s'était conformé à la règle enseignée par Vitruve et suivie partout en ce temps : « place toujours ton étable auprès de ta cuisine[2] ». Dans cette étable on pouvait placer sept à huit bœufs ou vaches, ce qui nous montre que le but principal de l'établissement n'était point la culture des champs. En effet, en tenant compte de la masse des bâtiments de l'habitation, l'étable était petite; le bétail n'était qu'en nombre suffisant pour fournir aux besoins du ménage des maîtres et des esclaves, et n'était, évidemment, ni un instrument principal de travail, ni un capital de spéculation. Cette étable a été utilisée dans des temps postérieurs pour une autre destination; elle est, quand nous la déblayons, complétement divisée par deux murs formés de pierres calcaires brutes et sans aucun apprêt, tandis que les murs anciens sont bâtis de moëllons régulièrement taillés, le petit appareil romain.

Près de l'étable se trouvait une des entrées de l'habitation reconnaissable surtout à la route empierrée que l'on a mise à nu et qui se dirigeait vers le couchant. Elle allait rejoindre

1. «Culina cœnam prosequitur» SÉNÈQUE (Lucius Annœus Seneca) le Philosophe, 3-65, *Epistolæ morales*, 78.
2. Livre IV, chap. IX, *De architecturâ*.

le *diverticulum* que nous avons signalé, et qui se rendait en ligne droite sur Chastrès, où passait une chaussée.

Dans la place D, nous avons trouvé un pavement en béton formé d'un cailloutis recouvert d'une couche de 12 à 15 centimètres d'épaisseur, formée de chaux et de tuiles concassées; c'est ce que Vitruve nomme *ruderatio* (rudération, hourdage) telle que la pratiquaient les Romains, et dont nous avons trouvé beaucoup d'exemples dans notre fouille. Les murs de cette chambre étaient formés de pierres bien taillées, en petit appareil; elle devait être habitée par les esclaves.

L'aile du midi, formée d'une série de petites places, paraît avoir été habitée par les maîtres. Les parties découvertes situées à environ 1.50 en dessous du niveau du sol de la cour, étaient plâtrées, et le pavement, sauf dans la place E, était formé par une couche légère de hourdage. Là, nous avons trouvé beaucoup de restes de peintures murales qui devaient provenir des places dont l'assiette était au-dessus du niveau de la cour. Dans la place F le stuc était rose, tandis que dans celle marquée G, il était jaune et rouge : c'étaient là des couleurs adoptées pour les appartements d'été, car Vitruve enseigne que le noir doit dominer dans les appartements d'hiver. La raison de ce conseil est aisée à comprendre : les couleurs tendres devaient se ternir promptement à la fumée des foyers mobiles[1] dont l'usage ne pouvait manquer d'être fréquent dans nos hivers rigoureux, et à celles des lampes primitives qui étaient si fumeuses et si puantes, que Juvénal[2] nous peint l'impudique Messaline, regagnant la couche impériale de Claude, son mari, « infectée par l'odeur de la fumée de la lampe, qui éclairait le lieu infâme où elle s'était lassée, mais non rassasiée, de luxure[3] ».

1. « Foci turicremes ». (OVIDE — Ovidius Naso, 43 av.J.-C., 17 de notre ère, — *Héroïdes*, 11-18).

2. JUVÉNAL (Décimus Junius Juvenalis), né vers 42, mort, croit-on, âgé de 80 ans.

3. « . . . . fumoque Lucernæ
Fœda, lupanaris tulit ad pulvivar odorem. »
Satire VI (3).

Voir aussi : HORACE, *Satires*, I. V. 80 ; — VITRUVE, VII. 4.

Les murs de ces appartements étaient divisés en panneaux dont les encadrements étaient formés de lignes de diverses couleurs parallèlement tracées, comme c'était l'habitude dans les maisons romaines[1], et comme on en a trouvé dans beaucoup de fouilles.

Signalons ici la singulière disposition de la place G dans laquelle nous voyons deux murs parallèles, séparés seulement par un vide de trente centimètres. Quels pouvaient être les motifs de cette double enceinte? Etaient-ils destinés à supporter une forte masse de maçonnerie qui ne pouvait, cependant, être une tour car les tours ne se bâtissent qu'en quadrilatère ou en rond? Il semble plus probable que les deux murs que nous signalons à la place G, étaient destinés à supporter des colonnes comme celle dont nous avons retrouvé la base à peu de distance. Ce qui le fait supposer, du reste, c'est que la place G est située à l'extrémité du bâtiment et fait avant-corps. Il est très possible qu'à l'autre extrémité des constructions, du côté des bains, il existait aussi un avant corps orné de colonnes comme celui dont nous nous occupons. Si nous nous en rapportons à la base de colonne trouvée sur l'emplacement même des fouilles, puis transportée près du cimetière, et aux fragments de chapiteaux que nous possédons, la colonne devait appartenir à l'ordre dorique, et la base mesurant quarante et un centimètres de diamètre, nous pouvons calculer la hauteur du bâtiment. En effet, en suivant la règle admise, que le fût de la colonne a, près de la base, deux modules de diamètre, et l'ordre entier comprenant la base, la colonne et l'entablement, vingt-quatre modules et un tiers, nous devons croire que le bâtiment jusqu'en haut de l'entablement, c'est-à-dire, probablement, presque jusqu'à la naissance du toit, car les maisons romaines n'avaient généralement pas d'étage proprement dit, que le bâtiment, disons-nous, devait avoir une élévation de cinq mètres.

1. Vitruve, VII. III.

On peut encore adopter une autre hypothèse pour expliquer l'établissement des deux murs parallèles et quasi juxtaposés. Nous n'avons trouvé dans toutes les constructions qu'un seul endroit souterrain dont nous nous occuperons longuement plus loin ; partout ailleurs, tous les appartements sont au rez de chaussée. Toutes les places déblayées sont pavées en ciment; la place E seule n'en a point. Il est possible que nous ayons ouvert là le magasin où l'on conservait les provisions choisies; et, comme cette place était exposée au midi et élevée au dessus du sol, on aurait pu construire le deuxième mur, afin que les provisions, les liquides par exemple, ne s'échauffassent point ou ne souffrissent point des variations brusques de températures si fréquentes dans notre pays. Nous aurions alors retrouvé *l'apotheca*. Nous ne dirons pas, comme on l'a fait souvent, que c'était là que se conservaient le vin et l'huile, parce que nous sommes convaincus que le vin, comme l'huile comestible, étaient très rares à cette époque dans nos contrées si éloignées des lieux de production. La vigne arrachée en Gaule par ordre de Domitien[1] n'y fut replantée, et encore dans le midi, que par Probus[2]. Si le vin de Chambertin et de la Romanée sont abondants et délicieux aujourd'hui à Gerpinnes, le Massique et le Falerne devaient y être rares et chers à cette époque. Quant à l'huile comestible, elle devait aussi s'y rencontrer très peu. Nous croyons fermement que les Romains, établis aux confins de la Germanie, et plus tard les Francks qui les ont remplacés, avaient adopté la vieille liqueur[3] du roi Gambrinus[4] le *Zythum*, nommée plus tard *Cervisia* ou *Cervoise* que les Germains aimaient par dessus tout au témoignage de Tacite et de Pline[5]. Nous pensons qu'ils

1. Domitien, né en 51, règne en 81, est assassiné en 96.
2. Probus règne de 276 à 282.
3. Moïse trouva, d'après la Bible, la bière en usage chez les Egyptiens.
4. Gambrinus, préhistorique, ou antéhistorique, ce qui se ressemble.
5. TACITE (Cornelius Tacitus, né en 54, mort vers 134). *De moribus Germanorum*. — PLINE, *Hist. nat.*, XXII. 82.

remplaçaient, comme de nos jours, l'huile dont on se sert dans le midi pour la cuisine, par le beurre. Ce dernier remplaçait du reste, si bien l'huile sous toutes ses formes, que, même quand il était ranci, il tenait lieu *d'huile antique* sur la toilette des *petits crevés* du temps. Sidoine Appolinaire[1] ne nous dépeint-il pas le Burgonde « arrosant sa chevelure de beurre ranci[2]? » Il ne devait pas, le coquet ainsi parfumé, exaler une odeur de roses ! Et pourtant, il le faisait pour plaire et il plaisait au beau sexe ! Après tout, la barbe et les moustaches de nos fumeurs, sont-elles moins infectes qne la chevelure du Burgonde ? Et, pourtant nos délicates jeunes filles en raffolent. . . . . disent les fumeurs.

Les places F, H, I, J, K et L avaient sortie par deux portes situées au midi, et qui s'ouvraient sur l'extérieur. Elles servaient probablement de magasins comme la place E ou de logement à la domesticité, et la disposition des portes nous indique que, du côté du ruisseau, devait se trouver une clôture qui empêchait l'accès aux étrangers.

Les places supérieures, très petites, comme d'ailleurs la plupart des appartements habités par les Romains, ne pouvaient, par leur exiguité, servir ni de salle à manger (*triclinium*) ni de salle de réunion (*exedra*). Elles étaient, peut-être, des chambres à coucher (*cubicula*) ayant leur sortie sur une cour couverte ou tout au moins entourée d'une galerie couverte et fermée (*atrium testudinatum*).

A vingt mètres environ au Levant des appartements dont nous venons de parler, se trouvait un groupe de constructions qui renfermaient les bains (*balnea*), les hypocaustes ou chaufferies, véritables calorifères, et différentes salles dont on se servait surtout l'hiver (*hybernacula*).

Les hypocaustes découverts sont au nombre de trois principaux, ce qui indique à la fois, et l'importance de la villa,

1. Sidoine Apollinaire, né en 430 mort, en 488.
2. « . . . . . Burgundus.
Infundens acido comam butyro. »

et les précautions que prenaient les habitants pour se garantir de la rigueur de nos hivers incléments. Le premier M avait sa chaufferie placée au point N, c'était l'*hypocausis*, et les cendres amassées que nous y avons rencontrées, le faisaient aisément reconnaître. L'air chauffé par son passage à travers le foyer, s'introduisait par le canal O (*propnigeum*), dans l'hypocauste, et circulait ensuite, sous tout le pavement de la salle, dans des conduits formés de briques creuses, ayant vingt centimètres de côté. Pour que la chaleur se répartît d'une façon bien égale sous toute la surface de la place supérieure, des petites cheminées P, placées aux quatre coins de la salle, attiraient dans toutes les directions l'air échauffé. Notons, en passant, que, dans le conduit O et dans une partie de l'hypocauste M, l'on remarque de la maçonnerie construite en *arête de poisson* (*opus spicatum*). Nous signalons ce fait parce que M. Schayes avance dans son *Histoire de l'Architecture en Belgique*[1] que nulle part, dans notre pays, il n'en a été trouvé datant de l'époque romaine.

Près de l'hypocauste se trouvaient nécessairement les salles de bain indispensables à la population romaine (*balnea*) R Q. Les bains complets tels qu'on les retrouve dans les régions du Midi existent rarement, d'après tous les auteurs, dans les habitations romaines de notre pays. Cela se conçoit, et on se rend aisément compte que dans nos régions du Nord, pas n'était besoin du *frigidarium* pour refroidir le corps[2]; que nos campagnards n'avaient pas le luxe d'esclaves *pour tout faire*, nécessaires à la mollesse et à la débauche romaines[3]. Cependant, ils ne pouvaient se passer entièrement de

1. Page 51, vol. 1er.

2. Voir la description d'un bain dans le *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques* d'ANTONY RICH, au mot *Cella*.

Nous avons fait de fréquents emprunts à cet excellent ouvrage.

3. Les hommes d'un âge mûr et sûrs d'eux-mêmes, mais ceux-là seuls, peuvent lire le texte de Juvénal sur ce point. Cet auteur, dans ses satires, dépeint avec la sauvage énergie qui le caractérise, la dépravation morale des esclaves mâles et des eunuques attachés aux bains des dames romaines, les services, aussi libidineux

bains, et ceux que nous avons mis à découvert, comprennent deux locaux correspondants.

La salle Q n'avait que trente centimètres de profondeur; c'était probablement le *sudatorium* ou *tepidarium*, étuve préparatoire ou bain proprement dit, où l'on provoquait la transpiration ou bien où l'on amenait le corps à un certain degré de chaleur qui permettait de supporter la température du bain chaud (*alveus*).

L'air chauffé ou la vapeur d'eau se rendait dans la salle Q par un petit canal T, ce que nous nommons aujourd'hui « une bouche de chaleur », fait en poterie, et la salle se nettoyait, après usage, par des conduits. C'était peut-être aussi dans cette salle que se faisait *l'unctio*, quand l'esclave chargé de ce soin, grattait la peau du baigneur à l'aide de la *strigille*, et parfumait son corps des odeurs les plus fines et les plus rares.

L'endroit marqué N était le fourneau (*fornacula*) dans lequel étaient placées les chaudières (*milliara*, *ahenae*) qui servaient à fournir l'eau aux bains. Ces chaudières étaient disposées d'une façon remarquablement scientifique. En effet, la plus élevée n'était pas chauffée, et communiquait à une seconde placée à un niveau inférieur ; dans cette seconde chaudière l'eau était amenée à une chaleur touchant à l'ébullition; cette seconde chaudière communiquait elle-même avec une troisième où l'eau bouillait, et servait à alimenter le bain. De cette façon, le vide fait par la prise d'eau dans la

qu'immondes, que leur rendaient les *aliptes* ou *unctores*, les *aquarii* et autres. Les jeunes filles et les jeunes garçons qui servaient dans les bains des hommes ne valaient, certes, pas mieux. — Voir *satires* VI et XI.

M. Hagemans, dans son *Cabinet d'amateur*, a parfaitement décrit les bains romains (307) ; seulement, il a préféré le pinceau du délicat Horace, le protégé satisfait de Mécène, au fouet sanglant de Juvénal, le satirique sans pitié comme sans pudeur. — Après tout, la vérité est, probablement, là encore, entre les deux manières, *virtus in medio*.

Dans tout le chapitre intitulé : *une journée à Rome*, M. Hagemans a le rare mérite de dissimuler une immense érudition sous l'artifice d'un style toujours attrayant et animé.

chaudière à eau bouillante, était immédiatement comblé par de l'eau déjà chaude, et celle-ci était remplacée par l'eau portée à la température d'appartement de la chaudière supérieure. On évitait ainsi tout danger d'explosion.

Nous avons aussi retrouvé l'orifice qui servait à vider le bain (U). Cet orifice était garni d'un fort tuyau de plomb (*fistula*) qui figure dans nos collections et qui est digne de fixer un moment notre attention. Comme tous ceux du temps, il est formé d'un barre de plomb laminée d'abord à plat, puis ramenée sur elle-même dans le sens de la longueur pour en former par la soudure, un tube dont la section transversale représente une ellipse pyriforme.

On sait que les Romains étaient non seulement amateurs d'eau, à ce point qu'il existait dans chaque bourgade ce que nous appelons aujourd'hui une *distribution* et des fontaines publiques, mais, qu'ils se faisaient un titre de gloire de l'abondance et de la pureté des eaux qui servaient aux usages publics. La loi[1] comminait des peines sévères contre ceux qui dégradaient les tuyaux de plomb qui conduisaient les eaux vers les bains ou établissements publics et il existait des réservoirs d'épuration (*piscinae limariae*)[2]. Aussi Horace écrivait-il fièrement[3] : « l'eau qui dans les quartiers de nos « villes cherche à rompre le plomb qui la conduit, n'est-elle « pas plus pure que celle qui se précipite dans nos plus clairs ruisseaux ? »

Dans les angles des salles de bain, on avait établi des moulures en quart de rond, bordant le fond et les côtés pour en rendre le contact moins rude; et, dans la salle R les murs avaient été renforcés jusqu'à mi-hauteur par des carreaux de poterie appliqués contre les parois, et recouverts, ensuite,

1. L. 6. Cod. XI. 42.
2. Frontinus (Sextus Julius), 40-106, *De aquæductibus urbis Romæ*.
3. Horace (65 — 8 av. J.-C.).

« Purior in vicis aqua tendit rumpere plumbum,
Quam quæ per pronum trepidat cum murmure rivum ? » *Ep.* I. 10. 26.

de stuc rougeâtre comme le reste des salles de bain, stuc rougeâtre qui, probablement plus imperméable que tout autre, a été retrouvé dans d'autres salles de bain et notamment à Meersem près Maestricht[1]. Au dessus du niveau que l'eau atteignait dans les baignoires, le mur était recouvert de plaques de marbre ressemblant beaucoup à celui qu'on désigne aujourd'hui, dans le commerce, sous le nom de Sainte-Anne.

Contre les salles de bain, au Midi, nous rencontrons un grand hypocauste ayant $4^m,60$ de côté. La chaufferie était au point W ; son emplacement et ses dimensions portent à croire qu'il servait à chauffer *l'apodyterium*, ou grande salle où l'on se déshabillait. Cet hypocauste n'est pas encore complétement exploré, non plus que la place X.

A $13^m,50$ au Levant de l'hypocauste, s'en trouve un troisième ayant $4^m,15$ sur $3^m,80$ de superficie. Entre ces deux hypocaustes s'étendait la longue salle qu'ils chauffaient et qui avait $12^m,50$ de longueur sur $3^m,60$ de largeur. C'était probablement le *sphœristerium* ou local destiné à jouer à la balle[2] et à se livrer à d'autres exercices pendant l'hiver, salle qui était toujours chauffée parce qu'on s'y dépouillait d'une partie de ses vêtements pour avoir les mouvements plus faciles. Elle était peinte avec luxe ; et, pour éviter l'humidité, sous le stuc qui formait le sol, l'on avait dressé un lit de pierres recouvert ensuite, d'un fin cailloutis. C'était ce que l'on appelait du *redivivum*, c'est-à-dire que le béton était composé de pierres et de morceaux de tuiles ayant déjà servi, mélangés avec deux tiers de chaux. Le stuc, le hourdage (*ruderatio*), avait ensuite été fait avec le soin particulier que mettaient

1. Publication de la Société historique et archéologique dans le duché de Limbourg, tome VIII.

2. Le jeu de balle (*pila*) était très en faveur chez les Romains. Leurs balles étaient de diverses couleurs très agréablement disposées ; la couleur favorite était les diverses nuances du vert (*pila picta, prasila, vitrea, vitrea unda, vitrea sedilia, etc.*) Ils s'exerçaient aussi à jouer au ballon (*follis*) comme on le fait encore de nos jours. (MARTIAL XIV 47.)

les Romains à ces sortes d'ouvrages, dans lesquels certains ouvriers spéciaux (*pavimentarii*[1]) étaient si habiles.

On fait encore de la rudération, du hourdage en Italie, et même chez nous dans nos aires de grange et sur le pavé des chaumières. Mais, les ouvrages de ce genre faits par les anciens étaient si solides et si parfaits, que, de notre temps encore, en Italie surtout, on scie en tranches des pavements ou des revêtements de murs, pour les polir, et en faire des tables qu'on admire dans les salons et dans les boudoirs des heureux du siècle.

Au Midi de la place Y, se trouve un grand espace qui n'est pas totalement exploré, mais qui devait former une immense salle ou même plusieurs salles. Le sol y était recouvert du même stuc que la place Y. C'était peut-être la basilique, le lieu où le maître recevait ses chalands, ses clients, ou ses esclaves; où il rendait la justice; ou bien encore une salle de réunion (*exœdra*). Peut-être enfin, et cela semble plus probable, était-ce un *ephebeum*, lieu où, en plein air, les jeunes gens s'exerçaient à tous les exercices du corps. Quoi qu'il en soit, disons que dans l'état où sont les restes de cette salle nous n'osons rien affirmer.

Les hypocaustes voisins et les salles de bain sont beaucoup mieux conservés. Deux de ces hypocaustes avaient encore tous leurs pilastres entiers; ils étaient formés de carreaux collés avec de la terre glaise; et, sur ces pilastres, étaient appuyées de grandes dalles de poterie ayant 56 centimètres carrés, et six centimètres d'épaisseur, qui formaient le pavement de la chambre supérieure. Lorsqu'on a enlevé ces dalles, peut-être pour les employer autre part, les hypocaustes ont été presqu'immédiatement recouverts de terre. Rendons grâce de ce contretemps au dieu des archéologues,

1. De *pavire*, battre pour aplanir, paver. L'instrument dont se servaient les ouvriers qui faisaient cet ouvrage était analogue à la *demoiselle* que nos rudes paveurs soulèvent en cadence (mais sans la tenir par la taille) et s'appelait : *pavicula*. (Pline. *Hist. nat.* XXXVI, 61).

car c'est ce qui les a conservés. En effet, si l'on avait laissé passer l'hiver sur ces pilastres mis à découvert, ils seraient bientôt tombés en ruine.

Près de l'hypocauste Z se trouvait sa chaufferie Z' reconnaissable à la grande quantité de cendres qu'on y a découvertes. Contre la chaufferie se trouvaient d'autres salles dont les fondations ont été mises au jour, mais dont on ne peut déterminer l'usage.

Au Nord de l'hypocauste Z nous avons retrouvé un grand terrain ayant au moins quinze mètres de longueur et pavé d'une profonde couche de pierres mises de champ, couche plus profonde que celle de la place, et sur laquelle on n'a trouvé aucune trace de ciment, ni aucun vestige de mur. Comme ce terrain s'avançait en dehors du carré des bâtiments, il devait former une cour dépendant de l'habitation.

L'entrée devait être de ce côté, car elle était au niveau de la cour, et le *diverticulum* était voisin; du côté du ruisseau, au contraire, au Midi, l'entrée devait être difficile et disgrâcieuse à cause de la déclivité du terrain; il aurait fallu monter un certain nombre de marches pour arriver aux appartements des maîtres, et l'on sait que les Romains évitaient, le plus possible, les escaliers intérieurs qu'ils faisaient, au surplus, fort mal.

A peu de distance de ce cailloutis nous remarquons trois murs très épais formant équerre, et paraissant avoir servi de fondation à une tour. Une pareille masse de maçonnerie ne peut avoir été faite que pour supporter une forte construction, ainsi que le constate un contrefort (*unalemma*) qui la soutient. Quelle pouvait être la destination de cette tour, de cette espèce de fortification construite en même ciment que le reste de l'habitation ? Elle n'a pu être autre qu'une sorte de tour de guet pour protéger l'entrée de l'habitation qui était de ce côté. Dans les temps de paix qui suivirent la conquête de notre pays, il était inutile de prendre des mesures défensives

contre les agressions; mais l'histoire nous montre assez que cette paix ne dura pas longtemps, et cette tour a probablement été construite dans les temps de trouble, alors que l'on devait être toujours en garde contre les incursions devenues presque quotidiennes des Germains.

Nous sommes arrivés à la partie probablement la plus intéressante de nos découvertes, à une salle souterraine qui mérite de faire l'objet d'un examen spécial et attentif.

CHAPITRE IV.

Au point marqué I, dans notre planche, au Nord-Est, et faisant le marteau correspondant à la place D, nous avons découvert une chambre, en contrebas du sol, ayant 6m,15 de longueur du Nord au Sud, sur 5m,50 de largeur de l'Est à l'Ouest; on y descend par un escalier creusé dans la paroi Sud et ayant sept marches principales, puis un palier; dans le mur de ce palier, à droite en descendant, on a pratiqué une niche semblable à celles que nous décrirons plus loin; en abandonnant le palier on descend une dernière marche et l'on se trouve dans la salle elle-même[1]. Les murs sont du petit appareil romain très soigné et formés de rangs de pierres proprement taillées, interrompus, comme toujours, par des cordons de briques, posées à plat, qui ont pour but de régulariser la marche de la maçonnerie, ainsi que cela se fait encore aujourd'hui à Rome. Sur les joints qui reliaient ces tas de pierres, on avait tracé une ligne rouge du plus bel effet.

Dans les murs latéraux de la salle on compte onze niches ayant quarante-cinq centimètres de largeur, et soixante-dix de hauteur, mesurant dans œuvre, du pied de la niche au point central du cintre qui les surmonte. Ces niches ont une profondeur de trente centimètres.

1. Voir planche III, fig. 1.

Entre deux niches se trouvent quatre pierres carrées blanches et faisant ornement en forme de croix.

Une de ces niches était particulièrement décorée; c'est celle qui se trouve dans le mur Sud, à droite de l'escalier, presque à côté de l'entrée, et vis-à-vis du soupirail dont nous parlerons plus loin[1], tandis que les autres niches ne sont que des simples renfoncements faits dans la maçonnerie, celle que nous signalons est ornée de deux pilastres dans l'élévation desquels la pierre blanche alterne avec le calcaire. Une partie de la base et le chapiteau de ces pilastres sont aussi en pierres blanches, et le chapiteau est sculpté avec soin et décoré de feuilles d'acanthe. Les cordons de briques dont nous avons parlé faisaient sallie près de cette niche, à la hauteur de la naissance de la voûte et étaient taillés en moulure.

Dans les voûtes à plein cintre qui surmontent les autres niches, la pierre blanche alterne aussi avec la pierre calcaire; mais, il n'y a ni ornements, ni colonnes.

Le sol de la place que nous décrivons était fait d'une légère couche de stuc confectionné avec un soin particulier, et le même soin se remarque aussi pour les marches de l'escalier. Ces dernières étaient polies à ce point, que quand on les mît au jour, la première impression fut qu'elles étaient formées d'une seule tranche de marbre; c'était, vraiment, de *l'albarium opus* dont parle Pline[2]. Sous le stuc poli qui formait le pavement, on rencontra la roche vierge.

Dans le mur au Nord (Pl. III, fig. 2), dans le cintre formé par l'une des voûtes qui recouvraient le lieu dans lequel nous nous trouvons, dans celle du milieu, s'ouvrait une ouverture donnant du jour, et établie en queue d'aronde; les angles de cette ouverture, dans l'intérieur, étaient faits aussi de pierres blanches qui alternaient avec le calcaire du pays.

Nous avons trouvé dans cette salle souterraine des traces

1. Voir Pl. III, fig. 1.
2. *Hist. nat.* XXXVI, 55 et 59. — VITRUVE VII.-2.

que nous croyons devoir noter : à une hauteur de soixante quinze centimètres du sol, les pierres calcaires qui font partie des pilastres placés aux deux côtés de la grande niche dont nous avons parlé, sont polies comme le granit de nos jours ; pourquoi ? Nous ne pouvons le dire. Quelques personnes ont pensé que ces pierres avaient été ainsi polies par le frottement des coudes des nonnes, qui, agenouillées pour prier, se seraient appuyées sur l'autel. Il aurait fallu que leur ferveur fut bien grande, leurs vêtements bien durs, et leur contact bien persistant et bien prolongé ! Mais enfin, tout est possible, et nous ne voulons pas contredire ceux qui ont émis cette hypothèse.

Lorsque les fouilles nous eurent amené à l'endroit dont nous nous occupons, les voûtes du souterrain étaient effondrées, et, celui-ci se trouvait comblé d'objets provenant des ruines. Tessons de poterie, morceaux de tuiles, pierres à bâtir, limon amené par le charriage des eaux qui y avaient croupi, formaient une masse compacte que la bêche ne pouvait entamer, et l'on dut recourir à la pioche. La couche du terrain supérieur, formée de terre végétale, était mince, parce que cette partie de la villa n'avait été que depuis peu rendue à la culture. Les vieillards, en effet, se souviennent d'avoir vu ce lieu couvert de ruines et de ronces ; ils signalent même différentes pierres utilisées dans la commune, et nous racontent que beaucoup d'entre elles, même taillées, en ont été tirées et ont servi au *macadam* du chemin de Gerpinnes à Strée. Ils nous ont signalé une pierre sculptée représentant une figure de femme, placée actuellement comme linteau d'une fenêtre d'écurie au château de Madame de Cartier à Gerpinnes, appartenant actuellement à M. de Bruges. Nous sommes allés voir cette pierre ; malheureusement c'est un grès sur lequel on peut aiguiser les faulx et autres instruments aratoires. Chaque paysan a voulu en avoir un morceau : on a d'abord cassé les parties saillantes, telles que les seins peut-être par une idée ridicule de pudeur ; puis, on a dégradé la

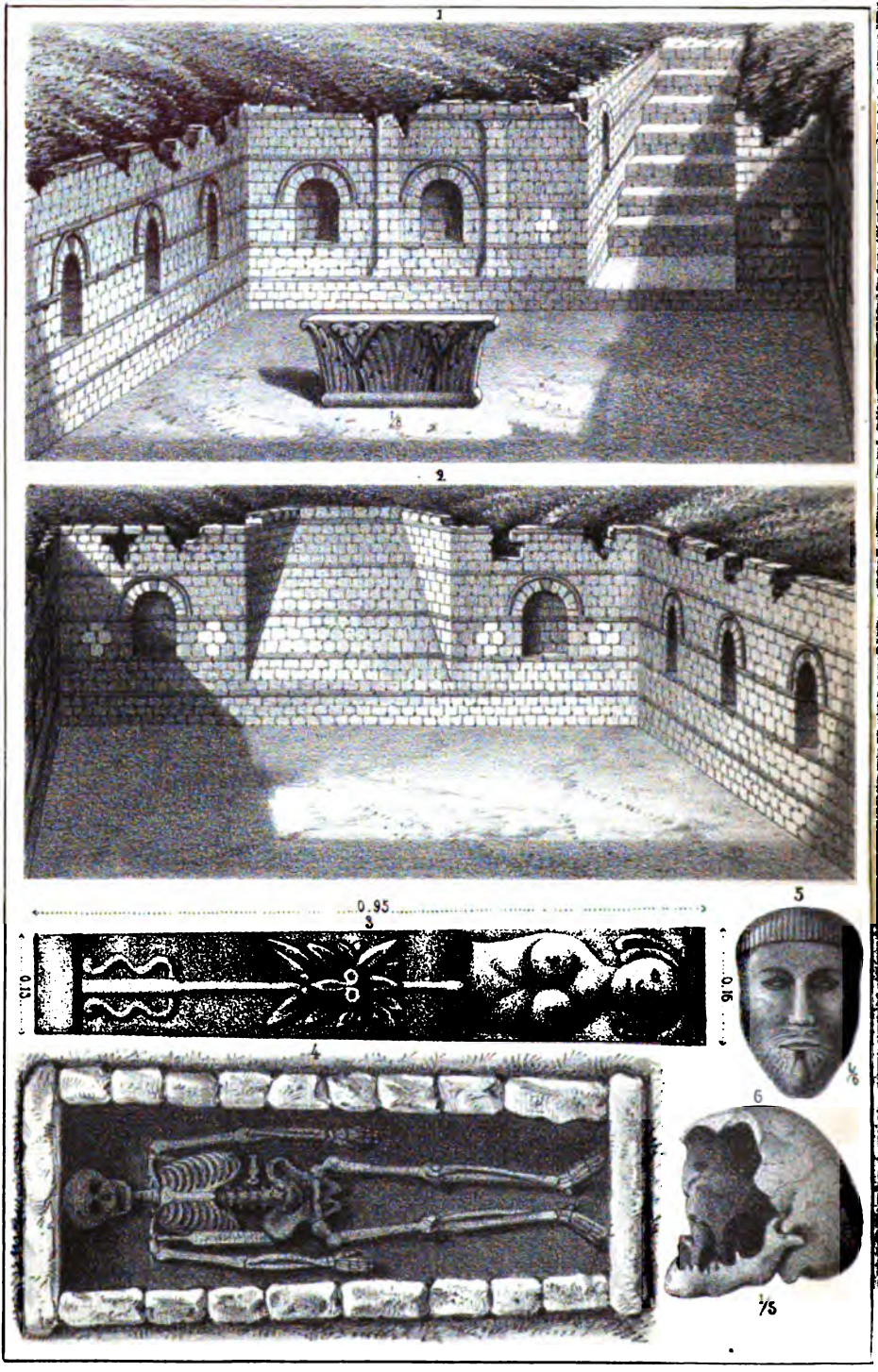

Ch. Debove & Leop. Hensivai del Lith. G. Severeyns, V. De Bonvar...

figure ; enfin, aujourd'hui il n'en reste presque plus rien. Toutefois, aidé des vestiges qui ont échappé à l'outrage, et guidé par les souvenirs de son enfance, M. Henseval a essayé, par le dessin, de rétablir cette sculpture et nous le publions, sous toutes réserves. Ce doit avoir été une cariatide ou une stèle tronquée[1].

Il existe encore une tête portant bien le cachet romain et dont nous donnons l'image[2].

En déblayant le souterrain, on put remarquer que les décombres qui le remplissaient étaient divisés en trois parties isolées par trois couches de cendres. Etait-ce la trace de trois incendies correspondant à trois pillages? Ce qui semble rendre ce fait certain, c'est que dans la couche inférieure nous avons trouvé des morceaux de poterie grosse et fine, des verres fondus, d'autres morceaux de verre qui avaient servi de revêtement aux murs de la place qui, au rez de chaussée, devait recouvrir le souterrain, des clous, et, en somme, tous objets petits et brisés, de valeur trop minime pour avoir été relevés par ceux qui, sur cette première couche de ruines, avaient fait un nouveau pavement en béton, élevant ainsi le sol à la mi-hauteur du palier formant la première marche.

Il en est à peu près de même de la seconde couche : les objets qu'on y a trouvés étaient encore évidemment romains, et ils portent avec eux la preuve qu'ils ont été détruits dans un incendie. Un second béton recouvrait cette couche, et élevait le sol à la hauteur du palier. Les objets trouvés dans la troisième couche, la supérieure, sont plus nombreux. C'est parmi eux, notamment, que s'est trouvée une épaisse tranche de marbre qui a servi de tablette de fenêtre ayant à la partie externe $1^m,20$, à la partie interne $1^m,65$ de largeur ; sa profondeur est de $0^m,82$ centimètres et son épaisseur de 0^m20, non compris la moulure. La partie externe de ce marbre est creusée de neuf encoches qui ont servi à placer des barreaux de fer que nous avons retrouvés, et qui empêchaient de s'in-

1. Planche III, fig. 3.
2. Planche III, fig. 5.

troduire par l'ouverture qu'ils protégeaient. Ces barreaux ont 60 centimètres de hauteur, mais ils paraissent avoir été brisés là où ils portent la marque évidente qu'une tringle plate les traversait[1]. Ils grillaient donc une belle et vaste baie. Les incendies successifs ou les intempéries auront descellé ce marbre des murs du rez de chaussée dont des pans restaient encore probablement debout, et son poids l'aura fait glisser dans les décombres.

Nous y avons aussi ramassé une grande quantité de débris de caisses plates et carrées en poterie, encore recouvertes, en partie, de ciment. Elles avaient été placées sous l'appartement supérieur pour y amener la chaleur. Il faut bien reconnaître que ce système de calorifères n'était pas inférieur à ceux employés de nos jours ; percées en bas, en haut, sur les côtés, les briques creuses, comme on les nomme encore de nos jours, permettaient à l'air chaud de circuler sous les pavements et en rendait ainsi le contact moins pénible aux pieds.

Nous avons aussi recueilli dans les décombres des épingles à cheveux (*acûs comatariæ*)[2], des petits cubes de marbre qui ont fait partie d'une mosaïque (*abaculi*)[3], des morceaux de marbre, une partie de tuyau de plomb n'ayant pas souffert des atteintes du feu ; des fragments de peintures murales, et, entre autres, une partie de nœud de tapisserie d'un dessin hardi et d'une rare correction[4]. Un de ces fragments est très remarquable, parce qu'il est sigillé. Le sigle est : Lucius[5].

Le souterrain enfin, était couvert d'une voûte en trois compartiments s'appuyant aux deux extrémités sur les murs principaux qui formaient pied droit, et dans les points intermédiaires sur deux grosses poutres dont nous avons re-

1. Planche V, n° 15.
2. Planche IV, n° 1, 2, 3.
3. Planche IV, n° 8, 9.
4. Planche IV, n° 11, 12.
5. Planche IV, n° 10.

trouvé un grand morceau fortement carbonisé. Les voussoirs étaient des pierres irrégulières; mais ils étaient raccordés par des cordons de briques dans le sens de la longueur. Ce sont les seules traces de voûte que nous ayons retrouvées dans la villa ; partout ailleurs les plafonds étaient faits sur poutrelles de façon à former des caissons (*lacunaria*).

Nous abordons la question capitale de ce chapitre. Quel a pu être l'usage de ce lieu souterrain que nous avons décrit avec un soin peut-être trop minutieux ?

Nous ne voulons point faire parade de science, et nous avouons que notre première pensée a été de voir dans notre place souterraine une vulgaire cave (*cellæ*), malgré qu'au témoignage de tous les auteurs, les *cellæ* des Romains fussent plutôt des celliers au rez de chaussée, que des caves dans le sous-sol. On se fait souvent, à cet égard, des idées fausses, toujours en empruntant trop aux auteurs qui ont décrit les mœurs ou les habitudes du Midi ou de l'Italie. Chez les anciens les vins étaient d'abord placés dans de grands vaisseaux de poterie (*dolia*, *seriæ*) ou dans des barils de bois (*cupæ*) tout à fait semblables aux nôtres. C'est dans ces grands vases qu'ils se clarifiaient, et qu'ils acquéraient le degré de maturité nécessaire pour être *tirés au clair* et mis dans des amphores. Là ils vieillissaient déposés dans le *fumarium*, chambre placée dans la partie supérieure d'une maison et dans laquelle on laissait se concentrer la fumée des feux de cuisine et des fourneaux des bains, avant de s'échapper ou de se dissiper dans l'air[1]. Ainsi *faits* comme disent nos gourmets, ils étaient

1. Martial (Valérius 40-103) X, 36 : *Fumea Massiliae vendere vina potes.* — Tu peux vendre les vins enfumés de Marseille. Horace *Odes.* III, 15. 7.—bid. 22. 7.

Varron (Marcus Terentius Varro, 116.-29 av. J.-C,) *de re rustica* 1, 13, 1.

Columelle (Lucius Junius Moderatus Columella, 1er siècle ; a écrit vers 42), *De re rustica* XII, 18 § 3 et 4.

Palladius, 1, 18, *de re rustica.*

Cicéron (Marcus Tullius Cicero, 106-43 av. J.-C.), *De senectute* 16.

Pline, *Hist. nat.* XIV, 27.

Rich, au mot : Cella.

redescendus et conservés dans *l'apotheca*, au niveau du sol en Italie ou dans le Midi, dans le sous sol chez nous, à cause de la température. Rich à qui nous empruntons beaucoup de ces détails, donne au mot *cella* le dessin d'une cave de nos climats, découverte à Augsbourg, et nous y retrouvons l'image de celles de nos habitations.

En prenant notre salle souterraine pour une vulgaire cave, nous étions en excellente et très érudite compagnie. En effet, si nous lisons, ou l'ouvrage si complet de M. Schayes[1], ou les savants mémoires de M. Schuermans[2], nous voyons que dans toutes les villas découvertes dans nos pays du Nord, on a rencontré des souterrains, dans l'épaisseur des murs desquels on avait pratiqué des niches ; celui de la villa d'Arquennes en avait quatre aussi; et nos Collègues, pas plus que tous les autres antiquaires qui ont décrit les villas, n'y ont vu autre chose que des caves.

Mais, d'un autre côté, le nombre des niches, la régularité de leur emplacement, l'existence de la grande niche placée entre deux colonnes ornées de chapiteaux sculptés, le peu de solidité des pavements qui ont été surperposés, et qui n'auraient pu supporter le roulage d'objets lourds; plus que tout cela, la beauté de l'appareil, et les soins que l'on avait apportés à la peinture des cordons sur les carreaux qui formaient joints, et à la construction entière, tout démontrait que nous n'étions pas dans une cave destinée aux usages domestiques. Nous crûmes, alors, avoir retrouvé une sépulture de famille, comme en possédaient les Romains sous le nom de *sepulchrum familiare*, et dans laquelle ils conservaient les urnes contenant les cendres de ceux qui leur avaient été chers. La présence de pareille sépulture à Gerpinnes s'expliquerait d'autant plus aisément que ce lieu retiré était déjà assez éloigné de ces vastes nécropoles dans lesquelles on

1. *Histoire de l'Architecture en Belgique.*

2. *Bulletins de la commission royale d'architecture et d'archéologie*, tome IV, page 229 fouille de *Herkenberg* et de *Rondenbosch.*

inhumait les urnes funéraires. Rich, au mot : *sepulchrum familiare*, donne le dessin d'un monument de ce genre retrouvé dans la rue des tombeaux à Pompéï, et qui est pareil au nôtre, sauf que nous n'avons retrouvé qu'un vestige du *podium* ou soubassement en guise de marche, qui servait à y déposer aisément certains objets. Ulpien[1] définit comme suit ces sépultures de familles: on appelle sépultures de famille, celles que quelqu'un a établies pour soi et pour sa famille; on appelle héréditaires celles que quelqu'un a établies pour soi et pour ses héritiers. Les niches de notre sépulture ont trente centimètres de profondeur, et les urnes funéraires que nous possédons n'ont pas plus de 0,27 dans leur plus grand diamètre; elles pouvaient donc parfaitement se placer dans les niches qui servaient alors de *columbaria*, et notre grande niche devient une sorte d'abside destinée à recevoir une statue (*zoteca*). Cette dernière est, au surplus, tout à fait semblable à celle donnée dans le dictionnaire de Rich, et qui a été découverte, d'après cet auteur, dans une des parois d'une chambre funéraire, à Rome. Il est vrai que nous n'avons retrouvé ni les inscriptions dédicatoires ni les urnes. Mais, n'est-il pas facile de comprendre que ces dernières ont dû être brisées dans les pillages et les incendies qui se sont succédés dans ce lieu, ou retirées par les habitants chrétiens qui ont succédé aux payens; et ne pouvons-nous pas croire que les pierres qui portaient les inscriptions ont été enlevées, comme tant d'autres, pour servir de seuil ou de linteau à une porte ou à une fenêtre quelconque, où nous espérons bien les retrouver un jour ?

Nous n'ignorons pas qu'on n'a point jusqu'ici mentionné de *sepulchra* dans les villas romaines de notre pays; mais l'attention s'est-elle portée sur ce point ? Nous soumettons la question aux chercheurs.

1 Ulpien D. XI VII., *De religiosis et sumptibus funerum*. (Né à Tyr, à une date inconnue, mourut assassiné par les Prétoriens en 228. Il était professeur de droit et préfet du Prétoire.)

Une chose a appelé notre attention spéciale : ce sont les pierres blanches posées en forme de croix entre chaque niche, et avec une symétrie parfaite. Nous avons pensé que notre salle souterraine, après avoir été une sépulture de famille, avait pu devenir un lieu où les premiers chrétiens se cachaient pour célébrer les saints mystères des croyances nouvelles. Quoi de plus naturel que de penser qu'une famille devenue chrétienne ait fait servir à l'usage de son culte, un lieu déjà religieux[1] par le séjour des cendres des ancêtres? Les croix observées seraient alors les symboles de la purification, et le signe de la dédicace du rituel chrétien.

Les premiers contempteurs des dieux du Paganisme durent, en effet, longtemps se cacher, pour se soustraire à la surveillance des agents des empereurs. « Les premières églises, « nous dit M. de Chateaubriand[2], étaient des lieux cachés, « des forêts, des catacombes, des *cimetières*, et les autels « une pierre, ou le tombeau d'un martyr : pour ornements « on avait des fleurs, des vases de bois, quelques cierges, « quelques lampes à l'aide desquelles le prêtre lisait l'évan- « gile dans l'obscurité des souterrains. On avait, encore, des « boîtes à secret pour y cacher le pain des voyageurs que « l'on portait aux fidèles dans les mines, dans les cachots, au « milieu des lions de l'amphythéâtre ».

C'est que les persécutions durèrent longtemps pour le christianisme[3] ; et, quand il sortit triomphant des massacres pro-

1. Tout lieu où était déposé la dépouille humaine, fût-ce celle d'un esclave, rentrait dans la catégorie des choses religieuses et se trouvait hors du commerce. Loi des Douze tables. — Loi IX, *Institutes* II, I. — Loi 2 D. *De religiosis et sumptibus funerum*, XI, VII.

2. *Etudes historiques*, chap. 3e.

3. En se fondant sur les prophéties et sur l'apocalypse uniquement, on ne compte d'ordinaire que dix persécutions générales des chrétiens. Néron 64-68. — Domitien 95. — Trajan 106. — Marc-Aurèle 166-177. — Septime Sévère 192-211. — Maximin, 235-238. — Dèce 249-252. — Valérien 257-260. — Aurélien 275. — Dioclétien 303-311.

En ce qui concerne les Gaules spécialement, on peut ajouter celle de Julien dit l'Apostat, proclamé empereur à Lutèce (Paris) en 360 et qui fut longue et acharnée.

digués par le Paganisme, ce fut pour tomber sous les coups des hérétiques, et notamment des Ariens soutenus par les empereurs d'Orient, par certains empereurs d'Occident et par certaines nations barbares qui en avaient adopté les croyances[1]. « Ce n'était pas sans de grands dangers que les « évêques des villes du Nord fesaient leurs visites pastorales, « et il fallait tout le zèle d'un martyr pour oser prêcher la « voix du Christ, à Tournay, à Courtrai, à Gand et le long « des rives de la Meuse et de l'Escaut. En l'année 656, un « prêtre irlandais perdit la vie dans cette mission périlleuse; « et, vers la même époque, d'autres personnages que l'Église « vénère, les romains *Lupus* et *Amandus* (saints Loup et « Amand), et les franks *Odomer* et *Bertewin* (saints Omer « et Bertin) y gagnèrent leur renom de sainteté[2] ».

Ce qui paraît corroborer notre manière de voir, c'est qu'en examinant de près et avec attention, on acquiert immédiatement la conviction que les croix en pierre ont été encastrées dans le mur après que la maçonnerie était faite depuis longtemps ; un moëllon a dû même être cassé pour permettre l'introduction de la pierre blanche, et ainsi la régularité des lignes de l'appareil se trouve localement détruite ; c'est encore cette circonstance qu'à 1m70 de l'ouverture qui donnait le jour et la lumière à notre salle souterraine, il se trouvait un mur qui devait arrêter les regards indiscrets, et étouffer les voix des premiers fidèles. La grande niche, ensuite, est vraiment ce qu'étaient les autels des premiers temps du christianisme dans nos pays, autels qu'on retrouve encore dans nos plus anciens temples.

Nous en étions là de nos études lorsque nos fouilles furent honorées de la visite de MM. Galesloot et Van Hollebeke qui, au même moment, exploraient un cimetière frank au terri-

1. L'arianisme ne disparut que vers 660, par l'abjuration d'Aribert Ier, roi des Lombards.

2. AUGUSTIN THIERRY; *Lettres sur l'histoire de France*, IV.— D'après *Vita Sancti Ægidii, apud scriptores rerum Francis corum* III, page 557.

toire d'Hansines. Ces savants archéologues ouvrirent à nos yeux un horizon tout nouveau : ils émirent l'opinion que ce que nous supposions avoir été une sépulture de famille, puis, peut-être, un temple chrétien des temps primitifs, que ce lieu était un *lararium*. Cette opinion fut, ensuite, corroborée par celle de M. Juste, notre fécond historien national.

Pourquoi n'avouerions nous pas que nous fûmes quelque peu ahuris par cette appréciation nouvelle à laquelle nous n'avions pas plus songé que tous nos prédécesseurs? Personne, en effet, que nous sachions du moins, ne s'est imaginé de découvrir des *lararia* dans les souterrains mis au jour dans les villas du Nord des Gaules, et du Sud de la Germanie ; et nous dûmes supplier ces messieurs de nous aider de leurs lumières sur ce point.

Ils nous promirent de développer leur opinion dans un travail spécial : ce travail nous l'avons docilement attendu ; mais, ne le voyant pas paraître, et le temps de faire notre rapport étant rigoureusement arrivé, nous avons dû rechercher, comme d'humbles écoliers, ce que c'était qu'un *lararium*, et, au préalable, nous rappeler ce qu'étaient les dieux *Lares*.

Parmi ce troupeau de dieux, grands, moyens et petits, qu'avait engendré avec une inépuisable fécondité, l'aberration humaine qu'on a nommée le Paganisme, il y avait les grands dieux, déjà discutés et même complétement abandonnés par les sages, comme Cicéron, dans les derniers jours de la République ; il y avait les petits dieux et les héros qui, comme les premiers, étaient communs à tous ; puis, il y en avait encore un qui était spécial à chaque personne et à chaque lieu, et qu'on appelait : *Génie*. Ce n'était point encore assez : après les Génies, venaient les *Pénates* et les *Lares*. Ces derniers dieux étaient choisis au gré de chacun, ou d'entre les grands dieux, ou d'entre les grands hommes qui étaient

1. Cicéron, *De natura deorum*, passim.

morts, ou d'entre les héros[1], afin qu'ils présidassent à quelque contrée ou à quelque famille. On leur donna le nom de Pénates, parce qu'on les mettait dans l'endroit le plus retiré de la maison (*in penitissimâ œdium parte*).

Les *Lares*, ainsi appelés de *Lar*, mot étrusque, étaient différents des *Pénates*, en ce que ceux-ci étaient pour protéger une ville, une contrée, une république ; par exemple, il y en avait à Rome qu'on nommait *Publici*, qui étaient adorés dans le Capitole[2], au lieu que les Lares étaient attachés à une famille en particulier. Ils étaient héréditaires dans les familles, d'où vient que Virgile les nomme *Patrii*; on les mettait dans une petite chapelle appelée *Lararium*, dans laquelle étaient leurs statues faites de cire et couvertes de peau de chien, ce qui signifiait qu'ils étaient les gardiens de la maison. On entretenait toujours du feu devant ces statues, auxquelles on donnait quelquefois l'épithète *Atria*[3]. On leur immolait un porc; on les couronnait de fleurs, et on leur offrait les premiers de tous les fruits de chaque année. Les grands, surtout, et les riches, avaient chez eux de ces sortes de chapelles où se faisaient les sacrifices attachés à la famille. Lorsqu'on quittait la maison pour quelque temps, ou lorsqu'on revenait d'un long voyage, on saluait ces dieux[4].

1. Lampridius (Œlius, commencement du 3e siècle) dans la vie d'Alexandre Sévère, chap. IX, nous apprend que cet empereur avait mis au nombre de ses Dieux Lares : le chantre Orphée, l'heureux époux de la belle Eurydice; Abraham, le fécond patriarche polygame ; Jésus-Christ, le sublime moraliste et le divin martyr !

Singulière réunion qui démontre, à elle seule, que les Lares n'étaient plus, à cette époque (Alex. Sévère, empereur en 222, assassiné en 235), que des divinités de fantaisie.

2 On les appelait aussi *Penetrales*, et leur chapelle *Penetralia* (*Théb.* V. 3, 40), et Festus (Sextrus Pomponius fin du 3e ou commencement du 4e siècle) au mot *Penetrales* les définit. On sait que ce dernier auteur abrégea le traité: *De verborum significatione*, rédigé par Verrius Flaccus, au 1er siècle, et qui n'a point été conservé.

3. Cette épithète leur était appliquée ou parce qu'elles étaient placées dans un lieu nommé *Atrium*, ou parce qu'elles devenaient noires par l'effet de la fumée. Juvénal appelle *fumosæ*, les images des ancêtres qui étaient aussi dans l'atrium.

4. Tout ce passage est extrait d'un vieux livre que nous avons rencontré chez

Nous n'avons rencontré dans notre lieu souterrain aucun des caractères attribués au *Lararium* par les auteurs anciens : ce n'est pas une petite chapelle, c'est un vaste appartement ; il n'est pas placé dans *l'Atrium* ou près de lui, mais dans le sous-sol ; nous n'y voyons aucun signe d'autel romain, pas plus d'*ara* que d'*altare* où l'on pût immoler un porc ou entretenir un feu perpétuel[1] ; il n'est pas dans un lieu où l'on pût saluer les dieux en rentrant dans la villa ou en en sortant. Il possède enfin plusieurs niches, alors que les *lararia* retrouvés, témoin celui de la maison dite de Salluste à Pompéï, n'en possédaient qu'un petite en marbre et qu'il était placé dans le *Venereum !*

Outre que le bon sens dit que ces dieux étrusques avaient beaucoup perdu de leur crédit, dans les premiers siècles de l'empire, et qu'ils devaient être bien peu respectés aux confins de la Germanie où les idées romaines se trouvaient en contact avec la rude mythologie et le culte sauvage du Nord, la littérature du temps prouve qu'on ne croyait plus guère à tous ces dieux. Juvénal nous dit : « qu'il existe des Mânes, « des royaumes souterrains, un nocher manœuvrant sa gaffe « au milieu des monstres noirs qui grouillent dans les pro- « fondeurs du Styx, une barque passant sur les flots de ce « fleuve tant de milliers d'âmes, nul ne le croit plus, pas « même les enfants qui sont encore reçus gratis aux bains[2] ».

Or, ces Mânes, ces âmes des morts, devenaient ou des

un bouquiniste. Il est intitulé : *Explications abrégées des coutumes et cérémonies observées chez les Romains, par* NIEUPORT, *traduit par l'abbé* DESFONTAINES *Paris, Barbou* 1725. (?)

1. A ce propos, il est utile d'observer, pour éviter les erreurs, que dans la planche III, fig. 1re, le dessinateur a posé au milieu du prétendu lararium, une sorte d'autel antique, représentant la table des sacrifices ; cet autel semble posé là pour les besoins de la controverse ; mais il n'est qu'une fantaisie d'artiste. L'objet représenté n'est autre que le chapiteau fortement grandi d'une des colonnes de la grande niche.

2. Esse aliquos manes, et subterranea regna,
Et contum, et stygio ranas in gurgite nigras,
Atque una transire vadum tot millia cymba,
Nec pueri credunt, nisi qui nondum œre lavantur.
(*Satire* II, 149.)

Lares esprits bienfaisants, ou des Larves parfois nommées *Lemures*, esprits malfaisants. On voit ce que l'on pensait déjà de tout cela du temps de Juvénal: peut-on admettre qu'on consacrât un local aussi beau et aussi vaste que celui dont nous nous occupons, à des dieux du dernier ordre complétement démodés, et auxquels les petits enfants seuls croyaient encore à peine ?

Puis, eût-on choisi pour les reléguer un lieu souterrain ? Oui, dira-t-on, parce que les anciens ont pu avoir intérêt à cacher leurs dieux Lares. Et pourquoi cela? A aucune époque le Paganisme ne fut persécuté; il est mort par désuétude, couvert de ridicule, ébranlé chaque jour par la logique et la pureté du dogme chrétien; il s'est soutenu quelque temps en versant le sang des martyrs; mais alors, comme ce sera toujours, l'idée a vaincu la violence, le droit a primé la force. Et puis encore, si l'on avait voulu cacher le *Lararium*, comment expliquer l'existence de la niche qui se trouve visible à tous, sur le palier de l'escalier?

Sauf les niches, nous ne voyons, nous humbles et peu savants, aucun motif pour croire que nous avons découvert un *Lararium*. Mais, de ce que nous n'avons pas aperçu ces motifs, il n'en résulte pas qu'ils n'existent point : nous attendons avec anxiété, la publication de MM. Galesloot et Van Hollebeke, et nous ne serons nullement surpris si l'autorité que nous nous plaisons à reconnaître à leur incontestable science, nous fait changer d'avis et modifier notre opinion.

Au surplus, le désintéressement habituel de M. de Bruges, propriétaire du terrain sous lequel gît la villa, s'est fait voir dans cette circonstance comme dans tant d'autres. Il a fait donation à l'État du terrain qui comprend notre salle souterraine; l'État, à l'instigation intelligente de M. Juste, a accordé un subside (insuffisant hélas!) à notre Société pour la faire couvrir; elle sera ainsi conservée à l'examen des savants et des amateurs; et quand à sa destination dans les temps plus ou moins anciens, nous pourrons dire :

Docti certant, et adhuc sub judice lis est.

CHAPITRE V.

Nous arrivons à la description des objets recueillis dans les fouilles, et nous aurons soin de laisser de côté tous les objets déjà décrits ailleurs, les tessons qu'on rencontre partout et tous ces objets sans importance réelle dont on a parfois jugé bon, néanmoins, de republier les dessins.

Avant tout, nous devons le confesser, nous sommes pauvres; c'est que les villas n'ont pas été respectées comme les cimetières. Dans ces derniers la terre cachait les richesses enfouies dans les urnes ou dans les tombes ; les premières, au contraire ont du subir toutes les chances de la guerre. Or, veut-on savoir ce qu'étaient les guerres de cette époque néfaste ? Lisons les historiens : « Les guerres des Franks « contre les Romains, dit M. Aug. Thierry, depuis le milieu « du IIIe siècle ne furent point des guerres défensives. Dans « ces entreprises militaires, la confédération (Franque) avait « un double but, celui de gagner du terrain aux dépens de « l'empire, et celui de s'enrichir par le pillage des provinces « limitrophes[1]. « Or, Gerpinnes était dans une province éminemment limitrophe entre la Germanie et la Gaule occupée par les Romains.

On ne faisait pas alors de guerres chevaleresques ; on ne respectait aucun principe du droit des gens. Téoderic, chef des Franks orientaux, voit ses troupes murmurer (532), et plus disposées à s'associer à la fortune de ses frères qu'à la sienne ; il les assemble, et leur dit : « suivez-moi chez les « Arvernes (Auvergnats) et je vous conduirai dans un pays « où vous prendrez de l'or et de l'argent, autant que votre « cupidité peut en désirer ; d'où vous emporterez, en abon- « dance, des troupeaux, des esclaves et des vêtements ; seu- « lement ne suivez pas mes frères !... »[2].

1. *Lettres sur l'histoire de France*, VI.
2. Grégoire de Tours (539 ou 544 à 593 ou 595) *Historia Francorum* III XI.

Ils le suivirent, et, comme avait été dit, il fut fait, puisque « tout ce qu'il y avait d'hommes illustres par leur rang ou « leurs richesses, se trouvaient réduits au pain de l'aumône, « obligés d'aller mendier hors du pays ou vivre de salaire ; « de telle sorte que rien autre ne fut laissé en propre, ni « aux gens de grande naissance, ni aux gens de condition « plus modeste, que la terre seule, que les barbares n'avaient « pu emporter avec eux[1] ».

Ce sont ces pillages qui ont fait que parfois, dans l'emplacement où les barbares ont établi leurs camps, on retrouve les plus beaux chefs-d'œuvres de l'art Grec ou Romain, ainsi à Hildesheim les inappréciables richesses qu'on a nommées le *trésor de Varus*. C'est qu'il ne faut pas oublier que « les dépouilles de l'empire passèrent aux Barbares; les cha- « riots des Goths et des Huns, les barques des Saxons et des « Vandales, étaient chargés de tout ce que les arts de la « Grèce et le luxe de Rome avaient accumulé pendant tant « de siècles; on déménageait le monde comme une maison « que l'on quitte[2] ».

Voyons maintenant en détail ce que nous ont laissé tant de pillages, et le butin que nous, derniers conquérants pacifiques, avons pu glaner encore.

Nous diviserons les objets découverts en quatre catégories.

I. — Règne animal.

Nous commencerons par les restes de l'homme. A tout seigneur, tous honneurs !

Nous avons retrouvé onze squelettes, dont les uns sont les restes de corps régulièrement inhumés, dont les autres paraissent provenir d'individus morts à la suite d'un accident ou d'un sac.

1. *Ex chronico virodunensi* (Verdun) Hugonis abb. Flaviniac.
2. Chateaubriand. *Etudes historiques*, 6, 2.

En dehors du mur de clôture qui, au Nord, fermait la cour de la villa, huit corps gisaient inhumés (planche I fig.2) dans des tombes formées de pierres calcaires sèches ; sept d'entr'eux avaient les pieds tournés vers l'Orient, tandis que le huitième regardait le Midi. Un de ces squelettes avait au cou une clochette comme celle qu'on attachait au col des animaux lâchés dans les forêts[1]. C'était, probablement, un bouvier ou un chevrier; un autre avait à ses côtés un couteau (planche V,fig.15), une boucle de ceinturon (planche V,fig.14) et un autre objet en fer dont nous ne pouvons déterminer l'usage (planche III, fig. 4).

Ces corps remontent-ils à la période romaine ? Nous ne le croyons pas ; car, s'il est vrai que la crémation n'a été en usage à Rome, qu'à partir de l'année 253 (U. C.) ; qu'elle n'a été pratiquée que très rarement pour les enfants, et jamais pour les esclaves, dont les restes enfermés dans des cercueils (*sandapilae*) étaient simplement enfouis; qu'elle a cessé d'être pratiquée dès les premiers siècles du christianisme[2]; il n'est pas moins vrai que la construction des tombes dans lesquelles on a retrouvé les corps, leur position irrégulière et dans l'enclos d'une villa, les objets trouvés auprès d'eux, tout tend à prouver que les individus dont nous avons exhumé les restes, étaient des Franks et non des Romains[3].

Le crâne du squelette dont les pieds étaient tournés au Midi, présente une conformation anormale. Au dessus de l'arcade sourcilière, l'os frontal prend une forme fuyante et abaissée qui supprime presque entièrement le front ainsi qu'on le voit souvent chez les idiots (planche III, fig. 6)[4].

Au Nord des appartements marqués I et J au plan, dans

1. *Tintinabulum*, pl. VI, n° 11.

2. Le capitulaire de Charlemagne qui porte la date de 789, édicte la peine de mort contre les payens qui brûleraient les morts au lieu de les enterrer.

3. Voir sur ce point : *La Seine inférieure historique et archéologique* par l'abbé Cochet, 2e édit. page 201.

4. Le dessin rend très imparfaitement la conformation de ce crâne puisqu'il corrige précisément ce qu'il a de remarquable, sa difformité.

la cour, on a relevé deux squelettes qui ont dû se trouver là d'une façon accidentelle; en effet, nous les avons trouvés dans une excavation pratiquée, peut-être pour en extraire le calcaire destiné à la fabrication de la chaux, ou pour tout autre usage : cette excavation ne pouvait-elle pas aussi être le *compluvium*, pour le bain des bestiaux ? Les corps y ont-ils été jetés par suite d'un crime ? Y avaient-ils été apportés? nul ne le sait; et, au fond, peu importe.

Le onzième et dernier squelette se trouvait partagé. Le crâne a été relevé dans la salle de bains R, et le reste des ossements était placé sur une tuile, dans le conduit O. Les ossements ainsi réunis sur une tuile et séparés de la tête, ne porteraient-ils pas à croire qu'il s'agit là d'un individu décapité lors d'un massacre, et dont les restes auraient été recueillis, autant que possible, dans une pensée pieuse.

En outre des restes de l'homme, nous avons retrouvé une énorme quantité d'ossements appartenant à diverses espèces de mammifères, les uns habitant encore nos contrées, d'autres les ayant abandonnées, ou y ayant été détruits. Tels sont les cerfs, les sangliers, les chevreuils, les animaux de boucherie ou de trait d'une part; de l'autre les rennes, les aurochs les castors, etc. Tous ces ossements ont été cent fois décrits et déterminés, il est donc inutile d'insister sur ce point.

Nous devons néanmoins mentionner des écailles d'huîtres (*ostreæ*) tout à fait pareilles aux huîtres de la côte d'Angleterre, connues de nos jours sous le nom d'*huîtres d'Ostende* et tant appréciées par les gourmets. Leur présence au milieu de nos forêts prouve que les tables de ce temps n'étaient pas moins bien fournies que celles d'aujourd'hui; mais, elle prouve aussi combien devait déjà être faciles, fréquentes et promptes les communications avec la mer qui est si éloignée. Ce qui est vrai pour l'huître, mets toujours de haute valeur, l'est bien plus encore pour les moules (*mituli*), dont nous avons trouvé beaucoup de coquilles. En effet l'usage de

ces dernières était très répandu; et les anciens, qui connaissaient très bien l'effet de l'eau de mer, les considéraient comme laxatives, tandis que, comme aphrodisiaque, ils prisaient très haut l'huître bien engraissée dans des bassins spéciaux[1]. Comme partout, nous retrouvons des restes d'escargots (*hélix esculenta*), que les friands, plus amateurs du fond que de la forme, ceux qui savent vaincre une première répugnance pour obtenir des effets délicieux, mangent encore avec tant de plaisir suivi bientôt d'effets inénarrables, et que nous vous souhaitons à tous, amis lecteurs, de goûter le plus souvent possible.

II. — Verre.

La fabrication du verre était plus parfaite chez les Romains qu'on ne le croit communément; notre honorable président vient de rappeler à l'attention des hommes d'étude un fragment de Pétrone qui mentionne la découverte du verre malléable. Malheureusement, le secret de cette fabrication a péri avec son auteur[2].

Des échantillons de verre de tout genre, des débris de vases très minces et très blancs dont les uns ont été taillés, dont les autres portent des ornements en relief (planche VII, fig. 24 et 25), tel est notre butin sous ce rapport. Il n'est pas sans importance réelle; mais le décrire ou le dessiner ne peut le faire apprécier: il faut le voir, aussi nous convions nos lecteurs à visiter nos collections.

Des plaques en verre blanc avaient été appliquées sur les parois de certaines chambres et, entre autres, dans celle qui

1. . . . . Si dura morabitur alvus,
Mitulus et viles pellent obstantia conchæ.
. . . . . .
Lubrica nascentes implent conchylia lunæ.
(Horace, *sat.* II, 4-27.)

2. Petrone. *Satyricon*, LI.

surmontait le lieu marqué 1 au plan; le mur parfaitement poli derrière devait faire l'effet du tain, et ce revêtement devait rendre l'appartement véritablement luxueux.

Des fragments de verre plat ayant cinq millimètres d'épaisseur, sont d'une teinte vert foncé analogue à celle des carreaux qui recouvrent aujourd'hui certaines de nos serres. D'autres fragments, complétement noirs et n'ayant pas plus d'un demi millimètre d'épaisseur, proviennent évidemment d'une fiole que nous tâcherons de rétablir tout au moins de façon à en déterminer la forme. Beaucoup de morceaux de verre trouvés dans les fouilles sont fondus ou portent la trace du feu par lequel ils ont été brisés.

III. — Poteries (Planche VII).

Les poteries sont très diverses; nous avons recueilli des échantillons à peu près de tous les genres, depuis la noire mince comme la lame d'un couteau et la poterie samienne au chaud coloris rouge, jusqu'aux débris des *dolia* qui remplaçaient, en partie, les tonneaux et dont le diamètre supérieur mesure cinquante centimètres à l'orifice. Nous ne nous arrêterons pas sur tous ces tessons : ce sont les mêmes qui ont été trouvés partout.

Les tuiles (*tegulæ*) abondent, de même que les couvertures demi-tubulaires qui recouvraient les joints de ces tuiles quand elles étaient juxtaposées pour former le toit (*imbrices*). Deux tuiles portent une partie de marque insuffisante pour nous faire reconnaître le nom du fabricant: d'un côté on déchiffre N P S de l'autre H A... (brisé); bon nombre au contraire, portent l'empreinte de pieds d'animaux qui ont marché dessus avant qu'elles fussent complétement séchées. Une seule tuile est remarquable parce qu'elle est percée d'un trou pour y faire passer le clou qui devait la fixer sur la charpente; le clou se trouve encore dans le trou où il a été fixé.

Ces tuiles et ces *imbrices* nous ont suggéré une idée dont

nous avons voulu vérifier l'exactitude. Nous avons lu presque partout que les murs des villas étaient en torchis ; celà nous avait paru étrange pour nos contrées ; nous avons donc voulu reconnaître ce que pouvait peser un toit romain, et voir, par suite, si des murs en torchis pouvaient supporter pareille toiture. Voici le résultat de nos constatations : Les tuiles trouvées ont $0^m,44$ de hauteur et $0^m,32$ de largeur ; elles pèsent huit kilogrammes chacune ; l'*imbrex* pèse 3 kilog. Il faut au mètre carré sept tuiles et un dixième. Il résulte de ce calcul que le mètre carré de tuiles de toiture pesait plus de septante huit kilogrammes. Les ardoises ne pèsent que $22^k,50$. Si ces données sont justes pour l'état de siccité absolue, que devaient peser les *imbrices* et les tuiles saturées d'humidité ou couvertes de neige, surtout que les toits romains étaient presque plats ? Si l'on ajoute à ce poids ce qui composait l'appareil du toit romain (*materatio*) à savoir : les *asseres* ou *ambrices* que nous nommons chevrons, les *trases* ou sablières, le *columen* ou faîtage, les *tigna* ou entraits, les *capreoli* ou contrefiches, les *cantarii* ou arbalétriers, les *colliciæ* (aliâs *colligiæ*) ou gouttières, et autres accessoires , il est aisé de comprendre que des murs en torchis ne pouvaient supporter pareille charge.

Plusieurs vases, d'un très beau galbe, étaient ornés de dessins et de figures ; ces ornements se rencontrent surtout parmi les tessons de poterie samienne ou les contrefaçons de celle-ci. L'un de ces derniers ayant trente centimètres au diamètre supérieur, a, chose singulière, le rebord rabattu ou retourné sur une hauteur de cinq centimètres. Ce rebord, épais de six millimètres, est orné d'arabesques représentant des feuilles de lotus et des oiseaux (planche VII, fig. 1).

Plan VII. fig. 2, un bol en terre samienne à fond plat, hauteur $0^m,045$; diamètre $0^m,18$; épaisseur $0^m,004$.

Fig. 3. Fragment de vase en terre samienne, épaisseur $0^m,004$.

Fig. 4, pied de vase en terre verdâtre vernie, très fine pâte, largeur à la base $0^m,3$; épaisseur $0^m,003$.

Fig. 5. Vase en contrefaçon de terre samienne, avec guirlandes retombant sur la panse. Dans le milieu de ces guirlandes se trouvent, en relief et alternativement, des oiseaux et des couronnes de fleurs. Les guirlandes naissent d'une ceinture d'oves ; hauteur $0^m,14$; largeur $0^m,20$; épaisseur $0^m,004$.

Fig. 6. Fragment de vase en terre samienne portant un dessin en relief représentant des feuilles de *lotus*.

Fig. 7. Fragment de vase en terre samienne. Les dessins représentent en relief des branches de *lotus*, et la partie postérieure d'un sanglier.

Fig. 8. Fragment de vase en terre samienne.

Fig. 9. Fragment de vase en terre très fine $0^m,002$, teinte verdâtre, vernis très beau et très bien conservé; dessins striés.

Fig. 10. Bol en terre samienne, hauteur $0^m,05$, largeur $0,^m11$; épaisseur $0^m,004$.

Fig. 11. Tèle en terre grise bleuâtre; hauteur $0^m,035$, diamètre $0^m,12$.

Fig. 12. Petite tèle en terre samienne, ayant peut-être servi de jouet, hauteur $0^m,015$, largeur $0^m,045$.

Fig. 13. Fragment de vase en terre samienne; sous une guirlande d'oves se trouvent des arcades dans lesquelles alternent des figures de danseurs jouant des cymbales et des Bacchus appuyés sur un thyrse. On sait que les joueurs de cymbales figuraient principalement dans les cérémonies du culte de Bacchus et de Cérès. Diamètre $0^m,22$, épaisseur $0^m,007$

Fig. 14. Fond de vase en terre vernie très fine, largeur à la base $0^m,045$.

Fig. 15. Fragment de la partie supérieure d'un *dolium* ; le rebord a $0^m,055$.

Fig. 16. Débris remarquable ; épaisseur $0^m,016$. Serait-ce un débris d'*obba*, vase dont les anciens se servaient, au témoignage de Perse(V. 148), pour les liquides précieux?

Fig. 17. Fond de vase en terre vernie.

Fig. 18. Vase en terre d'un blanc rosâtre à fond plat, hauteur $0^m,05$; largeur $0^m,20$; épaisseur $0^m,005$.

Fig. 19. Fond de vase en terre vernie d'un noir bleuâtre avec raies blanches, largeur à la base $0^m,05$; épaisseur $0^m,003$.

Fig. 20. Morceau de vase assez profond en terre grise bleuâtre; hauteur $0^m,14$, diamètre $0^m,19$, épaisseur $0^m,004$.

Fig. 21. Fond de vase très étroit à la base, en terre vernie brune; largeur à la base $0^m,035$.

Fig. 22. Fond de vase en terre fine vernie, largeur à la base $0^m,055$, épaisseur $0^m,003$.

Fig. 23. Fragment de vase d'une pâte blanche, tachetée de brun; épaisseur $0^m,004$.

IV. — Objets en fer.

Les objets en fer sont nombreux et vulgaires; comme partout, nous avons trouvé une grande quantité de clous, et d'autres objets communs, parmi lesquels nous mentionnons pourtant une crémaillère formée de branches de fer tordu et ayant $2^m,20$ de longueur, ce qui nous démontre qu'elle devait être adaptée à une cheminée très élevée (planche VI, fig. 2.). Cette crémaillère est tout à fait semblable à celle trouvée dans une cuisine romaine à Martigny, et qui est déposée au musée de Genève. Nous avons aussi un verrou de porte d'une forme très élémentaire, et composé de deux pièces dont l'une était fixée à la partie mobile de la porte, et dont l'autre qui n'était qu'un crochet se fixait dans un œillet placé au dormant de la porte (planche V, fig. 3.)

Des fers de lance (planche V, fig. 16) ; des fourches (planche V, fig. 24) ; une houlette de berger (planche V, fig. 18), une partie de vase en fer qui nous indique que ce métal était, lui aussi, employé aux usages culinaires (planche VI, fig. 4) ; une anse de chaudron (planche VI, fig. 3) ; une petite tenaille (*forceps*) (planche VI, fig. 10) ; des ciseaux (*forfex*) (planche VI, fig. 9) ; plusieurs clefs, dont une *laconica* (planche V, fig. 9) destinée à ouvrir les *pessuli*, genre de fermeture qu'on ne connaît pas bien ; des cercles de tonnelet (planche V, fig. 13), un éperon, etc. etc.

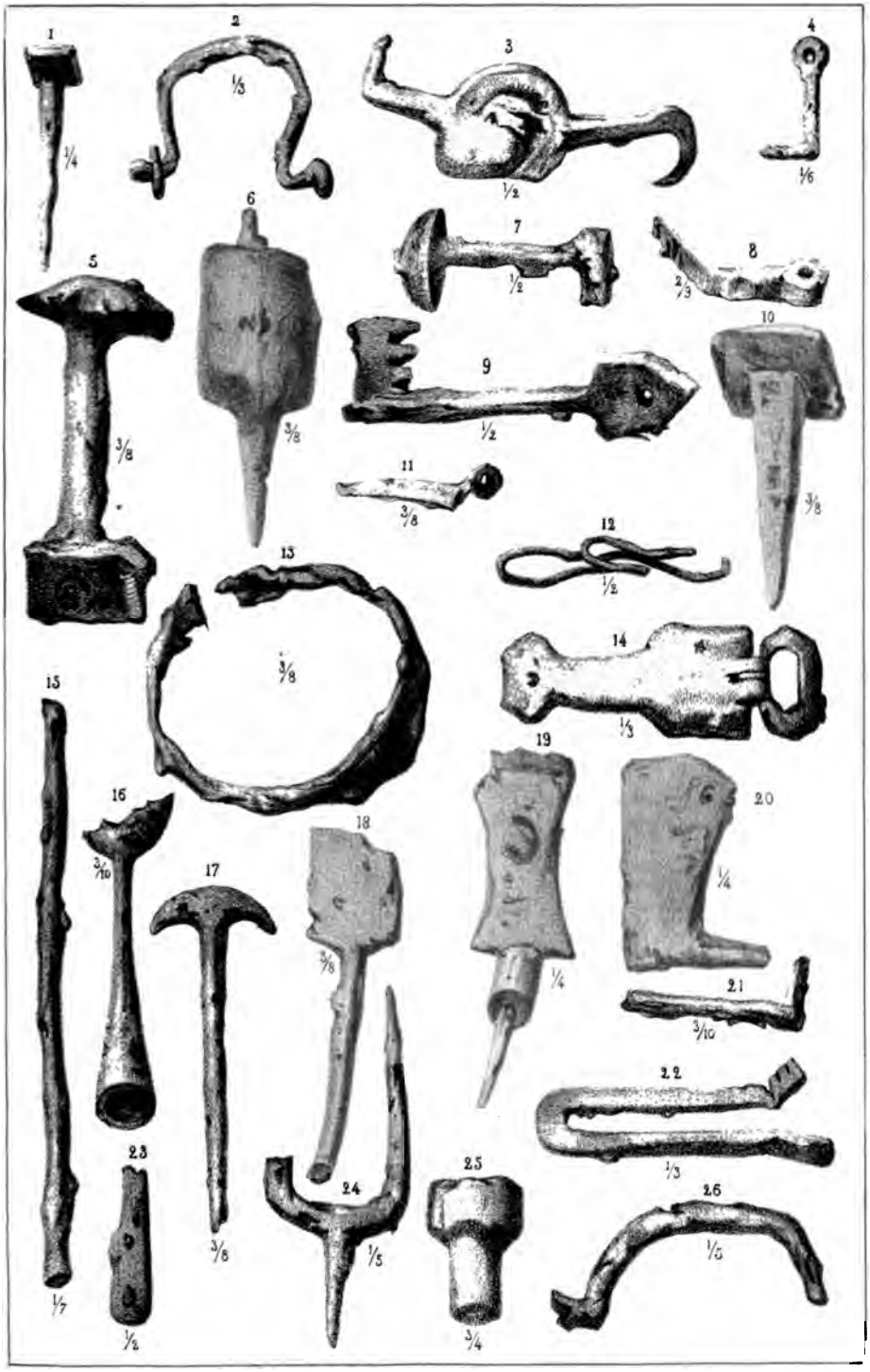

Henkinbrant del. Lith. G. Severeyns, Bruxelles V. De Doncker lith

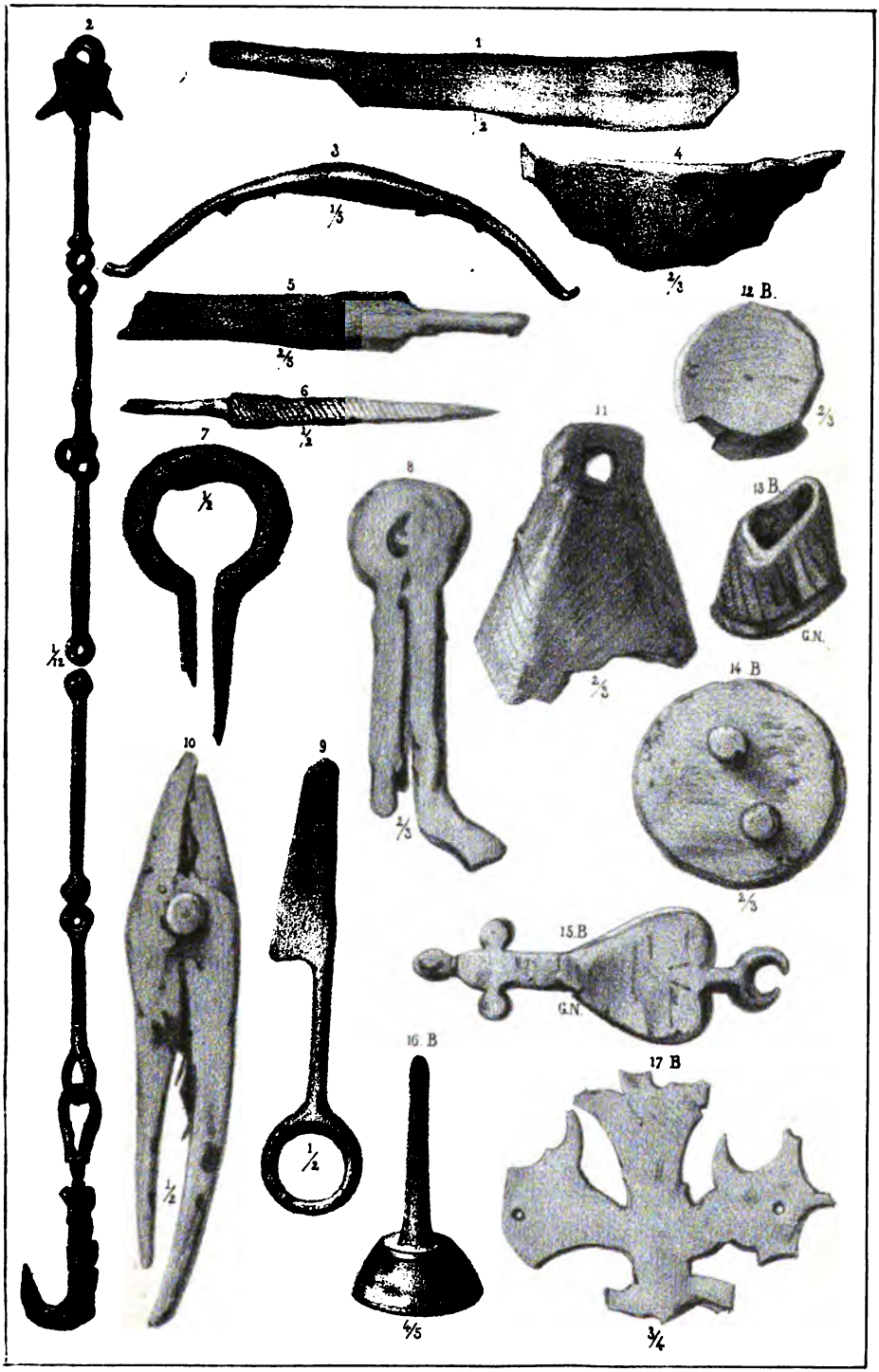

Henkinbrant & Léop. Hensival del. Lith. G. Severeyns, V. De Doncker lith

Henkinbrant & Léop. Hensival del. Lith. G. Severeyns, V. De Doncker lith.

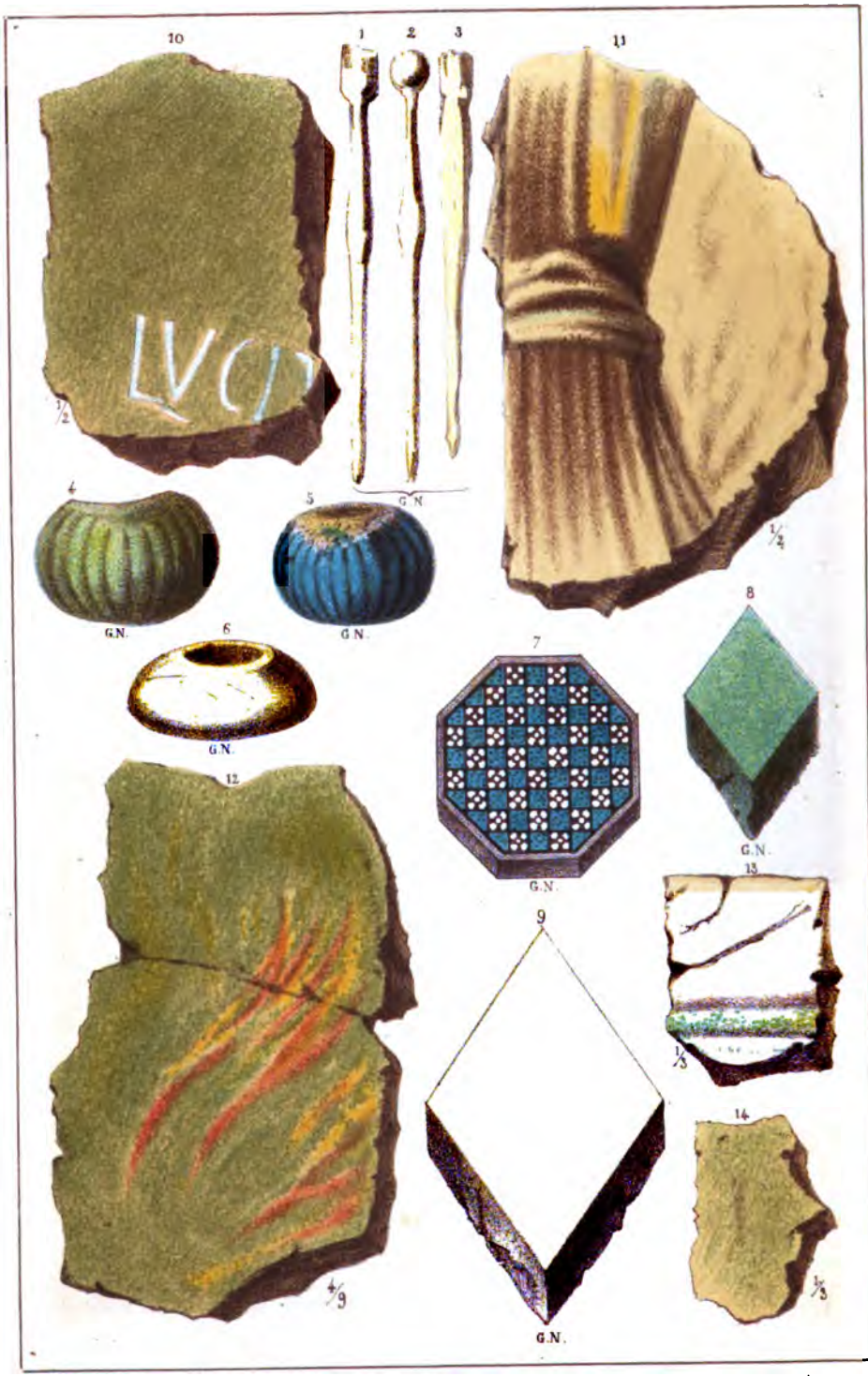

Henkinbrant del Lith. G. Severeyns, Bruxelles V. De Doncker lith

Nous ne terminerons pas cette énumération sommaire sans mentionner spécialement un rasoir, d'une forme identique à ceux de nos jours (planche VI, fig. 1) sauf qu'il ne paraît pas avoir été monté sur manche mobile (*novacula*). On sait que les Romains, tant qu'ils étaient jeunes, se bornaient à se faire tondre la barbe, et qu'ils ne se rasaient la gorge que quand ils étaient parvenus à l'âge mûr, à quarante ans, croit-on. Ainsi Juvénal, voulant ridiculiser une coquette qui aimait Sergiolus, galantin suranné, dit de lui : « qu'il avait déjà commencé à se raser la gorge[1] ».

V. — Objets divers.

Trois épingles à cheveux en ivoire (*acus comatoria*) de sept à huit centimètres de longueur (planche IV, fig. 1,2,3) ; une espèce d'anneau d'ivoire ayant 25 millimètres de diamètre à la partie supérieure et 12 millimètres à la partie inférieure, de sorte que l'anneau est lourd, fort, et n'a jamais pu servir de bague, mais sur le côté aplati se remarquent des traces de colle rougeâtre qui feraient croire que cet anneau a été adapté à quelque objet que nous ne pouvons déterminer (planche IV, fig. 6) ; un petit godet en bronze ayant été fixé sur du bois de deux centimètres de diamètre (planche VI, fig. 16) ; une partie de fibule octogonale ayant vingt-six millimètres de diamètre et ornée de rectangles ayant trois millimètres de côté garnis d'émaux bleus et blancs (pl. IV, fig. 7); des agrafes de ceinture et de manteau (pl. VI, fig. 15) ; des morceaux de grains de collier en pâte céramique (pl. IV, fig. 4, 5); un peigne en corne, démêloir (*raruspecten.*);une partie d'ornement en bronze ayant été attaché sur du bois ou du cuir (pl. VI, fig. 17); un dé à coudre pareil à celui de nos tailleurs (*digitale* ou *digitabulum*[2]) (pl. VI. fig. 13); une cuillère ronde en bronze (*spatula*) et autres objets de moindre importance ou encore trop peu étudiés.

1. . . . . nam Sergiolus jam radere guttur
Cœperat ;
Satire VI, 105.

2. Varron.

d'Herculanum et de Pompéï, avoir visité le musée de Naples, avoir tout au moins étudié les restes des villas impériales de Trèves; mais, *non omnibus licet adire Corinthum*, et nous n'avons hélas! rien vu de ce qui nous eût été si nécessaire.

Vous tous, bien chers et très honorés Collègues, venez à notre aide; nous avons posé les données du problème historique, résolvez-le! Quant à nous, restant modestes, nous vous lirons avec bonheur, et notre amour-propre sera satisfait en disant : *prodesse juvabit*.

Au nom de la commission spéciale,

Le comité de rédaction :

Cte L. DE GLYMES, *Président*, rapporteur.

L. HENSEVAL } *Membres.*
J. KAISIN }

DOCUMENTS

ET ANALECTES.

LA HAQUENÉE DE LA MARIÉE

A AISEAU.

M. le baron de Stassart raconte sur Aiseau, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique* [1], un usage local fort touchant. Nous ne pouvons mieux faire que de le reproduire ici.

« Le sire d'Aiseau ou Aisal, comme on disait alors, avait accompagné Philippe-le-Bon dans ses expéditions militaires, Jacques, son filleul, s'était fait un devoir de le suivre et d'échanger ses fonctions de jardinier contre celles de valet d'armes. Il avait, par son dévouement et sa présence d'esprit, dans une rencontre périlleuse, sauvé la vie à son seigneur qui, de retour dans ses foyers, ne songea qu'à trouver une occasion de lui prouver sa reconnaissance.

« Jacques allait, presque chaque jour à Tamines-sur-Sambre, et l'objet de ses fréquentes visites était une jeune fille citée comme un modèle de toutes les vertus. Le sire d'Aisal vint lui-même la demander en mariage pour son protégé qu'il se proposait d'établir dans une de ses meilleures fermes. Les noces devaient se célébrer au château, mais, le jour même, Jeannette, (c'est le nom de la jeune fille), en voulant porter secours à sa mère tombée dans un fossé, s'était foulée le pied. Le sire d'Aisal s'empressa de lui envoyer sa plus belle haquenée, sur laquelle on la vit se mettre en route, escortée de tout le village de Tamines.

« Après la bénédiction nuptiale, les danses commencèrent, comme de coutume ; Jeannette ne put y prendre une part active, mais elle était heureuse, elle jouissait de la commune

1 T. XI (1854) page 204.

joie et des témoignages d'affection qu'on lui prodiguait de toutes parts. Jacques, d'ailleurs, la quittait le moins possible..... Le bailly fit remarquer au seigneur que, chose étrange, dans la terre d'Aisal, les jeunes garçons se trouvaient en beaucoup plus grand nombre que les filles, ce qui pouvait, à la longue, présenter de graves inconvénients et diminuer l'importance de la seigneurie. « Eh bien, bailly, répondit le sire d'Aisal, pour obvier à ce danger, je veux que désormais et à perpétuité, tout homme de cette terre, qui prendra femme ailleurs, ait à sa disposition une haquenée des écuries seigneuriales, pour ramener la mariée en triomphe. Ce privilége qui s'est maintenu jusqu'à l'invasion française en 1794, fut concédé par acte, en belle et due forme dès le lendemain 16 de mai 1439. Une copie authentique de la pièce existe encore dans les archives de la commune d'Aiseau. »

Le sire d'Aiseau à cette époque était Jean Brant III[1].

Désirant compléter l'intéressant article de M. de Stassart et lui donner un véritable intérêt archéologique, nous nous sommes enquis de cet acte dont malheureusement l'auteur a mal indiqué le lieu de dépôt. Voici ce que nous avons trouvé: Rien de semblable n'existe aux archives communales d'Aiseau, mais dans les archives de l'établissement de Sainte-Marie d'Oignies repose une copie de la charte d'Aiseau, laquelle date du 16 mai 1439 et dans laquelle se trouve un petit paragraphe relatif à la haquenée du seigneur. Il en découle un fait, c'est que l'usage est plus ancien que cette charte, car celle-ci ne fut que le règlement et la constatation de droits et d'usages admis depuis plus ou moins longtemps et acquis comme un droit aux habitants du village.

Est-ce de cet acte que M. de Stassart a parlé comme d'un acte spécial ? nous l'ignorons. Toutefois M. Houttart-Cossée,

1. C'était un descendant de Jean Brant qui était batard de Jean III, duc de Brabant, et en avait reçu, en 1353 la seigneurie d'Ayseau, Ougnies, Roux et Mongnelée.

notre collègue dans la société archéologique et directeur de l'établissement de Sainte-Marie-d'Oignies, a bien voulu donner à notre société une copie de cette charte ; nous en extrayons aujourd'hui l'art. 9 qui a rapport à la haquenée.

« Art. 9. Item, après se un homme de la terre d'Aysal se marie hors de la ditte terre, le seigneur d'Aysal se requis en est, li doit livrer une haghenée pour sus amener la mariée en la dite terre, et se en si fait, le marié doit au varlet dou seigneur douze deniers bonne monnoye. [1] »

D. A. V. B.

1. Il est curieux de retrouver une coutume analogue mais plus onéreuse pour les manants dans la charte de Monceau-sur-Sambre·Voir *Documents et rapports etc. T III, page 101.*

UNE PIÈCE EXTRAITE

DES ARCHIVES COMMUNALES D'ATH.

LE COMTE DE MANSFELD A MERBES.

DU 1er JUING 1625.

Au conseil de la ville assemblé par les eschevins, furent présens :

Adrien Wallet.
Jacques de Pouille.
Jacques Farinart.
Jacques de Grandmont.
Michiel de le Veilleuze.
Abraham le Waitte.
Nicolas Cambier.
Henry Sejournet.
Nicolas Bauwens.
Jean le Grand.
Jacques Rebbe.
Pierre Dessulemoustier.
François Cambier.
Nicaise Lanselle.
Estienne Escrepond.
Henry Hankart.
Jacques Legrand.
Jacques Collette.
Clément Willame.
Jacques Marokin.
Jean Marescault.
Jean Lefebvre.
Adrien Willame.

Sur la requeste des confrères canoniers de la compaignie de Sainté-Marguerite (à Ath), ayant remonstré que s'estans acheminés, à l'ordonnance du magistrat, vers Merbes, au rencontre de l'armée Mansfelt, au passage qu'il a fait par le pays, ylz avoient lors délivré et presté à Maximilien de Sceptre, estant lors audit rencontre, soubz monsgr de Thoricourt, l'enseigne de leur dite compagnie, laquelle leur avoit esté rendue toutte deschirée et mise en pièces, ayans à cest effect requis quelques advantage, pour en faire une nouvelle.

Sur quoy, ordonné L X L. T.

Ainsi faict et advisé par les avant nomez, les jour et an que dessus. Test :

D'YSEMBART.

Extrait du registre des délibérations, n° 2, folio 106-107.

EM. FOURDIN, arch. 1874.

ABOLITION

DU

DE MAIN-MORTE

A LODELINSART.

1679.

Henri II, duc de Brabant en 1248 avait, par testament, aboli dans son duché, le droit révoltant connu sous le nom de main-morte, auquel étaient soumis tous les habitants à l'exception des nobles et des ecclésiastiques. Le seigneur pouvait à la mort d'un vassal, chef de famille, s'emparer de son plus beau meuble, à moins que les enfants ne lui offrissent la main coupée du défunt comme marque de servitude et de dépendance.

Dans nos environs, ce droit existait encore longtemps après, nous en trouvons la preuve dans l'acte que nous avons copié aux archives de Lodelinsart, par lequel Guillaume Tavier, seigneur haut-voué de ce lieu abolit en 1679 cette odieuse coutume. Nous croyons devoir offrir à nos collègues cet acte d'abolition dont les spécimens ont été rarement retrouvés dans les communes de notre arrondissement.

Lodelinsart, le 4 février 1874.

L. QUINET.

*
* *

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront, ou lire ouront, salut, scavoir faisons qu'aujourd'huy seiziésme de septembre mil six cent septante nœuf, par deuant nous Martin Batteur Mayeur de la cour de Lodelinsart et comme eschevins

Mathieu de Villers, Pierre Castiau, Martin Lallieu et Pierre Gilbert, sont comparuts les propriétaires, Bourgeois Censiers et habitans de ce lieu généralement assemblez lesquels considérant combien leurs serait à charge et odieux le droits de mortemains qu'est deu au s^r^ Mornay sicque ayant espousé la Damelle Dieudonnée Jacquet paravant vefue de feu s^r^ Fran Tauier viuant, hault voué dudit lieu, pour les usufruits d'Icelle et au s^r^ Guillaume Tauier son fils aisné retenu dudit feu s^r^ son premier marit, lequel droit a esté leué par leurs prédécesseurs de toute ancienneté quil s'est praticqué, aussy par eulx-mesmes jusques à présent par le saisissement de la plus belle et plus appareillée pièce de mœubles à leurs choix lorsque l'un ou l'aultre des chefs de famille est venu à mourir, augmentant par ce moyen la douleur de celuy qui restait en vie, ou de leurs enfans, nous ont dit et déclaré d'auoir prié ledict Mornay auecq Icelle Damelle sa compaigne, et ledict son fils hault voué moderne, d'auoir la bonté d'abolir et annéantir à perpétuité le droit susdit pour eulx leurs hoirs et successeurs et transmuer en une recoignoissance à faire aussy à perpétuité par eulx leurs dits hoirs et successeurs chasque année à un jour a préfiger, à laquelle prierre lesdits s^rs^ avecq Icelle Damelle leur compaigne et mère respectiuement, s'estant inclinez fauorablement; est comparut aussy Jean Charlier leur comis et constitué, lequel en leur nom et à promesse de faire par iceux retifier le pnt accord, nous at aussy dit et déclaré d'auoir aboly annihilé et annéanty ainsy qu'il faict par cette a tousiours ledit droit de mainmorte en faueur desdits Bourgeois, propriétaires, censiers, mannans et habitans leurs hoirs et successeurs, à charge et condition de par chacq famille ou mesnager, bourgeois, censiers, mannans et habitants payer et liurer annuellement, ausdits s^rs^ et Damelle et leurs hoirs et successeurs deuz stiers d'auoines mesure de ce lieu à l'estricq et pour la première fois au jour St-Remy prochain, et ainsy à perpétuité, bien entendu que telles femmes vefues au aultres famille qu'il ny aurat pas d'hommes

pour chef ne seront suiet qu'à la moitié scavoir un stier; conditioné très expressément, que lesdits s^rs^ leurs hoirs et successeurs ou comis huit jours auant le payement et liurement à faire desdits aueisnes seront obligez d'en faire aduertance publicq par affiction des billets dénonciatifs aux portalles de l'Eglise un jour de dimanche ou feste et désigner deux jours consécutifs auecq le lieu ou se tiendrat le siége a cet effect. Que si après ces debuoirs faicts aulcuns estoyent déffaillants ou refusant d'effectuer ledict liurement ils y seront constrains par exécution prompte et paratte à dresser sur leurs moeubles et effécts les plus appareillez sans somaçon à faire ou bien par saisissement de leurs immeubles, ensuitte d'une fautte et adiour de XVe privilegiez sans forme de division ni discution à quoi ils ont renoncez, et oultre cela ils encoureront une amende de vingt un pattars chalcun au proffict desdits s^rs^ exécutable comme dessus; que si toutefois ils se retrouuent quelqu'un entre les aultres si indiscret qui ne ueuillent accepter cette grâce et signer cestuy acte, lesdits s^s^ et Damelle desclarent et veillent qu'ils en soyent absolument exclus aultant bien que leurs postérité désirant de demeurer contre eulx en leur enthier pour les traiter selon leurs desmerittes à la rigueur en temps et lieu suiuant quoy lesdits Mayeurs et escheuins auecq les premiers comparans rendant grâce de telles faueurs, ont promis d'observer et accomplir le premis unanimement et chacun en particulier soubz obligation de leurs biens auandits, a y celuy comis au nom de cesdits constituants promis d'en faire ainsy jouyr paisiblement lesdits mentionnez contre et enuers touts soubz obligation pareille des biens d'yceulx notament et spécialement du droigt prédit, voire de faire par yceux agréer ce présent acte comme dit et endéant. . . . . *(Le délai est resté en blanc.)* à peine qu'en cas de refus ou delays il serat nul et comme non aduenu et que ce qu'ils auront payé entretemps leurs serat restitué avecq intérêt s'il y eschet à cause de quoy lesdits s^s^ seront aussi restaurez dans leur anthier et plain droit

tant contre yceulx qui seront morts qu'aultres qui moureront en après, attant ont touts signez et marquez aultant bien que ledict comis et ont esté, touttes solemnités faictes et obseruées réciproquement, mis en garde. Estoient signez Martin Batteur mayeur, Pierre Castiau escheuin, Martin Lallieu escheuin, P. Gilbert escheuin et Jean le Charlier receueur ; s'ensuiuent les Mannans et habitans qui ont signez et marquez l'originalle de cette, Jacques Jenart, marcq Guill. Yrnaux, marq Jean Chasteur, bourgm^tre^, marcq Florent Delporte, marcq de Grégoire Scliffet, marcq Paul Bastin, Louis Bastin, marcq Jean Lebrun, marcq Martin Lallieu, marcq Jean Andry, marcq de Jacq Bageart, marcq de la vefue Maximilien Jenart, marcq de Martin Huart, marcq de la vefue Pierrre Rassart.

Collationé a son originalle et trouvée concorder de mot a aultre, quod estor.

(sig) GILBERT greffier 1682.

La soubsignée approuve le présent contract aiant donné commission à Jean Charlier notre comis pour ce faire.

(Sig) DIEUDONNÉE TAUIER.

Je consante at cette que ma mère affaict touchant ce contracque.

Sig G. TAUIER.

La presente est enregistrée avec les aultres acts au transport.

LA MUSIQUE DE CONCERT

A BINCHE.

1760

Voici un projet de règlement pour le *Concert de musique*, à introduire dans la société de Sainte-Cécile établie à Binche, et d'où il résulte que les confrères étaient intentionnés de travailler activement à l'amélioration, tant de la musique profane que de la musique religieuse, par l'exécution, faite en commun, de morceaux de concert, de motets et de messes.

PROJET POUR LE CONCERT.

Les musiciens attachés par leurs offres au chapitre de St-Vismes, en la ville de Binch, désirans lier une société plus étroite dans leur confrérie de Ste-Cécile, et, par ce moïen, nourir et cimenter la paix et l'union et la concorde, s'exercer et perfectionner dans la musique, pour être bien en état d'exécuter les pièces aux offices divins, et spécialement aux jours solennels, sont convenus préliminairement des points et règles suivantes :

1. — Chaque confrère mettra en caisse cinq patars par mois.

2. — Il y aura assemblée à la maîtrisse tous les dimanches à trois heures et demie jusqu'à sept heures du soir, et une seconde assemblée durant la semaine, s'il y a une fête.

3. —Personne ne pourra s'en absenter, sous quelque prétexte que ce soit, sauf le cas de maladie vérifié, à peine de six liards d'amende, qui seront mis à la bourse commune.

4. — On y jouera des concerts et autres pièces de musique, et spéciallement des messes et motets pour les jours solennels, en s'y prêtant tous de bonne grâce.

5. — Il faut être au concert avant quatre heures sonnées, à peine de deux liards, avant quatre heures et demie, à peine d'un sous, et après cinq heures, six liards d'amende.

6. — Il ne sera permis à personne de donner de démentis, à peine d'un escalin, et s'il s'échape en injures et querelle, il paiera quatre escalins, et s'il récidive, il sera puni arbitrairement.

7. — Ceux qui voudront quitter, contre toute attente, ne pouront le faire avant l'année révolue, à compter de ce jour, à peine de paier une pistole.

8. — Chacun paiera sa dépense, à chaque assemblée, sur le pied à régler, et on n'excédera pas le pot de bierre.

9. — Si quelqu'un introduit un étranger aux assemblées, il sera tenu de paier sa part, excepté un musicien étranger.

10. — Personne ne pourra mettre verres ou canettes sur la table où seront les musiques, à peine d'un liard d'amende.

11. — On établira un caissier ou receveur, qui recevra exactement les cinq patars chaque mois, les mulctes (1) et amendes, sans port ni faveur.

12. — Pour plus grande économie, et faire subsister cette louable société sans fraier extraordinairement, on achètera du grain pour faire brasser quelques tonneaux de bierre, qui seront remis à la maîtrisse ou endroits à désigner, et ce à tant moins des privilèges dont ils sont au droit de jouir chacun en particulier, sur quoy on communiquera avec le fermier de la ville, pour le prévenir qu'on n'entend point abuser en aucune façon des privilèges : et si quelqu'un étoit assés téméraire de faire des versemens de cette bierre aux bourgeois, il sera punit très-sévèrement par dessus l'amende qu'il encourreroit arbitrairement.

13. — Il sera chanté un obit gratis pour un confrère, huit jours après sa mort.

Ainsy fait, convenu accepté par les soussignés, ce jourdhuy sept décembre 1760, promettant observer et accomplir le projet et règles ci-dessus.

C.-J. Masuy, M. Leclercq,
C.-J. Leheu, V.-J. Godefroid.
L.-J. Delcoutte. N.-J. Lecrinier.

1. Punitions, de *mulctare*, châtier,

Les quatre premiers articles et le septième avaient été provisoirement réglés le 23 novembre, par les signataires susdits, outre les nommés Jacques Soileux, P.-S.-J. Durieu, F. Stevens, A.-J. Soileux, Vismer Delmotte, lesquels supplièrent « monsieur le doïen du chapitre de se déclarer le protecteur de leur confiance, et de leur tracer quelques règles pour aller au but proposé. »

Les statuts furent arrêtés le 7 décembre, comme on l'a vu. A leur suite, on lit :

A l'instant, ils (les signataires) ont choisi et nommé, pour receveurs et caissiers, les sieurs Leclercq et Coppin, grands vicaires, les autorisant de recevoir les mois, amendes, mulctes et absences.

Au même temps, François Stevens et Antoine-Joseph Soileux ont représenté qu'ils désirent d'être reçus en cette société comme volontaires, le premier étant organiste et l'autre cloquemane et aians tousjours intervenus en laditte confrairie.

La compagnie les a reçus et leur permet d'intervenir comme volontaires, et sans aucun préjudice, bien entendu qu'ils observeront les règles.

F.-J. Stevens, A.-J. Soileux.

Les chanoines soussignés, approuvant le règlement ci-dessus, qui ne tend qu'au bien sans préjudice à personne, et désirant le soutenir, veuillent bien acquiescer à la demande et supplique des musiciens, et, en conséquence, s'agrégent à la ditte société, s'obligeans de paier ce qui est réglé chaque mois et de maintenir et observer les points de règle, sauf qu'ils n'entendent pas être tenus d'intervenir à toutes les assemblées, mais seulement à celles qu'ils voudront. A Binche, 7 X^bre 1760.

F. Mondez, doïen.

Le deuxième document nous montre la société en pleine voie de formation, et recevant des adhésions aussi honorables que nombreuses:

ASSEMBLÉE DU CONCERT MUSICAL TENUE A LA MAITRISE DU CHAPITRE, LE 22 DÉCEMBRE 1761.

Les musiciens et suppots, attachés par leurs offices au chapitre de Binch, désirans continuer leur société et concert, aux mêmes fin, clauses et conditions plus amplement détaillés par le règlement du 7 décembre de l'an 1760, ont convenu de nouveau de continuer la ditte société pour un an, datte de cette, s'obligeans à l'observance du règlement rappelé ci-dessus, et au même instant ont supplié messieurs les doïen et chanoines de se déclarer leurs protecteurs, et de s'aggréger audit concert pour son plus grand progrès et la fin désirée. Ainsi fait et convenu à l'assemblée de ce jour, aïant commis Monsieur Leclercq, grand vicaire, de signer la présente résolution, par ordonnance du corps, comme secrétaire du corps.

Par ordonnance, M. LECLERCQ.

Au même instant, les chanoines soussignés, aïant eu égard à la prière qui leur a été faite par ceux composans le concert approuvant le règlement rappelé, qui ne tend qu'au bien, sans préjudice à personne, et désirans le soutenir, veuillent bien acquiescer à la demande, et en conséquence s'aggrègent audit concert et société, aux clauses rappelées à la résolution couchée au bas du règlement du 7 x^bre 1760. Ainsi fait, convenu et aggréez par les soussignés. Binch, le 22 décembre 1761.

C.-J. LEMAIRE. J.-B. ALARD, chanoine. F. MONDEZ, doïen.
J.-L. GUSTIN, chanoine.

A la même assemblée, se sont présentés les sieurs Durieu, vicaire de la paroisse de cette ville, Motte, vicaire de Waudrez[1], Stevens, organiste, Joileur père et fils, demandant d'être reçus au concert, comme accesseurs aux clauses et conditions des autres, sur quoy ils supplient de délibérer.

Conclud, avant tout, de déclarer que la compagnie n'entend pas d'abuser en aucune façon des priviléges ; qu'en consé-

1. C'est-à-dire adjoint au curé de Waudrez.

quence le s^r Leclercq sera député aux préposés à la perception de la maltode de la ville, pour prendre sur ce l'arrangement convenable pour être a l'abris de toutes difficultés. Sur quoy sera fait un placet par les suppliants, exposant le cas pour sur iceluy être répondu par le magistrat ou leur préposé à la recette de la maltode.

ASSEMBLÉE DU 3 DÉCEMBRE 1762.

Sur le coulement du compte des dépenses de l'année, représentation a été faite de suspendre, pendant le cours d'un an, par forme d'essai, le paiement de cinqz patars par mois, comme il est dit art. 1er du règlement, et de tenir une note plus exacte de la bierre qu'on boit chaque jour du concert.

Conclud de stater, pendant un an, le paiement desditz cinqz patars, de continuer à brasser un muid par provision, et de tenir une liste exacte de la quantité de bierre qu'on boira chaque jour de concert, les noms des intervenans, tout le reste du règlement demeurant dans sa force et vigueur ; absences, etc.

Reste un petit dossier concernant des condamnations infligées à Nicolas Lécrinier et N. Delcour, musiciens, pour disputes et injures aux jours de concert. Inutile, pensons-nous, de le reproduire. L'organisation de ces concerts a-t-elle fonctionné longtemps ? C'est ce qu'il serait difficile de dire. La négative est toutefois permise, parce qu'il y a lieu de croire que, l'institution ayant été établie par le chapitre de Binche, on en trouverait des traces ultérieures, si une longue existence lui avait été accordée[1].

1. Les pièces que nous venons de reproduire, sont extraites du carton n° 3 des papiers provenant de l'abbaye de Binche. et conservées aux Archives générales du Royaume.

COLLECTION

DES ACTES DE FRANCHISES

DE PRIVILÉGES, OCTROIS, ORDONNANCES,

RÈGLEMENTS, ETC.

DONNÉS SPÉCIALEMENT A LA VILLE DE CHARLEROI PAR SES SOUVERAINS

DEPUIS SA FONDATION,

AVEC QUELQUES COMMENTAIRES SUR LES FAITS ET LES CAUSES
QUI ONT AMENÉ CHACUN DE CES ACTES.

PAR D.-A. VAN BASTELAER,
président de la société archéologique de Charleroi, etc., etc.

CINQUIÈME FASCICULE.

PRÉFACE.

Le cinquième *fascicule* des actes de Charleroi que nous offrons aux membres de la société de notre arrondissement, renferme sous le nom d'*Édit politique* la vraie charte de la ville, la formule de nos privilèges déjà restreints et concentrés par le souverain, qui tenait à conserver dans Charleroi une autorité seigneuriale complète.

La ville avait du reste la plus grande peine à sauvegarder ses immunités et nous verrons, dans ce même *fascicule*, que certaines influences personnelles parvinrent à réduire Charleroi à l'état de *ban*, dépendant de moulins *banaux*, et que ce ne fut qu'à force d'énergie et de longs procès qne nos magistrats parvinrent à y soustraire la ville.

Ils ne purent d'autre part, malgré tous les priviléges accordés, empêcher les habitants d'être soumis aux tailles et impôts communs dont on les avait d'abord exemptés.

Ce *fascicule* renferme aussi quelques pièces relatives à la révolution brabançonne à Charleroi, ainsi que les actes relatifs à l'établissement des capucins en ville.

COLLECTION

DES ACTES DE FRANCHISES,

DE PRIVILÈGES, OCTROIS, ORDONNANCES, ETC.

On se souvient que lors de la fondation de Charleroi, le projet de fortification des Espagnols était à peine ébauché, aucune mesure n'avait été prise relativement à l'administration de la nouvelle cité, quand celle-ci tomba au pouvoir de la France qui en devint propriétaire par droit de conquête.

Le roi Louis XIV réunit ses nouvelles conquêtes en une province à laquelle il appliqua le titre de *Flandre*. Charleroi fut incorporée dans cette province dont le maréchal d'Humières fut nommé gouverneur général avec mission d'y organiser tous les services.

Voici l'acte de constitution de ces diverses mesures. Nous devons cet acte à M. Fourdin, conservateur des archives d'Ath, où il est gardé en copie.

*
* *

Copie des provisions de gouverneur et lieutenant général en Flandres, pour M. le mareschal D'Humières.

Louis par la grace de Dieu, Roy de france et de navarre, a tous ceux quy ces pntes lettres verront, salut. La bonne conduite qu'ont tenu nos subjets des pays de Flandres quy nous ont été cédez tant par le traitté des Pyrennées que par celuy d'Aix-la-chapelle nous convians de prendre le mesme soing de leur conservation et repos que de ceux des aultres pays et provinces de nre Royaume, nous avons résolu pour cette fin

ainsy que pour le bien et utilité de nre service d'ériger lesdits pays des flandres qui sont fort peuplez et de grande estendue, ensamble ce que nous y avons conquis depuis la pnte guerre, en gouvernement de province soubs le tiltre de flandres. SÇAVOIR FAISONS que pour ces causes et aultres bonnes considéraons à ce nous mouvans, nous avons par ces pnte signés de nre main, érigé et érigeons en gouvernement de province lesd. pays de Flandres à nous cédez par les dits traitez de paix des Pyrennées et d'Aix-la-Chapelle, ensemble ceux que nous y avons depuis conquis ; lequel Gouvernement nous voulons estre appellé du nom et tiltre de Flandres et composé des villes, places et chastellenies et prevostez quy en suivent, sçavoir des villes de Gravelines, Saint-Venant, Bourbourg, Berghes, Saint-Winocq,Furnes et leurs chastellenies,de Lille, Douay et Orchies et leurs chastellenies, de Courtray, d'Audenarde, d'Ath et leurs chastellenies, de Tournay et du Tournesis, de Condé, de Bouchain et sa prevosté, de Charleroy, Philippeville, Marienbourg et Binch, et des lieux dépendans desd. villes et de leurs prévostez et chastellenies, et parce qu'yl est nécessaire à nre service et pour le bon gouvernement de nos subjets de lad. province de Flandre déstablir en la charge de Gouverneur et nre Lieutenant général en ycelle un subject quy, par son caractère et ses aultres qualitez puisse s'employer à la conservation et scureté de la d. province et y maintenir touttes choses dans une parfaite union et tranquillité, nous avons jetté les yeux pour cette fin sur nre cher et bien Amé cousin le marquis d'Humières, mareschal de france, Gouverneur del. ville et Chastellenie de Lille, non seullement que par ce que nous sçavons que l'estime et la réputation qu'yl s'est acquise dans lesd. pays le rendront plus agréable, et plus recommandable auprès des peubles desdis pays, que tout aultre, mais aussy pour le recognoistre des grands et recommandables services qu'yl nous a rendu, et a ceste estat en plusieurs occasions et emplois importans, particulierement dans les divers commandemens qu'yl at eu sur nos

trouppes et de nos Armées, ayant beaucoup contribué aux progrès que nous avons fait dans lesd. pays, notâment pendant cette campagne, ayant au commencement d'ycelle entré de force dans le pays de Waes qu'il a soubmis entièrement, ainsy que d'aultres voisins à la contribution, et ensuytte servy utillement soubs nous en qualité de l'un de nos lieutenans géneraux en nre armée de Flandres que nous commandons en personne, prenant d'ailleur une enthière confiance en sa valeur capacité, expérience en la guerre, prudence, vigilance et sage conduite, fidélité et affection singulière à nre service, nous, pour ces considéraons et aultres à ce nous mouvans, avons à nostre dit Cousin, le mareschal d'Humières, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces dittes présentes lad. charge de Gouverneur et nre Lieutenant Général en nostre province de Flandres, pour pendant le temps de trois années l'avoir, tenir et doresenavant exercer, en jouyr et user aux honneurs, authorites, prérogatives, prééminences, franchises, libertes, gages, estats, droits, profficts, revenus et émolumens accoustumez et quy y appertienent tels et semblables dont jouyssent les Gouverneurs et nos Lieutenans Généraulx des Provinces de nre royaulme, et aux appointemens quy luy seront ordonnez par nos Estats, avec telz pouvoir, authorité, commission et mandement spécial de contenir sous nre authorité nos subjects, mannans et habitans de nre dit Pays et Province de Flandres, en l'obéissance et fidélilé qu'ilz nous doivent, les faire vivre en bonne union, paix, amitié et concorde, les uns avec les autres, pacifier et faire cesser tous débats, querelles, divisions, comme aussy ceux quy contreviendront à nos édits et ordonnances, tenir la main et donner toutte assistance pour le maintenement de la justice dans lad. province et pays, et pour l'exécution des sentences, jugements et arretz d'ycelle, mander, convocquer et assembler par devers luy, en tel lieu et toutes fois et quantes que bon luy samblera, et le besoin le requerera, les gens d'église, la noblesse, officiers, magistrats, gens de loy, maires, eschevins,

sindicqs, bourgeois, mannans et habitans des villes et des lieux de lad. province et pays, pour leur faire entendre, ordonner et enjoindre ce qu'ilz auront à faire pour le bien de nre dit service et leur repos et conservaon, adviser et pourveoir aux affaires occurentes dudit Gouvernement, ouyr les plaintes de nos subjets de lad. province et pays, et sur ycelles leur pourveoir et faire administrer la justice, avoir l'oeeil à ce que les officiers de tous les siéges et jurisdiction et tous autres fassent le devoir de leurs charges, et s'ilz ne s'en acquictent, ainsy qu'yl convient, nous en advertir pour y mettre l'ordre nécessaire, et cependant y remédier par provision ainsy qu'il verra estre à propos, empescher qu'yl ne se fasse aucunes assemblées, pratiques ou entreprise au préjudice de nre autorité et service, et du bien et repos de nos subjects de ladite province, commander à nosdis officiers, ensemble aux magistrat, maires, eschevins et sindicqs, mannans et habitans esdittes villes et lieux, comme aussy aux capitaines de gens d'armes de nos ordonnances, mre de camp, colonels et capitaines de chevaux-légers, ban et arrière-ban, gens de pied, légionnaires et tous aultres de quelque qualité et nation qn'ilz soient, quy sont et quy seront cy-après pour nre service en la ditte province, ou quy y passeront, se jouindront et seront en garnison dans des villes, places, chasteaux et autres lieux d'ycelle, leur ordonner ce qu'ylz auront à faire pour nre service, faire faire, s'il le juge à propos, par les commissairs ordinaires de nos guerres par nous départys, les montres et reveues de nosdis gens de guerre, les assembler, s'y besoing est, et employer selon qu'yl l'estimera à propos pour la deffence et conservaon de lad. provincc et pays, ordonner de la garde et conservaon des villes, places, bourgs et autres lieux de la province et pays, contenir les gens de guerre dans l'ordre et discipline militaire, suivant nos dittes ordonnances, empescher que lesdis habitans des villes et lieux, n'y autres n'en reçoivent aulcun dommage, foulle, ny oppression, faire yncontinant,

Pays-Bas, et de Bourgoigne, lesquels fonds et héritages, ensemble ledit couvent auons amorty et amortissons par cesdittes présentes, pour par ledit suppliant, et ceux qui luy succederont estre possedé, comme autres biens amortis, a charge et condition néantmoins, que lesdits Religieux seront tenuz et obligez d'y célébrer prescher, cathequizer, entendre les confessions, et faire les autres fonctions spirituelles, au soulagement des ames chrestiennes, comme dict est cy dessus et que ledit suppliant deura payer a raison de cette nostre grace a nostre profit certaine finance, ou somme de deniers a l'arbitrage et tauxation de nos très chers et féaux les trésoriers gnal et commis de nos Domaines et finances que commettons a ce, auquel effect auant pouvoir jouir de l'effect de cesdittes présentes, il sera tenu de les faire présenter tant a ceux de nos finances, qu'a ceux de nostre chambre de comptes a Lille, pour y estre respectiuement enregistrées, vérifiées, et intérinées a la conseruation de nos droicts, hauteurs, et authoritez, la ainsy qu'il appartiendra parmy payant auxdits de nos comptes l'ancien droit pour ledit yntérinement : Si donnons en mandement a nos très chers et féaux les chef-président et et gens de nos priué et grand conseil président et gens de nostre conseil prouincial de Namur, comme aussy a ceux de nos finances et de nos comptes de Lille, et a tous autres nos justiciers, officiers et auxquels ce regardera que cette nostre grace, octroy, et amortissement ils fassent souffrent, et laissent ledit suppliant et religieux susdits en nombre de quinze, ensemble ceux qui leur succederont audit couvent plainement paisiblement, et perpetuellemenl jouir et user, aux charges, conditions, et reconnoissance, selon et en la forme et manière qué dit est, sans que leur faire, mettre ou donner, n'y souffrir estre fait, mis ou donné ores ny en temps avenir, aucnn trouble destourbier ou empeschement au contraire en procedant par lesdits de nos finances et de nosd : comptes a la vérification et yntérinemt de cesdites présentes selon leur forme et teneur, car ainsy nous plaist il. nonobstant que par les ordonnances cy deuant faites

bles qu'yl appertiendra, présens et à venir, que doresnavant à commencer du jour et datte de ces présentes, yls fassent payer et délivrer comptant à nostre dit Cousin, le mareschal d'Humières, par chacun an, ou terme et en la manière accoustumée les estats et appointement attribuez à la ditte charge et rapportant par eulx ces présentes ou copie d'ycelles deuement collationnée pour une fois seullement, avec quictance de nre dit cousin sur ce suffissante : nous voulons yceux estats, appointemens et tout ce que payé, baillé et délivré luy aura esté à l'occasion susditte, estre passez et allouez en la despence de leurs comptes déduits et rabattus de la recepte d'yceux par tout où yl appertiendra, par les gens de nos comptes, auxquelz nous mandons ainsy le faire sans difficulté. CAR TEL EST nre PLAISIR, En tesmoing de quoy nous avons fait mettre nostre seel à ces dittes pntes. Donné à Landrecy le quattriesme jullet l'an de grace mil six cens soixante seize, et de nostre règne le xxxiiij^e^. Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le Roy : LE TELLIER, et scellé sur simple queue du grand seau, en cire jaune.

Sur le reply estoit escript ce que s'ensuit : leues et registrées au conseil souverain de Tournay, ouy et requérant le procureur général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme et teneure, et ordonné que copies deuement collationnées seront envoyées par toutte l'estendue du ressort aux juges des gouvernances, baillages, prévostez, eschevinages et autres des lieux pour y estre pareillement leues et registrées aux fins que dessus, à la diligence des substituts dudit procureur général et aultres qu'yl appertiendra, quy certifieront la cour d'avoir fait le debvoir dans le mois, comme est porté plus amplement par l'arrest sur ce rendu le vingt septiesme jour du mois d'octobre 1676. Tesmoing le greffier dudit conseil soubsigné. Estoit signé : *N. Sourdeau ;* et plus bas : collationné. Signé : *N. Sourdeau*. Et encore plus bas, estoit escript : les susdittes lettres patentes ont esté à l'ordonnance de messieurs du magistrat leues en pleine assemblée en la salle de

Pays-Bas, et de Bourgoigne, lesquels fonds et héritages, ensemble ledit couvent auons amorty et amortissons par cesdittes présentes, pour par ledit suppliant, et ceux qui luy succederont estre possedé, comme autres biens amortis, a charge et condition néantmoins, que lesdits Religieux seront tenuz et obligez d'y célébrer prescher, cathequizer, entendre les confessions, et faire les autres fonctions spirituelles, au soulagement des ames chrestiennes, comme dict est cy dessus et que ledit suppliant deura payer a raison de cette nostre grace a nostre profit certaine finance, ou somme de deniers a l'arbitrage et tauxation de nos très chers et féaux les trésoriers gnal et commis de nos Domaines et finances que commettons a ce, auquel effect auant pouvoir jouir de l'effect de cesdittes présentes, il sera tenu de les faire présenter tant a ceux de nos finances, qu'a ceux de nostre chambre de comptes a Lille, pour y estre respectiuement enregistrées, vérifiées, et intérinées a la conseruation de nos droicts, hauteurs, et authoritez, la ainsy qu'il appartiendra parmy payant auxdits de nos comptes l'ancien droit pour ledit yntérinement : Si donnons en mandement a nos très chers et féaux les chef-président et et gens de nos priué et grand conseil président et gens de nostre conseil prouincial de Namur, comme aussy a ceux de nos finances et de nos comptes de Lille, et a tous autres nos justiciers, officiers et auxquels ce regardera que cette nostre grace, octroy, et amortissement ils fassent souffrent, et laissent ledit suppliant et religieux susdits en nombre de quinze, ensemble ceux qui leur succederont audit couvent plainement paisiblement, et perpetuellemenl jouir et user, aux charges, conditions, et reconnoissance, selon et en la forme et manière qué dit est, sans que leur faire, mettre ou donner, n'y souffrir estre fait, mis ou donné ores ny en temps a venir, aucnn trouble destourbier ou empeschement au contraire en procedant par lesdits de nos finances et de nosd : comptes a la vérification et yntérinemt de cesdites présentes selon leur forme et teneur, car ainsy nous plaist il. nonobstant que par les ordonnances cy deuant faites

cial des capucins de la prouince wallonne, contenant que comme nous auons trouvé convenir de faire bastir la ville de Charles-Roy en nostre pays et comte de namur, nous aurions ensuitte de ce voulu y pourveoir aussi bien pour le spirituel, que temporel, et pour ce sujet y placer un couvent des religieux exemplairs, pour l'edification, instruction, et profit des âmes, et comme entre autres religieux qui se sont présentez a cet effect, nostre cousin le marquis de Castels Rodrigo auroit préféré les capucins a tous autres, leur donnant pour ce sujet place en ladite ville de Charles Roy pour y bastir un couvent de leur ordre, afin d'y célébrer, prescher, cathequizer, entendre les confessions, et faire les autres fonctions spirituelles au soulagement des ames chrestiennes, à quoy nostre dit Lieutenant général auroit de tant plus incliné a raison de la perte qu'à fait le remonstrant de quelques couvents qui ont esté cédez auec les villes à la France au dernier traitté de Paix, et désirant le remonstrant jouir de cette grace, et donation de la place pour l'édification d'un couvent audit Charles-Roy, il à esté tres humblement supplié, luy vouloir dépescher a ces fins lettres patentes d'octroy, et d'amortissement pour y résider en tel nombre de Religieux, que sera trouvé conuenir pour l'accommodement des inhabitans dudit lieu : Pour ce est yl, que nous les choses considerées ynclinants fauorablement a la supplication et request dudit Pere Provincial des capucins de la Prouince wallonne suppliant luy auons pour Nous, nos hoirs, et successeurs, comtes et comtesses audit Namur, de nostre certaine science, authorité, et grace spéciale, permis, octroyé, et accordé, permettons, octroyons, et accordons, qu'il puisse et pourra ériger et establir en nostre ditte ville de Charles-Roy un couuent de son ordre, pour le nombre de quinze sans plus, et à cet effect posseder et jouir héritablement, et a tousjours des fonds et heritages qui luy sont, où serait pour ce désignez par nostre très cher et féal cousin Don Francisco de moura et de Cortereal marquis de Castel Rodrigo, lieutenant gouverneur, et capitaine général de nos

Pays-Bas, et de Bourgoigne, lesquels fonds et héritages, ensemble ledit couvent auons amorty et amortissons par cesdittes présentes, pour par ledit suppliant, et ceux qui luy succederont estre possedé, comme autres biens amortis, a charge et condition néantmoins, que lesdits Religieux seront tenuz et obligez d'y célébrer prescher, cathequizer, entendre les confessions, et faire les autres fonctions spirituelles, au soulagement des ames chrestiennes, comme dict est cy dessus et que ledit suppliant deura payer a raison de cette nostre grace a nostre profit certaine finance, ou somme de deniers a l'arbitrage et tauxation de nos très chers et féaux les trésoriers gnal et commis de nos Domaines et finances que commettons a ce, auquel effect auant pouvoir jouir de l'effect de cesdittes présentes, il sera tenu de les faire présenter tant a ceux de nos finances, qu'a ceux de nostre chambre de comptes a Lille, pour y estre respectiuement enregistrées, vérifiées, et intérinées a la conseruation de nos droicts, hauteurs, et authoritez, la ainsy qu'il appartiendra parmy payant auxdits de nos comptes l'ancien droit pour ledit yntérinement : Si donnons en mandement a nos très chers et féaux les chef-président et et gens de nos priué et grand conseil président et gens de nostre conseil prouincial de Namur, comme aussy a ceux de nos finances et de nos comptes de Lille, et a tous autres nos justiciers, officiers et auxquels ce regardera que cette nostre grace, octroy, et amortissement ils fassent souffrent, et laissent ledit suppliant et religieux susdits en nombre de quinze, ensemble ceux qui leur succederont audit couvent plainement paisiblement, et perpetuellemenl jouir et user, aux charges, conditions, et reconnoissance, selon et en la forme et manière qué dit est, sans que leur faire, mettre ou donner, n'y souffrir estre fait, mis ou donné ores ny en temps a venir, aucnn trouble destourbier ou empeschement au contraire en procedant par lesdits de nos finances et de nosd : comptes a la vérification et yntérinemt de cesdites présentes selon leur forme et teneur, car ainsy nous plaist il. nonobstant que par les ordonnances cy deuant faites

sur la conduite de nos domaines et finances soit entre autre choses deffendu et interdit d'accorder tels et semblables amortissements, les peines contenues es mesmes ordonnances, et les sermens prestez sur l'obseruance d'ycelles ce que nous ne voulons au cas présent aucunement préjudicier audit suppliant et religieux susdits, ny a ceux qui leur succederont audit couvent, ainsi les en auons dispensez, et dispensons par cesdittes présentes auons deschargez et deschargeons lesdits de nos finances et de nos comptes a Lille, et autres nos justiciers et officiers qui ce regardera des serments par eux respectivement faits sur l'entretenement et obseruance desdittes ordonnances, lesquelles néantmoins demeureront en tous autres points en leur pleine force et vigueur, nonobstant aussy quelconques autres ordonnances restrictions, mandemens et deffences a ce contraires ; Et afin que cecy soit ferme et stable a tousjours, nous auons fait mettre a cesdittes présentes le grand seel, dont nre très honoré seigneur et Père (: que Dieu absolue :) a usé pardeça, et nous userons tant que le nostre soit fait, saulf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes : Donné en nostre ville de Bruxelles au mois de feburier, l'an de grace mil six cent soixante sept, et de nos regnes le deuxiesme :/: Estoit paraphé v : Piet. Plus bas au costé : par le Roy en son conseil : signé P. van Achlen. Et a l'autre costé en haut : Lettres patentes d'octroy et amortissement d'une place en la ville de Charles Roy au profit des P.P. Capucins, pour y bastir un couvent de ileur ordre. Plus bas : Les trésorier gnal et commis des domaines et finances du Roy consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenn au blancq de cette soit suivy et accomply tout ainsy, et en la mesme forme et maniere que sa Majeté le veut, et mande, d'estre fait par icelluy Blancq, à charge que les P.P. Capucins y meutionnez seront obligez de célébrer a Charles-Roy tous les ans douze messes, scauoir tous les mois une pour la santé et prosperité de sa Mate et de son Exce et après leur trespas pour leurs âmes et de leurs ancestres, et

qu'auant de pouvoir jouir de l'effet de la présente, les suppliants seront obligez de la présenter au conseiller et receueur général de Namur, qui l'aura a enrégistrer et auquel lesdits suppliants seront obligez de déliurer tous les ans certification de la célébration des dittes messes : fait a Bruxelles au conseil desdits finances soubs les seings des trésoriers gnal et commis d'ycelles le vingtiesme de feurier xvjl: soixante sept :/: Estoit signe J. D. enetières. Tout joignant Scokaers. Plu auant van Uffele :/:[1]

Au dos était inscrit ; Les charges des R. pères capucins.

*
* *

Le marquis de Castel Rodrigo donna suite à cette octroi et assigna au couvent un emplacement hors de la forteresse, « *dans le faubourg* » qui devint plus tard la *Ville basse*, c'est à dire hors du rayon de l'ouvrage qui défendait la tête du pont de Sambre à l'entrée de la place actuelle.

On sait que l'emplacement de ce couvent est l'endroit où se trouve aujourd'hui l'hôtel de ville et l'église de la Ville basse.

Mais à cette époque les capucins ne purent profiter de leurs priviléges. La France en effet prit possession de Charleroi trois mois après la concession.

Pendant la domination française il ne fallut pas penser à l'octroi accordé par l'Espagne ; mais aussitôt que celle-ci eut récupéré la possession de la forteresse, les religieux réclamèrent leur droit et on le leur confirma par de nouvelles lettres, qui cette fois furent mises à exécution sans retard.

On remarquera que dans ces lettres de confirmation, l'emplacement accordé est désigné comme faisant partie de la Ville basse de Charleroi.

C'est qu'alors en effet la *Ville basse* existait, elle avait été fondée par Louis XIV en établissant la forteresse de la rive droite de la Sambre. Ce qu'on appelait faubourg de ce côté de la ville, était devenu partie intégrante de la cité.

1. Je possède la copie de cet acte.

*
* *

Remonstre très humblement le père provincial des capucins de la province wallonne qu'apres la construction de la ville de Charle-Roy feu le seigr marquis de Castelrodrigo luy auroit assigné certain heritage audit lieu pour y bastir un cloistre de son ordre pour y faire par les Religieux de son dit ordre le seruice diuin, prescher, confesser, et y exercer autres oeuvres pieuses, a quel effect il a obtenu de sa Majeste en son conseil privé le 8e de mars 1667, lettres d'octroy et d'amortissement, et pensant s'y establir ils en ont esté empeschez ; attendu que les armes du Roy très chrestien se sont emparez de lade ville, et coe a present par la paix conclue entre les deux couronnes ledit Charleroy doibt retourner sous l'obéissance de sa Maté au moyen de quoy le réquerant espere que vre Exce aura la mesme intention que son prédécesseur afin d'ériger audt Charleroy dans le fauxbourg un couvent a l'effect comme cy deuant, cause il se retire vers vre Exce :

La suppliant très humblement qu'en aggréant leur establissement premier audit Charleroi et l'octroy et amortissement y ensuivy, ordonner que cela ayt son effect, et ensuitte de celuy assigner un lieu convenable audit faulxbourg Pour y édifier un couvent de son ordre, quoy faisant : etc

Conditions remis par son Exce au conseil priué por décret du 25. septembre 1670.

Les pères capucins ayant esté admis pour s'establir dans la ville de Charleroy en conformite de l'octroy qu'ils en ont du Roy en date du. . . . . 1667.

YIs leurs sera désigné et limité la place qu'ils pourront occuper et bastir en la Basse-ville dudt Charleroy qu'ils ne pourront en aucune manière excéder ny augmenter pour quelle cause ou prétexte que ce puisse estre, ny mesme former aucune prétention dans l'auenir pour ce sujet :

Yl sera pareillement reglé la quantité de Religieux qu'ils pourront auoir audt couvent qu'ils ne pourront aussy point augmenter.

Et comme ledit establissement se fait pour l'assistence spirituelle des habitans et garnison dudit lieu qui sera composée des corps espagnols lesds pères seront obligez d'y auoir fixement deux pères tout au moins qui scachent la langue espagnole, et selon les occurrences qu'il y aura des corps allemands d'autres qui scachent lade langue pour entendre les confessions et assister les uns et les autres dans le besoing :

Et comme la subsistance dudit couvent ne scauroit bonnement estre a la charge seule des habitans dudit Charleroy qui ne sont pas capables d'y furnir ; lesdits pères seront obligez auant tout de faire aparoir du district qui leur aura esté cedé et reglé sur le plat Pays par les supérieurs de l'ordre, pour leur subsistance, laquelle cession deura estre faite dans les formes qu'il convient sans pouvoir estre cy aprés altérée ou reuocquée :

Yls seront pareillement obligez de tenir un, ou deux pères mesme d'auantage selon la nécessité d'assiette, dans l'hospital pour assister aux malades tant de nuict que de jour.

Copie du mandat pour la dépesche des lettres d'octroy.

Fiant lettres d'octroy a l'effect, et soubs les conditions mentionnées au décret de son Exce, en restraignant le nombre des Relligieux a sept prestres et trois frères lais, et en chargeant les impétrans dudit octroy de ne pas faire seulement apparoir de l'assignation des supérieurs de l'ordre d'un district pour la queste, mais aussy du consentement des communaultés séculières ou cette queste se devra faire, et ils deuront faire apparoir desdits assignations et consentement respectifs au procureur gnal de Namur deuant s'establir à Charleroy :// du 25e 7bre 1679 ://

Cette reqte auec les conditions et le mandat pour la dépesche des

lettres d'octroy accordent auec les originaux qui par moy secretaire et trésorier des archives du conseil priué ont esté collationnés auec cette copie authenticque,

J.-B. SNELLINCLK[1].

*
* *

On remarquera que d'après ce nouvel octroi le nombre des religieux était restreint de beaucoup et porté de 17 à 10. Mais cette restriction n'avait aucune importance et une cinquantaine d'années après, le couvent renfermait 27 religieux, comme le constate la pièce suivante que nous avons en mains et qui établit les obligations spirituelles imposées au couvent.

*
* *

La communauté est composée de vingt sept religieux dont sept remplissent les obligations suivantes, pour les offices.

Montigni-sur-Sambre, tous les mois, les fêtes de Notre-Dame et la Passion.

Marcinelle, tous les 3me dimanche, et le cathechisme tous les dimanches.

Mont-sur-marcienne, les 2me dimanche, et le jour de la St Trenité.

Marcienne, les 2me et 4me le lundi de Paque, de la Pentecoste et St Etienne.

Fontaine les 2me et 4me dimanche.

Enderluz, le 1er dimanche du mois.

Lodelinsart, le 4me dimanche de 2 mois en 2 mois, le lundi de Paque, de la Pentecoste et le jour St Etienne.

Jumet, le premier dimanche du mois,

Tregenie, le 3me dimanche.

Gilly, tous le jours de la Vierge et a la passion.

Obais, le 2me dimanche, et a la dédicase de Sosinie, hamaux.

1. Je possède la copie de cette pièce.

Roux, a toutes les fêtes de la Vierge et a la résurection.

Pont-a-Celle, le 1er dimanche du mois.

Gouie, le 1er dimanche et un jour aux Pacques.

Loverval, les 4me dimanche du mois.

Fempremy, le 1er dimanche.

Welenne, a toutes les fêtes de la Vierge, a la dédicassè, les jours des âmes et le lundi de la Pentecoste.

Wanfersée, 4 fois par année.

En outre un stationnaire pour Bruxelles tiré de la même communauté.

Et un pour la ville :

Un père pour le Cathéchisme.

Un pour l'hopital, et le faubourg.

Les gardien et vicaire et quatre autre pour occuper les confessions.

Quatre non occupés.

Un clairc.

Et cinq frères laies.

*
* *

L'hopital millitaire, construit avec la forteresse vers 1667, ne servit guère, car en 1687 les bâtiments abandonnés étaient octroyés a Etienne Gorlier pour y établir une fabrique d'étoffes de laine. Telle fut l'origine à Charleroi de cette industrie qui y fleurit pendant une centaine d'années au moins.

Nous croyons devoir donner cet acte d'octroi qui établit à Charleroi la maîtrise en ce métier et qui indique la vraie origine des rames dont nous avons parlé ailleurs[1].

*
* *

Lettres patentes par lesquelles sa maté at accordé a Etienne Gorlier et consors, marchands et faiseur de draps, carfayes et autres estoffes, l'hospital à Charleroy pour y faire les fils et fabriques.

Charles par la grace de Dieu, Roy de Castille du Leon, d'Ar-

1. Voir *Notice historique sur la ville de Charleroi* par PRUMIAEAU, *édition posthume* par D.-A. VAN BASTELAER, p. 14.

ragon etc, à tous ceux qui ces présentes verront salut; reçu avons l'humble supplication et requeste de nos chers et bien aimez Etienne Gorlier. Marc Cartigny, Antoine et Simon Du bois, Nicolas Dieudonné, marchands faiseurs de draps de carfayes et autres estoffes et Jean Magnier teinturier, tous mannans du pays de Liéges, contenant qu'ils souhaitteroient parmy quelques graces particulieres establir en nostre ville de Charleroy leurs fabriques, mais ne pouvant abandonner les lieux de leur résidence pour transférer lesdites fabriques sans les interrompres pour quelques temps et perdre dans le commerce et débit qu'ils en font, qu'en ceste considération leur seroit accordée par desssus les priviléges octroyés a nos habitants dudit Charleroy, quelques autres avantages pour seconder leur establissement sçavoir: que le bastiment ayant servy a un hospital au bord de la Sambre, à présent inhabité leur seroit accordé gratis pour logement et y faire leur dites fabriques pour certains terme d'années sans y pouvoir estre inquiesté non plus que leurs hoirs qui continueront a faire lesdites fabriques a quelques pretexte ou par qui que ce pourroit estre.

Que les reparations pour mettre le dit battiment en estat seroient faites a nos frais pourveu qu'elles n'excèdent les cent cincquant florins, s'obligeant les suppliants parmy ce de l'entretien et rendre en pareil estat a l'expiration du terme.

Qu'il leur seroit permis d'y pouvoir faire telles séparations et commodités qu'ils trouveront nécessaires pour leur logements et fabriques et nulles gens de guerre ou autres fabriqueurs y pourront estre introduits, pour qu'il ne contient auscun logement superflus aux suppliants pourveu que nous fussions servy.

De faire faire cincq rames de bois de soixante six aulnes de longueurs chacune sur le glacis de la contre carpe a l'opposit du dit hospital pour y tendre et seichir leurs draps, et pour secours dudit teinturier, un fourneau pour assoir un chaudron et autres petites choses pour poser les cuves et autres

ustensiles de son mestier dont la despences n'excèderat septente cinq patarons.

Que pour suivre les stil et coustumes de toutes villes bien policées, les suppliants jouyront aussi de tous priviléges de leur mestier, nommement que touts autres qui se voudroient establir dans la dites ville, ou ses faubourgs estants admis pour maîtres en quelque ville ou places seroient obliges d'y passer leur maîstrise comme de coustume et toutes leurs fabriques seroient marques du plomb de notre dite ville, pour prévenir les fraudes dans le débit qu'ils en pourront faire, tant dans les pays de notre obéissance qu'estrangers, en suite des réglements et statuts sur ce emanés, nous supplians d'aggréer les dites conditions et leur en faire dépescher nos lettres patentes d'octroy en tel cas pertinents.

Scavoir faisons que nous les choses susdites considerées et sur scellé en l'advis de Don Franc Salzede, sergeant Gnal des battailles de nos armées, et gouverneur de nostre dite ville de Charleroy, et de nos très chers et feaux les trésoriers gnal et commis de nos domaines et finances inclinant favorablement a la requeste et supplication des dits Estienne Gorlier Marc Cartigny, Antoine et Simon Dubois, Nicolas Dieudonné et Jean Magnier, leur avons a la déliberation de nostre très cher et très aimé cousin Don Francisco Antonio de Agurto, marquis de Gastanaga chlier de l'ordre d'Alcantara, lieutenant, gouverneur et capitaine gnal de nos pays bas etc accorde et accordons gratis par ces présentes pour le terme de huit ans consécutifs le batiment ayant servy a un hospital au bord de la Sambre en nostre ville de Charleroi pour y loger et establir les machines et outils a faire les draps de carfayes et autres estoffes, sans qu'ils y seront inquiétés, non plus que leurs hoirs qui continuront a faire les dites fabriques a quel prétexte, ou par qui que ce pourroit estre, si promettans de faire furnir aux suppliants, cent et cinquante florins pour les ayder a mettre le dit batiment en estat, a charge de l'entretenir et les rendre en pareil estat à l'expiration dudit terme

consentans qu'ils y pourront faire telles séparations et commodité qu'ils trouveront convenir, sans y pouvoir introduire aucun gens de guerre ou autres fabriqueurs, par qui que ce soit, et feront faire cinq rames de bois de soixante six aulnes de longueurs chacune sur le glacis de la contres carpe à l'opposit du dit hospital pour y tendre et seichir leurs draps[1] et secourir le teinturier Jean Magnier de septente cinq patacons a la dépense du fourneau et aultres ustensils nécessaires a teindre les draps et estoffes.

Et jouyrons les supplians de tous privilèges de leur mestier par dessus ceux que nous avons octroyés a nos habitants de nostre dite ville de Charleroy, et seront tous autres n'estants admis pour maistre en quelque ville ou place, et que se voudront establir dans nostre dite ville de Charleroi ou les faubourgs obligés d'y passsr leur maistrise comme de coustume consentans aussi de plus ample grace que toutes les fabriques des suppits, soient marqués du plomb de nostre dite ville pour prévenir les fraudes dans le débit qu'ils en feront tant dans les pays de nostre obéissance ques estranger en suite des règlements et statué sur ce smanez, a charge aussi que les impetrans avant pouvoir jouir de l'effect de ces dites présentes, seront tenus de les faire présenter tant au conseil de nos dites finances qu'en nostre chambre des comptes pour y estre respectivement vérifiés inthérimés et régistrés, comme aussi de les présenter a nostre dit gouverneur et contre rolleur de nostre dite ville, et de donner audit contre rolleur leur obligation pour le reliurement du dit bastiment en deux estat a l'expiration du dit terme pour la meilleur confirmation de nostre dite ville de Charleroy, là et aussi qu'il appartiendra.

1. Cette concession ne tarda pas à tomber en désuétude ; mais vers 1814, elle fut de nouveau octroyée sous le maire Prunieau à quelques fabricants d'étoffes. Voir *Notice historique sur Charleroi* par TH. PRUNIEAU, *édition posthume publiée par* D.-A. Van BASTELAER, p. 14.

Nous avons trouvé la trace de semblables concessions dans d'autres parties de la ville, notamment hors de la porte de Montigny et hors de la porte de Marchiennes, mais nous ne possedons jusqu'aujourd'hui aucun renseignement certain. (*Note de l'auteur*).

Si donnons en mandement a nos tres chers et feaux les chefs président et gens de nos privé et grand conseil, gouverneur président et gens de nostre conseil provinciale de Namur, et a tous autres nos justiciers, officiers et subjects que ce regardera que de ceste nostre profonde grace, concession et octroy aux charges et conditions selon et en la forme et manière que dit il facent souffrent et laissent lesdits impétrans plainement et paisiblement jouir et user sans leur faire mettre ou donner ny souffrir leur estre faict mis ou donné par qui que ce soit aucun trouble destourbier ou empeschement au contraire;car ainsy nous plaist il. en tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel a ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le vingtiesme febvrier mille six cent huictente sept et de nos regnes le vingt deuxiesme Paraphé Cox vt et plus bas par le Roy. Le marquis de Castanaga Lieutenant Gouverneur et Capne Gnal et Mess. Piere François d'Ennetieres, marquis des Mottes trésorier Gnal du comte de St Pierre Chlr de l'ordre militaire de St Jacques, et Jean d'Agnate Chlr Sr de Goumont commis des finances et autres présents, signé L. A de Claris; encore plus bas estoit écrit: les trésoriers Gnal et commis des domaines et finances du Roy consentant et accordant en tant qu'en eulx est que le contenu en blancq de côté soit furny et accomply tout ainsy et de la mesme forme et maniere que sa Maté le veut et mande estre faict par scelluy blancq.

Faict à Bruxelles au conseil des dits finances soubs les seings manuels des dits trésoriers Gnal et commis le vingt iesme de septembre seize-cent huictante huit estoit signé Le comte de St Pierre, Ch Gaillard et F. Vander Haghen. Plus bas est encores escript. Ces lettres patentes sont inthériners selon leur forme et teneur par les president et gens de la chambre des comptes du Roy et de leur consentement, enrégistrées au régistre des Chartres y tenu commençant au mois de febvrier 1687 folio 87 recto et ensuivants le vingt huitiesme de septembre seize cent quatre vingt huit et plus

bas : nous présents et signés F. Vander Goten L. F. de Monscheau et P. Lindeck.

Ordre du Conseil des finances pour l'inthérinement a faire gratis des susdites lettres patentes.

Ceux des domaines et finances du Roy ont pour et au nom de Sa Maté par ordre exprès de son Exce ordonné et ordonnent par cette au président et gens de la Chambre des comptes du Roy d'intériner gratis et sans en exiger aucuns droits les lettres patentes du 20e febvrier 1687, par lesquelles sa Maté at accordé a Etienne Gorlier et consors marchands et faiseur de draps, de carfeyes et autres estoffes demeurans à Thuin, l'hospital a Charleroi pour s'y establir et faire les dites fabriques au plus grand bénéfice du pays.

Faict a Bruxelles au conseil des dites finances le 4me septembre 1688; estoit signé le comte de Borgeyck le comte de St Pierre et F. D. Agnate [1].

*
* *

Pierre Bady était le meunier de Charleroi. En vertu d'un octroi, il avait élevé son moulin sur la Sambre[2]. Il resta meunier jusqu'en 1687.

A cette époque, avec l'assentiment du seigneur Prince d'Isenghien, il vendit son moulin à Jean Delenne et Albert Michaux qui, jouissant d'une grande influence, obtinrent du roi, le 14 janvier 1687[3], un octroi de banalité pour le moulin qu'ils se disposaient à reconstruire, en y joignant une batte ou écluse avec droit de passage pour les bateaux sur la Sambre.

Nous allons donner cet octroi, important au point de vue des habitants de la ville qu'il réduisait malgré leurs franchises à l'état de *banalité*.

1 Voir aux archives de l'État à Bruxelles. Chambre des comptes, registre no 838 folio 87 verso.

2 Plusieurs plans de Charleroi que possède la société archéologique, portent l'indication de ce moulin.

3 Par une faute d'impression, on a imprimé 14 janvier 1667 dans la *Collection des actes etc., de Charleroi, 1er fascicule, page 20 et 37.*

*
* *

Lettres Patentes d'octroy d'Albert Michaux et Jean Delenne, pour l'érection d'une écluse, à travers la rivière de Sambre lez Charleroi du 14 janvier 1687.

Charles par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon etc. a tous ceux qui ces présentes verront salut reçu avons l'humble remonstrence et supplication de nos chers et bien aimés Albert Michaux et Jean Delenne contenante qu'ils souhaiteroyent de faire une escluse, travers la rivière de sambre en notre Basse-ville de Charleroi, tant pour pouvoir faire une inondation que pour construire des moulins à grain des fouleries et toutes sortes d'estoffes, et telles autres usines qu'ils trouveroyent a propos a leur proffit, et pour accomoder nos sujets en leur fabrique ensemble pour y faire passer les bateaux avec plus de charge et facilité et ce selon plan dressé et aux conditions suivantes.

Qu'il leur sera permy de faire une retenue ou batte de massonnerie de vingt pieds d'espesseur sans y comprendre le taslus qui se doit faire pardevant de six pieds ou environ et ce sur la grile, ou les Francois avoient dressé leur escluse si faire se peut, ou en tel autre endroit qui sera trouvé mieux convenir et d'enfermer dans la dite batte, et huist assemblages avec des poutres ou en tel maniere qu'on le jugera plus utile pour pouvoir retenir les eaux de la rivière par des ventailles ou sommiers à la hauteur competente pour faire l'innondation le cas ce requerant, a la défence et fortification de la place.

Quil leur sera permis de faire un sas joindant la dite batte de quatre vingt pieds de longueur et de quinze a seize pieds de largeur pour passer les batteaux et que les eaux sauvages passeront toujours au dessus de la batte.

Qu'il leur sera permis de faire une ouverture et conduit des eaux de la d^e^ rivière de trente pieds de largeur a soixante

cinq pieds de la muraille de n^tre Basse-ville pour pouvoir faire moudre les moulins et faire travailler toutes les usines qui s'y trouveront.

Et comme il y pourroit avoir de l'eau superflue pour l'usage des dits moulins et usines qu'ils auront en tel cas la faculté de pouvoir disposer du dit superflu et les ceder a toutes personnes qui voudront batir d'autres moulins et usines a condition neanmoins que les eaux ne seront retenue par aucun des d^ts moulins et usines, qui pourroient interesser la navigation au dessous de la d^te escluse n'y aussi que les batteliers pourront ouvrir la porte du sas, qu'ils ne soyent montés avec leurs bateaux au pont.

Que pour pouvoir construire et ériger les batiments et édifices nécessaires pour les dits moulins et usines, il sera designé et par nous accordé a perpétuité et a leur hoirs ou ayant cause ce terrain competant dans notre Basse-ville de deux cent et soixante pieds de longueur et de cent et quarante pieds de largeur plus ou moins.

Qu'ils feront toute la dépense de matériaux et mains d'œuvre nécessaire pour l'exécution et construction tant de la dite batte retenue des eaux du sas des escluses des moulins veritaibles que de toutes autres appartenances, moyennant que leur soient accordé certaine quantité de chesnes a prendre dans nos forets les plus voisines du dit Charleroi, moitié de plus gros, moitié de médiocres.

Que pour secourir les entrepreneurs d'un ouvrage si important à notre ditte ville et forteresse de Charleroi nous leur ferions donner six cent cinquante patacons payables au mois de mars prochain.

Que les dites battes escluses et usines leur appartiendront a perpétuité et a leurs hoirs et ayant cause, sans qu'ils pouront estre inquiestés empescher en la jouissance, sur quel prétexte que ce pourroit estre et que celles seront entretenues et dirigées par eux en estat de service.

Qu'en considération que ces machines sont exposées a souf-

frir des grands dégats et dommages par les eaux sauvages, glaçons et autres accidents et ensuite sujettes a des entretiens et réparations fort frayeuses il leur sera permis de lever et se faire payer trente sols de chasque batteau chargé qui passera par la dite escluse et sa chaisne qu'ils y tenderont, et de ceux qui n'auront que demy charge quinze sols et de ceux passant a vuide douze sols sans que leur y soit fait ou donné ny a leurs hoirs ou ayant cause aucun empeschement.

Et comme il ne seroit pas raisonnable qu'un particulier sexposeroit une si grande dépense pour no^tre^ service et utilité publicq sans en pouvoir tirer quelque prosfit et revenus proportionné, qu'il sera defendu a tous nos habitans de la haute et basse ville de Charleroi et faubourgs qui ont jouy et jouissent des privileges par nous accordés a notre dite ville de Charleroi de se pouvoir servir d'autres moulins a grain que de leurs et que le pas de cheval sera interdit à tous meulniers estrangers et que les grains qui se devront faire moudre par les munitionnaires de nos vivres se feront a leurs dits moulins.

Que les suppliants et leurs hoires ou ayant cause jouiront a perpétuité de toutes exemptions comprises et privileges accordés aux d^tes^ de Charleroi et des frais de ville.

Qu'arrivant que par une attaque ladite escluse viendroit a être rompue quelle sera reparée de par nous.

Et comme pour faire une innondation il sera besoin de quarante cinq sommiers chacun d'un pied carré et de dix sept de longueur pour mettre entre chaque assemblages de l'escluses qu'iceux demeureront a nostre charge pour estre tenus en referme en nos magasins ou autres lieu que nous jugerons a propos pour s'en servir, quant il sera besoin.

Nous supplians d'aggreer les d^tes^ conditions et leur en faire dépescher nos lettres patentes d'octroy en tel cas pertinent, scavoir faisons que nous les choses susdit considerée et sur icelle en l'advis, tant du lieutenant gen^al^ de notre artilerie et ingénieur Jean Boulangier que de don Francisco

de Salcedo sergeant gen^al de bataille de nos armées et gouverneur de nostre d^te ville de Charleroy, et nos très chers et feaux les trésoriers gen^al et commis de nos domaines et finances, qui ont entendu aupréallable nostre tres cher et feal Gastanaga aux causes finales de notre conseil princ^al inclinans favorablement a la req^te et supplication des dits Albert Michaux et Jean Delenne.

Leur avons a la déliberation de no^tre très cher et très aimé cousyn dont fran^co Ant^o de Agurto, marquis de Gastanaga Ch^lier de l'ordre d'Alcantara lieutenant gouverneur et Cap^ne gn^al de nos Pays-Bas etc. permis octroyé et consenty, permettons octroyons et consentons par ces p^ntes, qu'ils puissent et pourront ériger la d^te escluses travers la riviere de Sambre en notre Basse-ville de Charleroy, et y construire des moulins a grain et a des foulleries pour toutes sorte d'estoffe, et telles autres usines qu'ils trouveront a propos.

Consentant quils puissent faire une retenue ou batte de massonnerie de vingt pieds d'espaisseur sans y comprendre le tallu, et ce sur la grille ou les Francois avaient dressé leur escluse ou en tel autre androit quil leur sera désigné, et d'enfermer dans la dite batte huit assemblages avec des poutres ou autrement comme on le jugera plus utile pour pouvoir retenir les eaux de la riviere par des ventailles ou sommiers a la hauteur compétante pour faire l'innondation le cas ce requerant a la défence et fortification de la place, comme aussi de faire un sas joindant la d^te batte de quatre vingt pieds de longueur et de quinze a seize pieds de largeur pour passer les batteaux et les eaux sauvages, toujours au dessus de la batte.

Et de faire une ouverture et conduict des eaux de la dite riviere de trente pieds de largeur, a soixante cinq pieds de la muraille de nostre dite Basse-ville pour pouvoir faire moudre les moulins et faire travailler toutes les usines qui s'y trouveront a condition de diriger l'ouvrage suivant ce que no^re dit Lieutenant Gn^al et ingenieur Jean Boulangier désignera a la

participation du gouverneur de nostre dte ville de Charleroi si leur accordons la faculté de pouvoir disposer du superflus de l'eau pour l'usage des dts moulins et usines, et les ceder a toutes personnes qui voudront batir d'autres moulins et usines a condition que les eaux ne seront retenues par aucuns des dts moulins et usines pour intéresser la navigation au dessous de la dite escluses et que les batteliers ne pourront ouvrir la porte du sas, qu'ils ne soyent montes avec leur batteau au pont.

Et pour pouvoir construire et ériger les batiments et édifices nécessaires pour les dts moulins et usines, avons cedé et cedons a perpétuité par cettes aux suppliants leurs hoirs ou ayant cause, le terrain dans ntre dte basse ville, de deux cent soixante pieds de longueur et de cent quarante pieds de largeur plus ou moins selon que leur sera designé par ntre dt lieutenant Gnal et ingenieur Jean Boulangier a la participation ntre dt gouverneur de Charleroi. A charge de faire toute la dépense des materiaux et main d'œuvre necessaires pour l'érection et construction tant de la dte batte retenue des eaux du sas des escluses des moulins, ventailles que de toutes appartenances leur accordant a cet effect le nombre de cent et trente cinq chesnes, partie gros, partie médiocre a prendre hors de nos forests les plus voisines dudit Charleroi qui leur seront désignez et marquez par commissaires qui seront a ce dénommes a condition de porter les frais des ameublements et chariage et profiteront en cette considération des culats coupilles et branchages et feront payer aux dts Albert Michaux et Jean Delenne pour le quinzieme de Mars prochain six cent cinquante patacons de secours pour les dts ouvrages.

Declarons en outre que les dtes battes escluses et usines, appartiendront a perpétuité aux suppliants, leurs hoirs ou ayant cause sans pouvoir estre inquieté ny empescher dans la jouissance sur quel prétexte que ce puisse être en les entretenant et dirigeant de par eux en estat de service.

Et pour subvenir aux frais de l'entretien et réparation aux

quelles dts ouvrages seront exposes et sujets nous permettons aux supplts qu'ils pourront lever a leur profit vingt quatre sols d'une barque chargée qui passera la dte escluse et la chaisne, douze sols d'une vuide, douze sols d'une nacelle chargée et six sols pour une vuide parmy quoy cessera le droit qu'on y leve présentement ou se pourroit lever.

Si defendons a tous nos habitans de la Haute et Basse-ville de Charleroy et leur faubourg qui ont jouy et jouissent des privilèges que nous leur avons accordé de se servir d'autres moulins que ceux que feront ériger les dts supplts des aussitost qu'ils seront en estat de moudre et interdisons dès a présent pour lors le pas de cheval a tous meulniers étrangers.

Voulons et mandons que les grains qui se devront faire moudre par les munitionnaires de nos vivres le soyent d'icy en avant aux moulins des dits suppts le tout sans préjudice de nos moulins a peine de confiscation.

Si jouiront les suppts leurs hoirs et ayant cause a perpétuité de touts exemptions comprises et privileges accordés aux dits de Charleroy au pied que les habitants d'icelle en jouiront, ainsi que des frais de ville et promettons de prendre a ntre charge la réparation de la dite escluse si elle venait a être rompue la place estant attaquée et point emportée; a condition que tous les ouvrages estans bien et deuemens achevez en la forme et manière que dessus, les suppliants en feront former une *carte figurative* pour estre gardée en ntre Chambre des comptes et une autre par ntre controleur des fortifications au dit Charleroy le tout a leur frais et depens *et payeront en reconnaissance des dtes cessions, donnations et octroys a ntre profict une rente ou cens perpétuel de douze livres du prix de quarante gros monnoye de Flandre la livre par an a ntre recepte gnale de Namur* a charge que les impetrans avant pouvoir jouir de l'effect nos dtes pntes seront tenus de les faire présenter tant au conse-

des nos finances, qu'en nostre chambre des comptes pour y estre respectivement vérifiees interimees et régistrés, comme aussi de les presenter a n^{tre} d^{t} gouverneur et controlleur a la confirmation de nos droits hauteurs et autorité, et pour la meilleur confirmation de n^{tre} ville de Charleroy la et ainsy qu'il appartiendra. Si donnons en mandement a nos tres chers et feaux les chef président et gens de nos privés et grand conseil gouverneur président et gens de n^{tre} Conseil provincial de Namur et a tous autres nos justiciers, officiers et sujets que ce regardera que de cette notre présente grace, concession et donnation et octroy aux charges et conditions, selon et en la forme et manière que dit est, ils facent souffrent et laissent les d^{ts} impetrans plainement et paisiblement jouir et user sans leur faire mettre ou donner, ni souffrir leur estre fait mis ou donné par qui que ce soit aucun trouble destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plait.

Et en tesmoing de ce, nous avons faict mettre n^{tre} scel a ces presentes, *donné en n^{tre} ville de Bruxelles le quatorzieme de l'an de grace seize cent quatre vingt et sept* et de nos regnes le vingt deuxiesme, *paraphé* Blon V^{t} *et plus bas* par le roy, le marquis de Castanaga lieutenant gouverneur et cap^{ne} Gnal^{e} etc Messes Ph^{pe} Fran^{s} d'Ennetieres marquis des Mottes tresorier Gn^{le} le Comte de St Pierre Ch^{lier} de l'ordre militaire de St Jacques et Jean Dognate Ch^{les} Seigu^{r} de Gomon commis des finances et autres présents signé A. Claris si est encore escrit les tresorier gn^{le} et commis des dommaines et finances du roy consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blancq de cette soit fourny et accomply tout ainsy et en la même forme et maniere que sa Ma^{te} le veut et mende estre fait, par iceluy blancq faict a Bruxelles au Conseil des dites finances sous les seings mannuels des d^{ts} tresorier gn^{l} et commis le trente uniesme de l'an seize cent quatre vingt sept. estoit signé P. F. d'Ennetiere, le comte de St Pierre, J. Dognate y estant encore escrit, ces lettres pa-

tentes d'octroy sont internées selon leur forme et teneur par les présents et gens de la chambre des comptes du Roy et de leur consentement enrégistrés au reg^re des Chartes y tenu commançant le 28 d'aout 1680 folio 305 verso et en avant le premier de febvrier seize cent quatre vingt et sept plus bas nous présent signe G. Vander Goten, O Dognate et P Moniot.

Le suivant se trouve en marge au commencement de l'acte,

Avoir rapporté du 8 et 29 9bre 1725.

A voir par les effets du present octroi la restriction en fin^ces du 12 janvier 1770 ou est joint un avis du dit Procureur Gnal de Namur Du Paix du 11 x^bre 1769, très étendu, il y est joint entre autre pieces un reglement du 7 janvier 1755[1] decrete au cons^lc privé sur la police et direction des moulins de Charleroi[1].

Item a voir deux rescription du même jour 23 x^bre 1772 relatives au présent octroi, l'une sur recour du vicomte de Desandrouin qui en est le propriétaire, et l'autre sur req^te du tanneur Ingelbien pour ériger un moulin a escorces, a la suite se trouvant deux plans des établissements du vicomte[2].

*
* *

La demande présentée pour obtenir cet acte d'octroi avait été habilement rédigée, présentant au roi l'érection des moulins comme un bien public et un accommodement pour les sujets de S. M. Or, on avait « trompé la conscience » des habitants de Charleroi, lit-on dans une réclamation que firent plus tard les habitants.

Ce qui est vrai, c'est que cet octroi de banalité fut soigneusement tenu secret jusqu'à l'érection complète des moulins et même plus tard, jusqu'au moment d'en réclamer l'exécution de la part des habitants en 1692.

1 Voir ce *règlement* ci après.

2 Voir archives de l'État à Bruxelles, Chambre des comptes, registre n° 837 folio 305 verso.

Pour atteindre ce but, Delenne et Michaux étaient parvenus à empêcher toute information préalable, toute enquête ou demande d'avis au conseil du roi ni au magistrat de la localité, relatives à l'obtention de leurs lettres ; puis ils avaient fait enterriner ces lettres, non au Conseil privé ni à aucun autre Conseil de justice, ce qui eût été nécessaire et ce qui n'aurait pu se faire qu'après avoir entendu les parties intéressées et les raisons de leur opposition, mais simplement au Conseil de finance, ce qui avait permis d'éviter toute instruction de l'affaire.

Mais quand les meuniers voulurent exercer leur droit de banalité et défendre en ville *le pas du cheval* aux meuniers étrangers, il s'éleva un cri unanime de réclamation et de colère.

Aussitôt le magistrat adressa un mémoire daté du 25 août 1692 au roi Charles II, invocant les franchises et les privilèges de la commune accordés par le Souverain. De là débats nombreux !

Le 25 janvier 1693, l'affaire fut renvoyée au Grand Conseil de Malines où elle resta longtemps en suspens, la guerre étant intervenue et la ville ayant passé sous la domination française pendant la même année.

Les meuniers ne se firent pas faute de profiter de ces longs délais.

Le 20 7bre 1697, après la paix de Risiwy ckles meuniers craignant une issue défavorable pour leur procès, demandèrent au roi que ce procès fût supprimé[1]. Mais cette requête, renvoyée le 22 janvier 1698, à l'avis du Grand Conseil n'eut pas le résultat attendu et le 26 juin un décret sortit ordonnant de presser la marche du procès.

Un premier arrêt fut porté le 17 8bre 1698 en faveur des habitants de Charleroi.

Michaux était mort et sa veuve soutenait alors le procès avec Delenne. Ils interjetèrent appel.

1 Admirable confiance au pouvoir de l'arbitraire du souverain à cette époque !

Les débats recommencèrent avec plus d'activité et d'acrimonie de part et d'autre.

Dans leurs mémoires, le magistrat de Charleroi fit voir entre autre chose que les moulins ne pouvaient suffire aux habitants, surtout quand il y avait garnison, et surtout encore, quand ils étaient inondés, ce qui arrivait aux grandes crues de la Sambre.

On y dévoila l'arbitraire et l'insatiabilité des meuniers qui « pendant les années de famine ont traité indignement le peuple et levé les moutures de leurs grains, des brays et meulnées en nature sans les vouloir recepvoir en argent comme faisaient les meuniers circonvoisins, en telle manière que le produit des dites moutures sur un bray de huit muids at raporté aux dts Delenne et Michaux jusqu'a douze, seizes ou dixhuit florins (tant les grains estaient rares et d'un prix excessif) ou les meuniers circonvoisins moulaient dans leurs moulins au prix de douse ou quatorze escalains ou au plus à 4 fl. 16 pat. pour les brays ».

On accusa même les meuniers « étant infatués de leurs octroys et des richesses qu'ils ramassaient » d'employer la violence contre les meuniers étrangers dont ils prenaient les chevaux et les faisaient vendre et empêchaient même les bourgeois d'aller avec leurs propres chevaux porter au dehors leur grain à moudre.

Enfin « ces maîtres meuniers et leurs valets gouvernaient les moulins sansordre. Ceux qui donnaient le plus étaient ceux qui estaient le mieux servis ; mais toujours avec peine, les valets debvant aussi estre recompensés grassement » encore les meunées et les brays étaient ils perdus ou échangés dans le moulin, la mouture était malfaite ou retardée de longs jours par négligence ou mauvaise volonté, au grand détriment du client, la farine était mauvaise ou en partie soustraite.

Ce procès, interminable comme tous les procès au siècle dernier, continua longtemps sur le même pied.

Nous rencontrons encore au commencement du 18e siècle

des mémoires du magistrat, mémoires où il rappelle de nouveau les franchises de la ville violées par les meuniers, au mépris des priviléges de Charles II, de Louis XIV, de Philippe V, etc. On y invoque entre autre la *joyeuse entrée* de ce dernier roi lors de son avénement au trône, après la mort de Charles II. *Joyeuse entrée* dont l'art. 58 « confirme a toutes villes franchises et a tous autres, tous droits, libertés, privilèges, coutumes, usages et observance qu'ils ont et qui leur ont été donnés, concédés et sellés par ces ancêtres et dont ils ont jouys, usés et pratiqués avec promesses sûres de les tenir tous en général et chacun en particulier fermes stables a toujours sans les enfraindre ou y contrevenir, faire n'y soufrir y estre contrevenu en aucune manière. »

« S. M. leur promit bien plus quelle n'alléguerait et ne ferait oncq alleguer ni mettre en avant qu'elle ne serait tenue d'observer lesdites libertés, droicts, priviléges, coutumes, usages, et observances, ce quelle jurat formellement sur les sts évangiles, art. 59 de la dite joyeuse entrée.

« De sorte qu'il est constant que sa dte majté non plus S. A. S. E. qui en est cessionnaire, après la concession des priviléges à ce peuple nouveau, après tant de traictemts favorables et après le serment si solennelle presté à sa joyeuse entrée, n'ont jamais eu l'intention d'oster leurs bienfaits ny de priver leurs subjets de leurs usages et libertés. »

On rappelait dans ce mémoire que l'entretien de la *batte* ou écluse qui incombait aux meuniers, comme prix de l'octroi accordé, avait été tellemenl négligé, que dès l'année 1690 le roi voulant mettre la place en état de défense avait été obligé de refaire à neuf à ses frais la batte et l'écluse, ce qui devait entraîner l'annulation des droits de meuniers qui avaient manqué à leurs obligations.

On rendit en effet la *batte* proprement dite et son entretien à la ville en lui accordant le droit de 30 sols à lever sur les bateaux au passage de l'écluse[1].

1. Voir *Collection* etc., 3e fascicule, p. 31 et suiv.

Quant au droit de banalité, il ne fut pas décidé et continua de rester en litige ; mais les meuniers le perdirent de fait. Les habitants ne s'en soucièrent plus et il finit par tomber à peu près en désuétude.

Du reste les moulins eux-mêmes chômaient la plus grande partie du temps par suite d'un incident remarquable.

En l'année 1704, Nicolas Moreau avait obtenu l'octroi d'élever une fabrique d'armes[1] en ville. Cette usine fut construite vers l'an 1709 et dès lors l'usage des moulins fut rendu impossible par suite de l'importance de la prise d'eau de cette usine. Cette prise d'eau enleva presque entièrement le courant du moulin qui se trouvait à la même hauteur sur la Sambre.

Moreau était bailly de la Ville-Basse et il pouvait à peu près en ville tout ce qu'il voulait. C'était le coup de mort pour les moulins Delenne et Michaux.

De là, réclamation et procès nouveau[2] qui finit par une transaction signée le 1er août 1737, par laquelle Jean Delenne, François-Louis Puissant et Charles de Serret, propriétaires des moulins, les mirent en société avec la fabrique d'armes de Nicolas Moreau qui elle-même n'avait pas réussi.

Deux années après, en 1739, le vicomte Jacques Desandrouin[3] achetait toute la propriété, mais il s'occupa beaucoup plus des usines métallurgiques que des moulins. Cependant après le siége de 1746 il fit faire de grands travaux pour les remettre en état.

Dès lors reparurent les discussions à propos du droit de banalité.

Le vicomte réclama le droit exclusif de moudre pour les habitants de la commune à l'exclusion de tout autre. Il se

1. Voir *Collection* etc., 1er fascicule page 37.
2. Ces procès multipliés ruinaient la ville déjà obérée. Elle ne savait à quel saint se vouer, et en 1719 elle faisait en une fois dire pour 10 fl. de messes par les capucins de la ville pour obtenir gain de cause dans les divers procès où elle était engagée. (Comptes de la ville aux archives communales.)
3. Père du grand Chambellan.

basait sur l'octroi de 1687 que nous avons donné et qui ne laissait aucun doute sur ce point.

L'article 10 disait « Si deffendons a tous nos habitants de la Haute et Basse-ville de Charleroy et leur faubourgs *qui ont joui et jouissent de privilèges* que nous leur avons accordé de se servir d'autres moulins que de ceux que feront ériger les obtenteurs de l'octroi dès autant qu'ils seront en état de moudre. »

L'avis que le procureur général du conseil de Namur donna le 19 xbre 1754 sur les faits du procès, constate ce qui précède, mais il constate en même temps cette vérité que les habitants de Charleroi n'ont jamais admis ce droit de banalité et s'y sont toujours soustraits autant qu'ils ont pu.

Le seigneur d'Isenghien fut mêlé au nouveau procès avec le magistrat de la ville.

L'autorité voulut vider la difficulté en promulguant un règlement particulier pour les moulins banaux de Charleroi, le 7 jauvier 1755. Naturellement la grande influence de Desandrouin était parvenue à dicter le sens de ce règlement, comme on va le voir.

*
* *

A son excellence.

Remontre en tout humilité et respect Jacques vicomte desandrouin seigneur d'Eppegnies, Lodelinsart et grand Bailly, établi par sa Majesté es villes et faubourg de Charleroy, qu'il a acquis de Ch. Serret la moitié des moulins de Charleroy passé plusieurs années, et dernièrement l'autre moitié de Jean Delenne, dont il y a cinq tournants sur le terrain de la Ville-basse et deux sur le grand etang, terrain de la Ville-Haute de Charleroy, que pour raison de ces transports, l'officier du Prince d'Isenghien l'a attrait pardevant sa cour pour être payé des droits seigneuriaux a cause desdits deux derniers tournants, que pour ce le remontrant s'est adressé a son altesse royale afin qu'elle serait servie d'évocquer ces

causes pardevant elle, ou son Conseil privé, pour les raisons déduites par sa requête du deuxième de mars 1752, qu'il a été éconduit de sa demande par appostille du dix huitième de mais 1753 ici jointe sub A. en conséquence de quoi il serait entré en liquidation avec l'officier dudit prince d'Isenghien, pour les tournants dudit grand étang, qui ne veut s'en contenter, mais veut les extendre sur les battes et escluses, qui traversent la rivière de Sambre, pour autant qu'elles seraient construites en partie aussi sur le terrain de la Ville-Haute.

Il se fonde apparemment sur ce que le remontrant a été éconduit de la demande qu'il avait faite par ladte requeste, mais en vain, car il ignore les privilèges accordés aux autheurs du remontrant par l'octroi ci-joint sub B, ou il est dit article premier que ladte batte et retenue des eaux de la Sambre, doit être a une hauteur compétante pour faire l'inondation le cas le requerant a la défense et fortification de la place.

Que par l'article sisieme dudit privilège le souverain déclare que ces ouvrages appartiendront a perpétuité aux autheurs du remontrant et leurs aiant cause sans pouvoir être inquiétés, ni empêchés dans la jouissance sous quel prétexte que se puisse être, en les entretenant et dirigeant en état de service, ce qui a été exécuté de leur part avec la dernière exactitude et principalement pour autant que le service de sa Majesté le requerait.

Et comme il était aussi juste qu'équitable que les autheurs du remontrant auraient joui du contenu des graces du souverain qui lui auraient été souvent disputés par ceux du Magistrat de Charleroi, ils se sont souvent adressés en faisant conster de la dépense qu'ils étaient obligés de faire pour soutenir ces ouvrages propres a l'inondation et aux fortifications de la place, et par les pièces ci jointes sub litteris C. D. E. F. G et H par les quelles il appert aussi que l'officier du prince d'Isenghien n'est pas en droit d'extendre les droits seigneuriaux sur les parties qui servent a la

fortification de la ville, d'autant moins encore que par l'article neuvième de l'octroi ci-dessus joint sub B, Sa Majesté a pris a sa charge la réparation de laditte écluse, si elle venait a être rompue la place étant attaquée et point emportée.

Le remontrant a aussi l'honneur d'exposer qu'il a fait des dépenses très considérables depuis le dernier siége de Charleroy, pour retablir lesdites battes et les écluses détruites pour avoir souffert près de deux ans la grande inondation, comme aussi ponr rétablir presque de fond en comble sept tournants a farines le tout pour qu'il soit en regle au contenu de ce a quoi il est obligé par ledit octroi.

En quelle conséquence la justice et l'équité veuillent qu'il jouisse aussi sans aucun trouble de tous les avantages qui lui sont concédés par le même octroi et nomément par l'article huitième défendant a tous habitants de la Ville-haute et Basse et leurs faubourgs, de se servir d'autre moulin, et le pas de cheval a tous meuniers de dehors la ville a peine de confiscation etc.

Et comme malgré la prohibition portée par ledit article huitième lesdits meuniers de déhors la ville s'émancipent de chercher des grains desdits habitants et de leur ramener les farines, sujet que le remontrant prend son très humble recours vers votre Excellence.

Le suppliant très humblement que son bon plaisir soit premièrement de déclarer, que le prince d'Isenghien ne peut exiger ni exercer aucuns droits seigneuriaux ni autres sur les dites battes d'eau et écluses, quoi qu'elles fussent en partie construites sur le terrain de la Ville-haute de Charleroy, avec ordonnance de faire cesser toute molestation et procédure a cet égard.

Secondement réfléchissant, l'article huitième dudit octroi de déffendre autrefois a tous meuniers de déhors la ville de chercher dans les dittes villes et faubourg des grains pour

moudre et d'y amener aucunes farines, a peine de confiscation de leurs chevaux ou du grain ou farine.

C'est la grace etc.

Signé J.-B. COLLIN
avec paraphe

Le 30 août 1753.

S'ensuit le décrêt.

Son Altesse royale ayant eu rapports de cette requete et de l'avis que le Conseiller procureur gnal de Namur y a rendu, a déclaré comme elle déclare de l'avis du Conseil privé de S. M. que le Prince d'Isenghien ne peut exiger ni exercer aucuns droits seigneurianx sur les battes d'eau et écluses ci mentionnées, quoiqu'elles fussent construites en partie sur le terrain de la Ville haute de Charleroy, lui ordonnant de faire cesser toute difficulté a cet égard. Defend S. A. R. a tous meuniers de Charleroy de chercher dans la dte ville et ses faubourgs des grains pour moudre et d'y amener aucunes farines, a peine de confiscation de leurs chevaux et des grains ou farines qu'ils auront ainsi cherchés ou amenés ; a charge et condition que le suppliant observant fera observer exactement le reglement qu'il a plu a S. A. R. de décréter aujourd'hui pour la meilleure direction des moulins de Charleroy, tant ceux construits sur la Sambre que celui qu'est sur le Grand-étang ; lequel réglement sera envoié au magistrat de ladte ville pour être publié et affiché a la manière accoutumée ; de tout quoi il sera écrit lettre d'avertance au Conseillier procureur Gnal de Namur, fait à Bruxelles le 7 janvier 1755. Paraphé Stienh, Vt signé Charles de Lorraine plus bas : par ordonnance de son Altesse royale Contresigné J.-B, Misson. Concorde a l'original test P. Bourdon notaire 1755 Nous les echevins du Magistrat de Charleroy certifions en faveur de justice et vérité que Pierre Bourdon qui a authentiqué et signé la copie de l'autre part est notaire publique de la résidence de cette ville, et qu'a toutes copies par lui ainsi authentiqué et signé on y ajoute pleine foy et créance

tant en jugement que dehors, en temoin de ce avons requis un de nos échevins de soussigner cette et y fait apposer le seel de la ditte ville ce six may mil sept cent cinquante cinq.

Par requisition

LAMBRECHTS[1]

Locus sigilli[2].

S'ensuit le règlement.

De par l'Impératrice Reine, reglement pour les moulins de la ville de Charleroy.

Sa Majesté trouvant qu'il convient de pourvoir a la bonne police et direction des moulins de Charleroi tant de ceux qui sont construits sur la Sambre que de celui qui est sur le Grand-étang, après avoir entendu sur la matière le Cons-Procureur général de Namur a déclaré et ordonné, coe elle déclare et ordonne, par avis de son Conseil privé et a la délibération etc,

1

Que lesd. moulins seront entretenus en bon état, et que chaque année visitte en sera faite par quelque comis du Magistrat afin que l'on soit certain que les grains des habitants des villes et faubourgs pourront être bien moulus.

2

Qu'il y aura un maître valet établi uniquement par le Magistrat sans le concours, aveu n'y consentement du meunier, lequel valet pourra seul prendre la mouture en se servant à cet effet des mesures dûment jaugées et scellées par le comis ordinaire du Magistrat.

3.

Que les meuniers ne pourront laisser entrer aucune pouille, chapon, porcq leur appartenant dans ledit moulin afin d'évi-

1. Voir aux archives de l'État à Bruxelles, Conseil privé, carton n° 921.

2. Le sceau de Charleroi est ici apposé en nielle blanche, sous papier blanc. C'est le sceau au lion namurois que nous avons décrit dans la publication intitulée: *Les armes et les sceaux de Charleroi.*

ter tout sujet de suspicion et de plainte ; a peine de douze sols pour chacune fois et pour autant de bêtes qui seront trouvées en contravention, a appliquer, un tiers a l'officier exploiteur, un second au dénonciateur et le troisième aux pauvres du lieu.

4.

Que le meunier ne pourra prendre la mouture des meunées plus haut qu'au 16e.

5.

Qu'à l'égard des brais, il sera lévé trois liards du setier sans pouvoir l'excéder sous quel prétexte que ce soit.

6.

Que les fermiers seront tenus d'aller quérir les meunées et les ramener, fussent-elles petites ou grosses, a peine que pour leur déffaut de faire pendant vingt-quatre heures, ceux a qui ce meunées apartiendront pourront les faire moudre ou bon leur semblera.

7.

Que les meuniers devront aller trois fois par semaine par tout le ban et avoir suffisamment des chevaux, chariots ou charettes, pour menner le grain, et ramenner la farine.

8.

Qu'ils devront avoir poid et balance dûement ajustées et scellées pour peser le grain devant et après les avoir moulu si ceux a qui ils appartiennent trouvent a propos de s'assurer par cette voie qu'on ne leur a pas fait tort.

9.

Que les meuniers devront moudre les grains des sujets banniers par préférence à tous autres, a peine que différent pendant vingt quatre heures de ces moudre, les dits sujets pourront faire moudre leur grain par tel meunier et où ils trouveront bon.

10.

Et affin que les dits sujets soient d'autant plus assurés d'être bien servis aux dits moulins, S. M. interdit aux meu-

niers de dissiper l'eau a un autre usage qu'aux moulins sinon lorsqu'il sera évident qu'en s'en servant a autre chose les dts moulins n'en manqueront pas, excepté toutes fois lorsque le service de sa Majesté pourra l'exiger et que par autorité supérieure il sera ordonné aux dits meuniers de s'en servir autrement.

11.

Qu'en conséquence du premis il est interdit a tous meuniers étrangers de venir battre le fer et chercher les grains des dts habitants de la ville et faubourg de Charleroy pour les moudre dans leur moulin et de les ramener a peine de confiscation du cheval, chariot ou charette et dudt grain ou farinne, si non dans les cas de négligence desdits meuniers de Charleroy, comme a été dit cy dessus et qu'iceux seraient en déffaut d'aller chercher les meunées, brais et pendant 24 heures.

12.

Se réservant S. M. d'augmenter le présent reglement lorsqu'elle le trouvera convenir au bien et avantage désdits habitants, autorisant ceux du Magistrat de la ditte ville de décider sommairement tous les cas de difficulté que se présenteront entre les dts habitants et les dts meuniers au sujet de la négligence ou déffaut et contravention de ceux-cy aux obligations leur imposées par ce reglement.

Mande et ordonne S. M. à tous ceux qu'il appartiendra de se régler et conformer ponctuellement au contenu du présent règlement et au Magt de Charleroy de le faire publier et afficher à la manière accoutumée et de veiller à son exécution.

Fait à Bruxelles le 7 janvier 1755.

*
* *

Ce règlement souleva un *tolle* général chez les habitants de la ville, réclamant l'exercice de leurs priviléges qui eussent été violés si on les eût faits *baniers* ou dépendants de moulins *banaux*, c'est-à-dire habitants de la circonscription ou du *ban* de cette sorte de moulins.

On pétitionna, on força le magistrat d'intervenir pour demander la révocation du décret royal et du règlement qui précédent. Le magistrat s'exécuta sans retard.

Le vicomte Jacques Desandrouin fit signifier par le notaire Bourdon au magistat d'avoir à publier et afficher le décret et le règlement conformément à son contenu.

Le Magistrat lui signifia par le notaire Molle qu'il s'opposait à ce décret comme contraire aux droits des bourgeois.

Tout ça se passait en février 1755.

Desandrouin s'adressa au souverain. Dans sa requête, il attribue l'opposition qui s'élève à la jalousie et aux manœuvres de la famille Puissant de Charleroi, ses concurrents pour la fabrication du fer.

Le différend soulevé fut renvoyé le 14 août 1755 par le Gouverneur général au jugement du Conseil de Namur, où se déroula tout un procès nouveau.

La ville eut le dessous, mais le règlement n'en fut guère plus observé, et bien que la banalité subsistât jusqu'en 1783, chaque habitant continua de faire moudre son grain où il lui plut, au mépris des ordonnances. Cela fut constaté et attesté par l'autorité en 1782, à propos de nouvelles contestations entre le fils de Jacques Desandrouin et la famille d'Isenghien qui avait demandé le droit d'élever à Charleroi divers moulins à vent et à l'eau.

Ce long procès est remarquable en ce que le magistrat plaidait contre son bailli et les deux parties étaient ardentes au plus haut point, comme nous l'avons fait remarquer dans le *Troisième fasciculedes Actes etc.*, *page 31 et suivantes*, en rappelant de nouvelles discordes soulevées entre les mêmes parties à propos de l'écluse et qui firent suite en 1757 au procès que nous venons de raconter.

Le souverain attachait beaucoup d'importance à notre ville et nous avons dit ailleurs comment il lui donna un règlement ou charte, sous le nom de *Edit politique*.

Nous avons même produit un résumé de cette pièce, ne

pouvant alors la donner *in extenso*. Mais cette acte est d'une telle importance pour faire juger la position de notre cité à cette époque (1693), que nous croyons nécessaire de le publier aujourd'hui en entier. C'est en effet la charte de notre cité.

Cet *Edit politique de Charleroi* en 1693 est semblable pour le fond et en grande partie pour la forme aux *Edits politiques* des autres villes du pays et il ressemble beaucoup à celui de Namur en 1687. Ces actes faisaient partie d'une organisation générale systématique.

*
* *

Charle par la grace de Dieu roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de portugal, de navarre, de Grenade, de Tolede, de valence, de Galice, de Maillorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Iles de Canarie, des Indes tant orientales qu'occidentales, des îles et terre ferme de la mer Oceane, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre et de Milan, comte d'Habspourg, de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin de Tirol, de Hainaut et de Namur, prince de Suabe, marquis du Saint-empire de Rome, seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Afrique. A tous ceux qui ces présentes verront salut convenant pour le bien de la ville et habitans de Charleroy d'y établir une bonne police, nous avons trouvé bon a la délibération de notre très-cher et très-amé bon frère cousin et neveu Maximilien Emanuel par la grace de Dieu duc de la hautte et basse Bavière et du haut Palatinat, comte palatin du Rhin, grand échanson du Saint-empire et électeur landgrave de Leiktenberg, gouverneur de nos Pays-Bas etc., et par avis de nos très cher et feaux les chef président et gens de notre conseil privé de faire émaner le reglement suivant par provision et jusqu'à ce que nous trouverons bon d'en disposer autrement.

1

Nous avons avant tout ordonné et statué, ordonnons et statuons qu'en notre ditte ville hautte et basse, faubourg et banlieu en dependante il y aura une loy particulière pour la direction de la police,

2

Que ce magistrat sera par nous établit et ordonné.

3

Qu'il aura la direction de la police, des revenus d'icelle ville, des ouvrages de son enclos, tauxe des vivres et autres affaires reprises dans le présent reglement,

4

Que ce magistrat sera composé de notre bailly, du mayeur de la Hautte-ville, des deux plus vieux Echevins de la Basse-ville et des deux plus vieux échevins de la Hautte-ville et du plus viel échevin du Faubourg et pour greffier celui de la Hautte-ville et celui de la Basse-ville serviront par tour alternativement par mois,

5

Que ledit magistrat s'assemblera ordinairement le mardy ou le jour suivant si le mardy est une fête,

6

Les deux magistrats établis tant en la Ville-hautte que la Basse continueront a servir sur le pied qu'ils font présentement pour le reste des affaires qui ne concernent point la police ou revenu des dittes villes.

CHAPITRE I.

Touchant l'observation des dimanches.

1

Premierement comme l'on a remarqué que les jours des dimanches et fêtes sont souvent mal observés par divers désordres et contraventions aux commandemens de dieu et de l'église aux décrets synodaux et ceux edicts cy-devant publiés, nous voulons y apporter un remède convenable, interdisons a tous bourgeois mannans et habitans de laditte ville et a tous autres s'y retrouvans de vendre et d'exposer en boutique

ouverte du tout ou en partie aucune sorte de marchandise en leurs boutiques ou au vents pendant lesdits jours de dimanches et fêtes a peine de six florins pour chaque contravention,

2

Et a tous bouchers de la ditte ville de vendre ou de mettre en vente aucune sorte de chair sur leurs étaux cesdits jours de dimanches et fêtes sinon dans leurs maisons et boutiques après les huit heures du matin en été et les neuf heures en hyver a peine de confiscation d'icelles chairs et de six florins d'amende,

3

Et qu'esdits jours aucunes denrées soient apportée ses marchez a peine de six florins d'amende,

4

Il est interdit a tous voituriers, chartiers et batteliers de commencer leurs voiages esdits jours de dimanches et fêtes ni de décharger leurs marchandises sans le préalable congé du pasteur de ladite ville et notification au mayeur, a peine de six florins d'amende,

5

Comme pareillement aux brasseurs, charons a bierre, meuniers, porteurs aux sacqs et autres semblables gens de faire es jours susdits chose aucune qui soit de leurs metiers ne fut en cas de nécessité et avec préalable congé du pasteur en le notifiant au mayeur ou a son lieutenant, et a peine de six florins d'amende pour chaque contravention,

6

Deffendant aussi auxdits brasseurs et autres particuliers aians brassine a louer de brasser ou de laisser brasser en tel jour qu'on seroit obligé d'entonner ou encaver les dimanches et fêtes a peine de douze florins d'amende tant a la charge des brasseurs ou locateurs que de ceux qui feront ainsi encaver lesdittes bierres, ne soit toutefois avec congé ou permission comme dans le précédent article,

7

Et afin que lesdits jours soient plus ponctuellement obser-

vés, il est interdit a tous et un chacun d'entreprendre quelques jeux en public sur les rues et ailleurs durant les offices de l'église paroissiale depuis les huit jusqu'à dix heures du mattin et depuis les deux jusqu'a trois heures après-midy et ordonné à tous pères et mères, maitres et maitresses de tenir sérieusement la main a leurs enfans, valets et domestiques pour empêcher qu'il ne le fassent a peine de six florins d'amende pour chacune contravention et de correction arbitraire en cas de recheute,

8

Interdisant en outre a tous taverniers, cabaretiers et autres de semblable étoffe de recevoir et tenir aucunes personnes en leurs tavernes ou cabarets pendant les heures susdittes a peine de six florins d'amende a la charge tant desdits taverniers et cabaretiers que de ceux qui seront trouvés y beuvant et jouans ou découverts d'y avoir demeuré, beu et joué.

CHAPITRE II.

Pour les vins.

1

Les marchands et revendeurs de vin qui feront entrer en leurs caves, après la publication de cette vins d'Ays, de Beaune, de Rhin et de Moselle ne pourront avoir en même tems en leurs maisons, caves, celliers, ou ailleur en laditte ville ou faubourg autre espece de vin moindre en qualité et valeur si comme vin de mer, de Bar, de Loraine, de Liege, de Huy, de Benty, autres pays de pardeça, comme aussi vin de Graue, de Gascogne, de Cognat et tous autres semblables gros vins de mer, a peine de confiscation, soit qu'ils les debittent ou point et de la valeur d'iceux en cas qu'ils fussent consommés, en outre de vingt-quattre florins d'amende pour chacun tonneau de semblables gros vin et de moindre espece qu'ils seront trouvés avoir,

2

Et afin que ce que dessus soit tant mieux observé ceux du magistrat pourront quand bon leur semblera commettre quelqu'un pour visitter les caves desdits marchands, qui prendra notte de la qualité et quantité des vins qui s'y retrouveront, voir en fera l'essay pour reconnoitre les fraudes qui s'y pourroient commettre en ce regard,

3

Si ne pourront aussi lesdits marchands ou revendeurs debiter une espece de vin pour une autre, si comme du vin d'Aye pour Beaune, de Rhin pour Moselle, et ainsi de toute espece dont chacune devra être debitée pour ce qu'elle est sans pouvoir aussi debiter du vin vieux pour nouveau ni au contraire a peine de cinquante florins d'amende a encourir pour chacune contravention, et sera le maitre ou marchand tenu du fait de ses domestiques, leur recours sauf,

4

De même et sous laditte peine de cinquante florins est interdit de meller une espece de vin avec une autre ou bien avec du miel, du crual et autres herbes semblables avec qu'elque autre liqueur que ce soit,

5

Si ne pourront lesdits marchands vendre ou exposer en vente par pots ou en detail aucuns vins en ladite ville et faubourg avant qu'ils soient appreciés et taxés, a qu'elle fin ils seront tenus chaque fois incontinent apres avoir reçu leurs vins ou au plus tard endeans la huitaine suivante de se rendre vers lesdits du magistrat pour y jurer et affirmer solennellement la quantité des pieces et autres futailles de vin qu'ils auront reçu, en quel lieu et place ils les auront mis, en quel lieu ils les auront achettés, en qu'elle espece d'or ou d'argent ils les auront paiés et a quel prix ils auront évalué lesdittes especes, en passant la même affirmation au regard des marchandises qu'ils pourront avoir données en échange desdits vins,

6

Et apres lesdits devoirs et la taxe et appreciation faitte par lesdits du magistrat, iceux marchands devront vendre et debiter leursdits vins au prix que chaque espece sera taxée sans pouvoir exceder laditte taxe, ni sous prétexte d'icelle discontinuer ou laisser la débite desdits vins, a peine de cinquante florins ou autre arbitraire a encourir pour chacun defaut ou contravention.

CHAPITRE III.

Touchant la bierre.

1

Comme un chacun jusqu'aujourd'huy s'est présumé pour la debite des bierres de les vendre par tonne selon qu'on a trouvé a propos, et le plus souvent avec excès, il est défendu a tous brasseurs, bourgeois et autres de vendre dans laditte ville et faubourg la tonne de bierre qu'ils feront brasser apres la publication de cette contenante cent et dix pots, a plus haut prix pour qu'elle cause que ce fut, que de six florins quand la mesure de secouron vaudra entre douze a vingt-six sols, et ne la pourront vendre a plus haut prix qu'a huit lorsque la mesure de secouron vaudra entre vingt six et quarante sols, a peine de confiscation de trois florins d'amende pour chacun tonneau,

2

Et pour ce qui concerne les bierres appelées hougardes ou aux autres étrangeres, il est deffendu a tous taverniers et hostelains de laditte ville et faubourg de les vendre et debiter sans les avoir au prealable fait taxer par le magistrat et gens de loy a peine de confiscation d'icelle bierre ou de la valeur en cas qu'elle ne seroit plus en itre[1] et de trois florins d'amende a chacune contravention,

3

Et deffendons bien sérieusement a tous revendeurs de bierre

1. En *route*, en train de débit.

de la vendre a plus haut prix que de six liards le pot lorsque la tonne se vendera six florins et deux sols lorsqu'elle se vendera huit, pour qu'elle cause que ce soit a peine de confiscation d'icelle bierre et de trois florins d'amende,

4

Et a chacun de tirer et livrer lesdittes bierres et toutes autres autrement qu'a pot plein de bierre pure et sans considerer l'écume ou creme, comme aussi d'user d'ingrediens ou d'autres inventions, si comme de mettre le pot en eau chaude ou autrement pour faire écumer la bierre a peine de trois florins d'amende pour chaque pot ou demy pot qui autrement sera livré.

CHAPITRE IV.

Touchant les grains.

1

Comme il est nécessaire de pourvoir à ce que les grains que l'on amene et qui se vendent tant es greniers qu'en la halle de laditte ville, soient reglés convenablement, tant au regard des étaples que vendent et achapte iceux, il est ordonné a tous ceux qui auront grains a vendre, et qui a cette fin les ameneront dans laditte ville, de les étapler en laditte halle et marché ordinaire sans les vendre et debiter parmy les rues ou es chemins ou es maisons des bourgeois a peine de confiscation.

2

Ne soit que lesdits bourgeois les aient été achetter auparavant a la maison desdits marchands, auquel cas lesdits marchands et bourgeois seront tenus de s'expurger par serment sur le pied en présence d'un ou de deux échevins.

3

Que les bourgeois qui viendront avec des charées ou chevalées de grains dans laditte ville pour leurs provisions et non pour en faire marchandise ne seront sujets audit reglement.

4

Et pour oter toutes fraudes et tromperies qui se pourroient commettre dans la vente ou achat desdits grains étrangers, lesdits bourgeois ne pourront aller attendre les chevallées, chartées ou charrées de grains dans la Ville-basse ou faubourg pour illeq les achetter mais ils devront faire paroitre d'avoir achetté lesdits grains du moins un jour auparavant et s'expurger autant les marchands vendeurs que les bourgeois achetteurs comme est dit cy dessus,

5

Que la personne qui sera commise à l'effect susdit devra avoir soin les jours de marché de frapper les coups de maillet a la porte de laditte halle, a peine de vingt sols d'amende pour chaque deffaut,

6

Sçavoir le premier aux neuf heures precisement signifiant l'entrée du marché étant lors permis aux bourgeois et a tous autres mannans de la ville d'acheter pour leur provision ordinaire du ménage, pourveu qu'ils ne soient revendeurs marchands de grain ou autrement suspects d'en faire quelque commerce,

7

Deux coups de maillet seront frappés aux dix heures permettant l'entrée aux boulengers et d'achetter telle quantité qu'ils peuvent avoir besoin pour l'exercice de leur metier et point plus avant pour en abuser a les revendre en nature,

8

Aux onze heures se frapperont trois coups pour l'entrée des brasseurs et revendeurs de grains braisés ne faisant trafique d'autres grains,

9

Et finalement quattre coups a midy pour les étrangers marchands et revendeurs,

10

Leur deffendant l'accès et entrée en laditte halle a quel pretexte que ce soit, sinon aux heures cy dessus limittées a peine de six florins d'amende,

11

Déclarant que les grains qui s'ameneront et arriveront après midy y devront demeurer étaplis jusqu'au lendemain a neuf heures du matin, a peine de confiscation a la charge de l'achetteur,

12

Et pour reprimer l'avarice d'aucuns qui nonobstant la grande cherté des grains, font amas d'iceux attendans ultérieur renchérissement, changeans seulement de greniers sans aucun soulagement du publiqne aussi pour évitter que par reventes itérées le prix ne se rehausse, est orJonné a tous ceux qui en voudront faire trafique, de se declarer prealablement marchands de grains au mayeur ou son lieutenant afin que notte en soit tenue par iceluy deffendant a un chacun de s'entremettre autrement dudit trafique a peine de vingt florins d'amende ou autre arbitraire,

13

Bien entendu que tous vendeurs seront obligés pour le service du publique de débiter les grains par menues portions même jusqu'a une quarte et demy quarte à la fois s'ils en sont requis a peine en cas de refus de confiscation et amende arbitraire,

14

Est aussi deffendu a tous vendeurs et revendeurs de grains de les parer, c'est a dire de mettre des meilleur ou plus beau deseur que dessous a peine de confiscation d'iceux et de six florins d'amende pour chacune contravention,

15

Si interdisons a tous marchands et autres gens suspects de commerce desdits grains de louer ou pretter les places et greniers de leurs maisons, ni en louer ou en faire louer ail-

leurs pour y recevoir grains même de faire les facteurs ou entremettans de la débite d'iceux, a peine de vingt florins d'amende ou autres arbitraires,

16

Pareillement est deffendu aux brasseurs d'amasser et retenir chez eux quantité de grains pour l'exercice de leur trafique plus avant que huit ou dix brassins au pardessus de ce qui leur peut être necessaire pour l'entretien de leur menage, leur ordonnant ensuite de vendre et debiter a la menue main ce qu'ils auront de plus s'ils en sont requis,

17

Item est deffendu a laditte personne a commettre d'achetter directement ni indirectement grains en la halle ni ailleurs a peine de trois florins d'amende pour chaque sacq de grain au pardessus, la confiscation dudit grain,

18

Et dans la crainte qu'aucuns bourgeois, mannans ou personnes suspectes s'avanceroient si avant que d'enlever ou asporter grande quantité de grains lesquels ils laisseroient suivre de leur mouvement a qui bon leur sembleroit apparemment et a l'intervention de ceux a qui la halle est interdite, on leur deffend serieusement l'entrée de la ditte halle, a peine pour la première fois de trois florins d'amende et en cas de recheute ou de refus de furnir a laditte amende de saisissement et bannissement de leurs personnes, fustigation ou autre arbitraire,

19

Pareille deffence étant faitte a tous meuniers, leurs valets ou domestiques d'entrer dans laditte halle sinon y étans appellés pour charger les meulnées des personnes et en sortir aussitôt a peine de trois florins d'amende pour la première fois et du double pour la seconde, et seront les maîtres et maitresses responsables du fais de leurs valets et domestiques leurs reçours sauf,

20

Au fait des achapts permis pour les provisions des menages, il est ordonné qu'iceux se fassent peu a peu et par portions moderées afin que la halle ne soit tout a coup épuisée par peu de personnes et le commun incommodé et frustré de sa petite meulnée a peine arbitraire,

21

Interdisant aussi a tous bourgeois mannans et habitans de laditte ville et faubourg sans réserve ni distinction de qualité d'achetter, retenir, et amasser grains provenans des pays circonvoisins plus avant que pour la provision raisonnable de leurs menages a peine arbitraire, et s'ils en ont plus d'ailleurs, les devront vendre comme est dit cy-dessus pour la comodité et usage du publique a peine d'y être au besoin contraint par les voies ordinaires,

22

Pour remedier aux abus qui peuvent arriver es moulins de laditte ville et faubourg l'on ordonne a tous meuniers d'accepter les froments, bleds et autres menus grains ensemble les grains braisés, et livrer la farinne en procedante par poids en etant requis, a quelle fin tous propriétairs et fermiers desdits moulins se pourvoiront incontinent de balances et poids convenable a peine de douze florins d'amende pour la première fois a la charge de chacun defaillant, du double pour la seconde nonobstant opposition quelconque et de plus grieve pour la troisieme a l'arbitrage du juge, lesquels meuniers devront avoir leurs mesures, balances et poids deuement marqués et avisés, a peine arbitraire, a qu'elle fin le mayeur pourra en faire visitation quand bon lui semblera,

23

Et d'autant qu'il arrive souvent que les contraventions se commettent en cachette et sous beaucoup de couverture, pour où les délinquans ou contrevenans ne peuvent être pleinement convaincus par plusieurs témoins, il est ordonné que ne sera

besoin d'autre preuve que le dénonciateur et raport d'iceluy parmy son serment avec un seul témoin pourveu que la valeur désdits grains n'excede vingt quattre florins une fois et que la personne ne soit reprochable,

24

Ordonnant que tous grains qui se vendent en laditte ville, fut dans la halle ou es greniers sans aucune réserve soient mesurés a l'estriche et a rase du fer se servant de la mesure dont on se sert en la ville de Namur conformement a notre ordre du dixhuitieme decembre mil six cens quattrevingt six, sous peine de confiscation des grains qui n'auront été ainsi mesurés et de trois florins d'amende tant a la charge du vendeur, et de l'achetteur que du mesureur,

25

Ordonnant au surplus que si quelqu'un fut trouvé avoir usé de monopole fraude ou sinistre pratique au fait de l'achapt ou vente des grains ors qu'il n'auroit contrevenu aux articles susdits si avant toutefois qu'il fut trouvé avoir fait contre le bien publique iceluy soit chatié arbitrairement selon la qualité du mesus.

CHAPITRE V.

Touchant les boulangers.

1

Les rewards, ou inspecteurs des boulangers tiendront la main afin que lesdits boulangers fassent les pains bien travaillés et de bonne grandeur et poids convenables selon les prix des grains,

2

Sçavoir que se vendant le stier de froment depuis vingt pattars jusqu'a vingt cinq le pain blanc d'un pattar pesera quatorze onces et le brun vingt huit onces,

3

Etant le froment entre vingt cinq et trente sols le pain

blanc sera de douze onces et le brun de vingt quattre onces,

4

Entre trente et trente cinq sols le pain blanc sera de onze onces et le brun de vingt deux onces,

5

Entre quarante a quarante cinq sols le pain blanc sera de neuf onces et le brun de dix huit onces,

6

Entre quarante cinq a cinquante sols le pain blanc sera de huit onces un quart et le brun de seize onces et demy,

7

Entre cinquante et cinquante cinq sols le pain blanc sera de sept onces et demy et le brun de quinze onces,

8

Entre cinquante cinq et trois florins le pain blanc sera de sept onces et le brun de quatorze onces,

9

Entre trois florins a trois florins et cinq sols le pain blanc sera de six onces et demie et le brun de treize onces.

10

Entre trois florins cinq sols et trois florins dix sols le pain blanc sera de six onces et un quart et le brun de douze onces et demie.

11

Entre trois florins dix sols et trois florins quinze sols le pain blan sera de six onces et le brun de douze onces,

12

Entre trois florins quinze sols et quattre florins le pain blanc sera de cinq onces et demie et le brun d'onze onces, et ainsi a l'advenant,

13

Et pour reconnoitre les fauttes qui pourroient être commises, non seulement lesdits rewards mais aussi le mayeur ou

son lieutenant avec un ou deux échevins seront tenus de faire visitation aussi bien dans les maisons que sur les fenêtes desdits boulangers pour le moins une fois chaque semaine et le pourront faire si souvent que bon leur semblera,

14

Et s'il est trouvé que le pain n'ait été travaillé comme il appartient, ou qu'il soit trop leger, tel boulanger encourera l'amende de six florins pour la première fois, pour la seconde du double, et pour la troisieme paiera vingt florins et outre ce le pain confisqué à chaque fois qu'il sera trouvé defectueux.

CHAPITRE VI.

Touchant les bouchers.

1

Il est interdit aux bouchers de souffler ou faire souffler aucunes chairs qu'ils débitent, signament les veaux, moutons, agneaux, gabris et semblables, a peine pour chaque contravention, de confiscation des dittes bêtes et de trois florins d'amende,

2

Qu'arrivant que quelques marchands étrangers viennent en laditte ville pour y vendre quelque nombre de bêtes a laines ou a cornes, un boucher venant à les achetter sera obligé d'en donner part aux autres s'ils en demandent et ce au même prix qu'il les aura achetté et sans en faire refus, a peine de confiscation et de douze florins d'amende pour chacune contravention,

3

Si ne pourront lesdits bouchers vendre aucune espece de chair sinon en la halle et en leur maison ni tuer et ecorcher leurs bêtes ailleurs qu'es lieu et places qui leur sera désigné, a peine de confiscation d'icelles chairs et de six florins d'amende,

CHAPITRE VII.

Pour les brandevins.

1

Comme l'on s'est aperçu que plusieurs personnes ont usé es destilations et compositions de brandevin de grain des pommes pourries ou autres semblables substences qui ont causé plusieurs maladies, outre qu'en ce faisant ils ont enchéris autrefois les marchandises de grains, pour la trop grande quantité qu'il convient d'allouer en ce regard, il est interdit a un chacun d'user soit des especes susdittes et de de se servir d'autre substance dans lesdittes compositions que de lies de vins et de bierres, et aux étrangers d'en apporter en laditte ville pour les y debiter, comme aussi a tous marchands de les recevoir et debiter a peine de fourfaire toutes lesdittes liqueurs et de trente florins d'amende.

CHAPITRE VIII.

Etaple des marchandises.

1

Et comme on est informé que plusieurs marchands étrangers et autres revendeurs de laditte ville et faubourg s'avancent d'achetter en tous lieux et a toutes heures les marchandises, denrées victuailles qui s'amenent es marchés au grand interet des militaires et bourgeois et surceans d'icelle, nous interdisons generalement a tous revendeurs et revendresses étrangers et autres de marchander, achetter ou recevoir par eux mêmes ou par autruy les denrées qu'ils ont accoutumé de revendre, voir de se retrouver sur les marchés destinés pour icelles avant les onze heures sous prétexte qu'ils seroient emploiés par bourgeois, personnes privilégiés ou autrement, ni aussi aller chercher et retenir lesdittes denrées sur le voi-

sinage, aux portes de la ville et avenues d'icelle, ou es rues, a peine de six florins d'amende et de confiscation de la denrée pour la premiere fois, pour la seconde du double outre la confiscation et d'être pardessus ce suspendus de leur trafique le tems d'un an et d'autre arbitraire pour la troisieme,

2

Esquelles peines et amendes écheront aussi ceux ou celles qui seront convaincus d'avoir fait quelque achapt pour lesdits revendeurs hors les lieux et avant l'heure susditte, et si lesdits revendeurs ou leurs commis et tous autres contravenans quels ils soient n'ont les moiens pour paier lesdittes amendes, iceux seront punis corporellemet ou autrement a l'arbitrage du magistrat,

3

Declarant le lieu ordinaire et accoutumé auquel un chacun sera obligé d'étapler lesdittes denrées être sur la place de ladite ville vis a vis de la halle au grain et a la chair ou seront étaplés et vendus tous beurres frais et salés, œufs, fromage pommes, poires et fruits a pierres, gabris, veaux et moutons.

4

Les bœufs, vaches, chevaux et chevalines s'exposeront au même lieu horsmis les jours de foire auquel tems ils se vendront au lieu ordinaire qui est hors la porte de Bruxelles,

5

Les porcelets et cochons de laict sur le même marché, et les lins et chanvres au même lieu,

6

Les pailles, foing, herbes, bois et charbons, lievres, lapins, perdrix, begaces, pouilles, poulets, et toutes autres bêtes sauvages et volailles ne se pourront vendre ni étapler ailleurs que sur ledit marché,

7

Les semailles au même endroit,

8

Deffendant sérieusement a tous et un chacun de vendre ni

exposer a achetter ni marchander lesdittes denrées et victuailles ailleurs qu'es lieux et places designés pour leurs etaples ou elles devront demeurer trois heures a peine de trois florins d'amende a la charge tant du vendeur et exposant que de l'achetteur ou marchand,

9

Deffendant aussi a tous revendeurs et revendresses de lievres, lapins, perdrix, begaces, gibiers, pouilles, poulets et autres volailles et victuailles semblables de les exposer parmy les rues et autres maisons des particuliers, auberges, ou autres pendant le tems du marché, comme aussi, a tous et un chacun bourgeois, mannans et autres habitants de les y achetter a peine de quarante pattars d'amende a la charge tant du vendeur et exposant que de l'achetteur.

CHAPITRE IX.

Poissons.

1

Les poissons de mer non salés et desalés et d'eau douce ne se pourront vendre ailleurs que sur ledit marché vis a vis de la maison Lambert Richir, a quel effect ceux qui feront profession d'en vendre se devront pourvoir de quelque table ou etaux étant bien serieusement deffendu d'en etapler et vendre ailleurs,

2

Les poissons d'eau douce ne pourront être vendus par les poissonniers a ceux de laditte ville sans qu'ils aient été étaplés l'espace d'une heure au lieu susdit, a peine de six florins d'amende, tant par les vendeurs que par les achetteurs, outre la confiscation des poissons.

CHAPITRE X.

Deffence d'achetter des soldats aucune chose et de leur vendre marchandise a plus haut qu'aux autres.

1

Pour obvier aux désordres et inconvénients que l'on a vu et devant arriver en laditte ville a raison que les bourgeois, mannans et habitans d'icelle s'avancent de vendre aux soldats marchandises tant de vivres qu'autres requises pour leurs nécessités a plus haut prix que d'ordinaire, comme aussi achettent desdits soldats chevaux et autres betailles et meubles a la désolation et ruine des habitants du plat pays nonobstant les ordonnances et edicts sur ce faits et publiés, et aiant considéré la consequence prejudiciable qui en peut provenir, interdisons a tous bourgeois et un chacun de laditte ville et faubourg et autres qui se trouveront au passage des armées d'exceder le prix ordinaire de la vente qu'ils feront aux soldats desdittes armées et tout ce qu'ils voudront achetter a peine qu'ils fourferont la marchandise qu'autrement ils auront exposé, et une amende de vingt florins,

2

Si deffendons a tous de quelle condition qu'ils soient d'achetter desdits soldats, vivandiers et autres de leur part aucuns chevaux, vaches, ou autres bétail, grains, hartes ni meubles quelconques a peine que ceux qui seront denoncés et convaincus d'y avoir contravenu echeront en l'amende de cinquante florins ou telle autre arbitraire qu'en justice sera trouvé appartenir, si comme de fustigation, bannissement et autrement, déclarant en outre que les choses ainsi achettées se pourront retenir par ceux auxquels elles appartiendront sans qu'ils seront obligés de restituer le prix déboursé, en quoy ils seront secourus par l'officier qu'il appartiendra et aura le denonciateur le tiers de laditte amende a son profit,

CHAPITRE XI.

Mesures et Pots.

1

Pour donner ordre aux grands abus et excès qui se commettent tant es boutiques des marchands qu'autres places de laditte ville, nous ordonnons que visitation soit faitte esdittes boutiques par le mayeur ou son lieutenant, pour y aviser et confronter les mesures et poids dont on se sert tant a la reception que debite des marchandises afin qu'ils soient de grandeur et pesanteur convenable,

2

Et pour tant plus s'asseurer de la legalité desdits poids et mesures, est ordonné a tous vendeurs par poids et mesures de les faire visitter et adviser chacune année par le scelleur et commis sermenté et ce ens le terme du jour St-Jean, jusqu'au jour St-Gille, sauf au regard des pilles qui se renouvelleront seulement de trois ans a autres, a peine de vingt sols d'amende pour chacun poid et mesure,

3

A quelle fin ceux du magistrat seront pourvus d'une personne experte pour visitter et adviser lesdits poids et balances a prix modéré et raisonnable,

4

Et pour obvier a la fraude qui se pourroit commettre au fait de la juste mesure des tonnes et demies tonnes dont usent les brasseurs, il est ordonné qu'elles seront advisées geaugées et marquées de la marque de la ville par une personne sermentée a ce commise parmy le salair pour ce statué, interdisant a tous brasseurs de laditte ville et autres livrant bierres d'user de tonnes ou demies tonnes non geaugées a peine de six florins d'amende pour chaque tonne et demie tonne,

5

Quant aux pots et mesures de pierres desqu'elles se servent les taverniers et revendeurs de bierre devront aussi être adjustés par ledit commis par apposition d'un cloux marqué sans se pouvoir servir d'autre a peine de vingt sols d'amende et confiscation des pots, lesqu'els ils seront tenus de porter annuellement environ le jour St-Remy audit commis pour les visitter et adjuster comme dit est,

6

Si ne pourra le vin être debité sinon par mesures adjustées avec un cloux au dedans et marquées de la marque et scel de laditte ville a peine de fourfaire lesdittes mesures et six florins d'amende,

7

Et aiant été remarqué que les marchands de vin sous pretexte de les mieux conserver les tirent en bouteilles qu'ils debitent en apres pour des pots de mesure nonobstant que d'ordinaire elles contiennent notablement moins, il leur est expressement deffendû de debiter leurs vins par bouteilles semblables, sinon a charge de remesurer les bouteilles au regard de ce qui se boira hors la maison, et pour ce qui se boit esdittes maisons, jardins ou autres lieux a ce destinés occupés par lesdits vinetiers que ce soient bouteilles couvertes d'osières contenantes le pot et adjustées par le commis d'une marque a imprimer par le fer chaud sur l'osiere, ou d'une maniere moins sujette a être defraudée a peine de six florins pour la premiere fois, du double pour la seconde, et pour la troisieme de pareille peine outre l'interdiction de l'exercice de leur trafique pour le terme de demy ans,

8

Il est tres serieusement deffendû a tous et un chacun de vendre ou débiter avec aucun poid et mesure a moins que la marque de la ville ne soit imprimée pardessus lesdittes mesures et poids a peine de vingts sols d'amende pour chaque piece de poid et mesure retrouvée sans laditte marque,

9

Si seront les tiers et autres mesures grandes et petites servantes a mesurer grains adjustées par le commis sermenté de la part desdits du magistrat sans qu'il sera permis de se servir d'autres a peine de les fourfaire et de douze florins d'amende.

CHAPITRE XII.

Pour les postainiers.

1

Ordonnons aux postainiers de laditte ville de se conformer au reglement suivant et que les marques ne pourront être sinon comme s'ensuit,

2

A sçavoir la rose indice de fin étaing ne pourra être frappée sinon sur la piece d'ouvrage qui sera faitte de vrai et fin étain,

3

La marque du fusil et du lion sinon sur l'ouvrage de tiercy,

4

Et la fleur de lys sinon sur l'ouvrage fait avec le clair seulement,

5

Bien entendu qu'au regard des couvertures des pots de pierre les charniesses[1] de tiercy seront tolerées ors que la couverture soit de fin étain et pour telle marquée,

6

Desquels ouvrages sera faitte visitation par le mayeur et autres qui seront a ce commis en aians connoissance tout et quantefois que sera trouvé convenir, tant es boutiques qu'ailleurs, et s'il est trouvé quelque fautte ou contraventeur, paiera pour la premiere fois vingt florins d'amende, pour la

1. Charnières.

deuxieme le double, et pour le troisieme le quadruple, et outre ce sera suspendu de l'exercice dudit stil le terme de trois ans au pardessus toujours la confiscation de tel ouvrage qui sera indeuement fait,

7

Et afin que ceux qui seront doresnavant faits par lesdits postainiers modernes puissent être connus, chacun d'eux sur chacune piece qu'il fera et marquer le pourra sera tenu frapper son propre poinson ou marque portant la datte de l'année si bien qu'on le puisse ouvertement reconnoitre.

CHAPITRE XIII.

Des hôtelains.

Les hôtelains ne pourront pretendre d'avantage que seize pattars pour la gite et nourriture d'un cheval livrant foin et avoine convenables, a la peine de six florins d'amende.

CHAPITRE XIV.

Des chirurgiens.

1

Pour obvier aux abus qui se sont commis jusqu'a present et aux plaintes en formées, au sujet que les chirugiens sermentés se sont presumé de prendre six florins pour chaque visitation de quelques corps mort ou blessé, voir ont composé avec les parens ou autres en ce interessés selon leur bon plaisir, nous ordonnons qu'a l'avenir lesdits chirugiens sermentés fut qu'ils soient a deux ou un seul devront se contenter pour une visitation semblable qui se fera dans la ville ou faubourg d'un patacon, et parmy le voisinage de trois florins douze sols, a peine s'ils exigent d'avantage de trois florins d'amende pour la première fois, de six pour la seconde et d'autre plus grieve au cas d'ultérieur contravention,

2

Nul operateur etranger ny charlatan pourra entreprendre aucune opération sans avoir fait conster de sa science et ca-

pacité par certificats pertinents ou sans la presence d'un medecin et chirurgien soit sermenté de laditte ville ou autre y étant deuement admis,

3

Deffendant en outre bien serieusement, a tous charlatans, femmes et autres personnes non qualifiées de s'entremeler de la medecine en aucune façon que ce soit, sous les peines et amendes avant dittes,

4

Ne sera aussi permis a aucune personne de faire la fonction de sage femme sans y avoir été admise par ceux du magistrat après avoir donné témoignage de sa bonne vie et avoir été trouvée capable par deux medecins a ce deputés qui en feront deux examen, apres laquelle admission elles seront obligees de pretter le serment en la forme requise, et en cas d'accident ou de difficulté apparente, elles seront obligées d'appeller un medecin sans rien risquer temerairement de leur caprice a peine de vingt florins d'amende pour la premiere fois, et d'autre arbitraire en cas de recheûte,

5

Et si aucune étoit trouvée avoir autrement excedé en cette charge et fonction, elle sera amendée et chatié a l'arbitrage de la cour,

6

Interdisans a toutes personnes non qualifiées et admises comme dit est, de s'ingerer dans l'exercice de cette fonction a peine de bannissement perpetuel ou d'être autrement chatiée a l'arbitrage de la cour.

CHAPITRE XV.

Touchant les maitres et maitresses d'école.

1

Comme es villes bien policées rien ne doit être plus a cœur que l'education et enseignement de la jeunesse et bonnes

mœurs, et soit signament endoctrinée des principes de notre foy catholique apostolique et romaine, nous ordonnons que tous ceux et celles qui se présenteront a eux pour ces employs et fonctions, devront faire deuement paroitre par suffissants témoignages et authentiques qu'ils sont issus de gens honnêtes, de bonne vie, fame et reputation et nomément catholiques, apostoliques et romains et qu'eux même le sont et professent notre sainte foy,

2

Lesquels maitres et maitresses étans ensuitte admis par ceux du magistrat seront tenus d'enseigner et apprendre auxdits enfans ce qui peut concerner laditte foy catholique et pardessus ce a lire et écrire toute chose nullement contraire a l'honneteté, bienseance, et bonnes moeurs parmy un salair raisonnable,

3

En sorte que les enfans des plus pauvres et roturiers puissent être accomodés et enseignés aussi bien que tous les autres aisés riches et nobles, a sçavoir de quattre sols par mois, ainsi qu'a été usé du passé, pour les petits enfans qui commencent a apprendre leur *pater*, *ave* et les croiances ensemble es petites et grandes heures et de six sols quand ils apprenderont a ecrire et lire, en quelques autres livres et écritures plus difficiles, a peine s'il est trouvé qu'on est exigé d'avantage d'encourir vingt sols d'amende pour chaque contravention,

4

Et d'autant qu'il est indecent et au dehors de la portée des filles et maitresses d'école de se meler d'enseigner aux garçons frequentant leurs ecoles les figures, dicter et montrer a faire des thèmes ou les premiers rudimens propres a entrer en apres aux premieres classes, il leur est absolument interdit de plus s'en entremettre d'ici en avant en aucune façon ainsi d'en laisser la fonction aux maîtres d'école qui en sont capables et le veuillent bien entreprendre, a peine de trois

florins d'amende pour la premiere fois, de six pour la seconde, et en cas de recheute en ce regard de ne pouvoir plus tenir école,

5

Permettant ensuite de cela tels maîtres de prendre, esdits cas neufs sols a l'avenant que les enfans seront plus ou moins avancés esdittes lectures, ecritures et enseignement desdits rudiments, sans pouvoir exiger desdits enfans ni de leurs parens davantage en argent ni autrement et beaucoup moins les molester afin d'en tirer par autre voie quelque chose de plus a l'équivalent comme on est informé d'avoir été pratiquée en quelques ecoles,

6

Et afin que tout le contenu esdits articles soit mieux entretenu lesdits maitres et maitresses seront obligés et obligées respectivement de passer serment es mains desdits du magistrat ou de ceux a ce commis de leur part, de bien et deuement s'acquitter desdittes fonctions et devoirs ensemble d'observer le dessus ponctuellement en la forme et manière y enoncée sans aucune reserve, ni restriction quelconque, a peine que tous ceux et celles qui refuseront de le faire, ou étans semoncés ou semoncées seront *hoc ipso* decheus ou dechues de pouvoir tenir école.

CHAPITRE XVI.

Contre la debauche et la corruption des bonnes mœurs.

1

Comme la bonne police consiste principalement a bannir le vice et dereglement des mœurs il est bien serieusement deffendu a toutes femmes et filles de debauche et prostituées de ce retrouver en laditte ville et faubourg et d'y faire aucun commerce infame, a peine que toutes celles qui par informations sommaires en seront trouvées atteintes ou vehementement

suspectes et avec scandale,seront sans autre formalité, forme ny figure de procés saisies et chassées au son du tambour pour donner meilleur exemple sans s'y pouvoir retrouver avant d'avoir donné des preuves autentiques de leur amendement et resipiscence a ceux du magistrat a peine de chatoy plus grief et arbitraire,

2

Pareille peine et chatoy encoureront tout macqueraux et macquerelles qui s'entremeleront de tel infame commerce,

3

Etant aussi serieusement deffendu a tous hotelains, taverniers et tous autres bourgeois mannans et habitans de laditte ville et faubourg de recevoir, loger, soutenir ou cacher toutes telles gens de débauche, a peine pour la premiere fois de vingt florins d'amende, du double pour la seconde, et pour la troisieme d'être chatiés et bannis comme est dit cy dessus,

4

Deffendant en outre a tous et un chacun de hanter et converser lesdittes gens de debauche a peine a la charge de ceux qui seront convaincus de malversation ou qui s'en seront rendus grandement suspects par leurs conversations scandaleuse de six florins d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et ensuitte de plus grieve et arbitraire, et quant aux gens mariés s'il s'en trouvoit d'assés malheureux pour cela, il sera procédé a leur charge selon la rigueur des lois et des placarts, ordonnant attant au mayenr et son lieutenant de faire ponctuellement et rigoureusement le devoir de leur office, sans aucun port, faveur, ou dissimulation.

CHAPITRE XVII.

Contre les désordres qui arrivent pendant la nuit.

1

Tous ceux qui apres les dix heures en été et en hiver apres la retraite sonnée seront trouvés pendant l'obscurité de la

nuit aller par les rues sans lumière encoureront l'amende de trois florins, et si aucuns sont atteints d'avoir agressé autruy de nuit, rompû verrieres, ou commis autres excès ou insolences, comme trop souvent arrive, nous ordonnons qu'ils soient arbitrairement punis et chatiés, selon les circonstances du fait et qualité des personnes sans qu'ils pourront échapper par les amendes accoutumées ni se prevaloir du privilege de la bourgeoisie,

2

Si est interdit a tous marchands de vin ensemble a tous cabaretiers et revendeurs de bierre de recevoir aucunes personnes en leurs maisons et cabarets pour y boire et jouer après les neuf heures du soir a peine de six florins d'amende a encourir tant par eux que par ceux qui seront trouvés y beuvans ou jouans, ou qui seront decouverts d'y avoir demeuré, beû et joué,

3

Etant aussi ordonné a tous lesdits cabaretiers et revendeurs de veiller soigneusement sur ceux qui se trouveront de compagnie en leurs maisons et cabarets, empechant selon leur pouvoir qu'ils ne s'entreprennent de querelles et en cas que nonobstant leurs devoirs pour ce rendus ou pendant leur absence quelque debat ou dispute y surviendroit ils seront obligés d'incontinent et sans dilay en faire avertance et declaration veritable au mayeur ou a son lieutenant afin d'y apporter le devoir convenable, a peine de six florins d'amende, contre ceux qui seront trouvés les avoir recelés et supportés et d'autres plus grieve selon l'exigence du cas,

4

Et d'autant qu'il arrive souvent de desordres par le fait des jeunes gens qui rodent les rues de nuit a prétexte d'aller donner des serenades, comme il a été cy devant toleré pourveu que la chose se passasse honnetement sans vacarmes et sans molester ni outrager autruy, lesquels desordres demeurent bien souvent impunis faulte de reconnoissance des

autheurs, et de preuve, il est ordonné a tous joueurs et musiciens qui seront en ce emploiés lorsqu'il arrivera quelque querelle, combat, ou que quelque chose se sera pratiquée indeuement par les jeunes gens et autres dont ils auront étés emploiés de donner avertance et faire rapport fidele du tout au mayeur ou son lieutenant dès le lendemain de bon mattin a peine de six florins d'amende a la charge de chaque defailiant de faire laditte denonciation,

5

Pour les plaintes que lon a reçues de ce qu'aucuns mannans et surcéans de laditte ville portent de jour et de nuit des armes a feu deffendues, signament des petits pistelets dits *bidets* ou *mouchoirs* qu'ils cachent dans leurs pochettes ou ailleurs, dont ne peut réussir que trahisons, meurtres, assassinats, ou autres maux troublans le repos public, est deffendus a tous de quelle qualité ou condition qu'ils soient d'avoir ou porter tels pistolets dits *bidets* a peine de cent florins d'amende et de bannissement de laditte ville et faubourg.

CHAPITRE XVIII.

Deffence de jetter neiges.

1

Interdissant aussi a un chacun jeunes et vieux, grands et petits de jetter neige en balles ou boulets ni autrement a peine de trois florins d'amende, et que les peres et meres, maitres et maitresse seront responsables du fait de leurs enfans, serviteurs ou servantes, et exécutable en leur nom privé.

CHAPITRE XIX.

Des nettoiements des cheminées.

1

Pour obvier aux malheurs qui pourroient arriver par la negligence de tenir les cheminées nettes, il est ordonné a

tous et un chacun inhabitans de ladittte ville de quelle qualité et conditions ils soient d'avoir bon soin de faire ramonner de tems en tems les cheminées de leurs masons et demeures ensorte que le feu ne se puissent prendre a la suitte, a peine de six florins d'amende pour chaque fois que cela adviendra après que les portes seront fermées et avant d'avoir donné le matin, et trois florins d'amende pendant le jour.

2

A quel effet il est ordonné a un chacun de desembarasser lesdittes cheminées de bois, pailles, et autres especes qui pourroient causer lesdittes incendies, et en cas que par malheur le feu se mettroit sois es maisons des bourgeois en tel cas de se pourvoir incessamment d'un tonneau remplit d'eau aupres du seuil de leur porte pour eviter le pillement qu'on a veû pratiquer par les militaires cherchans de l'eau esdittes maisons et à mesure que ledit tonneau sera vuide, de le remplir avec toute diligence, a quel effect il est ordonné a tous et un chacun aiant puit ou fontaine en leurs caves, cours, ou maisons de permettre ausdits bourgeois l'entrée pour y chercher l'eau qui leur sera necessaire, a peine de six florins d'amende tant à la charge de celui qui sera defaillant de se pourvoir desdits tonneaux que de ceux refusans l'entrée comme est dit cy dessus.

CHAPITRE XX.

Touchant les ordures, immondices et infections.

1

Les terres et ordures procedentes de quelques batimens ou jardinages devront être menées au lieu nommé la broustere pour remplir les cavins et fosses qui s'y retrouvent et autres lieux a désigner sans les pouvoir jetter es rivages ou rivières ni les laisser es rues plus longtemps que trois jours

sans congé exprés, a peine de six florins d'amende a encourir tant par celui qui négligera de les faire mener que par les chartriers qui les meneront et porteront ailleurs,

2

Les immondices procedantes du nettoiement des lieux secrets, egouts et semblables seront portées es riviere courantes sans pouvoir être jetées es rues ni es fossés et fortifications de laditte ville a peine de douze florins d'amende,

3

Si ne pourront lesdittes immondices des lieux secrets être asportées et nettoyées sinon pendant les gelées et au tems d'hiver a la même peine que dessus a charge du contravenant,

4

Chacun sera obligé de nettoyer et tenir net leurs courots, canaux et la rue de devant sa maison jusqu'au milieu de laditte rue et si avant que le pourpris de la maison annexée et dependance d'icelle s'extendent et font face a la rue et ramasser en gros lesdittes ordures sur l'escalier de sa maison chacun dans son district pour les mettre ensuite en mont a l'encontre de leurs murailles, lesqu'elles devront au moins tous les samedys être asportées es lieux ordinaires et autres a designer a peine de trois florins d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et de plus grieve en cas de contravention ulterieure,

5

La même peine encoureront ceux qui jetteront esdits fossés ou sur les rues quelques bêtes mortes, comme chiens, chats et autres semblables ou qui bruleront quelques pesats esdittes rues,

6

Les vendeurs de harengs, stocfisses, mourues et d'autre

semblables poissons de mer transporteront les eaux esquelles ils auront été detrempés et lavés, es rivieres et eaux coulantes sans les jetter ni les laisser couler sur les rues a peine telle que dessus,

7

Et comme lon remarque que journellement lon s'avance de jetter des vilainies et immondices tant a l'encontre et au voisinage des églises au préjudice du respect que l'on doit aux saints lieux, que proche des batiments publiques, maisons vagues, et es lieux a l'écart et moins pratiqués ce qui cause de l'infection et puanteur, chose non tolérable es villes policées il est deffendu a tous et un chacun de pratiquer ces désordres a l'avenir a peine de six florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde et d'autre plus grande et arbitraire en cas de recheute ultérieure, et que si celui qui en sera atteint n'a de quoy y fournir il sera chatié corporellement ou autrement a l'arbitrage de la cour,

8

D'avantage comme plusieurs s'avancent pour tenir le devant de leurs maisons net, de faire glisser les ordures qui s'y retrouvent au devant des autres, ou au milieu du grand passage, tant des rues les plus fréquentées, nomement es lieux ou diverses rues se croisent ou se rencontrent, que des marchés et places d'armes, en sorte qu'on ne peut y passer qu'en marchant dans les boues, eaux et immondices sinon en se detournant de beaucoup, et avec quelque incommodité, il est interdit de plus le pratiquer et ordonné a tous et un chacun de mettre lesdittes ordures en mont a l'encontre des murailles de leurs maison et de faire en sorte qu'elles soient asportées tous les samedys a peine de trois florins d'amende,

9

Il est aussi ordonné a un chacun de ramonner ou faire

ramonner le devant de leurs maisons jusqu'au milieu de la rue tous les samedys de chaque semaine a peine de trois florins d'amende,

10

Est aussi deffendu a tous habitants de la ville de jetter ou de faire jetter es rues sur les pavés ou du coté d'iceux les fumiers des étables des bêtes leur commandant de les faire enlever des étables et promptement faire porter ailleurs a peine de six florins d'amende outre la perte du fumier, lequel l'officiet fera incontinent porter a son profit particulier.

11

Pour obvier d'ailleurs aux infections l'on deffend a toutes personnes de jetter ou faire wuider par les fenêtres de leurs maisons tant de jour que de nuit urines, excremens, et autres eaux a peine de trois florins d'amende,

12

Les fumiers presentement trouvés esdits lieux seront asportés endeans trois jours par ceux qui les y ont jetté ou fait jetter a semblable peine,

13

Que les entrepreneurs desdits nettoiemens de la ville et habitans d'icelle devront faire transporter leurs immondices audit lieu de la broustere, comme lon a veu plusieurs habitans qui se sont emancipé de méner et de charger grande quantité de fumiers sur les glacis et esplanades de laditte ville au grand detriment de la fortification d'icelle, il est interdit a tous et un chacun de plus pratiquer semblables désordres a peine de six florins a charge du contraventeur et du double en cas de recheute.

CHAPITRE XXI.

Deffence d'empêcher les rues et le libre passage par icelles.

1

Comme il importe de tenir les rues libres et eloigner tout ce qui peut faire obstacle a la plus grande facilité du passage

par icelles, et n'étant raisonnable que pour l'utilité ou par la négligence de quelques particuliers, le publique en soit incommodé ou intéressé, il est deffendu bien sérieusement a tous et un chacun bourgeois, mannans et habitants de laditte ville et a tous étrangers s'y rendans d'empecher lesdittes rues et le libre passage par icelles tant a pied, à cheval, avec carosse, chariot que tout autrement plus avant que la necessité le requiert, en sorte que lorsqu'un carosse ou bien un chariot chargé, begnon ou autre instrument de voiture est obligé de s'arrêter sur la rue fut pour decharger, charger et autrement, le conducteur soit obligé de se tirer le plus hors du passage que faire se pourra, et que dans les rues le moins larges deux ne se puisse arreter de front et au même lieu a peine de trois florins d'amende a encourir par celui qui se postera le dernier comme aussi par le premier en cas qu'il y reste sans necessité ou qu'il soit placé autrement que dit est a peine aussi a la charge de quiconque empechera le passage plus avant que de besoin et sans se tirer le plus de coté que faire se pourra de trois florins d'amende,

2

Les meulniers benbetteurs de bierres et autres habitans ne pourront laisser de nuit aucune charette ny chariot es rues pour incommoder les passans, aussi les devront les retirer a l'encontre des murailles de leurs maisons et le plus pres qu'il leur sera possible a la même peine que dessus,

3

Il est aussi deffendu de placer et laisser sur la rue des mairains; poutres et bois semblables, comme aussi des pierres, briques, mortiers et autres materiaux ne soit pour batir et pas plus avant que la nécessité le requiert et en les placeant le plus hors du passage que faire se pourra, pour n'empêcher le publique ni les particuliers ni surtout l'écoulement des eaux a peine de six florins d'amende,

4

Au fait desdits mortiers on ne pourra les debattre et placer

que hors le passage et en telle sorte nomement quils ne puissent se communiquer aux puits, ny empecher que le publique y ait libre accés a peine de six florins d'amende.

5

Et comme l'on remarque journalierement que quelques particuliers se presume de leur autorité privée de changer le pavé des rues et le rehausser pour faciliter l'entrée de leurs maisons ou autrement pour leur commodite particulier, rendant par la le pavé inégal, difforme et difficile, il est interdit a tous et un chacun d'ainsi en user à l'avenir, et ordonne a ceux qui l'ont pratiquée de remettre ledit pavé en son premier état à la premiere semonce qui leur en sera faite de la part dudit mayeur ou son lieutenant a peine tant a la charge des uns que des autres, de six florins d'amende et que la chose se retablira a leurs frais exécutables sur le seul billet de l'ouvrier.

6

Permettant neanmoins qu'on puisse paver le long des logis avec des pierres de tombes[1] pour l'embelissement desdits logis et de la vue pourveu qu'elles ne soient élevées qu'un peu plus que le pavé et qu'elles n'avancent trop sur la rue.

7

Interdisant en outre à tous bourgeois et habitants de laditte ville d'avancer sur les rues des escaliers soit pour descendre en leurs caves ou pour monter aux places d'en haut, comme aussi d'avancer les étaux de leurs boutiques et les bailles qui les soutiennent, même placer des bailles ou il n'y en a pas sans permission a ce requise, d'avancer les toutaux de leurs boutiques plus avant que n'est necessaire, ordonnant a tous ceux qui ont ainsi des escaliers avancés de les boucher avec une porte ou autrement en telle sorte qu'il n'en puisse résulter n'y survenir aucun préjudice a peine de six florins d'amende à la charge de chaque contraventeur a l'un ou l'autre des points cy repris.

1. Voilà comment se sont perdues les pierres tombales de nos églises et de nos cimetières.

CHAPITRE XXII.

Chemins seigneuriaux et herdanoyes.

1

Les chemins herdanoyes et piescentes du faubourg et dependance de laditte ville seront reparés et entretenus en leur largeur par les propriétairs et occupateurs des heritages voisins tenans et aboutissans auxdits chemins aussi avant qu'ils y sont obligés en y mettant pierres, bois et terres en telle sorte que lon y puisse charier et passer sans périle, retardement ny autres inconveniens, a cet effect les fossés anciennement accoutumés seront bien et deuement relevés. S'il en est besoin d'en faire d'autres ils les feront sur leurs heritages contre ledit chemin de telle largeur et profondeur qu'il conviendra, en faisant jetter et épandre la terre qui en procedera sur iceux, tellement que l'eau puisse descendre desdits fossés a peine de trois florins d'amende,

2

Ordonnant aux propriétaires des héritages sur lesquels il y a pont sur ruisseau a passer a pied d'y mettre des appuys et les bien et deuement entretenir et en eriger ou il conviendra a la premiere semonce et ordonnance de la cour et de besoigner à laditte érection sans dilay tant en hiver qu'en été en sorte que le passage fut libre a peine de trois florins d'amende.

CHAPITRE XXIII.

1

Comme l'on a accoutumé cy-devant de faire assembler la bourgeoisie pour avoir leurs resolutions sur les propositions a faire concernant les interêts de la communeauté, et qu'on y a reconnu une telle confusion, presse et cri de peuple, qu'il étoit presque impossible de faire entendre telle proposition et faire resoudre un chacun a acquiescer aux choses raison-

nables pour les divers sentiments des bourgeois, ce qui a causé des intérets et inconvénients notables, l'on ordonne que deux bourgeois jurés seront commis pour laditte communeauté pour avec les bourgeois veiller aux intérets d'icelle, faire et porter leurs resolutions et consentements au nom de la communeauté a la cour, pour par icelle être pourveu et ordonné ainsi et comme elle trouvera le mieux a propos.

CHAPITRE XXIV.

Des brimbeurs et étrangers.

1

Pour obvier aux desordres qui arrivent journalièrement par le grand nombre d'étrangers brimbeurs, brimbresses et vagabonds qui se retrouvent en laditte ville et faubourg et y prennent leur résidence sans user d'aucun stil et sans aveu usurpans les aumones destinées aux vrays et honnetes pauvres de laditte ville et faubourg, il est ordonné que personne n'y pourra mendier s'il n'en est natif et incapable de travail ne soit qu'étant étranger il y soit admis par ceux du magistrat pour des bonnes et justes raisons, et afin que tous ceux qui en auront la permission puissent être distingués des autres il leur sera donné une marque visible aux armes de la ville qu'ils devront exposer pour se faire connoitre,

2

Interdisant a tous bourgeois, mannans et habitans de ladite ville de donner l'aumône a tous autres non munis de cette marque ne soit que ce fut quelque honnête passager et pour cette fois, comme aussi de la donner a qui que ce soit dans les églises,

3

Si ordonnons a tous brimbeurs étrangers vagabonds et sans employ de se retirer de laditte ville et faubourg a peine qu'il sera procédé contre eux par apprehension de leurs personnes, fustigation ou autrement comme sera trouvé convenir,

4

Si aucun des pauvres aiant ainsi obtenu laditte marque étoit convaincu de l'avoir donné ou pretté a un autre non admis ils seront tenus tous deux privés de la permission et dechassés.

5

Si deffendons a tous bourgeois et mannans de laditte ville et faubourg de loger semblables gens gratuitement ou autrement a peine de vingt florins d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde et de plus grieve en cas de recheute.

5

Et comme l'on trouve que nonobstant les interdictions serieuses faites par les édits precedens a tous brimbeurs tant passagers qu'autres d'aller mendier par les églises, ils s'emancipent encore de le faire en si grand nombre et avec tant de desordre que l'office divin et la dévotion des personnes en sont fort interrompus et troublés, il est autrefois bien expressement deffendu a tous tels brimbeurs soit passagers, soit de la ville et faubourg et admis comme dit est, de se trouver esdittes eglises pour y mendier en qu'elle maniere que ce soit a peine d'être saisis, emprisonnés ou autrement chatiés outre que quant a ceux de la ville ils seront privés de la liberté d'y mendier, et dechassés, bien pourront-ils demeurer hors des portes des églises pourveu que ce soit avec telle modestie et decence qu'ils n'y causent point de bruit et de trouble a la même peine.

CHAPITRE XXV.

Application desdittes peines et amendes comminées par les edicts et exécution d'icelles nonobstant appel et amende du frivol appel.

1

Toutes lesquelles peines et amendes s'appliqueront pour deux tiers au mayeur et le troisième au dénonciateur, et ses

ront exécutables reellement et de fait sans forme ni figure de procès nonobstant opposition ou appellation et sans préjudice d'icelle,

2

Et seront toutes les amendes que dessus non excédentes les six florins exécutables sur le seul rapport du délateur redigé par ecrit au registre que le mayeur devra tenir pourveu toutefois qu'iceluy délateur soit personne sans reproche,

3

Et pour preuve de l'observation du present reglement il sera tenu registre desdittes amendes par ledit mayeur, dont le commis de la cour a ce député pourra avoir inspection toutes les fois qu'il le trouvera convenir,

4

Et au cas d'appel, si l'appelant est enfin de cause trouvé d'avoir mal appellé il encourera une amende de soixante livres du prix de quarante gros monnaie de Flandre la livre selon les lettres données le sixieme may mil cinq cens onze, par feu de bonne memoire Maximilien et Charle respectivement empereur roi de Germanie et archiducs d'Autriche, etc.

CHAPITRE XXVI.

Touchant les sergeants et ordonnance a iceux de veiller à l'observation des Edicts.

1

Afin que tout ce que dessus soit ponctuellement et exactement observé l'on ordonne tres-serieusement aux sergeants de s'acquitter fidelement de leurs devoirs et en cas de contravention aux dits points en faire incontinent rapport sous leur serment audit mayeur ou son lieutenant, sans port, faveur ou dissimulation quelconque,

2

Pour tant mieux réussir en laditte observation que n'a été

ait du passé, dont le deffaut est la pluspart imputable a la négligence et connivence desdits sergeants, et afin qu'a l'avenir ils ne se puissent decharger ou excuser l'un sur l'autre, ledit mayeur leur assignera de tems a autre et a chacun d'eux des repartissemens et cantons de la ville, lesquels respectivement ils devront principalement veiller et en faire la visitte de tems en tems pour en faire rapport audit lieutenant qui en tiendra notte en un registre particulier, sans neanmoins que cela empèche ni excuse les autres de veiller aussi auxdits quartiers et de profiter comme rapporteur au regard des cas qu'ils auront denoncé a peine que ceux ainsi commis qui n'auront fait rapport de quelques contraventions connues y arrivées seront reputtés en être participans du moins par connivence ou dissimulation en prejudice de leur devoir et serment ainsi que le seront aussi tous autres sergeants lesquels étans informés de quelques contraventions en quel lieu que ce soit n'en auront fait rapport, en sorte que l'un et l'autre encoureront pour la premiere fois la peine de suspension de leur charge et gage pour demy an de terme et seront obligés de rapporter en chambre leurs manteaux et hallebardes et pòur la seconde fois celle de privation absolutte,

3

D'ailleurs afin qu'ils ne puissent aussi s'excuser sous pretexte de leur absence il leur est expressement deffendu de sortir de la ville sans en avoir obtenu dudit mayeur ou son lieutenant permission par ecrit qui contiendra pour combien de tems a la même peine,

4

D'autant aussi que le train de la justice est souvent retardé ou empeché par la fautte desdits sergeants qui refusent d'entendre a l'exclusion des sentences, decrets et ordonnances de la cour, ou l'aians entrepris négligent ou refusent de l'effectuer par intelligence avec le condamné ou autrement, il

est aussi serieusement interdit a tous sergeants étant requis de refuser d'entreprendre telles executions et les aians entrepris de les dilayer tant soit peu contre le grés du requerant qu'ilsdevront avoir par écrit, et d'user d'aucune dissimulation vers qui et pour qu'elle cause que ce soit aux peines avant dittes et autres prescrittes par les ordonnances du conseil de la province,

5

Et quand un sergeant requerera un ou plusieurs autres sergeants de l'assister esdittes executions, ils devront le faire incessamment sans le pouvoir refuser ou delayer tant soit peu, ne soit pour cause legitime, dont ils averteront incessamment ledit mayeur ou son lieutenant, lequel en cas qu'elle soit notoirement frivole la rejettera comme telle, sinon en avertira la cour pour en être ordonné letout a la même peine que dessus a la charge desdits sergeants requis,

6

Et devront tous lesdits sergeants incontinents après la publication des edicts presens venir renouveller en chambre leur serment qui contiendra nomement qu'ils seront obligés de se conformer ponctuellement a ce qui les y regarde a peine de privation absolutte de leurs dittes charge,

7

Et afin d'obvier aux plaintes journalieres qui se font incessamment au sujet des vols et larcins qui se commettent par toutte la province au très grand préjudice du commerce, bien et repos du publique et contre la seureté des chemins et voiageurs sans qu'il soit presque possible de venir a la connaissance de ceux qui commettent tels desordres a raison qu'il se rencontre des personnes assés mal avisées pour les receler, cacher, et retirer dans leurs maisons nonobstant les prohibitions des lois, placarts et ordonnances sur ce publiés il est interdit a tous mannans et inhabitans des faubourgs et

voisins de laditte ville et signament a ceux et celles qui y tiennent auberges ou cabarets d'admettre ou recevoir chez eux aucunes personnes suspectes de semblables choses ni autres soient ils militairs etrangers, passagers, ou autres pour y loger sans en donner avertance,

8

A qu'elle fin ilss'informeront sitot leur arriver qui ils sont, d'ou ils viennent et ou ils vont et en donneront part aux commis aux portes de laditte ville le même soir s'il se peut et avant la fermeture des dittes portes.

9

Sinon et au cas que tels gens arriveroient après laditte fermeture, ou pendant la nuit ils seront obligés de faire laditte avertance le lendemain du matin immédiatement la porte ouvrante afin que lesdits commis en puissent avertir en tems le mayeur ou son lieutenant le tout a peine de douze florins d'amende ou autres arbitraires applicables comme dessus, si donnons en mandement a nostres chers et feaux les chefs presidents et gens de nos privé et grand conseil et a tous autres nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder qu'ils exécutent et observent, fassent executer et observer les presentes ordonnances en tous leurs points et articles auquel effect elles seront publiées au premier jour d'assemblée dudit magistrat, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, car ainsi nous plait-il en témoignage de ce nous avons fait mettre notre grand scel a cesdittes presentes. Données en nôtre ville de Bruxelles le cinquieme de février l'an de grace mil six cens nonante trois, et de nos regne le vingt-huitième, paraphé cox v^e plus par le Roy en son conseil signé P. de Rivanegra.

Le présent reglement a été publié sur la grande place de Charleroy au son du tambour le huitieme septembre mil six cens nonante neuf et dans la ville basse le onzieme du même

mois a l'ordonnance de messieurs du magistrat des dittes villes par le soussigné greffier dudit Charleroy. Fait ledict onzième septembre mil six cens et nonante neuf. Temoing signé L. Molle greffier 1699.

*
* *

Cette charte créait un magistrat spécial de police et de justice choisi par le roi dans les trois magistrats administratifs distincts des différentes parties de la ville.

Mais ce règlement arrêté le 5 février 1693 ne fut promulgué le 8 7bre 1699. C'est que dès le 11 8bre 1693 la ville fut prise par l'armée française et resta à la France jusqu'au traité de Ryswyck le 20 7bre 1697.

Pendant cette occupation, l'*Édit politique* fut remplacé par un *Traité d'union* administrative signé par les trois communautés de la ville et approuvé par l'intendant François VOISIN pour arriver à ne plus avoir qu'un seul magistrat.

*
* *

Traité d'union d'entre les habitants et sociétés de la ville haute et basse de Charleroy.

1

Premièrement que les officiers et magistrats établis en la Ville Basse de la part du roy et ceux établis en la Ville Haute par la Dame Princesse de Masmines continueront a exercer et administrer la partie tant reele et civile que criminelle, dans toute l'étendue de leur district et juridiction,

2

Que pour regler et policer les deux communautés seront députés par les officiers respectifs et a l'intervention de ceux de deux villes le nombre de six ou sept hommes les plus capables hors les justiciers desdittes villes, qui composeront un corps pour décider et déliberer sur tous les cas et affaires qui concernent les deux communautés en ce qui regardera l'union ci-bas à contracter, sans préjudice aux hauteurs, droits, et juridictions respectives,

3

Que ce corps s'assemblera alternativement dans les deux villes aux lieux de l'audience ordinaire le mardy de chaque

semaine ou autres si la nécessité le requiert a l'interpellation de l'un ou de l'autre desdits officiers qui présideront a tour de rôle et chacun dans sa juridiction,

4

Que lesdits officiers echevins deputés et bourgmestre ne pourront rien délibérer, accorder ni disputer de ce qui concernera les dites communautés qu'a la résolution et contentement de la pluralité d'iceux spécialement convoqués et assemblés,

5

Que pour suppléer aux frais qui surviendront et argent qu'il conviendra debourser dans lesdites deux villes, lesdits corps de police dresseront chaque année les assiettes nécessaires es quelles seront cotisés les bourgeois et habitants des deux communautés sans exception, tant pour leurs biens et facultés que pour leur commerce a regle de taille,

6

Que pour obvier aux difficultés qui pourraient naître au sujet des dettes et redevances desdites ville, les ambedeux communautés devront se purger et acquitter toutes et quelconques dettes, et redevances dont elles pourront être chargées jusqu'au jour de la présente union a l'entière décheance et indemnité, l'une de l'autre si bien qu'elles n'en soient molestées par qui que ce puisse être,

7

Qu'en cette conformité tout fraix qui surviendront de la date d'icelle union esdites deux villes, de quelle nature ils soient seront rendus communs et s'acquitterent des deniers a provenir de l'assiette susnommée,

8

Que la distribution desdits deniers se fera a l'ordre du susdit corps pour le bien et utilité de la communauté indifferamment,

9

Sans qu'ils ne pourront être appliqués a l'usage ni de l'une ni de l'autre des communautés pour ce qui regarde le spirituel, parce qu'elles sont de diverses paroisses et diocèses, non plus pour tout ce que l'une des dites communautés devra être exempte de ce que l'autre pourra être réputé tenu et chargé,

10

Que le peu de rente et commune qui appartiennent a ceux de la Ville Haute leur suivront a la coutume privativement auxdits de la ville basse, pour que cela est destiné a l'entretien de leur maison pastorale et autre chose de cette nature,

11

Mais aussi ceux de la Ville Basse ne seront tenus a entrer ni connaître des charges des dites communes non plus que des rentes dues par ceux de la Ville Haute. Cependant toutes poursuittes et procédures qui pourraient survenir esdites villes seront aux frais communs, encore bien que le principal ne concernerait que l'une d'icelles, et en cas que l'on succombe es dites poursuitte, le principal sera acquitté par celle qu'il appartiendra a l'indemnité de l'autre, nonobstant la commune desdits fraix,

12

Que le Corps de police sera puissant et qualifié d'apprécier les vivres, regler et visiter les poids et mesures, pour vendre et acheter, et enfin pour donner les ordres touchant l'observance d'ancuns art. de l'Edit politique qui sont en usage en la ville de Namur et qui seront adoptables a ce qui suffira dans celle de Charleroy,

13

Que les officiers de l'une et de l'autre des dites villes feront les poursuites et punitions chacun dans l'etendue de leur dis-

trict et juridiction a charge des contrevenants ou délinquants pardevant ceux de la justice ordinaire, sans qu'ils pourront empécher ni empiéter sur le droit et authorité l'un et l'autre,

Ainsi fait, conclu et arrêté de part et d'autre par les magistrats, bourgmestre et communautés desdites villes, spécialement convocquées et assemblées sous le bon pläisir de sa Majesté et de madame la Princesse de Masmine ce jourd'hui 26 de juillet 1694. Était signé a l'original Thibaut, G. de Malinne, Dumont, P. Delenne, L. Molle, G. Canva Bourg^re^ Jacque Dandoy, Gean Denisart, Lambert Richir, Benoit de Louvan, Jean Denisart, Martin Hiernaux. Puis écrit *a dorso* ce qui suit :

Vu le projet d'union de l'autre part, entre les deux communautés de la ville haute et ville basse de Charleroi, nous ordonnons par provision qu'il sera exécuté ; fait le 5 septembre 1694. Etait signé VOISIN. En bas est écrit: collationné la présente a son original, et l'ai trouvé conforme de mot a autre, le 2 juin 1724, signé L. Molle n^re^ roial 1724. Concord tes. sign. L. Molle 1728.

Pour copie conforme tes, J. J^os^ Molle not. et greffier de Charleroi 1768[1].

*
* *

A peine Charleroi était-il né comme forteresse qu'il avait fallu relier cette ville au réseau de chaussées du pays, et l'on avait bientôt construit la route de Bruxelles à Namur et à Charleroi. Le commerce de houille se faisait alors par chariot vers tout le Brabant surtout à la saison morte des fermiers, c'est-à-dire à l'hiver. C'était là le principal débouché de nos charbons de chauffage.

1. Carton n° 691 du Conseil privé, aux archives de l'État à Bruxelles.

Il s'agit bientôt de réglementer la police de la route du Brabant et l'ordonnance suivante parut le 23 janvier 1673.

*
* *

23 janvier 1673.

Liste de ce que les fermiers ou collecteurs du droit de passage de la chaussée, et chemins d'esté du Bois de Soigne, recevront de tous les chevaux attelez, ou point attelez, et autres bestiaux passans ou repassans les barrieres mises sur la chaussée, commençant à la chapelle d'Ixelles, et conduisant vers les villes de Namur et Charleroy, comme aussi celles de Boitsfort, et celle d'Ixelles et Etterbeck.

Premierement chacun cheval ou mulet, asne, ou deux bœufs comptez pour un cheval, passant ou repassant lesdites chaussées, ou chemins d'Esté, menant charge de bois delivrée, ou autre bois de brûlage, payeront à chacune desdites Barrieres qu'ils passeront . . . . . 6. deniers ou demy sol.

Bien-entendu que ceux qui seront chargez, soit avec chariots ou charettes de grandes charges, si comme de fer, bois de wisse, ou autre bois qui n'est pas de la Forest de Soigne, et autres diverses marchandises, payeront pour chacun cheval, et deux bœufs comptez pour un cheval . . . . . un sol.

Item du metal ou cuivre, chacun cheval. . un sol.

Item des tonneaux chargez de cloux, chacun cheval . . . . . un sol.

Item ceux qui menent des pierres, chacun cheval . . . . . un sol.

Item des voudres de vin en pieces, chacun

cheval . . . . . un sol.

Item voitures de chênes entieres, chacun cheval . . . . . un sol.

Item bois de charpentage, chacun cheval. . un sol.

Item bandes de chaudrons, chacun cheval . un sol.

Item des pierres bleues, chacun cheval . . un sol.

Item du sel, chacun cheval . . . . . un sol.

Item tonneaux remplis de poisson, chacun cheval . . . . . un sol.

Item des ardoises, chacun cheval . . . . un sol.

Item clap-hout, chacun cheval. . . . . un sol.

Item tuilles, chacun cheval. . . . . un sol.

Item charges de serruriers et mareschaux de gros fers pour chacun cheval . . . . un sol.

Item de la chaux, chacun cheval . . . . un sol.

Item que tous chevaux chargez sur le dos de quelque marchandise que ce soit, payeront aussi pour chacun cheval, entrant ou sortant sur la chaussée en la ville et dehors . . . un sol.

De chacun cheval de couple . . . . . 2. liards.

De chacun pourceau. . . . . un liard.

De cent moutons. . . . . six sols.

De chacune vache, et deux veaux comptez pour une vache . . . . . un liard.

De tous chevaux attelez ou point attelez, ayant mené les avant dites marchandises, et retournans de la ville sans charge ou voiture, chacun cheval. . . . . un liard.

Des mesmes chevaux retournans avec demy charge . . . . . 2. liards.

Plus de toute autre pesante marchandise point spécifiée en cette liste, payeront à l'advenant de chacun cheval et deux bœufs comptez pour un cheval comme dessus.

*
* *

Bientôt l'abus s'en mela et l'on porta l'ordonnance suivante le 10 mars 1698 :

*
* *

Deffense aux fermiers et commis établis aux barrières sur la chaussée qui mene de la ville de Bruxelles vers celle de Namur et Charleroy, de laisser passer par la même chaussée aucune voiture qui excede le poids de trois mille cinq cent livres ou environ.

Du 10. Mars 1698.

Comme l'on est informé que ceux du Walon-Brabant et autres voiturans par la chaussée qui mene de cette ville vers celle de Namur et Charleroy, chargent si excessivement leurs chariots, que pour arriver à la chaussée, ils sont obligez d'employer 10, 12, et plus de chevaux, et qu'ayant atteint la chaussée, ils détellent les chevaux, excepté trois à quatre, au moyen desquels ils passent avec cette voiture excessive, et par laquelle ils détruisent tellement la chaussée, que les droits qui s'y payent ne seroient suffisants pour l'entretenir. Les president et gens de la Chambre des comptes du Roy en Brabant pour y pourvoir, ont défendu comme ils défendent bien expressément par cette pour et au nom de Sa Majesté aux respectifs fermiers et commis establis aux barrieres pour recevoir lesdits droits et autres du Roy, de laisser passer par la chaussée aucune voiture qui excede le poids de trois mille cincq cent livres ou environ, à peine d'une amende de dix pattacons à leur charge pour chaque chariot, et que par-dessus ce ils seront chatiez comme sera trouvé convenir, et ce par provision et jusques à ce qu'autrement sera ordonné. Fait à Bruxelles au bureau, et soubs le cachet de ladite Chambre des comptes du Roy en Brabant le 10 de

Mars 1698. Estoit paraphé, *Bghe. vt.* Signé, *C. de Backer*. Et y estoit capposé le cachet de la chambre des Comptes du Roy en Brabant en hostie vermeille sur une estoile de papier.

*
* *

Plusieurs personnes prétendirent arbitrairement s'exempter des droits de barrières sur ces chaussées.

L'ordonnance suivante mit bon ordre à cette prétention le 8 octobre 1698.

*
* *

Ordonnance que personne ne se pourra servir de la chaussé commençante à la chapelle d'Ixelles, conduisante vers les villes de Namur et Charleroy, et de celles de Boitsfort. Ixelles et Etterbecke, sinon en payant les droites sur le pied et en conformité de la liste en dressée le 23. de l'an 1673.

Du 8 Octobre 1698.

MAXIMILIEN EMANUEL

Par la grace de Dieu, Duc de la haute et basse Baviere, et du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eschanson du St. Empire et Electeur, Landt-Grave de Leichtenbergh, Gouverneur des Pays-bas, etc.

Comme il est venu à nostre connoissance, que diverses personnes, tant ecclésiastiques qu'autres, prétendent soubs divers prétextes, d'estre exempts du payement des droits qui se collectent aux barrieres establies sur la grande chaussée commençante à la Chapelle d'Ixelles, et conduisante vers les villes de Namur, et Charleroy, aussi bien que sur celles de Boitsfort, Ixelles et Etterbecke, directement contre le Placcart émané sur ce sujet le dernier d'aoust seize cent vingt-neuf, et attendu les grands fraix que l'on a esté obligé d'expo-

ser pour construire lesdites chaussées, et ceux qu'il convient de faire annuellement pour l'entretien d'icelles, pour la meilleure commodité et utilité du publicq, Nous avons, à la deliberation des tresorier general, et commis des domaines et finances du Roy, sur prealable advis des president et gens de la Chambre des comptes establie en Brabant, declaré et ordonné, declarons et ordonnons par cette, au nom et de la part de Sa Majesté, que personne de quelle qualité et condition il puisse estre, se pourra se servir desdites chaussées, sinon en payant les droits sur le pied, et en conformité de la liste en dressée le vingt-troisiéme de l'an seize cent septante-trois, et que personne n'en peut estre exempt que ceux qui sont énoncés par ledit placcart, sçavoir les chevaux et mulets à nous appartenans, et ceux de nostre suite, les chevaliers de l'ordre de la Toison d'Or, pareillement avec leur suite, ceux des Conseils d'Etat, Privés et Finances, et ceux du Conseil de Brabant, et deux Chambres des comptes, comme aussi les chariots couverts, et autres appartenans ausdites personnes privilegiées, allans vers leurs biens, et chevaux menans des pierres et sables, pour la reparation de ladite chaussée, bien-entendu, que lesdits privilegiez, ne seront exempts du payement desdits droits lorsque par leurs propres chevaux, aussi-bien que par des autres, ils chargeront ou meneront des materiaux, marchandises, ou autres denrées de quelle nature ce puisse estre, dont ils seront obligez de payer lesdits droits comme les autres non privilegiez ; ordonnant ensuite au nom que dessus à tous ceux qui ce regardera, de se regler selon ce, et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, Nous avons ordonné que la presente soit imprimée et affichée ès lieux publicqs, ordinaires et accoûtumez. Fait à Bruxelles le huitiéme d'Octobre seize cent nonente-huit. Estoit paraphé, *C.D. Berg. vt.* Signé *M. Emmanuel.* Plus bas. *Comte de Bergeyck, Le Comte de St. Pierre, U. vander Borcht.*

*
* *

Cette ordonnance fut renouvelée le 5 novembre 1702.

*
* *

Ordonnance pour le paiement des droits aux barrières sur la grande chaussée, commençant à la chapelle d'Ixelles, et conduisant vers les villes de Namur et Charleroy, aussi-bien que sur celles de Boitsfort jusques à La Hulpe, celles d'Ixelles et Etterbeck.

Du 5. Novembre 1702.

LE ROY EN SON CONSEIL.

Sa Majesté ayant esté informée que plusieurs personnes, tant Ecclésiastiques qu'autres. prétendent sous divers prétextes d'estre exempts du payement des droits qui se collectent aux barrieres establies sur la grande Chaussée, commençant à la chapelle d'Ixelles, et conduisant vers les villes de Namur et Charleroy, aussi-bien que sur celles de Boitsfort jusques à La Hulpe, celles d'Ixelles et Etterbeck, directement contre le placcart émané sur ce sujet le dernier d'aoûst 1629, et attendu les grands frais que l'on a esté obligé d'exposer pour construire lesdites chaussées, et ceux qu'il convient de faire annuellement pour l'entretien d'icelles, pour la meilleure commodité et utilité du publicq, facilité et entrecours du commerce. Sadite Majesté, ayant ouy ceux de la Chambre des comptes, a par avis de son Conseil, et à la deliberation de son commandant general de ces pays, a ordonné et declaré, ordonne et declare par cette, que toutes personnes de quelle qualité, condition ou estat qu'il puisse estre, passans sur lesdites chaussées, devront payer les droits à toutes les barrieres sur le pied et en conformité de la liste du 23. de l'an 1673.[1] et que personne n'en sera exempt, que les chevaux et équipages appartenans à Sa Majesté et ceux de sa suite, ceux du vicaire et gouverneur general, commandant general, general des armes, et tous officiers generaux, officiers militaires et sol-

1. Voir ci-devant, page 103.

dats, tant des troupes de sadite Majesté, que de celles du Roy très-chrestien, des chevaliers de la Toison d'or, ceux de nos conseils et chambres des Comptes, comme aussi les chariots, charettes et autres voitures qui ameneront pour lesdites personnes privilegiées leur propre cru, et pour leur propre consomption, parmy certificat sous leur signature et point autrement, comme aussi les chevaux attelez ès carosses, sieges, chariots ou charettes des particuliers ne menans voiture, les chariots de munitions, et autres menans vivres, bagage des soldats et gens de guerre, les chevaux menant des pierres et sables pour la reparation des chaussées, du meusnier de Boitsfort menant des grains : bien entendu que lesdits privilégiéz ne seront exempts du payement desdits droits, lorsque par leurs propres chevaux, aussi-bien que par d'autres, ils chargeront ou meneront des materiaux, marchandises ou autres denrées pour vendre au marché ou livrer à des particuliers de quelle nature ce puisse estre, dont ils seront obligez de payer lesdits droits comme les autres non privilegiez.

Et au regard des chariots et charettes qui viendront chargées de pesantes marchandises, tous chartons seront obligés de payer pour tous les chevaux, avec lesquelles ils seront venus jusques à une demie lieue près de ladite chaussée, mais payeront pour les chevaux deteléz comme s'ils fussent atteléz, le tout à peine de douze florins d'amende, toutes les fois qu'on découvrira avoir voulu frauder lesdits droits ; de laquelle amende sadite Majesté jouira d'un tiers, lefermier ou collecteur l'autre et le tiers restant le dénonciateur ; ordonnant ensuite sa dite Majesté à tous ceux à qui ce regardera, de s'y conformer et observer cette ordonnance, sans aucune contradiction, et affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sa Majesté a ordonné que la présente soit imprimée et affichée es lieux publicqs, ordinaires et accoustumés. Fait à Bruxelles le cinquième de novembre mil sept cent et deux. Estait signé *El Tarquez de Bedmar*, et contresigner, en l'absence de l'audiencier *J. B. Van Erp*.

*
* *

L'ordonnance du 10 mars 1698 dût être renouvelée et rendue plus sévère le 18 décembre 1717[1], puis le 13 juillet[2].

Le 26 mai 1730, par un placard qui rappelait les principes de celui du 31 août 1629, furent réglées les exemptions de barrière sur la chaussée de Bruxelles à Charleroi et autres chaussées, exemptions dont l'abus avait donné lieu aux deux ordonnances que nous avons reproduites ci-devant pages 106 et 108.

*
* *

Placart et Ordonnance au regard du payement des Droits qui se lèvent aux Barrières sur les Chaussées de Sa Majesté.

Du 26. May 1730.

Charles par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jerusalem, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezir, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles et Terre ferme de la Mer Oceane ; Archiduc d'Autriche ; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Guelde, de Milan, de Wurtemberg et Teck, de la haute et de la basse Silesie, d'Athenes et de Neopatrie ; Prince de Souabe ; Marquis du St. Empire, de Bourgau, de Moravie, de le haute et de la basse Lusace ; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Thirol, de Barcelone, de Ferrete, de Kibourg, de Gorice, de Roussillon et de Cerdaigne ; Palatin du Haynau et de Namur ; Landgrave d'Alsace ; Marquis d'Oristan et Comte

1. Voir *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, page 20 et *Placarts du Brabant*, t. V. page 430.
2. Voir *Deuxième fascicule*, page 26 et *Placarts du Brabant*, t. V. page 433.

de Goceano ; Seigneur de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Biscaye, de Molines, de Salins, de Tripoli et de Malines ; Dominateur en Asie et en Afrique, Etant informé que plusieurs personnes, tant Ecclésiastiques que Seculiers, prétendent sous divers prétextes d'être exempts du payement des Droits, qui se doivent lever aux Barrières sur nos Chaussées, commençant à la Chapelle d'Ixelles, dont la premiere est posée au Vleugat et les autres sur les Chaussées conduisantes vers les Villes de Namur et Charleroy aussi bien que sur celles de Boitsfort jusques à la Hulpe, celles d'Ixelles, Etterbeecke, Auderghem, la Vuere, la Chapelle de Nôtre-Dame au Bois, Stalle, la Ferté et autres Barrières à poser sur les Chaussées que Nous trouverons à propos de faire construire, et attendu les grands frais que Nous avons été obligé d'exposer pour construire lesdites Chaussées, et ceux qu'il convient de faire annuellement pour l'entretien d'icelles pour la meilleur commodité et utilité du publicq, facilité et entrecours du Commerce, ayant ouy ceux de la Chambre des Comptes en Brabant, avons (par avis de notre Conseil des Finances, et à la déliberation de nôtre très-chere et très-aimée Sœur *Marie Elisabethe* par la grace de Dieu, Princesse Royale de Hongrie, de Boheme et des deux Sicilles, Archiduchesse d'Autriche, nôtre Lieutenante et Gouvernante Generale de nos Pays-bas) ordonné et declaré, comme Nous ordonnons et declarons par cette, que toutes personnes de quelle qualité, condition, ou état elles puissent être, passant par lesdittes Chaussées devront payer les droits à toutes les Barrieres, sur le pied de conformité de la Liste cy-après specifiée, et que personne n'en sera exempte, exceptés tous les chevaux et équipages Nous appartenans et à ceux de nôtre suite, ceux de nôtre Lieutenante et Gouvernante Generale, du Commandant General, du General de nos Armes, et tous Officiers, Generaux, Officiers militaires et soldats, tant de nos Trouppes, que de celles des Roys, Princes et Puissances avec lesquelles Nous sommes en paix, les Chevaliers de

la Toison d'Or, les trois Consaux Collateraux d'Etat, Privé et Finances, le Grand Conseil, celuy de Brabant et nos respectives Chambres des Comptes, soit avec leurs propres Carosses ou autres Voitures de louage, comme aussi les chariots, charettes et autres voitures, qui ameneront pour lesdites personnes privilegiées leur propre crû, et pour leur propre consomption, parmy certificat sous leur signature et point autrement, comme aussi les chevaux menans des pierres et sable, pour la reparation et construction des Chaussées, du Meunier de Boitsfort menant du grain, lequel Meunier n'en sera exempt, que pendant le terme de la presente Admodiation des Domaines, bien-entendu que lesdits Privilegiez n'en seront exempts du payement des Droits lorsque par leurs propres chevaux, aussi bien que par d'autres ils chargeront ou meneront des Materiaux, Marchandises ou autres Denrées, pour vendre au marché ou livrer à des particuliers, de quelle nature se puisse être, dont ils seront obligez de payer les Droits comme les autres non privilegiez. Et au regard des chariots, charettes qui viendront chargez de pesantes Marchandises, Nous ordonnons à tous Chartiers et Voituriers d'observer punctuellement nôtre Ordonnance et Reglement pour le poids et charge du 13. juillet 1726.

Nous deffendons bien expressément à un chacun d'entrer ou prendre quelques chemins de côté ou sinistres, pour éviter les Barrieres, à peine de douze florins d'amende, toutes les fois qu'on découvrira d'avoir voulu frauder les Droits des Barrieres, de laquelle amende la moitié sera à notre profit, laquelle sera payée ès mains du Wout-Maître de Brabant, qui en fera recette dans son compte à rendre des amendes et calenges, etc. et l'autre au profit du Denonciateur.

Et comme Nous prennons sous nôtre protection et sauvegarde toutes les personnes, tant Fermiers qu'autres mis, et commis tant pour la direction, que pour la perception du payement des Droits des Barrieres desdites Chaussées, Nous

ordonnons bien expressément à tous officiers et Justiciers étant requis, de donner et procurer toute ayde et assistence, avec défense à un chacun de quelle qualité ou condition qu'il soit de molester ou troubler de fait ou de paroles lesdites personnes, à peine de vingt cinq florins d'amende, laquelle sera entierement payée es mains du Wout-Maître de Brabant, qui en fera pleine recette uniquement à nôtre profit dans son compte à rendre des calenges.

Toutes lesquelles difficultés qui pourroient survenir à l'occasion du payement des Droits des susdites Chaussées, seront après préallable namptissement applanies devant les juges de la Foresterie de Brabant.

Cy suit la Liste pour la perception des Droits à chaque Barriere posée et à poser.

Premierement, chaque Cheval, Mulet, Ane, ou deux Bœufs, comptez pour un Cheval qui passeront ou repasseront, lesdites Chaussées ou chemins d'esté attelez aux Chariots, Charettes, Carosses, Chaises, ou toutes autres Voitures tant des particuliers, que de louage payeront à chacune desdites Barrieres qu'ils passeront, exceptés les Privilégiez cy-dessus mentionnés tant pour leurs propres voitures que pour celles de louage.	1. sol.
Et au-dessus pour chaque demie Barriere, par Cheval, Mulet, Ane ou deux Bœufs comptez pour un cheval de plus.	2. liards.
Item pour chaque cheval de monture et autres Mulets, Anes, point attelés, chargés ou non chargés des non Privilegiez	1. sol.
Bien-entendu que les chariots ou charettes. menans charge de Bois de livrée ou autre Bois de brûlage de la Forêt de Soigne ne paye-	

ront pour chaque Cheval, Mulet, Ane ou deux Bœufs comptés pour un Cheval, que . . . 2. liards.

Item de chaque Pourceau . . . . . 1. liard.

De cent Moutons . . . . . 6. sols.

Pour chaque Bête à corne non attelée, et pour deux Veaux compté pour une Bête à corne 1. liard.

De tous les chevaux attelez ou point attelez ayant mené Marchandises, et retournant de la Ville ou autres Lieux sans charge ou voiture chaque cheval non privilegié . . . . . 1. liard.

De même les chevaux retournans avec demie charge . . . . . 2. liards.

Bien-entendu que les Carosses, Chaises et les Personnes à cheval ne payeront les Droits aux Barrieres posées sur les Chaussées à Etterbeeck près du Moulin, nommé le Faucon et celle vers St. Joos ten Noode.

Sauf que lesdits Carosses et Chaises et Gens à cheval, qui passeront le Ruisseau audit Auderghem et prendront la route vers la Chapelle de Nôtre-Dame au Sable soit pour aller vers la Vuere, ou vers Nôtre-Dame au Bois, payeront les doubles Droits audit Auderghem tant en allant qu'en retournant.

Et afin que les susdits Privilegiez puissent jouir sans difficulté de leur-dite franchise, et que Nous ne soions fraudé dans la levée desdits Droits par les non privilegiés sous le faux prétexte d'être du nombre de ceux de la Cour de nôtre très-chere et très-aimée Sœur ou desdits Corps privilegiés, Nôtre intention est, que ceux de la Cour de nôtre susdite très-chere et très-aimée Sœur, ne portant ses couleurs en devront faire conster aux Tenans-Barrieres par declaration signé du Secretaire de la Cour *Anthoine François de Rossy* à renouveller tous les six mois.

Et ceux de nosdits Consaux et nos respectives Chambres des Comptes, ceux de leur Famille et Veuves seront conster (en estant requis) aux Tenans-Barriere, de leur Etat d'Office,

par declaration paraphée du Chef et signée d'un Greffier ou Secretaire de leur Corps respectif, faute de quoy lesdits Tenans Barriere ne seront obligés de reconnoître leur-dite exemption ou franchise pour cette fois.

Deffendons bien expressément à tous les susdits Privilegiez de prêter ou confier leur-dite declaration de franchise, à quelque personne non privilegiée, à peine de vingt-cinq florins d'amende et d'être à jamais decheus de ladite exemption.

Ordonnons à tous ceux qui ce regardera, de s'y conformer et observer cette nôtre Ordonnance sans aucune contradiction, et afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, Nous ordonnons que la presente soit imprimée et affichée ès lieux publicqs, ordinaires et accoûtumés : *Car ainsi Nous plaît-il.* En temoin de ce Nous avons fait mettre nôtre grand Séel à ces presentes, données en nôtre Ville de Bruxelles le 26. May l'an de grace 1730. et de nos Regnes, scavoir de l'Empire Romain le 19.me d'Espagne le 27.me et de Hongrie et de Boheme aussi le 19.me Etoit paraphé, *V Hag. vt.* plus-bas étoit écrit, *Par l'Empereur et Roy,* signé, *G. Schouten,* et le grand Séel de Sa Majesté imprimé en cyre rouge y étoit appendant à double queuë de parchemin.

*
* *

Enfin plus tard la police de la chaussée de Bruxelles fut encore l'occasion des rêglements émanés le 6 juillet 1750[1] le 23 décembre 1752[2] et le 9 avril 1766[3].

On avait établi tout un service de poste dans nos provinces le 17 mars 1701[4].

Les tarifs avaient paru dès le 5 novembre de la même année dans un règlement dont nous avons donné un extrait relatif à Charleroi[5].

1. Voir *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, page 54.
2. Voir ibid., page 56.
3. Voir *Troisième fascicule*, page 53.
4. Voir *Placarts du Brabant*, t. V, page 373.
5. Voir *Deuxième fascicule*, page 9.

Les années suivantes, plusieurs décrets organisèrent le service et le 16 janvier 1729 parut un tarif arrêté d'une manière définitive. Nous n'en donnerons que ce qui regarde Charleroi.

*
* *

Tarif général des droits qui seront levés et payés à l'avenir aux bureaux des postes de ces Pays, pour les ports de lettre et pacquets portés par la voie des postes et courriers ordinaires dans les villes et lieux de ces provinces et des autres royaume et Etats de sa Majesté Impériale et catholique, comme aussi des pays voisins et estrangers,

Du 16 janvier 1729.

	SIMPLE SOLS	DOUBLE SOLS	ONCE SOLS
DANS LE BUREAU DES POSTES A LOUVAIN.			
. . . . .			
Les lettres de Mons, Namur, Gand, etc. payeront	3	4	6
. . . . .			
DANS LE BUREAU DES POSTES A BRUXELLES.			
. . . . .			
de Mons, Anvers, Namur, Gand, etc,	2	3	4
DANS LE BUREAU DES POSTES A ANVERS			
. . . . .			
de Courtray, Bruges, Mons, Namur etc.	4	5	6
. . . . .			
DANS LE BUREAU DES POSTES A HERVE, DUCHÉ DE LIMBOURG			
. . . . .			
de Mons, Ath, Charleroi, Binche etc.	7	10	14
. . . . .			
DANS LE BUREAU DES POSTES A LUXEMBOURG			
. . . . .			
de Namur et Charleroi	4	6	8
. . . . .			

DANS LE BUREAU DES POSTES A GAND

. . . . . .

de Namur, Charleroy etc.	4	6	10

. . . . . .

DANS LES BUREAUX DES POSTES A BRUGES, OSTENDE ET NIEUPORT

. . . . . .

de Namur, Charleroy, Mons, Ath, Tirlemont, Diest	5	7	12

. . . . . .

DANS LE BUREAU DES POSTES A COURTRAY

. . . . . .

de Namur, Charleroy, Tirlemont, Diest, etc.	5	7	12

. . . . . .

DANS LE BUREAU DES POSTES A AUDENARDE

. . . . . .

de Namur, Charleroy, Diest, Tirlemont	4	5	8

. . . . . .

DANS LE BUREAU DES POSTES A TOURNAY

. . . . . .

de Louvain, Malinnes, Charleroy, Nivelle, etc.	4	7	16

. . . . . .

DANS LE BUREAU DES POSTES A YPRES

. . . . . .

de Namur, Charleroi, Diest, Tirlemont, etc.	7	12	28

. . . . . .

DANS LE BUREAU DES POSTES A FURNES

. . . . . .

de Diest, Tirlemont, Mons, Namur, Charleroi	7	12	28

. . . . . .

DANS LE BUREAU DES POSTES A MENIN

. . . . . .

de Malinnes, Louvain, Mons, Charleroy, Nivelles, Enghien	4	7	16

. . . . . .

DANS LES BUREAUX DES POSTES A MONS ET A ATH

. . . . . .

de Bruxelles, Charleroy, Tournay,	2	3	4

. . . . . .

DANS LE BUREAU DES POSTES A NAMUR

. . . . . .

de Bruxelles, Nivelles, Charleroy, Marche,	2	3	4

. . . . . .

DANS LE BUREAU DES POSTES A MALINES

. . . . . .

de Mons, Namur, Gand,	3	4	6

. . . . . .

Toutes les villes et lieux en droitures et de traverse qui sont sur les routes des postes et qui ne sont pas nommés dans le présent tarif, payeront a sçavoir celles au-dessous de cinq lieues, un sol chaque lettre simple, la double et l'once en proportion.

Son Altesse serenissime a pour et au nom de sa Majesté Impériale et Catholique, par avis du conseil de ses Domaines et Finances ordonné et ordonne par cette au maître général des postes de lever et faire lever les ports de lettres suivant le tarif et tauxe cy-dessus déffend a tous commis et distributeurs des lettres qui leur seront remises par les directeurs et commis des postes d'exceder ladite tauxe a peine de punition corporelle, et ordonne a tous sujets de sa Majesté et a tous autres qu'il peut appartenir de se régler et conformer selon ledit tarif; fait à Bruxelles le 16 janvier 1729 était paraphé *Vte. vot. ut* signé *Marie Elisabethe* et plus bas, Le *Vicomte de Vooght*, *Suarts*, *G. A. Rubens*.

*
* *

La guerre était permanente entre Louis XIV et l'Autriche. En 1746 Charleroi fut pris et passa une troisième fois au pouvoir de la France. C'était une belle capture et l'on ordonna des fêtes de réjouissance dans toute la France. A défaut de l'ordonnance générale portée à cet effet, voici une résolution locale qui en fut la conséquence à Ath, comme

dans toutes les autres localités. Nous devons cette pièce à M. Fourdin, archiviste de cette ville.

*
* *

De la part de Messieurs les Chatelain, Mayeur, Bourgmestre et Eschevins de la ville d'Ath.

Il est ordonné à tous bourgeois et habitans de cette ville de faire demain vingt-deux aoust 1746, des illuminations en démonstration de joye de la prise et conquête des villes de St Ghislain et de Charleroy par les armes du Roy.

Et pour prévenir tous dangers et périls de feu, il est deffendu à tous bourgeois et habitans de jetter aucunes fusées ou tirer aucuns coups de poudre, de quelle espèce d'armes que ce soit, sur peine de vingt livres d'amende pour chacune contravention, encourables par les pères et mères pour leurs enfans, et par les maîtres et maîtresses, pour leurs suppots.

Avertissant encore que Monsieur le commandant est d'intention de prendre des soigneux regards pour punir corporellement tous défaillans et désobéissans. Fait à notre assemblée du vingt-un aoust mille sept cent quarante,[1] et paraphé : *Robert de St Symphorien*, et signé par ordonnance, *J. A. J. Coppenhol*, et à côté étoit : veu bon. Etoit signé : *Viven*.

Lu et publié au son du tambour, ainsi que de coutume, aux coins des rues de cette ville, les jour mois et an que dessus.

*
* *

Dans le *Troisième fascicule* de cet ouvrage page 17[2], en nous occupant des archives de la ville nous avons parlé d'un in-

1. *Six* est omis.
2. *Documents et rapports* T. V. page 85.

ventaire qui en avait été fait par le commissaire français D'Esnans[1] lors de l'occupation française sous Louis XV.

Nous avons déterré cet inventaire loin de notre commune. M. H. Michelant, conservateur directeur-adjoint aux archives nationales de France à Paris, l'a retrouvé dans son dépôt et a bien voulu nous en transmettre une copie. Avec cette pièce M. Michelant nous a envoyé copie d'un feuillet détaché qu'il a retrouvé et qui semble se rapporter à la même époque de la domination de Louis XV. Il s'y agit d'une réclamation faite par la France et déclinée par l'Autriche, relativement aux archives de la haute cour de Charleroi. Voici cette page :

« Et au regard de la restitution des papiers de la Greffe de Charleroy, il semble qne cette restitution se peut excuser, non seulement quant à présent et sur la considération que la France retient les papiers touchant le pays demeuré à Sa Majesté, mais, que plus est, que quand ceste exception, qui n'est que déclinatoire viendroit à cesser, que néanmoins la France ne seroit fondée en ladite prétendue restitution, eu esgard que les dits papiers ne concernent la souveraineté dudit Charleroy ains seulement la seigneurie et haulte justice dudit lieu, laquelle est demeurée riere la propriétaire scavoir la comtesse d'Ysenghien. » — *Archives nationales de France à Paris. Collection d'Esnans. Archives des Pays-Bas. Inventaire de Moreau*, 450.

Quant à l'inventaire des archives locales dont nous venons de parler, il est copié dans les *Inventaires par extraits de la collection d'Esnans* relative aux archives des Pays-Bas et reposant au dépôt de Paris.

Ces inventaires forment 21 volumes et résument une énorme quantité d'archives dont une partie se trouve à Paris, une autre partie y a été déposée et n'y est plus, et une troisième

1. Les manuscrits publiés à cette page portaient par erreur D'Esnart et D'Esnaus.

partie ne s'y est jamais trouvée. Beaucoup de ces archives sont rentrées au dépôt de Bruxelles.

Ces 21 volumes renferment les indications de beaucoup de pièces relatives à Charleroi et en constate l'existence, sans en indiquer le lieu de dépôt. M. Michelant a eu la complaisance de nous faire faire le relevé de toutes ces indications parmi lesquelles on retrouvera le petit inventaire local dont nous avons parlé.

*
* *

Archives nationales de France à Paris. — Collection d'Esnans. — Archives des Pays-Bas — Inventaires par extraits (21 volumes)[1].

Extraits relatifs à Charleroi.

N. B. Les chiffres entre parenthèses indiquent le folio de chaque volume cité des *Inventaires*.

Tome V (Moreau 583). — *Table tirée du registre des affaires particulières de la Chambre des comptes du Roy en Brabant commençant le premier de janvier 1678 et finissant l'an 1701 (p. 181).*

Lettre du Conseil des finances au sujet de faire travailler sans delay à la chaussée de Charleroy cxcvi. (230.)

En finances au sujet du revenu des chaussées de la forest de Soigne, que S. E. veut être réservé pour les fortifications de la Ville de Charleroy. ccxx. (232?)

Réponce du Conseil des finances, sur ladite représentation au sujet du revenu des Chaussées. ccxxii. (234.)

Copie de la table du registre des affaires particulieres de la Chambre des comptes de l'Empereur et Roy en Brabant commençant au mois d'octobre de l'an 1724 et finissant le 11e mars 1735 (143.)

1. Les archives dont les extraits sont inventoriés dans ces volumes ne se trouvent pas toutes à Paris.

Règlement pour le poid des charges passant la chaussée de S. M. vers Namur et Charleroy. XL. V°. (242 v°.)[1]

TOME VI (MOREAU 607). — *Inventaire du registre des placcarts, édits, règlemens, tarifs, ordonnances et decrets émanés depuis l'an 1670 pour la perception et conservations des droits de Tonlieu, d'entrée, sortie, transit et autres de Sa Majesté servant de suite aux placcarts et ordonnances de Brabant chambre des comptes de Brabant.* (333.)

Déclaration que les vins rouges spécifiés au placart du 26 avril dernier peuvent aussy estre menez en ces provinces (Limbourg) par la Charleroy du 10 octobre 1686. fol. 272. 372 et v°.

Decret pour la libre sortie des cloux de la fabrique de Charleroy du 14 novembre 1686. fol. 273. (372 v°.)

Déclaration pour la levée des droits d'entrée, sortie sur les vins de France, entrans la ville de Charleroy du 20 janvier 1699. fol. 231. (383.)

Octroy pour l'exemption et franchises des manans et habitans de la Haute, Basse ville et Fauxbourgs de Charleroy du 14 aout 1679. fol. 2. (443 v°.)[2]

Octroy pour l'exemption et franchises des Bourgeois et habitans de la ville Haute et Basse de Charleroy et ses Fauxbourgs du 15 mars 1709. fol. 13. (446 v°.)[3]

TOME X (MOREAU 611). — *Extrait des avis et mémoires envoyés par la Chambre des comptes aux souverains à commencer depuis 1739 jusqu'en 1660. Tous ces actes depuis 1739 jusqu'à présent ont esté transportés avant le siége de Bruxelles à Anvers et de là à Aix-la-Chapelle.* (249.)

Avis et mémoire du 16 janvier 1733 sur la requette présentée par les Bailly, Maires et Echevins de la ville de Charleroy

1. Voir *Deuxième fascicule*, page 26.
2. Voir *Premier* Id., page 10.
3. Voir *Premier* Id., page 31.

demandans la permission de lever un droit de barrière en entier. (293 v°.)

Avis et mémoire du 4 septembre 1732 concernant l'entretient et réparation des chemins et chaussées de Rotton depuis Bruxelles vers Charleroy et Namur. (298.)

Avis et mémoire du 19 décembre 1722, concernant le refus fait par ceux de Charleroy de paier une reconnoissance annuelle de six florins pour la permission par eux obtenue de construire une chaussée. (336.)

Avis et memoire concernant la construction de la chaussée de Charleroy du 12 mai 1717. (341.)

Avis et mémoire du 27 avril 1717 concernant la construction de la chaussée de Charleroy (351 v°.)

Avis et mémoire du 20 décembre 1714, concernant la chaussée allant de Bruxelles à Worsel et de Namur à Charleroy. (361)

Avis et mémoire du 27 juillet 1688 concernant le prolongement de la chaussée de Charleroy. (448 v°.)

Avis et mémoire du 8 juin 1683 concernant la chaussée de Charleroy. (455 v°.)

Avis et mémoire du 16 avril 1680 concernant la construction d'une chaussée depuis Waterloo jusqu'à Charleroy. (464.)

Avis et mémoire du 23 février 1680 concernant la construction d'une chaussée depuis Bruxelles à Charleroy. (465.)

Tome XI (Moreau 612). — *Copie du répertoire de 15 registres des Chartres de la Chambre des comptes du département de Flandres à Bruxelles. — Lettres patentes d'Octroy pour lever des deniers, impots, chaussées, francs marchez, franches Tavernes etc. :*

Octroy pour les inhabitans de la ville de Charleroy d'exemption et franchises de toutes tailles, gabelles, aides, subsides, logemens, fournitures ustenciles, services, guet et gardes, droits d'entrée et sortie sur bestiaux, grains, denrées, étoffes

et marchandises qu'ils feront venir pour leur consomption à la réserve des vins à charge de nettoyer ladite ville à leurs frais. 1678-80 fol. 128. v°. (65)[1].

Octroy pour ceux de la ville de Charleroy de pouvoir lever quelques droits pour la réparation et entretien de la chaussée. 1680-87 fol. 266. (70)[2].

Continuation d'octroy du 15 mars 1709, accordant aux Bourgeois de Charleroy pendant un autre terme de 30 ans les mêmes franchises et exemptions qui leur ont été accordées par l'octroy du 14 avril 1679, à charge de payer les ustenciles de l'Etat-major, fol 60. v°. (93 v°.)

Continuation d'octroi de 30 ans pour ceux de la ville de Charleroy de la jouissance de leurs franchises et exemption, comme es octroi précedens et aux mesmes charges, fol, 81. (97 v°.)

Octroi en faveur du Magistrat de la ville de Charleroi de pouvoir pendant le terme de 10 ans lever impots sur les marchandises, denrées etc. parmi reconnoissance de 6 florins par an fol. 220. (101 v°.)

Octroi pour l'érection d'une écluse à retenir l'eau de la Sambre en la basse ville de Charleroy par Albert Michaux et Jean Dellenne, et y pouvoir construire des moulins à grains et à fouler parmi reconnoissance de 12 florins par an. f° 305 v°. (169 v°.)[4]

Octroi pour pouvoir batir dix maisons en la ville de Charleroi, sur le terrain des Vieux-fours, par Bastien André Simon Herin, et autres au nombre de 10 associés à charge de faire à leurs frais 10 nouveaux fours. fol. 197. (305 v°.)

Octroi pour Noël PoutChant et Benoit Lovant de pouvoir ériger une fonderie de fer, auprès la ville de Charleroy parmi reconnoissance d'une rente perpétuelle de 30 florins par an fol. 300. v°. (339) 1680-87[5].

1. Voir *Premier fascicule*, page 10.
2. Ibid., page 16.
3. Ibid., page 31.
4. Ibid., page 20 et 37 et ci-devant.
5. Ibid., page 20.

Octroi pour Jean-François Ingelbein de pouvoir ériger une foulerie à Charleroy parmi reconnoissance de 80 florins par an. 1713-21. fol. 186. (354)[1].

Octroi pour l'érection d'une manufacture de tabac en la ville de Charleroi au profit d'Antoine de Lobel et Jean-François du Bois. 1738-43. fol. 246. v°. Chartre N° 15, (355 v°.)

TOME XIII (MOREAU 614). — *Recueil succint des reflexions tirées des avis de Cour reposans à la Chambre des comptes de Bruxelles pour le département de Flandres. (1667-1747.)*

Lettres du Conseil des finances à cette chambre sur la requête présentée audit Conseil par la princesse douairiere d'Isenghien au sujet de la prétention qu'elle a à la charge de S. M. pour le transport de la terre et seigneurie de Charnoy presentement batie la forteresse de Charleroy. 3 fevrier 1701. (93 v°.)

Lettre et rapport de cette chambre au conseil des finances sur requête présentée à S. M. par les bailly, mayeur, bourguemaistre et eschevins de la ville de Charleroy, demandant octroy pour la continuation d'une chaussée depuis ladite ville jusqeus à l'endroit qu'il convient de venr joindre en ligne droite celle de Bruxelles. (167 v°.)

Rescription et rapport de cette Chambre sur lettres du Conseil des Finances et représentation de ceux du Magistrat de la ville de Charleroy au sujet du recollement de leurs comptes. (du 10 xbre 1728) (218 v°.)

Rescription et rapport de cette Chambre au conseil des finances sur requete présentée à Son Altesse serenissime par les bailly, mayeur, bourguemaistre et eschevins de la ville de Charleroy afin qu'elle soit servie de leur accorder octroy pour l'établissement d'une chaussée allant de la porte de Bruxelles

1. Voir *Deuxième fascicule*, parge 85.
2. ibid., page 67.

en ladite ville jusques à la chapelle de Ste-Barbe et même jusques au village de Gilliers si faire se pouvoit. (242.)

Rescription et rapport de cette Chambre au conseil des finances sur requete présentée à S. A. S. par les bailly, mayeur et eschevins de la ville de Charleroy, remontrant que ladite ville ayant beaucoup souffert depuis son établissement et étant sans commerce ne pouvant se soutenir si on ne la gratifioit de quelques priviléges. (273.)

Rescription et rapport de cette Chambre au conseil des finances, sur certain projet présenté à S. E. le comte de Harrach' pour mettre ceux du Magistrat de la ville de Charleroi en état de se charger de l'entretien des cazernes et autres batimens royaux; reflexions par le general de Bauffe et lettres dudit Magistrat avec l'avis du procureur général de Namur, etc. (304 v°.)

Rescription et rapport de cette Chambre au conseil des finances sur requete présentée à S. A. S. par Jean-François Ingelbien, receveur des fortifications de la ville de Charleroi, suppliant de vouloir le décharger des 150 pistoles a qui a été modérée l'amende de f. 4637,10s par luy encourue pour omission de recette en son compte fini 1735 de pareille somme. (309.)

Tome XIV (Moreau 615). — *Inventaire par extrait des pièces qui se sont trouvées dans les depots et greffe de l'audience de Bruxelles et de la secretairie d'Etat et de guerre.*

Une liasse intitulée : Relation de son Altesse à l'Empereur du mois de mars 1736 :

N. 2. Lettres de l'Archiduchesse à l'Empereur du 6 mars 1736 concernant un bref du Pape au sujet du différend entre les evesques de Liége et de Namur pour la juridiction épiscopale dans la ville basse de Charleroy. (29 v°.)

Une liasse intitulée : Relation de l'Archiduchesse à l'Empereur du mois de may 1736 :

N° 1. Lettres de l'Archiduchesse à l'Empereur du 15 may 1736, concernant la sentence de Rome sur la contestation entre le prince de Liége et l'evesque de Namur touchant la cure de la basse ville de Charleroy. (30.)

Une liasse intitulée : Concernant les difficultés des Liégeois :

N° 10. Consulte du 29 octobre 1734 sur ce que la congrégation du concile de Trente avoit réglé la contestation entre l'evêque de Liége et les habitans de Charleroy au sujet d'une nouvelle église batie dans la basse ville (270 v°.)

Une liasse intitulée : Octrois depuis 1726 à 1743 :

N° 8. Lettres patentes et octroy du 8 octobre 1742 pour l'établissement d'une manufacture de tabacs dans la ville de Charleroy. (441.)[1]

N° 52. Prolongation d'octroy et continuation des priviléges en faveur de la ville de Charleroi pour 30 ans à commencer en 1739 du 11 juin 1735. (449.)[2]

Une liasse intitulée : certains octrois, règlemens, congés d'age, lettres de neutralité, légitimations, création des francs bourgeois et autres depuis 1737 à 1744.

N° 16. Octroy du 6 mars 1742 en faveur des magistrats de la ville de Charle Roy pour lever différens droits. (467 v°.)[3]

N° 44. Octroy par forme de règlement des droits et statuts eu faveur des magistrats de Charleroy pour le terme de 9 ans du 3 décembre 1738. (472 v°.)[4]

Une liasse intitulée : Touchant la chaussée ou le canal de Mons à Ath :

N° 14. Mémoire du prix des charbons de terre qui se tirent à Charleroy et qui se transporte dans le Brabant. (655.)

1. Voir *Deuxième fascicule*, page 67.
2. Voir *Premier* ibid., page 34.
3. Voir *Premier* ibid., page 49.
4. Voir *Deuxième* ibid., page 42.

Tome XV (Moreau 616). — *Inventaire par extrait du depot de la seconde chambre de la secretairerie d'Etat et des Finances de Bruxelles.*

Une liasse intitulée : par J et P.

N° 7. Lettre et mémoire du 16 mars 1744, concernant l'exemption du 60me dont les habitans de Charleroy prétendent jouir en vertu de leurs priviléges. (50 v°.)

Une liasse intitulée : concernant l'Etat gnal de 1736.

N° 57. Etat de la recette et dépense des ouvrages et fortifications de la ville de Charleroy en l'année 1736. (155 v°).

Une liasse intitulée : N° 43 :

N° 1. Etat de la recette et dépense faites au bureau des droits d'entrée et sortie à Charleroy et autres subalternes pour 1731. (282 v°.)

Inventaire de quelques vieux papiers trouvés dans un cabinet vis à vis de la Chambre du conseil des finances.

N° 36. Lettre du 22 août 1699 avec sept mémoires joints concernant la prétention des Français de passer leurs marchandises par Beaumont sans payer des droits et sur ce qui se pratique à cet égard envers les François à Namur, Charle Roy, Mons, Ath, Audenarde, Courtray et Nieuport (387.)

Tome XVI (Moreau 617). — *Inventaire par extrait du registre des patentes.*

Octrois et autres commençant au premier de janvier 1617 *reposant en finances.*

Prolongation d'octroy et confirmation des priviléges pour les bailly, mayeur et eschevins de la ville de Charleroy du 11 juin 1735 fol. 65 v°. (77.)[1]

Une grosse liasse intitulée : Liste des officiers employés dans les droits d'entrée et sortie.

1. Voir *Premier fascicule*, page 44.

N° 4. Une grosse liasse contenant la liste des officiers des droits d'entrée et sortie avec une note de leurs gages et émolumens pour les villes de Gand, Ypres, Charleroy, Luxembourg, Saint-Vith, Navaigne, Courtray, Mons, Ostende, Tournay, Bruges, Namur, Bruxelles, Tirlemont, Ruremonde, Anvers, Turnhout et St-Philippe. Le surplus ne contient que des affaires particulières et de peu d'importance. (157 v°.)

Une liasse intitulée : Fortifications de Charleroy pour 1738 et 1739.

Cette liasse ne concerne uniquement que les marchez faits pour l'entretien des fortifications et les nouveaux ouvrages à faire en cette place avec des devis estimatifs et les ordonnances decrétées par le Conseil des finances. (174.)

Une liasse intitulée : Permission de sortir des loques pour 1738 ; grains 1741-42 et 1743. Chartreux de Nunster et priviléges de Charleroy.

2° La troisième partie intitulée : Priviléges de Charleroy, comprend les priviléges accordez à ceux qui voudront s'aller établir dans cette ville après les malheurs des guerres.

3° Lettres et mémoires du 28 janvier 1736 pour la réduction de ces priviléges à ce qui concerne la nourriture et habillement des habitans.

4° Représentation des habitans de Charleroy pour la manutention et continuation de leurs priviléges.

5° Un gros mémoire imprimé in quarto contenant les pièces justificatives des priviléges accordez aux habitans de Charleroy. (238.)

Une liasse intitulée : Des noms de plusieurs marchands négociants.

N° 3. Avis et mémoire concernant l'érection d'une manufacture de tabac en la ville de Charleroy, du mois d'octobre 1742. (482 v°.)

Une liasse intitulée : Ordonnances pour les six premiers mois de 1673. Brabant.

N° 1. Avis et mémoire du 20 mars 1733 concernant un projet de règlement pour la confirmation des priviléges des habitans de Charleroy. Le surplus de cette liasse ne concerne que des affaires particulières qui ne méritent aucune attention. (321.)

Inventaire par extrait des pièces trouvées dans les Archives du Conseil privé de Bruxelles. Liasse intitulée; Charleroy.

N° 1. Mémoire du 14 octobre 1720 sur la plainte du prince de Liége, sur ce que la basse ville de Charleroy dépend de son territoire et qu'y aiant une chaussée depuis ladite ville jusqu'à Marcinelle, pays de Liége, jamais les habitans de Marcinelle n'ont rien payé sur cette chaussée. A la suite est le mémoire du résident du prince de Liége du 20 mars 1720, sur le même sujet avec plusieurs pièces justificatives jointes.

N° 2. Mémoire responsif des habitans de Charleroy du 9 avril 1720 aux prétentions de l'Evêque et des habitans de Marcinelle. A la suite sont plusieurs pièces justificatives jointes. (486.)

Tome XVII (Moreau 618). — *Inventaire des pièces trouvées dans l'ancienne chapelle du cardinal de Granvelle.*

Une liasse intitutée n° 24.

6. Lettre de l'archiduch au Pape du 9 mars 1736 concernant la jurisdiction épiscopale dans la basse ville de Charle Roy ajugée par l'evèque de Liége. (49 v°.)

Une liasse intitulée n° 42.

4. Avis du Conseil privé du 28 novembre 1731 concernant la bénédiction du chœur de l'église de la basse ville de Charleroy que le prince de Liége prétendoit être jurisdiction de son diocése. (87 v°.)

Une liasse intitulée n° 78.

N° 1. Plusieurs pièces et mémoires concernant les priviléges des habitans de Charleroy. (126.)

Une liasse intitulée n° 99.

N° 1. Lettres et mémoire concernant les priviléges de la ville de Charleroy. (145 v°.)

Une liasse intitulée n° 114.

N° 1. Observation sur le projet d'ordonnance observé par la consulte du 7 mars 1739, touchant les priviléges de Charleroy en ce qui concerne les fers étrangers. (156.)

Une liasse intitulée n° 171.

30. Mémoire du 10 septembre 1740 concernant la visite et l'entretien des chaussées de Bruxelles, Charleroy et Namur. (241 v°.)

Une liasse intitulée n° 172.

N° 1. Observation sur le projet d'ordonnance proposée par la consulte du 7 mars 1739, touchant les priviléges de la ville de Charleroy en ce qui concerne les fers étrangers et les ouvrages qui se font en ladite ville et aux environs. (244 v°.)

Tome XVIII (Moreau 619)[1]. — *Inventaire par extrait des pièces trouvées dans la maison de ville de Charleroy (Ville basse):*

Compte de la ville de Charleroy de l'année 1746 en un gros cahier. (432.)

Une liasse contenante les pièces justificatives du compte de la même année. (432.)

Un cahier contenant les comptes des revenus et des dépenses de la ville de Charleroy pour l'année 1745. (432.)

Une liasse contenante les pièces justificatives du compte de la même année. (432.)

1. On a indiqué aussi (Moreau 505).

Même liasse et mêmes pièces pour 1744. (432.)

Item pour 1743 et jusqu'en 1742 inclus. (432.)

Un registre des résolutions du magistrat de la ville de Charleroy, commençant le 15 mars 1706 et finissant 1747. (432.)

Trois Registres des ordonnances de la ville de Charleroy concernant les ordres donnés au Magistrat pour les dépences de ladite ville.

Un autre registre contenant les réceptions des droits de bourgeoisie. (432.)

Inventaire par extrait des pièces trouvées à la Ville haute de Charleroy :

Lettres patentes de Charles second Roy d'Espagne du 5 fevrier 1693 et portant règlement et ordonnance de police pour la ville de Charleroy en 26 articles (433.)[1]

Lettres patentes de Charles second Roy d'Espagne de l'an 1686, par lesquelles la ville de Charleroy est chargée de l'entretien de la chaussée de la ville moyennant un droit en faveur de laditte ville sur laditte chaussée. (453.)[2]

Lettres patentes de Charles second de l'an 1679, par lesquelles il exempte les bourgeois de la ville de[3] Charleroy de toutes tailles, gabelles, impots, droits d'entrée et de sortie sur les bestiaux et autres denrées de consomptions.[3]

Lettres patentes de Louis quatorze de l'an 1668 portant même exemption que dessus au profit desdits bourgeois[4].

Lettres patentes de l'empereur Charles VIe du 11 juin 1735, portant confirmation desdits priviléges au profit des bourgeois de Charleroy[5].

Octroi de l'an 1719 donnée par l'empereur Charles VI por-

1. Voir *Premier fascicule* page 21.
2. Ibid. page 16.
3. Ibid. page 10.
4. Ibid. page 6.
5. Ibid. page 44.

tant concession d'un droit de barrière sur la chaussée allante depuis Charleroy à Bruxelles. (434.)

Lettres patentes de l'empereur Charles VI, de l'an 1738, portant règlement concernant l'administration de la justice et police par les magistrats de Charleroy et sur la façon d'accorder le droit de bourgeoisie de laditte ville. (434.)[2]

Lettres patentes de la Reine d'Hongrie de l'an 1742 par lesquelles Elle accorde aux magistrats de la ville de Charleroy, la permission de lever un droit sur les marchandises entrant et sortant de laditte ville pendant dix ans pour païer les dettes dont laditte ville étoit surchargée. (434.)[3]

Lettres patentes de Maximilien, duc de Bavière, du 24 mars 1713 portant permission d'établir des foires et des marchés dans la ville de Charleroy. (434.)[4]

Lettres patentes de l'électeur de Bavière, du 22 décembre 1711, portant confirmation et continuation de priviléges pour la ville de Charleroy.

Un petit plan de la ville basse de Charleroy sans fortifications.

Un plan de la chaussée de Charleroy jusques à Frane. (433, 434, 435.)

Tome XX (Moreau 621). — *Inventaire par extrait d'un registre intitulé : Registre des Placcards et Edits de la Province de Namur, commençant l'an 1580. (Conseil de Namur.) Premier cahier de la continuation des Placcards.*

Fol. 42. Octroy en faveur du magistrat de Charleroy du 6 mars 1742. (169.)[5]

Inventaire par extrait des pièces autrefois et depuis très longtemps déposées au Chateau de Namur et que depuis le dernier siége ont été transférées dans la ville et qui sont actuellement

1. Voir *Deuxième fascicule*, page 21.
2. Voir *Deuxième fascicule*, page 41.
3. Voir *Premier fascicule*, page 49.
4. Ibid, page 40.
5. Ibid, page 49.

dans un dépot près du Conseil de Namur. (Caisse cottée N°. secundo.)

N° 1. Une petite liasse concernant les discussions entre le comte de Namur et l'évêque de Liége, touchant Gilliers et Charnois. *Nota* que Charnois est actuellement Charleroy. (438 v°.)

*
* *

Nous croyons bien faire de donner comme résumé et table de ce qui précède, l'extrait suivant de la *Table générale* des 21 volumes d'Inventaire dont on a extrait les documents que nous venons de donner.

*
* *

Table générale des 21 volumes d'inventaire par extrait dont il s'agit ci-devant. Extraits relatifs à Charleroi.

Barrière. — Octroy pour un droit de barrière dans la ville de Charleroy X, 293. — Droit de barrière sur la chaussée de Charleroy à Bruxelles cédé aux habitans de cette ville XVIII, 434.

Bourgeoisie. — Droits de bourgeoisie à Charleroi XVIII, 432.

Ordonnance pour le droit de bourgeoisie à Charleroi XVIII, 434.

Cazernes. — Entretien des cazernes et batimens de Charleroy XIII, 304.

Cens. — Cens payé au souverain par la ville de Charleroy X, 336.

Charbons de terre. — Prix des charbons de terre à Charleroy XIV, 655.

Chaussées. — Chaussées de Charleroy X, 341, 351, 455.

Entretien de ces chaussées XI, 70; XVII, 24.

La chaussée de cette ville doit être entretenue par la ville XVIII, 433.

Poids des charges qui peuvent passer sur cette chaussée V, 342, 338.

Prolongement de cette chaussée X, 448.

Construction d'une chaussée près de cette ville V, 230, 322; XIII, 167, 242.

Chaussée de Charleroy à Bruxelles X, 465.

Entretien de cette chaussée X, 298.

Plan de la chaussée de cette ville jusqu'à Frasne XVIII, 435.

Chaussée de cette ville à Namur X, 361.

Construction d'une chaussée de cette ville à Waterloo X, 464.

Cloux. — Sortie des cloux de Charleroy VI, 372.

Comptes. — Comptes de la ville de Charleroy XIII, 218; XVIII, 432.

Dépenses de cette ville XVIII, 432.

Droits. — Octroy pour la levée de quelques droits à Charleroy XIV, 467.

Ecluse. — Octroy pour la construction d'une écluse à Charleroy XI, 169.

Entrée et sortie. — Entrées et sorties mises sur les marchandises entrant et sortant de Charleroy XVIII, 434.

Tarif pour les marchandises de France dans cette ville XV, 387.

Droits sur l'entrée des vins en cette ville VI, 372.

Règlement pour l'entrée et la sortie des vins de France en cette ville VI, 383.

Gages des officiers des droits d'entrée et de sortie en cette ville XVI, 157.

Recette et dépense des droits d'entrée et de sortie de cette ville XV, 282.

Exemption de cette ville XI, 65, 93, 97.

Fers. — Permission d'établir un fourneau de fer près de cette ville XI, 339.

Foires et marchés. — Foires et marchés établis dans cette ville, XVIII, 434.

Fortifications. — Fortifications de cette ville V, 232, 327, XVI, 174; XVII, 244.

Recettes et dépenses de ces fortifications XV, 155.

Foulerie. — Etablissement d'une foulerie dans cette ville XI, 354.

Franchises. — Franchises de cette ville VI, 443, 446.

Impôts. — Octroy pour lever des impôts dans cette ville XI, 101.

Juridiction. — Juridiction de cette ville contestée entre les évêques de Liége et de Namur XIV, 29, 30; XVII, 87.

Prétentions de l'évêque de Liége sur Charleroy XIV, 270; XVI, 486; XVII, 49; XX, 438.

Ledit évêque prétend juridiction sur la basse ville de Charleroy XVII, 87.

Prétention du comte de Namur sur Charleroy XX, 438.

Droits du prince d'Ysenghien sur cette ville XIII, 93.

Justice. — Ordonnance pour l'administration de la justice en cette ville XVIII, 434.

Magistrat. — Règlement pour le magistrat de Charleroy XIV, 478.

Registre des résolutions du magistrat XVIII, 432.

Maisons. — Octroy pour bâtir des maisons dans cette ville XI, 305.

Police. — Ordonnance de police de Charleroy XVIII, 433, 434.

Priviléges. — Priviléges de Charleroy XIII, 273; XV, 50; XVI, 77, 238; XVII, 126, 145, 155, 244; XVIII, 366, 434; XX, 169.

Confirmation de ces priviléges XIV, 449; XVI, 321.

Tabac. — Fabrique et manufacture de tabac à Charleroy XI, 355; XIV, 441; XVI, 248.

*
* *

Nous avons vu que lors de la fondation de *Charleroi* en 1667, forteresse construite sur une partie du village de *Charnoy,* on publia, pour attirer les habitants en ville, des priviléges d'exemption de tous impôts ou tailles à payer au souverain par les habitants de la ville[1]. Le reste du village de Charnoy, formant le faubourg de Charleroi, ne participa naturellement pas à ces priviléges et resta soumis aux impôts ordinaires.

Ce Charnoy faisait en 1705 partie du baillage de Gilly[2].

Cette exemption d'impôts dura, pour la ville, jusqu'à ce qu'il se fût formé une certaine population et un magistrat. A cette époque, dès 1742, il fallut créer des ressources pour soutenir l'administration locale et l'on établit, en vertu des priviléges du souverain, des impôts communaux réguliers à charge des habitants.

Ceux-ci payaient en outre quelques redevances au profit du souverain.

Ces impôts communaux augmentèrent avec les besoins administratifs et n'empêchèrent pas la misère de serrer la ville de ses étreintes incessantes. Cependant le fisc souverain voyait avec impatience ces impôts entrer dans la caisse communale, il lui semblait que c'était là un vol fait au trésor du pays et plus les ressources communales montaient, plus son avidité augmentait jusqu'au moment où il se décida enfin à poser la main sur les revenus communaux et à mettre fin à l'espèce d'indépendance pécuniaire et administrative dans laquelle Charleroi avait vécu jusqu'alors.

Le village de *Charnoy*, d'autre part, continuait à vivre à côté la ville de *Charleroi*, le premier imposé sur l'aide et les con-

1. Sauf la *taille communale* qui s'imposait irrégulièrement, seulement dans les grands besoins d'argent. Voir *Collection des actes etc. de Charleroi, troisième fascicule*, page 9.

2. Voir *Collection des actes etc. de Charleroi, deuxième fascicule*, page 68.

tributions de *tailles*, la seconde exempte de ces impôts[1]. Mais dès l'an 1767 on voulut taxer la ville qui y opposa une forte résistance et en l'année 1769[2] l'on prit définitivement des mesures pour appliquer à la ville le système commun des *aides* ou tailles d'impôts directs, qui devaient permettre de supprimer les autres impôts. Le chiffre de taille fut fixé à 532 fl. 5 sols 12 liards.

Le 3 juin 1772 parut un décret de Marie-Thérèse[3].

En vertu de ce décret l'*aide* fut imposée à Charleroi pour la première fois dès cette année même de 1772. Le Magistrat chargé de la levée de cet impôt le passa en fermage aux enchères. Voici le procès-verbal de cette enchère renfermant le cahier des charges et suivi du chassereau de la taille et du compte-rendu par le *fermier collecteur* ou *receveur de la taille*.

*
* *

Passée de la collecte de la taille pour 1772.

Conditions suivant lesquels Messieurs du Magistrat des villes, faubourgs et dépendances de Charleroy[4] font ce jourd'hui vingt-trois juillet 1772, après billets d'avertance affichés dimanche dernier et du toxin[5] à l'instant donné par le sergent Nicolas Botte, passer au rabais et moins prennant la collecte de la taille que sa Majesté l'Impératrice douairière et Reine apostolique at imposé sur lesdittes villes, faubourg et dépendances par sa roiale disposition et règlement du trois juin de la présente année et c'est aux clauses et devises suivantes :

1. Voir aux archives de l'Etat, à Bruxelles, jointe des Administrations carton n° 269.
2. Voir *Collection des actes de Charleroi*, 2me *fascicule*, page 88.
3. Voir *Collection des actes de Charleroi*, 1er *fascicule*, page 88.
4. Non compris la partie de Charleroi laissée hors de la forteresse.
5. Cloche communale du beffroi.

1

Que l'obtenteur de cette collecte devra faire bon l'impôt de la taille suivant le *chassereau* en dressé après le *cadastre* ou *matricule* que le sieur Conseillé procureur général Dupaix en at fait, duquel chassereau copie autentique luy sera délivrée pour sa gouverne et perception sans pouvoir en soustraire aucune partie sous quels causes et raisons que ce puisse être, sinon les maisons non occupées qui en sont exemptes, pour et à proportion qu'elles sont wuides pendant le terme de sa collecte, comme aussi cause que le Gouvernement de Bruxelles jugera d'en exempter, de tout quoy ledit obtenteur devra tenir une note pertinante, en exprimant très distinctement les noms des propriétaires des maisons non occupées avec leur numéro et quartier.

2

Que la présente collecte aura seulement lieu pour cette année 1772, à quel effet il recevra des contribuables leur argent au cois de Sa Majt, en deux termes, la moitié au premier août prochain et l'autre moitié au premier octobre suivant qui seront prevenus des termes par des affiches qui se poseront aux lieux ordinaires de cette ville et faubourg et ceux en dessous de vingt sols paieront au premier terme.

3

Qu'iceluy obtenteur devra, à ses frais, remettre à la recette des seigneurs des États de Namur pendant le courant dudit mois la somme de sept cents florins que Sa Majt a ordonné leur payer annuellement par forme d'abonnement, à peine qu'à ce défaut il répondra en son propre et privé nom de tous dépens qui pourraient s'engendrer à cet égard, et avant laditte remise devra en prevenir les exposans pour recevoir leurs ordres de défalcation à faire sur le payement.

4

Qu'il sera libre à l'obtenteur après la présente année expirée de prendre saisinne des héritages des défaillans après deux soumissions de huitaine sans forme ni figure de procès, ainsi qu'il se trouve exprimé dans l'article 10 du règlement.

5

Qu'il devra porter aux sieurs exposants et greffier pour leurs honoraires et salaire et pendant le courant du mois d'octobre. Ce qui est repris aux articles 12 et 13 dudit règlement.

6

Que l'obtenteur devra pendant le courant dudit mois de jeanvier prochain rendre un compte exact de son entreprise pour la collecte de la taille aux sieurs exposants, qui sera dressé ainsi qu'il est prescrit art. 16 et 17 du même règlement à qui sera délivré un imprimé pour sa gouverne.

7

Qu'il devra donner sur le champs ou au plus tard endéans les vingt-quatre heures, bonne et suffisante caution à l'apaisement des sieurs exposans laquelle sera tenue pour principal et sera validée moiennant la signature du cautionnaire à la marche et cela pour sureté des paiements ci-dessus et renseignements des deniers de la taille, conformément au chassereau.

8

Que l'obtenteur et cautionnaire seront solidairement obligés pour au défaut d'accomplissement des présentes conditions, avoir recours à leur personne et biens meubles par prompte

et paratte exécution, et aux réels par saisinne ou saisie de suite d'une seule fautte et adjour de devoir privilégié, comme pour deniers royaux. A quel fin ils ont renoncé à tous droits, priviléges et exceptions quelconques ainsi qu'au bénéfice de discussion, dont ils se tiennent pour certiorés.

9

Que personne ne se présume d'entreprendre qu'il ne soit solvable et puissant d'accomplir lesdittes conditions à peine que l'on fera repasser son obtention à ses risques et périls sans espoir de profiter du *boni* s'il en avait au contraire en cas de courteresse sera exécutable sur le champs sans forme ni figure de procès ni que l'on soit tenu de prendre le congé de l'officier à sujet.

Et pour le premis reconnaître et réaliser pardevant toutes courtes et justices ou il conviendra, tant par werpe transport que condamnation volontaire sont commis et constitué judiciairement tous porteurs de cette ou de son double autentique acco. (*sic.*)

Que l'obtenteur sera obligé de demander ou faire demander par personne commis de sa charte et munit des chasseraux chez tous les contribuables residens en cette ville et faubourg pour avoir paiement du terme échus[1], et cela gratis pour cette fois, et par les propriétaires externes, par exprès munit d'un billet, si le locataire ou cultivateur refuse de recevoir la commission pour la notifier à son propriétaire, pour quel sujet il sera payé sept sols par lieux pour aller et retour à l'exprès et deux sols du billet du collecteur, et ainsi à proportion de la distance, à moins que pour l'éloignement de

1. Le contribuable n'était pas forcé de porter comme aujourd'hui son argent au bureau d'un receveur souvent maussade ; le collecteur se transportait lui-même à domicile. Il lui était enjoint de par l'Empereur et Roi de se conduire avec la plus grande politesse.... Tout est bien changé depuis. Il est vrai que nous étions, à cette époque, un peu novices en fait de bureaucratie. » *Lettres sur la révolution Brabançonne*, par AD. BORGNET. T. II, p. 18.

Majesté es mains du colecteur qui sera adjugé pour cette recette de même que pour celle de la taille sur les biens réels du Faubourg et dépendances desdittes villes.

Le tout relativement audit cadastre ou matricule, excepté que les biens fonds dudit Faubourg et dépendance qui étaient fixés à vingt sols du bonnier à simple, et à quarante sols à double ; par la matricule, sa Majesté l'a modéré à quinze sols à simple, et trente sols à double, et ordonné que cette imposition sur tous lesdits biens reels tant desdites villes, faubourg que dépendances se paieront pour la première fois pendant la présente année 1772 à quel effet les contribuables satisferont à leur quotités en deux paiements, savoir la moitié pour le premier d'août prochain, et l'autre moitié au premier d'octobre suivant à peine de saisinne a chargé des défaillants, sans autre forme ni figure de procès que d'une simple sommation de huitaine comme il est repris à l'article dix dudit decrêt du 3 juin 1772[1].

Que les propositions non excédentes des sols devront se paier en entier au premier terme à moins que le contribuable ne posséderait plusieurs parties d'héritage dont l'ensemble passerait les dix sols.

(*Vient alors le détail des impositions qui forment deux gros cahiers*[2])

Ainsi fait et dressé après le cadastre ou matricule comme dit est ce 21 juillet 1772 y présents Pierre Bourdon lieut. bailli, François Regnard, Gaspard Lambrechts, Thomas Joseph Navez, et Thomas Joseph Ledent échevins. Signé P. Bourdon, F. Regnard, G. Lambrechts, F. J, Navez, F. J. Ledent, P. Bourdon, greffe 1772.

1. Voir *Premier fascicule de la Collection des actes etc.*
2. Voir aux archives de la ville. Le *compte* de cette *taille* accompagne le *chassereau*.

*
* *

La commune de Charleroi tenait énormement à ses priviléges.

Dès 1781, lorsque l'empereur Joseph II vint en ville, nos magistrats sachant que les libertés communales étaient en danger, osèrent porter leurs vœux devant le souverain, longtemps avant les réclamations qui s'élevèrent plus tard dans le pays. Voici à ce sujet une pièce officielle :

*
* *

Nous échevins du magistrat de Charleroi soussignés, déclarons que notre auguste Empereur et Roy Joseph II est arrivé en cette ville le 6 juin 1781, aux sept heures du soir, dans la maison de Jean-Antoine Boens aubergiste en cette Ville-Basse portante pour enseigne le Grand monarque, auquel jour nous eûmes l'honneur de nous prosterner aux pieds de sa sacrée Majesté, une demie heure après son arrivée et lui présenter nos très humbles respects et hommages ; nous ayant accordé (avec un accueil gracieux) une audience de trois quarts d'heures, pendant quel tems, sa Majesté s'est informée particulièrement de l'augmentation de la population en cette ville, des facultés d'icelle, des fabriques et commerces ayant rencontré ces trois objets, nous avons pris la liberté de demander à sa sacrée Majesté, la continuation de nos priviléges en lui représentant que cette ville naissante avait dû être protégée de ses augustes prédécesseurs et qu'elle était encore actuellement dans le même cas, sur tout quoi sa Majesté a daigné réfléchir, nous promettant d'y prendre favorable égard et nous ordonnant en même tems d'en dresser un mémoire en quatre lignes et de lui mettre en main propre soit ici ou à Mons.

Ce monarque est parti le sept dito aux cinq heures et demi du matin pour cette dernière ville et avant son départ avons eu

l'honneur de remettre le prédit mémoire ens mains propres, laquelle déclaration pour contenir la vérité avons souscrit au registre aux résolutions.

Fait dans notre assemblée le 8 juin 1781.

(Signé) J. Regnard, Thomas J. Ledent, F. J. Navez, Fontaine, Galein, Dupret, 1781, bourgmestre, F. Huart, et D. Henry. greffier, 1781[1].

S'ensuit le texte du mémoire dont il est parlé plus haut :

Sire,

Ceux du magistrat de la ville de Charleroi demandent très respectueusement à votre sacrée Majesté, la continuation des priviléges accordés à ladite ville par sa Majesté l'Impératrice et Reine d'immortelle et de glorieuse mémoire en date du 31 juillet 1769[2], ainsi qu'une garnison et le terrain inutile au service, pour former des habitations. *Suivaient les signatures.*

L'empereur-roi répondit avec affabilité : qu'il prendrait en sérieuse considération les points sur lesquels messieurs du magistrat attiraient son attention ; qu'il entendait faire de Charleroi une ville de commerce qui existerait à toujours à l'aide de nouveaux priviléges et qu'il tenait à l'augmentation de la population.

*
* *

La réponse de l'empereur était dilatoire et trompeuse. Aussi, nourrissait-il des idées réellement opposées à ses promesses, que le Magistrat lui rappela en vain en 1783. Nous avons vu dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage ce qu'il fit.

1. Voir *Registre aux délibérations du magistrat de Charleroi*, aux archives communales 1779-1792.

Le roi pendant ce voyage était arrivé par Francfort, Luxembourg et Namur. Dans cette dernière ville il fut accompagné du grand Bailly de Namur, le vicomte Desandrouin et arriva à Charleroi le 6 juin vers six heures du soir. Son premier soin fut de visiter le corps des valides alors en garnison dans la ville et de s'entretenir avec eux.

De Charleroi l'empereur alla à Mariemont puis à Mons.

2. Voir *Collection des actes de Charleroi*, etc., *deuxième fascicule*, page 84.

Dès le 3 avril 1787 il avait tenté d'établir un nouveau système judiciaire en Belgique, mais il fut obligé de surseoir le 14 mai 1787 à l'exécution de son décret d'organisation et à l'établissement des tribunaux de première instance à Charleroi et dans les autres villes. Partout s'était élevé un concert de réclamations et la satisfaction que souleva le décret de surséance fut aussi générale et aussi expansive que l'avaient été les réclamations[1].

A Charleroi, le seigneur local était le duc d'Aremberg, le même Grand Bailli qui avait si courageusement soutenu les priviléges belges dès le commencement du mouvement patriotique.

On sait avec quel zèle le duc agit. Ses discours pathétiques et remplis de fermeté dans les assemblées des États dont il faisait partie, en font foi. Les magistrats de la Haute Cour et les notables de notre ville, l'en remercièrent par la pièce suivante, où ils lui attribuent toutefois à lui une part un peu trop large dans le résultat obtenu, et à ce résultat lui-même une importance trop grande au point de vue du but définitif à atteindre.

1. Presque toutes les villes tinrent cette ligne de conduite et entre autres Nivelles, où circula dans ce temps l'épigramme suivante :

« Ci gist le tribunal de la première instance,
Passant ne priez pas pour lui
Car étant mort dans son enfance,
Il alla droit en paradis. »

Ath fut à peu près la seule ville dont les bourgmestre, échevins et beaucoup d'habitants demandèrent l'établissement du tribunal de première instance que lui enlevait le décret du 14 mai. Encore les métiers de cette ville réclamèrent-ils contre ce manque de patriotisme de leurs citoyens. (Voir *Recueil des représentations etc. faites à S. M. I. par les Etats des provinces 1788.*

Ce recueil dit à ce propos : « Dans les calamités publiques, dans les désordres qui troublent les États, il y a toujours quelques particuliers, et même çà et là, quelque petite bicoque, qui y gagnent ou qui s'imaginent y gagner : mais ce n'est pas là-dessus que se décide un sage et loyal gouvernement. »

L'auteur de ces paroles et de l'ouvrage entier est l'abbé X. Feller.

Leur exemple fut suivi. Les États du Hainaut et d'autres corps officiels adressèrent au duc des félicitations analogues.

*
* *

Lettre du magistrat de Charleroi au duc d'Aremberg, seigneur de Charleroi.

Les échevins du Magistrat de la Cour de Charleroi, ainsi que les plus honorables bourgeois de cette ville, prennent la respectueuse liberté de témoigner à V. A. la satisfaction qu'ils ont éprouvée à la lecture de l'ordonnance du 14 de ce mois, portant surséance des nouveaux tribunaux de judicature. Ils ont été convaincus qu'elle était le fruit de la sollicitude paternelle de V. A., pour le bien général des habitants du Pays, et la suite de la noble fermeté qu'elle a déployée dans les différentes représentations qui ont été adressées à L. A. R. les sérénissimes Gouverneurs généraux, relativement au nouveau système de police et de judicature établi par les deux diplômes de S. M. l'Empereur et Roi, en date du 1er janvier de cette année, et par les différents Édits qui en ont été la suite et le développement. Ils osent se flatter que V. A. daignera continuer ses soins à l'avantage de la chose publique, en procurant le rétablissement permanent des lois constitutionnelles, qui ont fait jusqu'à présent la félicité et la splendeur des Pays-Bas en général et à l'abri desquelles nous avions particulièrement le bonheur de voir notre liberté, notre honneur et nos propriétés en sûreté. C'est là le vœu général, c'est le seul vœu des habitants de cette ville, et V. A. peut en être convaincue, elle doit nous en croire. Si dans des feuilles publiques on a pu insinuer des réclamations au contraire, si même on a fait parvenir au Gouvernement des requêtes qui semblent insinuer des dispositions différentes, elles ne sont que l'ouvrage de quelques individus qui préfèrent leur

intérêt personnel[1] au bien-être général, qu'un ouvrage des ténèbres, mendié par l'esprit d'intrigue.

L'expression de nos sentiments est le gage de ceux dont sont généralement pénétrés les habitants de cette ville, dont nous sommes l'organe et l'interprète ; nous les déposons avec confiance dans le sein de V. A. en la suppliant de daigner nous continuer les bontés dont elle nous a comblés dans tous les temps et surtout de diriger la conduite que nous devons tenir dans la circonstance actuelle, pour procurer autant qu'il dépendra de nous le rétablissement de l'ancien ordre des choses.

Ce sont les vœux ardents et sincères etc.

Signé de tous les Échevins et de plusieurs notables.

Charleroi, le 31 mai 1787[2].

*
* *

Dès le commencement de 1789, les troupes autrichiennes avaient quité Charleroi, bien que les officiers continuassent à se faire payer leurs émoluments par la ville, comme nous l'avons vu dans le *Troisième fascicule* et comme le prouve l'acte suivant qui renouvelait les plaintes et les réclamations de la ville.

*
* *

Mémoire présenté par ceux du magistrat de Charleroi à S. E. le chevalier Duval, commissaire du conseil Roial du gouvernement le 2 mai 1789.

Il ne se commet guère de fraude en la ville de Charleroi parce que tout le provenu de ses fabriques est libre de sortie.

1. Ceux qui attendaient une position dépendante de l'établissement du nouveau tribunal de Charleroi.

2. Voir : *Recueil des représentations, protestations et réclamations faites à S. A. I. par les représentants et Etats des provinces des Pays-Bas Autrichiens* etc. 5e tom. in-8°, 1788. *Partie civile. Affaires civiles, 2e partie, page 167.*

et le peu qui pourroit être introduit en fraude, ne peut provenir que de l'aisance de la rivière de la Sambre, aisance qui se trouve bien plus grande à Chatelineau et à d'autres endroits du plat pays auxquels on a accordé le commerce et fabrique au préjudice de la dite ville qui n'a pas d'autres ressources, qui n'a plus de garnison pour y procurer un mouvement utile et entretenir du numéraire par la consommation et qui néanmoins doit continuer à payer des forts appointements aux individus de l'Etat-major sans en posséder aucun membre.

Telle est la triste situation de la ville de Charleroi qui, par les droits d'entrée des matières premières de ses fabriques en fer, sel, tabac et autres, a constamment fait valloir la douane de son auguste souverain, mais toutes les ressources de cette petite ville se tarissent par les articles suivants.

1° Par l'établissement du commerce et fabriques accordées au plat païs, dont les habitans sont ultérieurement favorisés de la culture.

2° Par le défaut de garnison.

3° Par la continuation du païement annuel à l'état major à titre d'ustensils comme s'ensuit :

	fl.	s.	d.
Au gouverneur le comte Bournonville résidant à Bruxelles	2400	00	00
Au major le baron Coënens résidant à Luxembourg	600	00	00
A l'aide major Janssens résidant à Bruxelles.	200	00	00
A sa Majesté pour la place vacante d'un lieutenant du Roy.	1000	00	00
Et à sa Majesté pour la place vacante d'un second aide major	200	00	00
Florins	4400	00	00

4° Par des logemens presque continuels de recruteurs, fournissement du nécessaire aux passages des troupes, frais à supporter par la ville de Charleroi, soustraite de la dépen-

dance et administration des États de la province de Namur qui indemnisoit de semblables frais, les autres endroits de la province et n'ont plus aucune considération pour la ville de Charleroi laquelle paie la taille réelle à S. M. se montant chaque année à fl. 1700 environ.

L'établissement des commerce et fabriques au plat païs joint au defaut de garnison dans la ville de Charleroi en font diminuer la gabelle ou les droits de ville, tandis qu'outre les dépenses ordinaires precitées elle a été dans l'obligation d'achever sa ruine, par les extraordinaires suivantes.

Premièrement par la réedification de l'église paroissiale de la Haute Ville, faite par la caisse de l'administration, quoique cette église soit une chapelle Royale, dont la cure était à la collation de Sa Majesté, ce qui a couté au moins quarante mille florins, la ville restant chargée de ce chef de fl. 448 de rente constituée à 3 1/2 p. c. faisant un capital de 12800 florins qu'on a levé pour cet objet.

Deuxièmement par l'acquisition du quartier de la cavalerie, faite lors de la vente des batimens royaux pour la somme de fl. 12600 non compris fl. 1000 payés pour cet objet par ordre du gouverneur au nommé Paul Moret du faubourg de cette ville de laquelle somme fl. 12600 la caisse n'ayant pu rembourser que la moitié, se trouve redevable à la recette des ventes des fortifications de fl. 315 de rente, laquelle, faute des moïens, se trouve arriérée de deux années.

3° Par la dépense que la dite administration a été obligée de faire par ordre du gouvernement l'an 1787 d'une somme de fl. 1087 pour l'établissement du tribunal de première instance en cette ville sans en avoir rien récupéré.

4° Par l'obligation la plus urgente et la plus indispensable où l'administration s'est trouvée de fournir, ensuite de l'autorisation du gouvernement, aux pauvres malades de cette ville, au moins pour la somme de fl. 1400 tant en argent qu'en médicaments, vins, bouillons etc., etc. selon les ordon-

nances des médecins pendant la maladie épidémique qui y a régné l'an dernier, de laquelle somme la dite administration reste redevable de plus de la moitié à différents particuliers.

Tellement que l'administration, loin d'avoir les moïens de pouvoir fournir à des nouveaux frais, tels que ceux de la reparation des portes nouvelles barrières et du gage du portier qui avant la vente des fortifications ont toujours été à charge de S. M., elle a au contraire tout le mal possible de pouvoir faire face à la multitude d'obligations dont on la charge, n'ayant pour faire face à tous ses différents objets que la somme de fl. 617 05 00 en caisse ainsi qu'il s'est verifié par le dt compte de ladite administration.

A ces causes ceux du magistrat de Charleroi soussignés, toujours zelés d'obtemperer avec la plus parfaite exactitude aux ordres de son auguste Souverain et de son conseil Royal du gouvernement, ainsi qu'ils ont taché de le manifester à son commissaire M. le chevalier Duval prennent la très respectueuse liberté de réclamer la bonté paternelle et la bénéficense de sa majesté l'Empr et Roy en la suppliant très humble d'etre servie d'accorder un coup d'œil de compassion sur les fidèle sujets de sa pauvre ville de Charleroi et de daigner la décharger du païement d'État major et de quelques autres parties de son fardeau.

Signés. J. Nicolas François, J. L. Reynard, F. Huart, Fontaine, B. J. Thiebaut, et P. J. Claess, greffier, 1789[1].

*
* *

En l'année 1789 s'étaient renouvelés les troubles de 1787. Le mois d'août de cette année avait vu s'organiser déjà les volontaires brabançons.

Dès cette époque, le peuple de Namur s'agitait, poussé par divers patriotes, à la tête desquels étaient signalés surtout H. L. Lecocq, fiscal du grand bailliage, Arnould, mayeur du

1. Voir aux archives communales, *Registre aux résolutions du magistrat 1779-1792.*

métier des orfèvres, Van Ringh,[1] orfèvre et son frère préposé de la bourgeoisie, quatre citoyens qui s'étaient déjà fait remarquer en 1787[2]. Le 24 juillet l'enterrement de la femme du préposé Van Ringh, fut l'occasion d'un rassemblement patriotique.

Le 19 octobre, furent arrêtés Lecocq et le préposé Van Ringh, et dès lors les troubles à Namur furent presqu'étouffés, au moins relativement.

Cependant ils avaient fait école, et J. Dehaux, directeur de la poste aux lettres à Charleroi, travaillait les esprits dans cette ville et à Fleurus. Ce Dehaux avait beaucoup de relations à Namur et à Bruxelles, où il habitait encore en 1786.

Il possédait même une *diligence* de messagerie qui faisait le service public de Charleroi à Bruxelles.

C'était un homme fort remuant qui avait « beaucoup contribué, en 1787, à l'émeute qui m'a obligé de fuir nuitamment de Charleroy » écrivait le 31 octobre 1879 P. C. Huart, alors substitut du procureur général de Namur[3].

Dès lors la révolution était d'ailleurs fort avancée. Les

1. Aïeul maternel de l'auteur de cet ouvrage.

2. Le *Livre noir du comté de Namur par l'avocat A. J. Gillard* cite ainsi le dossier qui leur était consacré dans les notes du gouvernement :

« *M.* Lecocq *fiscal du souverain baillage, rue de Bruxelles.*

« Sa conduite est assez connue : il s'est toujours montré comme très séditieux, c'est lui qui haranguait les métiers, qui les rassemblait, qui formait pour eux les représentations les plus hardies, qui par ses intrigues, s'est intrus en 1787, en la place du Pensionnaire du Magistrat : homme très bouillant et entreprennant, et qui ne cesse de tenir des espèces de conciliabules. »

« *M.* Van Ringh *prétendu préposé de la bourgeoisie, rue de Bruxelles.*

« Homme dangereux dans un tumulte, et qui pourrait payer de hardiesse. »

« *M.* Van Rynch *orfèvre sur le marché de l'Ange.*

« Homme dangereux dans un tumulte, et qui pourrait payer de sa personne. »

« *M.* Arnould, *mayeur du métier des orfèvres, sur le marché de l'Ange.*

« Il était le chef des métiers ; il cherche encore sous tout prétexte possible, pour en assembler les 24 corps quoiqu'il n'ait aucune qualité pour en obtenir la permission : ce qui serait d'une conséquence dangereuse. C'est un homme très dangereux et entreprenant. »

3. Voir le *Livre noir du comté de Namur*, page 119.

troupes impériales avaient peu à peu quitté la plupart des villes. Elles s'étaient repliées de Mons sur Binche et étaient passées à Charleroi marchant sur Namur et se réfugiant dans le Luxembourg.

Le 9 novembre, le mouvement était fini à Charleroi et la dernière troupe quittait la ville. Dès le mois de décembre, Charleroi était en pleine révolution ; on y portait la cocarde patriotique rouge, jaune et noire, dont le père capucin Lallemand faisait une large distribution.

Les États du pays de Namur s'étaient constitués et avaient établi, dès le 17 décembre 1789, «un comité de ville provisionnel composé entre autres de : Van Ringh, marchand, Dethy, procureur et notaire, Stevart, avocat, Lecocq, avocat, Deganty, avocat, De Marotte, propriétaire, De Posson, greffier du conseil et mayeur de Feix. »

Ce comité, après la proclamation de la déchéance de Joseph II, le 20 décembre 1789, eut la plus grande inuflence sur la manière d'agir du magistrat de Charleroi, qui lui faisait demander une ligne de conduite[1].

En effet, l'effervescence en notre ville était due en réalité à une instigation continuelle et à des excitations incessantes auxquelles elle ne pouvait se défendre de céder. Les chefs révolutionnaires la tenaient dans leur main et en faisaient ce qu'ils voulaient ; témoins les pièces suivantes où l'on verra percer encore les doléances et les réclamations ordinaires de la ville relativement à son état pécuniaire.

*
* *

Instruction pour le Lt Potier.

Il devra se rendre à Charleroi et s'informer du prix du loyer du quartier Saint Pierre et celui du quartier de cavalerie en tenant note des chambres qui se trouvent dans l'une et l'autre.

1. *Collection d'actes etc. de Charleroi etc.*, page 76.

Il s'informera aussi de la manière qu'on pourrait loger les recrues, à quel prix on se pourroit procurer les fournitures nécessaires en louage ou autrement; il faut faire attention que chaque fourniture doit être composée d'un chassis, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une couverture, des draps de lits . Si on peut se procurer ces objets par louage, il faudra déterminer les prix pour le tems qu'on s'en servira et savoir quand on pourroit les avoir.

Comme la ville de Charleroi recevra un effet utile de cet établissement, il faudra demander au bailli et gens de loi si la ville ne voudrait pas fournir quelque chose, telle par exemple que étuves, chauffages, lumières, ou autre chose, de tout quoi ledit sieur Pottier nous fera rapport.

Namur le 18 de l'an 1790; plus bas étoit paraf. Requisition signé H.-S. Lecocq.

Suit la réponse du magistrat de Charleroi à l'instruction de l'autre part décernée sur le sr Lt Pottier relativement aux logements militaires.

Ceux du magistrat de Charleroi, empressés de satisfaire à la requisition leur faite par le sr Lieut Potier, ensuite de résolution en date du 18 courant, signé du sieur H.-L. Lecocq, prennent la très respectueuse liberté de demander d'être autorisés par MMgneurs des Etats souverains de la province de Namur à acquérir au nom dudit Charleroi, le quartier St Pierre cont. 72 Chambres leur offert par les héritiers de feu Paul Moret.

2o D'être autorisé à payer auxdits héritiers sur la recette des ventes des fortifications audit Charleroi la somme qui sera fixée par Mgneurs ou si tel est leur plaisir celle reprise en la soumission ci-jointe desdits héritiers dont l'auteur aïant obtenu ledit quartier pour fl. 5 510 courant, en a remboursé la moitié et laissé courir l'autre en rente ainsi qu'elle court encore à 5 %.

3o La ville de Charleroi obérée par suite de plusieurs chefs,

nommément d'une rente de fl. 315 pour moitié restant du prix d'achat de la cour de cavalerie et par un payement annuel de fl. 4,400 pour l'état major dont l'exemption lui étoit promise après le decès des individus dudit état major demanderoit la remission de ladite rente de fl. 315 et dudit paiement annuel de l'état major.

Parmi l'autorisation et rémission susdite, la ville de Charleroi feroit tous ses efforts pour concourir au bien-être du public nommément de la garnison et des recrues, en conséquence de quoi elle fourniroit les articles suivants. Savoir : le quartier susdit de Saint Pierre et la partie nécessaire à la dite cour de cavalerie pour le logement du militaire. Item tous les bois de lits, tables, bancs, marmites, étuves, chauffage et lumières.

Tous ces objets compris l'intérêt des sommes à fournir pour l'achat des quatre premiers nommés et la portance du chauffage et lumières journaliers en y comprenant les commissions et gages des distributeurs, ceux que les restaurations et entretiens des batiments importeront annuellement entre cinq à six mille florins.

Quant aux fournitures des lits consistant en une paillasse, un matelas, un traversin, une couverture de laine et des draps de lits, chaque pareille fourniture pourroit couter environ fl. 36. mais on ne connoit personne à Charleroi pour en faire l'entreprise.

Ceux dudit magistrat supplient le sieur officier Potier de vouloir présenter leur soumission à la détermination de Mgrs des États souverains de la province de Namur.

Fait en notre assemblée du 21 janvier 1790; signés J.P. Gravez, J. Nicolas François, F. Huart, J.-D. Regnard, B.-J. Thibaut, P.-J. Thibaut et Fontaine.

Commission décernée sur les Echevins F. Huart et B. Thibaut par le Magistrat de Charleroi.

—

Dès le 3 avril 1787 il avait tenté d'établir un nouveau système judiciaire en Belgique, mais il fut obligé de surseoir le 14 mai 1787 à l'exécution de son décret d'organisation et à l'établissement des tribunaux de première instance à Charleroi et dans les autres villes. Partout s'était élevé un concert de réclamations et la satisfaction que souleva le décret de surséance fut aussi générale et aussi expansive que l'avaient été les réclamations[1].

A Charleroi, le seigneur local était le duc d'Aremberg, le même Grand Bailli qui avait si courageusement soutenu les priviléges belges dès le commencement du mouvement patriotique.

On sait avec quel zèle le duc agit. Ses discours pathétiques et remplis de fermeté dans les assemblées des États dont il faisait partie, en font foi. Les magistrats de la Haute Cour et les notables de notre ville, l'en remercièrent par la pièce suivante, où ils lui attribuent toutefois à lui une part un peu trop large dans le résultat obtenu, et à ce résultat lui-même une importance trop grande au point de vue du but définitif à atteindre.

1. Presque toutes les villes tinrent cette ligne de conduite et entre autres Nivelles, où circula dans ce temps l'épigramme suivante :

« Ci gist le tribunal de la première instance,
Passant ne priez pas pour lui
Car étant mort dans son enfance,
Il alla droit en paradis. »

Ath fut à peu près la seule ville dont les bourgmestre, échevins et beaucoup d'habitants demandèrent l'établissement du tribunal de première instance que lui enlevait le décret du 14 mai. Encore les métiers de cette ville réclamèrent-ils contre ce manque de patriotisme de leurs citoyens. (Voir *Recueil des représentations etc. faites à S. M. I. par les Etats des provinces 1788.*

Ce recueil dit à ce propos : « Dans les calamités publiques, dans les désordres qui troublent les États, il y a toujours quelques particuliers, et même çà et là, quelque petite bicoque, qui y gagnent ou qui s'imaginent y gagner : mais ce n'est pas là-dessus que se décide un sage et loyal gouvernement. »

L'auteur de ces paroles et de l'ouvrage entier est l'abbé X. Feller.

Leur exemple fut suivi. Les États du Hainaut et d'autres corps officiels adressèrent au duc des félicitations analogues.

*
* *

Lettre du magistrat de Charleroi au duc d'Aremberg, seigneur de Charleroi.

Les échevins du Magistrat de la Cour de Charleroi, ainsi que les plus honorables bourgeois de cette ville, prennent la respectueuse liberté de témoigner à V. A. la satisfaction qu'ils ont éprouvée à la lecture de l'ordonnance du 14 de ce mois, portant surséance des nouveaux tribunaux de judicature. Ils ont été convaincus qu'elle était le fruit de la sollicitude paternelle de V. A., pour le bien général des habitants du Pays, et la suite de la noble fermeté qu'elle a déployée dans les différentes représentations qui ont été adressées à L. A. R. les sérénissimes Gouverneurs généraux, relativement au nouveau système de police et de judicature établi par les deux diplômes de S. M. l'Empereur et Roi, en date du 1er janvier de cette année, et par les différents Édits qui en ont été la suite et le développement. Ils osent se flatter que V. A. daignera continuer ses soins à l'avantage de la chose publique, en procurant le rétablissement permanent des lois constitutionnelles, qui ont fait jusqu'à présent la félicité et la splendeur des Pays-Bas en général et à l'abri desquelles nous avions particulièrement le bonheur de voir notre liberté, notre honneur et nos propriétés en sûreté. C'est là le vœu général, c'est le seul vœu des habitants de cette ville, et V. A. peut en être convaincue, elle doit nous en croire. Si dans des feuilles publiques on a pu insinuer des réclamations au contraire, si même on a fait parvenir au Gouvernement des requêtes qui semblent insinuer des dispositions différentes, elles ne sont que l'ouvrage de quelques individus qui préfèrent leur

pour tous les Belges et des titres qui leur méritent éternellement l'admiration et la reconnaissance de la postérité ; mais les difficultés de pouvoir emploier tous ces bienfaits aux vues de ces zélés coopérateurs au bien-être de la patrie et au soutien de notre sainte religion qui en fait la base, ont engagé les Etats-Généraux d'ouvrir une souscription patriotique, telle qu'elle se trouve exposée dans le projet ci attaché, comme un moyen le plus propre à donner carrière aux mouvemens des intéressés et bien louables des citoyens aisés, de tout âge, de tout sexe, de tous états, de toutes professions.

Ce projet réunit encore ce double avantage qu'il présente d'un côté aux souscrivans, l'agrément et la satisfaction de concourir, en quelque façon, directement à la défense de la Patrie et de la Religion avec ces vaillants et généreux défenseurs qui lui sacrifient journellement leur sang et leur vie, et de l'autre il vient au secours de la classe la plus indigente du peuple, dans un moment où chacun s'empresse à l'envi de faire les plus grands efforts pour rompre jusqu'au dernier chainon des fers de l'esclavage et du despotisme le plus tyrannique, sous lequel nous n'avons gémi que trop longtemps.

En conséquence on a établi en cette ville un comité de souscription patriotique et on a proposé dans divers endroits de cette province des citoyens zélés pour recevoir les souscriptions, et faire tous les devoirs nécessaires gratis.

NAMUR.

. . . . . .

COMITÉ DE SOUSCRIPTION.

Messieurs:

. . . . . .

Le conseiller De Posson, *chargé de la direction de ce comité.*

. . . . . .

L'échevin Petitjean.

Bivort de Rivière, *chargé de la recette.*

. . . . . .

L'avocat Simon.
L'avocat Bodor.
L'avocat Limelette.
Van Ringh.

CHARLEROY.

Messieurs :
Le Bailli Gravez.
Dupret.
Thibaut.

. . . . . .

FLEURUS ET HEPPIGNIES.

Messieurs :
Le curé Bastin.
Le curé d'Heppignie, Amand.
Le mayeur, Folie.

. . . . . .

WALCOURT, CHESTRET, GERPINNES.

Messieurs :
De Bruges.
Les chanoines Lalieux et Guiaux.
Les curés de Chestret et de Fontenelle.
Le bailli de Til Château, Malfroid.
Le mayeur de Gerpinnes, Jaumen.

Suit le projet.

Projet pour une souscription patriotique.

Tous les citoiens doivent concourir de tous leurs efforts pour affermir la liberté publique. Ceux qui à cause de leur état, de leur âge, de leur sexe, ou pour toute autre raison, ne peuvent prendre les armes pour la défense de la patrie, saisiront avec empressement le moien qu'on va leur offrir de contribuer à la défense commune, et de se procurer la satisfaction de coopérer de la manière qui est en leur pouvoir à la sûreté et à la prospérité de la nation.

C'est dans ces vues que l'on invite tous les corps ecclésias-

tiques et civils (les administrations de Provinces, généralités, villes et villages seulement exceptés), ainsi que les citoiens aisés de tous les ordres et de toutes les classes, de souscrire pour un ou plusieurs hommes, à raison de dix sols par jour, jusqu'à ce que l'indépendance et la liberté du Pays seront généralement reconnues, ou pendant tel terme déterminé que chaque souscription voudra fixer ; laquelle solde sera fournie par les souscripteurs à l'avance de trois mois en trois mois au bureau où ils auront souscrit.

Les personnes moins aisées qui voudront contribuer selon leurs moiens, pourront se joindre à deux, trois ou quatre pour former la solde d'un homme.

Les États établiront incessamment dans chaque ville de la province, ainsi que dans les bourgs et villages considérables, un bureau des souscriptions, composé de plusieurs citoyens zélés, au moins trois, qui recevront sans deniers ni autres retributions quelconques, les sommes à provenir des souscriptions, et les feront parvenir aux États, qui les verseront dans la caisse générale des Provinces-Belgique-Unies, de manière que les sommes provenant de souscriptions, seront emploiées uniquement à la défense commune de toutes les provinces.

Tous ces citoiens ainsi que tous les corps pourront souscrire dans tel bureau qu'ils préféreront sans distinction de ville, ni de province, ne devant y avoir aucune distinction entre les habitants, qui se considérant à présent comme tous citoiens, étant unis par le même intérêt et par les mêmes vues.

S'il arrivait qu'avant la fin du terme pour lequel les souscripteurs se seront engagés, les dépenses extraordinaires vinssent à cesser, les bureaux de recette seront fermés et les souscriptions resteront sans effets ultérieurs.

S'il arrivait que des personnes ayant souscrit, essuiassent dans la suite quelques malheurs ou pertes qui les mettraient hors d'état de faire face à leurs souscriptions, elles pourront

en informer les administrateurs des bureaux, qui dès lors, suspendront de leurs faire aucune demande, jusqu'à ce qu'elles auront fait connaître qu'elles se trouvent en état de continuer à satisfaire à leur engagement.

Pour prévenir tout abus, la liste établie par les Etats, ainsi que les noms des administrateurs de chaque bureau, sera imprimée et rendue publique, les billets destinés pour les souscriptions seront imprimés à mesure qu'ils seront remplis, ils seront numérotés, mis en filasses et déposés au bureau : en outre les noms des souscripteurs seront enregistrés selon l'ordre numéral des billets, ainsi que le nombre d'hommes et le temps pour lequel chacun aura souscrit.

Et afin que chaque souscripteur puisse avoir en sa possession la preuve, ainsi que la teneur de son engagement, les administrateurs des bureaux remettront à chaque souscripteur le double du billet de son engagement; lequel devra être signé par un ou plusieurs des administrateurs et quoté du même nombre que le billet principal[1].

*
* *

Ces décisions ne tardèrent pas à être suivies d'une déclaration que les dons patriotiques ne devaient pas nécessairement prendre la forme d'une souscription et qu'ils étaient acceptés sous toute forme, mais toujours en numéraire.

On employait tous les moyens de persuasion, d'entrainement et même d'intimidation pour forcer la recette.

Les Bourgmestre et Échevins de Liége allèrent jusqu'à publier le 29 mai 1790, uue décision où ils « requièrent de nouveau avec la plus vive instance, tous les corps du Clergé, Chapitres, Maisons religieuses, qui ne se sont point encore signalés par un don patriotique, de se hâter. . . . . Messieurs n'ont pu voir surtout qu'avec étonnement que le Chapitre de la Cathédrale, du patriotisme duquel on devrait tout attendre, ait tardé jusqu'à présent d'en donner cette

1. Voir aux Archives de l'Etat à Namur.

preuve nécessaire et convaincante; c'était à ce Chapitre illustre qui possède des richesses immenses, qui compose l'un des États qui voit par lui-même les besoins de la république, c'était à lui de venir le premier à son cecours et de donner un exemple éclatant. Messieurs l'invitent donc particulièrement à vouloir déférer promptement à leur réquisition ; ordonnant que le présent Recès soit imprimé et affiché. »

C'était tancer d'importance le Chapitre de la Cathédrale dont la conduite s'expliquait du reste assez difficilement dans ces circonstances.

De fait la souscription patriotique réussit fort mal et laissa la caisse vide.

Les États généraux inventèrent le 12 mai 1790 une souscription pour avoir des canons dont manquait l'armée, mais ils ne réussirent pas beaucoup mieux.

Nous avons vu cependant que Charleroi tint à envoyer son canon à la patrie comme il avait voulu offrir son don patriotique [1].

Cependant, outre l'argent, il fallait encore des hommes, il fallait des soldats. L'armée brabançonne attendait des renforts et les États namurois firent appel aux volontaires pour remplir les vues des États généraux qui le 16 juin 1790 avaient ordonné l'organisation de corps de volontaires dans tout le pays et le 3 juillet en avait réglé l'organisation.

*
* *

Avis au public. Les États représentant le peuple du Pays et comté de Namur, etc.

Le Congrès souverain des États Belgiques-Unis, aiant reçu plus d'une fois des preuves des grands et importants services que les volontaires ont rendus à la république, n'a pu se dispenser de céder au zèle et aux sollicitations réitérées de la plus grande partie des citoiens [2] qui désirent ardemment

1. Voir *Collection d'actes, etc, de Charleroi. 3e fascicule*, page 77, et suiv.

2. Délicieuse naïveté ! !

contribuer de leur bras et de leur vie au maintien de la Constitution et de la Religion de nos Pères, pour lesquelles nous avons combattu jusqu'aujourd'hui.

Ce sont les derniers succès qui doivent couronner le grand œuvre que l'on a si vaillamment commencé sous l'œil de la divine Providence, qui n'a cessé de conduire les généreux desseins des belges jusqu'au port salutaire de l'inestimable liberté, aussi le Congré souverain a cru qu'il convenait que tous les belges devaient y avoir part et participer au triomphe et à la gloire d'avoir revendiqué ses droits et vengé Dieu et sa sainte religion.

C'est pourquoi il a invité toutes les Provinces de l'Union à mettre en exécution un plan d'un corps de volontaires respectifs, qui conduira infailliblement au but salutaire que la nation se propose; aussi chaque province a saisi avec empressement cette occasion de prouver à l'envi le zèle, le courage et le dévouement dont chacun de ses individus est animé pour la cause commune.

En conséquence, nous nous empressons de faire part au public de ce projet, persuadés, d'après les preuves réitérées que les habitants de cette province ont données de leurs sentiments patriotiques que nous en obtiendrons le plus prompt et le plus parfait succès.

Article I

Tous citoyens en état de porter les armes, sont invités à prendre parti dans ces corps de volontaires, et à cet effet se présenter chez un des commissaires ci-après nommés.

II

Les volontaires villageois seront formés en compagnie de 125 hommes chacune, on leur procurera les capitaines et officiers nécessaires pour les commander, s'ils n'ont point déjà fait choix des personnes, en qui ils ont confiance et capables de prendre leur commandement, et s'ils se trouvaient

XIV

Étant indispensable de procurer à ces vrais défenseurs de notre sainte religion des ministres pour les fonctions pastorales et ecclésiastiques, on invitera par une circulaire les curés, vicaires et autres ecclésiastiques de la province, à se présenter pour faire les fonctions d'aumonier, pour en avoir un par compagnie de 125 hommes, lesquels aumoniers recevront les pouvoirs nécessaires de M. l'abbé de Tongerloo, aumonier général de l'armée.

XV

Les présentes dispositions ne concernant uniquement que des volontaires à pied ou fantassins, on prévient que l'on ne recevra aucun volontaire dragon ou à cheval.

XVI

Comme tous ces zélés citoiens n'auront que des vues pures et religieuses, on se persuade avec assurance que l'ordre et la tranquillité seront les règles de leur conduite et de leurs mœurs, ils doivent s'attendre que leurs noms seront éternellement gravés dans les fastes de l'histoire, comme les vrais coopérateurs au salut de la patrie et au soutien de la religion.

COMMISSAIRES.

Pour la ville de Namur et ses environs.

. . . . . .

Pour le baillage de Fleurus.

Messieurs :

De Romrée.

Limelette, échevin.

Pirot, avocat,

Naveau, greffier.

Pour la ville de Charleroi et ses environs.

Monsieur :

Gravez.

Fait et approuvé en l'assemblée général de l'État, le 26

août 1790. Paraphe *F. Alb.* v[t]; suivait: *Par ordonnance* signé Fallon [1].

*
* *

Le 4 septembre sortait une nouvelle circulaire des États de Namur ordonnant aux villes et aux villages l'enrolement de volontaires pour un terme de trois semaines.

C'était toujours le terme jugé nécessaire pour chasser définitivement de ce pays l'armée autrichienne.

Le revérend père capucin Paquet, le même qui, quelques années plus tard, remplit les fonctions de curé de la Ville-Basse était un patriote zélé; il se mit à prêcher la guerre pour la liberté.

Le mayeur Philippe Gravé enthousiaste partisan de la révolution avait donné sa démission pour s'occuper exclusivement du mouvement. Avec G. J. Dinne, il se mit à la tête des volontaires. C'était lui qui procédait aux enrôlements et aux détails de l'incorporation des conscrits en sa qualité de commissaire nommé par les États comme nous venons de le voir. Dès le 6 septembre 1790 la compagnie de Charleroi, sous les ordres de ces deux chefs, était à Taviers où l'on expédiait les nouvelles recrues. Il en partait encore le 19.

Le 21 on chantait à Charleroi un *Te Deum* solennel en présence du magistrat et d'une grande affluence de peuple, puis l'on arbora le chapeau et l'arbre de la liberté sur la place de la Ville-Haute.

Il fallait des approvisionnements importants pour l'armée des patriotes. La Sambre était la principale voie employée dans ce but. Il fallut modifier le règlement de navigation sur cette rivière [2], dans le but de favoriser et hâter les transports de munitions.

On commença par interdire aux usiniers des rives de se servir des eaux. Puis le 22 septembre sortit l'ordonnance suivante :

1. Voir aux Archives de l'État à Namur.
2. Voir *Collection des actes* etc., *Charleroi*, *Deuxième fascicule*, page 11.

*
* *

Ordonnance au sujet des munitions destinées pour l'armée Belgique qui viennent par la Sambre.

Les Représentants et gens du Conseil souverain du Pays et Comté de Namur.

Les États représentants le peuple de ce Pays et Comté nous ayant fait connaître par leur dépêche de ce jour, qu'ils avaient jugé à propos de porter l'ordonnance suivante, pour une plus grande accélération dans la descente des bateaux de vivres et fourrages venant par la Sambre, destinés pour le service de l'armée des Provinces-Belgique-Unies.

S'ensuit la dite ordonnance.

Les États représentants le peuple du Pays et Comté de Namur et tous ceux qui ses présentes verront ou ouiront, salut, savoir faisons que rapport nous aiant été fait de la convention arretée entre messieurs les conseillers assesseurs du bureau de la guerre suivant l'armée des États-Belgiques-Unis d'une part et le métier des bateliers de la ville de Namur d'autre, au sujet de la conduite des vivres, fourrages et autres munitions destinées à l'usage de la dite armée, qui viennent par la Sambre aux magasins en la dite ville, nous déclarons d'avoir approuvé et homologué, pour autant que de besoin, les clauses, devises, et conditions dudit contrat, en ordonnant à tous ceux que la chose peut concerner, de le suivre et le respecter dans tout son contenu.

Et comme l'intérêt de l'armée exige impérieusement que les vivres et fourrages arrivent à tems et heures à leur destination, vu que le moindre retard peut exposer aux plus grands dangers, nous ordonnons à tous bateliers naviguant sur la Sambre, de céder en tout et partout le pas aux bateaux chargés pour notre armée, ou se rendant à leur destination pour prendre leur charge, comme aussi à tout éclusier de faire en sorte qu'ils passent les premiers et le plus prompte-

ment possible, en enjoignant auxdits éclusiers et bateliers de prêter en toute occasion, aide, secours et assistance à nos bateliers lorsqu'ils le requéreront, à peine d'être responsable de tous dommages et intérêts, et d'être punis comme ennemis de la patrie selon toute la rigueur des lois, dérogeant dans ce cas aux articles 6, 7, 8, et 10 du règlement émané le 24 juin 1789 concernant la navigation sur la rivière de Sambre[1].

Nous réitérons encore ici et jusqu'à autre disposition, la défense particulière que nous avons fait intimer à tous ceux qui sont dans le cas d'user des eaux de cette rivière soit pour forges, huisines, moulins, etc., de s'en servir en aucune manière sous les peines que dessus, attendu que l'augmentation considérable de l'armée exige que l'on fournisse incessamment les magasins de Namur et de Bouvignes.

Fait à Namur, le vingt septembre 1790, paraphé Ab. Flo. v°. suivait: *Par ordonnance* signé Fallon et scellé en forme.

Nous ordonnons en conséquence de la prédite dépêche, que cette ordonnance soit imprimée, publiée dans la Chambre ordinaire du métier des bateliers, après convocation des membres d'icelui, et affichée dans les villes de Namur et de Charleroy, ainsi que sur toutes les écluses de la rivière de Sambre en cette Province. Cette affixion sur les écluses à faire à la diligence dudit métier, qui en fera conster au greffe de ce Conseil, soit par la relation du valet sermenté, soit par la déclaration des éclusiers respectifs, le tout en la forme et manière accoutumées, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance et qu'un chacun ait à s'y conformer. Paraphé Pe. Vt.

Fait au Conseil souverain à Namur, le 22 septembre 1790.

(signé) De Philippart.

*
* *

Cette grande armée de patriotes qui venait d'être à peine complétée ne devait pas durer longtemps. C'était plutôt une foule qu'une armée capable de résister aux corps autrichiens.

1. Voir *Collection des actes etc, de Charleroi. Deuxième fascicule.* page 119.

Le 22 septembre même avait lieu à Bouvigne la rencontre avec l'armée impériale et ce qui devait arriver nécessairement arrivait. Les Autrichiens victorieux repoussaient vers notre ville, les troupes patriotes qui entraient à Charleroi le 24 et en sortait le 26, suivies par le vainqueur. Dès lors le mouvement révolutionnaire était terminé en notre ville, et l'Autriche y reprit l'autorité. Les membres du magistrat prêtèrent à l'empereur un serment nouveau, et continuèrent leur administration. C'étaient les mêmes hommes qui, nommés en 1788 par le Seigneur de Charleroi, Duc d'Aremberg, avaient tenu le pouvoir pendant toute la période de la révolution brabançonue et le conservèrent jusqu'à la première invasion française, à la fin de l'année 1792. Un seul, le mayeur Gravez s'était trop fortement compromis et ne reparut plus au pouvoir.

L'Autriche prit les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la police. C'est ainsi que le 7 septembre 1791, sortit un décret impérial qui interdisait le port de tout insigne patriotique et de toute cocarde quelconque.

Ça dura jusqu'à la première invasion française. Nous ne dirons rien ici de cette triste période dont nous nous sommes occupés en détail dans le *Quatrième fascicule* de cet ouvrage. Nous arrivons immédiatement à la restauration du pouvoir autrichien.

En ville la fièvre républicaine était passée et l'on aspirait après l'arrivée de l'armée Autrichienne qui devait nous débarrasser des troupes françaises.

Voici la note de quelques payements, faits plus tard par l'administration communale, et qui prouvent clairement cette impatience.

« Le 7 avril payé quatre florins et quatre sols à Germain Thevenier, pour s'être rendu exprès à Bouvigne et Hastière, à la réquisition du Magistrat afin d'être prévenus où étaient les troupes impériales et d'être à même de les recevoir comme les

libérateurs de la tirannie française en ce pays; et suivant ordonnance et quittance 4-4-0.

« Payé à la même date audit, douze escalins qu'il a déboursé à deux personnes dont une d'Orez, l'autre de Fromiée préposées pour venir avertir quand les Autrichiens auraient passé la Meuse, et qui se sont bien acquittées de leur commission et suivant ordonnance en quittance. . . . . 4-4-0.

« Le 19 avril payé douze florins et deux sols audit Germain Thévenier, pour voyage exprés en la ville de Namur avec lettres instructives, pour les avocats lettrés de la part du magistrat pour leur gouverne dans les circonstances critiques notamment sur les papiers du *ferme* et les comptes de son administration; aussi pour un voyage que ledit Thevenier a fait à Hastière le 7 mai [1] dernier pour être certiorés si les impériaux y étaient ainsi qu'on le débitait, afin d'être prévenus; comme par ordonnance et quittance . . . . 12-2-0[2]. »

La république française avant de voir ses troupes repoussées de Belgique avait porté un décret qui faisait suite à tous les décrets réunissant successivement à la France nos diverses provinces: *23-25 mars 1793. Décret relatif au tableau à présenter pour la division de la Belgique en cantons, districts et Départements*[3].

Ce décret n'eut même pas le temps d'être promulgué en Belgique.

Le 25 mars 1793 les Français abandonnaient Charleroi et le 28 les Autrichiens y rentraient et y rétablissaient l'ancienne administration et l'ancien magistrat. L'acte suivant montre que les membres de cette ancienne administration n'avaient pas changé. Ces hommes étaient :

1. Probablement une erreur pour *avril*.

2 Voir aux archives de la ville de Charlerol. *Compte du premier novembre* 1792 *au premier novembre* 1793.

3. Voir *le Bulletin usuel* de DELEBEQ, *tome premier* page 63. — Ce décret se trouve dans *Collection du Louvre*, T. XIII, page 696.

Fr. Gautot, Bailli mayeur,
F. Huart,
Jacq. Thibaut,
F.-J. Navez,
J.-B. Rucloux,
J.-Jos. Louant,
F.-J. Dandoy,
V.-J. Narez, avocat,
échevins.
A. Drion, trésorier.
P.-J. Claeys, greffier.

***

Le 28 de mars 1780 treize, les Bailli Maïeur, et Échevins du Magistrat de la ville de Charleroy, ensuite d'ordre du général Latour au service de S. M. l'Empereur et Roi, ont repris leur fonction de laquelle ils avaient été exclus par une municipalité illégale qui avait été établie par la colère du peuple à l'arrivée de la troupe française en ce païs en novembre 1792, et par dépêche du gouvernement dâte du 2 avril 1793 il fut enjoint audit Magistrat de prêter un serment, c'est-à-dire ceux qui avaient exercé des fonctions pendant le séjour des français en ce païs.

Procès-verbal tenu à cet effet.

Ensuite de la dépêche de S. E. Fran. George-Charles Comte du St Empire Romain de Mitternich Winnebourg, chevalier de la Toison d'Or, grande Croix de l'ordre royal de St Étienne, Chambellan, Conseiller d'État intime actuel de S. M. L'Empereur et Roi et Son Ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Païs-Bas et en date du 2 de ce mois, Ceux du Magistrat de Charleroi s'étant assemblé, le 4 dito en l'hôtel de ville après dûe convocation ont renouvellé et prêté es mains de François-Joseph Gantot Bailli-Maïr, de cette ville le serment de fidélité à S. M. L'Empereur et Roi requis et conforme

aux ordonnances; après avoir ceux d'entre les membres dudit magistrat qui ont été en fonction pendant peu de tems et preté ci-devant le serment exigé par les français abjurés formellement et à tous égards ledit serment, aïant à ces fins été observées toutes les formalités d'usage.

Fait en l'hôtel de ville à Charleroy, le 4 avril 1793 (signé) Gauthot *Mayeur*, F. Huart, Jacque Thibaut, F.-P. Navez, Jean-Baptiste Rucloux, J.-Jos. Louant, F.-J. Dandoy, V.-J. Narez, avocat, A. Drion, *Trésorier* et F.-J. Claeys, *Greffier* 1793, *sicut Tes* : Signé Gantot *Bailli* [1].

*
* *

Les derniers Français avaient quitté le sol belge le 5 avril 1793, après avoir trompé, pillé, violé et ravagé notre malheureuse patrie de la façon la plus odieuse.

L'Autriche essaya de panser ces tristes plaies et de rétablir les administrations du pays. La division territoriale avait peu changé.

Un acte que nous avons donné dans le *Quatrième fascicu* de cette publication renferme cette division pour le pays d Namur, mais ce tableau écrit par l'administration militaire française est tellement rempli de noms totalement défigurés qu'il peut conduire à de graves erreurs relativement aux localités.

Nous croyons pour le rectifier devoir donner ici le même tableau d'origine officielle. Il provient des bureaux d'imposition du pays. Il a l'avantage non seulement de rectifier l'orthographe des noms de localités, mais aussi de diviser la population en prêtres séculiers, religieux, religieuses, enfants, célibataires, mariés, etc.

1 Voir aux archives communales. *Registre aux requettes adressées aux magistrats de Charleroi et décisions* 1788-1794.

1793.

NOMS DES VILLAGES.	Nombre des maisons.	Ecclésiastiques séculiers.	Religieux.	Religieuses.	Hommes mariés ou veufs.	Garçons de 12 ans et au-dessus.	Garçons en-dessous de 12 ans.	Femmes mariées ou veuves.	Jeunes filles de 12 ans et au dessus.	Jeunes filles en-dessous de 12 ans.
BAILLIAGE DE BOUVIGNE.										
La ville de Bouvigne	180	4	13	13	111	110	53	119	112	61
La Terre de Biesme	278	5	»	»	199	226	141	234	214	138
Arbre	108	»	»	»	81	79	67	98	86	63
Leves	191	2	»	»	148	155	103	180	126	97
Acoz	73	2	»	»	53	51	30	59	40	37
Gerpinne	228	5	»	»	198	196	108	204	155	147
Flavion	73	1	»	»	62	57	43	67	36	36
Praux	32	1	»	»	31	35	15	32	21	24
Profondeville	100	2	»	»	78	77	62	86	81	70
Biesmerée	62	1	»	»	50	53	46	62	32	41
Auveloy	146	»	2	»	111	129	81	133	116	82
Ermetton-sur-Biere	65	1	»	»	55	60	24	60	58	36
Freyr-sur-Dinant	6	»	»	»	5	5	3	5	7	8
Le Ban de Waulsor et Hastir	191	1	23	»	194	178	106	166	123	106
Stave	27	»	»	»	24	21	19	22	18	14
La ville de Walcourt	115	15	14	»	111	92	72	124	96	76
Mertenne	13	1	»	»	8	16	7	12	7	10
Fontenelle	43	1	»	»	39	23	21	40	30	24
La Terre de Broigne	241	1	14	»	210	154	132	229	146	155
Bioulx	109	2	»	»	100	81	79	123	76	72
Berzée	59	1	»	»	58	41	37	57	39	36
Thy-le-Château	100	3	»	»	77	84	60	85	63	68
Tarsienne	43	1	»	»	31	39	31	32	33	23
Gourdinne	59	1	»	»	42	50	17	46	38	27
Somzée	42	1	»	»	29	20	20	43	26	31
Fairoul	22	1	»	»	16	22	15	19	16	15
Chestret	47	1	»	»	36	45	42	45	23	25
Villers-la-Poterie	68	1	»	»	49	51	39	61	49	28

Joncret	50	1	»	»	46	40	42	50	31	32
Furnaux	56	1	»	»	48	48	37	50	27	41
Rosée	79	1	»	»	73	88	59	73	40	51
Le Ban d'Anthée	86	4	»	1	70	76	46	83	50	50
Serville	12	1	»	»	6	9	3	7	8	2
La Mairie d'Anhée	3	»	»	»	5	11	1	3	8	»
Onhaïe, Chestrevin et Melin	51	2	»	»	38	57	14	46	40	18
Weillen	32	1	»	»	22	32	15	29	23	17
Flun	1	»	»	»	1	»	1	1	»	1
Sommiere compris Rostenne	33	1	»	»	28	33	15	27	27	15
Anhée, Senenne et Grange	52	»	1	»	43	29	42	49	37	41
Riviere	72	1	»	»	89	40	36	61	42	38
Haut-le-Wastia.	39	»	»	»	23	32	23	30	25	24
Maurenne	17	»	»	»	9	7	4	12	10	7
Le Bois-de-Villers	190	2	»	»	127	167	108	154	138	104
	3444	70	67	14	2834	2775	1919	3119	2373	1991
Bailliage de Montaigle.										
Falaen	52	»	»	»	41	27	20	43	30	41
Montaigle-la-ville	2	»	»	»	2	9	1	2	4	»
Maredsoux	2	»	»	»	2	1	3	2	1	»
Maharenne	1	»	»	»	1	3	»	1	1	»
Foix et Marteau	15	»	»	»	14	11	5	16	10	8
Salet	11	»	»	»	3	10	2	8	9	2
Hun	12	»	»	»	9	7	8	7	11	3
Warnan	36	1	»	»	28	15	8	29	14	9
Moulin	14	»	16	»	11	20	8	11	21	9
Aunevoye et Rouillon.	52	2	»	»	46	50	53	54	43	33
	197	3	16	»	157	153	108	173	144	105

NOMS DES VILLAGES.	Nombre des maisons.	Ecclésiastiques séculiers.	Religieux.	Religieuses.	Hommes mariés ou veufs.	Garçons de 12 ans et au dessus.	Garçons en dessous de 12 ans.	Femmes mariées ou veuves.	Jeunes filles de 12 ans et au-dessus.	Jeunes filles en-dessous de 12 ans.
BAILLIAGE DE FLEURU.										
La ville et franchise de Fleuru	366	8	14	»	338	246	227	367	299	241
La Terre de Marbais	347	7	»	»	306	296	291	339	257	200
Wangenie	36	1	»	»	86	29	37	34	24	28
Chatelineau	153	3	»	»	136	99	101	123	110	89
Lambusart	42	1	»	»	41	33	32	47	22	34
Beaulet	179	»	»	»	158	132	134	182	110	127
Les alloux de Tamines	20	»	»	2	11	13	10	16	17	7
Jemeppe-sur-Sambre	153	2	»	»	127	102	99	142	87	71
Froidmont ou outre Onoz	29	»	»	»	25	22	17	30	19	23
Velaine	161	1	»	»	151	93	118	148	86	123
Onoz et Mielmont	29	1	»	»	17	34	21	24	27	13
Saint-Martin lez Balatre	51	1	»	»	42	47	19	48	31	32
Balatre	59	2	»	»	49	41	36	53	28	39
Boignée	47	1	»	»	45	33	26	46	26	30
Tongrenelle	47	»	»	»	36	42	34	42	35	32
Mont sur Sombreffe	69	»	2	»	54	74	49	59	44	51
Les alloux de Ligny.	22	»	»	»	16	18	23	20	16	9
Saint-Amand	92	1	2	»	81	91	56	87	73	47
Moustier	97	5	»	12	69	70	67	79	94	73
Spy	219	2	»	»	201	158	185	227	129	182
Jemploux	129	2	»	»	116	118	85	130	112	78
Flawinne	140	1	1	»	128	100	86	151	121	93
Golzinne	24	»	»	»	21	25	14	25	28	14
Vischenet	14	»	1	»	11	16	7	15	10	12
Bossieres	48	2	»	»	38	38	34	40	38	32
Beuzet	45	»	»	»	45	28	24	42	40	32
Lesines	27	»	»	»	26	44	22	28	19	24
peroz	19	»	»	»	14	21	8	15	17	9
Le Mary	43	»	»	»	37	61	27	43	38	12

Botey	30	1	1	»	29	37	12	38	40	12
Floreffe	252	1	34	»	186	219	133	211	169	133
Jodion	36	»	»	»	24	30	25	24	24	27
Mornimont	34	1	»	»	28	26	23	31	19	33
Franière	46	»	1	»	35	32	17	39	16	24
Floriffoux	35	»	»	»	31	38	22	34	23	22
Ham-sur-Sambre	90	1	»	»	75	68	76	90	50	67
Soye	30	1	»	»	25	22	17	27	27	18
TOTAUX	3260	46	58	12	2208	2596	2154	3203	2324	2100
BAILLIAGE DE VIEUVILLE.										
Vieuville	122	»	1	»	97	79	72	107	65	58
Traulet	19	»	»	»	16	15	18	18	6	17
Thiméon	111	»	2	»	86	70	79	105	49	79
Obay	55	»	1	»	51	33	30	53	32	41
Rossignies	57	1	»	»	60	46	35	65	35	34
Wayaux	37	1	»	»	35	36	34	35	30	24
Gilly	553	2	2	27	449	377	424	516	269	404
Dampremy	97	2	»	1	73	73	66	79	67	57
Charleroy Ville haute	492	5	1	»	450	335	424	526	352	418
Charleroy Ville basse	174	1	23	»	185	124	171	222	176	150
Lodelinsart	145	2	»	»	152	131	135	171	89	151
Heppignies	99	1	»	»	91	95	69	85	57	64
Biesmelet	29	»	»	»	23	23	18	30	20	19
TOTAUX	1990	15	30	28	1768	1437	1575	2012	1247	1516

NOMS DES VILLAGES.	Nombre des maisons.	Ecclésiastiques séculiers.	Religieux.	Religieuses.	Hommes mariés ou veufs.	Garçons de 12 ans et au-dessus.	Garçons en-dessous de 12 ans.	Femmes mariées ou veuves.	Jeunes filles de 12 ans et au-dessus.	Jeunes filles en-dessous de 12 ans.
BAILLIAGE DE WASEIGGES.										
Nameche	62	1	»	»	47	65	31	60	46	36
Ville en Waret	30	1	»	»	22	23	29	27	25	21
Vesin et Melroi	39	1	»	»	30	33	23	37	30	20
Hingeon	64	1	»	»	51	46	37	62	44	47
Somme et Houssoy	38	»	»	»	30	31	29	33	18	25
Le Ban de Seilles	202	4	»	»	187	160	134	191	152	141
Francwaret	40	2	»	»	38	38	25	39	44	29
Burdinne	120	1	»	»	86	82	93	113	70	91
Bierwart et Otreppe	34	1	»	»	28	34	15	35	35	16
Thisnes.	116	3	»	»	99	123	91	117	101	89
Wansin	48	1	»	»	45	48	39	45	30	38
Pontillias	25	2	»	»	17	23	19	24	24	17
Ville en Hesbaye	61	1	»	»	51	60	32	53	55	41
Mierdop	54	2	»	»	52	63	34	62	43	39
Waseigges	109	1	»	»	97	105	77	115	109	90
Acosse	16	1	»	»	14	12	9	18	9	12
Ambsin et Ambsineau	55	1	»	»	48	62	43	56	53	47
Bergilers	78	3	»	»	69	88	43	73	71	51
Branson	65	1	»	»	59	66	46	66	52	60
Hemptinne	62	»	1	1	57	73	43	62	58	43
Hanret	71	2	»	»	72	61	59	75	64	46
Waret-la-Chaussée.	79	1	»	»	69	88	52	78	64	57
Pillier	29	1	»	»	24	31	25	28	23	19
Atrive et Avin	60	1	»	»	48	64	36	52	50	38
Fernelemont et Noville-le-Bois	117	3	»	»	99	97	82	122	91	77
Cortil, Wodon, Recour, Hambrenne appendices et dépendances	81	1	»	»	76	82	80	86	69	79
Hanesse	68	1	»	»	47	43	50	54	39	34

Boneffe	61	»	18	»	50	68	63	62	49	38
Fumal	30	1	»	»	23	24	26	29	22	19
Moche et Mocheron	12	1	»	»	7	7	7	9	10	8
MAIRIE DE FEIX.	1918	40	19	1	1642	1795	1372	1883	1550	1368
Saint-Denis	75	1	»	»	60	59	49	65	63	47
Meux	112	2	»	»	93	118	70	103	91	52
Eghezée	64	1	»	»	58	67	48	60	47	38
Franquée	13	1	»	»	11	14	8	13	14	7
Taviers	52	1	»	»	54	51	55	58	38	45
Bolines	32	1	»	»	30	29	19	33	26	30
Mehaignoul	2	1	»	»	1	9	1	2	9	3
Harlue	36	1	»	»	33	26	19	34	23	24
Noville-sur-Mehaigne	98	1	»	»	96	91	84	101	82	87
Upigny	25	1	»	»	23	32	22	27	28	19
Saint-Germain	37	1	»	»	38	56	42	40	43	26
Aische en Réfail	120	1	»	1	94	86	75	108	83	76
Liernu	63	1	»	»	57	47	44	61	51	42
Mehaigne	52	»	1	»	45	51	47	52	53	36
Vedrin, Frizet et Rondchêne	119	2	»	»	107	102	98	119	85	102
Leuze	82	2	»	»	67	108	41	81	74	54
Dhuy	91	1	»	»	92	94	61	89	73	71
	1073	21	1	1	959	1040	783	1046	883	759

NOMS DES VILLAGE	Nombre des maisons.	Ecclésiastiques séculiers.	Religieux.	Religieuses.	Hommes mariés ou veufs.	Garçons de 12 ans et au-dessus.	Garçons en-dessous de 12 ans.	Femmes mariées ou veuves.	Jeunes filles de 12 ans et au-dessus.	Jeunes filles en-dessous de 12 ans.
BAILLIAGE D'ENTRE MEUSE ET ARCHE.										
Le Ban d'Audenne et Bousale	394	18	»	23	380	342	298	428	376	74
La terre de Beaufort	88	3	1	21	78	96	69	83	99	90
Ahin et Saint-Léonard	47	»	»	»	35	41	41	40	28	33
Le Ban de Sclayn	167	13	»	»	136	131	113	153	114	111
Strud	77	»	»	»	58	62	55	74	64	50
Faulx	58	»	»	»	58	42	44	62	32	54
Hattinne	20	1	»	»	19	16	14	20	17	15
Maizeroule	18	1	»	»	10	19	13	16	25	10
Mont et Arville	18	2	»	»	14	23	19	16	20	13
Sart-Bernard	41	1	»	»	35	22	35	40	23	22
Trieu, d'Avillon-Fayl	47	»	19	»	38	51	32	38	45	16
Maizeret et Moisnil	22	»	1	»	19	32	15	21	24	13
Vaux-sous-Sampson	29	1	»	»	22	31	19	22	28	7
Thon	66	1	»	»	49	36	50	65	48	37
Les Tombes	27	»	1	»	18	27	19	15	28	11
Goyet	22	»	»	»	20	12	14	24	13	14
Mozet	36	1	»	»	30	29	22	34	24	29
PRÉVOTÉ DE POILVACHE.	1177	42	22	44	1019	1012	872	1151	1068	789
La Mairie du Rendarche	395	5	»	»	145	97	103	160	134	92
Ache, en Rendarche	1	»	»	»	3	»	»	»	2	»
Roncine	1	»	»	»	2	4	»	1	5	»
Couriere	16	»	1	»	9	15	7	9	14	11
Assesse	82	2	»	»	61	61	36	74	56	50
Wavremont.	83	1	»	»	63	78	54	80	59	88

Ohey	195	3	»	»	79	76	78	88	76	61
Haillot	96	2	»	»	66	87	63	80	79	52
Wallay	6	»	»	»	3	9	4	6	8	4
Scy	42	2	»	»	32	25	21	34	15	34
Schaltin	89	1	»	»	72	52	43	88	46	49
Wanlin	35	1	»	»	31	21	23	29	22	15
Falmaigne	66	2	»	»	52	49	28	61	42	33
Le ban de Leignon	160	3	»	»	137	114	88	152	89	120
Sorinne-sur-Dinant	29	»	»	»	24	30	20	30	20	20
Boisseilles	10	»	»	»	15	8	8	15	6	11
Gesves	195	2	»	»	160	140	127	180	134	97
Emptinne, Emptinale, Champion et dépendances	46	2	»	»	34	46	21	44	41	22
Nattoye-lez-Fonaine et Francesse-la-Gaillarde.	53	1	»	1	45	26	26	48	21	35
Spontin	123	3	»	»	90	90	72	101	76	59
Gosne, Filée et dépendance	41	1	»	»	39	45	31	39	55	31
Hodoumont et Jallet.	23	1	»	»	18	26	10	15	21	12
Hour en Famenne	37	2	»	»	32	30	25	34	24	24
Bourseigne-la-Vieille	34	1	»	»	18	23	13	21	25	10
Bourseigne-la-Neuve.	72	2	»	»	61	51	38	62	35	35
Maisnil-Saint-Blaise.	64	2	»	»	54	38	29	58	43	33
Pondrome, Doreux et Tahanville	70	4	»	»	46	42	33	58	42	16
Viemme	24	1	»	»	17	8	13	21	8	18
Blaimont	19	»	»	»	10	14	8	15	10	8
Gedinne	118	1	»	»	91	77	75	106	90	62
Evrehaille	95	2	»	»	67	65	40	83	60	56
Lissigne, Awagne, Loyers et Fagnolle	44	»	2	»	38	36	24	37	29	20
Ivoir et Champalle.	96	2	1	»	80	43	69	85	62	76
Purnode	27	1	»	»	20	28	17	22	14	11
Fresne, Taillefer et Frapcul	9	»	»	»	7	4	7	9	13	6
Venatte	1	»	»	»	4	1	»	1	1	1
Houx-sous-Poilvache	29	1	»	»	18	24	11	27	24	13
	2326	51	4	1	1740	1583	1260	1968	1501	1220

BANLIEUE. VILLAGES ALIÉNÉS.	Nombre des maisons.	Ecclésiastiques séculiers.	Religieux.	Religieuses.	Hommes mariés ou veufs.	Garçons de 12 ans et au-dessus.	Garçons en-dessous de 12 ans.	Femmes mariées ou veuves.	Jeunes filles de 12 ans et au-dessus.	Jeunes filles en-dessous de 12 ans.
Saint-Servais.	57	»	1	»	52	64	48	55	59	52
Bonnet	9	»	»	»	3	7	5	5	9	5
Suarlée et Morivaux	37	2	»	»	35	45	22	31	37	13
Artey et la Falize	4	»	»	»	5	24	1	3	13	»
Risnes	45	»	1	»	39	42	28	39	48	30
Bovesse	22	»	»	»	18	32	14	16	29	13
St-Martin, Seumoy, Chenoy, Hazoir	12	»	»	»	9	28	6	10	13	9
Emines	35	1	»	»	32	31	23	31	32	18
Villers-lez-Heest	17	»	»	»	13	28	13	17	19	9
Warisoulx	48	1	»	»	44	51	35	45	42	35
Daussoulx	27	»	»	»	22	24	26	29	23	18
Hulplanche	1	»	»	»	»	7	»	1	2	»
Saint-Marc	27	»	»	»	25	23	26	28	19	25
Berlacomines	1	»	»	»	1	3	»	1	3	»
Champion	54	1	»	»	45	52	42	45	50	44
Cognelée et Jotz-Folz	31	»	»	»	28	40	14	34	25	22
Marchovelette	38	1	»	»	32	40	31	38	30	27
Gelbressée	68	1	»	»	50	64	40	63	55	41
Wartey	48	»	»	»	36	49	30	41	34	19
Marche-sur-Meuse	28	1	1	17	22	35	17	20	22	8
Bouge	50	»	»	»	47	44	45	48	47	38
Béez	38	»	»	»	30	35	14	36	31	19
Wepion, Folz, Haïe à Folz	102	1	»	»	70	63	66	86	74	71
Jambes	93	1	»	»	144	85	70	123	115	85
Velaine et Amée	28	»	»	»	19	12	26	21	21	22
Dave et Naninne	166	3	»	»	116	118	111	143	130	100
Wierde	42	»	1	»	32	44	26	35	42	16
Limoy, Biali, Wez, Basseilles	10	»	»	»	7	18	2	3	13	6

Loyers	37	»	»	»	33	30	16	31	38	20
Brumaigne et Lives	39	2	»	»	24	42	16	35	33	16
Andoy	18	»	1	»	14	23	17	18	14	9
Erpent	42	1	12	»	34	44	19	31	46	17
Boninne	51	1	»	»	44	48	28	46	39	32
	1325	17	17	17	1125	1295	872	1313	1209	339
VILLAGES NON ALIÉNÉS.										
Trieux	11	»	»	»	9	4	14	10	9	17
Salzinne	12	»	»	»	16	10	14	16	15	8
Heuvy	26	»	»	»	28	16	18	32	29	18
Saint-Antoine	10	»	»	»	11	4	6	11	6	7
Grande Herbatte	22	»	»	»	24	19	28	24	22	24
Keultures	23	»	»	»	17	30	20	25	24	16
Bordeleau	75	»	2	27	50	54	63	73	50	48
La Plante	70	1	»	»	66	55	40	62	56	39
Entre Malonne et Wépion	7	1	9	»	5	8	1	8	4	10
TOTAUX	256	2	11	27	226	200	204	261	215	182
LA VILLE DE NAMUR.	1569	265	167	144	2477	2011	1868	3010	3001	1785 (1)

(1) Ce document nous a été prêté par M. Valentin de Couillet et vient des papiers de M. De Glen conseiller de Namur à cette époque.

*
* *

Cependant la guerre entre l'Autriche et la France continua avec ses conséquences, les passages de troupes, les contributions de guerre, les impôts extraordinaires, les réquisitions, les demandes de dons patriotiques, etc., etc.

Le moyen de faire de l'argent est semblable sous toute domination; les formules même se perpétuent et restent souvent identiques.

En voici la preuve[1].

*
* *

Messieurs, persuadés que vous n'avez rien de plus à cœur que le bien-être de la religion, du souverain et du pays, nous croions vous faire chose agréable de vous choisir pour recevoir *gratis*, les souscriptions patriotiques, dont nous vous joignons ici le projet et l'affiche qui l'annonce.

Nous ne doutons point que vous ne vous regarderez, comme tout bon citoyen, personnellement intéressé à la réussite de cette opération, et que vous n'emploierez tous les moyens que fournissent les liens du sang, ceux de l'amitié, de la reconnaissance et de la société en général, pour engager toutes les personnes sur qui vous aurez quelque ascendant, à augmenter généreusement le nombre des souscripteurs contribuables.

Vous voudrez bien vous occuper d'abord de cette besogne et faire prendre au greffe des Etats les billets de reconnaissance dont vous aurez besoin, y remettre tous les quinze jours la liste des personnes qui auront souscrit en vos mains, dont vous verserez l'argent dans la caisse particulière établie à cet effet chez le receveur de l'Etat De Hock qui est autorisé à vous donner les décharges convenables.

S'il se présentait quelque doute dans votre gestion, nous vous prions de nous en faire part pour le lever aussitôt.

1. Voir ci-devant page 156 un point de comparaison.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les députés des trois ordres de l'Etat du Pays et comté de Namur.

Par ordonnance,
FALLON.

Namur, le 13 décembre 1793.

A Messieurs les membres du *bureau cantonal de Charleroi pour recevoir les dons et prêts patriotiques.*

Suit le projet et l'affiche, l'annonce, la souscription patriotique.

Avis au public. Les Etats du Pays et Comté de Namur.

Son Altesse royale ayant daigné nous adresser la dépêche suivante :

Charles Louis, archiduc d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, lieutenant-général des armées de l'empire, général-major, colonel propriétaire d'un régiment d'infanterie au service de sa majesté l'empereur, son lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas autrichiens etc., etc., etc.

Très révérend, révérends pères en Dieu, vénérables nobles, chers et bien-aimés. Le moment est venu où il est si important d'opposer à un ennemi destructenr qui se prépare à faire un puissant et dernier effort, la résistance la plus prononcée. D'accord avec leur souverain qui les protège, les habitants de ces florissantes provinces, ne subiront point le joug odieux du despotisme français, c'est ici qu'il a trouvé et trouvera encore sa barrière, c'est à ce pays que l'Europe devra peut être la conservation de sa religion et de s on état social.

Le commissaire que nous avons envoyé vers vous, vous a déjà développé nos vues pour la réunion des forces de l'État, et il ne vous a point dissimulé que parmi les mesures à concerter, une des plus essentielles est celle de pourvoir à ce que les caisses militaires soyent constamment tenues bien fournies. L'empereur a fait sans doute à cet égard de grands et

continuels sacrifices et ne cessera d'en faire, mais le temps que les autres États et Provinces de sa vaste monarchie, moins intéressés, cependant que les Pays-Bas, au succès des armes de Sa Majesté dans la présente guerre donnent aussi de leur côté, des preuves réitérées de dévouement à la cause générale et concourent activement à ses succès par des fournissements d'hommes et d'argent, nous croirions manquer à la confiance que nous inspirent les bons et loyaux habitants de ces provinces, si nous ne leur offrions point maintenant l'occasion de déployer individuellement, par des dons volontaires et patriotiques, ainsi que beaucoup de personnes en ont déjà témoigné le désir, leur zèle pour la chose commune de tous les peuples attachés à la religion et qui comptent pour quelque chose les mœurs, la justice, la sûreté des personnes et des propriétés.

Nous vous invitons en conséquence de concourir efficacement à l'exécution de cette mesure, la plus propre à procurer à l'État des secours prompts, en ménageant en même temps les classes indigentes ou moins fortunées. C'est à vous qui représentez la Province que nous nous adressons avec confiance ; il suffira de vous l'indiquer, cette vérité, dont sans doute vous êtes déjà pénétrés qu'un sacrifice passager ne sera point à regretter pour le grand objet auquel nous invitons tout le Pays à concourir selon ses moyens, facultés et bonne volonté : déjà les meilleures dispositions nous ont été annoncées de toute part à ce sujet, et il ne manquait aux bien intentionnés que la désignation des dépôts ou tout particulier pourrait réaliser son sacrifice.

C'est pour déterminer les meilleurs moyens de recueillir les prêts et les dons volontaires susmentionnés que nous recourons à vos lumières. Investis de la confiance de votre province, vous connaissez le mode qui y convient le plus et nous nous en rapportons entièrement à vous sur ce que vous trouverez le plus convenable à cet égard. Mais pour faciliter autant que possible le développement de ces sacrifices, nous

vous déclarons qne tout corps ou tout particulier pourront déposer ces prets et ces dons volontaires entre les mains des Conseillers, Receveurs généraux des finances ou préposés du trésor royal à Bruxelles, des préposés aux caisses provinciales et des receveurs des domaines dans les villes respectives et que tous ces officiers sont autorisés à recevoir, tant l'argent que la vaisselle et toutes autres matières d'or ou d'argent sous quelque dénomination qu'on les leur apporte à titre de prêt ou de don absolu. Nous vous prévenons aussi que l'on recevra aux mêmes endroits, les souscriptions pour des sommes quelconques payables périodiquement par semaine, par mois, par trois mois, etc., etc.

Persuadés que vous en agirez de même de votre côté, nous ne doutons point que vos membres ne donnent les premiers, l'exemple de pareils généreux sacrifices, pour autant que leurs circonstances privées le permettront, et que vous désignerez aussi d'abord dans toutes les villes, les bourgs et villages de la province, des caisses où vous recevrez ces mêmes objets en notre nom, et sur le même pied pour faire passer ensuite au trésor royal, le montant des versements effectifs, et à nous, les listes des souscriptions de quinzaine en quinzaine, il ne vous échappera sans doute point qu'un excellent moyen de promouvoir ces subventions si nobles dans leur objet, serait que vous désignassiez dans chaque ville, et au plat pays, dans chaque canton quelques individus considérés qui se chargeraient de chercher toutes les personnes de bonne volonté, de recueillir les souscriptions et de recevoir le montant des dons, prêts et autres subventions volontaires.

Et comme il importe de donner à l'ensemble de cette opération, un centre au moyen duquel l'on puisse reconnaître dans tous les temps, la ressource qui en résultera pour l'État et surveiller d'autant mieux l'emploi de son produit, nous avons résolu d'établir à Bruxelles un comité dont le vicomte Desandrouin, trésorier général sera le chef désirant que de votre côté vous établissiez aussi des comités qui se mettraient

NOMS DES VILLAGES.	Nombre des maisons.	Ecclésiastiques séculiers.	Religieux.	Religieuses.	Hommes mariés ou veufs.	Garçons de 12 ans et au dessus.	Garçons en dessous de 12 ans.	Femmes mariées ou veuves.	Jeunes filles de 12 ans et au-dessus.	Jeunes filles en-dessous de 12 ans.
BAILLIAGE DE FLEURU.										
La ville et franchise de Fleuru	366	8	14	»	338	246	227	367	299	241
La Terre de Marbais	347	7	»	»	306	296	291	339	257	290
Wangenie	36	1	»	»	36	29	37	34	24	28
Chatelineau	153	3	»	»	136	99	101	123	110	89
Lambusart	42	1	»	»	41	33	32	47	22	34
Beaulet	179	»	»	»	158	132	134	182	110	127
Les alloux de Tamines	20	»	»	»	11	13	10	16	17	7
Jemeppe-sur-Sambre	153	2	»	»	127	102	99	142	87	71
Froidmont ou outre Onoz	29	»	»	»	25	22	17	30	19	23
Velaine	161	1	»	»	151	93	118	148	86	123
Onoz et Mielmont	29	1	»	»	17	34	21	24	27	13
Saint-Martin lez Balatre	51	1	»	»	42	47	19	48	31	32
Balatre	59	2	»	»	49	41	36	53	28	39
Boignée	47	1	»	»	45	33	26	46	26	30
Tongrenelle	47	»	»	»	36	42	34	42	35	32
Mont sur Sombreffe	69	»	2	»	54	74	49	59	44	51
Les alloux de Ligny.	22	»	»	»	16	18	23	20	16	9
Saint-Amand	92	1	2	»	81	91	56	87	73	47
Moustier	97	5	»	12	69	70	67	79	94	73
Spy	219	2	»	»	201	158	185	227	129	182
Jemploux	129	2	»	»	116	118	85	130	112	78
Flawinne	140	1	1	»	128	100	86	151	121	93
Golzinne	24	»	»	»	21	25	14	25	28	14
Vischenet	14	»	1	»	11	16	7	15	10	12
Bossieres	48	2	»	»	38	38	34	40	38	32
Beuzet	45	»	»	»	45	28	24	42	40	32
Lesines	27	»	»	»	26	44	22	28	19	24
Feroz	19	»	»	»	14	21	8	15	17	9
Le Mary	43	»	»	»	37	61	27	43	38	12

tôt y concourir par des sacrifices que le zèle et les facultés dictent à un chacun.

Ce fut dans cette conviction et par les motifs les plus purs e religion et de reconnaissance qu'un grand nombre de per-nnes ont été offrir à son altesse royale le sérénissime gou-neur général des Pays-Bas des dons de tout genre pour venir aux frais que notre propre conservation nécessite à sa ajesté en conséquence S. A. R. cédant à des désirs aussi lo les s'est déterminé à ouvrir à Bruxelles, un bureau de do t prêts volontaires où chacun peut aller déposer le doux sac e de son amour et de son attachement à la religion de nos es, de son zèle et de son dévouement au succès des arme e Sa Majesté.

Ce yen présente à tous citoyens de tout âge, de tout sexe et de s les états une occasion d'exprimer les sentiments qui doiven ous animer tous pour une si bonne cause, puisque c'est ce de Dieu, des rois, et des peuples et leur procurer d'un au e côté l'avantage et la satisfaction de concourir en quelqu açon de sa défense avec ces vaillants et généreux soldats qui exposent journellement leur sang et leur vie pour le salut d la Belgique et la gloire du roi.

Nous n croions donc pas qu'il puisse exister un seul belge; un seul N urois qui ne s'empresse de faire les plus grands efforts pour rouver dans ce moment toute l'étendue de ses sentiments pat tiques.

En con uence nous avons établi le comité prescrit dans la dite dép e pour diriger gratis les opérations y relatives, ainsi que le ureaux dans les différents cantons de cette province, pour recev aussi gratis les dons et prêts patriotiques et volontaires s en espèces ou en matière d'or ou d'argent et en donner le écharges, tels qu'ils s'ensuivent

. . . . . .

Charleroi.

essieurs :

Pon curé.

Puissant.
Dandoy.

. . . . . .

Fleurus.

Messieurs:
Bastiane, curé.
Folie.
Piton.
Simon.

. . . . . .

Gerpinnes.

Messieurs:
Le curé de Gerpinnes.
De Bruges.
Jaumin, *Mayeur.*
Namur, le 12 décembre 1793.

Par ordonnance.
Signé FALLON.

*
* *

La souscription patriotique pour subvenir aux frais de la guerre contre la république française se couvrit de signatures et plusieurs listes furent publiées. L'administration de Charleroi figure pour une somme de 630 fl. à la date du 13 décembre 1793[1]. En outre chaque administrateur avait souscrit pour 18 fl. sauf J.-B. Rucloux dont le nom ne paraît pas. Parmi les souscripteurs de Charleroi étaient encore :

Guillaume, médecin.
Galein } fabricant de tabac.
Félix Lemy }
Ligot, fabricant d'étoffes.
Prunieau, brasseur.
etc. etc.

Les mesures les plus sévères furent prises par le gouver-

1. Collection de placards aux Archives de Namur.

neur général en vue de la guerre. Par arrêté du 10 mars 1794[1] tout Français, même muni de permis de séjour, fut expulsé du sol belge sauf autorisation expresse du prince de Cobourg.

Le 26 mars [2] de la même année tout commerce avec la France fut interdit par ordonnance impériale.

Rien n'y fit et il paraît du reste que dans le fond le gouvernement autrichien était résigné à céder à la France les provinces belges qu'il ne pouvait défendre efficacement et où il sentait fermenter une grande antipathie pour ses institutions.

Aussi bientôt l'Autriche lacha pied et retira son armée que les troupes françaises suivaient pas à pas. La seconde invasion de notre pays eut lieu dès le mois de mai 1794.

1. Collection de placards aux Archives de Namur.

CHARTRIER DE L'ABBAYE DE SOLEILMONT.

Plusieurs auteurs font remonter à l'an 1088 la fondation de l'abbaye de Soleilmont, à Fleurus. Ils ajoutent que le comte de Namur, Henri dit l'Aveugle, et le pape Grégoire VIII la favorisèrent de leur protection. C'était une maison de l'ordre de Saint-Benoît [1].

En 1237, le monastère fut agrégé à l'ordre de Cîteaux et placé sous la direction de l'abbé d'Alne [2]. Des religieuses y furent envoyées par l'abbaye de Flines [3]. Une bulle du pape Grégoire IX confirma l'institution et la mit sous la protection du Saint-Siége [4].

Une réforme fut introduite dans l'abbaye de Soleilmont, à la suite d'une visite faite par des délégués du chapitre général de Cîteaux, en 1413 [5].

« Je trouve dans les archives de cette maison, dit Galliot, qu'en l'année 1482, toutes les religieuses qui l'habitoient étant mortes de la peste, elle demeura déserte et inhabitée

1 De Marne, *Histoire du comté de Namur*, éd. Paquot. t. I, p. 262. — Galliot, *Histoire générale de la province de Namur*, t. IV, p. 313. — *Les délices des Pays-Bas*, éd. de 1786, t. II, p. 180.

2 Cartulaire de l'abbaye d'Alne (aux Archives de l'État, à Mons), fol. 26. *De, paternitate domûs de Solismonte.*

3. Par son testament daté de novembre 1273, Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, légua une somme de dix livres à l'abbaye de Soleilmont. — Hautcœur *Cartulaire de l'abbaye de Flines*, t. I, p. 199.

4. Voy. ci-après N° II.

5. Il s'était agi d'y établir des moines ; mais ce projet ne reçut pas d'exécution. Miræus, *Opera diplomatica*, t. III, p. 175.

6. T. IV, p. 316.

BANLIEUE. VILLAGES ALIÉNÉS.	Nombre des maisons.	Ecclésiastiques séculiers.	Religieux.	Religieuses.	Hommes mariés ou veufs.	Garçons de 12 ans et au-dessus.	Garçons en-dessous de 12 ans.	Femmes mariées ou veuves.	Jeunes filles de 12 ans et au-dessus.	Jeunes filles en-dessous de 12 ans.
Saint-Servais.	57	»	1	»	52	64	48	55	59	52
Bonnet	9	»	»	»	3	7	5	5	9	5
Suarlée et Morivaux	37	2	»	»	35	45	22	31	37	13
Artey et la Falize	4	»	»	»	5	24	1	3	13	»
Risnes	45	»	1	»	39	42	28	39	48	30
Bovesse	22	»	»	»	18	32	14	16	29	13
St-Martin, Seumoy, Chenoy, Hazoir	12	»	»	»	9	28	6	10	18	9
Emines	35	1	»	»	32	31	23	31	32	18
Villers-lez-Heest	17	»	»	»	13	28	13	17	19	9
Warisoulx	48	1	»	»	44	51	35	45	42	35
Daussoulx	27	»	»	»	22	24	26	29	23	18
Hulplanche	1	»	»	»	»	7	»	1	2	»
Saint-Marc	27	»	»	»	25	23	26	28	19	25
Berlacomines	1	»	»	»	1	3	»	1	3	»
Champion	54	1	»	»	45	52	42	45	50	44
Cognelée et Jotz-Folz	31	»	»	»	28	40	14	34	25	22
Marchovelette	38	1	»	»	32	40	31	33	30	27
Gelbressée	68	1	»	»	50	64	40	63	55	41
Wartey	48	»	»	»	36	49	30	41	34	19
Marche-sur-Meuse	28	1	1	17	22	35	17	20	22	8
Bouge	50	»	»	»	47	44	45	48	47	38
Béez	38	»	»	»	30	35	14	36	31	19
Wepion, Folz, Haïe à Folz	102	1	»	»	70	63	66	86	74	71
Jambes	93	1	»	»	144	85	70	123	115	85
Velaine et Amée	28	»	»	»	19	12	26	21	21	22
Dave et Naninne	166	3	»	»	116	118	111	148	130	100
Wierde	42	»	1	»	32	44	26	35	42	16
Limoy, Biali, Wez, Basseilles	10	»	»	»	7	18	3	8	13	6

Loyers	37	»	»	»	33	30	16	31	38	20
Brumaigne et Lives	39	2	»	»	24	42	16	35	38	16
Andoy	18	»	1	»	14	23	17	18	14	9
Erpent	42	1	12	»	34	44	19	31	46	17
Boninne	51	1	»	»	44	48	28	46	39	32
	1325	17	17	17	1125	1295	872	1313	1209	839
VILLAGES NON ALIÉNÉS.										
Trieux	11	»	»	»	9	4	14	10	9	17
Salzinne	12	»	»	»	16	10	14	16	15	8
Heuvy	26	»	»	»	28	16	18	32	29	13
Saint-Antoine	10	»	»	»	11	4	6	11	6	7
Grande Herbatte	22	»	»	»	24	19	28	24	22	24
Keultures	23	»	»	»	17	30	20	25	24	16
Bordeleau	75	»	2	27	50	54	63	73	50	48
La Plante	70	1	»	»	66	55	40	62	56	39
Entre Malonne et Wépion	7	1	9	»	5	8	1	8	4	10
TOTAUX	256	2	11	27	226	200	204	261	215	182
LA VILLE DE NAMUR.	1569	265	167	144	2477	2011	1868	3010	3001	1785 (1)

(1) Ce document nous a été prêté par M. Valentin de Couillet et vient des papiers de M. De Glen conseiller de Namur à cette époque.

profession, sans la permission de l'abbesse, et aux évêques ou autres supérieurs ecclésiastiques de les contraindre d'aller à des assemblées foraines ou de les assujétir à des jugements séculiers, d'empêcher l'élection régulière de l'abbesse, d'exiger quelque chose pour consécration d'autels, d'églises, ou pour les saintes huiles et les sacrements ecclésiastiques, que l'évêque diocésain doit administrer gratuitement. Il défend sévèrement de commettre des larcins dans l'abbaye et dans ses granges, d'y mettre le feu, d'y répandre le sang, etc.

Sur papier.

III.

8 septembre 1247. — *Actum anno Domini m° cc° xl° septimo, mense septembri, in die Nativitatis beate Marie virginis.*

Lettres de Philippe, bailli de l'empereur de Constantinople, par lesquelles il consent à ce que Wautier d'Heppignies assigne au monastère de Soleilmont dix-huit boniers du fief de Waias qu'il tenait du comte de Namur, empereur de Constantinople, jusqu'à ce que le dit Wautier ait procuré au monastère, pour les vingt-deux boniers de terre qu'il lui avait vendus, les lettres d'agréation de l'héritier du seigneur J. de Baihluel, lorsqu'il sera majeur. Témoins : Henri de Ham, Michel de Chestelinial, Oston de Ruianweis, Gilles de Tongreneles, Gérard de Goeihlies.

Orig. sur parch., avec fragment de sceau en cire verte pendant à des lacs de fil blanc.

IV.

30 septembre 1247. — *Cho fut fait en l'an del Incarnation Nostre-Segnor mil et deus cens et quarante et set, en septenbre, le nuit saint Remei.*

Lettres par lesquelles Wautier, chevalier, sire d'Heppignies, déclare avoir vendu à l'abbesse et au couvent de Soleilmont,

avec le consentement de Jakemon de Baihluel, vingt-deux boniers « entre terre et bos » à *Ernouschans*, qu'il tenait en fief de son dit seigneur. A cet acte Cécile, sa femme, et Bastien, son fils aîné, et ses autres enfants donnèrent leur assentiment. « Et parmi ce marchiet, ajoute-t-il, lor ai io otroiet leur « voies de leur maison de le Benoîte-Fontaine viers l'abie de « Solliamont, si avant que li miens vat et à Luedelintierne et « aihleurs, et s'ihl avenoit que par marle u par ansine u par « altre cherroit u par trépas de leur biestes fesisent dammaige « à mes masuiers, rendre le devroient par dit de preud'ommes, « sens altre amende. » Quant aux religieuses, elles s'obligent à céder par échange au dit seigneur Wautier un pré contigu dont il pourrait avoir besoin pour faire vivier. Enfin, il retient à lui la haute justice sur les vingt-deux boniers vendus, sauf qu'il ne peut mettre la main sur les personnes religieuses de la communauté, à moins d'en être requis par celle-ci.

Jakemon de Baihluel étant veuf et son fils n'étant pas en âge d'agréer l'acte ci-dessus, Wautier s'oblige à fournir son acquiescement, lorsqu'il sera majeur, et donne en garantie dix-huit boniers situés à Waias, fief qu'il tenait du comte de Namur.

Témoins : Gérard de Marbais, Godefroid de Sonbreffe, Michies de Chestelinial, Ostes de Ruiantweis et Godescal de Lovierval.

Orig. sur parch., avec sceau armorié en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Vidimus sur parchemin, délivré par Jean de Lobbes, dit Wibours, notaire public, le 29 décembre 1344.

V.

30 septembre 1247. — Agréation donnée par Jacques de Baillœul à la vente que Wautier d'Heppignies a faite à l'abbaye de Soleilmont, de 22 boniers érigés en franc-alleu.

Texte.

Ju Jakèmes, chevaliers, sires de Baihluel, fach connesable chose à tous cyas ki ces lètres verunt que ju ai locit le vendaige que mesires Watiers de Heppignies at fait à l'abbesse et à convent de Solliamont, del ordène de Cytias, de vinte-deus bonières entre terre et bos, liquèle terre et liquels bos sunt joindant leur terre as Ernouschans, et cèle terre et ce bos devant dis tenoit mesire Watiers en fiet [1] de nos, et par le requeste et par le consens Monsegnor Watier nos en avons fait aluet franc et délivre en teile manière que les lètres Monsegnor Watier devant dit parolent et dient, lesquèles lètres ont li abbesse et li convens de Solliamont, et ces lètres leur furent denées devant mes homes fiéveis, ses pers, devant Monsegnor Ybiert de Vilerech, Monsegnor Obiert de Thamines, Frakin de Gemeppe, Jehan del Sart, Jehan de Thamines, Gobiert de Wenesrecées, Baduins Bibocias, Jakemon de Keumignotes et Colin Pocet de Balastre. Et por cho que cho soit ferme chose, ju les en ai denées mes lètres saielées de me saial. Cho fut fait en l'an del Incarnation Nostre-Segnor mille et deus cens et quarante et set, en septembre le nuit saint Remei.

Orig. avec sceau équestre en cire brune et contre-scel armorié, dont il ne reste qu'un fragment pendant à des lacs de fil blanc.

VI.

19 juillet 1251. — *Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, feria quarta ante festum beate Magdalene.*

Wautier, chevalier, seigneur d'Heppignies, donne à cens

1. Fief.

à l'abbesse et au couvent de Soleilmont douze boniers de son aulnois[1] près de la Benoîte-Fontaine, et les en fait investir par ses échevins d'Heppignies qui ont le droit de juger de ce qui touche au dit aulnois. Le cens à payer par les religieuses au jour de saint-Servais, s'élevait à deux deniers de Namur par bonier, suivant l'usage, sans aucune autre charge.

Orig. sur parch. , avec sceau armorié en cire verte pendant à double queue de parch.

VII.

19 juillet 1251. — *Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, feria quarta ante festum beate Marie Magdalene.*

Lettres du même et de Bastien, son fils, chevalier, déclarant avoir reçu de l'abbaye de Soleilmont la somme de quatre-vingt-seize livres, monnaie de Louvain, prix convenu pour l'accensement qui précède.

Orig. sur parch., auquel étaient annexés deux sceaux dont il ne reste que les lemnisques en parch.

VIII.

Même date.

Bastien, chevalier d'Heppignies, fait connaître qu'il a donné à cens à l'abbaye de Soleilmont douze boniers d'aulnois sis à Heppignies, près de la Benoîte-Fontaine, et qu'il en a fait investir cette communauté dans la forme voulue, par ses échevins d'Heppignies : le cens à payer à la Saint-Servais s'élevant à deux deniers, monnaie de Namur, par bonier.

Orig. sur parch., avec sceau armorié en cire verte pendant à double queue de parch. Ce sceau, bien conservé, porte pour légende : S. MOSIGNOR. BASTIEN. DE. HEPPIGNIES ✠

1 *Aulnois*, aunaie.

IX.

19 juillet 1251. — *Ce fu donné l'an de grasce mil. cc. li. le merkedi devant le feste Marie Magdelène.*

Lettres d'une même teneur que les précédentes.

Orig. sur parchem., sans sceau.

X.

9 décembre 1252. — *Actum anno Domini M° cc° quinquagesimo secundo, feria secunda post octavas beati Andree apostoli, apud Fleruis in foro prope puteum.*

Wautier, seigneur d'Heppignies, et Godescal, seigneur de Lovierval, font connaître qu'en leur présence les échevins de *Flerues*, à la requête du mayeur, reconnurent que l'abbesse et le couvent de Soleilmont avaient légalement acheté de Jean surnommé Ronset de Gimi et d'Alix son épouse le tiers du moulin de Soleilmont. Thomas Somillons fut aussi témoin à cet acte, qui fut reconnu par Colin de Fleresuel, mayeur du comte, Gilles du Puits (*de Puteo*), Colin Lioulies, Jean Chukares, Bauduin Riboce, Eustache, Gossuin de Frumignes, échevins.

Orig. sur parchem., auquel étaient annexés deux sceaux dont il ne reste qu'un fragment en cire blanche du second, pendant à double queue de parch.

XI.

28 janvier 1259 (1258,v.st.).—*Datum anno Domini M° CC° l° octavo, feria tercia post Conversionem beati Pauli.*

Gilles, procureur du doyen et du chapitre de l'église Saint-Barthélemi de Liége, dans la cause contre Michel, chevalier *de Troisineis*, au sujet des biens que le dit chapitre avait à *Firchois* (Firchées), requiert que ce seigneur paie à cette corporation une somme de trente marcs, monnaie de Liége, pour avoir mis obstacle à ce que ceux qui avaient acheté les dépouilles du bois de Firchées, usassent de leur droit, etc.

Orig. sur parch., avec fragment de sceau en cire brune annexé à l'acte.

XII.

1261. — *Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo.*

Lettres par lesquelles Nicolas de Condé, seigneur de *Balluel* et de *Morialmés*, fait connaître que, du vivant de son père Jacques, seigneur de *Balluel*, de bonne mémoire, ayant atteint l'âge légitime et l'hérédité du fief qu'il devait tenir du comte de Namur, en présence de ses hommes, suivant les droits et les lois de la patrie, il a loué et approuvé la vente que noble homme Wautier, seigneur d'Heppignies, durant que Cécile sa femme vivait encore, et avec l'assentiment de son fils le seigneur Bastien, fit à l'abbesse et au couvent de Soleilmont, de l'ordre de Cîteaux, de vingt-deux boniers de terre à Heppignies près du lieu dit *li Buetias*. Il ajoute qu'il a érigé cette terre en franc-alleu.

Il reconnaît, en outre, avoir également agréé en présence de ses hommes la vente faite au même monastère par Ponchard de Keumignotes, de trois boniers au territoire de *Keumignotes*, moyennant un cens de neuf deniers ou de trois deniers de Namur par bonier.

Témoins : W. d'Heppignies, Ybert de Vilerech, Ponchard de Keumignotes, Colin de Tongrines et Gilot de Balastre, ses hommes.

Orig. sur parch., sceau enlevé.

XIII.

23 juin 1264. — *Acta fuerunt hec Leodii, anno domnic Incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo quarto, in vigilia sancti Johannis Baptiste.*

Lettres par lesquelles les délégués du chapitre de Saint-Barthélemi de Liége accensent perpétuellement à Thierri de Walcourt, chevalier et maréchal de Hainaut, appelé communément Stradiot, et à ses héritiers, tous les biens que ce

chapitre possédait à *Chastellineau* et à l'endroit dit *Flicée*, et où il avait un mayeur et sept échevins.

Orig. sur parch., sceaux du doyen de Saint-Barthélemi et de Wautier *Bertalz*, chevalier de Malines, (manque le sceau de frère Jean, prieur d'Oignies).

XIV.

19 mai 1268. —*Datum anno Domini m° cc° lx° viij°, sabbato post Ascensionem Domini.*

Le prévôt, le doyen et maître Jean dit Guilhars, chanoine de l'église de la bienheureuse Marie, à Dinant, en vertu du bref à eux adressé par le pape Clément IV, le 4 février précédent, mandent à l'archiprêtre de Liége qu'il doit sommer le doyen et le chapitre de Saint-Barthélemi de cette dernière ville à comparaître devant eux, à Dinant, la sixième férie après la Trinité, attendu qu'ils ont à juger en appel la cause mue entre Gilles de Châtelineau, chevalier, et le dit chapitre de Saint-Barthélemi.

Orig. sur parch., sceau enlevé.

XV.

25 février 1269 (1268$^{v.}_{st.}$). — *Datum anno Domini m° cc° lx° viij°, in crastino Mathie apostoli.*

Frère J., abbé d'Alne, et ses religieux font connaître qu'ils ont vendu à l'abbaye de Soleilmont huit boniers de terre à *Danremi* et à *Charnoit*, qui leur avaient été donnés par R. de Balastre, prêtre.

Orig. sur parchemin, sceau enlevé.

XVI.

Février 126.. — *Datum anno Domini m° cc° lx°...., feria secunda post octavas Purificationis beate virginis.*

Procuration donnée par le mayeur, les échevins et la communauté de *Chastelinial* au porteur de la présente, pour les

représenter dans la cause ou dans les causes que le doyen et le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége ont introduite ou pourraient introduire devant l'écolâtre de l'église Sainte-Marie de Maestricht, juge délégué par le pape.

Orig. sur parch., dépourvu de sceau.

XVII.

19 juin 1269. — *Datum anno Domini m° cc° lx° nono, feria quarta ante festum Nativitatis beati Johannis Baptiste.*

Maitre W., écolâtre de l'église Sainte-Marie de Maestricht, juge délégué par le pape, informe les doyens de l'église majeure et des collégiales de Liége, ainsi que les abbés, les prieurs, les prévôts, les doyens, les plébans, les curés, les vicaires et les chapelains du diocèse, de la sentence qu'il a prononcée contre Gilles de Châtelineau, chevalier, au sujet des actes commis par ce dernier au détriment du chapitre de Saint-Barthélemi de Liége. Il les charge de publier l'excommunication dont le dit chevalier est frappé jusqu'à rétractation de ses orts, et de lui interdire, ainsi qu'à sa femme et à sa famille, l'entrée de l'église.

Orig. sur parchemin, avec 40 sceaux en fragments.

XVIII.

25 septembre 1269. — *Actum et datum feria quarta post octavas beati Lamberti, anno Domini m° cc° lx° nono.*

Sentence rendue par maître Wivricus, écolâtre de l'église de la bienheureuse Marie de Maestricht, diocèse de Liége, juge apostolique, dans la cause mue entre l'église de Saint-Barthélemi de Liége, d'une part, Denis, mayeur, Clamode, Hennekin et Clamin dit Frongart et les autres échevins de Châtelineau (*Chestelineal*), d'autre part, au sujet du bois de Firchées.

Les habitants de Châtelineau sont déboutés des droits qu'ils

prétendaient avoir dans cette forêt, et condamnés à payer cent livres de Louvain à l'église de Saint-Barthélemi.

2 orig. sur parchemin, fragm. de sceau appendu à une d.q. de même.

XIX.

20 janvier 1270 (1269v.st.). — *Actum et datum anno Domini m° cc° lx° ix°, feria secunda ante Conversionem beati Pauli.*

Maitre W., écolâtre de l'église N.-D. de Maestricht, juge apostolique, déclare que Jean le Clerc, manant de Châtelineau, a reconnu sous serment n'avoir aucun droit dans la forêt de Firchées, à Châtelineau, et vouloir se soumettre à la sentence qui a été prononcée en faveur du chapitre de Saint-Barthélemi de Liége et payer sa part des dépens du procès.

Orig. sur parchemin, sceau enlevé.

XX.

Même date.

Le même écolâtre informe les prêtres de Farciennes *(Faverchins)* et de Châtelineau que Jean le Clerc a reconnu n'avoir aucun droit dans la forêt de Firchées, etc., et qu'en conséquence, ils doivent l'absoudre de l'excommunication.

Orig. sur parchemin, sceau enlevé.

XXI.

8 mai 1270. — *Datum anno Domini m° cc° lxx°, in oct. apostolorum Philippi et Jacobi.*

Maître W., écolâtre de l'église de Maestricht, mande aux doyens des conciles de Fleurus, de Florennes, de Gembloux, de Thuin, de Ciney et de Hanret, et des églises de N.-D. de Dinant et de Sainte-Gertrude de Nivelles, de dénoncer et d'aggraver l'excommunication portée contre Gilles de Châtelineau, chevalier.

Orig. sur parchemin, avec fragm. de sceaux.

XXII.

29 mai 1270. — *Datum anno Domini m° cc° lxx°, feria quinta ante Pentecosten.*

Maître Werricus, écolâtre de l'église N.-D. de Maestricht, mande au doyen du concile de Fleurus, de recevoir de Henri, curé de Châtelineau, de Werricus, son vicaire, et d'Alard, chapelain du chevalier Gilles de Châtelineau, l'assurance sous serment qu'ils mettront désormais à exécution la sentence prononcée contre le dit chevalier, à la requête du chapitre de Saint-Barthélemi de Liége, etc.

Orig. sur parchemin, sceau enlevé.

XXIII.

3 juillet 1270. — *Datum anno Domini m° cc° lxx°, feria quinta post festum apostolorum Petri et Pauli.*

Le doyen de Fleurus fait connaître à maître W., écolâtre de Maestricht, que le curé de Châtelineau a prêté serment entre ses mains de mettre à exécution le mandement qui lui a été délivré.

Orig. sur parchemin, frangm. de sceau.

XXIV.

12 juillet 1270. — *Datum anno Domini m° cc° lxx°, sabbato post octavas beatorum apostolorum Petri et Pauli.*

Lettres par lesquelles l'écolâtre de Maestricht, juge apostolique, charge les doyens de Sainte-Marie, de Saint-Aubain, de Saint-Pierre du Château (*de Castro*), à Namur, et les plébans de Sainte-Marie, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Jean l'Evangéliste, de Saint-Loup, de Saint-Symphorien, de Saint-Remi et de Saint-Nicolas en Hesbaye (*in Hesbache*), et tous les abbés, prieurs, prévôts, doyens, plébans, prêtres, vicaires et chapelains de la ville et du diocèse de Liége de publier la sentence

définitive qu'il a portée contre Gilles de Châtelineau (*de Chastellinial*), chevalier, et d'apposer leurs sceaux aux présentes.

Orig. sur parchemin, avec fragments de dix sceaux.

XXV

30 septembre 1270. — *Actum et datum anno Domini m° cc° lxx°, in crastino beati Michaelis.*

Maître W., écolâtre de Maestricht, certifie que Nicolas le Clerc de Châtelineau a reconnu n'avoir aucun droit dans la forêt de Firchées, au territoire de Châtelineau, et qu'il a promis sous serment de ne jamais aller alencontre de la sentence portée en faveur du chapitre de Saint-Barthélemi de Liége et de payer sa part des frais faits pour le procès entre ce chapitre et la communauté de Châtelineau, au sujet de la dite forêt.

Orig. sur parchemin, avec sceau.

XXVI.

28 mars 1271 (1270v. st.). — *Datum anno Domini m° cc° lxx°, sabbato ante Ramos palmarum.*

Maître W., écolâtre de Maestricht, fait connaître qu'en sa présence Nicolas dit Chabos et Arnould dit Frommons ont déclaré sous serment n'avoir et ne vouloir réclamer aucun droit sur le bois de *Firchées*.

Orig. sur parchemin, fragm. de sceau.

XXVII.

Même date.

L'écolâtre de Maestricht déclare que Nicolas dit Chabos et Arnould dit Frommons ont reconnu n'avoir aucun droit sur le bois de Châtelineau appartenant à l'église de Saint-Barthélemi de Liége, et ont juré de ne jamais inquiéter celle-ci au sujet de ce bois; en conséquence, il charge le prêtre de Châtelineau de les absoudre.

Orig. sur parchemin, fragm. de sceau.

XXVIII.

Même date.

Le même écolâtre mande aux prêtres de Châtelineau et de Châtelet que Wautier, échevin de l'église de Saint-Barthélemi à Châtelineau, dit l'Avoué, ayant reconnu sous serment que le bois de Firchées est un alleu de la dite église de Saint-Barthélemi de Liége, qu'il n'y a aucun droit, etc., ils peuvent lui accorder l'absolution.

Orig., sur parchemin, fragm. de sceau.

XXIX.

8 mai 1272. — *Actum et datum anno Domini m° cc° lxx° secundo, sabbato ante* MISERICORDIA DOMINI.

L'écolâtre de Maestricht, juge apostolique, déclare qu'en sa présence Nicolas *de Chastellinial* a volontairement reconnu n'avoir aucun droit sur la forêt de *Firchies*, située au territoire de Châtelineau et appartenant à l'église de Saint-Barthélemi de Liége, et qu'il a promis sous serment de ne jamais inquiéter celle-ci au sujet de cette forêt.

Orig. sur parch., fragm. de sceau.

XXX.

10 juin 1272. — *Datum anno Domini m° cc° lxx^imo^ secundo, feria sexta ante festum Pentecostes.*

L'écolâtre de Maestricht, juge délégué par le pape, charge les doyens de Fleurus, de Florennes et de Gembloux, et les prêtres de Pont-de-Loup (*Pondrelu*), de Farciennes (*Favrechines*), de Châtelineau (*Chestelineal*) et de Châtelet (*Chestelin*), d'excommunier les habitants de Châtelineau qui contreviendront à la sentence portée par son prédécesseur, concernant le bois de Flichées.

Orig., sur parchemin, avec fragments de deux sceaux.

XXXI.

Même date.

Mandement du même écolâtre aux mêmes doyens et curés, pour le même sujet.

Orig. sur parch., avec fragm. de sceaux.

XXXII.

10 juin 1272. — *Datum anno Domini m° cc° lxx° secundo, feria sexta ante festum Pentecostes.*

Mandement adressé par l'écolâtre de Maestricht aux doyens des conciles de Fleurus, de Florennes, de Gembloux, de Thuin et de Hanret et des églises de N.-D. de Dinant, de Sainte-Marie et de Saint-Aubain de Namur, et de Sainte-Gertrude de Nivelles, à l'effet de dénoncer et d'aggraver l'excommunication prononcée par son prédécesseur contre Gilles de Châtelineau, chevalier, lequel continuait à faire des coupes dans le bois de Saint-Barthélemi au dit Châtelineau.

Orig. sur parch., avec sceaux des doyens précités.

XXXIII.

12 novembre 1272. — *Datum anno Domini m° cc° lxx° secundo, in crastino beati Martini.*

L'official de Liége fait connaître qu'en sa présence Godefroid de Châtelineau (*de Castelnia)* a déclaré sous serment que le bois dit de *Fierchées* est un franc-alleu de l'église de Saint-Barthélemi de Liége, qu'il n'y a aucun droit et qu'il n'inquiétera jamais cette église au sujet du dit bois ; qu'enfin, il a promis de payer sa quote-part de l'amende à laquelle a été condamnée la communauté de Châtelineau par l'official de Maestricht.

Orig. sur parch., avec fragm. de sceau.

XXXIV.

1272. — *Datum anno Domini m° cc° lxx° secundo, feria sexta post.....*

Le même official fait connaître que Nicolas *de Chestelinal* a fait la même déclaration.

Orig. sur parch., avec sceau en cire verte.

XXXV.

3 avril 1274. — *Datum anno Domini m° cc° lxx° quarto, feria tercia post Pasca.*

Lettres par lesquelles le mayeur, les échevins et la communauté de Châtelineau (*Chastelineal*), voulant faire la paix avec le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége, donnent pouvoir à Jean le Telier et à Jean Boset d'accepter en leurs noms le règlement arrêté par le prévôt de Saint-Barthélemi et par G. de Lovierval, chevalier.

Orig. sur parchemin, sceau (aux causes de l'église d'Oignies) enlevé.

XXXVI.

7 avril 1274. — *En l'an de le Incarnation Nostre-Saignor m. cc. et setante-quatre, le semedi après la Paske.*

Lettres de maître Badineus d'Atreglise, chanoine et official de Liége, contenant l'accord, passé en sa présence, entre le doyen et le chapitre de l'église de Saint-Barthélemi de Liége, messire Gilles, sire de Châtelineau, et le procureur du mayeur, des échevins et de la communauté de Châtelineau, au sujet « des « bois ke li devant dite glise de Saint-Bartholomeu tient delez « chastelineal, c'on apelle le bois de Flicheis. »

Orig. sur parchemin, avec fragments des sceaux de la cour de Liége, du chapitre de Saint-Barthélemi, du sire de Châtelineau et d'Englebert Dysenbruk, archidiacre de Liége, ce dernier sceau ayant été apposé par cet officier à la requête de la communauté de Châtelineau qui n'avait point de sceau.

XXXVII.

7 juin 1274. Lettres de l'église majeure de Liége contenant l'accord conclu entre le chapitre de Saint-Barthélemi et la communauté de Châtelineau, au sujet du bois de Flichées.

TEXTE.

A tos cheaz ki ces lettres veront et oront, Jehans, par la grasce de Deu, prévos, li doiens, li archidyakène et li chapiteles de le grant glise de Liége, salut et conissanche de vériteit. Li doyens et li chapiteles de le glise monsaignor Saint-Bartholomeu de Liége, d'une part, mesires Gyles, sires de Chastelineal, de l'autre, et li procureres le maior, les eskeviens et le comun de le vile de Chastelineal avec aucons des homes de lor vilhe, de la tierce, furent présent à Liége devant nos, en l'an de le Incarnation Nostre-Saignor m. cc. et setante-quatre, le juedi après les octaules de le Triniteit. Là connurent-ilh par-devant nos, si ke par-devant justise, qu'ilh astoent acordeit et pais avoent faite communément entre eaus, par conselh de bunes gens et de proud'omes, des contens qu'ilh avoent eus par lonc tens entre eaus, en l'okison des bois ke li devant dite glise de Saint-Bartholomeu tient delez Chastelineal, c'on apelle le bois de Flicheies, dont ilh avoent plusoirs ans plaidiet de plait de sainte glise. Li forme de le acorde et de la pais ki là fut reconeue, si est teile : ke li glise devant dite at otriiet et à che se consent ke li maires, li eskevien et li comuns de le vilhe de Chastelineal masuier de le glise devant dite aient, de ce jor en avant, ès devant dis bois de Flicheies, le mort bois et le pasturage, si avant ke li eskeviens de Liége à cui cilh de Chastelineal prendent loi et jugement, ensengnera c'on doit prendre et maintenir mort bois et pasturage, sauf che tot avant ke de quèle oire ke li glise u cilh ki de par li tenrat ces bois, les tailherat u ferat talhier. Li devant dit maires, eskevien et comungne de cel tens c'on talherat de ci à set ans acomplis ne deveront ne ne poront mener ne envoier bestes en pasturage en cèle partie del bois ki talhie serat, mais

en celi part ki nient ne serat talhie poront-ilh bien mener et envoier pasturer lor bestes de ci à tant c'on le talherat, et utre che ne pulent-ilh ne ne doent prendre ne avoir à nul jor iamais en ces bois chereie de lengne, mairiens por maisener, louton, yerpe, hart, erere ne autre chose nulle. Chis articles est tant ke del maior, des eskeviens et del comun de Chastelineal. Après che, fut-ilh ausi recordeit de monsaignor Gylon, ke li desoir dite glise de Sain-Bartholomeu, por pais et por acorde avoir à li, li doit torner d'une part et assigner des bois deseur nomez vint boniers et un seul bonier avec là ù ilh plairat à le glise, mais ke che soit delez celui bois de chief en chief ke mesires Gyles tient joindant del bois le glise. Ens ès quez vint et un bonier li desoirtrain maires, eskevien et masuier aront tot autretel droit et en tel manière qu'ilh aront el remanant des bois le glise. Et s'ilh astoit chose c'on trovaist ke mesires Giles ewist par aventure tailhie diz boniers u doze, ou plus ou mains des devant dis bois de le glise ki fuissent defors les vint et un bonier ke la glise li assignerat, rendre doit le veaure mesires Giles et le prendera-t-on à plus beal de celi ki assignez li serat, et utre che ne puet ne ne doit de cest jor en avant mesires Giles ne ses oirs après lui riens nulle clamer, prendre ne avoir ès devant dis bois de le glise, fors tant ke se li eskeviens de Chastelineal dist par droit ke mesires Giles ait ou avoir doie vowerie sor le bois de le glise par-desus escrit, adont et autrement nient i auerat-ilh vowerie si avant et teile ke li eskeviens de Liége ensengne et ensengnera ke vowez doit avoir en bois de saignor. Le forestier del bois meterat li glise ou cilh ki de par li i serat par li ou par se maior solonc che qu'ilh li plairat, mais faire li convenrat tèle féauteit ke forestiers doit faire. D'autre part, mesires Gyles desoir nomez est obligiés envers le glise saint Bartholomeu sovent nomeie, sor la paine de cent livres de tornois qu'ilh ou ses oirs, se de li défaloit, le meterat en bune pais envers Mychiel d'Agimont et les oirs Jakemien de Gerpines ki fut fiz monsaignor Olyvier, de tant ke de le vowerie

des bois desoir nomez, et en ceil pais qu'ilh n'en demanderont riens à la glise. Et s'ilh le demandoent et ilh en faisoent chose par qu'en li glise en chaist en costenges ne en damage dont mesires Gyles ou ses oirs, se de lui défaloit ne les délivraist, ilh, s'ilh vivoit ou ses oirs, se de lui défaloit, seroit enchaus envers le glise saint Bartholomeu devant dite des cent livres de tornois, et s'en tenroit li glise à vint et un bonier de bois qu'elle li doit assigner, de ci à tant ke mesires Gyles ou ses oirs, se de lui astoit défalit, li aueroit paies et soutes les cent livres de paine, sauf che ke quèle eure ke mesires Giles ou ses oirs,se de lui défaloit, ait tant porcachiet et procuret ke Mychies d'Agimont et li oir Jakemin de Gerpines desoirnomet aient quittes clameis totes questions envers le glise en tant ke de le vowerie de ces bois devant monsaignor le conte de Namur ens sa curt, et li glise ait de ce le lettre monsaignor le conte, de dont en avant ne serat mesires Giles ne ses oirs tenus por eaz envers le glise de nulle warandize. Une chose est asi à savoir ke li procureres le maior, les eskeviens et les homes de Chastelineal desoirnomet avoit plain pooir et spécial mandement sufiant de faire totes choses ki partenoent à ceste besongne et de quiter totes choses outre che ke li glise les at otriiet as lois de jurer en lor armes et de aus à obligier en totes manières qu'ilh serat mestirs por tenir et afermer ceste pais. Ches choses ensi qu'elles sont ci-escrites furent coneues par les parties et recordeies devant nos, et juront totes les parties et créantont par foit pleine et sor paine de cent mars de ligois et de perdre chaskons tot son clain entièrement, qu'ilh tenront et feront bien et loiament chaskuns endroit soi ces choses ki ci-desoire sont deviseis. Et mesires Gyles, d'une part, et li procureres desoirnomez por le maior, les eskevins et les homes de Chastelineal, d'autre, quittont simplement et renonchont à tos drois, à tos clains et à tos maniemens qu'ilh pooient ou poissent avoir en akune manière ens ès bois par-deseur desclairies outre ces choses ke li glise les at otriies ki par-deseur sunt escrites. Et por che ke

ces choses soent fermes et estaules à tos jors mais, sens nul rapeal, orent encovent et promisent par-devant nos les parties totes li une al autre, sor le paine desoir escrite, qu'elles venroent ou envoieroent en le curt monsaignor le conte de Namur quèle eure ke li cuens vengne el païs et feront la reconissanche de totes ces choses, et doit mesires Giles desoirdis procurer dedens le Noël prochain ki vient ke mesires li cuens desoirnomez en velhe doner et donist as parties chartres tesmoingnaules saileis de son saial, et avec che, nos prionl les dites parties communément ke nos de ceste chose feissiens faire chartre et i metesiens le saiąl de nostre chapitele et ke nos poissiens destrendre les parties, sens plait et de plain, à warder entièrement ces covenanches. Et nos li prévos, li doiens, archidyakène et li chapiteles de le grant glise de Liége deseur nomeis, à le requeste des dites parties, en tesmoinage de vériteit, avons fait faire ceste présent chartre et sailei de nostre saial. Nos autresi les parties desoir nomeis conissons ke che est voirs tot che ke cha-deseure est escrit et ke nos en teil manière k'il est escrit l'avons promis et prometons à garder bien et loiaument, et pendu avons à ceste chartre et à ces covenanches nos saiaz, en tesmoinage de vériteit, sauf che ke nos li maires, li eskevien et li comuns de Chastelineal, por ce ke nos n'avons point de saial, i avons fait pendre por nos le saial de la curt le discreit home monsaignor Englebert d'Ysenbruk, archidyakène de Liége, de cui archidiaconet et de cui jurisdiction nos sumes. Et nos Englebers, archidyakène devant dis avons mis le saial à causes de nostre curt à ces présens lettres, à lor requeste. Ciste chartre et cis instrumens fut fais et donez en l'an del Incarnation Nostre-Saignor M. CC. lxx et quatre, le jedi après les octaules de le Triniteit par-desoir escrites.

Orig. sur parchemin, sceaux perdus.

A cette pièce est fixée la charte par laquelle l'official de Liége (*magister Johannes de Cambiis*) fait connaître que

Thierri de Farciennes a adhéré à l'accord qui précède et a promis de s'y conformer fidèlement. Cette charte est munie du sceau de l'officialité et ainsi datée : *Datum anno Domini m° cc° lxx° quarto, feria secunda post Purificationem beate virginis* (4 février 1275, n. st.).

XXXVIII.

15 décembre 1279. — *Datum anno Domini m° cc° lxx°. nono, feria sexta post Lucie virginis.*

Le chapitre de l'église majeure de Liége mande au recteur de l'église de Saint-Séverin en cette ville, d'assigner le procureur de Thierri, sire de Farciennes *(Favrechines)*, chevalier, à comparaître devant lui, le samedi après la fête de saint Thomas, apôtre, à l'heure des vêpres, à l'effet de répondre à ce qui lui sera exposé touchant le différend existant entre le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége et le dit seigneur.

Orig. sur parchemin, sceau enlevé.

XXXIX.

30 juin 1280. Sentence arbitrale touchant la prétention élevée par Thierri de Farciennes, chevalier, maréchal de Hainaut, sur les biens que le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége avait à Châtelineau et à Flichées.

TEXTE.

A toz ceaus ki ces présens lettres verront et oront, Watiers Bertalz, chevaliers de Marlines, maistres Ameiles, doiens delle glisce Saint-Denis, et Jehans del Lardier, citains et eskevins de Liége, salus et conoistre vériteit. Connute chose soit à toz que des querelles et des bestains que li capiteles de Saint-Barthelomer de Liége et li siens massuiers de Chastelinial et de Flicheies, d'une part, avoient et avoir pooient juskes al jor d'ùy encontre le gentilh home monsignur Thieri

de Faverchines, chevalier, marescal de Hainau, et ilh meimes sires Thieris, d'autre part, avoit et avoir pooit encontre le devant dit capitele et lors massuiers, à la occoison des biens ke li devant dis capiteles at à Chastelinial et à Flicheies et en lor appendices, en terres, en preis, en bois, en aiwes et en rentes, qui furent doneies à accense por une certaine somme de bleis et de deniers al gentilh home monsagnur Thieri Stradiot, chevalier, jadit père al devant dit Thieri, et à l'ocoison de vint livreies de terre al blanc qui furent acquises à Glaon-sor-Geire[1], des deniers le devant dit gentilh home monsagnur Thieri Stradiot, et furent mises en contre-pant al devant dit capitele de Saint-Barthelomeir, et de totes autres querelles et bestains que les devant dittes parties avoient ensemble, sires Pelerins, vice-doiens, et li devant dis capiteles de Saint-Barthelomer, d'une part, et Henris de Fannuez, escuiers, procureres del devant dit gentilh home monsagnur Thieri de Faverchines, por son sagnur, d'autre part, ki de che avoit mandement spécial et pooir, por pais et acorde à avoir par conseilh de proud'omes se misent sor nos, de halt et de bas, et compromisent en nos, si qu'en arbitres et amicables ordenors et disors, par foit et par seriment, et sor poine de dous cens mars de ligois, et de totes les querelles perdues, ensi ke tesmoingnent les lettres qui de che sont faites et saieleies del saial delle grant glisce de Liége, alz causes, et de nos propres saialz. Et nos, après che que le fais del arbitre presîmes sor nos, oïmes deligenment, de plain, tot che ke les parties devant dittes vorent propouser devant nos, et par bune délibération, et par conseilh de sages gens et de proud'omes, par amicable composition, nos disons nostre dit, pronunchons et ordinons en tel manière ke li capiteles de Saint-Barthelomer devant nomez ait et doie avoir entièrement toz les biens devant dis de Chastelinial et de Flicheies et de lor appendices, sicom son franc aluel; et avoir doit li capiteles

1. *Glons*, commune de la province de Liége, qui est arrosée par le Geer ou Jaar.

les vint livreies de terre à Glaon; et messires Thieris devant nomez n'ait nul droit en ces choses devant nomeiez : lesquèles choses nos adiugons al devant dit capitele, par nostre sentence et nostre dit. Et ordinons et disons que messires Thieris desour dis quitte et claime quitte et guerpisse, por li et por ses hoirs et por ses successours, l'accense et les devant dis biens et tot le clain et tot le droit qu'ilh i poroit avoir, en totes curs et spéciaument devant monsagnur le veske de Liége et devant le maiour, les eskevins et les massuiers del devant dit capitele à Chastelinial et devant toz sagnurs en totes curs dont mestier serrat et dont ilh serrat requis de part le dit capitele u son procurour, si ke li capiteles devant dis puist goïr entièrement et paisierement, des biens devant nomez et des vint livreies de terre, et puist tantost li capiteles revenir à ces biens desour expressez sens délai, sens clain et sens calenge; et que messires Thieris promette, sicom loiauz chevaliers, que le devant dit capitele, par lui ne par altrui, ne en apert ne en recoit n'encombrerat, ne travilherat, à l'ocoison des biens devant nomez, mais si avancerat à bune foit, à son pooir, le capitele devant nomeit, d'autre part, des dous cens mars de ligois, pou plus u pou moins, ke li devant dis messires Thieris devoit al devant dit capitele, por l'accense de cync ans, qu'ilh n'avoit nint paiet, et des damages k'ilh avoit fait al capitele devant dit, al deviareir et à talhier son bois devant nomeit, dont li devant dis capiteles demandoit quatre cens mars, et de tos les ariérages que messires Thieris Stradios, messires Leones, ses filz jadis, et ilh-meimes messires Thieris devoient al devant dit capitele, et de toz les tors et les meffais que fait li avoient nos absolons et délivrons, par nostre dit, monsagnur Thieri devant dit. Et ordinons ke li capiteles devant dis claime quitte luy et son père et son frère et ses homes, des ariérages, des tors et des meffais devant dis. De totes autres querelles et bestains, causes et despens ke messires Thieris pooit demander al devant dit capitele et à ses massuiers, et, d'autre part, che que cilh-

meime capitele pooit demandeir à monsagnur Thieri et à ses homes, nos absolons andous les parties quittement et ligement, et commandons alz parties wardeir nostre dit ensi com desour est escrit, sor les poines devant nomeies. Et quant ces choses serront acomplies, li devant dis capiteles doit proier à monsagnur le veske et à son official et à la grant glisce devant ditte qu'ilh rasolhent monsagnur Thieri deseur nomeit. Et à ceste présens sentence arbitralz et nostre dit tantost com nos awîmes pronunciet, li capiteles devant nomeiz et Henris procureres monsagnur Thieri devant dit, por son sagnur, s'acordont et le gréont. Et por che que che soit ferme chose et estable, nos avons mis nos propres saialz awec les saiaulz des parties devant nomeies à ces présens lettres. Et si prions à nostre sagnur le veske de Liége et al capitele delle grant glisce, qu'ilh i mettent lor saialz en tesmoingnance de vériteit. Et nos Jehans, par la Dieu grasce, éveskes, nostre propre saial, et nos li capiteles delle grant glisce, nostre saiaul alz causes, à le requeste des arbitres desor nomez et des parties, avons fait mettre à ces présens lettres. Et nos les parties ki gréons cest dit et nos i acordons, i avons ausi nos saialz pendus. Ce fu fait et doneit en l'an de grasce milh et dous cens et ottante, lendemain delle fieste des apostèles saint Pière et saint Poul.

Orig. sur parchemin, avec fragments des sceaux de l'évêque de Liége, de Wautier Berthout, chevalier de Malines, et de Jean de Lardier, échevin de Liége.

XL.

7 juillet 1280. — *Datum et actum apud Favrechines, in domo predicti militis,.... anno Domini m° cc° lxxx°, in crastino oct. beatorum Petri et Pauli apostolorum.*

Lettres par lesquelles le chapitre de l'église majeure de Liége déclare que Thierri de Farciennes, chevalier, et ma-

réchal de Hainaut, a acquiescé à la sentence qui précède et a promis d'observer tout ce qu'elle prescrit. « Presentibus ipso « milite, Maria eius uxore, viris religiosis fratre Johanne, « priore de Ongniees, et fratre Simone eiusdem loci canoni- « co, Arnoldo decano, Johanne de Bolant et Johanne dicto « Angelo canonicis sancti Bartholomei, fratre Johanne inves- « tito de Favrechines et Gerardo investito de Vilari le Paruin, « H. de Fanuwes, Johanne dicto Bosses villico et scabinis « dicte ecclesie sancti Bartholomei conmorantibus apud Chas- « telineal, Gerardo dicto Bestance et Balduino eius fratre ac « pluribus aliis specialiter ad hoc vocatis et rogatis. »

Orig. sur parchemin, fragment de sceau.

XLI.

7 juillet 1280. — *Che fut fait l'an de grasse m. cc. lxxx, le diemangne après les otaules de saint Pière et saint Pol apostèles.*

Acte par lequel *Thiris, chevaliers, sires de Faverchines, marescas de Hainau,* promet de maintenir « le pais, le sen- « tense, l'ordinanche et le dit ke ilh ont ordineit et fait li « gentis hons mesires Watiers Bertaus de Malines, chevalier, « et li discreit homme maistre Amèle, doien de Saint-Denis à « Liége, et Jehan dou Lardier, eskevin de Liége, arbitre el- « lut de conmun acort, » ainsi que ce qui a été fait par son procureur, *Henris de Faunwet,* au sujet des biens que le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége avait à *Flichées* et à *Chastelineal,* et notamment de vingt livrées de terre acquises des deniers de feu son père, à *Glons sur Gere.*

On lit au préambule : « Sachent tuit ke nos haitiet de cuer « et de pensée, ja soiche ke nos ne soiens haitiet de cors, « quittons et quittes clamons et werpischons en nostre bonne « mémore par nostre testament et en nostre testament, sans « rapeleir tout le droit et tout le clain ke nos aviens et avoir « poiens par succession dou gentilh home monsaingeur

« Thiri Stradiot, chevalier, nostre père jadis, et monsaingeur « Léone, jadis chevalier, nostre aineit frère, en la cense « des biens et en tous les biens ke li discreit home li doiens « et li chapiteles de le glise Saint-Berteremeu de Liége ont à « Flichées et à Chastelineal, en tères, en bos, en preis, en « rentes, en toutes autres choses, » etc.

Orig. sur parchemin, auquel pendaient deux sceaux dont il ne reste que les lemnisques. Ces sceaux étaient ceux de Thierri de Farciennes et de Jean, prieur d'Oignies, ce dernier sceau ayant été apposé à la demande du dit seigneur et au nom « dou maior et des eskevins « de le curt de Chastelineal et de « Flichees pertenans à chapitele « devant dit, » lesquels ne possédaient pas de sceau.

XLII.

7 juillet 1280. — *Datum et actum apud Favrechines, ... anno Domini m° cc° lxxx°, in crastino octav. beatorum Petri et Pauli apostolorum.*

Maître Jacques Castagne, chanoine et official de Liége, fait connaître qu'en présence de Jacques de Tournai, notaire de sa cour, Thierri, seigneur de Farciennes (*Favrechines*), chevalier et maréchal de Hainaut, fils de Thierri dit Stradiot, jadis seigneur de Farciennes, a ratifié la sentence prononcée par Wautier dit Bertaut, chevalier de Malines, maître Amelius, doyen de Saint-Denis de Liége, et Jean du Lardier, bourgeois et échevin de cette dernière ville, arbitres, dans la cause qui existait entre le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége et le dit chevalier de Farciennes, au sujet des biens que ce chapitre avait à Châtelineau et à *Flichées* et qui consistaient

en terres labourables, en prés, en bois, en eaux, en cens, en rentes, etc.

Orig. sur parchemin, sceau enlevé.

XLIII.

23 juin 1284. — *Che fu fait l'an de grasce milhe. cc. lxxx et quatre, le vigile de le Nativitet S. Jehan-Baptiste.*

Godefroid de Wandignies, écuyer, accorde à l'abbaye de Soleilmont de pouvoir faire pâturer sur les communes de Wangenies (*Wandignies*) cent-vingt brebis, quatre chevaux et quatre vaches ; il l'acquitte, en outre, d'une rente annuelle de quinze sols louvignois. « Et nous Guis, cuens de « Flandre et marchis de Namur, à le requeste doudit Gode- « froit et pour adercier le convent de Solialmont ki est en « nostre protexion, nous tesmoignons et confremons, tant que « à nous monte, toutes les choses dessus dittes, par l'appen- « sion de nostre saiel. »

Copie sur papier.

XLIV.

4 septembre 1285. — *Datum anno Domini millesimo cc° octogesimo quinto, in crastino beati Remacli.*

L'official de la cour de Liége fait connaître que certains habitants de Gilly (*Giliers*) ont reconcé aux prétentions qu'ils avaient élevées au sujet du vivier situé sous l'enclos de l'abbaye de Soleilmont.

Orig. sur parchemin, fragments de sceau.

Une ancienne traduction française est jointe à cette pièce.

XLV.

17 août 1290. — *Che fut fait l'an de grasce m. cc. lxxx. et dis, le juedit après l'Asumption Nostre-Damme en awost.*

Nicholes de Condeit, chevaliers, sires de Balhuel et de Moreameis, approuve, comme sire, la cession faite à l'abbaye de Soleilmont par Watier, seigneur d'Heppignies (*Hepengnies*), et Bastien, son fils, chevaliers, de douze boniers d'aulnaie *près delle benoîte fonteine*, dont *li abbesse et li covens* ont été investis par les échevins d'Heppignies, selon l'usage du pays, et ce, moyennant un cens annuel de deux deniers namurois par bonier à payer le jour de saint Servais (13 mai).

Deux orig. sur parchemin, le premier avec fragments de sceau.

XLVI.

Sans date. (1290?)

Lettres de Watier, *sires de Heppenies*, par lesquelles il déclare avoir vendu à l'abbaye de Soleilmont vingt-deux boniers de terre et lui avoir octroyé un chemin allant de la maison de la Benoîte-fontaine vers le dit monastère.

Orig. sur parchemin, dont le bas manque.

XLVII.

Sans date (XIIIe siècle).

Lettre adressée par le comte et la comtesse de Namur au grand prieur de France, afin qu'il exempte l'abbaye de Soleilmont du payement d'une pension héréditaire constituée au nom d'un homme séculier entré dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Ils font valoir que les dames de Soleilmont « sont « si petitement possessionées qu'elles n'ont chascune que « quatre muis d'espiautre pour leur viesture et pour leur

« vivre et toutes leur nécessiteis ; » qu'en conséquence, elles ne peuvent continuer à acquitter la dite pension, mais qu'elles rendront volontiers le capital par elles reçu ou donneront en garantie les biens qu'elles ont *en Braibant, entour Sombreffe.*

Copie du temps, sur parchemin.

XLVIII.

19 août 1304. — *Faites et donées l'an de grasse Nostre-Signeur mil trois cens et quatre, le demierche devant le saint Bernart o mois de gisserez.*

Oştes de Wallehaing, chevalier, reconnaît avoir cédé à l'abbaye de Soleilmont *(Sorrialmont)* six chapons, trente-trois deniers de vieux louvignois, sept setiers d'avoine, le lin, *les offerez et les pleis de Kengmignote*, qu'elle lui devait annuellement. Cette rente était tenue de Jakemon de Lons, moyennant deux deniers.

Orig. sur parchemin, avec fragments des sceaux d'Ostes de Wallehaing, de Jakèmes de Lons, de Watier de Villeresse et de Frankes Mierlos.

XLIX.

25 août 1304. — *Che fu fait l'an de grasce mil trois cens et quatre, lendemain dou jour saint Berthremyu le apostle, el mois de awoust.*

Watiers, chevaliers, sires de Heppignies, pour le salut de son âme et de celles de ses ancêtres, confirme les lettres par lesquelles Watier, son aïeul, et Bastien, son père, chevaliers, seigneurs du dit lieu, ont donné à l'abbaye de Soleilmont, moyennant un cens perpétuel, douze boniers d'aulnaie situés près de la Benoîte-fontaine, à Heppignies. Il reconnaît, en outre, que *Nicholes de Condeit, jadis sires de Morial-*

meiz, agréa cette cession, comme seigneur de qui était tenue la dite aulnaie, et que *Jehan, signeur de Bailhuel*, et ses hoirs peuvent le contraindre à laisser jouir perpétuellement l'abbaye des douze boniers qui en font l'objet. « Présents : noble homme Jehans, sires de Sonbreffe, « Symons de Nuevile, Watiers de Loiies et Michies sires de « Chastelinial, chevalier, home honorable mesires Jehans li « prévos de Sclayn, Henris de le Crois,Jehans de Vile, et plu- « seur autre. »

Orig. sur parchemin, sceaux enlevés.

L.

22 mars 1352 (1351v. st.). — *Fait et doneit l'an del Nativiteit Nostre-Saingnor Jhésu-Crist milh trois cens et chinquante-unt, le judi après le donmi que on chante* LETARE.

Lettres par lesquelles le procureur de l'abbaye de Soleilmont accorde à certaines personnes de Jemeppe (*Geneffe*), pour le terme de douze ans, les terres que la dite abbaye possédait en cette localité, moyennant d'en acquitter le *trécens*.

Orig. sur parchemin, avec fragm. de sceau.

LI.

15 juin 1368.—*Acta fuerunt hec anno a Nativitate Domini millesimo cccmo sexagesimo octavo, indictione sexta, mensis junii die quinta decima, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini Urbani, divinâ providentiâ pape huius nominis quinti anno sexto.*

Transaction passée entre le chapitre de Saint-Lambert et celui de Saint-Barthélemi, de Liége, pour la séparation des

bois de Fleurus et de Flichées, laquelle était établie par un ruisseau.

Orig. sur parchemin, monogramme du notaire Jean de Saint-Laurent.

LII.

9 septembre 1370. — *Che fut fait en l'an de grasce Nostre-Signeur Ihésu-Crist mil trois cens et septante, nuef jours ou moys de septembre.*

Acte faisant connaître que Colars Aspafut a acheté à Jehan, fils de feu le Charleroul de Balingeon un journel de terre mouvant de la cour de-Saint-Foillien de Fosses et situé « sor le strau ki vat à Sart », etc. « A che covens faire et deviseir fu« rent appelleit li maires et li eskevin de le frankise de le ville « de Flerus, liqueis maires miist toz ches covens deseurdis « en le warde et en le retenanche des eskevins dessusdis, par « le volenteit des parties. »

Chirog. orig. sur parchemin.

LIII.

29 avril 1372. — *Faittes et données l'an delle Nativité Nostre-Singneur Jhésu-Crist mille CCC et septante et ij, le pénultenme jour dou mois de averylh.*

Everars, bâtard de Bourguelles, donne en échange à l'abbaye de Soleilmont (*Soryaulmont*) « une noweille de preit « gesant desous le boys de Jehan Buys, » contre un demi-bonier de terre « gesant ens essairys. »

Orig. sur parch., avec fragm. de sceau.

LIV.

2 novembre 1392. — *Faites et données en l'an de le Nativité Nostre-Singneur Jhésu-Crist mile iij^c iiij^xx et xij, dou mois de novembre le second jour.*

Jehan Bodars, maire de la haute cour de Jemeppe-sur-Sambre, et les échevins de cette cour font connaître qu'Evrard de Joudion, demeurant à Fleurus, a vendu à Stiévène du Froymont, de Gosselies, une rente de cinq muids et demi d'épeautre, à la mesure de Namur, payable à la Saint-André et assignée sur les biens spécifiés dans l'acte.

Chirogr. orig. sur parchemin.

LV.

Même date.

Le maire et les échevins de la cour d'Outre-Onon font connaître qu'Evrard de Joudion a vendu à Stiévène du Froymont une rente de deux muids et demi d'épeautre, à la mesure de Namur.

Chirogr. orig. sur parchemin.

LVI.

7 août 1396. — *Che fu fait l'an de grasce mil iij^c iiij^xx et xvj, ou mois d'auoust vij^e jour.*

Acte par lequel le mayeur et les échevins de la haute cour de Jemeppe-sur-Sambre font connaître que Jehan Fols-Mariez, demeurant à Trazegnies, a vendu à Stiévène du Froymont, de Gosselies (*Gochillies*), une rente d'un muid d'épeautre, à la mesure de Jemeppe, payable à la Saint-André et assignée sur une tenure, courtil et jardin.

Chirogr. orig. sur parchemin. — Copie sur papier, certifié en 1653 par F.-C. Fabri, religieux d'Aulne.

LVII.

27 septembre 1420. — *Che fut fait l'an de grasse mille iiij^e et xx, ou mois de sebtembre le xxvij^e jour.*

Acte passé devant le mayeur et les échevins de Fleurus, relatant que l'abbé d'Aulne, dom Jean Mousset et dom Martin de Marchinelles, ayant la main sur la poitrine, ont déclaré sous serment « que d'un certain liew appellet Noere-Goute, « tenant à bos monsigneur le conte de Namur et alant tout « jus aval parmy les petis viverons, de chi alle keuwe dou « gran vivier de Soliaulmont, que c'est boins iretaiges « alle dite église de Soliaulmont, pour fere sus maisons, vi- « viers et édifiches, prendre sus tous les ans unne despoilhe, « fachier ou faire paistre à tout leur boin pourfit, et n'y doient « chilh de Flerus ne autre riens demandeir, four tant seule- « ment quant les coutures d'entours sont vuydies et les biers « menez en voies, adont y puet-on aleir ensy comme on fait sur « les autres coultures d'entours, se dont n'astoit que maison « ou aiwe i awist, et se lesdittes coultures astoient à vue de « stuelle ou àviersaines qu'ill ne fusent point enblavez, la dite « église y doit avoer tous les ans une despoilhe de chi à jour « sain Pière awoust entrant. » Ce serment fait, ceux de Fleurus « ont laiet et relaixet les lieuz et pasturaiges deseurdis à l'é- « glise de Soliaulmont, de tant que en iaux en apertint. »

Orig. chirogr. sur parchemin.

LVIII.

15 décembre 1420. — *Sour l'an de grasce milhequatre cens et vinte, quinze jours en moys de décembre.*

Copie délivrée par les échevins de Liége, de leur déclaration « faite en justiche », le 4 septembre précédent, touchant les droits qu'avaient les masuyers de Saint-Barthélemi à Châtelineau sur le bois de Flichées, en vertu de l'accord passé

entre le doyen et le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége, d'une part, et les dits masuyers, d'autre part, le jeudi après les octaves de la Trinité 1274[1].

Sur parchemin, sceaux enlevés.

LIX.

1er mars 1429 (1428v. st.). — *Che fut fait en l'an de grasce Nostre-Sengneur Jhésu-Crist mil iiijc et xxviij, le premier jour de mois de marche.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Collin dit Bavais, d'une *maison, tenure et assize* qu'il avait à Soleilmont.

Orig. chirogr. sur parchemin.

LX.

22 décembre 1432. — *Faites et données en l'an mille quatre cens et trente-deux, le winte-deuxème jour du mois de décembre.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Lionés et Goudefrins de Froimont, fils d'Etienne de Froimont, d'une rente de six muids d'épeautre assignée sur certains héritages de la cour de *Saint-Foulhiien* et de la haute cour de Jemeppe-sur-Sambre.

Deux orig. chirogr. sur parchemin.

LXI.

Même date.

Acte passé devant le maire et les échevins de la haute cour d'Outronon, par Lionés de Froymont et Gondefrins, son frère,

1 Voy. le No XXXVII.

au sujet de la vente par eux faite à l'abbaye de Soleilmont, d'une rente de six muids d'épeautre due sur des héritages mouvants de la dite cour et de celles de Jemeppe.

Orig. chirog. sur parchemin.

LXII.

2 juillet 1433. — *Ches choses furent faites l'an de grasce del Nativiteit Nostre-Signeur Jhésu-Crist mille quatre cens trènte-trois, le secon jour dou mois de jullet qu'on dist fenal-mois.*

Acte passé devant le mayeur et les échevins de la haute cour et justice de Gilly (*del ville de Gilhier*), par « Henry Tulpin « de Jemeppe-sour-Sambre, comis et rechiveur à honorable « et religieuse damme, damme Marye de Senseilhe, abesse « de l'église Nostre-Damme de Solialmont, et tout le couvent « de che meime lieu, d'une part, et Cholar Poles de Gilhier, « et Colchon se fit, d'autre part, » et par lequel ceux-ci vendent à l'abbaye de Soleilmont trois mesures de pré au dit Gilly. Présents : « Jehan Remacle comme maire, et comme « eskevins : Remacle li Soris, Bietran Nenot, Colar Poles, « Alars Jehenes, Jehan li Gouvreneur, Selvais Ghoulriaz, et « Colar de Belianne. »

Orig. chirogr. sur parchemin. — Copie sur papier, certifiée.

LXIII.

7 septembre 1437. — *Che fut fait et doneit l'an de grasse milhe iiij^c et xxxvij, le vij^e jour de septembre.*

Record des échevins de Saint-Barthélemi à Châtelineau, touchant les droits des *masuwirs* de cette localité dans les bois.

Orig. sur parchemin, muni de cinq sceaux.

LXIV.

22 janvier 1439 (1438, *v. st.*). — *Chu fu fait et pour nous fours porteit, sour l'an de grausce delle Nativiteit Nostre-Saingneur Jhésu-Criste milhe quatre cens et trente-wyt, le xxij^e jour de moix de jenvier.*

Record du maire et des échevins du chapitre de Saint-Barthélemi à Châtelineau, fait à la requête de Renaud Hoecke, clerc et mambour du dit chapitre, contenant la copie de la déclaration du 4 septembre 1420[1] pour le bois de Flichées.

Orig. sur parchemin, avec sceaux en fragments.

LXV.

30 juin 1443. — *Che fut fait l'an de grasse del Nativiteit Nostre-Singneur Jhésu-Crist mille iiij^c et xliij, ou moys de jung le derrain jour.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Colart Bavays, demeurant à Gilly, de tous ses héritages situés en cette localité.

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXVI.

30 octobre 1443. — *Sur l'an del Nativiteit Nostre-Singneur Jhésu-Crist mille quatre cens et xliij, ou moys d'octembre le pénutème jour.*

L'abbaye de Soleilmont rachète à Jacques Remacle la rente d'un muid et demi d'épeautre qu'elle devait à Jehan Remacle, frère du dit Jacques.

Orig. chirogr. sur parchemin.

1. Voy. n° LVIII.

LXVII.

[illegible] 46. — *L'an del Nativiteit Nostre-Singneur Jhésu-* [illegible] *xlvj, ou mois d'avrilh le iij^e jour.*

[illegible] faite à l'abbaye de Soleilmont par noble écuyer [illegible] de Marbays, seigneur de Loverval *(Lovirvalz)*, d'un pré [illegible] Hausar-riewe, joindant à poioir del Rasart et à bos [illegible] ville de Gillier. »

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXVIII.

7 janvier 1448 (1447, *v. st.*). — *Che fu fait l'an de grasce mille quatre-cens quarante-sept, ou mois de jenvier le septeime jour.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Jonnet le petit Jonnet, d'un journel de terre situé au *Steffe*. Présents : comme mayeur de Gilly, Willaume Remacle, et comme échevins, Jehan le Gouverneur, Servais Geulerial, Collart de Béliant, Jacquemart Remacle, Collart Henrion, Allart Jehenet et Lambert Ponchart.

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXIX.

Vers le 24 juin 1448. — *En l'an milh quatre cens quarante-wyt, environ le Saint-Jehan-Baptiste.*

Record du mayeur (Henry delle Tour de Villerèche) et des échevins de la cour de *Faux* à *Masiche*, concernant un accensement accordé par Henri de Vervie à Colins Feroulx, de terres mouvant de la dite cour.

Orig. sur parchemin, auquel pendaient sept sceaux, dont deux seulement sont conservés.

LXX.

21 mai 1456. — *Toutes ches choses furent faites en le monaster de Soliamont, del ordène de Chiteal, sur l'an de le Nativitet Nostre-Seigneur mille quatre cens chienquante et syex, indiction quarte, le venredi vingtème*[1] *jour du mois de may à noef heures dou matin.*

Testament de damoiselle Marguerite Mathieu, veuve de Jehan de Warisoul. Elle donne aux monastères du Jardinet, de Soleilmont et d'Argenton, pour un obit anniversaire, ses « terres héritables, desoux quelconques seigneurs et lieux « qu'elles soient gisans et estans, » ainsi que diverses rentes.

Traduction française, sur parchemin, collationnée à l'original écrit en latin, par Quentin Liénart, notaire public, le 5 juin 1456.

LXXI.

17 juillet 1456. — *Che fut faicte en l'an de grasce Nostre-Singneur Jhésu-Crist mil iiij*[c] *chincquante-siix, au mois de jullet le xvij*[e] *jour.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont, devant les mayeurs *(sic)* et échevins de Fleurus, par damoiselle Béatrix Gomau, de tous ses biens meubles, présents et à venir.

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXXII.

24 août 1459. — *Che fu fait en l'an de grâce mil quatre cens et chiencquante-nœf, du mois d'aoust le xxiiii*[e] *jour.*

Vente faite « à vénérables et religieuses madamme l'abesse et covent delle églieze Nostre-Damme de Solyamont, » par « honorable homme et sage le grant Hannon de Marbais, » devant le

1. Lisez : 21.

mayeur et les échevins de la ville de *Gillier*, d'«ung muy d'espiaute de rente, mesure dou lieu, léal et payable, que li devoit chacun an héritablement, eschéant au jour saint Andrieu l'apostle, Jaquemart Remacle sur une pièche de tière gisant à Gobiermer, qu'on dist au Chellier, tenant au pret à le Fosse vers Biése et au povoir de Montigny devers vent; item, et sur encore ung journel joindant au rieu de Viller et à la devant dite pièche au Chellier meismes. » Ce muid d'épéautre avait été acquis par Hannon « à honouré Arnoux, fils naturel de Gérart de Marbais. »

Chirogr. sur parchemin.

LXXIII.

3 octobre 1459. — *Che fut fait en l'an de grâce Nostre-Seigneur mil quatre cens et chincquante-noef, le troisime jour dou mois d'octobre.*

Acte passé devant le mayeur et les échevins de Jumet, par lequel Jehan Walgrappe. demeurant à Heigne, donne, pour Dieu et en aumône, à l'abbaye de Soleilmont, une rente annuelle d'un demi-muid de blé, à la mesure de Nivelles, à condition de participer lui, sa femme et ses hoirs, aux prières et bonnes œuvres des religieuses.

Orig. sur parchemin, avec sceaux.

LXXIV.

30 décembre 1459. — *Sur l'an de grâce mille quatre cens et chiencquante-noef, du moys de décembre le pénultème jour.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Jehan Staluffreal, demeurant à Châtelineau, d'une mesure de pré située près du bois de Flichées.

Orig. sur parchemin, avec six sceaux.

LXXV.

14 mai 1460. — *Che fut fait en l'an de grasce mille iiij*^{c} *et lx, dou mois de may le xiiij*^{me} *jour.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Jacquemart Remacle, d'un journel de terre *en Longnoulle*, d'un demi-journel *en Houdbocouture*, d'une mesure *ou Rou*, etc., à Gilly (*Gillier*).

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXXVI.

10 janvier 1461 (1460, v. st.) — *Che fut fait l'an de grâce Nostre-Singneur Jhésu-Crist mil iiij*^{c} *et lx, ou moys de jenvier le x*^{e} *jour.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont, devant le mayeur et les échevins de Fleurus, par Collart Bavays, demeurant en ce monastère, de tous ses biens meubles et immeubles, « maisons, tenures, cens, rentes et revenues à champs et à villes.»

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXXVII.

12 février 1463 (1462, v. st.). — *Sur l'an de grâce mil quattre cens soissante et deux, douse jours ou mois de février.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Gérard Remi, échevin de Châtelet et Pont-de-Loup (*Chasteling et Pondrelous-sur-Sambre*), d'une rente annuelle d'un piette d'or philippus, de la forge de monseigneur de Bourgogne, assise sur une maison et tenure en la Grande-Strée.

Orig. sur parchemin, avec fragm. des sceaux de « Jehan Toussain, soubsmayeur de Chasteling et de Pondrelous-sur-Sambre, Collart du Fonteny, Jehan Mariette, Jehan Collignon, Collart Henry, Godeffroy Vaire et Quintin Liénart, eschevins des dites villes. »

LXXVIII.

23 juin 1463. — *Faites et données ces presentes,... sur l'an de grâce mille quatre cens sissante et troix, ou mois de jung, le vigille sainct Jehan-Baptiste.*

Record du maire et des échevins *delle court que vénérables seigneurs messigneurs le doyen et capitle delle église collégiatte Saint-Bertholmeit en Liége ont jugant à Chestellineal,* contenant deux déclarations à eux délivrées par les échevins de Liége, le 1er juillet 1461 et le 12 juin 1462, au sujet « des bois que les dis seigneurs (de Saint-Barthélemi) avoient au dit lieu de Chestelineal, et des aisemenches et pasturages d'icheux. »

Orig. sur parchemin, qui était muni de sept sceaux. Deux de ces sceaux manquent.

LXXIX.

18 juillet 1463. — *Datum anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, mensis julii die decima octava.*

Lettres par lesquelles le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége échange les cens, les rentes, les terres, les prés et les bois qu'il possédait en alleu à Châtelineau (*in villâ et territorio de Chestelineal supra Sambram et in nemoribus de Fleircheal*) et où il avait mayeur et échevins, contre des rentes qu'il devait à l'abbaye de Soleilmont.

Orig. sur parchemin, avec fragm. des sceaux du chapitre de Saint-Barthélemi et de Thomas, abbé d'Alne.

A ces lettres sont annexés les actes du 14 septembre et du 24 novembre 1463, par lesquels l'abbé et les autres définiteurs du chapitre général de Cîteaux, les doyens, vice-doyens

et chapitres des SS. Pierre, Martin, Paul, de Sainte-Croix, de Saint-Jean-l'Évangéliste et de Saint-Denis, à Liége, ratifient l'échange qui précède. (Orig. sur parchemin, fragm. de sceaux.)

LXXX.

30 avril 1465. — *Faites sour l'an de grâce mille iiij^c lx et v, dou mois d'apvril le derain jour.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Ernoul, fils naturel de Gérard de Marbais, demeurant à l'Escaille, à Gilly, « son héritage, » de dix boniers de terre environ qu'il avait « gisant de là Grant-Rieu. »

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXXXI.

7 juin 1465. — *Sour l'an de grasce mille iiij^c lx chiencq, dou mois de jung le vij^e jour.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Collart Bavais, devant le mayeur et les échevins de la haute-cour d'Heppignies, d'une rente héréditaire de six setiers et demi de blé assignée sur une maison et *tenure* en la dite localité.

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXXXII.

3 juillet 1465. — *Faites et données l'an de grasce Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil quattre cens siissante et chincq, le troissème jour ou moys de jullet.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Hanno, fils de Piérart le Cuvelier, de tous ses biens meubles et héritiers, présents et à venir, et notamment d'un cens de deux piètres et demi dû sur la maison qui fut à ses père et mère, *séant sur le marchiet de femmes*, à Fleurus.

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXXXIII.

14 mai 1466. — *Faites et escriptes l'an mil quattre cens siissante et six, le xiiij^c jour du mois de may.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Hosta Courtain, demeurant à Heppignies, d'une rente de 11 vieux gros, assignée sur une maison sise sur le marché de Fleurus, et qui lui avait été apportée en mariage par Gillon, fille de Collart de Huleux.

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXXXIV.

5 avril 1467. — *Ce fut fait et racointiet l'an mil quattre cens siissante et sept, le chinquesme jour d'avril.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Piérot de Latuy, bourgeois de Fleurus, d'une rente de neuf setiers de blé sur la maison de Piérart Duterne en la rue du Mont, et d'une rente d'un vieux franc, du prix de douze vieux gros, au lieu de deux muids d'épeautre, sur la maison de Leurent Bernart, en la même rue, au dit Fleurus.

Orig. chirogr. sur parchemin.

LXXXV.

9 mai 1469. — *Donné sur l'an de grâce mil cccc. lx. nuef, de mois de may le ixe jour.*

Acte concernant la vente faite à l'abbaye de Soleilmont par les doyen et chapitre de Liége, pour la somme de 140 piètres d'or, du bois dit de Saint-Lambert, situé près de Fleurus, dans le comté de Namur.

Orig. sur parchemin, avec fragments de sceaux, et auquel est jointe la quittance délivrée, le 10 mai 1469, par le chapitre de Liége.

LXXXVI.

10 juillet 1469. — *Le diieszème jour de mois de juné, l'an mil quatre cens siiessant et neuf.*

Procuration délivrée par les doyen et chapitre de Liége, à maître Hubert Brongnet, licencié en droit, et à messire Jehan de Humières, prévôt de Fosse, pour le transport à l'abbaye de Soleilmont, moyennant 140 piètres d'or, du bois de Fleurus appelé le Bois-Saint-Lambert, lequel ne rapportait au chapitre de Liége que sept piètres par an.

Orig. sur parchemin, fragments de sceau. Au bas, on lit : « Par « messigneurs les doyen et cha- « pitre deseurdis, (signé :) *Joh. de « Birechusen.* »

LXXXVII.

17 février 1470 (1469, v. st.).— *Donné le xvij^e jour du mois de février, l'an de grâce mil CCCC sexante et neuf.*

Lettres par lesquelles Martin Steenberch, doyen de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles, secrétaire et greffier de l'ordre du duc de Bourgogne, et Antoine Ponchin, procureur du duc au comté de Namur, en vertu de la commission à eux délivrée le 6 décembre précédent, mandent au premier huissier, sergent ou autre officier du dit comté qui en sera requis, d'assigner les maires, échevins et habitants de Fleurus, de Châtelineau et de Gilly à comparaître ou à envoyer leurs députés au monastère de Soleilmont, le lundi 26 février, à neuf heures du matin, à l'effet d'être entendus au sujet des pâturages de ces trois localités.

Orig. sur parchemin, avec deux sceaux en cire rouge et en placard (brisés) et les signatures des deux commissaires.

A cette pièce est annexée la signification faite, le 20 du même mois, par l'huissier Simon de Neufville.

LXXXVIII.

1er mars 1470.

Lettres des commissaires délégués par le duc de Bourgogne à l'effet de s'enquérir des limites et des pâturages de l'abbaye de Soleilmont et des seigneuries de Fleurus, de Gilly et de Châtelineau, contenant un appointement entre le monastère et la communauté de Fleurus, pour l'entretien de la chaussée (de Fleurus à Gilly) et des ponts qui leur étaient communs.

TEXTE.

Aujourd'uy premier jour du mois de mars l'an mil quatre cens soixante et dix, selon le stille de la court de Liége[1], comparans par-devant nous Martin Steenberch, doyen de l'église Sainte-Goedele à Brouxelles, secrétaire de mon très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne et de Brabant, et graffier de son noble ordre de la Thoison d'or, et Anthoine Ponchin, procureur d'icellui seigneur en sa conté de Namur, commissaires ordonnez par nostre dit très redoubté seigneur, pour nous informer de par lui sur le fait de la situacion de l'abbaye de Soliaumont et des termes et limites des territoires et seignouries de Fleru, de Gilly et de Chastelineau environ le dit monastère, ensemble de l'usance du pasturage des bestes de la dite abbaye ès dites trois seignouries y marchissans, et des empeschemens que ès dis territoires se faisoient à la dite abbaye ou fait du dit pasturage et d'autres deppendences, et

1. Au pays de Liége, de 1334 à 1583, l'année légale commençait le jour de Noël. — SCHOONBROODT, *Inventaire des chartes du chapitre de Saint-Lambert*, p. 4, note.

de tout lui faire rapport, etc., vénérables et dévotes religieuses madame Charle de Raesvelt, abbesse, damoiselles Ysabeau de Malines, prieuse, Katherine du Celier, soubz-prieuse, et Jehenne Henne, nonnain professe, ensemble damp Jehan de Liége et damp Jehan de Namur, religieux de l'abbaye d'Alne, confesseurs, frère Pierre Rouchy, prebtre donat profès et chapellain de l'abbaye Nostre-Dame de Soliaumont ou diocèse de Liége et conté de Namur, et frère Pierre le Chien, convers profès du monastère de Jardinet, pour et ou nom de ma dite dame l'abbesse et de tout le couvent de la dite abbaye de Soliaumont et leur faisans fors du dit couvent, d'une part, et Jehan du Sart, maire pour le conte, Aleame de Niquet, Cornille de Repe, Waltier Coquillon et Jehan le Parmentier, eschevins de la ville de Fleru, Symon du Perroy et Jehan de Jumeau, mambours, Henry Colin, Colart Rosseau, Jehan Waty et Jehan du Mont, tous bourgois et manans de la dite ville de Fleru ou dit pays de Namur, et eulx faisans fors pour la dite ville et pour la communaulté du dit Fleru, d'autre part, sur certain différent et débat qui estoit apparant et en voye se mouvoir entre les dites parties pour raison et à l'occasion du droit de la chauchie que ceulx de Fleru demandoient à ma dite dame l'abbesse et au couvent de Soliaumont ou à leurs serviteurs hantans la cauchie d'entre la ville de Fleru et la dite abbaye de Soliaumont, duquel droit paier les dites religieuses s'excusoient, disans non y estre redevables ou tenus, mais francs et exemps d'icellui, ensemble des tailles, contributions et exactions d'iceulx de Fleru par les priviléges et libertez de l'ordre de Cisteaulx, dont elles estoient et sont professes; les dis de Fleru soustenans au contraire, et que icelles religieuses devoient paier comme eulx et contribuer ou fait des réfections nécessaires de leurs communs pons et cauchies. Finablement, la dite question bien débattue, d'une part et d'autre, les dites deux parties, par l'entreparler et bon moyen de nous commissaires dessus nommez, se sont accordez et appointiez amiablement du dit différent, en la manière que s'ensuyt, c'est assavoir que les dites religieuses de Soleaumont, sans préiudice

toutevoye de leurs émunitéz, drois, priviléges et exemptions et de leur dit ordre, non pas par forme de débite, mais libéralment, pour eschiver débats et questions, et avoir et maintenir paix et amour avec les dis de Fleru, paieront doresenavant perpétuellement au prouffit de la dite cauchie et des pons communs de la dite franchise de Fleru, cincq pattars au terme du premier jour de mars chacun an, et moiennant ce, icelles religieuses seront et demourront, ensemble leur famille et leur molin séant emprès la dite abbaye, tant et toutes et quantes fois qu'ilz tendront en leurs mains le dit molin et le feront garder et gouverner par leurs convers ou familliers et en leur nom, francs, quites et exemps pour tousiours envers les dis de Fleru, des charges et contributions quelzconques que demander leur pourroient, pour les réfections et repparations de leurs dis pons et cauchies, et à l'occasion d'icelles, sans fraude ou malengien. Lequel appointement ainsi pronuncié par nous commissaires devant dis, les dites parties et chacune d'icelles ont accepté et aggréé, promettans léaument et de bonne foy ainsi le garder, entretenir et observer l'ung à l'autre perpétuellement et à tousiours, sans aler ou faire au contraire, et afin que cest appointement soit et demeure ferme et estable, les dites parties, par commun accord, ont consenti et requis que à chacune d'icelles parties en facions et baillons acte, signé de noz sains manuelz et séellé de nos séelz : ce que leur avons accordé de faire, pour tesmoniaige de vérité. Ce fut fait en ladite abbaye de Soliaumont, en la schaillie du cloz des dites religieuses, l'an et jour que dessus.

Deux orig. sur parchemin, avec seings et sceaux (en cire rouge et en placard) des deux commissaires, *M. Steenberch*, *A. Ponchin*.

On lit au dos de cette pièce : *Nota que les 5 pattars mentionnez en cette sont abolis, comme appert par act de partage du bois de Saint-Lambert, en datte de l'an 1473*[1].

LXXXIX.

11 mai 1470.—*Donné en nostre ville de Lille, le xj^ime^ jour de may, l'an de grâce mil quatre cens soixante-dix.*

Lettres de Charles, duc de Bourgogne, évoquant par-devant son grand conseil les abbesse et religieuses de Soleilmont, d'une part, et les gens de Gilly et de Châtelineau, d'autre part, pour leur procès concernant le pâturage.

On y lit que « le lieu du dit monastère est marchissant sur « trois seignouries particulières, assavoir : l'église et une « partie du dormitoire sur la seignourie de Fleru ; l'autre « partie du dormitoire sur la seignourie de Chasteliniau, et « certainne maison et granges ensemble les estables du bestail « en et sur la seignourie de Gilly. »

Orig. sur parchemin, sceau équestre en cire rouge et en fragments.

A ces lettres est attachée la signification faite le 22 du même mois, au lieutenant du grand bailli de Namur et aux habitants de Gilly et de Châtelineau, par Regnault du Champ, sergent d'armes du duc. (Orig. sur parchemin, sceau en cire rouge dont une partie en brisée.)

XC.

10 juillet 1470. — *Fait à Saint-Omer, le xe jour de juillet, l'an mil iiij^c^ lxx.*

Arrêt rendu par le grand conseil du duc de Bourgogne, or-

---

1. Voy. le numéro XCII.

donnant aux religieuses de Soleilmont et aux manants et habitants de Gilly et de Châtelineau de produire les preuves dont ils veulent appuyer leurs prétentions au sujet des pâturages de ces localités.

Orig. sur parchemin, signé : *N. De Longueville*, auquel est jointe une ordonnance y relative, du 15 juin précédent.

XCI.

7 décembre 1471. — *Faites l'an mille iiij^c lx et onse, dou mois de décenbre le septème jour.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Jehan Jehennin, de trois boniers d'héritage en une pièce au territoire de Gilly, moyennant une rente de deux muids et demi d'épeautre payable durant la vie du dit Jehan et de sa femme.

Orig. chirogr. sur parchemin.

XCII.

28 décembre 1473. — Accord entre l'abbaye de Soleilmont et la communauté de Fleurus, touchant le bois de Saint-Lambert, les pâturages, le chausséage, etc.

TEXTE.

A tous chiaus qui ches présentes lettres verront et orront, nous les mayeurs et esqueviens de le hault court esquevinable de la ville et franchise de Flerus, salut et cognissante de vérité. Sçavoir faisons que par-devant nous en justiche sont venus et personelment comparus damp Jehan de Liége, professe del église Nostre-Dame d'Alne, comme procureur del église et monastère Nostre-Dame de Soleamont, d'une part, Collart Robert et Henro Henrart, comme mambours et avecque eaulx toute la ville et communalté de Flerus, de l'autre

part, et là-endroit nous remonstrèrent les dites parties comme ensi fuist que discors et discension eusist bonne pièce esteit entre eaulx à l'occasion du bois de Saint-Lambert, pour chou que les religieuses abbesse et couvent de le dite église de Soleaumont qui avoient acquis ce dit bois, pour leur indigence et nécessité, ne voloient ycellui bois vendre ne mectre à proclamation, ensi que faire soloient les seigneurs de Saint-Lambert, et par chest empeschement les habitans de la ville et communalté de Flerus ne povoient prendre, avoir ne lever la tierche part des argens et deniers venans de la despouille de chescun an, ensi que fait avoient paravant dou tamps des dis seigneurs. Desquels discors et différens, avecq toute leur deppendence, ycelles parties, de leur franche volenté et sans constrainte, disoient et cognissoient, dirent et cognurent qu'ils estoient accordeiz en le forme et manier qui s'ensieut. C'est assavoir que, d'un commun assent et pour le plus grant prouffit et utilité des dites parties, ilz avoient partit le dit bois et treffon de Saint-Lambert, et par nous la justiche fait planter bonnes faisantz distinction et limitation des dites parchons. Si avoient les dites religieuses abbesse et couvent de Soleamont détenu pour leur droit et retenu les deux partz du dit bois, prendant et commenchant au deseurtrain bonne qui joindt au bois que la ville tient de monseigneur le cont, en allant selonc che meymes bois, selonc les xij bonniers de Soleamont et selonc les quatre bonniers le cont iusques aus terres de Soleamont, et de rechief, depuis le dit deseurtrain bonne, deschendant tout sus et tout jus, selonc les aultres bonnes plantées, jusques au rieu des Tailliespries, che sont les deux partz du dit bois toutes en une pièce entièrement, pour d'ycelle part de bois et treffon en goyr les dites religieuses à tousiours mais paisieblement et pour en faire leur singulier prouffit et utilité en toute manière à elles possible. Et l'autre tierche part d'ycellui bois devers les champs de Fontenelles, les dites religieuses le cognissoient avoir assenneit à la ville et communalté de Flerus, pour en goyr à tousiours paisieblement

en lieu de tout le droit que ladite ville povoit avoir ès devant dis bois de Saint-Lambert, sauf les conditions chi-desoubz escriptes. Premier, que les dites religieuses avoient retenu et retenoient une voye cheriaule parmy la dite part de bois que elles avoient assenneit à la ville, tant pour wydier les lengnes comme pour les aultres affaires et nécessiteiz de la dite église; et pareillement la ville avoit retenu le voye et passage parmy la part de bois de la dite église, ensi que on use et at useit par chi-devant sans fraude et malengien. Item, et que en temps advenir, se lesdictes religieuses enlevoient et nourissioient des quaisnes sur les bois del église, tant que glands et paissons y eusist, les biestes de la franchise de Flerus ne porront et ne deveront paistre les dis glands et paissons, sur payne del amende; ossi ne feront les biestes del église les paissons de la ville. Item, et que les dictes religieuses porront faire viviers sur leur dite part de bois, ès Tailliespreiz, pour leur nécessité, se boin leur samble, voire à la grandeur et quantité d'un bonnier seulment, afin que l'yauwe ne remont sur la part de bois assennée à la ville. Item, lesdictes religieuses auront d'orsenavant la tierche part des deux hayes Hubert gisantz sur le terne de Soleamont, ensi que la ville en at goy par chi-devant. Et si auront les dictes religieuses et porront avoir une warde de bois ou pluseurs serimenteis par-devant le mayre de Flerus, pour wardeir les bois del église et rapporter les fourfaisans, tant des gens comme des biestes, et les amendes appertenront aus seigneurs, ensi qu'elles ont fait par chi-devant, sauf la réparation des dommaiges qui fair se devera à ladicte église. En outre, par lesdites parties nous fut encor remonstreit que ja soit che que la part de bois assennée à la dicte ville, selonc sa rate et quantité, fuist ossi bonne que la part de la dite église, nientmoins pour chou qu'il sambloit à aucuns de Flerus que la part de bois qui demouroit à la dite église estoit de milleur treffon ou chergie de plus grant bois que ne fuist la part de la ville, lesdites religieuses, par conseil de boins gens et pour éviter débatz, procès et ques-

tions, avoient donneit et payet de soulte à ladite ville et communalté de Flerus, pour une fois, le somme de quarantz piètres, xviij aidans pour chescun piètre : de laquelle somme ladite ville et communalté se tenoit pour solz et bien contente, et en quictoient et quictont ladite église bien et suffissamment. Et pour mieulx accomplir et consommer toutes les devises et convenanches de chest présent accort, après les remonstranches desusdites, incontinent lesdis mambours avecque la communalté de Flerus furent si conseillies que, parmy l'assignation de la part de bois et de ladite somme d'argent à eulx ensi faite, ilz renonchont purement, nuement et absoluement à tous drois, clains et actions qu'ilz avoient ou avoir povoient ès devant dis bois de Saint-Lambert, tant de vive bois comme de mort-bois, tant de vert bois comme de secque bois, et de toute aultre chose, sans iamais voloir faire, dire ne venir au contraire, sur paine de perdre tout le droit qu'ilz y avoient avant le partissement dudit bois et de perdre ladite part de bois à eulx assennée, et sur paine de estre tenus de rembourser à ladite église lesdis quarantz piètres, se iamais ilz venoient au contraire. Au sourplus et que pour avoir concorde perpétuèle entre lesdites parties, lesdis habitans et communalté de Flerus renonchont généralment à tout chou qu'ilz povoient avoir, clamer ne demander en fons ne en comble, du long et du large, depuis les champs de Fontenelles jusques al abbéye et jusques al Keuwe du grant vivier de Soleamont, excepteit ladite part de bois à eulx assennée et l'autre part de bois qu'ilz tiennent de monseigneur le cont, excepteit ossi l'ermitage avec le courtil del heremite communément appelleit l'ermitage de Sain-Bertlemé, excepteit ossi le pasturage qui s'entretenra et demourra en vigeur selonc l'appoinctement fait et passeit par-devant les commissairs monseigneur le duc de Bourgongne cont de Namur, comme il appert par lettres sur chou faites. Après lesquelles renonchiations ensi faites par lesdis de Flerus, semblablement lesdites religieuses renonchont à tous drois, clains et actions que elles avoient ou avoir

povoient en ladite part de bois assennée à la ville, sur paine de perdre la moitié de la part de bois Saint-Lambert qui est demourée à ladite église, et avecque che quarantz piètres telz que dessus une fois à payer, se iamais elles venoient au contraire, sauf toutvois et réserveit le pasturage et le voye cheriaule deseur escrips. *D'aultre part*, nous fut encor remonstreit par lesdites parties que ja soit che que la ville et communalté de Flerus ne eusissent quelque droit ès douze bonniers de bois gisans ou bois le cont, de toute ancienneté appertenans à ladite église de Soleamont, meysment et que pour cheste cause lesdis de Flerus en avoient esteit condampneis par le grant baylli et conseil de Namur, comme il appert par lettres de jugement, toutvois à la plaindte que faisoient ycheulx de Flerus que aultrefois ilz avoient goy et possesseit de la tierche part desdis douze bonniers, désirans aucunnement estre récompenseis, lesdites religieuses nonobstant ledit jugement, de grasce et non de droit, pour avoir et maintenir paix avecque lesdis habitans de Flerus, avoient esteit contentz de donneir à ladite ville autretant que la tierce part desdis douze bonniers leur avoit valut quant ils en goyssoient assavoir : ix aydans par an. Et si devoient ycelles religieuses encor à la dite ville d'accord fait par-devant lesdis commissairs monseigneur le duc de Bourgongne, pour estre franches des kaulchaiges, cinc aydans. Che sont ensamble *xiiij* aydans héritables, pour le descherge et rachat desquels *xiiij* aydans lesdites religieuses avoient assenneit, transporteit et fait boins œvres de loy à ladite ville, le somme de *ix* stiers de nue bled héritables qu'elles avoient à Flerus, dont ladite ville et communalté se tenoient pour contentz et bien adhireteiz. Par ches raisons et parmy la récompense desdis douze bonniers, à quoy lesdites religieuses n'estoient point tenues, incontinent lesdis habitans et communalté de Flerus furent si conseilliés que de leur franche volenté ilz renonchont purement, nuement et absoluement à tous drois, clains et actions qu'ils povoient avoir, clamer ne demandeir ès devantdis douze bonniers, quittont

ossi ladite église à tousiours bonnement et loyaulment les *xiiij* aydans héritables dont il est faite mention par-dessus, et cognissoient ycelles religieuses estre franches des Kaulchaiges et aultres choses selonc le tenure des lettres passées par-devant lesdis commissairs monseigneur le duc de Bourgongne. *Ches choses* ensi qu'elles sont chi-deseur escriptes furent, par-devant nous ladite iustiche, cognues par lesdites parties et recordées, promettants chescune d'ycelles en boin foy et sur les paines desusdites que elles tenroient et feroient tenir bien et loyaulment ly une à l'autre et chescune endroit soy toutes les choses et convenanches deseur escriptes. En toutes lesquelles choses, de tant que besongne estoit et que la cause le requéroit, lesdites parties en firent tout che que à loy en appertenoit de fair, bien et deutment. Et pour chou que bien scavons que les choses desusdites ont esteit faites par meure délibération, par conseil ossi de boins gens, et que c'est l'évident prouffit de la ville, nous ladite iustiche noz y accordons entierment avecque le souvent dite communalté. A toutes lesquelles choses faire et passer en le forme et manier que dit est, furent présens, à che spécialment huchiés et appelleis, lesdis mayeurs et les esqueviens de ledite hault court esquevinable, en cuy warde et retenanche le mayre le cont mist tout che que dit est par-dessus. Et afin que chest présent accort et appoinctement soit plus ferme et estable et mieulx tenus en mémoir, sans nul rappeaul, à la requeste des parties, en avons fait fair ches présentes lettres saylées du grand sayaul appertenant à nous et à ladite communalté de Flerus, et duquel usons en telz et semblables causes. Et si avons humblement priiet et requis à nobles hommes et honnoureis seigneurs, monseigneur Alurefonse, chevalier, seigneur de Lingny, et Anseau del Haye, escuyer et bailli de Flerus, et avecque eaulx révérend père en Dieu monseigneur l'abbé d'Alne, que à ches présentes leur plaisist fair pendre leurs sayauls, en certification de vérité. Et nous Alurefonse, seigneur de Lingny, et Anseaul, bailly desusdis, nous ossi frère Thumas, humble ab-

beit del église et monastère Nostre-Dame d'Alne, père abbeit sans moyen de ledite église de Soleamont, pour che que scavons certainement que toutes les choses dessusdites ont esteit faites bien et droiturierment ensi qu'elles sont escriptes et en title de boin foy, à la requeste de justiche et desdites parties, avons à ches présentes fait pendre noz propres sayauls, en tesmoinaige de vérité. Faites et données en l'an de grasce mille quatre cens et septant-trois, le xxviij^e jour de décembre.

Orig. sur parchemin, avec quatre sceaux, dont le troisième est presque entièrement détruit. Les trois autres sont ceux : 1° de Fleurus (en cire verte, légende incomplète, avec contre-scel), 2° de l'abbé d'Alne (en cire brune), et 3° d'Anseau del Haye (en cire rouge).

Au dos est transcrite la copie d'une convention passée, le 16 avril 1669, entre l'abbaye de Soleilmont et la communauté de Fleurus, au sujet de l'abornement de leurs bois respectifs vers le *Tailly-preit* et vers l'ermitage de Saint-Bartholomé.

XCIII.

1er avril 1475. — *Furent ces œvres faites, le promier jour d'apvril mille cccclx et quinse.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Jehan, fils de Wautier Straingnart, de Pont-de-Loup, devant le mayeur et les échevins de *Charnoit*, d'une mesure de terre « qui est gisante

« ou ban dou Charnoit, joindant as preis de Soleamont, au « bois de Montegny et à cullot d'Amourchipreit. »

Orig. chirogr. sur parchemin, avec sceaux.

XCIV.

23 mai 1476. — *Ce fut fait l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil quattre cens sixsante et sesse, ou mois de may le xxiij^e jour.*

Acte passé devant le mayeur et les échevins « de le court de Folz jugant à *Viller-sur-Osnoy*, appertenant à noble et honnouré seigneur messire Johan de Tryvières, chevalier, » par lequel messire Alurefonsse, chevalier, seigneur de Ligny, transporte au profit de l'abbaye de Soleilmont une rente de trois muids d'épeautre, à la mesure de Fleurus.

Orig. sur parchemin, avec six sceaux.

XCV.

Même date.

Acte du mayeur (Jehan de le Juverye) et des échevins de la cour de *Faulx*, « jugant à Viler sur Osnoy, estant à Mas- « sich, appertenant à noble et honnouré escuier Godefroit de « Vervye, » par lequel messire Alurefonsse, chevalier, seigneur de Ligny, donne en aumône à l'abbaye de Soleilmont une rente de dix muids d'épeautre, moins cinq quarterons, à la mesure de Namur, et à livrer à *Massich*.

Orig. sur parchemin, avec six sceaux plus ou moins intacts.

XCVI.

27 mai 1477. — *Furent ces œvres faites l'an de grâce mille. cccc. lx disept, le vingt-septème jour dou mois de may.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Mathi Bayar, de Gilly, d'une pièce de terre, contenant un demi-journel environ, *ès Longenoulles.*

Orig. chirogr. sur parchemin.

XCVII.

3 mai 1479. — *Faittes et données l'an de la Nativité Nostre Seigneur mil quatre cens soixante-dix-noef, le iij^e jour de may.*

Arbitrage rendu par Jehan de Berloos, seigneur de le Va-en Famenne et de Beez, et Lambert, seigneur de Mobertingen et de Châtelineau, au sujet des droits d'usage appartenant aux masuyers de Saint-Barthélemi au dit Châtelineau dans le bois de Flichées. Il y est déclaré notamment que ce bois sera divisé en deux parties égales, dont l'une joignant aux bois de Farciennes et de Pont-de-Loup appartiendra aux dits masuyers, moyennant d'en acquitter chaque année le droit d'avouerie, et dont l'autre tenant aux *Taillies-preis* sera la propriété de l'abbaye.

Cet arbitrage est agréé par l'abbé d'Alne, qui met son sceau aux présentes lettres avec ceux de Jehan de Hun, seigneur de Villers-Poterie, et de Jehan, seigneur de Velaines, bailli de Fleurus, au nom de la commune de Châtelineau, celle-ci n'ayant point de sceau.

Orig. sur parchemin, avec sceau en cire verte de l'abbaye de Soleilmont et 4 sceaux en cire rouge armoriés.

A cette pièce est annexé un acte du 1er septembre 1479, portant modération de deux points de la sentence arbitrale qui précède. Ces points concernent : 1° les délinquants

« coupant ou emmenant faulx quaisnes d'eage ou les estapleaux d'iceulx ; » 2° le chemin laissé à l'abbaye à travers les bois des masuyers, pour emporter ses *laignes*[1].

XCVIII.

20 mai 1479. — Échange conclu entre l'abbaye de Soleilmont et le seigneur de Châtelineau, de la cour tréfoncière que la dite communauté possédait à Châtelineau contre le bois Thierry, etc.

Texte.

Nous maire et eschevins de le court Saint-Berthélemé en le ville de Chastelineau-sur-Sembre cy-dessoubs nommez, sçavoir faisons à tous qui ces présentes lettres verront que par-devant nous en justice sont personèlement comparus damp Jehan de Liége, ou nom et comme mambour et procureur de l'église et monastère de Solleaumont souffissamment fondé pour faire ce qui s'ensieut, d'une part, et honnoré seigneur Lambert, seigneur de Maubertingue et du dit lieu de Chastelineau, d'aultre, et illec par icelles parties et chascune d'elles nous fu remonstré que, pour le prouffit évident apparant tant d'icelle église et monastère comme aussy d'icelluy seigneur de Chastelineau meismes, adfin de paix, union et bon voisinaige nourir et entretenir entre elles parties et leurs successeurs, elles avoient contracté et accordé certaine deschambge et conmutation des parties signourables et biens héritables à elles appartenans, cy-après déclairies, et desquelles elles se disoient estre héritières et puissans. Et premiers, que icelluy seigneur de Maubertingue et de Chastelineau sera adhérité de par icelle église et monastère, pour luy et ses hoirs successeurs et ayans cause, des parties d'héritaige à icelle église appartenans telles qui s'ensievent, c'est à sçavoir :

1. *Laigne*, bois.

de la basse-court et seignourie de maire et eschevins que l'on nomme la court de Saint-Berthélemé, que nous mayeur et eschevins dessus nommez représentons, icelle ressortissant de toute anchienneté à la loy de Liége, et de présent, par-devant monseigneur le souverain bailly et gens de conseil de monseigneur le duc à Namur, et laquelle icelles religieuses sy ont naguaires acquise aussy par forme de deschambge et commutation aveucq aultres biens héritables à vénérables seigneurs doyen et chappittre de l'église collégiale de Saint-Berthélemel en Liége. *Item,* de tous les cens et rentes treffonsières, tenues et mouvans d'icelle court, assavoir : en grain, argent, lins, chappons qui pevent valoir chascun an, ainsy que icelluy damp Jehan de Liége disoit, vingt-deux muys espeaultre ou environ. *Item,* des deux pars de toutes amendes qui eschievent et pevent escheoir soubz icelle court treffoncière, èsquelles icelluy seigneur de Chastelineau, auparavant ceste présente commutation et deschambge prenoit et avoit droit de prendre l'autre tierche part. *Item,* aura et prendera encoires icelluy seigneur de Chastelineau et ses successeurs héritablement chascun an ès tailles des bois ordinaires d'icelle eglise et l'an elle se fera par l'ordonnance de l'abbesse qui sera ou de ses commis, soit ès bois Thery, lesquelz doibvent parvenir aùsdictes religieuses par ceste dicte présente deschambge ou ès bois que on dist de Flichées, l'estocquaige de chincquante cordes de laingne au cordeau de Gosées, ne des pieurs ne des milleurs, mais raisonnables et sans nul mal engien. Et en récompense desquelles parties icelluy Lambert, seigneur desdiz lieux de Maubertingue et de Chastelineau, transporta au prouffit d'icelle église et monastère de Solleaumont, quittement et ligement, une pièce de bois joindant et contigue à icelle monastère, sy longue et sy largue comme elle s'estent, nonmée le bois Thery, contenans environ trentechincq bonniers, èsquelz sont compris la quantité de vingt et ung bonniers de bois qui sont mouvans de nous la dicte court et du treffons de Flichées, iceulx jà piéchà séparez et escli-

chiez par iceulx seigneurs de l'église Saint-Berthélemel de bois de Flichées, et iceulx vingt et ung bonniers assenez aux prédécesseurs d'icelluy seigneur de Chastelineau comme à leur vowé et joincts ennexez avec ledit bois Thery, ainsy qu'il appert par lettres sur ce faictes en datte de l'an deux cens soixante quatorse[1]. En accomplissant lesquelles commutations et deschambges, les dittes parties et chascune d'elles furent sy conseillies et de telle voulunté qu'elles firent en nostre main transport et œuvres de loy l'une à l'autre et chascun par soy de tous les héritaiges dessus déclairiez. C'est à sçavoir que le dessus dit Lambert, seigneur de Chastelineau, transporta en nostre main, werpy et festuà icelluy bois Thery et ses appartenances en tel grandeur que dessus, et s'en desvesty et déshérita entièrement, pour luy, ses hoirs et successeurs seigneurs du dit lieu de Chastelineau, le tout par nostre enseignement et par loy, pour et au prouffit d'icelle église et monastère de Solleaumont, affirmant par son serment et sy hault que loy porte que d'icelluy bois Thery il estoit sy bien tenans, vesty et adhérité que pour faire icelle loyale deschambge et transport et que le dit bois estoit et le avoit tenu tout tempz auparavant francq et lige comme son vray héritaige et sans redevableté quelconque : promettant, tant pour luy comme pour ses dis hoirs et successeurs, de tenir et faire tenir icelle église en la plénière joyssance d'icelluy bois envers et contre tous prétendans y avoir quelque deu, charge, rente ou redevableté quelzconques, meismes du droit que aucuns marchissans voisins d'icelluy y pourroient prétendre devoir avoir en icelluy, comme de pasturaige, mort-bois ou autrement, en quelque manière que ce soit, et de ce porter garand à laditte église. Ce fait et incontinent ledit damp Jehan, ou nom que dessus, fu par icelluy nostre mayeur d'icelluy bois, ses appartenances et appendices, advestis et adhéritez bien et souffissamment, à l'usaige de le court, sy avant que de nous est mouvant, pour par la ditte église joyr d'icelluy bois en tous prouffiz quelconques perpétuèlement et à tousiours. Et d'aultre

(1) Voy. les numéros XXXV à XXXVII.

part, en continuant icelle commutation, le dessus dit damp Jehan de Liége, ou nom que dit est, transporta en icelle nostre main au prouffit d'icelluy seigneur de Chastelineau tou tel droit et action que laditte église et monastère avoit et povoit avoir et que acquis avoit aussy par commutation à iceulx doyen et chappitre de Saint-Berthélemel de Liége en icelle court tresfonsière, cens, rentes tant grains, lins, chappons, comme portion d'amendes et cordes de laingnes y appartenans, les werpy et festuia et du tout s'en déshérita ou nom d'icelle église, au prouffit d'icelluy seigneur de Maubertingue et Chastelineau, ses hoirs et ayans cause et à tousiours: pourprendant aussy par icelluy commis, en parolle de prebstre et qualité que dessus, que d'iceulx biens héritables icelle abbéye et monastère estoit sy bien vestie et adhéritée que, pour en faire ledit transport et deschambge et en adhériter icelluy seigneur, en y gardant, quant ad ce, toutes les solemnitez de loy en ce cas requises. Ce fait et incontinent le dessudit Lambert, seigneur desdiz lieux de Maubertingue et de Chastelineau, ce requérant, à le semonse de nostre dit mayeur et à nostre enseignement, fu vesty et adhérité de tous les membres et parties dessus dictes que paravant avoient appartenu à icelle églize et abbéye sy avant que de nous sont mouvans, pour par luy et ses hoirs en joyr perpétuèlement et à tousiours comme de son bon héritaige, à tiltre de vraye deschambge et récompense. Desquelles une chascune desdictes parties se sont tenues en nostre présence pour contentes, en promettant léalement et de bonne foy les acquictier et deschargier ung chascun d'eulx et l'un envers l'autre, et faire tenir ce que par ceste dicte deschambge luy doibt appartenir, soubs les conditions cy-aprez déclairies. C'est à sçavoir que le sourplus des terres, bois et aultres héritaiges naguaires acquestez, par fourme de deschambge, par icelles religieuses de Solleaumont et à iceulx seigneurs de Saint-Berthélemel en la manière que les mainent et possèdent au présent, demourront à icelle abbéye aussy francqs comme ils estoient aupa-

ravant ceste présente deschambge, sans ce que, pour ores ne pour le temps advenir, elles en soyent tenues de payer audit seigneur et héritier de la ditte terre et seignourie de Chastelineau quelque cens, relief ne aultré servitude quelconques, ne semblablement aussy d'icelluy bois Thery et ses appartenances, ainchois demourront tous iceulx héritaiges francs et liges à icelle église, sans ce que ledit seigneur ou ses successeurs leur en puissent, pour ne à cause d'iceulx cens, aucune chose demander, excepté seulement des héritaiges que icelle église auroit acquis en ladicte terre de Chastelineau, depuis ladicte deschambge faicte auxdiz seigneurs de Saint-Berthélemé ou auparavant : desquelz héritaiges ladicte église devra payer les cens tresfonsiers qu'ilz doivent à ladicte court, adfin que le fons d'iceulx ne soit desrigle. *Item*, Et pour ce que icelluy seigneur de Chastelineau longtemps auparavant ceste dicte présente deschambge, estoit vowé des biens que lesdiz seigneurs de Saint-Berthélemé avoient en sa dicte terre et seignourie, encoires de tant plus sera tenus luy et ses hoirs, ou dit nom de vowé, et à ce s'est submis de, pour le tempz advenir, les maintenir et guarder paisiblement ès choses dessusdictes et les deffendre, ensemble leurs biens quelzconques estans en icelle sa terre, de force, iniure et violence, tant par ses cours et justices, comme par ses sergens forestiers et messiers, comme ses propres biens et subgés, selon droit, loy et raison, sans que, pour ce, icelle église soit ou doye estre tenue de à ceste cause payer aucun deu ou redevableté : considéré que ladicte court tresfonsière est pervenue en sa main par la manière dicte. *Item*, Et adfin que les bois d'icelles religieuses soyent en tempz advenir mieulx guardez selon le contenu d'un arbitraige naguaires fait et passé à cause d'icelluy bois de Flichées, icelle église a retenu et retient en soy que au-dessus des sergens ordinaires tant d'iceulx seigneurs de Saint-Berthélemé comme d'icelluy seigneur de Chastelineau, qui sont tenus de guarder les diz bois et aire le rapport des amendes y fourfaictes, elles y puissent en-

coires et d'habondant commettre ung sergent ou pluiseurs, se bon leur semble, de quelque lieu qu'il soit natif, homme lay, de bonne fame et renommée, qui feront le serment pertinent ès mains d'icelles deux cours, comme font iceulx aultres sergens, lequel ou lesquelz auront toute et semblable puissance à la guarde d'iceulx bois comme les aultres : au rapport des quelz et sans aultre preuve, icelles cours devront jugier les amendes commises ès bois desdictes religieuses, sans ce touteffois que icelles cours puissent à ceste cause demander, prendre ou exigier aucun deu, soit pour la présentation desdiz sergens, admission, révocation ou destitution d'iceulx; desquelles amendes jugier à leur dit rapport ilz auront tel part et portion comme ont les autres sergens d'icelle terre. Et adfin que les sergens d'iceulx deux seigneurs soyent tenus d'eulx mieulx acquitter à la guarde des bois d'icelles religieuses, elles leur seront tenues de leur payer chascun an, au jour de Noël, vingt et huit solz, monnoye de Henau, et ledit seigneur de Chastelineau aultres vingt solz, dicte monnoye. *Item*, Et quant est du payement des cinquante cordes de laigne que les dictes religieuses sont tenues de livrer chascun an, audit seigneur de Chastelineau, ses hoirs ou ayans cause, en iceulx leurs bois dessus déclairiez, madame l'abbesse d'icelle église qui est ou sera cy-aprez devra faire semonre par ung sergent au dit seigneur, s'il est qui soit demourant au dit lieu de Chastelineau, et en son absence à son lieutenant, mayeur, recepveur ou chastellain illecq, qu'il envoye faire recepvoir lesdictes laingnes, payant, pour taillaige de le corde, trois heaumes de Namur [1]: ce qu'il sera tenu de faire au jour de ladicte livrance ou autrement en-dedens quarante jours ensievant laditte sommation. Et en cas de deffault, icelle églize se pourra de ce recouvrer sur les laingnes de l'an ensievant. Devront aussy lesdictes laingnes estre widies dedens les jours et termes sur ce ordonnez et que porte le commun usaige du pays à

(1) Le denier d'argent nommé *heaume* est mentionné par M.R. CHALON, *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur*, p. 110. Trois heaumes valaient un *aidant* ou un patard. *Idem*, p. 116.

l'environ, le tout sans malengien. Conditioné encoires par fait espécial que lesdictes chinquante cordes de laingne ne pourront outemps futur estre rachetées par lesdictes religieuses ne aultres que tousiours iceulx bois ne demeurent chargiez envers lesdiz seigneurs de Chastelineau annuèlement d'icelles laingnes en le manière que dessus. *Item*, Et pour plus grant sceureté de tenir et faire perpétuèlement tenir et entretenir icelle présente deschambge, les dictes parties et chascune d'icelles ont accordé ly une à l'autre qu'elles puissent toutes et quantes fois que bon leur semblera et sans aultre requeste faire, à sa partie faire confermer, louer, ratiffier et approuver icelle commutation par nostre très redoubté seigneur et dame monseigneur le duc d'Austrice, de Bourgongne, etc., et nostre très-redoubtée dame madame sa compaigne, ou leurs successeurs contes et contesses de Namur, soubz lesquelz lesdictes parties sont subgets. Et adfin que ces choses soient et demeurent fermes et estables, nous ladicte court de Saint-Berthélemé, à la requeste desdictes parties, avons à ces présentes lettres mis et appendu noz seaulx; avons aussy requis, pour la part de la dicte église, à révérend père en Dieu monseigneur l'abbé d'Alne et aux ambdeux parties, que pareillement ilz voulsissent pendre leurs seaulx. Et nous frère Gille, de liglise Nostre-Dame d'Alne, père abbé sans moyen d'icelle église de Solleaumont, pour ce que bien sçavons que touttes les choses dessusdictes ont esté faictes en tiltre de bonne foy, avons à ces lettres fait pendre nostre seel abbatial. Nous aussi sœur Yzabeau de Lannoy, abbesse, et tout le convent de Solleaumont, et nous Lambert, seigneur de Maubertingue et dudit Chastelineau, avons à ces présentes lettres fait pendre noz propres seaulx en signe de vérité. A tout ce que dit est faire et passer furent présens comme mayeur Jehan Brayer, et comme eschevins : Lambert Verslet, Collart Sacre, Collart Noël, Collard Brayer, Collard Stevevyn, Jehan de Han et Jéromme de Gilly, tous eschevins d'icelle court, en quy garde et retenance nostredit mayeur mist tout ce que dit est par-dessus. Ces lettres furent faictes et données l'an delle

Nativité Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil quatre cens soixante-dix et nœuf, le vingtième jour du mois de may.

Orig. sur parchemin, qui était muni de 11 sceaux, dont 8 seulement sont plus ou moins intacts. Le second sceau est celui de l'abbesse de Soleilmont.

XCIX.

22 mai 1479. — *Che fut fait et délivré l'an mille quattre cent soissante diis-noef, du moy de may le vinte-deusème jour.*

Renonciation faite par les masuyers de Saint-Barthélemi à Châtelineau, à leurs droits de mort-bois et de pâturage ès vingt-un boniers du bois de Flichées, tenant au bois Thierry, moyennant quoi, le damoiseau Lambert, seigneur de Châtelineau, abandonne ses droits sur le bois des dits masuyers, sous réserve de son avouerie et des hauteur, lois et amendes dues à sa seigneurie.

Orig. sur parchemin, avec six sceaux.

C.

2 juin 1479. — *Anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo nono, indictione duodecima, mensis junii die secunda.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Aldegonde, fille d'Étienne de Trazegnies et de Gille de Berlenmont, de tous ses biens meubles et immenbles.

Orig. sur parchemin, avec monogramme de Jean-Philippe de Hansmelles, prêtre, notaire public.

CI.

3 septembre 1479. — *Faittes et données le troisime jour de septembre, l'an mil quatre cens soixante dix-neuf.*

Acte passé devant Gilles d'Outremont, mayeur de la haute cour du Feix, et les échevins de cette cour, par lequel Jehan de le Glizeulle, mari et mambour de Marguerite, fille d'Étienne de Trasignies et de Gille de Berlemont, est investi des biens et rentes échus à sa dite femme, par le décès de ses père et mère et par celui de Jennet de Trasignies, son frère, « mort en guerre. » Ledit Jehan de le Glizeulle reconnaît qu'il a reçu en arrentement perpétuel de l'abbaye de Soleilmont, pour 60 florins, monnaie de Hainaut, payables au jour de Noël, les deux parts des héritages d'Étienne de Trasignies, de Gille de Berlemont et de Jennet de Trasignies, qui avaient été données à cette abbaye tant en aumône par Aldegonde de Trasignies, professe du lieu, qu'en accensement héréditaire par Marie de Trasignies, sa sœur, résidant en la maison-Dieu dite de *Wisbecque* près d'Ath. Suit la déclaration des héritages dont il s'agit.

Orig. sur parchemin, avec huit sceaux en cire rouge et verte, accompagné d'un acte y relatif, du 2 du même mois.

CII.

16 janvier 1482. — *Ce fut fait le xvie jour de jenvier, l'an mil quattre cens quattre-vingt-deux, stile de Liége.*

Acte passé devant « Cornille de Repe, lieutenant de Godefrin de Velainez, souverain maïeur de le court des alloyaux « de mon très redoubté signeur et princhе monsigneur le duc « d'Austriche, de Bourgoingne, de Brabant, conte de Namur, « etc., et les hommes alloyaux d'icelle dicte court, » et par lequel Noël de Latuy, bourgeois demeurant à Fleurus, vend à Piérart Nonon, aussi bourgeois au même lieu, une rente an-

nuelle de douze muids d'épeautre, à la mesure de Fleurus et payable à la Saint-André. Cette rente était assignée sur des héritages « qui furent à défunct Leuren Martin dit le Sentenaire, « gissans et scituez en le franchise et territoire du dit Fleurus « et là-enthour, appartennans présentement à Piéra de Latui, « movans de pluiseurs cours et jugemens. »

Orig. sur parchemin, fragments de sceaux.

CIII.

27 février 1482. — *Faictes et données le vingt-septyme jour du mois de febvrier, l'an mil* CCCC *quattre-vingtz et deux, stille de Liége.*

Acte passé devant le lieutenant-mayeur et les échevins de la haute cour du Feix, par lequel l'abbaye de Soleilmont accorde en accensement perpétuel à Jehan *de Veleynnes*, écuyer, seigneur de Velaine (*Veleynnes*), « le chervaige tel que les dits « de l'église de Soliamont ont d'anchienneté en icelle ville et « terroir de Veleynnes, » moyennant vingt muids d'épeautre à payer chaque année, le jour de saint André. Le dit seigneur est acquitté par l'abbaye, de la rente d'un muid d'épeautre qu'il lui devait sur un bonier et demi de pâturage à Velaine, « gisant en plain de ses pasturaiges illecq scituez entre le tour et le Tombois. »

Orig. sur parchemin, qui était muni de huit sceaux.

CIV.

30 mars 1482.—*Faites..... le xxxe jour du mois de marche, l'an mille iiij^c^ quatre-vings et deux.*

Acte du maire et des échevins de Gilly, concernant la donation faite à l'abbaye de Soleilmont par feu Jehan le Viellebun, d'un demi-journel de terre « delà Grand-Rieu, joingdant

« d'ung des deboutz au chemin de Chastelineau, et du long « tenant al jonquière de Soleamont qui fu à Jehan Jehenyn, « et par-desoubz tenant au demi-bonnier de Soleamont qui fu « à Jehan Servais. »

Orig. chirog. sur parchemin.

CV.

3 mai 1488. — *Qui furent faictes et données audit Gilly bien et par loy , à correction et par greit de partie, sur l'an de grâce mil quatre cens quatre-vingts et wyt, du mois de may le trezème jour.*

L'abbaye de Soleilmont, représentée par frère Andrieu Chaveaux, accorde à Colart Coulon, demeurant à Gilly, « le moitiet des maisenaiges et lieux à Ville, gisans audit Gilly, » en échange « de le maison et de le chambre de l'Escaille à Gilly devers Vent, et aveuc ce, le graigne, les deux pars du courtil derière le graigne, le courtil au Weis et les deux pars du grant jardin, ensi que ledit Colart Coulon les avoit acquis à Colart de Belian le jouène. » En considération de cet échange, Colart Coulon est déchargé d'acquitter la rente de trois setiers d'épeautre qu'il devait au monastère sur le courtil de *Grant-Champ*, « tenant au chemin le sgr. et au courtil de Lobbe vers Wevre, » et du tiers de deux chapons « sur le courtil Patin, joindant au chemin le sgr. devers Wevre. »

« Auquel descange, œvres de loy, déshiretances et adhéri- « tances et à tout ce que dit est dessus faire, fut présent « comme maire de la susdite ville dudit Gilly, Colart de Belian « le jouène. Et si furent comme eschevins, Colart Henrion, « Colart le Roi, Piérart Remake, Jehan de Belian et Jehan « le Barbiier, en cui warde et retenance tout ce fut mis par « ledit maïeur. »

Deux orig. chirogr. sur parchemin.

CVI.

15 octobre 1490. — *Donnet en nostre église de Floreffe, en l'an de la Nativiteit Nostre-Signeur Jhésu-Christ mille quatre cens quatre-vingt et dix, du mois d'octobre le xve jour.*

Lettres de Gérard, abbé de Notre-Dame de Floreffe, et du couvent de ce lieu, accordant en arrentement perpétuel à l'abbaye de Soleilmont, leur cour, maison et *cheruvaige* de Fontenelles, ainsi que leur part dans les dîmes de Lambusart, les dîmes des *fuers* de Farciennes, les cens, chapons et deniers de vieille monnaie dus par des habitants de Farciennes et de Tergnée. — Suit l'autorisation accordée par l'abbé de Prémontré à l'abbaye de Floreffe, de pouvoir aliéner les possessions dont il s'agit.

Copie sur papier, collationnée par le notaire *H. Du Ryeu.*

CVII.

15 décembre 1490. — *Fait et donné en nostre église de Floreffe, l'an de nostre Sgr. mille iiij^c iiij^xx et dix, du moys de décembre le quinsième jour.*

Semblables lettres de Gérard, abbé, et de tout le couvent de Floreffe, touchant l'arrentement perpétuel par eux accordé au monastère de Soleilmont, de l'ordre de Cîteaux, de leur *court, maison et chervaige appellés Fontenelles avec touts ses appendices et appertenances d'icelle,* et de leur part de dîme de Lambusart, ainsi que des dîmes de Fleurus et de Farciennes.

Copie sur papier.

CVIII.

20 juin 1494. — *L'an de grâce mil iiij^c iiij^xx xiiij, le xxe jour de jung.*

Acte passé devant le mayeur[1] et les échevins[2] de la haute cour d'Heppignies, par lequel Pols de Trazenies vend à l'abbaye de Soleilmont, pour la somme de dix florins, deux journels de terre situés en *Famileuze-coulture.*

Orig. chirog. sur parchemin.

CIX.

23 octobre 1497.—*Faites et données sur l'an delle Nativiteit Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil cccc iiij^xx et xvij, ou moys de octembre le xxiij^e jour.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par *Kathellin*, fille de *Pira Franka*, jadis meunier de Bouffioulx, de deux demi-boniers de terre qu'elle avait à Velaines.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CX.

16 septembre 1499. — *Donné en nostre ville de Brucelles, le xvj^e jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vins et dix-neuf.*

Lettres par lesquelles Philippe, archiduc d'Autriche, accorde en arrentement perpétuel à l'abbaye de Soleilmont, moyennant le payement annuel de deux mailles de seize patards la pièce, cinq boniers et un journel de bois situés à Fleurus.

Orig. sur parchemin, traces du sceau.

---

1 Anthoine Pety.

2 Henry Imbart,
Colart Floren,
Jehan du Sart,
Libert Soihier,
Jacquemart Sotial
et Jehan Bodart
} tous esquievins de le haulte court de Heppingnies.

CXI.

23 juillet 1507. — *L'an de la très sainte Nativité de Notre-Seigneur Jhésu-Crist xv^c et sept, du moy de jullet le xxiiie jour.*

Échange conclu entre l'abbaye de Soleilmont et Colart de Bellion, demeurant à Gilly, de plusieurs pièces de terre y spécifiées.

Orig. sur parchemin, monogramme de Thomas Hubert, prêtre, notaire public du diocèse de Liége.

CXII.

1508 Avril — *L'an de la Nativité Nostre-Seigneur Jésu-Christ mille cincq cent et huit, au mois d'avril.*

Accord passé devant le mayeur et les échevins de Gilly, entre Jehan Sacré, du *sart Lodelin*, d'une part, et frère Nicol-Jean Moulart, procureur de l'abbaye de Soleilmont, d'autre part, au sujet d'une rente de 19 setiers d'épeautre constituée sur les héritages qui furent à Colard de Luttre, à Gilly, rente dont l'abbaye réclamait le tiers. Par cet acte, le dit Jehan Sacré reconnaît amiablement que l'abbaye devra recevoir tous les ans six setiers d'épeautre pris en la dite rente. Le procureur du monastère ayant accepté cet arrangement, donne un setier et un tiers d'épeautre de rente annuelle à l'église de Gilly, à l'effet de « prier pour les âmes de ceux et de celles dont les dits biens sont venus. »

Copie sur papier, collationnée le 6 octobre 1654.

CXIII.

6 avril 1510. — *Faites et données le sixeisme jour du mois d'april, l'an mil cincq cens et dix.*

Acte passé devant « Godeffroy de Velainnes, mayeur le conte, « et Jehan Denicquet, mayeur de Saint-Lambert, de la haulte « court de la ville et franchise de Fleru, » et les échevins de cette cour, et par lequel Henri du Rieu, receveur de Fleurus, vend à l'abbaye de Soleilmont une rente de vingt et un patards et un heaume due sur la maison d'Ernoul de Ligne, située au marché du dit village, tenant à l'hôtel au Mouton.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXIV.

9 mars 1514.

Acte passé devant le mayeur et les échevins de Gilly, par lequel Colard Baiart acquitte l'abbaye de Soleilmont d'un demi-muid d'épeautre de rente qu'elle lui devait, et ce, moyennant la somme de cinq florins.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXV.

21 septembre 1514. — *Che fut fait en l'an de grâce Nostre-Signeur. xv^c et xiiij, le xxj^e jour de septembre.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Jehan, fils de Liénart Waultier, d'une rente de huit setiers d'épeautre, à Farciennes.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXVI.

20 octobre 1526.

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Jehan Tartar, d'un pré situé dessous *Goumeroux*[1].

Orig. sur parchemin, auquel six sceaux pendaient.

1. Gominroux, dépendance d'Heppignies.

CXVII.

8 avril 1530.
Testament de Pierre de Wick, curé de *Spi*.
Copie sur papier.

CXVIII.

29 avril 1534. — *Anno a Nativitate Domini millesimo quingentesimo tricesimo quarto, indictione septima, mensis aprilis die penultima.*

Accord fait entre l'abbaye de Soleilmont et le recteur de la chapelle de Sainte-Marie-Madeleine en l'église paroissiale de Châtelineau, du diocèse de Liége et de l'archidiaconé de Hainaut, au sujet de certains biens de cette chapelle.

Orig. sur parchemin, monogramme du notaire Jean Mathie, de Fleurus.

CXIX.

12 mai 1540. — *Faictes et données le xij^e jour du mois de may, l'an mil cincq cent et xl.*

Acte passé devant le mayeur le comte et le mayeur du chapitre de Saint-Lambert de Liége, et les échevins de la haute cour de Fleurus, contenant le record rédigé par le mayeur et les échevins de la cour de Saint-Ursmer jugeant audit Fleurus, relativement à la donation testamentaire, faite à l'abbaye de Soleilmont par Robert Janmolart, en son vivant portier de cette abbaye, d'une rente de 15 patards due sur la maison d'Etienne Bodart à *Martenroux*, près de la chapelle, à condition d'avoir part aux bonnes prières de la communauté.

Orig. chirogr. sur parchemin, accompagné du titre orig. de la rente, en date du 10 novembre 1534.

CXX.

20 août 1543. — *Fait et donné sur l'an de grâce mil cincq cens et quarante-trois, du mois d'aoust le vingtiesme jour.*

Jehan de Folz dit Rausquin et Adam Grigoire reconnaissent devoir à l'abbaye de Soleilmont une rente annuelle de 14 setiers d'épeautre, à la mesure de Namur, sur leurs maisons, courtils et héritages situés au *Masilz* et mouvants de la cour de Folz à *Viller-sur-l'Orno*.

Orig. sur parchemin, sceaux.

CXXI.

13 décembre 1546. — *L'an mil cincq cents et quarrantte-syx, du mois de décembre le treixème jour.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont, devant le mayeur et les échevins de la justice de Gilly *(Gillir)*, par Barbette, veuve de Paulus Hubmont, d'une maison, tenure, jardin, etc., contenant un demi-bonier, « joindant vers Vent à chemin du sgr « de Wemre, à Johan Hubmon, et vers Scorceveal, au Main- « netz pretz.»—« A quoy faire et passer fûmes présentz comme « maire Remy Allart,dit de Belion,quy le tout mist en warde de « nous les eschevins : Marthin de Belion, Anthoine Allart, « Collart Mariette, Collart le Moulnier, Stienpne Hanoie, « Jehan Hubert et Anthonne le Coutellier. »

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXXII.

14 février 1549. — *Faict en jugement oudit conseil à Namur, le xiiiie jour de febvrier, l'an quinze cens quarante-neuf, stille de Liége.*

Arrêt du conseil de Namur, qui condamne les mayeurs et les échevins des cours de Saint-Barthélemi et de Châtelineau à recevoir gratuitement le serment des personnes qui leur sont présentées par l'abbesse et le couvent de Soleilmont,

pour remplir, indépendamment des sergents ordinaires, l'office de sergents des bois mouvants de ces cours et nommés *les bois Thierry et de Flichées*.

Orig. sur parchemin, signé : *J. de Feron*.

CXXIII.

4 juillet 1549.

L'abbaye de Soleilmont accorde à François de Hercque une pièce d'héritage, à Farciennes, en échange d'une rente d'un muid d'épeautre.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXXIV.

10 juin 1551. — *Donnet en nostre ville de Maline, le dixiesme jour de jung, l'an de grâce mille cinq cens cinquante et ung.*

Mandement de l'empereur Charles V, pour le renouvellement du terrier des biens appartenant à la seigneurie de Wangenies (*Wandegnies*).

Copie sur papier, délivrée le 26 décembre 1552 par Antoine Lambechon, huissier d'armes du grand conseil de Malines.

CXXV.

20 avril 1553. — *Pronuncé audit Namur, le xxe jour d'apvril, l'an de grâce mil cincq cens cinquante et trois.*

Arrêt du conseil provincial de Namur, mettant fin au procès mu entre l'abbaye de Soleilmont et la communauté de Châtelineau, concernant les *trilz de Soleaumont*.

L'abbaye est maintenue « en la possession et saisine de « povoir cultiver, labourer, semmer et cueillir à leur prouf-

« fict les advestures sur les trieux en question. » Toutefois, les habitants de Châtelineau peuvent faire pâturer sur ces héritages, quand ils sont *en trieux ou en esteulles*.

Orig. sur parchemin, signé par le greffier, sceau enlevé.

CXXVI.

2 mai 1554.

Acte passé devant le mayeur et les échevins de la justice de Gilly, par lequel, moyennant la somme de 30 florins, Hubert Hubert constitue en faveur de l'abbaye de Soleilmont, sur les biens y désignés, une rente de deux muids d'épeautre à payer à la Saint-André.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXXVII.

17 mars 1557. — *Faites et données le xvij^e jour du mois de mars, l'an mil cincq cens et cincquante-sept, stil de Liége.*

Donation faite à l'abbaye de Soleilmont par Jehan Jamoulart, d'une rente de quatre setiers de blé, en considération du « bon et aggréauble service que mada mme et toutle couvens « de Solealmont povoient avoir fait à son feu père et mère, « que Dieu pardoinst, et affin aussy qu'elles prient pour leurs âmes. »

Orig. sur parch., avec sept sceaux du mayeur et des échevins de la cour *del Haye jugeant à Brigode et à Saint-Amandt.*

CXXVIII.

18 mars 1561.

Échange conclu entre dame Anne Robert, abbesse de Soleilmont, avec le consentement du couvent, d'une part, et André Mahuet, souverain mayeur de Gilly, d'autre part, de deux

parties de prés sous la juridiction de la cour et justice dudit Gilly.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXXIX.

27 février 1570. — *Faicte et donnée l'an quinse cent et septante, le pénultiesme jour de febvrir, stil de Namur*[1].

Acte passé devant le mayeur et les échevins de *Marbais*, par lequel Jean Rifflart, écuyer, en conformité de sa convention faite avec dame Anne Robert, abbesse de Soleilmont, la prieuse et les religieuses de ce monastère, le 26 septembre 1569, donne à celui-ci une rente de 12 florins, pour l'entrée de sa fille Maximilienne Rifflart.

Orig. chirogr. sur parchemin, auquel est attaché l'acte de constitution de la dite rente, en date du 5 novembre 1548.

CXXX.

30 juillet 1573. — *Donné à Namur, soubz le contre-séel du conseil, le trentiesme jour de juillet xv^c septante-trois.*

Mandement du conseil provincial de Namur ordonnant à la veuve de Jehan Noël d'acquitter sans délai, sous peine d'être poursuivie judiciairement, la rente annuelle de trois muids, deux huitains d'épeautre par elle due à l'abbaye de Soleilmont, sur certains héritages situés à Jemeppe-sur-Sambre.

Orig. sur parchemin, traces du sceau en cire rouge.

CXXXI.

30 juillet 1573. — *Donné audit Namur, soubz le contre-séel dudit conseil, le trentiesme de juillet quinze cens septante-trois.*

1. On suivait dans le comté de Namur le style de Liége.

Autre mandement des *gouverneur, président et gens du conseil provincial du roy nostre sire ordonné à Namur*, concernant une rente de deux muids, un huitain d'épeautre due à l'abbaye de Soleilmont par Anne Remy, sur certains héritages situés à Jemeppe-sur-Sambre, et dont la dernière annuité n'avait pas été payée.

Orig. sur parchemin (le sceau manque), accompagné de l'assignation de l'huissier Gilles Lambechon.

CXXXII.

11 octobre 1575.

Acte signé par Jean de Pontegonio, greffier assermenté de la cour de Gilly, et contenant la déclaration de Gilles le Sire de « ne vouloir en rien contrevenir aux coustumes anciennes, « ains qu'il estoit délibéré et accordoit tant aus dames ab- « besse et couvent de Soleilmont comme à la communeautet « de Gilliers passaige commodieux parmy son jardin. »

Orig. sur parchemin.

CXXXIII.

29 mai 1590. — *Faicte et donnée l'an quinse cens-nonante, du mois de may le vingt-noeuffiesme jour.*

Échange conclu entre Pierre Yerna, de Montigny-sur-Sambre, et l'abbaye de Soleilmont, de certaines pièces de terre.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXXXIV.

18 décembre 1609.

Acte conclu entre sœur Jacqueline Colnet, abbesse de Soleilmont, et Pierre Martha, mayeur de Jumet, et par lequel ils

amortissent deux rentes qu'ils se devaient réciproquement.

Orig. sur papier, signé :
P. Martha.

CXXXV.

18 octobre 1611.

Acte passé devant la haute cour et justice de Gilly, touchant une rente de cinq florins promise à l'abbaye de Soleilmont par Alexandre Scohier et Jehenne Poirart, son épouse, pour la réception de leur fille Marie au monastère.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXXXVI.

3 juillet 1612.

Acte passé devant la haute cour et justice de Gilly, par lequel Valentin du Bois vend, pour la somme de 60 florins, au monastère de Soleilmont, une rente de 4 florins due par la veuve Jean Frère.

Orig. chirogr. sur parchemin.

CXXXVII.

18 juin 1619.

Appointement conclu entre mons^r de Melleroy, s^r de Brymaingne, et l'abbaye de Soleilmont, au sujet d'une rente de deux muids d'épeautre due à Spy.

Orig. sur papier, signé.

CXXXVIII.

22 juin 1626.

Mandement du conseil provincial de Namur, pour le payement d'une rente de quatre muids et demi d'épeautre, due

par les représentants de Jean le Rousseau sur un héritage situé au *Masy*.

Orig. sur parchemin, avec sceau en cire rouge.

CXXXIX.

13 avril 1630. — *L'an seize cent-trent, du mois apvril le tresiesme jour.*

Vente faite à l'abbaye de Soleilmont par Philippe Simple et Marguerite de Gillier, son épouse, d'une pièce de pâturage située vers *Pieranchamp*, dont le pater du monastère est investi par le mayeur et les échevins de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau.

Orig. sur parchemin, auquel pendaient trois sceaux. Le troisième de ces sceaux existe en fragments.

CXL.

Décembre 1635.

L'abbaye de Soleilmont cède à l'abbé de Floreffe, vicaire général de l'ordre de Prémontré, la cense et le pâturage qu'elle possédait à Farciennes, en échange de diverses rentes.

Copie sur papier.

CXLI.

11 février 1642.

L'abbaye de Soleilmont accorde à Noël Mouillart, en échange d'une prairie joignant à la sienne, une pièce de terre ayant environ sept mesures. Elle acquittera la rente de 4 setiers d'épeautre due au curé de Gilly sur la dite prairie.

Orig. sur parchemin, avec deux sceaux.

CXLII.

9 février 1645.

Accord entre l'abbaye de Soleilmont et le village de Gilly, au sujet des prairies de Hausury où le dit village avait le pâturage commun.

Copie sur papier, signée :
Vincent de Bavay, notaire admis.

CXLIII.

19 novembre 1650.

Acte passé devant le mayeur et les échevins de la haute cour de Gilly, par lequel François Francquenoville vend à l'abbaye de Soleilmont une rente de 45 patards due par Hubert Balthart.

Orig. chirogr. sur parchemin, auquel est annexé le titre constitutif de la rente, en date du 19 mai 1556.

CXLIV.

17 février 1657. — *Prononcé à Malines, le dix-septiesme de febvrier, xvj^c cincquante-sept.*

Sentence du grand conseil, qui confirme celle rendue par le conseil provincial de Namur dans le procès mu entre Charles Desmartin, capitaine d'infanterie au service du roi, et l'abbaye de Soleilmont.

Orig. sur parchemin, signé :
F. *Sanguessa.*

CXLV.

8 août 1661.

Lettres du conseil provincial de Namur, maintenant l'abbaye de Soleilmont en possession de cinq boniers de terre

situés sous la juridiction de Châtelineau, et sur lesquels le curé de cette localité avait indûment voulu lever la dîme.

Orig. sur parchemin, avec fragm. de sceau. Y jointe la signification de l'huissier Salmon.

CXLVI.

25 octobre 1661, à Soleilmont.

Règlement émané de Jérôme Reyers, abbé d'Alne, pour le monastère de Soleilmont, pendant la vacance de l'abbesse.

Copie sur papier.

CXLVII.

14 mars 1662.

Acte par lequel l'abbaye de Soleilmont cède à Charles Grimal, bourgeois de Gilly, un bonier de terre en échange d'un demi-bonier de pré et d'une rente de six florins.

Orig. sur parchemin, avec fragm. de sceaux.

CXLVIII.

10 mai 1663.

Accord par lequel maître Jean Haillet, chapelain castral de Châtelineau, s'oblige à dire la messe, le vendredi de chaque semaine, à la chapelle de la cense de Fontenelle ; moyennant quoi, l'abbaye de Soleilmont lui paiera une rente de onze muids d'épeautre.

Copie sur papier, avec signature du notaire Nicolas De Bavay.

CXLIX.

5 novembre 1672, à Namur.

Mandement du conseil provincial de Namur, pour le

payement à l'abbaye de Soleilmont, de rentes n'excédant pas trois muids d'épeautre et six florins.

Orig. sur parchemin, avec sceau en cire rouge. Quatre assignations de l'huissier M. Moureau y sont annexées.

CL.

19 octobre 1676.

Testament de François Baré et de Marguerite Muyaux, son épouse, paroissiens de Ransart, par lequel ils déclarent être obligés de payer une rente de 24 florins à l'abbaye de Soleilmont, pour la pension viagère de Maximilienne Muyaux, religieuse de ce monastère et sœur de la dite Marguerite.

Copie sur papier.

CLI.

27 décembre 1678, à Louvain.

Henri Denys, étudiant de l'université de Louvain, ratifie la donation faite par sa mère, Philippe de la Hal, à l'abbaye de Soleilmont, d'un pré et de deux demi-boniers de terre situés vers Corroy-le-Château, en considération des faveurs reçues par sa sœur dans ce monastère.

Copie sur papier, signée par le notaire Herman Essinck.

CLII.

24 avril 1682.

Jean-Jacques Dumont, bourgeois de Fleurus, vend à l'abbaye de Soleilmont, représentée par dom Silvestre de Pinchart, une maison, avec grange, étables, bergeries, brasserie

et jardin, contenant un demi-bonier et 13 verges, à Farciennes, devant la halle.

Copie sur papier, signée par le notaire J. de Fleur.

CLIII.

4 mai 1689.

Mandement du conseil provincial de Namur, concernant une somme de 600 patacons due à l'abbaye de Soleilmont par André le Longfils, leur fermier de la cense de Fontenelle.

Orig. sur parchemin, avec sceau en cire rouge.

CLIV.

21 février 1696.

Acte par lequel Barbe Delhaise, veuve de Georges Haeghe, pour le salut de son âme, donne à l'abbaye de Soleilmont sa maison, avec grange, cour, jardin et dépendances, au village de Ransart, et diverses pièces de terre, grevées de cens et rentes.

Deux orig. sur parchemin, signés par les greffiers *N. du Fanoel*, et *Haeghe*.

CLV.

14 février 1713.

Acte passé devant le bailli et les hommes de la cour féodale de Ligny, jugeant à Fleurus, par lequel Robert-Alexis Oublet, procureur de l'abbesse de Soleilmont, dame Josèphe Staignier, fait relief de la porte de la cense de Fontenelle et de ses dépendances, tenues de la dite cour.

Orig. sur parchemin, signé : *R. Oublet*, sceau enlevé.

CLVI.

15 février 1721, au monastère de Soleilmont.

Acte par lequel les procureurs de l'abbé de Lobbes et du sieur Motquin, pasteur de Gilly, reconnaissent que treize boniers de terre en deux pièces, dites les Hayes-Madame, qui appartenaient à l'abbaye de Soleilmont, continueront à être *libres et exempts de dismes.*

Copie sur papier, suivie du procès-verbal d'abornement de ces terres [1].

CLVII.

10 février 1722.

Échange entre l'abbaye de Soleilmont, d'une part, et Nicolas-Joseph Herion, mari de la veuve de Nicolas Alexandre, d'autre part, de trois mesures de prés en deux pièces situées sous la juridiction de Farciennes, contre trois mesures de terre enclavées dans les quarante boniers de Fontenelle appartenant au monastère.

Orig. sur parchemin, avec cachet (en cire rouge et en placard) de l'abbé d'Alne.

CLVIII.

11 février 1730, à Bruxelles.

Passeport délivré par l'administrateur général des droits d'entrée, pour le transport des grains appartenant à l'abbaye de Soleilmont, à Mont-sur-Marchienne et à la cense de Fontenelle.

Copie sur papier.

---

1. On y mentionne une ancienne borne, « placée au coing du bois de la « communauté de Gilli dit Bois de la ville, faisante séparation dudit bois « d'avec les Nutons. »

CLIX.

5 décembre 1730.

Relief, fait au nom de l'abbesse de Soleilmont (Humbelinne Bavay) par Jean-Baptiste Warnier, de la porte de la cense de Fontenelle et de ses dépendances, tenues de la cour féodale de Ligny.

Copie authentique, sur papier.

CLX.

19 février 1740.

Relief, — fait devant la cour féodale de Ligny par Jean-Baptiste Warnier, procureur de l'abbesse de Soleilmont, dame Joseph Berger, — de la porte de la cense de Fontenelle et de ses dépendances.

Copie authentique, sur papier.

CLXI.

31 décembre 1767.

Relief, — passé devant le bailli et les hommes de la cour de Ligny par Jean-Adrien Delvaux, muni de procuration de la révérende dame Bernard Evecque[1], abbesse de Soleilmont, — de la porte de la cense de Fontenelle et de ses dépendances.

Copie authentique, sur papier.

CLXII.

16 janvier 1768, à Namur.

Acte par lequel les députés des deux premiers membres de l'État du pays et comté de Namur déclarent que le fermier de la barrière de Gilly laissera provisionnellement jouir le monastère de Soleilmont de l'exemption des droits d'icelle.

Orig. sur papier, signé : *Par ordce, Pasquet.*

1. L'Évêque, d'après Galliot.

CLXIII.

27 septembre 1776.

Acte passé devant le bailli et les hommes de la cour féodale de Ligny jugeant à Fleurus, et par lequel François-Joseph Brigode, procureur de la révérende dame Scholastique Dayvier, [1] abbesse de Soleilmont, fait relief de la porte de la cense de Fontenelle et de ses dépendances.

Copie authentique, sur papier.

---

1 Galliot écrit : *d'Aiwieres*. Mais cette abbesse signait: *S.Scholastique dayvier*.

APPENDICE.

I. Notice des autres titres et papiers de l'abbaye de Soleilmont.

1. Recueil contenant 212 chirographes, sur parchemin et sur papier (arrentements, baux, etc.), des années 1363 à 1714.

2. Cahier in-quarto contenant, en 14 feuillets remplis, la transcription des transactions passées entre l'abbaye et les communes de Châtelineau et de Fleurus (XVe siècle).

Ce cahier est intitulé : *Soleilmont. Divers écrits anciens pour faire accord avec ceux de Chastelineau et Fleurus.* En voici les rubriques et quelques extraits :

Fol. 1. XII *boniers de bois.*

« Nous avons desoubz la seignorie de Flerus, d'anchiène fondation, XII boniers de bois qui ont esté donnet et aulmonet à nostre église par messire Oste, chevalier, et depuis confremet par messire Godissal, filz du dit messire Oste et sgr. de Lovirvaulx et de Montegnye, comme appert par lettres séelléez des dis sgrs. en datte de l'an mille *ij*c *lxiiij*; et sont joindant lesdis XII boniers au bois le conte et au bois de la ville de Flerus, et d'aultre part au bois Saint-Lambert, etc.

« Et faut savoir que cheux de Flerus y voloint clamer le tierche part; mais pour chou qu'il n'y avoint point de droict, il en furent condampnet devant le conseille et juge à Namur, comme appert par lettres dattées de l'an mille *iiij*c*lxj*.

« Et oultre che, ont renonchiet à tout droit qu'il y pooint avoir, comme appert par les lettres qui ont esté faites des parson du bois Saint-Lambert contre la communaulté de Flerus. »

Fol. 1 vo. *Bois Saint-Lambert à Flerus.*

Fol. 3. *Des V boniers et j journaul de bois.*

« Nous avons encor chincq boniers et ung journaul de bois que monsgr. l'archiduc d'Austrice duc de Bourgoine, comte de Flandre, de Namur, etc., nous at, pour Dieu et à nostre request, arentez hiretablement, pour en joïr et posses-

ser hiretablement et à tout jour comme de nostre bon et propre hiretage, parmy payant chacun an au jour Saint-Jehan la somme de deux mailles du pris de sèze patars pièce, comme appert par lettres dattées de l'an mille *iiij*^{c}*iiij*^{xx} et *xix.* »

Fol. 3 v°. *Que nous astons franck de chauchie à Flerus.*

Fol. 4. *De l'accort fait avecq cheulx -de Flerus à cause des pasturages.*

Fol. 4 v°. *Du bois Tyry et del Flicée.*

Fol. 9 v°. *Flerus.*

Fol. 10. *Del voye de Peteusmont qui doit avoir VIII pietz, et en l'aultre bos XVI pietz. Mille ij*^{c}*lxv.*

« Je Enjorrans, chevaliers, sires de Bioul, fai savoir à tous qui ces lettres verront et orront, que je donne et ai donnet permenablement, por Dieu et en aulmosne, al abbesse et au covent de Soleamont, de l'ordre de Cystiaux, VIII pietz de voye parmy me bois de Peteusmont qui joint au bois le Cont. Et sy leur donne encor ens en mon propre bois qui gist avant, le largès de XVI piet de voye. Et celle voye devant dite, ainsy comme elle est devisée de VIII piet ens en mon bois de Peteusmont et ens en mon propre bois qui gist avant de XVI piet, les devant dit de S. le debvoint tenir de moy, parmy VI deniers par an, à payer, chacun an au jour Saint Jehan-Baptiste, à my et à mes successeurs permenablement. Et je, parmy le devant dit cens de VI deniers, doye warandir et faire paisible, et my et mes hoirs et mes successeurs, al abbesse et convent devant dit. . . . . .
En tesmoinaige et por ce que ce soit ferme chose et estable, je Enjorrans devant dit aye donnet mes propres lettres pendant sayellées de mes sayaulx au convent devant dit, qui fut fait le dimenche devant le Saint-Jan-B. mille *ij*^{c}*lxv.* »

Fol. 13. *La déclaration des terres et bois appertenant au présent à l'église de Solyamont desoubz Chesteliniaux.*

Fol. 15. *Extrait d'une partie d'une lettre en parchemin touchant les juridictions sous lesquelles l'abbaye de Soleilmont est située.*

« Le ruisseau courant vulgairement appellé le rieu de Heppignie et de Ransart, faisant de toute ancienneté la séparation et dessoivre du territoire de Fleuru et Gilliers par le pilot du vivier qui faisoit la clôture du monastère, descendoit et avoit toujours descendu et tenu son cours parmi le pourpris et terre amortie du dit monastère, et pareillement le ruisseau courant qui vient de Fontenelle, appellé le rieu de Taillipreit, faisant la séparation et dessoivre du dit Fleuru et de Châtelineau, descendoit et tenoit son cours ancien et naturel pardessous le dormitoire des religieuses; et ainsy les dits deux rieux courant parmi le dit monastère s'assemblent environ au-dessous l'infirmerie des dittes religieuses, et ainsy sur le territoire de Fleuru qu'avint par une queue; entre les dits deux rieux est assise l'église et une partie du dit dormitoire, et outre le rieu de Taillipreit, sur le territoire de Châtelineau, est assise la tierce partie du dit dormitoire et le grand jardin des religieuses, et outre l'autre rieu de Heppignie, sur le territoire de Gillier, est assise une partie de la basse-cour, comme les escuries des chevaux et des vaches, et ainsy la ditte abbaye est située sous trois jurisdictions.»

3. Liasse composée d'extraits de registres terriers et de déclarations des biens et rentes du monastère, et d'inventaires de titres et papiers qui lui appartenaient, des 15e, 16e, 17e et 18e siècles.

4. Dix-sept lettres adressées à l'abbesse, à la boursière et à d'autres personnes, au sujet des affaires de la communauté. 1690-1780.

5. Liasse de pièces relatives à la suppression de l'abbaye, en exécution de la loi du 15 fructidor an IV.

II. — Liste chronologique des abbesses de Soleilmont.

Marie de Senseille, issue de la famille noble de ce nom, première abbesse après la réforme, mourut le 12 août 1438.

Catherine de Vire † 20 septembre 1439.

Antoinette de Harbi ou du Harby † 21 mars 1461.

Charlotte ou Catherine de Rasfledt ou Raesvelt † 11 novembre...[1].

Yzabeau ou Elisabeth de Lannoy de Molembais † 12 août 1525.

Jeanne de Trazegnies, † 5 février 1545. Galliot dit que cette abbesse fit bâtir le dortoir des religieuses et le cloître.

Agnès de Saultour ou de Sautoir † 13 avril 1566. Elle fit élever le quartier des étrangers et celui du confesseur de la communauté.

Elisabeth II de Hemricourt † 28 janvier 1578.

Anne Robert † à Mons, le 18 janvier 1602; elle fut inhumée dans l'église de Sainte-Waudru.

Madeleine Bulteau ou Butteau † 30 septembre 1624. Quelques années avant sa mort, elle avait résigné la crosse en faveur de :

Jacqueline Colnet † 30 janvier 1636 ou 1639.

Anne II Etienne † 8 janvier 1649.

Marie II de Burlen † 19 octobre 1661.

Eugénie de la Halle † 21 avril 1694.

Isabelle Wolff † 30 octobre 1712.

Josèphe Stainier † 3 mai 1730.

Humbeline Bavay † 5 août 1739.

Josèphe Berger † 1766.

Bernarde Évecque ou l'Evêque † 1774.

Scholastique d'Aivier ou d'Aiwières fut la dernière abbesse de Soleilmont.

1. L'année de la mort de cette abbesse est inconnue ; elle est postérieure à 1470.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES & DE LIEUX

CONTENUS DANS LA

NOTICE SUR LE CHARTRIER DE SOLEILMONT.

Les chiffres qui suivent les noms, indiquent les numéros des actes auxquels ils renvoient.

A.

ADAM GRIGOIRE, CXX.
AGIMONT, commune de la province de Namur. — Voy. MICHEL.
AGNÈS DE SAULTOUR OU DE SAUTOIR, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.
AISEAU, commune de la province de Hainaut, anciennement du duché de Brabant. — Voyez OIGNIES.
ALLART. — Voy. ANTOINE, REMI.
ALARD, chapelain du chevalier de Châtelineau, XXII.
ALARS JEHENES OU ALART JEHENET, échevin de la haute cour de Gilly, LXII, LXVIII.
ALDEGONDE DE TRASIGNIES, fille d'Etienne, C,CI.
ALEAME DE NIQUET, échevin de Fleurus, LXXXVIII.
ALEXANDRE (Nicolas), CLVII.
ALEXANDRE SCOHIER, CXXXV.
ALIX, femme de Jean Ronset, X.
ALNE ou AULNE (abbaye d'), à Gozée, XV, LVI, LVII. — Ses abbés, XCVII, CLVII. Voy. GILLES, THOMAS, JÉRÔME REYERS.
ALUREFONSE, chevalier, seigneur de Ligny, XCII, XCIV, XCV.
AMEILES, doyen de Saint-Denis à Liége, XXXIX, XLI, XLII.
Amourchipreit, XCIII.
ANDRÉ (saint), apôtre, X, LIV, LVI, LXXII, CII, CIII, CXXVI.
ANDRÉ MAHUET, souverain mayeur de Gilly, CXXVIII.
ANDRIEU[1] CHAVEAUX (frère), CV.
ANNE ÉTIENNE, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.
ANNE REMY, CXXXI.
ANNE ROBERT, abbesse de Soleilmont, CXXVIII, CXXIX, APPENDICE II.

1. André.

ANSEAU DEL HAYE, écuyer et bailli de Fleurus, XCII. — Son sceau, XCII.
ANTOINE ALLART, échevin de Gilly, CXXI.
ANTHONNE LE COUTELLIER, échevin de Gilly, CXXI.
ANTHOINE PETY, maire d'Heppignies, CVIII.
ANTOINE PONCHIN, procureur du duc de Bourgogne au comté de Namur, LXXXVII, LXXXVIII.
ANTOINETTE DE HARBI ou DU HARBY, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.
ARGENTON (abbaye d'), LXX.
ARNOULD, doyen de Saint-Barthélemi, XL.
ARNOULD FROMMONS, XXVI, XXVII.
ARNOUX. — Voy. ERNOUL, fils naturel de Gérard de Marbais.
ASPAFUT. — Voy. COLARS.
ATH, ville de la province de Hainaut, CI.
AUTRE-EGLISE *(Atreglise)*, commune de la province de Brabant. — Voy. BADINEUS d'Atreglise.

B.

Badineus d'Atreglise, chanoine et official de Liége, XXXVI.
BADUINS BIBOCIAS, V.
BAIART. — Voy. COLARD.
BALATRE *(Balastre)*, commune de la province de Namur. — Les DE BALASTRE, voy. GILOT.
BALTHART (Hubert), CXLIII.
BARBETTE, veuve de Paulus Hubmont, CXXI.
BARBIER (le). — Voy. JEHAN.
BARÉ (François), CL.
BARTHÉLEMI (saint), apôtre, XLIX.
BASTIEN D'HEPPIGNIES, chevalier, IV, VI, VIII, XII, XLV, XLIX. — Son sceau, VIII.
BAUDUIN, comte de Namur, I, III.
BAUDUIN, frère de Gérard Bestance, XL.
BAUDUIN RIBOCE, échevin de Fleurus, X.
BAVAY, BAVAIS ou BAVAYS. — Voy. COLART, COLLIN, HUMBELINE.
BAVAY (Nicolas de), notaire, CXLVIII.
BAVAY (Vincent de), notaire, CXLII.
BAYAR. — Voy. MATHI.
BÉATRIX GOMAU, LXXI.
BEEZ, commune de la province de Namur. — Ses seigneurs, voy. JEHAN DE BERLOOS.
BELIAN (de). — Voy. JEHAN.
BELIANNE ou BELIANT (de). — Voy. COLAR et COLLART.
BELION (de). — Voy. REMI ALLART, MARTIN.
BELŒIL *(Baihluel)*, commune de la province de Hainaut, anciennement pairie du comté de Namur. — Ses seigneurs, voy. JACQUES, chevalier, sir de Baillœul ; — JEAN, idem. — NICOLAS DE CONDÉ.

Benoîte-Fontaine (la), à Heppignies, vers l'abbaye de Soleilmont, IV, VI, VIII, XLV, XLVI, XLIX.
BERGER. — Voy. JOSÉPHE.
BERLENMONT (de). — Voy. GILLE.
BERLOOS (de). — Voy. JEHAN.
BERNARD (saint), XLVIII.
BERNART. — Voy. LEURENT.
BERNARD EVECQUE ou L'EVÈQUE (dame), abbesse de Soleilmont, CLXI.
BESTANCE. — Voy. GÉRARD.
BIBOCIAS. — Voy. BADUINS.
BIETRAN NENOT, échevin de la haute cour de Gilly, LXII.
BODARS ou BODART. — Voy. ETIENNE JEHAN.
BOIS (Valentin du), CXXXVI.
BOSET. — Voy. JEAN.
BOSSES. — Voy. JEAN.
BRABANT (*Braibant*), ancien duché, XLVII.
BOUFFIOULX, commune de la province de Hainaut, anciennement du pays de Liége, CIX.
BOURGOGNE (monseigneur de). Sa monnaie, LXXVII. — Son grand conseil, XC. — Voy. CHARLES, duc de Bourgogne.
BOURGUELLES. — Voy. EVERARS.
BRAYER. — Voy. COLLARD, JEAN.
BRIGODE (François-Joseph), CLXIII.
BRUXELLES, capitale de la Belgique, CX, CLVIII. — Voy. MARTIN STEENBERCH, doyen de Sainte-Gudule.
BUETIAS (lieu dit *li*), à Heppignies, XII.
BULTEAU. — Voy. MADELEINE.
BURLEN (de). — Voy. MARIE.

C.

Cambiis (de). — Voy. *Johannes*.
CASTAGNE. — Voy. JACQUES.
CATHERINE DE VIRE, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.
CATHERINE DU CELIER, sous-prieuse de Soleilmont, LXXXVIII.
CÉCILE, femme de Wautier d'Heppignies, IV, XII.
CELIER (du). — Voy. CATHERINE.
CHABOS. — Voy. NICOLAS.
CHAMP (du). — Voy. REGNAULT.
CHARLEROI, ville de la province de Hainaut, anciennement du comté de Namur. — Voy. CHARNOIT.
CHARLEROUL (le) de Balingeon, LII.
CHARLES, duc de Bourgogne, LXXXIX.
CHARLES V, empereur, CXXIV.
CHARLOTTE ou CATHERINE DE RAESVELT ou DE RASFLEDT, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.

Charnoit, aujourd'hui Charleroi, XV, XCIII.
CHATELET (*Chasteling*, *Chestelin*), ville de la province de Hainaut, anciennement du pays de Liége, XXVIII, XXX, LXXVII.
CHATELINEAU (*Castelnia*, *Chastelineau*, *Chastellineau*, *Chastelineal*, *Chastelineau-sur-Sembre*, *Chastelinial*, *Chestelinial*), commune de la province de Hainaut, anciennement du comté de Namur, XIII, XVI, XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXV, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXII, XXXIII, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, LVIII, LXIII, LXIV, LXXIV, LXXVIII, LXXIX, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCVII, XCVIII, XCIX, CXVIII, CXXII, CXXIV, CXXV, CXXXIX, CXLV, CXLVIII, APPENDICE I. — Les DE CHATELINEAU, voy. GILLES de Châtelineau, MICHEL DE CHESTELINIAL, LAMBERT seigneur de Mobertingen et de Châtelineau, LAMBERT (le Damoiseau). — Le chapelain castral de Châtelineau, XXII et CXLVIII.
CHATELINEAU (le chemin de), CIV.
CHAVEAUX. — Voy. ANDRIEU.
Chellier (au), LXXII.
CHUKARES. — Voy. JEAN.
CINEY, bourg de la province de Namur, anciennement du pays de Liége, XXI.
CITEAUX (ordre de), LXXIX, LXXXVIII, CVII.
CLAMIN FRONGART, échevin de Châtelineau, XVIII.
CLAMODE, échevin de Châtelineau, XVIII.
CLÉMENT IV, pape, XIV.
CLERC (le). — Voy. JEAN.
COLARS ASPAFUT, LII.
COLARD BAIART, CXIV.
COLLART BAVAYS, demeurant au monastère de Soleilmont, LXV, LXXVI, LXXXI.
COLLARD BRAYER, échevin de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XCVIII.
COLARD COULON, demeurant à Gilly, CV.
COLLART DE BELIANNE ou DE BELIANT, échevin de Gilly, LXII, LXVIII, CV.
COLART DE BELIAN le jeune, maire de Gilly, CV.
COLART DE BELLION, demeurant à Gilly, CXI.
COLLART DE HULEUX, LXXXIII.
COLART DE LUTTRE, CXII.
COLLART DU FONTENY, échevin de Châtelet et Pont-de-Loup, LXXVII.
COLART FLOREN, échevin d'Heppignies, CVIII.
COLART HENRION, échevin de Gilly, LXVIII, CV.
COLLART HENRY, échevin de Châtelet et de Pont-de-Loup, LXXVII.
COLLART LE MOULNIER, échevin de Gilly, CXXI.
COLART LE ROI, échevin de Gilly, CV.
COLLART MARIETTE, échevin de Gilly, CXXI.
COLLART NOËL, échevin de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XCVIII.
CHOLAR ou COLAR POLES, échevin de la haute cour de Gilly, LXII.

COLLART ROBERT, XCII.
COLART ROSSEAU, LXXXVIII.
COLLART SACRE, échevin de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XCVIII.
COLLARD STEVEVYN, échevin de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XCVIII.
COLCHON, fils de Cholar Poles, de Gilly, LXII.
COLIN. — Voy. HENRI.
COLLIN dit BAVAIS, LIX.
COLIN DE FLERESUEL, mayeur de Fleurus, X.
COLIN DE TONGRINES, XII.
COLINS FEROULX, LXIX.
COLLIGNON. — Voy. JEHAN.
COLIN LIOULIES, échevin de Fleurus, X.
COLIN POCET de Balastre, V.
COLNET. — Voy. JACQUELINE.
CONDÉ. — Les DE CONDÉ, voy. NICOLAS.
COQUILLON. — Voy. WALTIER.
CORNILLE DE REPE, échevin de Fleurus, LXXXVIII ; lieutenant-mayeur, CII.
CORROY-LE-CHATEAU, commune de la province de Namur, autrefois du duché de Brabant, CLI.
COULON. — Voy. COLART.
COURTAIN. — Voy. HOSTA.
COUTELLIER (le). — Voy. ANTHONNE.
CROIS (de le). — Voy. HENRI.
CUVELIER (le). — Voy. PIÉRART.

D.

DAMPREMY *(Danremi)*, commune de la province de Hainaut, anciennement du comté de Namur, XV.
DELHAISE (Barbe), CLIV.
DELVAUX (Jean-Adrien), CLXI.
DENICQUET. — Voy JEHAN.
DENIS, mayeur de Châtelineau, XVIII.
DESMARTIN (Charles), capitaine d'infanterie, CXLIV.
DINANT, ville de la province de Namur, anciennement du pays de Liége, XIV. — Son chapitre de N.-D., XIV, XXI, XXXII.
DUMONT (Jean-Jacques), bourgeois de Fleurus, CLII.
DU RYEU (H.), notaire, CVI.
DUTERNE. — Voy. PIÉRART.

E.

ELISABETH DE HEMRICOURT, abbesse de Soleilmont. APPENDICE, II.
ELISABETH DE LANNOY DE MOLEMBAIS, abbesse de Soleilmont. — Voyez YSABEAU.

ENGLEBERT d'Ysenbruk, archidiacre de Liége, XXXVI.
ERNOUL ou ARNOUX, fils naturel de Gérard de Marbais, LXXII, LXXX.
ERNOUL DE LIGNE, CXIII.
Ernouschans, IV, V.
Escaille (l'), à Gilly, LXXX, CV.
Essairys (En), lieu dit, LIII.
ESSINCK (Herman), notaire, CLI.
ETIENNE. — Voy. ANNE.
ETIENNE BODART, CXIX.
ETIENNE DE FROIMONT, LX.
ETIENNE DE TRAZEGNIES, C, CI.
EUGÉNIE DE LA HALLE, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.
EUSTACHE, échevin de Fleurus, X.
EVECQUE. — Voy. BERNARD.
EVERARS, bâtard de Bourguelles, LIII.
EVRARD DE JOUDION, demeurant à Fleurus, LIV, LV.

F.

FABRI (F.-C.), religieux d'Aulne, LVI.
Famileuze-coulture, CVIII.
FANNUEZ (de). — Voy. HENRI.
FANOEL (N. du), greffier, CLIV.
FARCIENNES *(Faverchins, Favrechines)*, commune de la province de Hainaut, anciennement du pays de Liége, XX, XXX, XL, XLII, CVI, CVII, CXV, CXXIII, CXL, CLII, CLVII. — Ses seigneurs, voy. THIERRI.
FARCIENNES (bois de), XCVII.
Faux (cour de), à *Masiche*, LXIX, XCV.
Feix (haute cour du), CI, CIII.
FERON (J. de), CXXII.
FEROULX. — Voy. COLINS.
FLEUR (J. de), notaire, CLII.
FLEURUS *(Fleru, Flerues, Fleruis)*, bourg de la province de Hainaut, anciennement du comté de Namur, X, XXI, XXII, XXIII, XXX, XXXI, XXXII, LII, LIV, LVII, LXXI, LXXVI, LXXXII, LXXXIII, LXXXIV, LXXXV, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XCII, XCIV, CII, CVII, CX, CXIII, CXVIII, CXIX, CLII, CLV, CLXIII, APPENDICE. — Ses baillis, voy. ANSEAU DEL HAYE, JEHAN, seigneur de Velaines.
FLEURUS (Bois de), LI, LXXXV, LXXXVI.
FLEURUS à Gilly (chaussée de), LXXXVIII.
Flichées, Fierchées, Firchées, Firchois, Fleircheal, Flicée, Flicheies, bois à Châtelineau, XI, XIII, XVIII, XIX, XX, XXV, XXVII, XXIX, XXX, XXXIII, XXXVI, XXXVII, XXXIX, XLI, XLII, LI, LVIII, LXIV, LXXIV, LXXIX, XCVII, XCVIII, XCIX, CXXII, APPENDICE.
FLOREFFE (abbaye de), CVI, CVII, CXL. — Ses abbés, voy. GÉRARD.
FLOREN. — Voy. COLART.

FLORENNES, commune de la province de Namur, anciennement du pays de Liége, XXI, XXX, XXXI, XXXII.
FOLS-MARIEZ. — Voy. JEHAN.
Folz (cour de), à *Viller-sur-Osnoy*, XCIV, CXX.
Fontenelle (cour de), CVI, CVII, CXLVIII, CLIII, CLV, CLVII, CLVIII, CLIX, CLX, CLXI, CLXIII, APPENDICE.
Fontenelles (champs de), XCII.
FONTENY (du). — Voy. COLLART.
Fosse (pré à le), LXXII.
FOSSES, ville de la province de Namur, anciennement du pays de Liége. — La cour de Saint-Foillien, LII, LX.
FRAKIN DE GEMEPPE, V.
FRANCE (le grand prieur de), de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, XLVII.
FRANCQUENOVILLE (François), CXLIII.
FRANKES MIERLOS, XLVIII.
FRERE (Jean), CXXXVI.
FROIMONT (de) — Voy. ETIENNE, GONDEFRINS et LIONÉS.
FROMMONS. — Voy. ARNOULD.
FROYMONT (du). — Voy. STIÉVÈNE.
FRUMIGNES (de). — Voy. GOSSUIN.

G.

G. DE LOVIERVAL, chevalier. — Voy GODESCAL.
GEMBLOUX, bourg de la province de Namur, anciennement du duché de Brabant, XXI, XXX, XXXI, XXXII.
GÉRARD, abbé de Floreffe, CVI, CVII.
GÉRARD, curé de Villers-Perwin, XL.
GÉRARD BESTANCE, XL.
GÉRARD DE GOEIHLIES, III.
GÉRARD DE MARBAIS, IV, LXXII, LXXX ; — seigneur de Loverval, LXVII.
GÉRARD REMI, échevin de Châtelet et Pont-de-Loup, LXXVII.
GERPINNES, commune de la province de Hainaut, anciennement du comté de Namur. — Les DE GERPINNES, voy. JACQUES.
GEULERIAL. — Voy. SERVAIS.
GHOULRIAZ. — Voy. SELVAIS.
GILLES, abbé d'Alne, XCVIII.
GILLES, procureur du chapitre de Saint-Barthélemi de Liége, XI.
GILLE DE BERLENMONT, C, CI.
GILLES DE CHATELINEAU, chevalier, XIV, XVII, XXI, XXII, XXIV, XXXII, XXXVI, XXXVII. — Son chapelain, XXII.
GILLES DE TONGRENÉLES, III.
GILLES D'OUTREMONT, mayeur de la haute cour du Feix, CI.
GILLES DU PUITS, échevin de Fleurus, X.
GILLES LE SIRE, CXXXII.
GILLIER (de). — Voy. MARGUERITE.

GILLON, fille de Collart de Huleux, LXXXIII.
GILLY *(Gilhier, Giliers, Gillier, Gilliers, Gillir)*, commune de la province de Hainaut, anciennement du comté de Namur, XLIV, LXII, LXV, LXVII, LXVIII, LXXII, LXXXVII, LXXXVIII, LXXXIX, XC, XCI, XCVI, CIV, CV, CXI, CXII, CXIV, CXXI, CXXVI, CXXVIII, CXXXII, CXXXV, CXXXVI, CXLI, CXLII, CXLIII, CXLVII, CLVI, CLXII, APPENDICE.
GILLY (de). — Voy. JÉRÔME.
GILOT DE BALASTRE, XII.
Gimi. — Voy. JUMET.
GLIZEULLE (de le). — Voy. JEHAN.
GLONS *(Glaon-sor-Geire, Glons-sur-Gere)*, commune de la province de Liége, XXXIX, XLI.
Gobiermer (à), LXXII.
GOBIERT DE WENESRECÉES, V.
GODEFROID de Châtelineau, XXXIII.
GODEFROID DE SONBREFFE, IV.
GODEFRIN ou GODEFROID DE VELAINES, souverain-mayeur de la cour de Fleurus, CII, CXIII.
GODEFROID DE VERVYE, écuyer, XCV.
GODEFROID DE WAUDIGNIES, écuyer, XLIII.
GODEFFROY VAIRE, échevin de Châtelet et Pont-de-Loup, LXXVII.
GODESCAL DE LOVIERVAL, chevalier, IV, X, XXXV.
GOMAU. — Voy. BÉATRIX.
GOMINROUX *(Goumeroux)*, dépendance d'Heppignies, CXVI.
GONDEFRINS DE FROIMONT, LX, LXI.
GOSSELIES *(Gochillies)*, bourg de la province de Hainaut, jadis franchise du duché de Brabant, LIV, LVI. — Voy. SART (les-Moines).
GOSSUIN DE FRUMIGNES, échevin de Fleurus, X.
GOUVRENEUR ou GOUVERNEUR (le). — Voy. JEHAN.
GOZÉE *(Gosées)*, commune de la province de Hainaut, anciennement du pays de Liége, XCVIII. — Voy. ALNE (abbaye d').
Grande-Strée (la), LXXVII.
Grand-Rieu, LXXX, CIV.
Grant-Champ, CV.
GRÉGOIRE IX, pape, II.
GRIGOIRE. — Voy. ADAM.
GRIMAL (Charles), bourgeois de Gilly, CXLVII.
GUI (de Dampierre), comte de Flandre et marquis de Namur, XLIII.

H.

HAEGHE (Georges), CLIV.
HAILLET. — Voy. JEAN.
HAINAUT (comté de). — Sa monnaie, XCVIII, CI. — Le maréchal de Hainaut, voy. THIERRI DE FARCIENNES et THIERRI DE WALCOURT.
HAL (Philippe ou Philippine de la), CLI.

HALLE (de la). — Voy. EUGÉNIE.
HAN (de). — Voy. JEHAN.
HANNO, fils de Piérart le Cuvelier, LXXXII.
HANNON DE MARBAIS (le Grant), LXXII.
HANOIE. — Voy. STIENPNE.
HANRET, commune de la province de Namur, XXI, XXXII.
HANSMELLES (de). — Voy. JEAN-PHILIPPE.
HARBI (de ou du). — Voy. ANTOINETTE.
Hausar-riewe (pré en), LXVII.
Hausury (Prairies de), CXLII.
Haye (cour *del*) jugeant à *Brigode* et à *Saint-Amandt*, CXXVII.
Hayes-Madame, CLVI.
HEIGNE *(Hungne)*, dépendance de Jumet, LXXIII.
HEMRICOURT (de). — Voy. ELISABETH.
HENNE. — Voy. JEHENNE.
HENNEKIN, échevin de Châtelineau, XVIII.
HENRART. — Voy. HENRO.
HENRI, curé de Châtelineau, XXII.
HENRI COLIN, LXXXVIII.
HENRI DE FANNUEZ, écuyer, XXXIX, XL, XLI.
HENRI DE HAM, III.
HENRI DE LE CROIS, XLIX.
HENRI DE VERVIE, LXIX.
HENRI DU RIEU, receveur de Fleurus, CXIII.
HENRI IMBART, échevin d'Heppignies, CVIII.
HENRION. — Voy. COLART.
HENRO HENRART, XCII.
HENRY. — Voy. COLLART.
HENRY DELLE TOUR DE VILLERÈCHE, mayeur de la cour de *Faux* à *Masiche*, LXIX.
HENRY TULPIN, de Jemeppe-sur-Sambre, LXII.
HEPPIGNIES, commune de la province de Hainaut, anciennement du comté de Namur, VI, VIII, XII, XLV, XLIX, LXXXI, LXXXIII, CVIII, CXVI.— Les D'HEPPIGNIES, voy. BASTIEN et WAUTIER.
Heppignie (rieu de), APPENDICE.
HERCQUE (François de), CXXIII.
HERION (Nicolas-Joseph), CLVII.
Hesbache, XXIV.
HOECKE. — Voy. RENAUD.
HOSTA COURTAIN, demeurant à Heppignies, LXXXIII.
Houdbocouture (en), LXXV.
HUBERT. — Voy. Thomas.
HUBERT HUBERT, CXXVI.
HUBERT (les deux hayes), XCII.

HUBMONT. — Voy. JOHAN PAULUS.
HULEUX (de). — Voy. COLLART.
HUMBELINE BAVAY, abbesse de Soleilmont, CLIX. APPENDICE II.

I.

IMBART. — Voy. HENRI.
ISABELLE WOLFF, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.

J.

J., abbé d'Alne, XV.
JACQUELINE COLNET, abbesse de Soleilmont, CXXXIV, APPENDICE II.
JACQUEMART REMACLE, échevin de Gilly, LXVIII, LXXII, LXXV. — Voyez JACQUES REMACLE.
JACQUEMART SOTIAL, échevin d'Heppignies, CVIII.
JACQUES (saint), apôtre, XXI.
JACQUES, chevalier, sire de Baillœul, III, IV, V, XII.
JACQUES CASTAGNE, chanoine et official de Liége, XLII.
JACQUES DE GERPINES, fils de monseigneur Olivier, XXXVII.
JACQUES DE TOURNAI, notaire de la cour de Liége, XLII.
JACQUES REMACLE, LXVI. — Voy. JACQUEMART.
JAKEMON DE KEUMIGNOTES, V.
JAKEMON DE LONS, XLVIII.
JAMOULART. — Voy. JEHAN.
JANMOLART. — Voy. ROBERT.
JARDINET (abbaye du), LXX, LXXXVIII.
JEAN, curé de FARCIENNES, XL.
JEAN, évêque de Liége, XXXIX.
JEHAN, fils de feu le Charleroul de Balingeon, LII.
JEHAN, fils de Liénart Waultier, CXV.
JEHAN, fils de Wautier Straingnart, XCIII.
JEAN, prévôt de l'église de Liége, XXXVII.
JEAN, prieur d'Oignies, XIII, XL. — Son sceau, XLI.
JEAN, seigneur de Bailleul, XLIX.
JEAN, sire de Sombreffe, XLIX.
JEAN-BAPTISTE (saint), XIII, XVII. — La fête de sa nativité, XLIII, LXIX, LXXVIII.
JEHAN BODARS, maire de la haute cour de Jemeppe-sur-Sambre, LIV.
JEHAN BODART, échevin d'Heppignies, CVIII.
JEAN BOSET, XXXV.
JEAN BOSSES, mayeur de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XL.
JEHAN BRAYER, mayeur de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XCVIII.
JEHAN-BUYS (bois de), LIII.
JEAN CHUKARES, échevin de Fleurus, X.
JEHAN COLLIGNON, échevin de Châtelet et Pont-de-Loup, LXXVII.
JEHAN DE BELIAN, échevin de Gilly, CV.

JEHAN DE BERLOOS, seigneur de le Val en Famenne et de Beez, XCVII.
JEAN de Bolland *(Bolant)*, chanoine de Saint-Barthélemi, XL.
JEHAN DE FOLZ dit *Rausquin*, CXX.
JEHAN DE HAN, échevin de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XCVIII.
JEHAN DE HUN, seigneur de Villers-Poterie, XCVII.
JEHAN DE JUMEAU, LXXXVIII.
JEHAN DE LE GLIZEULLE, CI.
JEHAN DE LE JUVÈRYE, mayeur de la cour de *Faulx*, XCV.
JEHAN DE LIÉGE, religieux d'Alne, LXXXVIII, XCII, XCVIII.
JEAN DE LOBBES, dit *Wibours*, notaire public, IV.
JEHAN DEL SART, V.
JEHAN DE NAMUR, religieux d'Alne, LXXXVIII.
JEHAN DENICQUET, mayeur de Saint-Lambert à Fleurus, CXIII.
JEAN DE PONTEGONIO, greffier de la cour de Gilly, CXXXII.
JEAN DE SAINT-LAURENT, notaire, LI.
JEHAN DE THAMINES, V.
JOHAN DE TRYVIÈRES, chevalier, XCIV.
JEHAN DE VELAINES, écuyer, seigneur de Velaines, CIII ; bailli de Fleurus, XCVII.
JEHANS DE VILE, XLIX.
JEHAN DE WARISOUL, LXX.
JEAN DU LARDIER, échevin de Liége, XXXIX, XLI, XLII.
JEHAN DU MONT, LXXXVIII.
JEHAN DU SART, échevin d'Heppignies, CVIII.
JEHAN DU SART, maire de Fleurus, LXXXVIII.
JEHAN FOLS-MARIEZ, demeurant à Trazegnies, LVI.
JEAN GUILHARS (maître), chanoine de Dinant, XIV.
JEAN HAILLET, chapelain castral de Châtelineau, CXLVIII.
JEHAN HUBERT, échevin de Gilly, CXXI.
JOHAN HUBMON, CXXI.
JEHAN JAMOULART, CXXVII.
JEHAN JEHENNIN, XCI, CIV.
JEAN dit L'ANGE, chanoine de Saint-Barthélemi, XL.
JEHAN LE BARBIIER, échevin de Gilly, CV.
JEAN LE CLERC, manant de Châtelineau, XIX, XX.
JEHAN LE GOUVERNEUR OU LI GOUVRENEUR, échevin de la haute cour de Gilly, LXII, LXVIII.
JEHAN LE PARMENTIER, échevin de Fleurus, LXXXVIII.
JEAN LE TELIER, XXXV.
JEHAN LE VIELLEBRUN, CIV.
JEHANS *li prévos de Sclayn*, XLIX.
JEHAN MARIETTE, échevin de Châtelet et Pont-de-Loup, LXXVII.
JEAN MATHIE, notaire à Fleurus, CXVIII.
JEAN MOUSSET (dom), LVII.
JEHAN NOEL, CXXX.

JEAN-PHILIPPE DE HANSMELLES, prêtre, notaire public, C.
JEAN REMACLE, maire de la haute cour de Gilly, LXII.
JEHAN REMACLE, LXVI.
JEAN RIFFLART, écuyer, CXXIX.
JEAN RONSET, de *Gimi* (Jumet), X.
JEHAN SACRÉ, CXII.
JEHAN SERVAIS, CIV.
JEHAN STALUFFREAL, demeurant à Châtelineau, LXXIV.
JEHAN TARTAR, CXVI.
JEHAN TOUSSAIN, sous-mayeur de Châtelet et de Pont-de-Loup, LXXVII.
JEHAN WALGRAPPE, demeurant à Heigne, LXXIII.
JEHAN WATY, LXXXVIII.
JEANNE, comtesse de Flandre et de Hainaut, I.
JEANNE DE TRAZEGNIES, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.
JEHENES. — Voy. ALARS.
JEHENET. — Voy. ALART.
JEHENNE HENNE, religieuse professe de Soleilmont, LXXXVIII.
JEHENNIN. — Voy. JEHAN.
JEMEPPE *(Geneffe, Jemeppe-sour-Sambre)*, commune de la province de Namur, L, LIV, LVI, LX, LXI, LXII, CXXX, CXXXI. — Les DE GEMEPPE, voy. FRAKIN.
JENNET DE TRASIGNIES, CI.
JÉRÔME DE GILLY, échevin de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XCVIII.
JÉRÔME REYERS, abbé d'ALNE, CXLVI.
JÉRUSALEM. — Voy. SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM (ordre de).
Johannes de Cambiis, official de Liége, XXXVII.
JONNET LE PETIT JONNET, LXVIII.
JOSÈPHE BERGER, abbesse de Soleilmont, CLX. APPENDICE II.
JOSÈPHE STAINIER, abbesse de Soleilmont, CLV. APPENDICE II.
JOUDION (de). — Voy. EVRARD.
JUMEAU (de). — Voy. JEHAN.
JUMET *(Gimi)*, commune de la province de Hainaut, anciennement du duché de Brabant, X, LXXIII, CXXXIV. — Voy. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. I, p. 179. (N° 23 des publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons.)

K.

KATHELLIN, fille de Pira Franka, CIX.
Kengmignote ou *Keumignotes*, XII, XLVIII.
KEUMIGNOTES (de). — Voy. JAKEMON et PONCHARD.

L.

LAMBECHON (Antoine), huissier d'armes du grand conseil de Malines, CXXIV.
LAMBECHON (Gilles), huissier, CXXXI.
LAMBERT (saint), XVIII.

LAMBERT, seigneur de Mobertingen et de Châtelineau, XCVII, XCVIII.
LAMBERT (le damoiseau), seigneur de Châtelineau, XCIX.
LAMBERT PONCHART, échevin de Gilly, LXVIII.
LAMBERT VERSLET, échevin de la cour de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XCVIII.
LAMBUSART, commune de la province de Hainaut, autrefois du comté de Namur, CVI, CVII.
LANNOY (de). — Voy. ELISABETH.
LARDIER (du). — Voy. JEAN.
LATRAN *(Lateran)*, II.
LATUY (de). — Voy. NOEL PIÉRA.
LÉON, chevalier, frère de Thierri de Farciennes, XLI.
LEURENT BERNART, LXXXIV.
LEURENT MARTIN dit *le Sentenaire*, CII.
L'ÉVÊQUE. — Voy. BERNARD.
LIBERT SOIHIER, échevin d'Heppignies, CVIII.
LIÉGE *(Leodium)*, XIII, XXXVII, LVIII. — Sa monnaie, XI. — Sa loi, XCVIII. — Ses échevins, LXXVIII. — Son évêque, XXXIX. — Son église majeure, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL. — Chapitre de Saint-Lambert, LI, LXXXV, LXXXVI, CXIX. — Chapitre de Saint-Barthélemi, XI, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXII, XXV, XXVIII, XXIX, XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XLI, XLII, LI, LVIII, LXXVIII, LXXIX, XCVIII. — Église de Saint-Séverin, XXXVIII. — Les chapitres de Liége, LXXIX. — Diocèse de Liége, XXIV. — Ses officiaux, XXXIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII, XLII, XLIV.
LIÉNART. — Voy. QUENTIN.
LIÉNART WAULTIER, CXV.
LIGNE (de). — Voy. ERNOUL.
LIGNY *(Lingny)*, commune de la province de Namur, autrefois du duché de Brabant. — Sa cour féodale, CLV, CLIX, CLX, CLXI, CLXIII. — Ses seigneurs, voy. ALUREFONSE.
LILLE, chef-lieu du département du Nord, LXXXIX.
LIONÉS DE FROIMONT, LX, LXI.
LIOULIES. — Voy. COLIN.
LOBBES (l'abbé de), CLVI.
LOBBES (de). — Voy. JEAN.
LODELINSART *(sart Lodelin)*, commune de la province de Hainaut, autrefois du comté de Namur, CXII.
LOIIES (de). — Voy. WATIERS.
Longenoulles (ès), XCVI.
LONGFILS (André le), fermier de Fontenelle, CLIII.
Longnoulle (en), LXXV.
LONGUEVILLE (N. de), XC.
LOUVAIN, ville de la province de Brabant, CLI. — Sa monnaie, VII, XVIII.

LOVERVAL *(Lovierval, Lovirvalz)*, commune de la province de Hainaut, anciennement du pays de Liége. — Ses seigneurs, voy. GODESCAL. — GÉRARD DE MARBAYS.
LUCE (sainte), vierge, XXXVIII.
Lucdelintierne, IV.
LUTTRE (de). — Voy. COLART.

M.

MADELEINE BULTEAU, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.
MAESTRICHT. — Église de Sainte-Marie : son écolâtre, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII.
MAHUET. — Voy. ANDRÉ.
Mainnetz-pretz, CXXI.
MALINES, ville de la province d'Anvers, siége de l'ancien grand-conseil, CXXIV, CXLIV. — LES BERTHOUT, voy. WAUTIER BERTALZ.
MALINES (de). — Voy. YSABEAU.
MARBAIS, commune de la province de Hainaut, anciennement du pays de Liége, CXXIX.
MARBAIS ou MARBAYS (de). — Voy. GÉRARD HANNON.
MARGUERITE, fille d'Etienne de Trasignies, CI.
MARGUERITE DE GILLIER, CXXXIX.
MARGUERITE MATHIEU, veuve de Jehan de Warisoul, LXX.
MARIE, femme de Thierri de Farciennes, XL.
MARIE DE BURLEN, abbesse de Soleilmont, APPENDICE II.
MARIE DE SENSEILLE, abbesse de Soleilmont, LXII. APPENDICE II.
MARIE DE TRASIGNIES, CI.
MARIE-MADELEINE (sainte), VI, VII, IX.
MARIETTE. — Voy. COLLART, JEHAN.
Martenroux, CXIX.
MARTHA. — Voy. PIERRE.
MARTIN (saint), XXXIII.
MARTIN. — Voy. LEUREN.
MARTIN DE BELION, échevin de Gilly, CXXI.
MARTIN DE MARCHINELLES (dom), LVII.
MARTIN STEENBERCH, doyen de Sainte-Gudule à Bruxelles, secrétaire et greffier de l'ordre du duc de Bourgogne, LXXXVII, LXXXVIII.
MATHIAS (saint), apôtre, XV.
MATHI BAYAR, de Gilly, XCVI.
MATHIE. — Voy. JEAN.
MATHIEU. — Voy. MARGUERITE.
MAXIMILIENNE RIFFLART, CXXIX.
MAZY ou LE MAZY *(Masiche, Massich, Mastiz, Masy)*, commune de la province de Namur, LXIX, XCV, CXX, CXXXVIII.

MELLEROY (mons^r de), s^r de Brymaingne, CXXXVII.
MICHEL (saint), XXV.
MICHEL, chevalier de Trazegnies, XI.
MICHEL, sire de Châtelineau, XLIX. — Voy. MICHEL DE CHESTELINIAL.
MICHEL D'AGIMONT, XXXVII.
MICHEL DE CHESTELINIAL, III, IV.
MONS. L'abbesse Anne Robert, inhumée en l'église de Sainte-Waudru, APPENDICE II.
MONT (du). — Voy. JEHAN.
Mont (rue du), à Fleurus, LXXXIV.
MONT-SUR-MARCHIENNE, commune de la province de Hainaut, autrefois du pays de Liége, CLVIII.
Montegny (bois de), XCIII.
MONTIGNY-SUR-SAMBRE, commune de la province de Hainaut, autrefois du pays de Liége, LXXII, CXXXIII.
MORIALMÉ, commune de la province de Namur, anciennement du pays de Liége. — Ses seigneurs, voy. NICOLAS DE CONDÉ.
MOTQUIN, pasteur de Gilly, CLVI.
MOUILLART (Noël), CXLI.
MOULART. — Voy. NICOL-JEAN.
MOULNIER (le). — Voy. COLLART.
MOUREAU (M.), huissier au conseil provincial de Namur, CXLIX.
Mouton (hôtel au), à Fleurus, CXIII.
MUYAUX (Marguerite), CL.
MUYAUX (Maximilienne), sœur de la précédente, CL.

N.

NAMUR (les comtes de), XII, XCVIII. — Voy. BAUDUIN, GUI.
NAMUR (bois du comte de), LVII.
NAMUR, CXXIX, CXXX, CXXXI, CLXII. — Sa monnaie, VIII, XII. — Sa mesure, LIV, LV, XCV, CXX. — Son conseil provincial, XCII, XCVIII, CXXII, CXXV, CXXX, CXXXI, CXXXVIII, CXLIV, CXLV, CXLIX, CLIII. — Doyens de Sainte-Marie, de Saint-Aubain, XXIV, XXXII, et de Saint-Pierre du Château, XXIV.
NENOT. — Voy. BIETRAN.
NEUFVILLE (de). — Voy. SIMON.
NICOL-JEAN MOULART (frère), CXII.
NICOLAS CHABOS, XXVI, XXVII.
NICOLAS de Châtelineau, XXIX, XXXIV.
NICOLAS DE CONDÉ, chevalier, seigneur de Bailleul et de Morialmé, XII, XLV, XLIX.
NICOLAS le Clerc de Châtelineau, XXV.
NIQUET (de). — Voy. ALEAME.
NIVELLES, ville de la province de Brabant. — Sa mesure, LXXIII. — Son chapitre de Sainte-Gertrude, XXI, XXXII.

NOEL. — Voy. COLARD, JEHAN.
NOEL DE LATUY, bourgeois de Fleurus, CII.
Noere-Goute (lieu dit), à Fleurus, LVII.
NONON. — Voy. PIÉRART.
Nutons (les), CLVI.

O.

OBIERT DE THAMINES, V.
OIGNIES (prieuré d'), à Aiseau, XXXV. — Ses prieurs, voy. JEAN.
OSTES DE WALLEHAING, chevalier, XLVIII.
OSTON OU OSTES DE RUIANTWEIS, III, IV.
OUBLET (Robert-Alexis), CLV.
OUTREMONT (d'). — Voy. GILLES.
Outre-Onon, (cour d'), LV, LXI.

P.

PARMENTIER (le). — Voy. JEHAN.
PASQUET, CLXII.
Patin (courtil), CV.
PAUL (saint), apôtre, XXIV, XXXIX, XL, XLI, XLII. — La fête de sa conversion, XI, XIX.
PAULUS HUBMONT, CXXI.
PELERINS, vice-doyen du chapitre Saint-Barthélemi à Liége, XXXIX.
PERROY (du). — Voy. SIMON.
PETY. — Voy. ANTHOINE.
PHILIPPE (saint), apôtre, XXI.
PHILIPPE, archiduc d'Autriche, CX.
PHILIPPE, bailli de l'empereur de Constantinople, III.
PIÉRA ou PIÉROT DE LATUY, bourgeois de Fleurus, LXXXIV, CII.
Pieranchamp, CXXXIX.
PIÉRART DUTERNE, LXXXIV.
PIÉRART LE CUVELIER, LXXXII.
PIÉRART NONON, bourgeois de Fleurus, CII.
PIÉRART REMAKE, échevin de Gilly, CV.
PIERRE (saint), apôtre, XXIV, XXXIX, XL, XLI, XLII, LVII.
PIERRE DE WICK, curé de Spi, CXVII.
PIERRE LE CHIEN, convers profès de l'abbaye du Jardinet, LXXXVIII.
PIERRE MARTHA, mayeur de Jumet, CXXXIV.
PIERRE ROUCHY, chapelain de Soleilmont, LXXXVIII.
PIERRE YERNA, de Montigny-sur-Sambre, CXXXIII.
PINCHART (de). — Voy. SILVESTRE.
PIRA FRANKA, meunier de Bouffioulx, CIX.
POCET. — Voy. COLIN.
POIRART (Jehenne), CXXXV.
POLES. — Voy. CHOLAR et COLCHON,

POLS DE TRAZENIES, CVIII.
PONCHART. — Voy. LAMBERT.
PONCHARD DE KEUMIGNOTES, XII.
PONCHIN. — Voy. ANTOINE.
PONT-DE-LOUP *(Pondrelous-sur-Sambre)*, commune de la province de Hainaut, anciennement du pays de Liége, XXX, LXXVII, XCIII, XCVII.
PONTEGONIO (de). — Voy. JEAN.
PRÉMONTRÉ (abbé de), CVI.
PRÉMONTRÉ (ordre de), CXL.
PUITS (du). — Voy. GILLES.

Q.

QUENTIN LIÉNART, notaire public, LXX.
QUINTIN LIÉNART, échevin de Châtelet et Pont-de-Loup, LXXVII.

R.

R., de Balastre, prêtre, XV.
RAESVELT (de). — Voy. CHARLOTTE.
RANSART *(Rasart)*, commune de la province de Hainaut, autrefois du duché de Brabant, LXVII, CL, CLIV.
Ransart (rieu de), APPENDICE.
REGNAULT DU CHAMP, sergent d'armes du duc de Bourgogne, LXXXIX.
REMACLE (saint), XLIV.
REMACLE. — Voy. JACQUEMART, JACQUES, JEHAN et WILLAUME.
REMACLE LI SORIS, échevin de la haute-cour de Gilly, LXII.
REMAKE. — Voy. PIÉRART.
REMI (saint), IV, V.
REMI. — Voy. GÉRARD.
REMI ALLART, dit de Belion, maire de Gilly, CXXI.
REMY. — Voy. ANNE.
RENAUD HOECKE, clerc et mambour du chapitre de Saint-Barthélemi, LXIV.
REPE (de). — Voy. CORNILLE.
REYERS. — Voy. JÉRÔME.
RIBOCE. — Voy. BAUDUIN.
RIEU (du). — Voy. HENRI.
RIFFLART. — Voy. JEAN, MAXIMILIENNE.
ROBERT. — Voy. ANNE, COLLART.
ROBERT JANMOLART, portier de l'abbaye de Soleilmont, CXIX.
ROI (le). — Voy. COLART.
RONSET. — Voy. JEAN.
ROSSEAU. — Voy. COLART.
Rou (ou), LXXV.
ROUCHY. — Voy. PIERRE.
ROUSSEAU (Jean le), CXXXVIII.

S.

SACRE. — Voy. COLLART.
SAINT-BARTHÉLEMI (bois de), à Châtelineau, XXXII, XXXVI, XXXVII. — Voy. CHATELINEAU et FLICHÉES.
SAINT-BARTHÉLEMI (chapitre de). — Voy. LIÉGE.
SAINT-BARTHÉLEMI (ermitage de), XCII.
SAINT-BARTHÉLEMI (seigneurie de), à Châtelineau. — Voy. CHATELINEAU.
SAINT-FOILLIEN (cour de). — Voy. FOSSES.
SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM (ordre de), XLVII.
SAINT-LAMBERT (bois de), LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII, XCII, APPENDICE.
SAINT-LAMBERT (chapitre de). — Voy. LIÉGE.
SAINT-LAURENT (de). — Voy. JEAN.
SAINT-OMER, ville du Pas-de-Calais, XC.
SAINT-URSMER (cour de), à Fleurus, CXIX.
SALMON, huissier au conseil de Namur, CXLV.
SAMBRE (la), LXXIX.
SANGUESSA (F.), CXLIV.
SART. — Voy. JEHAN DEL SART et JEHAN DU SART.
SART (les-Moines), dépendance de Gosselies, LII.
SAULTOUR ou SAUTOIR (de). — Voy. AGNÈS.
SCHOLASTIQUE D'AYVIER ou D'AIWIÈRES, abbesse de Soleilmont, CLXIII. APPENDICE II.
SCLAYN, commune de la province de Namur. — Prévôt de son chapitre, voy. JEHANS *li prévos de Sclayn*.
SCOHIER (Alexandre), CXXXV.
SCOHIER (Marie), CXXXV.
SELVAIS GHOULRIAZ, échevin de la haute-cour de Gilly, LXII.
SENSEILHE ou SENSEILLE (de). — Voy. MARIE.
SERVAIS (saint), VI, VIII, XLV. — La fête de saint Servais, évêque de Maestricht, a lieu le 13 mai.
SERVAIS. — Voy. JEHAN.
SERVAIS GEULERIAL, échevin de Gilly, LXVIII.
SILVESTRE DE PINCHART (dom), CLII.
SIMON (frère), chanoine d'Oignies, XL.
SIMON DE NEUVILLE, XLIX.
SIMON DE NEUFVILLE, huissier, LXXXVII.
SIMON DU PERROY, LXXXVIII.
SIMPLE (Philippe), CXXXIX.
SIRE (le). — Voy. GILLES.
SOIHIER. — Voy. LIBERT.
Soleamont (Jonquière de), CIV.
SOLEILMONT, dépendance de Fleurus, LIX, XCII. — *Abbaye*. Son emplacement, LXXXIX. — Donation lui faite par la comtesse de Flandre et de Hainaut, I. — Grégoire IX la met sous la protection du Saint-Siége, II. — Le comte de Namur reconnaît qu'elle est sous sa protection,

XLIII. — Situation de l'abbaye au XIIIe siècle, XLVII. — Ses pâturages, LXXXVII, LXXXVIII, XC. — Règlement, CXLVI. — Le moulin de Soleilmont, X. — Vivier sous l'enclos de l'abbaye, XLIV. — Le grand vivier, LVII. — Chemin de la Benoîte-Fontaine, XLVI. — Actes passés à l'abbaye, LXX, CXLVI, CLVI. — Obit de Marguerite Mathieu, LXX.— Chapelle de Fontenelle, CXLVIII. — Abbesses de Soleilmont, voyez APPENDICE II. — Archives de l'abbaye. APPENDICE.

SOLEILMONT (prés ou *tries* de), XCII, CXXV.

SOMBREFFE, commune de la province de Namur, anciennement du duché de Brabant, XLVII. — Les DE SOMBREFFE, voy. GODEFROID, JEAN.

SOMILLONS. — Voy. THOMAS.

SORIS (li). — Voy. REMACLE LI SORIS.

SOTIAL. — Voy. JACQUEMART.

SPY *(spi)*, commune de la province de Namur, CXVII, CXXXVII.

STAINIER. — Voy. JOSÈPHE.

STALUFFREAL. — Voy. JEHAN.

STEENBERCH. — Voy. MARTIN.

Steffe (au), LXVIII.

STEVEVYN. — Voy. COLLARD.

STIENPNE[1] HANOIE, échevin de Gilly, CXXI.

STIÉVÈNE DU FROYMONT, de Gosselies, LIV, LV, LVI.

STRADIOT. — Voy. THIERRI DE WALCOURT.

STRAINGNART. — Voy. WAUTIER.

T.

Taillies-preis, *Tailly-preit* (*rieu* des), XCII, XCVII, APPENDICE.

TAMINES, commune de la province de Namur. — Voy. JEHAN et *Obiert de Thamines*.

TARTAR. — Voy. JEHAN.

TELIER (le). — Voy. JEAN.

TERGNÉE, dépendance de Farciennes, CVI.

THIERRI DE FARCIENNES, chevalier, maréchal de Hainaut, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII. — Fils de Thierri Stradiot.

THIERRI DE WALCOURT, dit *Stradiot*, chevalier et maréchal de Hainaut, XIII, XXXIX. XLI, XLII.

Thierry (bois), XCVIII, XCIX, CXXII. APPENDICE I.

THOMAS (saint), apôtre, XXXVIII.

THOMAS, abbé d'Alne, LXXIX, XCII. — Son sceau, XCII.

THOMAS HUBERT, prêtre, notaire public, CXI.

THOMAS SOMILLONS, X.

THUIN, ville de la province de Hainaut, anciennement du pays de Liége, XXI, XXXII.

Tombois (le), CIII.

1. Étienne.

TONGRINES (de). — Voy. COLIN.
TOURNAI (de). — Voy. JACQUES.
TOUSSAIN. — Voy. JEHAN.
TRAZEGNIES, commune de la province de Hainaut, anciennement du duché de Brabant, LVI. — Ses seigneurs, voy. MICHEL. — Les DE TRAZEGNIES, voy. ALDEGONDE, ÉTIENNE, JEANNE, JENNET, MARIE, POLS.
TRIVIÈRES. — Voy. JOHAN DE TRYVIÈRES.

U.

URBAIN V, pape, LI.

V.

VAIRE. — Voy. GODEFFROY.
Val (le) *en Famenne*. — Ses seigneurs, voy. JEHAN DE BERLOOS.
VELAINES (*Velcynnes*), commune de la province de Namur, CIX. — Ses seigneurs, voy. JEHAN. — Les DE VELAINES, voy. GODEFRIN.
VERSLET. — Voy. LAMBERT.
VERVIE (de). — Voy. GODEFROID, HENRI.
VIELLEBRUN (le). — Voy. JEHAN.
VILE (de). — Voy. JEHANS.
Viller (rieu de), LXXII.
VILLERS-PERWIN (*Vilare le Paruin*), commune de la province de Hainaut, anciennement du duché de Brabant, XL.
VILLERS-POTERIE, commune de la province de Hainaut, autrefois du comté de Namur. — Ses seigneurs, voy. JEHAN DE HUN.
Viller-sur-l'Orno, *Viller-sur-Osnoy*, XCIV, XCV, CXX.
VIRE (de). — Voy. CATHERINE.

W.

Waias (fief de), III, IV.
WALCOURT, bourg de la province de Namur. — Les DE WALCOURT, voyez THIERRI.
WALGRAPPE. — Voy. JEHAN.
WALHAIN, commune de la province de Brabant. — Voy. OSTES DE WALLEHAING.
WALTIER COQUILLON, échevin de Fleurus, LXXXVIII.
WANGENIES (*Wandignies*), commune de la province de Hainaut, anciennement du comté de Namur, XLIII, CXXIV.
WARISOUL (de). — Voy. JEHAN.
WARNIER (Jean-Baptiste), CLIX, CLX.
WATIERS DE LOHES, XLIX.
WATIER DE VILLERESSE, XLVIII.
WATY. — Voy. JEHAN.
WAULTIER (Liénart), CXV.
WAUTIER, dit l'Avoué, échevin de la seigneurie de l'église de Saint-Barthélemi à Châtelineau, XXVIII.

WAUTIER, sire d'Heppignies, chevalier, III, IV, V, VI, VII, X, XII, XLV, XLVI, XLIX.
WAUTIER, petit-fils du précédent, XLIX.
WAUTIER BERTAUT (*Berthout*), chevalier de Malines, XIII, XXXIX, XLI, XLII.
WAUTIER STRAINGNART, XCIII.
WAYAUX, commune de la province de Hainaut, autrefois du comté de Namur. — Voy. *Waias* (fief de).
WERRICUS ou WIVRICUS, écolâtre de l'église N.-D. de Maestricht, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXV, XXVI, XXVII.
WERRICUS, vicaire de Châtelineau, XXII.
WICK (de). — Voy. PIERRE.
WILLAUME REMACLE, mayeur de Gilly, LXVIII.
WISBECQUE (maison-Dieu dite de), près d'Ath, CI.
WOLFF. — Voy. ISABELLE.

Y.

YBERT DE VILERECH, V, XII.
YERNA. — Voy. PIERRE.
YSABEAU DE LANNOY, abbesse de Soleilmont, XCVIII, APPENDICE II. — Son sceau, XCVIII.
YSABEAU DE MALINES, prieure de Soleilmont, LXXXVIII.

SUPPLÉMENT.

Le cartulaire de l'abbaye d'Alne, déposé aux Archives de l'État, à Mons, contient trois actes relatifs au monastère de Soleilmont. Le premier est de mai 1237 et concerne l'agrégation de ce monastère à l'ordre de Citeaux, sous la direction de l'abbé d'Alne. Les deux autres, datés d'octobre 1248, sont relatifs à une vente, faite aux abbayes d'Alne et de Soleilmont, de 45 boniers de terre à *Geneffe* (Jeneffe, à 4 l. N.-O. de Liége). — Voy. notre *Description de cartulaires*, t. I, p. 35 (n° 57) et p. 159 (n°s 514 et 515). *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IV, p. 249 (n° 57) et t. V, p. 285 (n°s 514 et 515).

MÉLANGES PALÉONTOLOGIQUES,

ARCHÉOLOGIQUES & HISTORIQUES.

FRAGMENTS SUR LES MUSÉES D'ANTIQUITÉS.

—

A MES AMIS DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI.

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler votre attention sur une lacune qui frappe les yeux quand on parcourt les collections de notre Société. Cette lacune, il est nécessaire de vous la signaler afin que chacun s'empresse de nous aider à la faire disparaitre. On travaille beaucoup à former notre musée, nous ne pouvons le nier, cependant, Messieurs, je dois le dire, et le dire tout haut pour que l'on puisse parer au mal; nous travaillons beaucoup l'antiquité et nous négligeons le moyen-âge; nous *fouillons* beaucoup et nous *furetons* peu. Donnons un peu de notre attention et de notre temps aux objets de cette époque si artistique et naguère encore si méconnue. Occupons-nous de *bibelots* et notre musée en se complétant y gagnera en intérêt artistique et en utilité pratique. Ne négligeons pas quand nous le pouvons, d'explorer les greniers, les caves, les combles des vieilles maisons, des vieux châteaux, des vieux presbytères, des vieilles églises; ne passons pas indifférents à côté des vieux meubles, des vieux objets, des vieilles étoffes, des vieilles pierres tombales, des vieux débris architecturaux, archéologiques ou artistiques. Croyez-moi, Messieurs, l'étude du moyen-âge a bien son mérite, son utilité et ses jouissances; utilité et jouissance peut-être plus grandes que celles que nous offre l'étude de l'antiquité.

On s'étonne parfois que des nations puissantes aient disparu tout entières et que de l'immense quantité d'objets de toute nature abandonnés en mourant par les hommes et par les peuples, quelques-uns seulement aient échappé à la destruction et nous soient parvenus. Encore, la plupart du temps, ces reliques de l'antiquité nous sont-elles arrivées grâce à la

terre qui les a cachés et soustraits au génie destructeur de l'homme, et même cette terre protectrice n'a pu les abriter qu'en partie contre les éléments qui les ont détériorés.

On se demande comment nous n'avons pas hérité des monceaux d'objets qui pouvaient si facilement et si naturellement nous être transmis de la main à la main sous la possession et la garde de nos ancêtres. On se prend même à reprocher à ces malheureux ancêtres leur incurie, leur négligence et que sais-je, même leur vandalisme et leur mauvaise volonté! Hélas, Messieurs, sommes-nous plus sages, sommes-nous moins vandales qu'eux? Préparons-nous avec plus de soin pour les siècles à venir, l'histoire des siècles présents? Je ne le pense pas. Peut-être notre imprimerie, notre lithographie, nos collections nous donnent-elles certains avantages sur l'antiquité; mais, comme particuliers, agissons-nous plus prudemment que nos pères? Ne sommes-nous pas vandales sans nous en douter?

Notre civilisation classe implicitement en plusieurs catégories successives tous les objets qui servent à l'homme. Neufs et usuels on les conserve avec soin. Quand ils sont démodés ils ont moins de valeur. Puis ils deviennent des vieilleries auxquelles personne ne tient. Le cachet artistique même qu'ils pourraient porter semble s'effacer par le changement de mode et on ne l'apprécie plus. Ils sont trop vieux pour être employés encore et trop récents pour appeler l'attention de l'antiquaire et de l'archéologue. Voilà la période critique où périssent la plupart des objets avant de passer à l'état d'antiquailles historiques.

Combien peu de personnes conservent les vieilleries même artistiques et les transmettent à leurs enfants! Possédons-nous un vieux meuble de notre grand-père, nous nous en débarrassons pour mettre nos appartements à la mode; un vieux bijou de notre grand'mère, nous nous empressons de le moderniser, s'il est possible, ou sinon de le livrer au creuset.

Les vieilles tentures passent au chiffonnier. Je ne parlerai

pas des objets de peu de valeur intrinsèque, de verre, de cuivre, de plomb, de fer, je serais ridicule de demander la conservation de ces objets. Neufs ils ont une valeur d'actualité, vieux de 50 ou de 100 ans ils ne sont plus bons à rien, chacun s'empresse de les jetter à la voirie, à la fonte ou au marteau et ils n'acquièrent de valeur historique qu'après de nombreux siècles, lorsque quelques uns seulement ont échappé au naufrage et à la destruction « *rari nantes in gurgite vasto* »; et cette destruction, ce naufrage, Messieurs, nous en sommes tous et chaque jour les agents !

Me hasardérai-je à dire un mot des vieux papiers et des archives, Messieurs, de ces coffres qu'on donne en proie aux rats dans les greniers, qu'on ne veut communiquer à personne, crainte de livrer des secrets de famille ou des titres inconnus, qu'on ne veut pas feuilleter par paresse ou par impuissance et dont un beau jour on allume le four ou qu'on livre au papetier avec condition expresse de les mettre immédiatement en pâte sans examen?

N'est-ce pas là ce qui se fait chaque jour, Messieurs, et ce qui continuera à se faire encore, malgré tous nos efforts? Notre siècle n'est pas plus sage que les siècles antiques et notre souvenir ne durera pas plus longtemps que leur souvenir.

On se prend à regretter en présence de ces faits que les musées ne puissent suivre l'exemple des cabinets numismatiques. En numismatique, les monnaies et les médailles trouvent place dans les collections dès leur naissance, au moment même où elles sortent de la matrice. On collectionne les pièces modernes et on les transmet à nos descendants. Que ne peut-on de même former d'immenses musées où l'on reçoive et où l'on conserve pour les siècles à venir des spécimens abandonnés, des objets de notre civilisation, destinés à consacrer pour la postérité les souvenirs de nos mœurs. Malheureusement l'égoïsme humain s'oppose à ce travail, utile seulement pour un autre âge, et l'on ne fera jamais le

sacrifice des vastes locaux, des travaux importants et des capitaux nécessaires pour former et pour conserver de pareils amas d'éléments destinés à l'histoire. Les gouvernements seuls pourraient se permettre de tels sacrifices et encore le pourraient-ils sans mécontenter la masse des peuples qui répugne à rien sacrifier aux sciences sans profit matériel.

Personne ne saurait s'opposer à la destinée du genre humain. L'oubli atteint inévitablement et successivement l'histoire de chaque âge passé. Le souvenir de chaque peuple s'éteint à son tour et son histoire rentre dans les ombres de l'antiquité après un nombre de siècles plus ou moins grand. L'homme est mortel et la mémoire de l'homme est mortelle d'une manière absolue comme les reliques qu'il laisse en quittant la terre.

Peut-être ai-je tort de me laisser aller à ces réflexions d'une philosophie un peu chagrine, Messieurs, et pourtant je voudrais avant de quitter ce sujet vous faire part d'une comparaison qui m'a souvent frappé.

Il est une petite plante, mousse chétive, qui avec les cryptogames a précédé l'homme sur la terre. Cette mousse nommée *sphagnum* ou *sphaigne*, pousse dans les marécages. La faible tige pourrit par la base pendant qu'elle croît par le sommet et elle vit dans le terreau qu'elle produit elle-même. Depuis des siècles peut-être innombrables, à coup sûr déjà bien antérieurs à l'homme, chacune de ces frêles plantes s'allonge vers l'avenir, se pourrissant vers le passé et entre ces deux immensités, elle mesure à peine dix centimètres. Eh bien, Messieurs, voilà me semble-t-il, l'homme et la puissance de son souvenir. Remarquez, Messieurs, que je ne prétends pas rééditer pour la millième fois l'image du temps dans l'éternité, je parle de l'homme et de ses générations dans le temps. Chaque génération est dans le temps un point entre deux immensités ; elle s'épanouit vers les siècles futurs, tandis que ses souvenirs éphémères nommés pompeusement

l'histoire des nations, s'éteignent en pourriture à la distance de quelques siècles d'antiquité.

A cette queue d'histoire de plus en plus obscure se rattache pour notre ère la notion incomplète, presqu'effacée de l'homme préhistorique ! Un jour viendra, Messieurs, où les Gaulois et les Romains, et plus tard nous-même serons pour les nations futures les peuples préhistoriques, n'ayant pour annales que les déductions hypothétiques si douteuses et si incomplètes, dues à la sagacité de la science. Puis ce souvenir vague se voilera lui-même et disparaîtra tout doucement dans les limbes de l'inconnu des siècles passés. Tout pour l'homme est relatif à la puissance de ses facultés intellectuelles et ce que nous nommons aujourd'hui l'homme primitif n'est certainement pas l'homme primitif d'une manière absolue.

En parlant des déductions hypothétiques de la science sur les mœurs de l'homme préhistorique, je viens d'ajouter: déductions si douteuses et si incomplètes.

En effet, Messieurs, que savons-nous de certain sur ces peuples préhistoriques? Toutes nos connaissances relatives à l'homme de ces époques se réduisent à bien peu de chose ; toutes nos suppositions à son égard sont déduites de l'étude des reliques peu nombreuses que la terre nous en a conservées ; quelques silex, quelques objets en corne, ou en os, à peine ose-t-on y joindre quelques tessons de poterie pourrie dans la terre par l'âge et l'humidité. Peut-on, armé d'éléments semblables, porter des conclusions certaines sur le degré de civilisation ou de sauvagerie de ces peuplades? Oserait-on affirmer que ces peuples manquaient de civilisation et n'employaient pour leurs usages que le silex et la corne? Les Gaulois aussi bien que d'autres peuples et même les Romains employaient le silex et cependant ils travaillaient parfaitement le fer et les autres métaux. Dans dix mille ans que restera-t-il des nombreuses choses conservées usqu'aujourd'hui dans les cimetières romains, vingt siècles

se sont à peine écoulés, et l'on sait où en est arrivée l'œuvre de destruction de ces objets confiés à la terre. Toute substance organique a disparu. Le bois est dans ce cas, et l'on pourrait douter que l'artiste romain sut travailler et sculpter finement cette matière. Les métaux sont oxydés, méconnaissables et souvent réduits en poudre.

Le fer retombe à l'état d'oxyde hydraté semblable aux minerais naturels.

Les poteries sont parfois ramollies, décuites, pourries[1]; elles finiront par redevenir de la terre délayée. Le verre est corrodé et parfois dissous quand il est métallique! [1] Le moindre cataclysme terrestre aidant, on peut prévoir le moment où tout ce qui appartenait à Rome sera englouti et disparaîtra complètement et après l'extinction de la tradition écrite et parlée ne laissera plus que quelques silex pour criterium de cette belle civilisation romaine. Alors les archéologues et les géologues futurs ne pourront-ils pas douter aussi que les romains connussent l'usage du fer et des autres métaux? et déclarer que leur art grossier se résumait peut être à la taille de la pierre et que c'était un peuple sauvage sachant à peine équarrir le bois?

Saurait-on prouver avec certitude que notre homme préhistorique ne connaissait pas le fer, et ne sculptait pas le bois? Sa poterie est décuite par les siècles; mais si on lui rend par la pensée une forte cuisson, si l'on tient compte de la perfection de certains vases que les tessons trouvés ont permis de reconstruire. Si l'on se rappelle les nouvelles et nombreuses découvertes prouvant que ces peuples étaient loin d'être dépourvus de goût artistique, il restera au moins des doutes bien grands sur la prétendue barbarie de ces peuplades lointaines par l'époque où elles ont existé. A l'appui de cette opinion je rappellerai que MM. Dewalque et Cousin[2] ont trouvé au milieu de reliques humaines de l'âge du renne, des grains de

1 Le cimetière de Strée en a fourni des exemples remarquables.
2. Voir *Bulletin de l'Académie royale de Belgique, juillet 1872.*

blé cultivé en assez grande abondance[1]. Voilà donc l'homme quartenaire considéré d'abord comme exclusivement chasseur qui devient cultivateur et homme de mœurs relativement pacifiques et peu sauvages.

D.-A. VANBASTELAER.
Charleroi, mai 1874.

1 On a trouvé maintes fois des graines céréales dans les *palafittes* et les *terramares* de l'âge néolithique.

HACHE EN JADE TROUVÉE PRÈS DE TERMONDE.

Dans un de mes nombreux voyages à Waesmunster, village situé entre Termonde, Lokeren et St-Nicolas, j'ai trouvé un fragment de hache en pierre polie que j'ai donné à la société d'archéologie de Charleroi.

Ce fragment, de 15 à 20 millim. d'épaisseur, en forme de coin plat à joues renflées, est une partie du tranchant 'une hache ordinaire ou d'un marteau-hache dont le milieu était percé d'un trou pour recevoir le manche; il a 67 à 68 millim. du tranchant au centre de l'emmanchure, et 46 à 47 millim. de largeur. On peut donc conjecturer que la hache entière avait environ 14 centim. de longueur, 5 à 7 de hauteur, et 5 d'épaisseur au milieu.

Le trou d'emmanchure, très régulier, paraît avoir été parfaitement cylindrique. Il est difficile de concevoir comment une telle ouverture a pu être pratiquée avec une simple pierre dans une roche aussi dure : c'est un vrai travail de chinois, et l'on est tenté de croire que la légende a raison, quand elle nous dit que les premiers envahisseurs de nos contrées et les fils du ciel sont cousins germains.

Cette pierre fut trouvée au bord d'une tranchée de chemin de fer et paraissait fraîchement extraite du sol quand je la ramassai; elle porte deux sortes de cassures : les unes anciennes, les autres récentes; les premières, de couleur jaunâtre, présentent quelques grains de *feldspath* en léger relief; les autres, de couleur vert grisâtre, esquileuses, à nombreuses lamelles de *feldspath*, montrent une pâte serrée, subschistoïde; c'est un morceau de *saussurite*, espèce réunie avec plusieurs autres sous le nom de *jade*.

Mes nombreuses recherches pour retrouver l'ouvrier qui avait découvert cette pierre et sans doute l'avait brisée, ou quelqu'autre fragment provenant du même bloc, n'eurent aucun

succès, de sorte qu'il me fut impossible de connaître comment ni à quelle profondéur le fragment primitif se trouvait dans le sol. L'aspect des faces polies et des anciennes cassures peut aussi bien indiquer une longue exposition à l'air qu'un séjour prolongé dans la terre sablonneuse de cette contrée, formée de sable campinien amendé par la culture ; il est donc impossible, en l'absence de tout renseignement, d'indiquer avec certitude comment cet objet se trouvait à Waesmunster.

Il est probable que ce fragment provient d'une hache abandonnée ou perdue par quelqu'une des peuplades qui ont dû habiter ces lieux à l'époque de la pierre polie. Cette dernière supposition est très admissible, la disposition topographique du pays étant en tout point favorable à l'établissement de ces peuples primitifs. Le sol, en effet, présente un relief relativement considérable qui atteint, à Waesmunster, la cote 33e au dessus du niveau de la mer. Sur la rive gauche de la Durme et de l'Escaut, le terrain s'élève brusquement entre Waesmunster et Tamise ; il atteint sa plus grande élévation dans la première de ces localités d'où le sol s'incline lentement vers l'Est et le Nord, plus rapidement vers l'Ouest, et immédiatement au Sud vers la Durme et l'Escaut pour former une vallée large et plate.

Ce pays avait donc, avant l'endiguement des rivières et de la mer, l'aspect d'une grande île formée par l'Escaut, la Durme son affluent, et la mer du Nord ; partout sur son pourtour s'étendaient de profonds marécages qui devaient en rendre l'accès difficile. Cette situation favorable, abritée contre les invasions de la mer dont les marées se font sentir jusque près de la source de la Durme, défendue naturellement contre les attaques des peuplades environnantes, avait certainement dû être appréciée par ces populations primitives du littoral.

Il n'y a donc aucune difficulté à admettre qne cette contrée était habitée à l'époque de la pierre polie.

C. Blanchart.

CHRONIQUE

DES

DAMES CHANOINESSES SÉPULCHRINES

DU COUVENT DE

NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE

A MARCHIENNE-AU-PONT

précédée d'une

NOTICE HISTORIQUE

DE

L'ORDRE DU SAINT-SÉPULCHRE

D'APRÈS UN MANUSCRIT ANONYME

Préface.

La chronique des sépulchrines de Marchienne-au-Pont, que nous publions dans ce recueil, a été reproduite récemment, mais avec des lacunes regrettables, dans les analectes ecclésiastiques de Louvain[1], d'après une copie peu fidèle de l'original, dont la trace avait été perdue . Nous avons été assez heureux, après quelques démarches, de retrouver ce précieux manuscrit entre les mains d'un ami des lettres, M. Edouard Pirmez, de Marchienne-au-Pont, qui a mis le plus grand empressement à nous le communiquer.

Cette circonstance nous a permis de donner le texte fidèle et, pour ainsi dire, complet d'un document historique qui intéressait tout particulièrement notre arrondissement.

Bien plus, l'estimable M. Pirmez, sachant combien notre société était désireuse de conserver dans ses archives un document de l'espèce, rédigé, pour ainsi dire, aux portes de notre cité, a eu la délicate attention de le lui offrir. Nous lui en exprimons ici toute notre gratitude, au nom de la Société d'Archéologie de Charleroi, en souhaitant que cet exemple trouve souvent des imitateurs.

1. Tome X p. 362 et s.

2. Nous devrions dire, pour être plus exact : Copie originale, car ce manuscrit n'est réellement qu'une première copie.

Nous ignorons le nom de l'auteur de cette chronique ; sa modestie l'a dérobé à notre légitime curiosité.

Il a fait précéder son œuvre d'une notice historique de l'ordre du Saint-Sépulchre, à la suite de laquelle, il y a consigné, année par année, les événements mémorables qui sont advenus au couvent de Marchienne, depuis sa fondation.

Le lecteur y trouvera le récit d'un curieux incident janséniste qui a eu, à cette époque, quelque retentissement dans le pays, et qui avait pour acteurs, la supérieure, les religieuses et un oratorien, directeur spirituel du couvent.

Il est toutefois à regretter que la chronique soit brusquement interrompue dès l'année 1714; il est probable qu'elle a été continuée jusqu'à l'époque de la suppression des ordres monastiques, en 1794, et que les feuilles qui la complétaient ont été égarées. Elle n'en reste pas moins une chronique très intéressante pour l'histoire du pays.

Nous croyons utile d'ajouter, en terminant, une note bibliographique, qui trouve naturellement sa place ici, et que nous devons à l'obligeance de M. Grandjean, bibliothécaire à l'université de Liége :

Le père jésuite, Pierre Bouille, né à Dinant en 1575, a publié, entre une foule d'ouvrages, renseignés dans la bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus, un livre intitulé : *Histoire de Notre-Dame de Miséricorde, honorée chez les religieuses Carmélites*[1] *de Marchienne-au-Pont*. Liége, 1641, in-12. (V. Becdelièvre, *Biographie Liégeoise, tome II, p. 19*, et Abry : *Les Hommes Illustres de la nation Liégeoise*, ouvrage remarquable, récemment édité par les *Bibliophiles Liégois*, p. 105).

Un autre opuscule intitulé : *Notre-Dame de Miséricorde, patronne de Marchienne-au-Pont*, a été imprimé à Fontaine-l'Evêque, chez Delcourt-Silez, en 1854, in-12. (V. le n° 7791 du *catalogue* de la bibliothèque *d'Ulysse Capitaine*, léguée à la ville de Liége.) Cam. Lyon.

1. Louis Abry écrit avec raison : Sépulchrines.

COPIE DE CE QU'A LAISSÉ SUR L'ORIGINE ET L'ANTIQUITÉ DE L'ORDRE DES CHANOINES ET CHANOINESSES DU SAINT-SÉPULCHRE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST EN JÉRUSALEM, L'AUTEUR D'UN MANUSCRIT AYANT POUR TITRE :

ANNALES

DU COUVENT DES

RELIGIEUSES CHANOINESSES RÉGULIÈRES

DE

L'ORDRE DU SAINT-SÉPULCRE

A NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE LEZ MARCHIENNE-AU-PONT[1]

—

CHAPITRE Ier.

Saint Jacqnes, le Juste, premier Patriarche de Jérusalem, instituteur de l'ordre.

C'est à juste titre, Mesdames, écrit l'auteur, s'adressant et offrant son travail aux dames chanoinesses régulières et Sépulchrines de Miséricorde, que vous prétendez que l'origine de votre saint ordre soit aussi ancienne que les apôtres, puisqu'il est rapporté de saint Jacques, le Juste, frère de Notre Seigneur, qu'étant sacré évêque de Jérusalem, par saint Pierre, il institua et pratiqua le premier cette religion canonique. C'est pourquoi vous le reconnaissez pour votre Saint Père et l'honorez comme votre instituteur. Il porta lui-même, le premier, l'habit de votre ordre, et son clergé le prit ensuite à son imitation. Il n'y établit point d'autre règle que celle des apôtres, base et fondement de toutes celles qui existent et subsistent canoniquement aujourd'hui. La vie commune étoit exactement observée entre eux, et quelque tems après, ils se soumirent entièrement au Patriarche saint Jacques, pour dépendre de lui en toutes choses.

1. *N.-B.* — L'auteur, par humilité, sans doute, a voulu demeurer inconnu, mais très précieuse est, pour l'histoire, sa courte et fidèle narration.

Saint Siméon, dont vous célébrez la fête le 18 de fevrier, succéda à saint Jacques et laissa à ses disciples, les chanoines religieux de son clergé, lesquels vivoient avec lui, plusieurs bons documens tirés de l'Évangile et des actes des apôtres. Ces documens étant par lui compellés, il les confirma de son autorité épiscopale, pour être observés en forme de règle. Il les leur laissa, comme un legat, lequel successivement ils devoient garder. En effet, ils les observèrent jusqu'au tems de saint Cirylle, pendant les jours duquel saint Jérôme vivoit en la terre sainte, en Bethléem, à une demi journée de Jérusalem. La tradition porte que saint Augustin, vivant en ce tems là, envoya vers les chanoines du Saint Sépulchre (peut-être par le moyen de saint Jérome, qui étoit de sa connaissance), pour savoir leurs règles et forme de vie, qui lui furent envoyées aussitôt. D'où vient que vous lisez de lui, qu'étant fait prêtre, il institua un monastère de clercs, et commença de vivre avec lui, selon la règle instituée par les apôtres ; après quoi il augmenta la dite règle de plusieurs particularités et l'approuva ensuite de son autorité lorsqu'il fut fait évêque, c'est pour quoi elle est aujourd'hui appelée sa règle.

Et comme l'on verra dans la suite, les fréquentes persecutions ont dispersé dans toute l'Europe les chanoines et les chanoinesses de votre ordre. Enfin s'étant remis ensemble de côté et d'autre, ils prirent la règle de ce saint Docteur, comme ne faisant qu'une avec la leur. Voilà comment il fut appelé le restaurateur de votre ordre.

Saint Clément, successeur de saint Pierre, et saint Marc, en Alexandrie, tinrent la même forme et manière de vie pour les chanoines de leur clergé, avec cette différence, seulement, qu'ils ne portèrent point la croix double sur leur habit, comme la portoient le Patriarche et les chanoines de Jérusalem, à cause qu'ils étoient du lieu où Notre Sauveur souffrit le supplice de la croix.

CHAPITRE II.

Dénombrement successif des Patriarches de Jérusalem, qui souffrirent persécution avec les chanoines de l'Ordre.

En l'an 51, le Patriarche et les chanoines furent obligés de se sauver dans des pauvres demeures et cavernes sous terre, de peur des Juifs, qui les persécutoient violemment, et la plupart demeurèrent cachés jusqu'à ce que Jérusalem eut eté détruite, pour la deuxième fois, par l'empereur Adrien.

Jusqu'au tems de cet empereur, ils avoient eu quinze Patriarches, et depuis Adrien, jusqu'à ce que sainte Hélène vint à Jérusalem pour chercher la sainte croix, saint Macaire faisoit en tout le trente-neuvième.

Ils sont tous marqués, comme *Général* de cet ordre, entre lesquels on rapporte de saint Narcisse, qui fut le vingt-neuvième, des choses admirables, savoir que la veille de Pâques, l'huile ayant manqué en l'église, et tout le peuple en étant consterné, il commanda à ceux qui avoient charge des luminaires de puiser de l'eau au puits prochain, et la lui apporter, ce qu'étant fait, il pria sur ladite eau et leur dit qu'avec une foi ferme ils en versassent dans les vases des luminaires; et en même tems elle se trouva miraculeusement changée en huile, de laquelle plusieurs frères, qui étoient présens, en réservèrent bonne quantité, pour témoignage du miracle.

Il est aussi rapporté d'Alexandre, trente-troisième Patriarche, que comme les chanoines de l'ordre sortoient hors des portes de la cité, pour lui aller au devant, une voix se fit entendre du ciel, qui leur dit : Recevez celui-ci, c'est votre évêque, qui vous est donné de Dieu.

Pour revenir au patriarche saint Macaire, lorsque sainte Hélène vint à Jérusalem, pour chercher la sainte croix, laquelle étant trouvée et le saint sépulcre découvert, elle y fit bâtir une église fort magnifique, elle bâtit aussi et fonda un fort beau monastère, et, à son instante requête, le Patriarche

saint Macaire plaça audit monastère douze chanoines, tant pour y faire l'office divin que pour garder la sainte croix du Sauveur.

CHAPITRE III.

Suite du chapitre précédent, et comment les chanoines de l'Ordre sont attitrés chanoines du Saint-Sépulchre.

Sainte Hélène ayant donc placé douze chanoines au monastère qu'elle avoit fait bâtir au Saint Sépulcre, c'est de là qu'ils prirent le nom de chanoines réguliers du Saint Sépulchre. Ayant fait ensuite construire plusieurs autres églises et monastères de l'un et de l'autre sexe, tous prirent le même nom, comme dépendans du Patriarche, qui réside toujours au premier monastère. Ces nouvelles maisons furent, une en la vallée de Josaphat et l'autre en Bethléem, où cette sainte impératrice conversoit fort religieusement avec les chanoinesses du Saint-Sépulchre, leur faisoit des repas, les servoit à table de ses propres mains, et se considéroit déjà par avance comme une de leurs agrégées. Aussi finit-elle par prendre l'habit de l'ordre, avec la croix double des mains du Patriarche, alors général dudit ordre, saint Macaire, et fut-elle ensevelie en cet habit, dans un monastère de chanoines du Saint-Sepulchre, appelé Mont-d'Olivet, à cinq lieues près de la ville de Venise.

Chosrôas, roi de perse, ayant pris la ville de Jérusalem, fit martyriser tous les chanoines du Saint-Sépulchre, et il emporta la sainte croix; mais ayant été restituée avec autres choses par Héraclius, les chanoines nouveaux de l'ordre commencèrent de rechef à fleurir et édifier la chrétienneté, jusqu'au tems du Patriarche Sophronius, VIIIme du nom. Ce fut de son temps que les Sarazins, venant à Jérusalem, massacrèrent encore les chanoines de l'ordre; mais réservèrent le Patriarche qui, peu après, rétablit l'ordre et le fit refleurir de même.

Après la mort de Sophronius, quelques années s'étant écoulées, Horestus étant le cinquante-septième Patriarche, les chanoines furent martyrisés pour la quatrième fois, par le sultan de Babylone, qui, ayant emmené Horestus, le fit aussi très cruellement mourir pour la cause de Jésus-Christ. Théophile succéda à Horestus, puis Nisipolus à Théophile. Ce fut sous Nisipolus que les chanoines rebâtirent leur monastère au Saint-Sépulchre et autres églises.

Après Nisopolus, Sophronius IXme de ce nom, étant Patriarche, les Turcs prirent Jérusalem et permirent à quelques chanoines de demeurer dans leur monastère du Saint-Sépulchre, parmi leur payant énorme tribut. Ils vécurent de cette sorte sous les deux patriarchats de Eminum et Siméon, auquel tems Godefroi de Bouillon regagna Jérusalem, et les mit dans un état glorieux.

Tout ce qui vient d'être dit est exactement tiré d'un livre intitulé : Catalogue Jérosolomitain, translaté de l'hébreu en grec, du grec en latin, ensuite en langue vulgaire, puis envoyé par Daybert, Patriarche de Jérusalem, à Guy, grand-prieur du monastère de Saint-Luc, à Pérouse, et vicaire général de l'ordre des chanoines et chanoinesses régul. du Saint-Sépulchre.

CHAPITRE IV.

Godefroi de Bouillon rétablit les chanoines.

Difficultés que les Patriarches essuièrent après sa mort.

Guilliaume de Thyr rapporte que Godefroi de Bouillon, proclamé roi de Jérusalem, rétablit les chanoines du Saint-Sépulchre dans leur première dignité, comme nous avons dit déjà. Non-seulement il les affranchit des tribus, mais il leur assigna encore des gros revenus, pour leur entretien. Daybert ayant été ensuite élu pour le premier Patriarche latin sur la fin de la même année (1100), eut des différens avec Bau-

duin, successeur de Godefroi, mort l'année suivante, que Daybert prit possession de son patriarchat. Ce Dayber, après avoir gouverné canoniquement son église près de trois ans, au milieu des troubles qui lui furent suscités sans relache, fut ensuite contraint de l'abandonner, par la violence extrême que lui firent ses ennemis. Bauduin fit alors élire Evremar, qui, en usurpant le siége, retrancha de suite une partie des revenus des chanoines et leur donna seulement pour chacun deux cent-cinquante bizans par année. Daybert alla à Rome porter ses plaintes au pape Paschal II, qui, touché de l'injustice qu'on lui avoit faite, le rétablit sur son siége; mais comme il y retournoit, il mourut à Messine, l'an onze cent-sept, et Gibelin, archevêque d'Artis, que le même pape envoyait en même tems à Jérusalem, en qualité de légat, pour pacifier cette église, en fut fait lui-même Patriarche, tandis que l'intrus mais réconcilié Evremar fut fait évêque de Césarée.

Anno 1107.

Gibelin mourut l'an 1111. Arnoul, archidiacre de l'église de Jérusalem, que Guillaume de Thyr appelle *primo-genitus satanae et filius perditionis*, s'étoit déjà fait élire Patriarche avant Daybert et avoit été obligé de se demettre de cette dignité, qu'il avoit eu par mauvaise voye. Mais après Gibelin, remis à sa place par la faveur du roi, et continuant néanmoins une vie scandaleuse, le légat du pape Paschal II se vit obligé de le déposer, l'an 1115. Il appela de la sentence du légat, et fut à Rome trouver le pape lui-même, qui, pour le bien de la paix, le rétablit encore, l'an 1117, après qu'il eut juré sur les saintes Evangiles, qu'il étoit innocent des crimes lui attribués, comme le porte la bulle de ce pape y relative.

Ce fut cet Arnould qui, l'an 1117, engagea les chanoines du Saint-Sépulchre (lesquels avoient été plusieurs fois dispersés de côté et d'autre) à prendre la règle de saint Augustin, qui n'en faisoit qu'une avec celle qu'ils avoient reçue immédiatement des apôtres, comme on a vu ci-devant. Ils recommencèrent donc à vivre en commun, c'est pourquoi ledit

Arnould, pour les confirmer dans cette résolution, leur abandonna la moitié des offrandes qui se feroient au Saint-Sépulchre, et entièrement celles de la vraie croix, qu'ils avoient en leur garde, excepté celles qui se feroient le jour du vendredi saint, ou lorsque le Patriarche portoit ladite croix pour quelques nécessités. Il leur céda aussi les deux tiers de la cire, toutes les décimes de la ville et des environs, excepté des terres du patriarchat, et tout ce que le roi avoit donné au Saint-Sépulchre, pour dédommager l'église patriarchale de la juridiction qu'elle avoit sur Bethléem avant que cette église fut érigée en évêché. Et outre cela, il leur donna encore les églises de Saint-Pierre de Joppen, et de Saint-Lazare, avec toute leur dépendance, comme il paroît par les lettres de ce Patriarche.

Honorius II confirma encore toutes leurs possessions par une bulle de l'an 1128, où tous les monastères qu'ils avoient, tant dans la Terre-Sainte qu'en plusieurs endroits de l'Europe, sont énoncés; comme aussi dans une autre bulle du pape Célestin II, de l'an 1143, adressée à Pierre, prieur du Saint-Sépulchre, et aux autres chanoines. Anno 1128.

Les monastères, qu'ils avoient dans la Terre-Sainte sont : celui du Saint-Sépulchre de Jérusalem, de Saint-Pierre de Joppen, du Saint-Sépulchre d'Acre, de Sainte-Marie de Numase, dans le territoire de la même ville, du Saint-Sépulchre sur le Mont-Perregrin, Sainte-Marie de Tyr, et à la quarantaine, c'est-à-dire le lieu où Notre Seigneur a jeuné 40 jours et 40 nuits.

Il y avoit au Mont-d'Olivet également des chanoines, mais qui, quoique réguliers aussi, n'étoient pas de la Congrégation-Mère du Saint-Sépulchre. Ceux de l'église patriarchale ayant été le jour de l'Ascension, l'an 1156, en procession chez eux, en l'absence du Patriarche, qui étoit allé à Rome, pour quelque affaire, l'entrée de leur église fut refusée aux chanoines du Saint-Sépulchre, prétendant qu'ils ne devoient y entrer qu'avec le Patriarche : mais au retour de ce prélat, dans une

assemblée de plusieurs archevêques et évêques, des abbés du Temple, de la vallée de Josaphat, de Sainte-Marie de la Latine, de Saint-Samüel, de Saint-Habamo, et des prieurs du Mont Sion et du Temple, les chanoines du Mont-d'Olivet furent condamnés à aller nuds-pieds, depuis leur église jusqu'à celle du Saint-Sépulchre, pour demander pardon de leur rébellion à ceux du Saint-Sépulchre ; ce qu'ils firent dans leur chapitre, et leur prélat, avec les abbés et prieurs, qui composèrent l'assemblée, reconnurent que les chanoines du Saint-Sépulchre avoient ce droit, le jour de la Purification, au temple, le jour de l'ascension, au Mont d'Olivet, les jours de la Pentecôte, au Mont de Sion, et le jour de l'Assomption, à la vallée de Josaphat, et que, dans ces églises, en l'absence du patriarche, le prieur du Saint-Sépulchre devroit dire la messe solennelle et faire la prédication, ou commettre quelque autre à sa place, comme il paroît par l'acte de cette rébellion et de la satisfaction y faite par les obligés.

Bauduin, seigneur de Saint-Éloi, et sa femme Estiennette, en présence de Roard, châtelain de Jérusalem, leur gendre, confirmèrent l'acquisition faite par les chanoines du Saint-Sépulchre, l'an 1175, de plusieurs maisons, vignes et terres, à Saint-Éloi, qui leur furent vendues par l'abbé et les moines du Mont Tabor : mais ces chanoines n'en jouirent pas longtemps, car les Sarasins s'étant encore rendus maîtres de la Terre-Sainte, l'an 1157, ils les chassèrent de nouveau et les dispersèrent. Tout ceci est tiré d'un Cartulaire, qui s'est trouvé dans la bibliothèque de M. Peteau, conseiller du parlement de Paris, et avoit appartenu à M. Philippe de Maziers, chancelier de Chypre, lorsque M. André Duchêne en tira une copie de sa main, comme on peut voir en la bibliothèque du Roi.

—

CHAPITRE V.

Comment les chanoines et chanoinesses du Saint-Sépulchre se sont établis en Europe.

Anno 1187.

Il n'est pas surprenant que l'on ne puisse déterminer quel fut le premier monastère établi en Europe, soit de chanoines, soit de chanoinesses du Saint-Sépulchre, d'autant que, d'après le dire de Guilleaume, archev. de Tyr, grand chancelier de Jérusalem, les uns et les autres ne sortirent à diverses époques, qu'en fuyant d'atroces persécutions. Quelques chanoines furent plusieurs fois en possession du Saint-Sép. ; et d'autres, passés en Europe, s'y établirent même avant l'an 314, sous la protection du Saint-Siége; mais enfin, comme on vient de voir, qu'ils furent chassés entièrement sous le règne de Gui de Lusignan, Roi des Sarasins, l'an 1187, ils se réfugièrent dans les monastères déjà existants en Europe, leur congrégation s'étant déjà étendue en France, en Espagne, en Pologne, en Italie, et en d'autres pays, dans les siècles précédens, selon divers fameux et savans historiens; il n'y avoit presque pas de royaume catholique où cet ordre n'eut des maisons régulières.

Gabriel Pennotus, dans son histoire, part. 2, chap. 31, parle d'une ancienne et fameuse abbaye à Calatao, en Espagne, de l'ordre du Saint-Sépulchre, et dit que, sous cette abbaye il y a, dans la cité de Siracosa César-Augusta, une maison de chanoinesses du même ordre.

Louis le jeune, roi de France, établit un monastère de mêmes chanoines, pour l'église de Saint-Samson à Orléans. C'est de là qu'Etienne de Tournay, dans une de ses épîtres, appelle cette église Filia Sion. Les comtes de Flandre en établirent pareillement plusieurs dans leur comté.

Anno 1162.

Jaya, gentilhomme polonais, fonda un monastère de cet ordre à Mickon, à 8 lieues de Cracovie, qui en a produit nombre d'autres, et est à présent chef d'une congrégation comprenant, tant en Pologne, que dans la Silésie, la Moravie

et la Bohême, une vingtaine de maisons. Il paroît, par des commissions adressées au R. Père Jean d'Aabrouk, du Mont Saint-Odile lez Ruremonde, commissaire et visiteur dans les Pays-Bas pour les chanoines et chanoinesses de l'ordre du Saint-Sépulchre, qu'il y a eu des maisons, en tous les quartiers des Gaules Belgiques, Picardie, Allemagne inférieure, de même qu'à Tournay et Cambrai : mais, comme, par la succession des tems, les meilleures choses elles-mêmes changent de face, l'on a vu s'établir d'autres ordres religieux divers avec succès, tandis que les chanoines du Saint-Sépulchre diminuèrent eux insensiblement; tant il est vrai que la nouveauté efface la grande idée que l'on avoit de l'antiquité. De là vient, que l'on ne voit à présent que quelques rejetons, tant en monastères de chanoines que de chanoinesses de cet ordre, si vénérable toutefois à tous égards, comme à Ruremonde, à Saint-Léonard, à Aix-la-Chapelle, à Sainte-Croix proche de Limborg, etc.

De la Congrégation néanmoins des Dames chanoinesses établies en la ville de Liége, lieu dit Bons-Enfans, en 1496, y transportée du monastère de Bethléem, à Neuville, voisinage de Liége, comme d'une heureuse pépinière, étoient issus plusieurs couvens de chanoinesses du même ordre, comme à Sainte-Agathe, à Sainte-Walburge, dans la même ville, à Saint-Trond, d'où sont sorties les Dames chanoinesses de Hui, et de là celles de Bouillon, ainsi que de Viset, avec la permission du Révérendiss. évêque et prince Ferdinand de Bavière et son vicaire général Jean Chapeauville, le 24 février 1616.

Anno 1622. De la maison de Viset est sortie, en 1622, celle de Charleville. La comtesse de Chatigny, ayant fondé cette maison, y prit l'habit et professa sous le nom de sœur Marie de Saint-François, le 25 de mars 1625, le tout avec les patentes de Ferdinand de Bavière, évêque et prince de Liége. Elle ne vécut qu'un an et 9 mois après sa profession, et mourut agée de 55 ans.

L'on vit ensuite en peu de tems les monastères de cet ordre augmenter; il y en eut à Mastreck, à Marienbourg, à Malmedi,

un 4e à Liége, qui sont les Dames-Anglaises ; d'autres à Hasques, à Tongres, à Bouvigne, à Paris, à Vierson en Berry, à Lugne en Touraine, etc.

En 1635, quelques religieuses sortirent de la maison de Charleville, pour s'établir à Paris, au faubourg Saint-Germain, au Près aux Clercs, en un lieu dit communément Belle-Chasse, dont il sortit d'autres, pour faire l'établissement de la maison de Lugne, comme d'autres religieuses venues de Flandre établirent celle de Vierzon dans le Berry, et ensuite dans la Touraine.

Le 21 novembre 1636, des religieuses de la maison de Hui vinrent établir le couvent de Notre-Dame de Miséricorde, lez Marchienne-au-Pont (près du village de Charnoi, lequel devint peu de temps après ville fortifiée sous le nom de Charleroi), avec la permission de Ferdinand de Bavière, évêque-prince de Liége, et de son vicaire général Jean de Chokier, à la requête de maître Jean Stefaux, pasteur de Marchiennes, et des bourgeois du dit lieu.

CHAPITRE VI.

Antiquité de l'habit de l'ordre, et sa signification.

L'an 1680, le général de l'ordre en Pologne vint à Paris, et fit voir aux religieuses de la Belle-Chasse un livre vieux de quatorze cens ans, concernant l'antiquité de l'ordre, et comme quoi l'habillement des chanoines et chanoinesses du Saint-Sépulchre a toujours été tel qu'il est aujourd'hui ; ce surplis blanc, par rapport aux anges, qui apparurent, vêtus de la sorte, au Saint-Sépulchre, quand ils annoncèrent la résurrection. La croix, qu'il porte sur le cœur, c'est pour remémorer la passion du Sauveur d'une affection cordiale, suivant ce verset du cantique : *pone me ut signaculum super cortuum* : c'est-à-dire : mettez moi comme un cachet sur votre cœur. Cette croix est rouge, pour faire souvenir que Jésus a répandu son sang précieux, pour notre salut. Elle est double, parce

qu'ils sont religieux du lieu où Notre Seigneur souffrit une double croix, l'une extérieure en son corps, et l'autre intérieure en son âme. Dessus le surplis ils portent un long manteau noir, auquel sont attachés deux cordons couleur de feu, dont l'un signifie la corde qui lia Notre Sauveur à la colonne quand il fut flagellé, et l'autre la corde avec laquelle ses bras furent étendus sur la croix. C'est en cet habillement, que ledit général fit voir à ces religieuses le portrait de l'apôtre Saint-Jacques, comme ayant été le premier, qui l'aie porté, et donné la forme de cet habillement, et en expliqué la signification, comme ci-dessus.

On voit aussi dans le même habillement le bienheureux André, prince d'Antioche, archiprieur de l'église patriarchale du Saint-Sépulchre et général de tout l'ordre.

Il est vrai que les chanoines d'Italie et d'Angleterre n'étoient pas habillés comme ceux d'Allemagne, de Pologne et de Flandre: il y avoit même encore quelque différence entre les chanoines d'Italie et d'Angleterre ; car les premiers avoient une soutane noire avec un rochet par-dessus, et une chappe à laquelle étoit attachée une capuce ; ils portoient une croix rouge un peu plus grande, accompagnée de quatre petites.— Ceux d'Angleterre avoient une chappe semblable, sur laquelle il n'y avoit qu'une croix patriarchale, qui est la croix double. Leur soutane étoit blanche, et les uns et les autres avoient la barbe longue, et portoient un bonnet carré sur la tête. Toutes ces différences d'habillement s'étoient introduites dans le temps qu'ils se trouvèrent dispersés par les persécutions.

Il y eut parmi les chanoines de Pologne plusieurs personnes distinguées par leur science et les emplois qu'ils ont eu, comme Mathias Librienski, général de cet ordre en Pologne, qui a été archevêque de Gnesne et Primat du Royaume.

Tous les chanoines et chanoinesses du Saint-Sépulchre portoient la soutane et la robe blanche, lorsqu'ils étoient en possession des Saints-Lieux de Jérusalem. Le père du Mouliné dit qu'il a trouvé la raison pour laquelle ils ont quitté le

blanc pour prendre le noir, dans une épître latine d'un religieux chanoine, qui vivoit dans les Pays-Bas il y a plus de 250 ans ; c'est, dit-il, qu'ils portent l'habit noir, en signe de deuil de ce que l'église de Jérusalem est possédée par les infidèles.

Les constitutions des religieuses chanoinesses du Saint-Sépulchre, après avoir été corrigées et revues, par l'évêque de Tricari, nonce apostolique en la basse Allemagne, ont été approuvées l'an 1631, par Urbain VIII, dont la teneur se trouve dans le livre des mêmes constitutions. On peut voir aussi dans un autre livre intitulé : La gloire du Saint-Sépulchre, quantité de bulles et brefs de plusieurs papes, qui ont pris de tout temps sous leur protection, et accordé beaucoup de priviléges et indulgences, en faveur et considération de l'ordre du Saint-Sépulchre.

—

COPIE DES ANNALES DU COUVENT DES RELIGIEUSES CHANOINESSES RÉGULIÈRES DE L'ORDRE DU SAINT-SÉPULCHRE A NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE, LEZ MARCHIENNE-AU-PONT.

Observation préliminaire.

—

Il ne s'agit ici d'une copie rigoureusement littérale, c'est-à-dire, comprenant, sans nulle exception et généralement, dans toutes les particularités y relatées, du registre me confié, intitulé comme ci-dessus. Là, il est tenu note, avec une exactitude portée jusqu'à la minutie, d'une infinité de détails concernant des marchés, accords, échanges ou achats de la plus petite conséquence ; ce qui en fait tout à la fois un registre de comptabilité presque jour par jour en bien des circonstances. Il n'est question dans le présent recueil, que de ce qu'il peut être utile de conserver sous le rapport de la curiosité historique. Sous cet unique rapport donc, je vais en extraire ce qui me paroîtra mériter de l'être.

—

Anno 1636. L'an 1636, le 9 novembre, maître Jean Setifaux, Pasteur de Marchienne, avec les bourgeois dudit lieu, demandèrent, par requête à son Altesse Serénissime Ferdinand de Bavière, évêque et prince de Liége, des religieuses sépulchrines, pour s'établir dans leur bourg, pour y instruire les jeunes filles dans la crainte de Dieu, etc., comme on peut voir plus au long dans le papier signé desdits bourgeois, qui se trouve dans les archives du couvent. La même année, 1636, le 21 septembre, Ferdinand de Bavière, donna la permission à la mère Jeanne de Bardouille de sortir du couvent de Hui, pour venir établir une nouvelle maison à Marchienne-au-Pont (selon la demande du pasteur et des bourgeois du lieu), avec la mère Oda Wery, et la sœur Anne France, converse du même couvent.

Elles sortirent de la maison de Hui, dans le commencement de l'an 1637. Les religieuses de la susdite maison lui cédèrent une rente de 40 florins, une autre de 15, et 80 florins, avec une assigne de 35 florins à recevoir sur Bernard l'Allemand, le tout argent bb^t^. Anno 1637.

Ayant dès leur arrivée présenté la permission, etc., de l'évêque-prince au dit Pasteur, il leur conseilla de louer une chambre à leurs frais, pour s'y tenir, en attendant qu'elles soient capables d'en faire davantage. Réception peu encourageante ; mais Mme de Crisniée les reçut avec joie, les retint provisoirement 3 jours, leur témoignant beaucoup d'amitié, et le comte de Gomigni les prit sous sa protection. Elles ne purent trouver et prendre à cher prix, le 2 février, qu'un quartier si chétif, qu'elles devoient coucher au gernier.

La mère Oda Wery et la sœur Anne France, se hâtèrent d'aller à la quête, tandis que la mère Jeanne Bardouille s'appliquoit à enseigner des petites filles, filant en outre et cousant pour avoir de quoi subsister.

Au retour des quêteuses, elles purent prendre, et prirent le 21 juillet même année, une maison de rente appartenant aux orphelins de Mme de Crisniée, rédimant la rente à l'aide des argens leur prêtés à intérêt, par une parente de la mère Jeanne Bardouille, avec obligation de la nourir le reste de sa vie, obligées de nantir le remboursement en justice, parce qu'il s'agissoit d'orphelins; elles s'y soumirent.

Le 3 de mai 1638, elles plantèrent la croix devant leur maison, et comme elles étoient en petit nombre, pour observer le réglement des constitutions, elles se bornèrent à quelques pratiques régulières jusqu'à ce qu'elles fussent davantage. Ensuite elles travaillèrent pour obtenir de bâtir leur couvent joignant la chapelle de Notre-Dame de Miséricorde. La mère Jeanne de Bardouille alla à Liége, pour ce sujet. Elle eut un accès favorable, et fut octroiée, par l'entremise de M. Celis et Faulon, parents de la mère Oda Wery. Anno 1638.

Le 22 juillet, la mère Oda pria la mère Jeanne de deman-

der la mère Gertrude-Benoîte et mère Monique Delnet du couvent de Hui ; ce qui fut accordé par Monseigneur de Chokier à la recommandation du curé de Marchienne, et les deux religieuses y vinrent.

Le 26 du même mois, Ferdinand de Bavière permit formellement la bâtisse du couvent joignant la chapelle de Miséricorde, pour faire l'office et s'en servir non-seulement par les religieuses commençantes, mais à toujours par celles qui succèderoient.

Anno 1639. Le 12 novembre 1639, prise en arrentement de 2 bonniers de terre tenant à la susdite chapelle, venant de M. de Montreul, remboursé déjà l'année suivante.

1640. Première fille de ce couvent, sœur Catherine de Villers, admise gratuitement et ayant professé en qualité de converse, le 22 juillet, infatigable pour le service de la communauté, et ayant de plus quêté non-seulement de quoi faire le remboursement ci-dessus ; mais en outre de quoi acheter les matériaux pour bâtir le premier quartier attenant à la chapelle, avec la muraille clôturant le quarré.

1641. Seconde converse, fille de chœur, sœur Marie de l'Assomption (Benoît), professe du 3 février 1641, imitant sœur Catherine. Leurs quêtes ont produit de quoi s'agrandir encore par des acquisitions contiguës.

1642. Le 18 février, décès et perte sensible de la mère Jeanne de Bardouille, enterrée en l'église de Marchienne, vis-à-vis la chaire de vérité.

Troisième converse, fille de chœur, sœur Agnès du Saint-Esprit (Jaques), laquelle, après une première profession faite trop jeune, et que ses parens, pour cette raison avoient fait annuler, en fit, ayant l'âge, une seconde, avec une édification d'autant plus touchante, le 19 février.

Le 25 avril 1642, le R. Pasteur de Marchienne, Jean Sitefaux, avec son clergé, vint mettre solennellement la première pierre de notre bâtiment joignant Notre-Dame de Miséricorde.

Il paya les ouvriers, qui avoient ouvert les fondements et une fournée de chaux.

Des guerres étant survenues du vivant de la mère Jeanne de Bardouille, on lui avoit fait, par précaution, louer une maison à Namur, afin d'y réfugier, au besoin, ses religieuses. Elles durent, en effet, le 4 juin 1642, partir pour s'y retirer. La mère Gertrude, demeurée seule à Marchienne, pour veiller sur les ouvriers, et soigner autres affaires, fit admirer sa prudence et son courage ; et elle ne tarda, en payant leurs dettes, d'aller requérir les refugiées à Namur, incapables, malgré tous leurs efforts et économie de subsister là. Rentrées, mais dans une extrême pauvreté, elles se mirent à tirer elles-mêmes les pierres à roc, au voisinage de Miséricorde, et partie à aider les ouvriers bâtissants à défaut de savoir payer des maneuvres. C'est dans ces embarras que, priée de leur tenir lieu de supérieure, la mère Oda s'y résigna provisoirement.

Quatrième converse, fille de chœur, sœur Hélène de la Croix (Demaret), professe du 8 septembre 1642, et ayant apporté une dote de 1600 florins du Roi, dont on acheta quelque héritage ; mais on eut déjà cette année à essuyer des fâcheuses contradictions de la part de certains habitants. Mais un peu plus tard, 1643, maître Jean Sitefaux nous a libérées d'une rente lui due de 14 florins.

Cinquième converse, fille de chœur, sœur Claire, de Saint- 1643.
Dominique (Davesne), professe du 4 décembre, ayant apporté pour dot 1600 fl. du Roi; il n'y avoit que peu de jours, que venoit de professer une autre converse encore, sœur Françoise du Mont Calvaire (Sinez) avec dote de 800 fl. du Roi.

Le 16 août 1644, sauvegarde accordée par le prince- 1644.
évêque, Ferdinand de Bavière, attachée avec ses armes au-dessus de la porte de la maison, dont la charpente fut bientôt montée et couverte en ardoises, des nouvelles quêtes assez heureuses étant venues au secours.

Le 24 juillet 1645, nous vînmes demeurer en ce premier 1645.

corps de logis, quoique non tout-à-fait achevé, et fîmes creuser un puits au milieu du quarré; peu après Monseigneur de Chokier, G. vicaire de Liége, envoya un père capucin, pour faire la visite et interroger en particulier chacune de nous. Il finit par dire hautement et partout, qu'il n'avoit pas trouvé des religieuses seulement à Miséricorde, mais des anges ; ce qui nous fit acquérir plusieurs filles édifiées.

1646. Achat de quelques terres, chevaux, attirail de labour et bâtisse de basse-cour.

1647. Achat d'antiphonaires et autres livres pour l'office divin.

1648. La communauté augmentant, la mère Oda Wery, ayant consulté ses consœurs, obtint la permission de Mgr. de Chokier, v. g[l]., d'aller demander une religieuse de Bouillon pour être en sa place, notre supérieure, prenant les constitutions qui s'observoient en ce couvent. Elle y alla munie de cette permission. La mère Marguerite du Saint-Sépulchre (Lambotte), y fut élue et nous arriva avec la mère Oda Wery, le 28 août 1648. Le chapelain de Notre-Dame de Miséricorde avoit jusque-là été notre confesseur. Nous prîmes dès lors M. Fr. Chauveau, pasteur de Montignies-le-Tigneux.

1649. Achat d'un graduel pour chanter la messe, M. le baron de Clinchant nous ayant donné 77 fl.

1650. Nouvelles oppositions dans nos bâtisses, éprouvées de Marchiennes, jusqu'à démolir de nuit ce qu'on avoit construit dans le jour ; plaintes auprès du prince Maximilien-Henri de Bavière et nouvelle sauvegarde nous accordée, ce qui pour quelque tems nous rendit assez tranquilles.

7e Converse, fille de chœur, sœur Lutgarde de la Résurrection (Beausart) professe du 1er mai 1650. — Achat des terres venant de Thiry Hubert.

1651. On continue à bâtir, avec extrêmement de fatigues et de peines de tout genre.

1652. 8me Converse, fille de chœur, sœur Marie de Saint-Norbert (Beausart encore), professe du 15 juin 1652.

1653. Permission précautionnelle au sujet des guerres survenues,

sollicitée et obtenue, de nous refugier au besoin, dans quelque ville voisine.

9me, Converse, fille de chœur, sœur Marie de saint-Augustin (Bouve) professe du 15 novembre.

Le jour de saint-Gervais et saint-Protais, 1654, nous allions être pillées de par un parti de soldats venus tout exprès et déjà nous entourans. Quoique nous fussions absolument seules et sans aucuns défenseurs, les pillards, parmi lesquels le bon Dieu répandit aussitôt l'épouvante, se retirèrent, en fuyant même, et déclarant que nous avions plus de 1000 paysans armés pour nous soutenir, qu'ils les avoient vus. En mémoire de quoi nous chantons tous les ans à pareil jour un *Te Deum* de reconnaissance, pour avoir miraculeusement échappé à un péril aussi imminent. 1654.

10me, Converse, fille de chœur, sœur Marie-Marthe (André), professe du 6 septembre. Muraille bâtie depuis la chapelle jusqu'à L'Eau-d'Heure, avec des dons reçus. 1655.

Sur la demande de la mère Lambotte, et du consentement de son abbé (de Bonne-Espérance), Monsr. Remi Posteau, prémontré, fut autorisé par Mgr. de Chokier à devenir notre directeur. De Courcelles, où il étoit curé, il se rendoit ici, par tous les temps ou périls quelconques, et nous a gratuitement été un bon père près de 20 ans. Il fut, comme nous étions enfin en nombre compétent pour élire canoniquement une supérieure, délégué aussi pour présider à cette élection où la mère Marguerite Lambotte fut proclamée unanimement. 1656.

Décès et perte de la mère Marie de saint-Norbert (Baussart) âgée de 30 ans. 1657.

Bâtisse d'une grange, nous devenue absolument nécessaire. 1658.

Le 16 mars, Mgr. de Surlet, vicaire gl. députa M. Chauvaux, curé de Montignies-le-Tigneux, à effet de bénir le quartier du cloître le long des parloirs, pour notre cimetière; même année, on bâtit du côté de la grange la muraille allant jusqu'à 1659.

la rivière. Et la donation nous faite de la chapelle, par feu S. A. Ferdinand de Bavière, fut notifiée par le prince Maximilien-Henri, idem.

11me, converse, fille de chœur, sœur Marie de saint-Norbert (Bustin) professe du 23 novembre 1659.

1660. Le 8 février, décès de la mère Marie du saint-Esprit, (Jaques). Achat de stations et autres peintures, pour le cloître etc. Et la même année, M. Louis de Sterke nous céda une rente de 25 fl. 66 pour brûler de l'huile devant le saint-Sacrement.

1661. Achats de chevaux, vaches et moutons.

1662. 12me, converse, fille de chœur, sœur Françoise de la Trinité (Bady), professe du 18 juin.

13me, Id. id. sœur Jeanne du saint-Sépulchre (Bady encore), professe du 2 juillet.

14me, professe du même jour, sœur Marie du saint-Esprit, (Camus), de Thy-le-Château.

1663. 15me, professe du 15 décembre 1663, sœur Marguerite de l'Incarnation (Fleutin).

1664. Sœur Monique retourne inopinément à son couvent de Hui.

1665. 16me, professe du 18 octobre, sœur de sainte-Thérèse (Doresse), de Namur.

17me, professe de la même année, sœur Jeanne de saint-Jean-Baptiste (Leschinsal).

1666. Compté au sr. Henri Dardine, pour notre remontrance, pesant 75 onces, 587 florins et 4 patars 66 t. Achat de précieux ornements, et accord fait avec maître Charles Dumont de lui donner 8 écus, par année, pour chanter la messe, toutes les fêtes et dimanches.

Le 8 juillet même année, décès de la mère Marie de l'Assomption (Benoit).

1667. 18me, professe du 2 janvier 1667, sœur Françoise de Jésus (Doye). Le 5 juillet, achat d'une cense, qu'avoit à Marchienne, M. le baron de Vost, pour y bâtir un couvent, selon

la résolution à laquelle il ne fut possible de la faire renoncer, de la mère Marguerite Lambotte. Elle s'épouvanta de demeurer dans un convent isolé, jusqu'à faire consentir et promettre à ses consœurs, qu'on iroit s'établir dans Marchienne même, on fit néanmoins accord avec les habitans de Mont-sur-Marchienne, pour suppression d'un sentier allant au moulin de Marchienne et traversant le long de la rivière notre clos de miséricorde.

19me, professe du 14 juillet, sœur Catherine de la Nativité (Doresse).

20me, professe du 5 février, sœur Marie-Anne de l'Assomption (Benoit). 1668

21me, professe du 30 décembre, sœur Bastienne de saint-Gabriël (Bilquin de Marchienne).

Le 5 de mars, décès de la mère Marie de sainte-Marthe (André). 1669.

Contestation pour un mur prétenduement trop avancé, suscitée par les habitants de Marchienne, mais appaisée moyennant accord fait et exécuté avec eux.

22me, professe du 23 juin, sœur Marie-Alexis (Doresse, 3e de la même famille), dans cette même année, sœur Anne-France, étant à la quête, mourut dans un village, dont le pasteur lui fit, par charité des obsèques fort honorables.

23me, professe du 5 janvier, sœur Marie-Angeline (Piron). 1670.

24me, idem du 8 janvier, sœur Barbe de la Conception (Soille).

25me, idem du 7 juillet, sœur Jeanne du saint-Sacrement (Bodart de Namur).

Le 4 septembre de la même année, nous perdimes, à l'âge de 57 ans, la Vble. Marie-Marguerite du saint-Sépulchre, (Lambotte), nous venue de Bouillon, comme supérieure, elle nous fût, pendant 22 ans, un précieux modèle des vertus monastiques, dans les tems le plus difficiles, nous conduisant avec beaucoup de douceur, de patience, d'humilité et d'édification, aussi la chérissions-nous et revèrions-nous toutes au point que ce fut uniquement par déférence et respect pour

ses dispositions que nous sacrifiâmes notre désir de demeurer à Miséricorde pour continuer les préparatifs commencés sous sa gouverne pour une bâtisse à Marchienne, dont rien n'avoit été capable de la détourner. D'ailleurs la mère Gertrude, qui lui succéda comme supérieure, tint la promesse, qu'elle lui avoit faite au lit de la mort et y mit tout plein d'activité.

26me, professe du 28 décembre, sœur Anne-Marie-Joseph (Rouillon).

1671. Dès le commencement de cette année, nous reçûmes des parents de sœur Jeanne du saint-Sacrement, une cloche, divers beaux ornemens et 4 grands chandeliers en cuivre. Puis l'on commença à travailler tout de bon au bâtiment de Marchienne à grands frais, car la dépense se monta à environ trente mille frs.

1672. Le 15 juin 1672, décès de la mère Hélène de la Croix (Demaré).

1673. Le 11 février 1673, décès du très Rd. Mr. Remi Posteau, prieur du monastère de Bonne-Espérance, curé de Courcelles, notre justement regretté directeur, en remplacement duquel et avec les autorisations nécessaires, Mons. son abbé (Maghe) nous envoya pour confesseur ordinaire et demeurer chez nous, un autre de ses religieux, M. F. Desamberg.

1674. Vente de notre troupeau de mouton et départ pour Marchienne le 2 juillet. Avant de sortir de Miséricorde nous allâmes nous prosterner devant l'autel de l'aimable Marie, et fondant en larmes, nous lui témoignâmes le vif regret que nous avions de la quitter, et lui laissâmes nos cœurs pour gage de notre affection à sa sainte chapelle, lui demandant la continuation de sa protection maternelle, ensuite nous levant pleines de confiance en ses secours, et nous rangeant en forme de procession, accompagnées de M. Desamberg, notre confesseur, ainsi que de Maître Thomas, chapelain de la chapelle, et une sœur à la tête portant la croix, nous nous rendimes au bâtiment de Marchienne, il n'étoit pour ainsi dire que commencé, nous fumes obligées d'y faire en arrivant

l'ouvrage des manœuvres, transportant nous-mêmes les terres des caves, les matériaux, avec d'extrêmes peines et fatigues. Quant aux domestiqnes, que nous avions laissés à Miséricorde, loin de nous rapporter quelque produit, il nous falloit au contraire leur envoïer encore ; et la remise après tout de nos biens en ferme nous rendit pareillement si mal, que nous nous trouvâmes dans une grande disette.

C'est cette même année, 1674, que se donna la fameuse bataille de Seneffe, elle commença le 10 août le soir et finit le matin. Le prince d'Orange, avec 3 armées, fut battu par le prince de Condé; outre le très grand nombre de tués, celui des blessés fut aussi très considérable. Notre maison de Miséricorde en fut remplie, on enterra dans le jardin une masse de ceux qui succombèrent à Marchienne ; une grange qui nous étoit voisine en fut également remplie, nous entendions leurs cris et gémissemens de notre oratoire. M. le comte de Montal, Gouverneur de Charleroi et notre bon protecteur, pour lequel, par reconnoissance nous avions priés particulièrement, fut grièvement blessé à cette sanglante bataille de Seneffe; Et comme on le rapportoit en litière, il dit en passant devant notre maison : c'est aux bonnes prières de ces braves religieuses, que je dois d'avoir échappé à la mort et, dans les douleurs cruelles de ses blessures, il nous en fit gracieusement exprimer sa gratitude.

Nous nous décidâmes dès lors à nous refugier à Thuin, et y étant allées, nous fûmes très bien reçues et logées chez M. George de Beausart, père de la mère Ludgarde, tandis que notre R^de^ mère, demeurée à Marchienne avec quelques sœurs seulement, se dévouait là pour soigner nos intérêts. Toutefois M. Desamberg, notre digne confesseur vint bientot nous rappeler, et en repassant à l'Abbaye d'Aulne, nous y fumes comblées d'honnêtetés. Misère nous attendoit à Marchienne dans tant d'entreprises et embarras, nous nous y résignâmes et l'avons endurée.

1675. 27me, professe du 9 septembre 1675, sœur Marie de saint François (Fleutin de Marchienne).

Le 15 octobre, même année, décès de la mère de saint Augustin (Bouve) à 45 ans.

1676. 28me, professe du 6 mai, sœur Marie de la Croix (de Montpellier) de Châtelet.

29me, professe du même jour, sœur Jeanne de l'Ascension (Huberlant).

1677. 30me, professe du 4 juillet, sœur Barbe Pacifique (Sotiau), de Mt.-sur-Marchienne.

31me, professe du 8 novembre, sœur Jeanne de saint Augustin (Boulouffe), d'Arquenne.

32me, professe du 16 novembre, sœur Marie-Marthe (Coppin) de Binche.

Décès, en la même année, de la sœur Jeanne de l'Ascension (Huberlant), professe de 2 ans.

1678. Le 17 avril, décès de la mère Marie de la Croix (de Montpellier) professe de 2 ans.

33me, professe du 24 septembre, sœur Euphrosine de la Purification (Wery).

1679. Le 25 août, décès de la mère Marguerite Fleutin, ancienne procureuse et maîtresse des Jeunes, ayant toujours marché en la présence de Dieu, en toute humilité.

1680. Le 20 août, décès de la mère Barbe Pacifique Sotiau, professe de 2 ans.

1681. Le 1er avril 1681, décès et perte, considérée généralement comme irréparable, de la mère, plus que jubilaire, Gertrude de la Passion (Benoit), nous venue de la maison de Hui, s'étant distinguée dans tous les emplois lui confiés et ayant été pendant 10 ans, notre digne supérieure, toujours vénérée et chérie.

Le 6 juillet même année, décès de la mère Françoise de la Trinité (Badi) professe de 19 ans.

A la défunte supérieure, mère Gertrude, succéda la mère Oda Wéry. Toutefois nos constitutions ne furent point obser-

vées lorsqu'elle fut élue, l'ayant été de vive voix, mais ainsi l'avoit voulu M. l'abbé de Bonne-Espérance qui y présida par délégation.

Le même abbé rappela notre très regretté confesseur M. Desamberg, et nous renvoya un autre de ses religieux, M. Siméon de la Roche, aussi très considéré et estimé. Celui-ci, peiné de ce que nous n'avions qu'une chambre pour la célébration des saints Mystères, nous fit un plan d'église. On s'occupa bien vite à en préparer les matériaux, et la Providence nous envoya des filles, dont les dotes nous vinrent fort à propos pour la bâtir, on commença la batisse le 3 juillet de cette année, et le 2 février de l'année suivante on put y célébrer.

34me, professe du 30 mars, sœur M. Agnès de la Passion (Benoit). 1682.

35me, professe du 5 juillet, sœur Marguerite de la Visitation (Massart).

36me, professe du 7 février, sœur Marie-Louise de la Charité (Gravis). 1683.

37me, professe du 11 juillet, sœur Catherine-Pacifique de sainte-Victoire, (Lejeune).

Le 9 novembre, décès de la mère Marie de saint-François (Fleutin).

38me, professe du 17 octobre, sœur Marie-Madeleine (Baivière) de Momignie.

39me, professe du 1er janvier, sœur Marie-Barbe (Bilquin). 1684.

C'est la même année, que Monseigneur le Suffragant de Liége vint bénir la chapelle.

Le 12 avril, décès en son abbaye de Bonne-Espérance, de notre ancien et regretté directeur, M. Frs. Desamberg. Le souvenir de ses leçons, conseils et exemples doit nous être précieux. 1685.

40me, professe du 12 juin, sœur Marie-Constance (De la Roche) avec une lampe en argt.; même année, batisse d'une brasserie et de l'aile du côté de la rue de Châtelet.

41me, professe du 21 octobre, sœur Gertrude de saint Englebert (Boulouffe).

1686. Le 2 mars, décès de notre digne et justement regretté directeur, M. De la Roche.

Le 1er septembre décès de la sœur (Converse) Françoise du Mont Calvaire, (Finet).

42me, professe du 8 septembre, sœur Hélène de la Croix (Languet).

Le nouveau directeur, nous envoyé de Bonne-Espérance, fut M. Norbert de Hauchin, fils d'un très célèbre conseiller de Hainaut. Nous devons à sa prudence et à son admirable courage d'avoir échappé aux malheurs de l'époque.

1687. 43me, professe du 2 février, sœur Marie de saint-Amour (Page).

La guerre nous fit, cette année, pour sauver notre grain, l'envoyer à Charleroi, et nous le perdîmes presque totalement.

1688. Le 22 janvier, à la demande de mère Oda Wery, notre Vble. supérieure, une autre nous fut donnée, par élection faite de vive voix encore, et ce fut la mère Anne Marie Jos. de Rouillon. Le 20 octobre, décès de mère Barbe Angeline Piron.

1689. Envoi, dans nos continuelles alarmes, de nos coffres à Charleroi, qui revinrent intacts.

Le 15 octobre, décès de la mère Jeanne de saint Jean-Baptiste (Schinsal).

Le 4 novembre, décès de la mère Marie de l'Assomption (Benoit).

1690. Le 8 mai, décès de la mère Sébastienne de saint-Gabriel (Bilquin).

1691 Le 18 février, décès de la mère Marie de saint-Norbert (Bastin), supérieure.

44me, professe du 28 octobre, sœur Marie Félicité (Machelart).

Dans cette année, nous fimes des pertes considérables de tout genres. Ayant envoyé chez les Recollets de Fontaine ce

que nous avions de plus précieux en ornemens, vaisselles et vêtemens, le tout fut pillié par les soldats. Nous en demeurâmes privées de nos manteaux, et si pauvres que nos parens durent faire effort pour nous en reprocurer.

Le 18 septembre on éprouva un assez fort tremblement de terre, qui nous mit dans des grandes alarmes, ainsi que tout le voisinage, Marchienne, etc, etc. Nous eûmes d'autres alarmes encore qui nous forcèrent à nous refugier pour quelques jours chez Monsr. Molle, médecin à Charleroi. 1692.

Le gouverneur de Charleroi, s'attendant à un siége envoya, de bonne heure, des pionniers, qui vinrent raser la grande muraille de notre jardin, formant notre clôture et, le 30 juillet, la ville ayant été, en effet, assiégée, puis prise, après 26 jours de tranchée ouverte, il est impossible de se figurer quels furent, dans cette circonstance, nos embarras et dommages. Le prince de Conti s'établit dans notre maison, avec un Etat-Major et train si considérable, que son secrétaire avoit son logement dans un grenier. Les généraux nous blamèrent presque tous d'avoir quitté notre maison de Miséricorde où il eut été bien plus facile, disoient-ils, de nous mettre à couvert, au moyen d'une sauvegarde royale, que dans un petit bourg ; ce qui nous fit grandement regretter notre ancienne demeure. 1693.

Le 26 janvier, décès de sœur Catherine de saint Jacques (Vilers). 1694.

Le 8 mars, décès de la mère Claire de saint-Dominique (Davenne).

La même année décès encore de sœur Marie Agnès, converse.

Disette et famine, pendant laquelle nous vin, tfort à propos, une somme très considérable, que M. Norbert de Haulchin nous obtint de la libéralité d'une dame riche. 1695.

Le 25 mai 1695, décès de la mère Marie Alexis (Dores), agée de 42 ans.

Le 22 juin, même année, décès et perte désolante de la Vble. mère Oda Wery, plus que jubilaire, laquelle, avec la

mère Jeanne de Bardouille, étoit sortie, l'an 1637, de la maison de Hui, pour venir commencer celle de Miséricorde, supérieure édifiante au plus haut degré, elle avoit demandé à notre grand regret, d'être remplacée.

Le 1er novembre, décès encore de la mère Marie-Barbe (Bilquin).

1696. 45me, professe du 19 avril, sœur Marie Joseph, dite Machelart, de Walers, fille de chœur.

46me, professe du même jour, sœur Marie-Norbert, dite Carpet de Marcinelle, converse. Malheureuse année encore que celle-ci, où sans d'assez fortes aumônes, il nous a été de toute impossibilité de subvenir à d'énormes frais de contributions, sauvegarde et fournitures etc, etc.

1697. 47me, professe du 3 février, sœur Marie Emmanuël (Chauvaux) d'Yves.

48me, professe du 10 de mai, sœur Marie Aldegonde (Pierre) de Marienbourg, laquelle nous apprit à faire de la toile, ce qui nous aida à savoir vivre, tant qu'on nous l'a permis.

1698. Le 19 octobre, décès de la mère Ludgarde de la Résurrection (Beausart)

49me, professe du 1er décembre, sœur Marie Françoise de la Paix (Leurent).

Un hermite, à qui nous avions permis de se bâtir à Miséricorde, sur notre terrain, un petit logement, l'ayant quitté, les habitans de Marchienne prétendirent s'emparer de l'hermitage, mais grâces à M. de Haulchin, nous fûmes maintenues dans notre droit et possession, cet homme du bon Dieu fit en même tems tous ses efforts pour accélérer aussi notre retour à Miséricorde, sous l'approbation épiscopale, qui lui fut dès lors promise.

N. B. La mesure de froment se vendoit cette année là une pistole : mais la providence vint à notre secours par des copieuses et fort oportunes libéralités.

1699. Cette année fut et demeurera mémorable pour nous. D'abord des dons nous furent faits pour racheter des terres à

la passée des biens des pauvres de Marchienne, ainsi que des chevaux et attirail de labour. Et puis, les désirs de M. de Haulchin, ainsi que ceux de toute la communauté pour une rentrée à Miséricorde, furent couronnés d'un très agréable succès. Car Mgr. le Vicaire général de Hinisdael, étant venu le 2 juin inspecter cette maison etc., revint le 20 aout avec acte d'approbation de notre supplique et de donation absolue de la chapelle, le tout signé par son Altesse électorale Joseph Clément de Bavière, Ev. et prince de Liége, nous en mettre, dans toutes les formes, en possession canonique. En reconnoissance de cet important service, nous lui promîmes spontanément de faire chanter la messe pour lui tous les ans à pareil jour. Dès lors nous demeurâmes provisoirement quelques unes à Miséricorde, où ne tardèrent de nous arriver celles du Noviciat.

50me, professe du 28 décembre 1699, sœur Marie de saint François (Gano) de Marchienne.

La partie de la communauté déjà résidente à Miséricorde y éprouva d'abord une très grande gêne pour vivre, puis pour la messe, des cabaleurs de Marchienne ayant osé mettre la chapelle dans un état à ne pouvoir y célébrer. Dès qu'on put la netoyer de leurs immondices, M. Flecher de Montigny fut engagé, et obtint la permission de bénir, pour venir leur procurer les offices des dimanches et fêtes. 1700.

Le 4 septembre, décès de la mère Marie de sainte Victoire (Lejeune) agée de 44 ans.

51me, professe du 16 septembre, sœur Marie Catherine de saint Pierre (Saladin).

Le 14 janvier, M. de Haulchin ramena à Miséricorde le restant des religieuses, et au comble de ses désirs, après quelques jours seulement de maladie, il s'y endormit dans le Sgr. le 9 février, regretté à tant de titres et pleuré de la généralité de ses filles. Il faut remarquer que, jusqu'ici, les religieux de Bonne-Espérance nous ont conduit gratis, pendant 50 années, aussi ne les oublierons nous jamais. 1701.

Le 7 février étoit décédée la mère Anne Thérèse (Dorès).

52me, professe du même mois sœur Marie Agnès de saint Paul (Lejeune).

M. Pierre Lasson nous ayant confessé quelque peu de tems, le bon Dieu nous rendit encore un de Haulchin, frère du précédent et comme lui un trésor pour nous, savoir le R. P. Bernard de Haulchin, prêtre de l'oratoire, hommé zélé, libéral, infatigable, etc.

53me, professe du 24 août, sœur Marie Colombe de l'Assomption (Badi).

54me, professe du 25 septembre, sœur Anne Thérèse de la Miséricorde (Adant).

55me, professe du même jour, sœur Marie Célestine de saint Albert (Du Bray).

56me, professe du même jour encore sœur Marie Thérèse de Jésus (Deheest).

N. B. Ce furent les dots des Professes ci-dessus, et les argens nous fournis sans intérêt par une charitable Dlle. Catherine Massart, stimulée par M. Malfroy, curé de Thy-le-Château, notre confesseur extraordinaire, qui, d'après ses conseils, nous firent acheter une forte partie des bois de feu M. Demanet.

Le 20 octobre, même année, Monseigneur de Hinisdael daigna nous honorer d'une visite d'amitié, et agréer un gage de notre reconnoissance.

1702. Nous pûmes acheter et achetâmes un troupeau de moutons, à la sortie de notre fermier de Miséricorde.

1703. Démolition de nos encloitres de Marchienne, dont nous fûmes, pendant plus de 6 semaines, à décroter et mettre en place les matériaux nous ramenés à Miséricorde pour pareille batisse y nécessaire.

57me, professe du 21 octobre 1703, sœur Marie Angélique de sainte Thérèse (Dutentoi).

1704. D'après la permission de profaner notre église de Marchienne, et les ossemens de nos sœurs y inhumées étant ra-

menés à Miséricorde, on les y renterra avec messe de requiem, et presqu'aussitôt nous aurions pu faire marché pour la maison de Marchienne, telle que nous la laissions, avec des Carmes chaussés la recherchant; mais il ne fut possible de faire consentir les habitans à recevoir des religieux mendians. Elle fut vendue à un riche habitant en faveur duquel la supérieure,absolue dans ses volontés, fit signer le contrat, de vente par la trop timide communauté à des conditions très désavantageuses.

Le 14 mai, Mrs. Joseph et Gérard Montpellier mirent la 1re pierre (avec les cérémonies religieuses prescrites) de nouveaux batimens nécessaires à Miséricorde. Ce fut le R. P. Hennequart, oratorien, qui demeurant chez nous pendant tout l'été dirigea les ouvrages; et les sœurs vidèrent elles mêmes les caves.

Le 25 juin, décès de la mère Marguerite de la Visitation 1705.
(Massart).

Le 4 juillet, décès de la mère Euphrosine de la Purification (Wéry).

Le 31 juillet, décès de la mère Marie Célestine (Dubray).

58me, professe de la même année, sœur Marie Perpétué de saint Anthoine (Adant).

C'est à la même époque, que, sans bruit, se retira le R. P. de Haulchin, ayant horreur de communiquer avec un trop fameux Janseniste exilé, lequel avoit déjà endoctriné la supérieure et qu'elle s'opiniatra à retenir pour le cacher.

En la même année encore, pose de la 1re pierre de notre chœur en commun, et le 28 août, entrée dans le neuf batiment, béni par les RR. PP. Grean et Dubray.

59me, professe du 29 septembre, sœur Marie Ernestine de saint Bernard (de Bouillon).

Accomodement fait à l'amiable avec le marquis d'Aiseau, relativement à la chapelle, dont acte reposant aux archives.

La supérieure dut se rendre à Liége chez Mgr. de Hinnis- 1706.
dael, et à peine étoit elle rentrée, que S. A. séréniss. Joseph

Clément, passant devant notre cloitre, vint nous donner sa bénédiction, mais leurs paternelles admonitions ne l'empêchèrent point de sortir encore pour visiter le trop dangereux exilé, retiré ailleurs; et elle appela, en remplacement de notre vivement regretté père de Haulchin, un supérieur de l'oratoire de Thuin; mais venant si peu, que nous étions quelquefois des 5 et 6 semaines sans pouvoir nous confesser, on replaça entre tems notre autel de Marchienne en la chapelle de Miséricorde et on rajeunit les dorures.

Les soupçons augmentant, Mgr. de Hinnisdael arriva tout à coup dans le mois de septembre; mais ce fut en communauté, qu'il s'informa des plaintes, qu'on pouvoit avoir à lui faire de la supérieure. On se tut par terreur qu'elle ne nous traitât plus despotiquement encore, et ses précautions furent si bien prises, qu'aucune ne put dire un seul mot en particulier au respectable visiteur, et notre déplorable position en demeura la même.

1707. 60me, Professe du 3 mai, sœur Pacifique de sainte Victoire (de Gille) de Liége.

Remise de nos terres à qui l'a prétendu la supérieure, à des conditions fort désavantageuses, et sur lesquelles nous avons toutes secrètement gémi.

61me, Professe du 15 de mai, sœur Marie-Célestine de Saint-Jean (Grau).

62me, du 14 juin, sœur Marie-Alexandrine de sainte Thècle, (Badaelle).

Le 5 novembre, le susdit supérieur oratorien bénit, pour nous servir de cimetière, une allée du cloître, et son frère vint demeurer ici pour la messe, etc.

Le 30 décembre, décès, qui a excité nos larmes, de notre bon père de Haulchin.

1708. M. de Montpellier d'Ivoire nous fait présent, pour le maître-autel, d'un magnifique crucifix en argent et d'un fort beau calice.

63me, Professe du 10 septembre, la sœur Marie-Aimée de Jésus (Durondeau) de Namur.

Le 6 janvier, commença le fort hiver, qui dura 6 semaines, 1709.
pendant lesquelles nous fûmes absolument obligées de faire l'office divin dans notre ouvroir, y souffrant encore un froid extrême. Le froment se vendoit une pistole la mesure. Quelqu'un se prêta fort heureusement à nous en faire revenir de la Zélande ; mais rendu chez nous, il ne nous coûta pas moins de cent florins le muid.

M. Bilquin fait boiser nos petits autels, y plaçant ses armoiries, et Mme son épouse, conjointement avec Mme Proper, nous apportent en ornemens des choses précieuses.

N. B. Le fameux Janséniste revient chez nous, mais malgré nous. La supérieure le reçoit comme un évêque, à très grands frais; il ose, quoiqu'interdit, célébrer solennellement, mais de très grand matin. Et nous avons beau en gémir et pleurer!!

64me, Professe du 26 mai, sœur Marie-Adrienne de saint Charles (De Stasse) de Thy.

Dans cette même année mémorable (1709), le Port-Royal des champs fut rasé par ordre du roi Louis quatorze, pour l'opiniâtreté de ces dames à se soutenir dans le Jansénisme. Elles furent dispersées en divers monastères, pour être partout surveillées très soigneusement. Notre supérieure n'en acheta pas moins une partie de leurs livres lui offerte, c'étoient les ouvrages du Père Quesnel, poison, dont nous nous gardâmes, et dont on nous délivra dans une visite postérieure.

Même année encore, le 11 septembre, se donna la bataille de Malplaquez. Nous sauvâmes, par précaution, beaucoup de nos effets : mais grâce à N.-Dame de Miséricorde, nous restâmes tranquiles.

Le 1er avril, est décédée, chez nous, Mme Barbe-Thérèse de 1710.
Haynin, ve de M. de la Torre. C'est la 1re séculière, qui fut enterrée dans nos cloîtres.

65me, Professe du 1er juin, sœur Marie-Gemelline de saint Joseph (Deville), de Braine-le-Comte.

Encore une visite très-frayeuse de son Janséniste, en laquelle la supérieure, se plaignant d'un froid continuel à la

tête, il lui persuada que, (comme l'impératrice-reine), elle devoit se faire faire une calotte en or de ducat. Toutefois, malgré son empire nous n'y donnâmes notre assentiment. C'est alors que mourut d'apoplexie le R^d^. M. Dirette, Pasteur de Marchienne.

1711. M. le nouveau curé (Rousseaux) vient nous voir, avec offre de prêcher ici aux fêtes de la sainte Vierge, ce dont la supérieure ne goûta point la proposition, non plus que celle de la construction (à laquelle il auroit contribué) d'une chambre à la basse-cour, pour y apprendre les petites filles à tricotter et coudre; il vint néanmoins plusieurs fois chanter (y prêchant) des messes spéciales, pour les calamités publiques.

1712. Le 15 octobre, décès de la mère Catherine de la Nativité (Dores). C'est la 1re religieuse qu'on enterra dans nos cloîtres, les autres avoient été jusque-là inhumées dans la chapelle.

1713. Visite toute extraordinaire et très sérieuse ordonnée par S. A. le prince évêq. Joseph-Clément de Bavière. Mrs. Rolain, son secrétaire et de Macrelle, doyen de Sainte-Croix, arrivèrent donc le 29 juillet, et ayant exibé à la supérieure leur commission, ordonnèrent de suite un silence absolu sur tout ce qui alloit se passer. Il s'agissoit, après examen particulier de chacune de nous, que toutes nous missions notre signature au pied d'un formulaire pour détruire tout soupçon de Jansénisme; et la chose nous étant expliquée par MM. Malfroy, curé de Thy-le-Château, et le doyen de Nalinne, nos confesseurs extraordinaires, appellés, il n'y en eut aucune qui ne s'y prêtat. Nous signâmes même toutes volontiers, malgré toutes les ruses et les menées sourdes de la supérieure, laquelle ne voulut jamais y consentir. Elle demanda sa déposition, à condition seulement qu'elle retiendroit le nom de supérieure. Ce qui lui fut néanmoins provisoirement accordé. Ces Messrs visiteurs repartirent la veille de saint Laurent, après avoir beaucoup recommandé qu'on eut grand soin de l'obstinée, et que la sous-prieure gouvernât la communauté avec charité et douceur, en attendant les ordres du prince. Pendant

tout ce tems-là nous ne vîmes notre confesseur ordinaire ; il vint, aussitôt la visite terminée,nous faire ses adieux. 3 jours après sur une ordonnance du consistoire de Liége, nous choisîmes pour confesseur M. le curé de Marchienne, entre les 3 sujets nous proposés. Il commença le 19 août.

En vain le corrupteur Janséniste vînt-il alors nuitamment pour enlever sa cliente, il manqua honteusement son coup.

L'élection d'une supérieure canonique eut lieu presque aussitôt. M. Rousseau, curé de Marchienne, délégué spécialement à cet effet, y procéda selon les formes voulues, assisté de M. Enrare, bénéficier du Monceau. Ce fut la mère Barbe, qui fut proclamée. M. le curé en informa de suite la précédente, lui présentant une lettre (qui fut lue à haute voix), de son Altesse, par où elle la remercioit des services qu'elle nous avoit rendus, et ordonnoit à la communauté de lui porter toujours du respect. Sur quoi, elle prit pourtant la main de la nouvelle élue pour la conduire en sa place, et lui baisa labague. (1)

Dès le 13 septembre, la confirmation de la nouvelle supérieure nous fut rapportée par les susdits Mrs Rolain et de Macrelle, qui essayèrent de nouveau, mais en pure perte, de ramener à l'obéissance notre rebelle, et le lendemain même, perte de peine, lorsque son évêque, qui, venu tout exprès et ayant lui logé chez Mme Bilquain, à Marchienne, accourut en personne en faire l'essai ; après avoir chez nous célébré la sainte messe dans ce charitable et paternel dessein, il ne réussit pas non plus à faire fléchir son orgueil. Il eut la bonté de nous témoigner à nous une tendre bienveillance et entière satisfaction: mais repartit pour Fosses désolé de n'avoir atteint le but principal de son voyage. De là,il manda, par un courrier, à M. Rousseaux de se faire remettre par l'incorrigible ses livres et son portefeuille, ce qu'il exécuta

(1) Cet incident est rappelé par M. Edouard Pirmez dans une étude sur L'ORATOIRE ET LES ORATORIENS, publiée dans le *Catholique* en 1867.

avec tous les égards nécessaires; égards, qu'il eut encore, lorsque le 29 il fut chargé de la conduire en voiture commode à Dinant, au couvent des Ursulines, où elle trouva en arrivant une gratification y envoyée par le compatissant prince évêque, savoir: 18 écus pour son voyage, lui assignant en outre cent écus, pour sa pension et 50 écus, pour ses autres besoins; après 16 mois 1/2, elle fut transférée chez nos consœurs les sépulchrines de Sainte-Walburge, à Liége, puis 3 ans après elle demanda d'être placée.

APPENDICE.(1)

—

NOTICE CONCERNANT L'IMAGE MIRACULEUSE, LA CHAPELLE ET LE MONASTÈRE DE NOTRE-DAME DE MISÉRICORDE, LEZ MARCHIENNE-AU-PONT, LE TOUT EXTRAIT D'UN VIEUX LIVRE, DONT IL NE FUT PLUS POSSIBLE DE DÉCHIFFRER LE TITRE, NI LA DATE ET LIEU DE SON IMPRESSION.

Marchienne-au-P., petite ville du pays et dioc. de Liége, située sur la Sambre, entre les villes de Charleroy, de Fontaine-l'Evèque et la baronnie de Monceau, a de toute ancienneté pour patronne de son église paroissiale, la très S.-V.-M. à laquelle les habitans de cette paroisse ont toujours eu une dévotion singulière.

Le Sr. Dieudonné de Ronvaulx, en son tems curé de Marchienne, ayant en main une image de la sainte V., qui avoit été faite à Anvers par un artiste natif de la paroisse, voulut la dédier à une vénération publique, et augmenter la dévotion de ses paroissiens envers la sainte V., de sorte que le douzième d'avril 1626, après avoir observé les cérémonies prescrites au pastoral romain pour la bénédiction des images, il alla solennellement la colloquer dans une ouverture d'un chêne, à quelque distance de sa paroisse, sur le chemin de Zone, pour la faire invoquer sous le nom de mère de Miséricorde. A peine y fût-elle placée, qu'un chacun s'empressant à y faire ses vœux et ses prières, la très-sainte V. ne tarda point à faire connoître par ses bienfaits, qu'elle y étoit agréablement honorée sous ce nom, et plusieurs personnes reçurent des effets considérables de sa miséricorde, ainsi qu'on en a fait et conservé un intéressant recueil; ce qui fut cause, qu'on a aussitôt bâti un oratoire joignant ledit chêne, où on y célébra le saint sacrifice de la messe en l'hon. de la sainte V.

(1) Note jointe au Ms.

le 25 d'avril 1627, et en 1628 on y bâtit la chapelle, dans la grandeur et beauté qu'elle se trouve aujourd'hui, des aumônes des paroissiens, et autres personnes pieuses, et principalement par les soins et la libéralité de très noble et très illustre seignr. Guillaume de Hamal, comte de Gouignies et du Saint-empire, baron de Monceau, qui étoit aussi le seigneur et décimateur de Marchienne-au-Pont, lequel, ainsi que ses descendans ont été et sont reconnus pour patrons et principaux bienfaiteurs de cette chapelle, en laquelle ils ont aussi fondé un bénéfice dont ils sont collateurs. Derrière l'autel, au dessus de la sacristie, il y avoit un quartier pour le pénitencier, qui en avoit la direction ; par la suite, l'amour et le désir des grâces divines et surnaturelles, qui coulent incessamment par ce canal de miséricorde, ont fait sortir une petite troupe des religieuses du Saint-Sépulchre hors de leur couvent de Huy, pour bâtir, joignant ladite chapelle, un cloître de leur institut et servir de modele de vertus et de dévotion envers la sainte Vierge de Miséricorde. Le sérénissime pr. et év. de Liége, Ferdinand de Bavière, leur a accordé l'usage de ladite chapelle et elles ont aussi transigné, avec le Sgr. de Monceau et la communauté de Marchienne, et ont occupé à leur gré pour leur droit et possessions respectives, de sorte que lesdites religieuses ont depuis lors, parmi les clauses et réserves y reprises, un soing particulier de ladite chapelle, qu'elles ont décoré de divers beaux ornemens. . . . . .

Quant à l'image de la sainte V., qui avoit été ci-devant placée dans le chêne, et qui est à présent placée sur l'autel de laditte chapelle, elle est faite d'une terre ou pierre propre à faire des pareilles images et de la grandeur d'environ huit à neuf pouces. Elle est ornée de différents présens offerts par des personnes pieuses et spécialement de Mme Adrienne de Lannoy, abbesse et princesse de Nivelles, etc., etc.

Du chêne dans lequel étoit placée ci-devant l'image de la sainte V., on a fait faire quantité d'images de la sainte V., dont plusieurs sont aussi maintenant miraculeuses et honorées

en divers lieux sous le titre de N.-Dame de Miséricorde. La ville de Bouvigne, entr'autres, a dans l'église des pères Augustins une image dudit bois, laquelle est miraculeuse et a rendu cette église célèbre. Celle de Marche en Famenne a aussi en l'église des religieuses Carmélites une image du même bois, laquelle est célèbre en miracles. . . . . .

Sans compter plusieurs autres lieux, où la sainte V. opère des merveilles, sous le glorieux titre de Miséricorde.

N. B. La chapelle fut démolie et le monastère, après l'expulsion des religieuses, transformé en maison de plaisance dans l'année. . . . .

L'image miraculeuse se conserve, depuis ce désastre, en l'église paroissiale, à un autel qui en a pris le nom. Au dos, on lit encore les deux extraits.

Marchienne-au-Pont, bourg sur la Sambre, au dessous duquel passe la rivière d'Heure, qui prend sa source vers Florennes, est renommé par des fabriques de cloux et par une maison de chanoinesses augustines du Saint-Sépulchre, dite Miséricorde, à 2 lieues de Thuin.

Thuin, petite ville de l'évêché de Liége, bâtie sur une montagne, près de la Sambre, doit son origine à l'abbaye de Lobbes, au 8me siècle. Louis, roi de Germanie, y défit les Normands, en 979. Notger, évêque de Liége, changea la ville en une forteresse, l'an 872.

NOTICE

SUR

LE VILLAGE DE LOMPRET

ETYMOLOGIE. — Le nom du village de Lompret vient de sa situation dans une vallée assez large dont la majeure partie est cultivée en prairie. Il a pour racine le mot *longy*, que la langue romane écrit souvent *lom*, *lon*, *lonc*, c'est l'opinion de M. Chotin. Mannier donne la même étymologie à une localité de nom similaire du département du Nord.[1]

ORIGINE. ANTIQUITÉ. — Lompret est cité pour la première fois dans Miraeus sous la date de 1186; cependant il est avéré que le village était habité à l'époque belgo-romaine, car sur une éminence qui le domine, il existe un camp romain offrant une étendue considérable et dont la forme est à peu près carrée. A l'Est et à l'Ouest, où le terrain est accessible, des remparts de pierres et de terre défendent l'accès de ce camp; au Nord et au Midi, où l'escarpement est à pic, ou très incliné, il n'y a aucune trace de retranchement. [2]

On y a trouvé beaucoup de pointes de flèches et six cents médailles romaines en argent de Gordien à Philippe père, elles sont conservées chez notre ami M. Auguste Malengreau archéologue à Chimay.

---

(1) *Etudes Etymologiques sur le département du Nord.*
(2) *Courrier de Chimay*, numéro du 5 mai 1872.

Population. — En 1469 Lompret ne renfermait que 10 feux, en 1804 la population était de 137 habitants ; elle n'a guère augmenté depuis, car elle est aujourd'hui de 226 repartis en 40 feux.

Superficie. — La superficie du territoire est de 736 hectares, 63 ares, 20 centiares.

Situation. — Cette commune qui fait partie du canton de Chimay, est située à 4 kilomètres est de cette ville, 13 sud de Thuin, 55 sud-ouest de Charleroi, 63 sud sud-ouest de Mons.

Cours d'eau. — L'Eau-blanche, rivière qui a sa source à Seloignes, traverse le village dans toute sa longueur et fait mouvoir un moulin. [1]

Voies de communication. Il y a à Lompret plusieurs chemins très bien entretenus. On y trouve aussi une station sur le chemin de fer de Chimay à Mariembourg, qui a été inaugurée en 1857. Un bureau télégraphique y a été annexé par arrêté royal du 1er avril 1872.

Commerce. Industrie. — D'après l'opinion de plusieurs auteurs, l'industrie métallurgique prit naissance dans le pays de Chimay à une époque fort reculée. Cette circonstance est démontrée par les immenses dépôts de crayats de sarrasins qui se rencontrent dans toute l'étendue du pays, où ils forment les chemins, remplissent le fond des vallées, constituent le sol de villages entiers ; les objets de la période belgo-romaine trouvés de nos jours dans ces crayats sont une preuve irréfutable de cette assertion. [2]

---

(1) Selon M. Hagemans, la rivière l'*Eau-blanche*, s'appelait primitivement *Venes villa*. Lessabœus qui écrivait en 1524 affirme que cette rivière nourrissait des poissons d'une extrême délicatesse, il s'en trouve encore aujourd'hui mais en petite quantité.

(2) L'auteur de cette notice possède une statuette en bronze, trouvée dans les crayats de *Virelles*, village voisin de Lompret. Elle représente un personnage couvert d'un *paludamentum*, ou espèce de manteau s'attachant par une boucle sur l'épaule droite.

Vers le milieu du dernier siècle le canton de Chimay avait neuf fourneaux et treize forges en activité, parmi lesquels celle de Lompret, que M. Warzée [1] cite comme existant en 1751 et se composant de deux affineries, d'un marteau et d'un brocards. Dans un mémoire manuscrit[2] concernant la province de Hainaut et rédigé, en 1691, par M. Bernier intendant de cette province on lit : « qu'une partie du fer provenant des forges de Lompret et de Rance était transportée à Charleville, où l'on s'en servait pour la fabrication des armes. »

Nous avons trouvé dans une farde de vieux écrits provenant de Lompret et transportés à Horrues, par le baron de Maelcamps, dernier seigneur de Lompret, des documents qui nous permettent de donner la liste chronologique des exploitants de la forge à partir de 1501[3].

1501. — Jean Bayart et Jean Le Pienne, père et fils occupaient la dite forge, moyennant cinq mille livres de fer annuellement, y compris son entretien. (Voir annexe n° 1).

1517. — La forge fut vendue par recours public au sieur Jacquemart Brusten de Virelles, moyennant 3,000 livres de fer annuellement.

1534—1554. — Elle fut exploitée par Jean Lobbez, aux mêmes conditions que par le précédent.

1554. — Elle fut de nouveau vendue par recours et acquise par Martin Lobbez.

1577. — Elle était tenue par Nicolas Lobbez qui, sachant que le contrat avait été perdu durant les dernières guerres, refusa de payer son fermage, il s'ensuivit un procès dont nous ne connaissons pas l'issue.

---

1. *Exposé historique et statistique de l'industrie métallurgique dans le Hainaut.* Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut. 2e série, Tome 8.

2. Bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles, n° 15,398. Bibliothèque de l'auteur.

3. Nous devons ces précieux documents à l'obligeance de notre bien aimé frère Antoine Bernier, instituteur communal à Horrues.

1608. — Le 28 mai de cette année la forge fut rendue par recours public au sieur Jean Demanet pour une période de 30 ans, moyennant 100 livres tournois annuellement (voir annexe n° 3). C'était l'époque de la Trève de XII ans.

1689. — La guerre s'étant rallumée dans notre province la forge de Lompret fut taxée à une cotisation de 200 florins[1].

1694. — A partir du 22 février 1694 jusqu'au 1er juin 1696 la forge chôma, à cause des troupes qui désolaient la contrée.

Dans le cours du dernier siècle, elle fut occupée successivement : en 1758, par Robert Sambrée, au fermage de 484 livres 40 sols; en 1761, par Jean Leclercq de Chimai, moyennant 300 florins annuellement ; en 1771, par René François Bourgeois de Glageon.

Nous n'avons pas trouvé la liste des autres occupants; nous savons seulement qu'elle était exploitée dans ces derniers temps par M. E. Wautelet et qu'elle appartenait à M. le prince de Chimai. Depuis 1870, une filature est établie dans les anciens bâtiments de cette forge.

Église paroissiale. — L'église de Lompret, dédiée à Saint-Nicolas, qui n'était primitivement que la chapelle du château, n'a rien de remarquable; elle a été bâtie au dernier siècle par la libéralité de Pierre Jacquier, seigneur de Lompret.

Une particularité curieuse se rapporte à l'histoire de ce modeste monument. A l'époque de la Révolution Française, le seigneur de Lompret ayant fui le pays, comme beaucoup d'autres, vît ses biens confisqués. Le maire de la commune, Nicolas Demarez, ayant appris que l'église devait être vendue à Mézières, n'écouta que son zèle pieux, se rendit en cette ville et en fit acquisition pour la modique somme de 6 livres!

. . . . . .

A la restauration du culte, il s'empressa de la remettre à la disposition des fidèles de sa paroisse.

---

1. Gustave Hagemans. *Histoire du pays de Chimai.*

Avant la Révolution elle avait pour revenu annuel 3 muids et 3 meles[1] d'épeautre, et était desservie par un chapelain; en 1602, Jean Wallerant remplissait cette charge; en 1680, François Dutron; en 1730, le vicaire d'Aublain, et en 1783, le sieur Stassin, prêtre de Chimai. Depuis 1803, elle est desservie par le curé de Vaulx, village contigu.

Voici la liste des desservants de Vaulx-Lompret depuis le concordat de 1803 :

1803 — Pierre-Joseph Michaux;

1816 — Develette né à Dinant;

De 1826 à 1837, la place resta vacante et fut desservie par le curé de Virelles;

1839-1873 — Badot, né à Mellet.

On trouve dans cette église deux épitaphes dont nous donnons plus loin la teneur.

Cloche. — Un compte de la commune reposant aux archives de la ville de Chimai, fait mention de la refonte de la cloche de Lompret, en 1789, par Monaux frères, fondeurs à Givet.

Dime. — La dîme de Lompret appartenait au chapitre de Chimai; en 1758 elle rapportait 189 livres 19 sols.

Seigneurie. — La seigneurie de Lompret, qui se composait de bois et terres, avait en 1590 un revenu annuel de 1200 livres 10 sols. D'après un compte de 1783, les recettes en argent dues à la seigneurie étaient de 82 livres 14 sols 10 deniers, plus 19 1/2 chapons 10 1/2 poules et 2 razières d'avoine[2].

Chateau seigneurial. — Le château-fort de Lompret, était autrefois entouré d'eau, il formait le noyau d'un fief relevant de la prévôté de Chimai; il se composait d'une maison de maître flanquée de grosses tours. On remarque encore cer-

---

1. Mesure usitée dans le pays, et qui contenait environ 20 litres.
2. Comptes de la seigneurie de Lompret. (Archives de l'Etat à Mons.)

taines parties des anciennes constructions, notamment une tourelle avec créneaux qui remonte au moins au XVe siècle. Les principaux bâtiments existant actuellement ont été reconstruits en 1758[1]. Dans une des salles on voit une grande plaque de foyer en fer sur laquelle se trouve un écusson portant : en chef une étoile accompagnée de deux rosaces; Cimier, un casque surmonté d'un lion. L'histoire fait mention de la destruction du château de Lompret, par Antoine de Croy en 1440[2].

Au château était annexée une ferme, qui fut vendue, le 24 mai 1605, à Philippe Lefebvre, moyennant la somme de 360 livres et 36 muids d'épeautre annuellement. En 1758, elle était occupée par Lambert Hostelet au fermage annuel de 138 livres 19 sols, y compris des terres et prairies[3].

Outre la ferme, il y avait encore une brasserie dépendante du château; chaque personne pouvait y faire brasser moyennant une taxe de 3 florins.

Seigneurs. — Avant 1434, l'histoire ne fait pas mention des seigneurs de Lompret. Il est probable qu'antérieurement à cette époque, la seigneurie était régie par la prévôté de Chimai. Le premier seigneur connu est *Jean de Bouzanton*, qui portait *d'azur à deux léopards d'argent passant l'un sur l'autre, couronnés d'or armés et lampassés de gueules*[4] ; il possédait aussi la seigneurie d'Imbrechies, portait le titre de Grand bailli des bois de Chimai, et fut prévôt de cette ville de 1434 à 1445. En 1465, il fut de nouveau investi de cette charge. Ce seigneur avait épousé Marie Duponcheau et eut pour fils :

---

1. Comptes ibid.
2. *Géographie du Hainaut*, par V. D. M.
3. Les archives de l'Etat à Mons renferment un plan du *Franc-Bois*, du *Château de Lompret et environs* et un plan du *Bois le Sire au territoire de Lompret* dressés tous deux en 1730 par J. J. Plon (Voir *Inventaire des cartes et plans de ces archives, par* L. Devillers, nos 730 et 731.)
4. Laurent Le Blond, *Quartiers généalogiques*, etc., etc., tome 1er 181.

1° *Philippe de Bouzanton*, mort sans lignée.

2° *Laurent de Bouzanton*, seigneur de Lompret, décédé en 1518; il fut enterré dans l'église du village de Barbençon; nous donnons plus loin le texte de son épitaphe que nous croyons fautif quant à la date de son décès, attendu que celui-ci était déjà seigneur de Lompret, en 1514, ce qui semble indiquer que Laurent avait cédé la seigneurie avant sa mort à son frère Gilles qui suit :

3° *Gilles de Bouzanton*, seigneur de Lompret, de Querenaing et de Naast, maître d'hôtel du duc Charles de Bourgogne, prévôt de Chimai en 1518 ; il avait épousé Jeanne Lejosne, laquelle fut nourrice du roi Philippe de Castille, duc de Bourgogne. La dite dame mourut à Mons en 1504, et fut inhumée en l'église du couvent des frères mineurs avec épitaphe dont nous donnons plus loin le texte[1]. Le 30 mars 1514, Gilles de Bouzanton se rendit à Chimai accompagné des mayeur et échevins de Lompret et procéda au renouvellement de la charte locale (voir annexe n° 2).

4° *Guillaume de Bouzanton*, seigneur d'Imbrechies[2].

Philippe de Bouzanton, seigneur de Naast et de Lompret. Il édifia le château de la Court-au-Bois à Naast et épousa en 1521 Marie de Le Loye. Le 12 janvier 1525, il fut témoin au contrat de mariage de Marguerite de Spontin, laquelle épousa François de Baillet, seigneur de Buck-Lintre, Han-sur-Lesse, etc.

---

1. Gilles de Bouzenton eut de son mariage Philipotte de Bouzenton, laquelle épousa à Malines le 23 février 1494, Jean de Beaufort, sire de Spontin, mayeur de Namur, mort le 5 février 1517, et en secondes noces le 5 décembre 1519, Jean de Celles, écuyer seigneur de Gramptines ; la dite dame mourut le 18 mai 1538.

2. La seigneurie d'Imbrechies était une dépendance du village de Monceau, près de Chimai. Il y a quelques années, on voyait près du château d'Imbrechies une pierre mutilée sur laquelle j'ai recueilli l'inscription suivante : « Ici fut occit Jean de Houssin, en son tems seigneur d'Imberchy le 2 apvril 1650. » La tradition rapporte qu'il fut tué par son frère qui lui tira un coup de fusil de la fenêtre du château.

Gilles de Bouzanton, seigneur de Lompret, épousa Jeanne de Prat et eut pour fille Jeanne qui épousa Robert de Landas qui suit :

Robert de Landas, baron de Landas, seigneur de Roucourt et de Lompret, après son mariage avec Jeanne de Bouzanton; il était fils de Antoine, baron de Landas et de Françoise de Croy, et portait emmanché d'argent et de gueules de dix pièces[1], il mourut en 1579.

Sceau de Lompret.

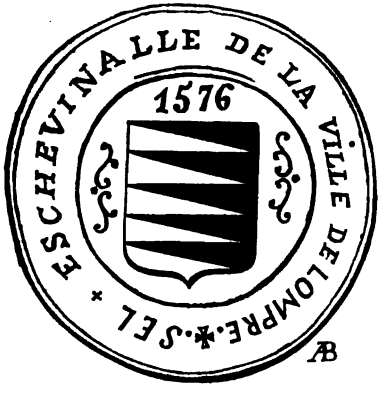

Ce seigneur accorda à la commune de Lompret, un sceau qui porte le millésime 1576; au milieu on voit un écusson aux armes de Landas et cette légende : SEL ESCHEVINALLE DE LA VILLE DE LOMPRE.

Robert de Landas, 2e du nom, seigneur de Rupilly de Roucourt et de Lompret; il épousa 1° Catherine de Quiévrain dite Despret, fille de Philippe seigneur de Ciply et de Marie d'Ive, 2° Marie Dassonville.

Philippe de Landas, seigneur de Lompret, mort vers 1620. A l'époque de sa mort Charles de Namur, seigneur de Bersée, qui avait épousé Florine de Landas, sœur de Philippe, fut nommé tuteur de Antoine-Ignace qui suit :

Antoine-Ignace de Landas, fut seigneur de Lompret, après la mort de Philippe son père. Le 6 juillet 1655, il se deshérita

---

1. La famille de Landas, aujourd'hui éteinte de nom, prétendait descendre des marquis de Toscane et des comtes d'Este et d'Aoste en Italie. Le premier connu fut Amaury de Landas cité dans une charte de l'abbaye de Marchiennes de l'an 955.

CARPENTIER. *Histoire de Cambray et du Cambresis.*

de sa terre de Lompret au profit de Pierre Jacquier. Il est dit dans l'acte de vente, que cette terre se composait alors « de grandes et de petites censes, audit lieu, terres hanables, prest, bois, forges et moulins ruinés, rentes d'argent, chapons, avoine, etc., avec la haute, moyenne et basse justice. »

Pierre Jacquier, seigneur de Lompret, par suite du deshéritement fait en sa faveur en 1655, fit aussi acquisition de la terre de Boutonville [1] en 1660. Plus tard en 1699, il acquit la terre et seigneurie de Virelles des héritiers de Baudouin de Bourlers, pour la somme de 6,000 florins[2].

Ce seigneur d'un caractère hargneux, eut souvent des démêlés avec les habitants des villages voisins de ses seigneuries. Vers 1680, il intente un procès à des bourgeois de Chimai, qui s'étaient permis d'aller pêcher dans la rivière *l'Eau blanche*, sur le territoire de Lompret. Les bourgeois s'appuyant sur une charte de 1096 par laquelle Baudouin VI, de Hainaut, vendit la terre de Couvin à l'évêque de Liége, obtinrent gain de cause ; néanmoins le malencontreux seigneur voulut les empêcher et plaça des gardes le long de la rivière. Ceux de Chimai ne reculèrent pas devant les menaces et revinrent plusieurs fois à la charge en grand nombre et armés, il y eut même un jour une attaque qui coûta la vie à un homme nommé Robert Thomas.

Pierre Jacquier avait épousé Marie-Thérèse Suzaine, laquelle se remaria le 11 août 1689, avec Jacques de Robaulx, seigneur de Soumoy et de Reuvleumont, qui, à la suite d'un

---

1. Hameau dépendant de la commune de Baileux situé à la frontière de la province de Namur, près de la route de Chimai à Couvin.

2. Pierre Jacquier, seigneur de Lompret, fit une donation au couvent des Recollets de Chimai à charge de célébrer un anniversaire. Voyez *Documents et rapports de la société archéologique de Charleroi*, t. 4, page 368.

Un autre Pierre Jacquier, fut nommé doyen de la collégiale de Binche, par Philippe, roi de Castille, le 21 avril 1665.

3. Cette charte a été publiée par notre savant collègue M. G. Hagemans, dans sa belle histoire du pays de Chimai.

long procès avec sa femme, vendit, le 24 mars 1703, la terre et seigneurie de Soumoy à Claude-François de Robaulx, seigneur de Prételle, son frère, à qui il donna en outre son argenterie, le 24 avril 1712. Il céda, le 17 décembre 1714, à Pierre Jacquier, seigneur de Chalon, la forge et le fourneau et les immeubles qu'il possédait à Folemprise au territoire de Boussu-lez-Walcourt.

Nicolas Jacquier, prévôt de Chimai, avocat à la cour de Mons, ennobli par diplôme de l'empereur Charles VI, du 7 avril 1718, devint seigneur de Lompret à la mort de Pierre. Il avait épousé, par contrat du 19 août 1692, sa parente Marie-Anne Jacquier, et mourut le 1er mai 1724. Il avait fait un acte de partage par lequel il donnait la seigneurie de Lompret à Jacques-Joseph, son fils aîné; celle de Boutonville à Emmanuel, lequel avait embrassé la carrière ecclésiastique; à un autre une rente viagère de 200 florins, à ses quatre filles chacune 400 florins.

Une des filles de Jacques-Joseph Jacquier, héritière de la seigneurie de Lompret, épousa le baron de Maelcamp, qui en 1814 alla s'établir au village d'Horrues, près de Soignies, où il acquit, de M. Charles Demeuldre, une maison de campagne, pour la somme de 21,477 francs. Cette maison désignée encore aujourd'hui sous le nom de château Maelcamp, fut habitée dans ces derniers temps par M. Jamar, alors ministre des travaux publics.

Particularités historiques. — Froissart rapporte dans sa chronique, que le village de Lompret fut brûlé en 1340 par les Français qui voulaient se venger de Jean de Hainaut, sire de Beaumont.

Durant les guerres qui désolèrent le pays au 15e et 16e siècles, cette commune eut encore beaucoup à souffrir des troupes campées dans les environs, elle fut taxée à des contributions considérables.

Aujourd'hui, grâce au développement du commerce et de l'industrie, les habitants de Lompret, vivent dans l'aisance, mais loin des bruits du monde. S'il arrive à un voyageur de parcourir ce village, il ne rencontre âme qui vive sur son chemin, car chacun, dans ces parages, vit absolument chez soi, et savoure avec délices les plaisirs de la vie des champs.

LISTE DES MAYEURS, MAIRES, ET BOURGMESTRES DE LOMPRET.

1490. — Pierrart Mabile,
1501. — Pierre Mabile,
1521. — Pierrart Godernieau,
1531. — Collin de Hainin,
1542. — Jean Jehenot Laisnet,
1557. — Pierre Godernieau,
1584. — Pierre Brissotiau,
1600. — Mathieu Cochart,
1619. — Daniel Godernieau,
1655. — Charles Brocquet,
1660. — Philippe Tonne,
1664. — Pierre Hostelet,
1668. — Philippe Martin,
1673. — Gervais Godernieau,
1678. — Paul Rouvez,
1680. — Philippe Martin,
1695. — Jean Demarez,
1705. — Gille Demarez,
1735. — Albert Gousée,
1746. — Gille Jordans,
1758. — Jean Jordans,
1780. — Jean-François Jordans,

1784. — Henri-Joseph Champenois[1].
1790. — Nicolas Demarez,
1792. — André Meunier,
1820. — Joseph Romain,
1830. — Joseph Magotteau, en fonctions depuis cette époque.

ÉPITAPHES

DES SEIGNEURS DE LOMPRET ET DES MEMBRES DE LEURS FAMILLES

Ancienne église des Frères Mineurs a Mons.

Chi gist damoiselle Jhane Josne, femme de Gilles de Bouzanton, chevalier seigneur de Kerinains, de Nastre et mre d'hostel de monseigneur le duc Charles de Bourgoigne, prince de Castille laquelle fut en son temps mère nourrice du roy Philippe de Castille duc de Bourgoigne et de madame Marguerite princesse de Castille laquelle trépassa en l'an 1504[2].

Église de Barbençon.

Dans l'ancienne église du village de Barbençon on voyait un marbre avec écussons armoriés et cette inscription :

Chy gist honorable escuier Laurent de Bouzenton, en son temps sr de Lompret, quy trespassa l'an mil VcXVIII le XIIIe jour de may. Priez pour s'âme[3].

---

1. Un de ses descendants, Félix-Joseph Champenois, né à Lompret le 27 mars 1803, se fit prêtre et fut d'abord curé à Familleureux. Transféré à la cure de Vellereille-lez-Brayeux, il y mourut le 15 janvier 1856. La bibliothèque de ce modeste savant passait pour la plus riche de notre province.
2. Vinchant, *Annales du Hainaut*, édit. des bibliophiles, tome VI, page 340.
3. Recueil d'épitaphes, manuscrit de la biblioth. de Mons.

Église de Saint-Jean l'Évangéliste a Namur.

Cy gist noble homme messire Jehan chevalier, seigneur de Spontin, de Corrière et de Dorine, qui trespassat l'an M. Vc. XVII, le V de février.

L'an M. Vc. XXXVIII, le XVIIIe de may, trespassat madame Philippotte de Buzenton, espouce de Jehan, seigneur de Spontin .

Église de Lompret.

Icy repose le corps de Mademoiselle Claire Jacquier de Lompret âgée de 4 ans et demy décédée le 13 avril 1678.

Felix hora salutis finisque laborum pro nobile D. D. Nicolas Jacquier Toparcha in Lompret, Virelles et Boutouville, Olim, Thimacensium Gubernatore, annos 52 pietate, charitate et justiciœ. Efflusoit 1a May 1724.

Église de Rance.

Ici gist le corps de Louise Jacquier fille de Pierre Jacquier agée de lvii ans qui trespassa le dernier jour de may 1614. Priez Dieu pour son ame.

Cy gist le corps du sr Jean Jacquier en son vivant mre des forges et seigr de Fontenelle qui après avoir fondé l'Octave des morts et faict des legats considérable aux pauvres, décéda le 20 octobre de l'an 1619, âgé de 46 ans.

Ci gissent les corps de mss Nicolas Jacquier mre des forges et seigneur de Pierrefontaine qui trespassa le 26 avril 1650, âgé de 70 ans. Et Mademoiselle Ursule Polchet sa femme décédée le 10 août 1674 de son âge 60e. — De la Demoiselle Louise leur fille fondatrice de l'octave du Saint Sacrement laquelle âgée de 56 ans rendit son âme à Dieu le 29 aoust 1675. R. I. P.

---

1. Goethals, *Miroir des notabilités nobiliaires de Belgique*, etc., t. 2, p. 208.

Cy gist le corps de vertueux et honorable personne sr Pierre Jacquier mre des forges, fondateur de 5 messes par septmaine au cantuaire du Sacré Rosaire en la chapelle de cette église qui après 70 ans de célibat très exemplairement passez, décéda le 31e du mois d'aoûst 1661.

Église de Chimai.

Au pied de ce pillier repose le corps de dame Marie-Thérèse Jacquier de Lompret, épouse de M. de Rons, secrétaire de sa majesté catholique en son conseil privé à Bruxelles, décédée le 1er décembre 1706 âgée de 27 ans. Priez Dieu pour son âme.

Église de Montbliart.

Icy reposent les corps du sieur Pierre François Joseph Ghobert, maître des forges, demeurant à Montbliart, âgé de 67 ans, décédé le 2 d'aoust 1788, et de demoiselle Marie-Catherine Jacquier, son épouse âgée de 59 ans, décédée le 22 juin 1731, administrés des sacrements de notre mère la sainte-église.

ANNEXES[1].

N° 1. — *Bail des forges et fourneau de Lompret en date le 13 décembre 1501, pour 3 ans, au profit de Jean Bayard, et de Jean Lepienne père et fils au rendagede cinq mille livres de fer par an, outre des nouveaux ouvraiges à faire à leurs frais aux ds huissines, etc.*

Sachent tous ceulx qui cest escript pnt verront ou oïront qe par devat nous maieur et eschevins de la ville de Lompret-les-Chimay, cy dessoubz nomez se comparut personelement Colart Bourguignon receveur du dit Lompret, d'une part et Jehan Bayard et Jehan Le piene le père, et Jehan Le piene, le fils, et Jacqmart Jaquart d'aultre part et laendroit le dit receveur cogneult bonnemet et leaulment avoir baillé à censse audessud Jehan Bayard Jehan Lepiene le père et le fils qui ainssy le cogneult, avoir acensy les uysines de Lomprez, fourneau et martiau, et les utensilles y servot asseavoir Jehan Baiart le moittié, et les autres l'autre moittié pour le tier de trois ans durat comenchant au noël mil chincq cens et deux style de Liége, parmy rend pour chun an la somme de chincq milliers de fer à quatre tmes en l'an. Sy come le premier paiemet à le pasqz ensst audt an, le second en le saint Jeha Bapte ensst le thier à la saint Rei (Remi) et le quart au Noël ensst mil V C et trois et ainsi de an en an jusqz à la coplisemet de sd trois ans. A condicion q lesd preneurs sont tenus de refectionez les dites Wysines ainssy qu'il sensst asseavoir q il devront refaire, le coble du martiau neuf, refaire le chippe du fourniau et le maisonnage du dit four-

1. Les originaux des actes qui vont suivre, sont aujourd'hui déposés aux archives de l'État à Mons.

niau ancien, faire deux neufve ventailles en dedanne du martiau, doiēnt ossy entretenir les bief du fourniau et iceulx ouvraiges et les utensilles desdē uysines relivrer en fin desd trois ans en bon estat et pour sceurté des paiemens susdt accomplir et paier as jours et eures q dt est ossy desdtes devises et condicions acoplir le susdt Jacgmart Jacquart laendroit pour et au nom des susd Jehan Bayart, Jehan Lepienē le père et Jehan Lepienē le fils sy qd est obligen et oblige envers led receveur quicoq le soit aiant cause ou porteur de cest en la main du maieur pns nous eschevins luy meisme et ses biens meubles et non meubles pns et advenir par tout ou quils soient ou poullet estre trouvers et sur le demi quind denier de don de toute la defaulte qui y seroit q ledit receveur quiconqz le soit ou sera aiant cause au porteur de cest donner et pourront à quelqz seigneur justicier, ou officier que mieux leur plaira sur luy, led Jacgmart Jacquart, et sur ses biens incontinet la defoulte advenue on de la en avoit à leur volonté pour luy et sesd biens contraindre à iceulx paiemens, faire et acoplir toutte et quate fois q defaulte ossy des relivrances faire selon les devises cy dessus declarées et le tout à ses coust frais et despens et fit la endroit le dit Jaqmart Jacquart, serment en la main dud maieur q l'obligation qu'il faisoit, estoit en bonne juste et leault cause, et sans nuls de ses leault créditeurs, volloir frauder, barter ni eslongier son droit. Touttes lesquelles choses et condicion d'icelles furent par le maïeur bien mises en le warde et retenance de nous eschevins, et bien en eusmes nos droits, ce furent faites et passées et a loix, en la ville de Lompret en l'an de grace mil VC et ung, du mois de décembre le XIIIe jour. Et fut pnt ce faire et passer come maïeur dudt Lompret, Pierre Mabile, et come eschevins; Colart Simon, Denise Brisotiau, Jehan Jehenot dt Floquet, Jehan Bourla dt varlet et Jehan Gofinet.

(Original sur parchemin.)

N° 2. — CHARTE LOCALE.

30 Mars 1514.

Sacēnt tous pns et advenir, que à la plainte de monseigneur le maistre Gille de Bouzamton, chlr seigneur de la ville de Lompret empres Chimay, nous les eschevins de la de ville, ci desoubz nomez, par la bone memoire de nous avecqz la prise que avons faict à aucuns anchiens eschevins et que de long temps a estez usez et que nous avons veu uzer, au comandement du mayeur d'icelle ville, disons et recordons que la ville et seigneurie de Lomprez, au lay en decha de leawe (l'eau) au desoubz de la plache ou l'eglē sier (*où l'église est située*) et est posée au costez vers faigne, est et appartient audi Gille de Bouzamton, come souverain seigneur de lade ville, hault, basse et moyene a comencher se prend de l'aultre seigneur, depuis la maison de Vaulx, à la moyene du cours de la rivier et allant avant leauwe, jusque d'Aublaing, vers Faigne et audt cours de la rivier, peuvent les bourgeois d'icelle ville, pêcher à la nasses et bouselle, pour leur proffit, mais il ne le peuvent épuisser pour vendre à autruy, sans le grez et congé du seigneur et sur lamende. Item, les bourgeois peuvent tailler les bois et aizement pour leur besoignes mais ils ne le peuvent mener hors de la mairie, ne le vendre sans le grez du seigneur et sur lamende et aussy le seigneur bourgeois demt en sa ville, qu'il ne soient servit suffisamn. Item, sy aucun debat y avoit en lade ville dud sr et il y eut coup donné sans avoir sang led seigneur aura LX s. pour lamende, à celuy quy led coup aura fait et donné, et d'un debat ou sang auroit faict et donnez nœfz livres. Item le terraige et rowaige de toniaux de cens et de plusieurs choses destaillées à payer, et qui pouroient survenir en laditte ville se aucune faulte y avoit, les amendes seroient audit seigneur sy advenament que au cas appartiendroit et que se trouveroit au conseille de nous srs souverains

et mres les eschevins de la bonne ville de Chimay et selon la loi et coutume du pays. Item, chacun bourgeois qui at et tient charue en sa maison, dmt en la ditte ville, doibt à son d sr, une journée de coruwée de ses chevaux, au mois de mars et une journée en mai, à deux jours de loyalle semonce et partant ledit sr doibt pour lade journée et chune d'elle un melle d'avoine, pour leds chevaux et au charton a disner. Item les manouvriers d'icelle doivent aud sr, une journée franche parmy donant leurs frais jusque au nuict. Item, les femmes vefve et les femes qui ont varlet servant doivent aud sr une journée de resteaux parmi donant leurs frais jusque au nuict. Item, à Lomprez, plaix gnaulx trois fois l'an, sy come à pasque, à la saint Remy, et aux roys et y ont les eschevins d'icelle à chun plaix à leur seigneur V S. IIII drs, et le sr at les clainges à toultes seigneurie, haulte, basse et moyenne. Item, doit estre esleu par le dit sr ung sergeant pour servir la loy et y est mis à serment par le mayeur dud lieu, lequel sergeant devra et sera tenu à tous les plaint de servir, et aller sonner la cloche de la ville par trois fois à chune fois trois coup pour semonce les bourgeois d'icelle et aller tenir les d plaix et le jugement de nos eschevins et qui ad ce sera defailant ou refussant il seroit à lamende devers le seigneur cincq sols et sy le sergeant estoit hors de la dilte ville, à ung des jours desds plaix ou à plusieurs, le mayeur i poroit comettre ung des bourgeois ou habitant, pour se jour servir la loy et non plus avant. S'il advenoit que ung des bourgeois d'icelle se clamas d'ung aultre bourgeois, tous deux icelle mannans et demorant et y fust trouvé que ledit clamant eusse tort, et fuist jugé au contraire de sa demande, ledit clamant seroit a lamende pardevers son dit seigneur à XVII s VI drs. Item, y at service en lad ville aud sr appartenant que sy ung bourgeois vendoit aucun heritaige il doit à son seigneur de dix deniers ung. Item, le rapport de messiers fait depuis le noelz, jusque au iour saint Jean, ont en droit de chacun XVIII drs a ceulx qui seront fais deppuis

led jour saint-Jean, jusques au noël enssuyvant, ont eu de chun cinq sols, ce at le messier le tiers de chun, et les deux part audt seigneur. Et se un rapport qui seroit faict et trouvé sur les pré dudit seigneur ou en doit dix sols tournois, en tout temps. Item, doibt chun bourgeois demeurant en lade ville au jour saint Remy chun V sols IIII drs. Item, doit chun cheval au jour saint Remy chun an deux sols six drs en comptant XIII drs pour XII. Item, le bourgeois doibt chun an a son dit sgr au jour de la chandeleuze pour chun cheval trajant qu'il aroit en sa maison, six mel d'avoine et parmitant le homage est francq et quitte et lige toutte bourgeoisie. Item est appartenant aud seigneur une pièce de bois, qu'on appelle le bois du sire de Lompret, lequel est au dit seigneur, seul appartenant ten au bois de fagne, ainsi qu'il sextent auquel bois les bourgeois doivent et peuvent aller colper bois come leurs aizemens, et faire leur proffit pour leur maison et aisement de ville. Et si le dit seigneur avoit vendu aucune partie et quantité dud bois pour gaudroyer ou aultrement faire lesdis, ne peuvent aller aud bois colper les respes qui seroient vendus seullement des chesnes. *Item les bourgeois manans et habitans de Lompret, peuvent mettre chacun an au bois de Lompret et non ailleurs autant de pourçeaux qu'il en ont la nuict saint-Jean, raportez par sergent aussy bien quand il y a de la pachon que non parmy paiant au seigneur de Beaumont du masle, deux deniers et de la coche trois obolles.* Item, est et appartient aud sr un bois qu'on appelle le francq bois deseure Lompret, auquel lesd bourgeois peuvent aller quérir aucune chose de bois secq ou aultrement. Item les tonieux de lade ville sont aud sr et ou avoir des poids seroit trouvez, il doit de xx sols, iiii drs. Item, sy ung chariot et les chevaux alloient quérir audit lieux de Lompret, aucune charge led chariot doibt huit deniers et la charette iiii, et la charge d'ung cheval ung denier, et la collée d'ung home ou d'une feme une maille. Item, doibt un veau, ou ung pourceau masle un denier et la femelle une maille. Item, est et

appartient audī seigneur, ung moulin et le biëf de deseure ainsy qu'il sextend gisant en lad ville, tant de l'une des de signorie come de laultre sont tenuz et ne doivent aller moudre a aultre moulin, que a celuy moulin, fors que tout seullement se led moulin estoit rompu par gellée constrainct il peuvent aller porter leur mounée à faire mouldre ou que bon leur semblera. Item, doibt aller ledit bourgeois audit moulin et se doibt à renner sa mousnée sy lui plait et le monsnier doibt tenir la main au rigl et lever lewe sur le moulin, et escouffier et permittance, sy led monsnier en mould pour led bourgeois jusque à douze melz descoufies, il aura le douzième melz et s'il ny avoit qu'un stier de melz de grains assavoir escouffier ou forment, il en doibt avoir un sotteau levrez a rez depuis le noël, jusques au jour Saint-Jean et deppuis led jour jusques au jour de noël enssuivant il doibt avoir a comble et ainsy à tousiours de terme en terme. Item, sy les bourgeois vouloient mouldre pasteures pour leur bestialles se faire le peuvent, parmittant que il doibvent led moulin relaver de leur monsnée et remettre ledit moulin en bon poin et doibt avoir led monsnier pour son sallaire du stier un sotteau. Item, doibt led seigneur livrer aud moulin ung mel, ung sotteau et un demy sotteau iuste à la mesure et enseigne de la ville de Chimay, pour servir les bourgeois. Item, sy lesdis bourgeois alloient porter ou faire porter leur monsnée, audit moulin et y trouvoient aucune monsnée dauscune personne non estant bourgeois d'icelle, ils poudroient et debveroient mouldre après ce qui seroit trouver sur ledit moulin et tousiours estre ledit bourgeois, advacez devant tout aultres persones non estant bourgeois. Item, si les bourgeois vouloient acheter farine ou pain, faire le pouldroient, ou que bon leur semblera pour leurs proffict sans ce qu'il en soient et ne peuvent estre de rien contrainct en lade ville et signorie. Item, s'il y avoit en lade ville une feme paiane (paysanne) gisante d'enfant et doit estre avanchée devant les bourgeois et tous aultres. Item, la huge du monsnier pour mectre ses

mouttures doit estre assize sur le moulin sans estre hault sur l'entremize. Item, des amendes echeant à cause dud moulin sy aucuns en echeoient, nous en voulons avoir conseille de nos seigneurs et maistres les echevins de Chimay. Item, appartient aud seigneur l'héritaige et place d'ung four à ban, gisant en sa signorie lequel four le sr doit livrer en permittance, il doit avoir de trente six pains lung et de vingt miche l'une et ne peuvent lesdis bourgeois faire ne avoir four en leur maison se il ne soit fais ou muret du contrecœur de leur cheminée et deveront lesdis bourgeois et chun deulx leurs tartes et refrais as trois iamas de l'an, assavoir, noel, pasques et pentecoustes parmy payant et rendant aux fourniers son sallaires. Item doit ledit seigneur livrer en lad ville un mel juste à la mesure de Chimay, pour mesurer les grains et servir les bourgeois et habitans d'icelle. Touttes lesquels choses dessusdittes et chacune d'icelle, furent par le mayeur mises en la garde et le retenance à la request du devant nomez, monseigneur et mre Gille de Bouzanton, chlr seigneur dud Lomprez, et bien en eusme nos drois de sedt recors a este faict et passez bien et a loy en la ville de Chimay par terre empruntée en pnce de honorable et discrette persone Gille Polchet, à ce jour bailly dud Lomprez, l'an de grace nre sgr mil cinq cens et quattorze du mois de mars le dernier jour, Ad ce faire et passer fut pnt come mayeur de Lomprez, Piérard Mabille. Et y furent pns come eschevins, Collart Simon, Jean Delgrange, Jean Jehenot, Jehan Despaux et Jean Longuier.

(Copie sur papier, écriture du temps.)

N° 3. — *Bail de la forge de Lompret, fait par noble homme Philippe de Landas, au profit du sr Jean Desmanet, mtre de forge, pour le terme de 30 ans routiers au rendage de 100 ll tournois chacun an, en datte le 28 mai 1608.*

Nous Jean Colinet, Pierre Pupin et Jaspart le foullon, sca-

voir faisons à tous que pardevant nous qui pour ce y fusmes spéciallement requis et appellez come homes de fiefs à la comté de Haynau, et courte de Mons, comparu personellement, Jean Damanet, marchant mtre de forges demorant à Virelles, empres Chimai, et la endroit de sa bonne volunté sans constraincte dist et congneult, qu'il avoit prins et prenoit à tiltre de censse et a main ferme de noble home Phles de Landas, escuyer, seignr de Lompret demorant en la ville de Mons, Laendroit pnt quy congneult luy avoir baillet et accordet, pour le terme et espace de trente ans routtiers continuelz, et enssuivant lung laultre, quy commenchier debveront au jour de Saint-Remy prochain venant du pnt an mil six cent et huyt, les places lieux héritaiges et entrepresures, comme tous les lieux et circuits se contiengnent ou folloient estre les forges, marteau, affinoires, et chaufferyes servans à affiner forgier et affiner fer scytuer et gisant audit lieu de Lompret, avecq touttes les aultres places et entrepresures, servans à mettre les halles et provisions d'icelles huisines, ensamble le courant deauwe, ainsi come elle falloit estre cy devant et que le tout estoit appartenant audit seignr sans reservations quelconques sur les devises et conditions que sensuyvent, c'est assavoir que ledit seigneur bailleur doibt promisiet eult leallement en convenant de faire laisser couller leauwe du bielz de son moullin dudit Lompret et de lever à ceste effect chun an laditte censse durant le terme et espace de trois mois en tel temps et saison que le dit Jean Damanet, preneur trouvera mieux convenir. L'une des ventailles dudit bielz et tenue d'eauwe diceluy moullin à la haulteur de deux poulches seullement afin de par ce moyen pooir besoingner laffinoire d'icelle forge lorsquelle sera rediffiée ordinairement sy avant que leauwe comporter le poulra sans par devise expresse pooir desmembrer lesdis trois mois par huictaynes ne aultrement ans laissier continuer iceulx dis trois mois consecutifvement d'une suyte sans quelque desmenbration, ny division et donc à quoi Catherine

de Latte presentement fermière dudit moullin à la requeste dudit seigneur, sestoit voluntairement submise obligée et accordée obstant, que par son bail n'en estoit faict mention, et meisme promiss laditte Catherine de ne thirer les eauwes dudit moullin de faict voluntaire tout d'un coup, pour par malice faire domaige audit Damanet, en l'inondation de ses édiffices. A payne de repeter les intérêts sur elle et sur ses ayant causes, porte aussy daccordt que le dit preneur, ne sera tenu de rediffier laditte forge, sy bon ne luy semble, mais nonosbtant sera tenu et acquoi il sestoit rendu tenu et subject de payer anuellement d'an en an le rendaige cy appres declaret, sauf que s'il advenoit guerre contre les franchois ou aultrement, pour cause de laquelle lesdittes forges lorsquelles seront rediffyées, que par fortune de feu ou aultre force majeure icelles fuissent orses bruslées ou ruynées coment que fuist que ledit Damanet ny sesdis hoirs ne seront aussy tenuz de rechief le rediffyer sy pareillement sy bon ne luy samble et neantmoins demorera tousiours tenu et obligier au predit rendaige cy appres declaret ledit terme et espace de trente ans au bouct et chief desquelz ledit seigneur ou ses héritiers seront tenuz et subjectz de rendre, satisfaire et payer au dit Damanet, ou à ses ayans causes touttes refections hostieulx et utensilz qui se trouver servans lors, esdittes forges et heritaiges, le tout par prysyes de marchans et ouvriers ad ce comgnoissars. Et advenant que le dit seigneur, ou sesdis heritiers ne vouldroient payer lesdittes reffections au boult desdis trente ans, ledit fermier pouldra tenir lesdites forges, huisines et héritaiges tant et si longhument qu'il sera satisfaict desdittes refections, en payant et rendant par luy par chun an la some de vingt cinq livres tourn seullement et ou ledit Damanet vouldroit le tout quitter au boult et chief desdis trente ans, faire le pouldra, sy bon lui semble ce quadvenant lesdittes reffections demoreront au proffit dudit seigneur, ou de ses dis héritiers, sy pouldra ledit fermier vendre et remectre le pnt marchiet en aultruy main en demorant neant-

moins tousiours obligiet par devers ledit seigneur et de ses dis héritiers. . . . Ce regard dudit rendaige et que ledit Jean Damanet, promist et eult leallement enconven satisfaire et payer par chun an au jour Sainct-Remy, audit seigneur de Lompret, à ses héritiers ou ayans cause, la some de cent livres tourn dont le premier payment pour la première année eschera et que ledit Jean Damanet promist payer au prisme par semblable devise expresse au jour Sainct-Remy, qui sera en l'an mil six cent et nœf, pour ainsy continuer et payer de la en avant d'an en an lesdis trente ans durant, sy a encore esté porté daccord que sy ledit Jean Damanet et lesdis ayans causes trouvoient convenir pour leur meilleur proffit de érigier une huysine de fourneau ou bien une plattinerye ou lieu desdittes forges avant lesdis trente an. espirez faire le pouldra moyenant payer come predit anuellement, ledittes cent livres tourn. de rendaiges par an promectant ad ceste cause sur ces devises par le dit seigneur de Lompret, tout le présent contractz, enthierement conduire garantir faire joyr et porter paisible au dit Jean Damanet à ses hoirs et ayans causes, contre tous troubles empechemens que ores ou eu temps advenir pouldroient survenir coment que fuist meismes de ceulx dis troubles et empechement sy aulcuns en adviengnent faire mettre jus et à néant, sy a temps et heure que le dit Jean Damanet ny son dit ayant cause ny auront interretz préjudice ou domaige. A payne de repeter tous à iceulx dis interrestz et domaiges sur luy le dit seigneur et sur ces plus apparant biens par touttes les meilleurs voyes, et moyens de justice que sera trouvez mieulx convenir, le tout sans fraude ny malengien. Avecq promisient et eulrent leallement enconnirent le dit seigneur de Lompret d'une part, et le dit Jean Damanet daultre à rendre et restituer enthierement et ad plain l'un à l'aultre tous coustz, frais despens domaiges et interrestz, quy par la deffaulte desdis payements devises et couuens de laditte censse et garrandt de lung diceulx ou en ceste occasion faire et engendrer se poulront coment que

fuist ou puist estre en ceste occasion, et sur quarante solz tournõ de paine que celui vers lequel lon sera en deffaulte, layant en ce cause et le porteur de ces pntes lres doner ne poulra à tel seigneur ou justice que mieulx lui plaira, sur le defaillant et sur ses biens, hoirs successeurs et remanans par tout pour luy ledit defaillant sesdis biens hoirs, successeurs et remanans constraindre ausdis payemens, devises conditions gharandt et couuens pour ce fais et faire furnir, et accomplir par la manière que dit est et sans couuens de riens admoindrir. Encoires promits et heult leallement encouuent ledit Jean Damanet à renforchier le grandt desdis payements et devises dittes et desdis couuens pour ces fois bien et suffisament jusques au loy du conseil dudit seigneur de Lompret de son dit ayant cause et porteur de ces dittes pntes lres en dedens huict jours prochains suyvans la datte dicelles, et sur vingt solz tournois de paine, que le dit seigneur de Lompret son dit ayant cause et le dit porteur doner ne poulra à tel seigneur ou justice que dit est, sur ledit Jean Damanet et sur sesdit bien hoirs, successeurs et remanans constraindre au dit renforchement de grandt faire ensamble tout coust et frais vendre et restituer se defaillant en estoit et sans sesdis pns couuens de riens advenir, et quant à tout ce que dessus est dict tenir faire et payer furnir garandir et accomplir bien et enthierement de point en point, lesdis Jean Damanet, d'une part et ledit seigneur de Lompret daultre et chun deulx endroit soy de tout et sy avant que promis, et ont lung à laultre on obligerent et ont obligietz bien et suffisam lung pardevers laultre de leur sdis hoirs ou ayant causes et dudit porteur de cesdittes pntes lres eulx meismes leur sdis biens, hoirs successeurs et remanans, tous leur sdis biens et les biens de leur sdis hoirs successeurs et remanans, meubles et imeubles, pns et advenir partout ou ils soyent et pouldrons estre iceux et trouvez le tout conformement au dernier decret sur ce faict et publiet, puysjura et fist serment solempnellm ledit seigneur en la maing

de lung de nous lesdis homes de fiefz, que lesdittes promesses et obligation de gharandt il avoit faict et faisoit à bone et juste causse leallement et sans fraude, et non pour ceux de ses leaux crediteurs ne aultruy vouloir frauder ny de son droit eslomgier, pareillement jura et fist serment ledit Jean Damanet que ainsi il le creoit et recepvoit meisme et que de fraulde il ny scavoit renonchant d'habondant par lesdittes partyes nuement et absolutement à touttes les choses quy aidier ou falloir leur pouldroient à la contravention des choses dittes, et par spécial droit reprochant generalle renonchiation non valloir. En tesmoing desquelles choses desudittes et de chune d'elles nous lesdis homes de fiefz en avons cesdittes pntes lres scellez de nos sceaulx, desquelles sont estez faictes et expedyées deux d'une meisme teneure, l'an mil six cens et huyct le vingt-huictyesme jour du mois de may.

Original sur parchemin, muni des sceaux de Jean Colinet, Pierre Pupin, et Jaspart le Foullon.

NOTE

RELATIVE A LA TOMBE DE PHILIPPE DE NAMUR ET DE SON ÉPOUSE,

QUI SE TROUVE ENCLAVÉE

dans le mur du porche de l'église de Courcelles,

Par Cam. Lemaigre, [1]

Membre de la société.

La société archéologique et paléontologique de Charleroi a publié dans le tome III de ses Documents et Rapports, une lettre d'un de ses membres correspondants. Cette lettre donnait quelques détails sur la tombe qui est enclavée dans la maçonnerie du portail de l'église de *Courcelles*[2].

Quelques inexactitudes légères s'étant glissées sous la plume de l'auteur, nous croyons bon de les signaler aux lecteurs de nos publications, ainsi que quelques omissions dans le dessin dont la société a fait accompagner la notice[3].

L'orthographe de l'inscription gothique tracée en relief sur les chanfreins de la pierre, n'a pas été rigoureusement observée; j'en donne ci-contre le texte original en lui conservant son genre d'écriture. (Voir la planche.)

Le vol entre lequel se trouve le cimier des armoiries n'est pas d'or, ou du moins pas tout entier, car la partie senestre est d'hermines ; ces dernières sont parfaitement visibles sur la tombe.

1. Ce travail posthume a été retrouvé dans les papiers de notre regretté collègue; nous le donnons en souvenir de sa mémoire.

2. Voir tome III page 75, des *Documents et Rapports de la Société Archéologique et Paléontologique* de Charleroi.

3. La planche jointe à cet article était fort inexacte et il nous a paru utile de la remplacer par une nouvelle. Celle que nous publions aujourd'hui est plus précise; elle est due au crayon de M. J.-B. Delvigne, de Charleroi.

Il serait assez difficile de déterminer si c'est un chapelet ou une chaîne qui pend à la ceinture de *Jacqueline de Gavre*. Sur la plupart des tombes qui datent de la même époque que celle qui fait l'objet de ces notes, les femmes sont généralement représentées avec les pieds posés sur le dos d'un chien, et une espèce de chaîne descendant des mains ou de la ceinture : chez les unes c'est une suite de grains plus ou moins gros, terminée par une houppe ou une croix, et ressemblant quelquefois à un chapelet; chez les autres, c'est une chaîne ou une suite d'anneaux qui descend jusqu'aux genoux, et même jusqu'aux pieds[1] où elle est parfois attachée au cou du chien.

Nous nous sommes souvent enquis de la signification de ce symbole, mais jusqu'à présent nos recherches sont restées sans résultats.

Sur les vêtements des deux personnages sont sculptés les lions de leurs armoiries : la gravure du tome III simule quelques arabesques qui ressemblent assez à deux queues de lions, mais de ceux-ci point.

L'auteur de la notice et le dessinateur ont oublié tous deux les gantelets de *Philippe de Namur*, qui sont placés au bas de la pierre, entre les pieds de celui-ci et le chanfrein du bas de la pierre.

Comme on le voit par l'inscription ci-dessus, *Philippe de Namur* était seigneur de *Trivières* et de *Rianwez*. La première de ces deux seigneuries est un village situé près de *La Louvière*, la seconde était à *Courcelles* même et son nom a été porté par une famille éteinte depuis longtemps.

Plusieurs historiens, entr'autres M. de Gerlache, font mention d'un Jean de Rianwez qui a pris part à la première croisade.

1. Dans l'église d'Alost se trouve la tombe de Gheraerdt du Bosch et Isabeau Lotin sa femme, laquelle tient en mains une chaîne qui descend jusqu'au cou du chien sans que celui-ci y soit attaché.

J'ai vu beaucoup de tombes du XVIe siècle, où les défunts étaient sculptés, mais je n'ai jamais rencontré dans les mains de la femme un chapelet authentique.

Au XVIe siècle, cette seigneurie appartenait à la famille de NAMUR [1], et au siècle dernier à la famille de CHASTELEER.

Le nom de *Rianwez* a été perpétué jusqu'à nos jours par un hameau de la commune et un ancien château aujourd'hui transformé en ferme et brasserie. Le propriétaire actuel, qui est M. Lepage, a fait placer dans le mur extérieur de son habitation une pierre sculptée aux armoiries de *Chasteleer*, qui formait le manteau d'une ancienne cheminée du château.

Courcelles, 15 février 1871.

1. La Seigneurie de Rianwez touchait à celle de Monceau-sur-Sambre, par l'extrémité nord de celle-ci, et des contestations existèrent très longtemps entre les seigneurs des deux côtés, au sujet des limites communes de leurs propriétés. Ce fut Philippe de Namur ci-dessus mentionné, qui mit un terme à ces difficultés en s'entendant avec Jehan de Hamal dit d'Odeur, pour les seigneurs de Monceau. Dans un accord fait entre eux en 1522, ils convinrent de faire un fossé de quatre pieds de largeur pour séparer leurs propriétés respectives. (Inventaire des archives de Monceau, par J. KAISIN de Farciennes.)

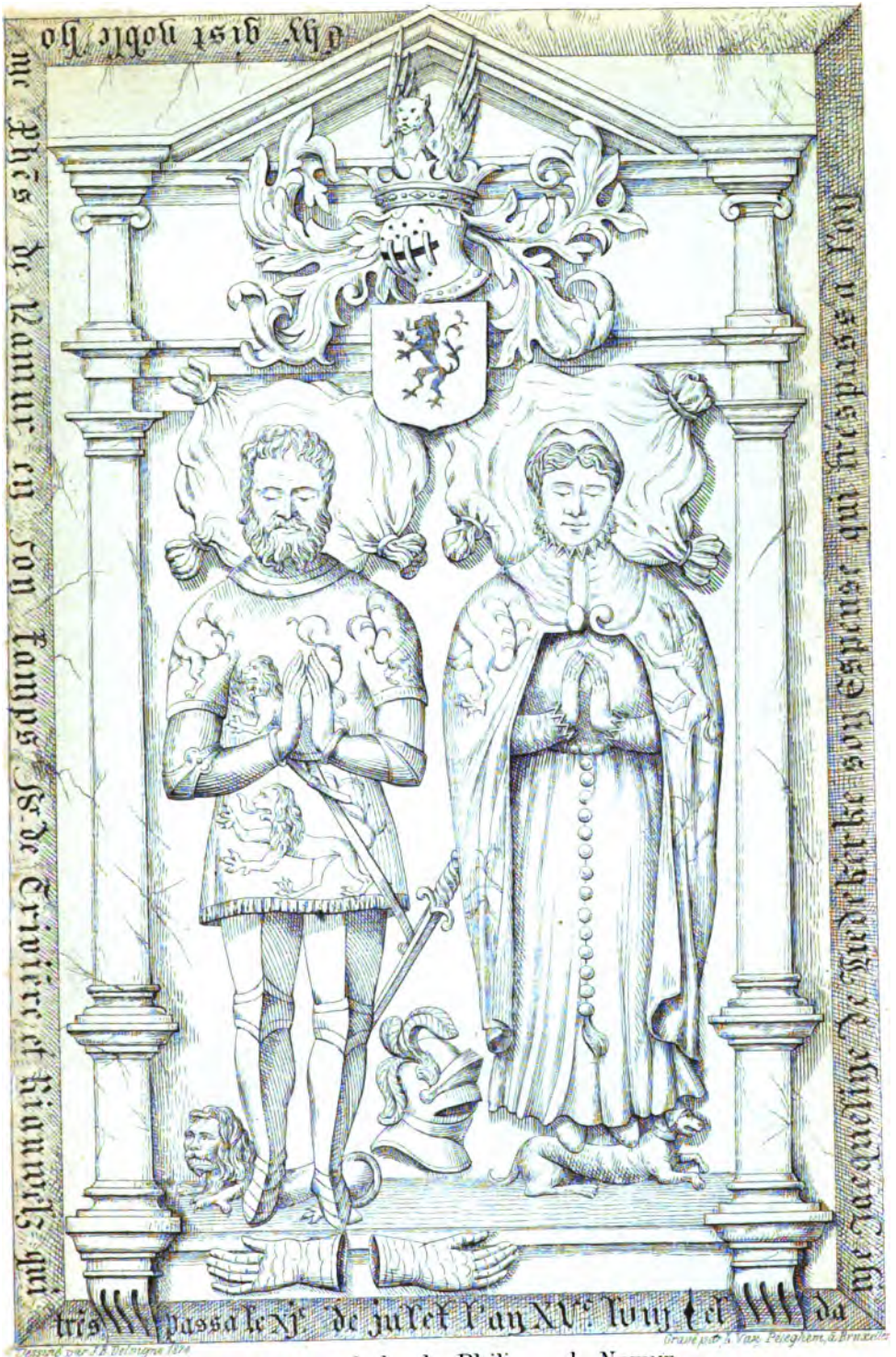

Pierre tombale de Philippe de Namur
sous le Porche de l'Eglise de Courcelles.

UN MOT SUR QUATRE MANUSCRITS FLAMANDS ANCIENS,

QUI REPOSENT AU MUSÉE DE CHARLEROI.

—

La langue flamande, avant de recevoir cette dénomination, s'appelait la langue thioise (*lingua theotisca*). L'importance politique et commerciale de la Flandre, fit prédominer ce nom particulier, comme celui de *lingua toscana* en Italie, de *lingua castillana* en Espagne. Cette branche importante de l'arbre germanique, avait reçu de bonne heure un développement remarquable, et donné naissance à une littérature féconde en œuvres de tout genre. Ainsi, dès le XIIIe siècle, on voit nos populations flamandes en possession des nombreux romans de chevalerie des divers cycles, de drames et de sotties, de l'épopée du Renard, de chroniques et de traductions de tous les principaux travaux scientifiques qu'avait produits la littérature latine du moyen âge.

Parmi les divers genres, les écrits pieux et mystiques, doivent avoir été très répandus. Le soin extrême avec lequel on les voit écrits, et la coquetterie avec laquelle on les voit enluminés, nous prouvent que nos ancêtres unissaient une foi bien vive à leurs qualités industrielles et à leurs vertus guerrières. Le musée de Charleroi possède de beaux spécimens de ces livres de dévotion, où la calligraphie et la peinture mignonne ont rivalisé d'efforts pour captiver l'âme du lecteur, ou plutôt de la lectrice, car ils ont été principalement écrits pour le sexe que nous nous plaisons à qualifier de faible. Le langage lui-même de ces écrits n'est pas moins remarquable. Comme ce sont généralement des traductions du latin, celui à qui la langue flamande du moyen âge est familière y admire la souplesse avec laquelle celle-ci sait

rendre jusqu'aux formes les plus concrètes du latin, l'élégance du style et la suavité de l'expression, aujourd'hui perdue, à moins qu'on ne puisse l'entendre dans la bouche d'une fille du peuple de la vieille cité de Bruges, cette autre reine déchue.

Un mot maintenant de quatre manuscrits qui se trouvent au musée de Charleroi :

*
* *

I. Petit volume format in-32, entouré d'une couverture en cuir noir. Manuscrit sur papier, écriture du 14e siècle, primitivement non folioté, contenant 215 feuillets. Il manque quelques feuillets au commencement et à la fin, et il y a une lacune entre les feuillets 29-30 et 104-105.

Livre mystique en langue flamande ou thioise, contenant divers écrits.

1° Une *Vie de la Sainte-Vierge Marie*, f°.-72.

Le premier chapitre de ce qui a été conservé est intitulé : *Van Maria loven ende prys ende eeren ende werdicheit.* Il y en a 9; le dernier est intitulé : *Hoe onse lieve vrouwe Maria opghenomen waert van haren lieven soen Jhesu ten hemele;* et il se termine par ces mots : *Dit bid ic seer cetmoedelyc dat sy mynre tot God neernstelyken willen ghedencken in haeren ghebeden. Lof heb Maria myn rose bloem,* f° 1 à 71.

2° Des *Méditations sur la passion de N.-S.* Jésus-Christ, intitulées : *Dit is een suete meditatie totter passien ons liefs heren jhū xpī.* Elles sont divisées en 17 chapitres, dont le dernier finit par ces mots : *Die bevele ic ende alle die dit leesen oft hoeren leesen ende diet ghesr (ghescreven) heeft, in uwer grondeloeser ghenaeden ewich ende enich God in drie persoenen, vader, sone, ende heilighe ghust, amen.* F° 73 à 119.

*
* *

II. Petit volume in-32, reliure en parchemin, manuscrit sur parchemin, de 196 feuillets, avec lettrines très-joliment enluminées et ornementées.

Livre d'heures en langue flamande, contenant :

1° Un calendrier.

2° L'Office de la Sainte-Vierge, f° 14 à 52.

3° L'Office de la Passion, f° 53 à 77.

4° L'Office de la Sagesse éternelle, f° 78 à 100.

5° L'Office du Saint-Esprit, f° 101 à 119.

6° Les VII psaumes, f° 120 à 140, avec les litanies de tous les saints.

7° Des prières ou dévotions aux cinq plaies de N.-S. J.-C., f° 141 à 149 recto.

8° Prière de Saint-Ambroise au Saint-Sacrement, f° 149 verso à 156.

Et 9° L'Office des Morts, f° 157 à 196.

Il est écrit dans un langage très correct et très pur, et doit provenir de quelque monastère du Limbourg.

*
* *

III. Volume in-18, relié en veau, manuscrit sur parchemin, de 183 feuillets, d'une belle écriture du XVe siècle, lettres très joliment enluminées. Le feuillet 125 est, entre autres, très mignonnement ornementé.

Il commence par les mots : *Hier beginnen hondert merkinge of gepeinsinghe der passien ons liefs heren Jhesu Cristi*, etc., et finit par ceux-ci : *Daer ic my mit u, o ghebenedide maghet, ewelic verbliden moet inder ewicheit. Amen.* Il contient des *Méditations sur la Passion* de N.-S. J.-C., etc., etc., en langue flamande.

Entre les feuillets 6 et 7 il manque au moins un feuillet, ainsi qu'entre les feuillets 127 et 128. A partir de ce dernier feuillet, le livre contient des prières pour les diverses fêtes de l'année, il est écrit d'une autre main, et paraît être beaucoup plus ancien tant par la langue que par l'écriture.

*
* *

IV. Petit cahier sur parchemin, couverture idem, de 12 feuillets : *Manuel des rentes appartenant à Jean Pauwels, dit le fief de maître Gautier Archilles*, XVe siècle.

CH. STALLAERT.

Bruxelles, 25 juillet 1874.

LE NOVUM BELGIUM.

Le Novum Belgium ou *Nieuw Nederland*, tel fut le nom que porta d'abord l'Etat de *New-York* en Amérique. Cette dénomination ne provenait pas seulement de ce que les premiers colons étaient des Hollandais ; il y avait des Belges refugiés parmi eux.

En 1623, la compagnie des Indes occidentales expédia le navire *Nieuw-Nederland*; monté de trente familles destinées à fonder la colonie sous le commandement du directeur C.-F.Mey.La plupart de ces colons étaient des wallons venant de Belgique. Ils furent les premiers cultivateurs, car les Hollandais ne fesaient que le commerce. Huit demeurèrent à *Manahattan;* huit femmes qui, pendant la traversée, avaient épousé des matelots, se fixèrent au *South-river* près du lieu où est *Glowcester*.

Les Wallons spécialement conduits par Georges, J. de Rapeille, s'établirent à *Long-Island*, à la *Baie des Wallons*, plus tard, *Waal Bogt*, et aujourd'hui *Walabout*.

Sarah de Rapeille fut le premier enfant de sang européen née sur ce rivage en 1625. En 1627 Guillaume Verhulst avait succédé à Mey comme directeur. Le premier pasteur de la compagnie fut Isaac de Rosières.

Le 11 août 1628, Jonas Michaëlius, le premier prédicant, écrivait à A. Smoutius à Amsterdam, que la colonie wallonne comptait cinquante communiants qui ne pouvaient assister à des offices flamands ; et qu'à l'occasion de Pâques il leur avait fait un sermon en français qu'il avait dû lire, ne se fiant pas à sa mémoire pour exhorter ses ouailles, en un langage qui ne lui était pas usuel. . . Jean de Remunde succéda à De Rosières et en 1690, le Bourgmestre de Nieuw-

Amsterdam, aujourd'hui New-York, était un Pierre *Delannoy;* le secrétaire se nommait A. *Gouverneur*, et l'un des conseillers A. Marest.

En 1860, on connaissait encore à *Long-Island* et à *Brookklyn*, les représentants de ces premiers colons dans les familles de *L'Escuyer*, *Duregee, Le Silly*, *Cershaw*, *Concilleur* et *Musserol*. (Booth History of New-York, f° 76. — et les notes *in fine*.)

Remarquons ici que M. Eug. Delmarmol mentionne dans sa notice historique sur les villages l'Aische-en-Refail et Liernu (Ann. de la Société arch. de Namur, I f° 260), l'existence dans ce premier village du château de la Respaille, ou Raspaille; qu'en 1623 (f° 44) les Etats généraux de la République fesaient des enrôlements parmi les Liégeois, et que les adhérants du culte reformé, qui se trouvaient parmi eux et dans les provinces voisines utilisèrent la circonstance pour émigrer, comme il en fut encore vingt ans plus tard des ferroniers que Louis De Geer transporta en Suède, et parmi lesquels les *Marteleur*, les *Mineur* et les *Goffint* ont encore des représentants.

NOTICE SUR LES CLOUS

DITS CLOUS DE VAMPIRES

TROUVÉS SOUS LA CHAPELLE DE TERGNÉE (FARCIENNES).

En 1851 l'on démolit à Farciennes, pour cause de sécurité publique, une grande chapelle avec sa tour située à 80 mètres du pont construit sur la Sambre au hameau de Tergnée.

La tour avait été reconstruite de 1623 à 1627 et la nef en 1635.

Cette chapelle était remarquable au point de vue de l'architecture et de l'ornementation intérieure. Nous comptons en publier un jour la description et l'histoire.

Après sa démolition l'on voulut faire disparaître le tertre sur lequel elle avait été bâtie. Les fondations enlevées, on emporta les terres qui se trouvaient sous la nef sans y rien trouver de remarquable. Il n'en fut pas de même sous le chœur, là les ouvriers trouvèrent, à peu de profondeur, cinq cercueils en bois dont il ne restait plus que des vestiges; mais chose étrange et que l'on n'a remarquée nulle part dans notre pays, avec chaque cercueil se trouvait un grand clou; quatre de ces clous étaient plantés là où avait été jadis la poitrine du défunt, le cinquième était placé horizontalement; il était sans doute tombé après la disparition du cadavre.

Ces clous étaient de deux sortes; trois grands accompagnaient les restes de personnes adultes et deux plus petits, dans des cercueils d'enfants.

Le musée de notre société archéologique possède deux de ces clous. L'un est long de 68 centimètres, et mesure 25 millimètres de côté à mi-longueur; la tête carrée a cinq centimètres de côté. Il ne porte pas de marque. Le second provenant d'un

cercueil d'enfant, a 49 centimètres de longueur, 25 millimètres de côté à mi-longueur, et la tête a 42 millimètres de côté. Ce dernier porte deux marques, dont l'une et l'autre ont la forme de l'oméga grec (ω) ou d'un 3. Cette dernière supposition n'est pas admissible, car à l'époque où fut fabriqué ce clou, les chiffres arabes étaient à peine usités dans notre pays. Ces signes doivent être la marque de l'ouvrier.

Pourquoi de ces énormes clous dont nous venons de parler, a-t-on percé de part en part cinq cadavres enterrés dans le chœur de la chapelle de Tergnée, avec les cercueils qui les contenaient? Car des clous de 68 centimètres de longueur, devaient traverser le tout. Nous avons posé la question à diverses personnes qui n'ont pu nous donner d'opinion motivée. On a pris l'habitude de les nommer des clous de Vampires. Nous allons voir s'ils méritent cette qualification.

D'abord qu'était-ce que ces Vampires dont beaucoup de personnes ont entendu parler sans guère les connaître? Le *Dictionnaire infernal* de Collin de Plancy en nous donne l'explication.

Au moyen âge et jusqu'à nos jours, on croyait dans quelques contrées de l'Europe, principalement en Russie, en Autriche, en Hongrie et en Moravie, que certains morts portant les noms de Upiers, Oupires ou Vampires sortaient de leur tombeau et venaient sucer le sang des vivants qui s'étiolaient et mouraient bientôt. La crédulité populaire brodait sur ce thème les histoires les plus fantastiques. Il y avait des variantes suivant les temps et les lieux.

Dans certains pays, l'on disait : « Que les Vampires étaient « des hommes morts depuis plusieurs années, qui revenaient « en corps et en âme, parlaient, marchaient, infestaient les « villages, maltraitaient les hommes et les animaux, les épui- « saient et enfin causaient leur mort. On se délivrait de leurs « dangereuses visites et de leurs infestations en les inhu-

« mant, en les *empalant*, leur coupant la tête, leur arrachant « le cœur, ou les brûlant. Ceux qui mouraient sucés deve- « naient vampires à leur tour.

« Ailleurs, on disait que ces vampires, ayant continuelle- « ment grand appétit, mangeaient aussi les linges qui se « trouvaient autour d'eux; l'on ajoutait qu'en sortant de leur « tombeau, ils allaient la nuit embrasser violemment leurs « parents et leurs amis à qui ils suçaient le sang, en leur « pressant la gorge pour les empêcher de crier. Ceux qui « étaient sucés s'affaiblissaient tellement qu'ils mouraient « presque aussitôt. Ces persécutions ne s'arrêtaient pas à « une personne seulement; elles s'étendaient jusqu'au der- « nier de la famille ou du village, (car le vampirisme ne s'est « guère exercée dans les villes), à moins qu'on n'en inter- « rompît le cours en coupant la tête ou en *perçant le cœur* « du Vampire dont on trouvait le cadavre mou, flexible mais « frais quoique mort depuis très longtemps. Comme il sortait « de ces corps une grande quantité de sang, quelques-uns le « mêlaient avec de la farine, pour en faire du pain, ils pré- « tendaient qu'en mangeant ce pain, ils se garantissaient « des atteintes du Vampire. »

Il résulte de toutes les histoires racontées sur les vampires, que généralement, lorsqu'on les exhumait, leurs corps paraissaient vermeils, souples et bien conservés. L'on ne procédait pas contre eux sans formes judiciaires, on citait et l'on entendait des témoins, on examinait les raisons des plaignants, on considérait avec attention les cadavres, si l'examen décélait un vampire, on le livrait au bourreau qui le brûlait.

On cite des exemples où le peuple se rendant justice à lui-même, coupait la tête aux vampires.

Dans la *Magia posthuma*, imprimée à Olmutz en 1706, on cite un fait arrivé près de la ville de Kadam en Bohême, où pour se délivrer d'un vampire, les paysans *fichèrent* en terre, avec un pieu, le cadavre de l'accusé.

C'est ce trait sans doute et d'autres analogues, qui auront fait supposer que les clous de Tergnée étaient destinés à empêcher ceux que l'on fixait en terre de venir tourmenter les vivants.Nous ne pouvons admettre cette opinion et nous allons donner nos motifs.

Pourquoi les cinq personnes enterrées dans le chœur de la chapelle de Tergnée auraient-elles été toutes les cinq vampires? Elles appartenaient toutes à la famille du Seigneur ou de son Bailli, car c'était un privilége que d'être enterré dans le chœur des églises et chapelles. Ces personnes n'étaient donc pas entachées d'infamie. Aura-t-on après cinq décès ouvert successivement cinq cercueils, constaté cinq vampires, et planté les clous nécessaires pour les empêcher de faire leur cruel office? Ce fait n'est guère admissible. Remarquons que parmi les cinq personnes inhumées dans le chœur de la chapelle de Tergnée, se trouvaient deux enfants. On n'a jamais entendu parler d'enfants vampires, cela était contraire aux préjugés populaires. Les vampires, suçant le sang des vivants, vivant au milieu d'eux, marchant, serrant les dormeurs à la gorge, devaient être des adultes.

Dans le cimetière contigu à la chapelle, on n'a trouvé nulle trace de clous, ce serait bien chose extraordinaire, que les membres de la famille du Seigneur ou du Bailli eussent été seuls vampires.

D'ailleurs, en admettant le vampirisme, on aurait probablement suivi la règle générale alors admise, on aurait brûlé les corps et l'on n'aurait pas pris la peine de faire fabriquer cinq clous d'un beau travail et de grande dimension, comme ceux qui nous occupent.

Ces clous indiquent par leur longueur, que les cercueils étaient transpercés en même temps que les cadavres. S'il s'était agi de vampires, on n'aurait pas opéré de cette façon : on aurait placé les clous à l'intérieur des cercueils, puisqu'il fallait ouvrir ceux-ci pour constater le vampirisme par la

bonne conservation du corps. Dans tous les cas, la règle était de brûler les vampires. Si en certains endroits on les perçait d'un pieu en bois, nous ne voyons nulle part que l'on fît faire des clous spéciaux, comme ceux de Tergnée. On agissait d'une manière plus brutale. En certains pays, on leur coupait la tête d'un coup de bêche et le vampire ne revenait plus.

Enfin un motif qui surtout doit éloigner la supposition que des vampires fussent enterrés dans la chapelle de Tergnée, c'est que l'on ne retrouve pas cette superstition dans notre pays, aussi loin que l'on puisse remonter. A l'époque où l'on a bâti ou rebâti la chapelle de Tergnée, c'est-à-dire dans la seconde moitié du XVIe siècle, la superstition dominante (et malheureusement à un haut degré), c'était la croyance aux sorcières; c'est à cette époque que l'on a brûlé beaucoup de ces malheureuses. Nous avons raconté ailleurs un grand nombre de ces condamnations iniques, et la tradition populaire indique encore dans beaucoup de communes le lieu d'exécution. Du *vampirisme* et de *l'envoutement*, l'on ne trouve pas de trace.

Nos pères croyaient tous aux sorcières, mais rien n'indique qu'ils crussent aux vampires, au XVIe siècle du moins. Il est très possible même que l'on n'en connaissait pas le nom, car dans un ouvrage imprimé à Lyon, en 1671 et intitulé : « *L'incrédulité scavante et la crédulité ignorante,* » l'auteur, le père Jacques d'Autun, prédicateur capucin, passe en revue longuement, dans un volume de 1100 pages, la magie sous toutes ses formes et les idées supertitieuses qui avaient eu cours aux siècles précédents, et nulle part dans son ouvrage, il ne parle du vampirisme. Il lui était donc inconnu à lui qui avait fait une étude spéciale de ces sortes de choses.

L'on dira peut-être que les sépultures dont nous parlons remontent trop haut dans le moyen âge pour y retrouver les traces certaines du vampirisme; nous croyons pouvoir

prouver que cette supposition n'est pas admissible. Deux cercueils d'enfants étaient placés sur un plus grand, comme s'ils renfermaient des personnes mortes en même temps. Le tout ne faisait plus qu'une poignée de restes qui se trouvaient dans un grand vide, au-dessus duquel une mince voûte de terre soutenait le pavement du chœur. Lorsque l'on a bâti ou rebâti celui-ci on a certainement pavé et le pavement n'a pu reposer sur la mince voûte dont nous venous de parler, la terre se serait effondrée. Les cercueils ont donc dû être placés après l'achèvement de la chapelle, c'est-à-dire à la fin du XVIe siècle ou au commencement du XVIIe. Ils ont été recouverts d'une mince couche de terre et ensuite du pavement qui s'est maintenu en place à cause de la sécheresse du sol, et les pierres serrées faisant voûte. On voit souvent dans les grandes ruines des pans de mur qui restent debout, contre toutes les lois de l'équilibre, semble-t-il !

Dans quel but, nous demandera-t-on, furent placés ainsi les clous qui font l'objet de ce travail ? Rien ne nous l'indique et nous ne pouvons faire que des suppositions. A-t-on fait périr de cette manière toute une famille? Cela n'est guère admissible. Que l'on ait fait mourir des personnes adultes, cela n'était pas rare aux siècles passés, mais pourquoi aurait-on fait périr des enfants ? Si c'étaient des criminels, pourquoi leur donnait-on une place privilégiée? Les coutumes de notre pays ne permettent pas de supposer pareils faits. En l'admettant, encore faudrait-il supposer que l'on avait mis les condamnés vivants au cercueil, avant de les transpercer d'un énorme clou, car de quoi aurait pu servir cet empalement *post morem?* Il faut chercher ailleurs un motif qui réponde aux idées de l'époque. Alors les idées religieuses exerçaient un puissant empire, elles se faisaient sentir dans tous les actes de la vie et surtout à la mort. Ces clous ne sont-ils pas la marque d'une pratique religieuse?

Ne les a-t-on pas placé là en mémoire, par exemple, de la passion du sauveur?

Il est vrai que parmi les restes des cinq cadavres découverts, se trouvaient deux enfants, âge dont l'innocence reconnue à toutes les époques n'avait pas besoin d'expiation. Aux temps passés, plusieurs coutumes analogues avaient cours : ainsi, par humilité, des prêtres se faisaient enterrer devant la porte de l'église, afin que les vivants les foulassent aux pieds. Les actes de piété *in extremis* n'étaient pas rares. Des empereurs, des rois et des seigneurs, avant de mourir, se faisaient coucher sur la cendre et rendaient le dernier soupir enveloppés dans la robe de bure de Saint-François. Charles-Quint, dans ses derniers jours, en prenant l'habit religieux, fit faire ses funérailles pour dire adieu au monde, où il avait joué un rôle si brillant. Il a pu y avoir des coutumes analogues répandues dans notre pays, et les clous de Tergnée sont peut-être des souvenirs qui en rendent témoignage.

Jos. Kaisin.

Farciennes, 13 novembre 1874.

LES ARMES

ET LES SCEAUX DE CHARLEROI.

RECHERCHES

SUR LES VRAIES ET LÉGITIMES ARMOIRIES DE CETTE VILLE

ET SUR LE BLASON APOCRYPHE QUI LEUR A ÉTÉ SUBSTITUÉ AU XIXe SIÈCLE

PAR

D.-A. VAN BASTELAER

président de la Société archéologique de Charleroi, etc., etc.

INTRODUCTION.

Quand le royaume de Belgique commença de s'affermir, il fallut s'occuper de l'organisation intérieure.

Chaque commune dut faire vérifier ses sceaux et ses armoiries pour être autorisée à les employer. Charleroi avait des armes, mais aucun diplôme, aucune lettre de noblesse, aucun document. C'était en mai 1837. Le ministère fit faire des recherches partout. Ce fut en vain. Les archives de Namur, de Liége, de Mons, ne fournirent absolument aucun renseignement, pas plus que celles de Bruxelles, et ce ne fut que dix années après, en 1847, que l'on donna à la ville un sceau et des armoiries dont il sera curieux et utile de discuter l'authenticité.

Le ministre n'avait guère reçu de renseignements que de M. Sylvain Maréchal, conservateur de la *Bibliothèque des Ducs de Bourgogne*, lequel fit un rapport où l'imagination eut trop

de part. Il en advint que plusieurs faits dont s'est étayé le rapport du ministre, et par suite les lettres royales d'octroi, sont erronés, comme nous sommes à même de le prouver.

Nous avons en effet fait depuis quatre années, de laborieuses recherches, et nous avons mis la main sur des documents plus complets que ceux qu'a pu se procurer le conseil communal et même le gouvernement pour élucider la question des armoiries de Charleroi.

Armé de ces documents, nous entreprenons aujourd'hui un travail qui, nous l'espérons, aura son utilité.

Pour pouvoir lire ces lignes avec quelque fruit, il est nécessaire de parcourir avant tout, le rapport de M. Maréchal, que nous donnons ci-après aux *Pièces justificatives* § IV *n*os 17 *et* 20. Nous devrons en effet faire plusieurs fois allusion à cette pièce dans le cours du travail, bien que nous nous réservions en outre de les examiner d'une manière spéciale.

TITRE I.

—

ARMOIRIES ANCIENNES

§ 1er.

ANCIENNES ET VÉRITABLES ARMOIRIES COMMUNALES DE CHARLEROI.

Nous commencerons par interroger le passé de notre ville pour y suivre l'histoire de ses armoiries.

Cette histoire de nos armoiries comporte deux parties, bien nettement distinctes l'une de l'autre.

Chose assez étonnante, la partie la plus ancienne est la plus sûre et la moins sujette à controverse, bien qu'elle semble avoir passé tout à fait inaperçue dans les recherches que le gouvernement a fait faire sur ce sujet, depuis 1837 jusqu'à 1847.

Si nous en croyons M. Habart[1], antérieurement à la fondation de Charleroi, « Charnoy avait un drapeau spécial déposé dans l'église suivant l'usage du temps et consistant en un étendard en soie divisé par moitié blanc et noir, portant au milieu les armes d'Allard de Resves[2]. »

Allard de Rèves fut le premier seigneur de Charnoy et Gilliers, et ce fut en sa faveur que cette terre fut aliénée en 1297 par le comte de Flandre et marquis de Namur, Jean et non Guyon, comme on l'a prétendu : Guyon était le père de Jean. Cette seigneurie resta propriété de la famille de Rèves jusqu'en 1480. Or l'étendard de la famille de Rèves était, comme son écusson, *coupé en deux parties argent et gueules*. Nous

1. *Gilliers et Charnoy*, page 50.
2. D'argent au chef de gueules.

ne savons donc trop que penser de cette transformation de couleurs alléguée par M. Habart, surtout en présence du manque absolu de toute preuve et de toute source indiquée par lui.

On sait en effet que les armoiries de beaucoup de localités ont pour origine les armoiries du seigneur du lieu, octroyées par lui à la communauté[1].

L'assertion M.Habart que nous citons plus haut nous paraît donc être une erreur et un anachronisme, en présence des faits suivants qui sont incontestables.

En 1666, lorsque l'Espagne exécuta son projet de construire la forteresse de Charleroi, une partie de la seigneurie de Gilliers et Charnoy, rive gauche de la Sambre, comté de Namur, fut emprise pour cette construction et forma la Ville haute de Charleroi. Le faubourg continua d'appartenir au seigneur. Quant à la Ville basse, située sur la rive droite de la Sambre, commune de Marcinelle, évêché de Liége, elle ne dépendait en aucune façon de Charnoy et Gilliers. Ce quartier n'était du reste pas bâti.

Cette seigneurie était en engagère et possédée, depuis le 6 novembre 1627, par la famille d'Isenghien, de Gand, de Middelbourg etc., qui portait : *de sable au chef d'argent*[2]. Dans

1. Le sceau échevinal de Lombise était formé des armes de ses seigneurs, la famille de Thiennes avec une inscription propre. (Voir *Annales du Cercle Archéologique de Mons*. T. IX page 84.)

Le sceau échevinal de Ghlin était aussi aux armoiries de ses seigneurs les de Croy-Renty, avec la légende : *Sceau échevinal de Ghlin*. (Voir même publication, même tome, page 216.)

Le sceau échevinal d'Acren Saint-Géréon portait les armes des mêmes seigneurs. (Voir même publication T. 7, p. LXI.)

Le sceau échevinal de Boussoit-sur-Haine était aux armes de ses seigneurs les du Chastel avec une inscription particulière.(Voir même publication T. VIII, p. 10.)

La même chose eut lieu à Houdeng-Gœgnies, à Feluy et dans bien d'autres endroits

2. Voir les *Quartiers généalogiques de* LEBLOND, 2e édition, pages 47 et 48. Ce ne fut qu'au siècle dernier qu'une branche de la famille de Gand mit dans ses armes deux XIIII en chiffres romains dont on ne connaît pas sûrement l'origine.

1

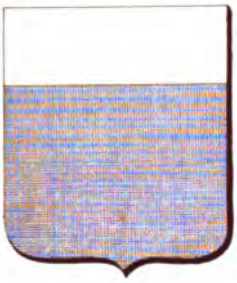

2

3

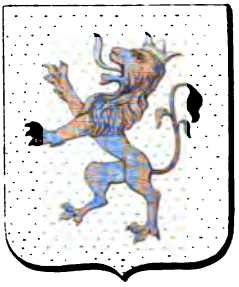

4

5

6

7

8

9

10

11

l'Histoire métallique de Charleroi[1] nous avons publié une médaille frappée en 1677 sous Louis XIV, en commémoration de la levée du deuxième siége de notre ville tenté par le prince d'Orange. Cette médaille porte les armoiries de la cité, c'est le même écusson *de sable au chef d'argent*. (Voir pl. 1, figure 1.)

Ferai-je remarquer le caractère authentique de cette médaille, d'origine tout à fait officielle et appartenant au règne de Louis XIV dont on connaît la scrupuleuse rigueur en fait d'armoiries et tout ce qui y tient ?

Cette médaille fut du reste frappée par *l'Académie des inscriptions et belles lettres*[2] et elle atteste que sous la domination de France en 1677, les armes *de la ville* de Charleroi étaient toujours *de sable au chef d'argent*.

En 1711 encore « la ville porte de sable au chef d'argent qui sont les armoiries du seigneur » lit-on dans les *Délices des Pays-Bas* édition de Foppens en 1711[2].

Voilà les premières armes de Charleroi. L'origine en est toute naturelle et ne laisse pas l'ombre d'un doute.

Je m'étonne qu'un fait aussi bien établi que l'existence de ces armes de la ville, n'ait pas été signalé et paraisse même avoir été méconnu, lors de l'enquête faite par le gouvernement à propos des armoiries de Charleroi. Dans cette enquête, personne n'a fait allusion à ces armoiries.

Jacques Philippe de Gand mort en 1628, ni Philippe Balthasar mort en 1680 ne portaient encore ces deux XIIII, selon l'ouvrage de Leblond cité plus haut.

1. Page 24, Planche II, figure 13.

2. L'édition de J.-B. Christyn en 1693, ni celle de Foppens en 1697, ni celle du même en 1700, ne disent rien des armes de Charleroi; mais l'édition du même en 1711 en parle la première. Les dernières éditions parues en 1743 en 1769 et en 1786 donnent ces armes, mais les font différentes comme nous le verrons plus loin. Nous attachons du reste assez peu d'importance au dire de cet ouvrage, si souvent mal renseigné et qui n'était pas du tout au courant de cette question sur laquelle il ne reproduit que des données excessivement surannées, comme on pourra s'en assurer en lisant attentivement notre travail et les preuves que nous apportons.

§ II.

SCEAU DU MAGISTRAT DE LA VILLE HAUTE DE CHARLEROI.

Les armoiries dont nous avons parlé sont bien celles de *la ville*, et il ne faut pas les confondre avec les armes ou le sceau du *Magistrat de la Ville haute* ou du *Magistrat de la Ville basse de Charleroi.*

Tant que Charnoy resta un bourg ignoré, le seigneur nomma sans conteste les *magistrats* de la seigneurie dont il tenait l'engagère.

Depuis 1627 jusqu'à l'érection de la ville en 1666, le seigneur était un d'Isenghien, et le sceau du magistrat fut *de sable au chef d'argent.*

Cela regardait la Ville haute et le Faubourg. Quant à la Ville basse, n'ayant jamais fait partie de la seigneurie de Charnoy, elle n'en eut jamais les armoiries. Du reste, ce quartier de la ville n'était pas habité et n'existait réellement pas.

Aussitôt que Louis XIV eut pris possession de Charleroi, il lui donna l'importance d'une grande forteresse et d'un des boulevards de ses États, il fit les plus grands efforts pour aider à la prospérité de cette ville à laquelle il portait le plus grand intérêt, comme le prouvent les lettres de franchises et les divers octrois qu'il lui accorda.

Dans cette forteresse devenue sa propriété par droit de conquête, il exerça pendant tout le temps de sa domination l'autorité pleine et entière, à tous les points de vue et à l'exclusion de tout autre pouvoir concurrent[1]. Il y établit une administration échevinale et octroya naturellement les droits accessoires à cette création. Il donna à cette administration

1. Voir aux pièces justificatives § I n° 9.

un sceau armorié qui explique l'origine de la fleur de lys du magistrat de la ville haute, la seule partie qui constituât alors Charleroi[1].

Le roi Louis XIV en donnant un écu *d'argent à la fleur de lys de gueules* (voir pl. I, fig. 2), au magistrat de la ville, n'entendit aucunement supprimer les anciennes armoiries locales *de sable au chef d'argent*, qui continuaient du reste de droit à être les armoiries du magistrat du faubourg, partie de la commune non englobée dans la forteresse. Le faubourg retint même longtemps le nom de Charnoy[2] et reçut toujours de ses seigneurs, princes d'Isenghien, un magistrat spécial et un sceau échevinal.

La médaille officielle de 1677, que nous avons citée, en fait foi et les autres citations authentiques que nous avons apportées prouvent qu'en 1711 encore, telle était l'opinion admise quant aux armes de la cité.

Le *magistrat* avait des armoiries indépendantes et différentes de celles de la *ville*.

Est-il nécessaire de donner des exemples de sceaux et même d'armoiries de magistrats particulières et indépendantes des armes de leurs cités, chacun en connaît[3]. Il y a même plus, dans les communes qui ne portaient pas d'ar-

1. C'est de cette époque que plusieurs villes du sud de la Belgique conservèrent un écusson fleurdelysé.

En voici qui portent encore la fleur de lys dans leurs armoiries :

Tournai,
Houffalize.
Charleroi,
Genappe,
Saint-Ghislain, etc.

2. Voir *Archives de l'Etat* à Bruxelles, Jointe des administrations, carton n° 269, années 1767-1769.

3. La ville de Fosse portait en 1754 un sceau au lion rampant ; or l'échevinage portait sur son cachet le même lion rampant et en outre, en dessous de ce lion un homme plié en deux et piochant la terre. Ce dernier sceau existait déjà en 1431 et durait encore en 1767. Il était donc contemporain du premier, comme le fait connaître M. Jules Borgnet dans son cartulaire de Fosse.

moiries, le magistrat avait néanmoins d'ordinaire son propre sceau armorié.

Je vais en citer un exemple qui a rapport à notre localité et qui me donnera l'occasion de rectifier un détail que j'avais admis avec plusieurs autres personnes. Il s'agit de Gilly qui, comme localité, n'avait pas d'armoiries.

En 1666, les débris de Charnoy qui avaient échappé à l'emprise de la forteresse, s'étaient accolés et fondus dans l'*échevinage de Gilly* qui prit le titre de : *échevinage de Gilli et Charnoi*[1].

Le sceau de l'échevinage de Gilly fut du reste conservé quant à l'emblême. Ce sceau portait l'image de St-Remi, évêque de Rheims, patron de l'échevinage.

On sait que les échevinages et les magistrats avaient leurs patrons comme les autres corporations du moyen âge, et qu'ils choisissaient d'ordinaire les saints les plus *importants*.

Celui de Mons avait choisi St-Michel; celui d'Ath, St-David, etc.

Cette image du sceau de Gilly n'était pas la personne de l'abbé de Lobbes, dont la domination seigneuriale avait cessé en ces lieux depuis le milieu du 16e siècle, faisant place à un simple droit de terrage et de dîmes ecclésiastiques.

1. Voir *Actes de franchises de Charleroi*, par D. A. Van Bastelaer 2e fascicule page 69.

Certaines localités avaient plus d'un échevinage ou plusieurs cours, et alors il fallait nécessairement des sceaux distincts; Gosselies, Fleurus, et beaucoup d'autres étaient dans ce cas[1]. Charleroi lui-même avait plusieurs magistrats, et ses armoiries n'auraient pu dans aucun cas servir pour les magistrats, au nombre de deux d'abord, puis au nombre de trois.

A Charleroi, les armoiries de la ville proprement dite ayant fort peu d'usage et ne trouvant en pratique que très peu d'application, comme sceau échevinal d'un faubourg de très peu d'importance, il n'y a rien d'étonnant à ce que le sceau royal du magistrat de la ville, qui était d'un usage continuel et vulgaire, s'y fût tout doucement substitué, dans les idées des habitants; que ces armoiries ne vinssent à tomber plus ou moins en désuétude et qu'enfin de compte on en vînt à considérer les armes de la cité comme étant *d'argent à la fleur de lys de gueules*.

C'est ce qui eut lieu en effet, et c'est au point que *Les délices des Pays-Bas* dont l'édition de 1711, due aux soins de Foppens, indiquait encore dans le texte de l'ouvrage, comme nous l'avons vu, les véritables armes de la ville, modifia cette indication dans les éditions subséquentes.

En effet, dans les éditions de 1720 et de 1743, dues aux soins de Foppens, celle de 1779 à Bassompierre, et celle de 1786 à Spanogh, cette indication est supprimée et remplacée par une note au bas de la page, attribuant à la ville l'écusson *d'argent à la fleur de lys de gueules* du magistrat[2].

1. Voir aux Pièces justificatives § I, n° 8, un exemple remarquable, celui de Nivelles, où existaient concurremment deux juridictions distinctes avec deux sceaux, différents.

Au 18e siècle, il y avait dans cette ville la *Cour féodale* et la *Ville de Nivelles*, deux seigneuries différentes :

« La Cour féodale de Nivelle au chapitre de Sainte-Gertrude, à Nivelle, 29 mars 1752, 9 mai 1780.

« La ville de Nivelle, à l'impératrice reine, 14 juin 1779, 8 avril 1780. — A l'empereur et roi 29 août 1785. » (*Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. 13, 3e bulletin, page 437.)

2. Ces données des *Délices des Pays-Bas* étaient excessivement surannées pour

C'est ainsi encore qu'un manuscrit de la bibliothèque des ducs de Bourgogne (sub. n° 6623), et attribué à Mahy de Namur, affirme la même chose.

Cette substitution d'armoiries à d'autres par un usage plus fréquent, est naturel et ce qu'il y a de remarquable c'est que la fleur de lys du magistrat de la Ville haute, fut elle-même soumise plus tard à un sort identique et supplantée par le cachet du magistrat de la Ville basse, comme nous allons voir.

l'époque où ces éditions furent publiées, nous l'avons déjà fait remarquer et le lecteur a pu s'en assurer par lui-même.

L'auteur primitif des *Délices des Pays-Bas* est le chevalier J.-B. CHRYSTYNE avocat, conseiller au Conseil de Brabant, neveu du chancelier CHRYSTYN à qui on attribue souvent cet ouvrage.

Le chancelier, qui ne s'occupa guère que d'ouvrages de jurisprudence, mourut en 1690. Or ce ne fut que sept ans après sa mort, que le neveu fit paraître son ouvrage : *Les Délices des Pays-Bas ou nouvelles descriptions de toutes les villes des 17 provinces, leur situation, fortifications, rivières, écluses, etc.* Cette édition de 1697 est en un volume in-12 de 342 pages et 25 de table. Elle était imprimée à Bruxelles, chez PIERRE DE DOBBELEER.

Cet ouvrage ne parle pas de Charleroi.

La même année 1697, parut une autre édition in-12 de 456 pages et 8 de table, avec 27 fort belles planches gravées par HARREWYN et de première épreuve, ayant pour titre : *Les Déliees des Pays-Bas ou description généralz de ses 17provinces, de ses principales villes et de ses lieux les plus renommés.* Cette édition est due à l'imprimeur FRANÇOIS FOPPENS de Bruxelles, père de JEAN-FRANÇOIS FOPPENS, né en 1689, chanoine et archidiacre de Malines, auteur de la *Bibliotheca Belgica*, lequel travailla aux éditions subséquentes des *Délices* et mourut à Malines le 16 juillet 1761.

Nous ne savons pourquoi ces deux éditions, sorties la même année, ont été considérées comme une seule pour le numérotage des éditions suivantes.

En 1700, FR. FOPPENS donna une édition en un volume in-12 de 535 pages de texte, 13 de table et privilége, et 28 planches. Le titre est le même, mais il fait connaître que la situation du pays a été prise dans l'ouvrage telle qu'elle était depuis la paix de Ryswyck (en 1697).

Aucune des éditions précédentes ne parle des armoiries de Charleroi.

En 1707, mourut l'auteur qui était né vers 1635. Après sa mort Fr. Foppens refondit l'ouvrage, l'étendit considérablement et donna en 1711, sous le titre de : *Les Délices des Pays-Bas, contenant une description générale des XVII provinces, édition nouvelle en III volumes*, une édition en trois volumes in-8° de 404, 334 et 371 pages, avec grand nombre de planches nouvelles, plus belles, pour la plupart, que celles des éditions suivantes. Aucune de ces planches n'est relative à Charleroi.

C'est la première édition qui parle des armes de Charleroi : « de sable au chef d'argent, qui sont les armes des seigneurs ».

§ III.

Sceau du magistrat de la ville basse de Charleroi.

Les ouvrages des fortifications de la Ville basse datent de 1673 et les premières maisons ne s'y élevèrent que vers 1676[1].

Aussi longtemps que la ville appartint à la France, les habitants de ce quartier dépendaient de la juridiction de la Ville haute où le roi de France nommait le magistrat.

L'édition suivante, imprimée aussi par Fr. Foppens, (1720), en 4 volumes in-8° de 355, 390, 399 et 392 pages, donne à Charleroi un écusson « d'argent à la fleur de lys de gueules » sans aucun commentaire.

Le faux titre de cette édition est toujours *Délices des Pays-Bas*, mais le titre est changé et est devenu *Histoire générale des Pays-Bas contenant la description de 17 provinces, édition nouvelle divisée en 4 volumes; augmentée de plusieurs remarques curieuses, de nouvelles figures et des événements les plus remarquables jusqu'à MDCCXX.*

En 1743, la ve Foppens publia une nouvelle édition de *l'Histoire générale des Pays-Bas*, que son mari avait préparée avec le même titre jusqu'à l'année MDCCXLIII en quatre volumes in-8 de 392, 411, 416 et 392 pages.

Cette édition et celles qui ont suivi renferment un plan suranné de la forteresse de Charleroi dû au crayon de Harrewyn et attribuent toutes à cette ville, les armes: « d'argent à la fleur de lys de gueules. »

En 1769, l'ouvrage reprit son titre de *Délices des Pays-Bas* et la 6me édition fut imprimée chez J.-F. Bassompierre père, à Liége. Elle était due aux soins du père jésuite P. Griffet et constituait 5 volumes in-8° de 340, 424, 378, 410 et 395 pages. Son titre complet était : *Les Délices des Pays-Bas ou description géographique et historique des XVII provinces belges, sixième édition, revue*, etc.

Enfin en 1786, parut, avec un titre identique, la septième édition en cinq volumes in-8° de 280, 372, 320, 346 et 324 pages. Elle était due à E.-M. Spanoghe, imprimeur à Anvers, qui y joignit comme supplément en deux volumes de 295 et 204 pages, un *Dictionnaire historique* des hommes illustres des Pays-Bas.

Ce dictionnaire, d'après une note placée au bout du second volume, a dû être complété par un troisième volume, mais je ne connais pas ce complément.

Cette édition et les deux précédentes donnent, comme nous l'avons dit, un plan de la forteresse de Charleroi. Or la forteresse était démolie depuis 1747 et les terrains vendus en grande partie. Le plan adopté par l'éditeur est un plan de 1693, époque de la plus grande splendeur de notre forteresse. Ce fait peut montrer combien sont souvent surannés les renseignements consignés dans les *Délices des Pays-Bas*. Nous avons constaté la même chose pour les armoiries de Charleroi.

1. Voir *Collection des actes de franchises*, etc., *de Charleroi*, par D.-A. Van Bastelaer, fascicule 1, page 27.

En 1679, quand la France restitua la ville à l'Espagne, le prince d'Isenghien et de Masmine, Philippe Balthasart, s'empressa de reprendre possession de sa seigneurie que Louis XIV s'était annexée, et il se hâta, dès avant l'évacuation de l'armée française, de faire acte d'autorité et de nommer à la Ville haute, un magistrat complet[1] qui servit en même temps pour le faubourg et auquel le prince réintégra l'ancien sceau aux armoiries de la Ville et du seigneur : *de sable au chef d'argent.*

Dès ce moment, le magistrat de la Ville haute redevint commun au faubourg.

On contesta d'abord au prince ses droits seigneuriaux, puis on toléra l'état de choses qu'il avait établi. Toutefois ses officiers ayant voulu étendre leur juridiction sur la Ville basse, les habitants de ce quartier, poussés par un ambitieux, Jacques Huberlant, demandèrent un magistrat spécial, ce qui fut accordé par le roi Charles II qui prit possession des droits seigneuriaux sur la Ville basse. Le bailli du roi auprès de ce magistrat fut François-Jacques Huberlant.

Cependant le magistrat de la Ville haute voyait à regret restreindre son autorité, et il tenta d'appliquer aux douanes générales de la ville, le sceau spécial dont il se servait. C'était une tentative d'empiétement.

Le magistrat de la Ville basse, qui venait d'être établi et qui n'avait pas encore reçu d'armoirie ni de sceaux, porta plainte en haut lieu.

De là conflit devant le conseil de Namur, d'abord en décembre 1681, puis devant la Chambre des comptes à Bruxelles (1682)[2].

Il s'agissait d'un sceau en cuivre portant les armes du prince seigneur d'Isenghien et de Masmine.

Comme de coutume à cette époque, cette discussion

1. Voir ci-après aux Pièces justificatives § I. nos 8 et 9.—Voir aussi aux *Archives de l'État* à Bruxelles, Conseil privé, carton no 921.

2. Voir ibid. § II.

s'éternisa. On y introduisit des éléments étrangers; on parla de racheter la seigneurie au prince d'Isenghien, on fit cent projets et, enfin, le magistrat de la Ville basse alla jusqu'à réclamer du souverain, la juridiction sur la ville entière, y compris même la Ville haute. Il demandait aussi un sceau particulier ; sa supplique était de 1685. La question fut donc portée devant le conseil privé.

La requête du magistrat de la Ville basse priait le roi de « régler de quel scel ou cachet il doit se servir dans ses actes publics, de même que pour marquer les poids et mesures après les avoir jaugés ».

Le souverain s'empressa d'ordonner que « ceux du magistrat de la Ville haute de Charleroy, pourront continuer à se servir es actes publics du cachet, du escel dont ils ont accoutumés d'user jusqu'à présent et que ceux du magistrat de la Basse ville auront à se servir d'un cachet où seront gravées les armes de la province de Namur, sy ordonne que dans l'une et l'autre desdites villes, elles se debveront servir des mesmes poids et mesures dont on se serve dans la ville de Namur »[1]. C'était donc le lion du comté de Namur, le lion de sable rampant. (Voir pl. I, fig. 3.)

Le magistrat de la Ville basse ne tarda pas à prendre une importance réelle. C'était, en effet, le magistrat du souverain, nommé par le roi, tandis que les autres étaient nommés par le seigneur. Ce magistrat avait même, comme nous avons vu dans sa requête de 1685, eu la prétention de demander au souverain la juridiction sur la ville entière[2].

Il est vrai que le souverain ne lui accorda pas cette demande prétentieuse, mais le sceau du magistrat de la Ville basse n'en devint pas moins bientôt commun aux deux villes.

1. Voir Pièces justificatives § 1, n° 18.

2. Voir ibid., I, n° 10.

§ IV.

Sceau du magistrat de police commun aux deux villes.

Deux causes firent du sceau du magistrat de la ville basse ou magistrat du roi, le sceau employé pour les délibérations et résolutions communes aux affaires de toute la ville.

Charles II, par *l'Édit politique* qu'il donna à notre cité, voulut, dès le 5 février 1693, y établir un magistrat spécial de police commun pour les deux Villes et le Faubourg de Charleroi.

Mais *l'Édit politique* ayant tardé quelque temps à être promulgué, la prise de Charleroi par l'armée française, intervint le 11 octobre 1693 et il n'y fallut plus penser pour le moment.

Cependant les deux magistrats particuliers de la Ville basse et de la Ville haute et Faubourg de Charleroi, sentaient la nécessité de se réunir en un seul corps et « ces magistrats, communautés et habitants de la Ville basse, et ceux de la Ville haute et Faubourg, spécialement convoqués en assemblée générale » souscrivirent le 26 juillet 1694 un *Acte d'union* complet et légal entre les communautés, acte qui fut approuvé le 5 septembre par l'intendant français Voisin[1].

Voilà pourquoi les deux magistrats, quoique distincts, siégeaient d'ordinaire ensemble, et les *Registres de la haute cour de Charleroi* conservés à l'hôtel de ville en font foi, car ils ne font aucune distinction et les arrêts sont signés collectivement par tous les membres des deux magistrats. Ceux-ci ne pouvaient donc se servir que d'un seul sceau et celui du magistrat de la Ville basse avait prévalu.

En 1697, Charles II, roi d'Espagne, fut remis en possession de Charleroi, et deux ans après, le 9 septembre 1699, l'*Édit politique* fut enfin promulgué en ville, *au son du tambour*, selon l'habitude. Aussitôt le magistrat de police fut établi et il siégea à la chambre échevinale de la Ville basse, comme le prouve

1. Voir *Collection des actes*, etc., *de Charleroi*, par D.-A. Van Bastelaer, 5e fascicule, page 88.

une de ses ordonnances portée le 9 juin 1741, pour enjoindre à Leloup ancien *bourgmaitre* de la ville de rendre ses comptes et de « remettre en déans de trois jours, dans la garde-robe de la chambre échevinale de la Ville basse, tous certificats et imprimés qu'il peut avoir à son domicile concernant la ville »[1].

Le souverain octroya comme armoiries au nouveau magistrat, le sceau du magistrat particulier de la Ville basse, et ce sceau fut dès lors regardé en quelque sorte comme le sceau communal de la ville entière. Bien que ces armoiries fussent de date toute récente, elles détrônaient par le fait même les anciennes armoiries de la ville, comme nous allons le voir.

Ce magistrat de police choisi parmi les membres des autres magistrats, les prima tout d'abord et les absorba bientôt complétement.

Il était regardé comme le seul et vrai magistrat communal et eut dans l'église paroissiale sa tribune au-dessus de laquelle étaient « les armes de la ville »[2]. Or dans les pièces d'un débat survenu à ce propos avec le curé Chausteur nous trouvons la preuve que par ces armes on entendait les armes du magistrat de la ville basse « au lion », regardé vulgairement à cette époque comme les armes de la ville, et qui étaient aussi les armoiries données au magistrat de police « soubs la figure du lion dont les remontrants se servent depuis l'établissement du dict magistrat, ensuite des ordres de sa majesté es acts de justice et de police »[3].

Est-il besoin de donner d'autres preuves que le lion namurois était devenu alors l'emblême de la cité? En voici :

Le 12 mars 1692, la *Cour* de la Ville basse paie « une marque de jauge au lion pour marquer les poids et mesures », fabriqués en ville[4].

1. *Registre des résolutions et des charges de la ville de Charleroi, commencé le 15 mars 1706*, (1706-1779), aux archives communales.

2. Voir ci-après les Pièces justificatives § II, nos 1 et 2.

3. Voir *Collection des actes*, etc., *de Charleroi*, par D.-A. Van Bastelaer, 1er fascicule, page 21 et 5e fascicule, page 42.

4. Voir *Comptes de la ville de Charleroi*, aux Archives communales, année 1692.

En 1722, on paie à un nommé Jean Grimar la confection d'un « lion servant à marquer les aunes de la ville », mesure particulière et locale[1].

Or cette marque communale de fabrique était réellement les armes locales, si l'on en juge par analogie des faits suivants :

Le 9 février 1752, sortait une ordonnance du gouverneur général défendant à tout marchand de vendre ou exposer en vente, aucun chapeau non marqué d'un cachet aux armes de l'empereur s'il est de provenance étrangère, et aux armes de la ville d'origine, s'il est de fabrique indigène[2].

Ce principe des marques de fabriques locales, était du reste, pratiqué dès longtemps. Dans un octroi royal d'établir une fabrique d'étoffe de laine à Charleroi, accordé à un nommé Etienne Gorlier en 1687[3], voici ce que nous lisons :

« Consentons aussi de plus ample grâce que tous les produits du suppléant seront marqués du plomb de notre ville, pour prévenir les fraudes, dans le débit qu'ils en feront, tant dans les pays de notre obéissance qu'étrangers, ensuite des règlements et statuts sur ce émanés. »

La ville percevant un droit de 1/2 barrière au faubourg y avait établi un percepteur et une aubette. Au dessus de l'aubette fut placé le symbole du droit communal, le lion sigillaire aux armes de Namur.

Le compte de la ville de 1759, reposant aux archives communales, porte l'article suivant :

« Payé à N. Saladé, cinq escalins pour avoir fait un écriteau en huille aux armes de la Comté, annonçant : *icy se paye le droit de barrière* pour être posé sur la porte du colecteur de la barrière du faubourg suivant quittance cy. . . . . 1 fl. 15 s. »

1. Voir ibid. année 1722.

2. Voir ci-après aux Pièces justificatives, § III. Vers 1738-1764, Charleroi avait plusieurs fabriques de chapeaux brevetées, appartenant à Ch. Quenne, Fr. Quenne. Thevenier, etc. (Voir *Actes de Charleroi*, 2e fascicule, page 74.)

3. Voir *Collection des actes*, etc., *de Charleroi*, par D.-A. Van Bastelaer, 5e fascicule, page 20.

Ce fait prouve que, dès l'an 1759, le Lion namurois, insigne sigillaire octroyé au magistrat de la Ville basse, avait, en pratique, fait la conquête du magistrat de la Ville haute et de la ville entière, au détriment des armes primitives de la cité et du sceau propre au magistrat de la ville haute. En effet, le lion que cet écriteau de barrière portait, était bien considéré comme étant les armes de la ville et les extraits suivants en font foi.

« *Entretien de la branche de chaussée, ditte de plauche, allant de cette ville jusqu'au terrin de Jumet à la conduitte du sieur eschevin Navez.* . . . . . »

« Le 2 février 1780, payé à Balthazar Blocq, peintre, résidant en cette ville, trente et un sols et demi, pour avoir peint les armoiries de cette ville, mises au dessus de la porte de la maison du fermier, pour indiquer l'endroit où se paye les droits de la barrière de lad^te^ chaussée et avoir fourni la platine de fer-blanc sur laquelle lesdittes armoiries sont peintes, comme par quittance . . . . .1 fl.-11 d.-6 s.[1].

Le 22 du même mois, le même article paraît reproduit dans le même compte pour la chaussée dite du Faubourg.

« Le 5 avril, payé une couronne impériale, au sieur Block, peintre, pour avoir peint sur plaque de fer blanc, les armoiries de la ville, avec inscription de payer les droits de barrière et chausséage qui ont été placées aux endroits où on perçoit les droits de la ville, selon ord^ce^ et quitt. . 3 fl.-3 d.-0 s.[2]. »

Le 14 avril 1780, comme en 1685, la marque de jauge de la dite ville est un lion avec la date de l'année[3].

Il s'agit ici de la marque apposée par le receveur de la gabelle au nom du magistrat sur les tonnes des brasseurs de bière.

On faisait jurer aux brasseurs « qu'ils ne se serviraient

1. *Comptes de la ville de Charleroi, 1780,* aux Archives communales.

2. *Archives de la ville de Charleroi,* Compte du 1er novembre 1792 au 1er novembre 1793.

d'aucun tonneau qui ne fût marqué de la marque de 1728 ou des autres postérieures[1]. »

Tout ça prouve que le sceau *d'argent à la fleur de lys d'or* était à son tour tombé dès longtemps en désuétude. Par un retour des vicissitudes humaines, après avoir détrôné les armoiries primitives de la ville *de sable au chef d'argent*, et s'être substitué à leur place, il était lui-même vaincu à son tour par le lion namurois.

Plaçons toutefois ici une remarque importante, c'est que l'on n'avait jamais entendu que ces deux sceaux de magistrat eussent été donnés, ni l'un ni l'autre, pour remplacer officiellement les anciennes armes de la cité et pendant que les deux sceaux des magistrats existaient.

Pour élucider cette question d'une manière complète, j'ai espéré un moment pouvoir me procurer soit la médaille ou marque des pauvres, « aux armes de la ville », qui fut en usage dès 1693[2], soit la matrice qui servait encore à la fabriquer en 1713[3].

Je cherchai aussi la médaille des messagers assermentés de Charleroi, « médaille frappée et imprimée aux armes de la ville », dit une ordonnance du 10 juin 1777[4]

Malheureusement mes recherches n'ont pas abouti.

J'aurais pu espérer aussi de rencontrer, le « *plomb de la ville* » ou la marque de chapelier « *aux armes de la ville* » dont j'ai parlé ci-devant page 422, mais cette ressource aussi m'a fait défaut.

1. *Archives de la ville de Charleroi*, Registres aux délibérations du magistrat. registre de 1774 à 1792.

2. Voir *Collections des actes*, etc. *de Charleroi*, par D.-A. Van Bastelaer, 5e fascicule, p. 98.

3. Voir *Histoire métallique de Charleroi*, par D.-A. Van Bastelaer, pages 46, 47. Ces plaques de pauvres existaient, dans la plupart des villes. (Voir un placard de la ville de Namur, en date du 21 février 1766.) Plus tard, la médaille aux armes de Charleroi devint une simple plaque ronde en cuivre non frappée mais portant gravé les mots : « pauvres de Charleroi », avec le n° d'ordre du porteur. Cette plaque avait été ordonnée par décision du bureau de bienfaisance en date du 2 octobre 1813, puis par un règlement communal du 8 août 1818, et enfin par une nouvelle décision du bureau de bienfaisance du 11 février 1850.

4. Voir ibid., page 46.

Comme complément à tout ce que nous avons dit du Lion sigillaire, voici des renseignements matériels sur la forme de ce sceau et une preuve surabondante qu'il était le lion du comté de Namur, formant le cachet spécial du magistrat de la Ville basse qui l'employait comme sien quand il délibérait isolément des autres magistrats de la ville.

Le 24 octobre 1739, « les magistrats et bourgeois de la Ville basse réunis en la chambre de messieurs du magistrat » firent une réclamation et une pétition demandant à l'évêque de Liége, la nomination d'un vicaire *cum cura animarum*. Cette pièce, que j'ai en ma possession, porte pour sceau le lion de Namur, c'est-à-dire le lion rampant sans glaive et portant la couronne comtale du même écu: dix perles en ligne soutenant trois autres perles posées à distance égale l'une de l'autre. L'écu est entouré des mêmes ornements extérieurs qui accompagnaient généralement à cette époque l'écusson namurois. La légende est :

SIGILLUM MAGISTRATUS CAROLOREGII.

Il est certain que les émaux étaient aussi ceux de l'écusson *namurois*, bien qu'il nous soit impossible de le constater, puisqu'il s'agit d'un cachet en relief sur nielle blanche doublée de papier de soie très mince.

Nous avons soin de donner (pl. 1 fig. 4), le fac-simile de cette empreinte d'une importance décisive pour la question étudiée.

J'ai retrouvé ce même sceau aux archives de l'État à Bruxelles[1], sur une pièce émanant du Magistrat de police commun à toute la ville de Charleroi, le 6 mai 1775, et ayant trait à une discussion soulevée avec Desandrouin à propos de la banalité de ses moulins à farine.

1. Conseil privé, carton n° 921.

L'administration de Charleroi n'était pas la seule qui se servît d'un sceau au Lion du comté de Namur. M. Quirini de Fleurus, membre de notre société d'archéologie, nous a communiqué un passeport daté du 12 février 1782 et portant le sceau de Fleurus à cette époque. Ce sceau porte le Lion Namurois.

Fosse aussi porta les armes de Namur.

Il en fut de même de Thuin à une certaine époque, et nous ne pouvons nous expliquer cette anomalie quant à cette ville, qui était liégeoise.

Le lion n'était donc nullement les armoiries de la ville. C'était uniquement le sceau du Magistrat de la Ville basse et du Magistrat de police, dont l'usage continu avait fait tomber en désuétude le sceau fleurdelysé, propre au Magistrat de la Ville haute. Ces sceaux étaient distincts et indépendants des armoiries de la cité, bien qu'on fît parfois confusion et qu'on nommât armoiries de la ville dans le principe, la *fleur de lys* du Magistrat de la Ville haute et ensuite le *lion* employé par le Magistrat de la Ville basse.

M. Maréchal lui-même eut en quelque sorte l'intuition de cette indépendance et de cette distinction, en écrivant les lignes suivantes qui forment le fond du rapport fourni par lui au ministre de l'intérieur lorsqu'on octroya des armoiries à Charleroi en 1747. Ces mots attribuent à la ville haute ce qui appartient à la Ville basse, et comme conséquence à l'autorité militaire ce qui appartenait au magistrat civil[1].

« C'était donc pour manifester la possession militaire du souverain des Pays-Bas en la Ville haute que les armes au lion Belgique[2] ont été données. Mais ça ne prouve pas que les armoiries, signes d'administration militaire, soient celles de la Ville haute comme administration seigneuriale, car en beaucoup d'endroits, les commandants avaient un sceau particulier. »

La juridiction de Charleroi et la nomination des magistrats de Charleroi, ne laissèrent pas, malgré toutes les précautions, d'être l'objet de discussions continuelles entre les d'Isenghien, seigneurs de la Ville haute, et le roi, seigneur de la Ville basse.

Le 23 juin 1783 seulement, intervint un acte de transaction par lequel toute juridiction était cédée à la famille d'Isenghien, qui acquit les droits seigneuriaux et le droit de nommer les magistrats pour toutes les parties de la ville.

1. Voir ci-après aux Pièces justificatives § X, n° 20.

2. Notons en passant que l'on ne pensait aucunement à cette époque au *Lion Belgique*, lequel n'apparut que longtemps après, mais simplement au Lion namurois. C'est un anachronisme impardonnable.

Dès le 3 septembre, le prince institua un seul magistrat pour toute la ville et en nomma les membres[1]. Il institua par le fait même un seul sceau échevinal pour les Villes et Faubourg.

Voici un acte qui le prouve :

Une commission datée du 19 décembre 1789, en vertu de laquelle le mayeur Gravez et l'échevin Huart furent envoyés en délégation vers les États de Namur, et dont nous avons extrait la copie du *Registre aux délibérations* du conseil communal[2] porte la mention qu'on y a « apposé le scel ordinaire de *ces dites villes* sur nieul rouge couvert de papier blanc. »

Un seul sceau servait donc aux délibérations communes ; mais quel était ce sceau? Il y a tout lieu de croire que le magistrat nouveau garda le sceau au lion de Namur du magistrat de police qu'il avait remplacé.

Du reste, le moment arrivait où toutes les armoiries allaient disparaître.

Quant aux administrations et aux services indépendants de la commune et ressortissant au souverain, elles usaient à Charleroi, comme partout, de sceaux aux armes de ce dernier.

Dès avant 1719, Charleroi était *bureau subalterne de douanes, etc.*, dépendant de Namur[3]. Bientôt il devint bureau principal et porta le nom de *Département de Charleroi*. Ce bureau datait probablement de la domination autrichienne en 1714. Nous n'avons, du reste, pu nous en assurer, les archives du *Conseil des finances* ayant été incendiées et la mention la plus ancienne qui y soit conservée, étant celle que nous venons d'indiquer. Nous avons toutefois trouvé une lettre[1] semblant prouver que ce bureau existait même déjà en 1716, deux ans après la prise de possession autrichienne.

1. L'acte de transaction et toutes les pièces accessoires se trouvent dans le Registre aux résolutions du magistrat 1774-1792, aux archives de Charleroi. Nous les donnerons dans un prochain fascicule des *Actes de Charleroi*.

2. Voir *Collection des actes*, etc. *de Charleroi*, par D.-A. Van Bastelaer, fascicule 3e, page 76.

3. Voir ci-après aux Pièces justificatives, § V.

Quoi qu'il en soit, l'État avait fait graver un certain nombre de sceaux pour le service des bureaux de douanes et sur ces sceaux chaque ville avait fait inscrire son nom.

Notre collègue, M. Gillet, possède un ancien cachet en cuivre du service des douanes sous la domination autrichienne. Ce sceau a été retrouvé à Lille et est fort bien conservé. Il a 45mm de diamètre porte les armes de la famille impériale d'Autriche et autour les mots :

BUREAU DE CHARLEROY.

Toutefois ces mots gravés après coup, probablement par un artiste de la localité, sont fort mal réussis.

Nous donnons le *fac simile* de ce cachet (pl. 1, fig. 5).

§ IV.

LE LION DES FRANCHISES ET DES IMMUNITÉS PENDANT LES FRANCHES FOIRES DE LA VILLE DE CHARLEROI.

Il est nécessaire que nous parlions du lion planté en ville sur la place du champ des franches foires, quoique en réalité ce lion n'eût dû rien avoir de commun avec nos armoiries; mais nous verrons que ce lion eut la plus grande influence sur le choix de nos armes actuelles.

Le 26 septembre 1679, Charles II accorda des franches foires à la ville de Charleroi, « auxquelles franches foires tous et quelconques marchands et autres personnes estrangères ou nos subjets qui aller y voudront pourront licitement le faire et amener, et faire conduire leurs marchandises et denrées, prennons et mettons es nostre protection et sauvegarde sans qu'ils pourront être arrestés civilement pour crimes debtes et ce pour le temps que dureront les franches foires »[1].

1. Voir *Collection des actes etc. de Charleroi*, par D.-A. VAN BASTELAER, 1er fascicule, page 14.

Cet octroi resta non avenu et non exécuté par suite de l'opposition de l'autorité militaire.

Le 15 mars 1709, Philippe V renouvela ce privilége avec les autres franchises de la ville et ajouta : « comme il convient de déterminer le lieu où se tiendront les franches foires qu'ont été différées jusqu'à présent, nous avons ordonné et ordonnons par ces présentes, que ce sera sur la place de la Ville haute pour toutes les marchandises qui s'y apporteront et sur la place de la Ville basse pour les bestiaux, lesquels marchandises et bestiaux ne seront sujets au payement des droits d'entrée et sortie, que pour autant qu'il en aura été vendu, le surplus pouvant retourner librement d'où il sera venu »[1].

Le gouverneur militaire de la ville empêcha encore l'exécution de ce deuxième octroi, et ce ne fut que le 24 mars 1713, « comme depuis quelque temps, Don Rodrigo de Peralta aurait pris possession de son gouvernement audit Charleroi, lequel témoignait être incliné à laisser jouir et établir lesdites foires et marchés » que Maximilien-Emmanuel octroyait, consentait et accordait que ceux de Charleroi « puissent et pourront établir, ériger et mettre sus lesdites foires et marchés ainsi et de la manière reprise esdits privilèges et octrois » du 26 septembre 1679 et 15 mars 1709[2].

Alors seulement furent instituées les franches foires, et l'administration communale elle-même, pour leur donner de l'élan, y fit vendre des marchandises par un commis à gage[3].

Alors aussi apparut sur le champ de foire, la perche surmontée du symbole des franchises et immunités foraines en usage à cette époque[4].

1. Voir *Collection des actes de franchises*, etc., par D.-A. Van Bastelaer. 1er fascicule, page 33.

2. Voir ibid., page 40.

3. Voir ibid., 3e fascicule, page 25.

4. Ces immunités consistaient surtout en deux choses : 1° faculté pour tous d'apporter et de vendre sans aucun droit ou impôt, toute espèce de marchandises ; 2° immunité pour les condamnés ordinaires de pouvoir librement circuler sans qu'on pût les arrêter.

Ces perches portaient l'emblême du pays ou du souverain qui y assurait les priviléges de franchise, et parfois aussi un emblême particulier à la localité.

Dans certaines communes belges, c'était l'aigle qui avait été choisi dès le XVe siècle et même avant cette époque. Telles sont Mons et Ath[1], telles sont aussi Liége, Anvers, Tournay et Maestricht[2].

Dans d'autres, où le souverain avait octroyé la franchise, en qualité de souverain d'une province particulière, on arborait d'autres emblêmes : le lion namurois dans le pays de Namur, le lion brabançon dans le Brabant, etc.

A Gand, dès le XVe siècle et jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, s'élevaient au marché aux poissons quatre colonnes surmontées chacune d'un lion supportant des armoiries différentes : celles de Bourgogne, la maison souveraine ; celles d'Autriche, unie par mariage à l'héritière de Bourgogne, (Maximilien marié avec Marie) ; celles du comté de Flandre, le pays ; celles de Gand, la commune[3].

En Allemagne, certaines localités féodales dépendantes de seigneuries particulières, avaient adopté la main de justice et le sabre de la force chargé de soutenir la justice[4].

A Charleroi, ce fut l'écusson de Namur qui fut adopté, et comme symbole de force dans la défense des priviléges, on donna un lion pour support à l'écu[5].

1. Voir *Annales du cercle archéologique de Mons*, T. IX, page 16 et T. VII page 286.

2. Voir les mémoires de Philippe de Hurgues, publiés dernièrement par M. H, MICHELANT, sous le titre de *Voyage de Philippe de Hurgues à Liége et à Maestrich. en 1615.*

L'auteur reporte fort loin l'origine locale de ces aigles à une tête ; il les attribue à l'autorité du Saint-Empire et même à l'époque romaine.

3. Voir *Messager des sciences historiques*, année 1873, page 4, par H. VARENBERGH.

4. Voir *Walters*.

5. Le 12 septembre 1719, le maître charpentier Peche touchait un salaire pour « avoir planté et déplanté les deux lions sur les places de la Ville haute et de la Ville basse, les jours de foire sur des perches de 28 pieds ».(Comptes de la ville en 1719, aux archives communales.)

L'une de ces figures a échappé jusqu'aujourd'hui au naufrage des temps et on lui a décerné une place d'honneur dans le vestibule de notre hôtel de ville[1].

Nous attachons à cette figure une importance assez grande pour la décrire avec quelques détails.

C'était un lion de sable assis, armé et lampassé de gueules portant aujourd'hui[2] à dextre un sabre d'argent garni d'or, et soutenant à senestre un écusson entouré d'ornements et sommé d'une couronne de baron à sept perles[3].

L'écu que soutient le lion était l'écu de Namur : *d'or au lion de sable* et sans sabre en la patte. Divers articles des comptes de la ville où l'on parle d'or et de noir pour repeindre la figure, nous avaient indiqué les couleurs des figures,[4] mais nous avons voulu nous en assurer. Un artiste restaurateur de tableaux fut chargé par nous d'enlever la couleur moderne du blason, et en dessous, il nous montra le vieux champ d'or au lion de sable namurois. Seulement les contours en étaient confondus avec une peinture noire superposée.

1. Nous donnons pl. III, le dessin de cette figure telle qu'elle fut restaurée vers 1840 ou 1841 et telle qu'elle est encore aujourd'hui.

2. Nous disons : « portant aujourd'hui » parce que ce sabre peut fort bien avoir été joint à la figure primitive à une époque plus récente, car les bras du lion ont été remis à neuf dans un temps relativement moderne et ces bras ont pu recevoir une nouvelle forme et porter un nouvel appendice.

Dans cette attitude, en effet, ce lion armé d'un sabre semble avoir été copié sur une pièce de monnaie par l'artiste menuisier. Peut-être cette restauration date-t-elle de la révolution brabançonne de 1790 où le lion armé d'un sabre fut à la mode, comme on sait.

3. Cette couronne de sept perles nous semble assez extraordinaire et nous sommes tentés de l'attribuer à la fantaisie de l'artisan.

4. Les Comptes de la ville pour 1784, aux Archives communales portent l'article suivant :

« Le 27 juillet, payé à J.-B. Tressoigne, sculpteur, neuf florins et neuf sols pour avoir raccommodé, doré et remis en couleur les deux lions qui annoncent la foire de cette ville, comme par quittance, cy. . . . . 9 fl-9 s-0 d. »

On peut aussi voir, à propos de la même réparation faite en 1767, que la couleur employée avec l'or était la couleur noire.

« Idem payé à Charles Saladé la somme de 17 fl. pour avoir . . . mis en couleur rouge à l'huile . . . deux grandes et grosses perches de sapin pour planter les lions . . . et les deux lions en noir. . . . . 17 fl. »

Sous ce blason se trouvaient des traces usées d'une dorure plus vieille encore et plus noircie par le temps.

Ces peintures étaient posées sur le bois rugueux et peu uni, telle que la figure était sortie des mains du premier artiste. Toutes les rugosités avaient été remplies par enduit, quand, à une époque plus récente, on couvrit le vieux blason des armoiries modernes qui y sont aujourd'hui peintes. L'artiste restaurateur nous fit constater aussi que le lion support n'a jamais été doré et est toujours resté peint en noir.

Le peuple carolorégien tenait fortement à ses franchises et aux lions qui symbolisaient ces priviléges que Joseph II avait tenté en vain d'enlever à la Belgique, après avoir juré le maintien de la joyeuse entrée. Ce souverain avait même spécialement promis de conserver à notre ville des libertés particulières, lorsque, dans une visite qu'il fit le 6 juin 1781 à Charleroi, le magistrat alla réclamer de sa justice, le maintien de nos priviléges locaux que l'on savait en danger[1].

En 1790, les États de Namur ayant interdit la foire annuelle à cause des troubles et des événements politiques, les habitants réclamèrent avec insistance que l'on « plantât comme de coutume les lions sur les places publiques desdites villes[2] » et le magistrat fut obligé de prendre une décision dans ce sens pour condescendre aux réclamations du peuple. Les lions furent plantés, bien que la foire n'eût pas lieu cette année.

L'usage des lions ne fut du reste pas abandonné, même lors de la première invasion française en 1792-1793, et cette dernière année même on dépensa « 23 fl. 9 sols » pour acheter deux nouvelles perches de sapin de Riga ou arbres aux lions[3] qui furent peintes en rouge[4].

1. Voir *Actes*, etc, *de Charleroi* par D.-A. Van Bastelaer, 5me fascicule, p. 128.

2. Voir ci-après aux Pièces justificatives, § IV.

En 1789 et en 1790, un édit des États avait aussi interdit la foire de Namur à cause des troubles et des pillages dont furent victimes divers citoyens et entre autres le pharmacien Guérité.

3. Voir aux Archives de la ville, les Comptes communaux de l'époque.

4. Voir ibid. le Compte de 1793.

Notre emblème des franches foires fut conservé à cette époque parce que c'était

Pendant la domination française qui suivit la seconde invasion, les lions furent mis en non activité ; mais on s'empressa de les rappeler lorsque les puissances alliées nous arrachèrent du pouvoir de la France en 1815, époque où ils reprirent leur robe et leur haute position. Cet usage dura jusqu'en 1830; à la foire de cette année encore, les lions furent hissés pour la dernière fois et comme *souvenir* de franchises.

Ils furent toutefois conservés et utilisés longtemps comme ornements de nos fêtes communales, on les hissait au sommet du *mât de cocagne*, haute perche de jeux publics enduite de savon, à laquelle le peuple s'efforçait de grimper pour aller décrocher des jambons attachés au sommet. Cet usage durait encore vers 1840.

un lion, emblème adopté par la révolution. A Mons et à Ath, l'aigle des foires fut remplacé par un lion belgique, avec le chapeau de la liberté. (Voir *Annales du cercle archéologique de Mons*, T. VII, page 293.)

TITRE II.

SCEAUX MODERNES DE CHARLEROI.

§ I.

Époque révolutionnaire, républicaine, brabançonne et française, jusqu'au consulat. — Char-sur-Sambre, Charles-sur-Sambre, Libre-sur-Sambre.

Longtemps l'emploi de tout sceau local et de toutes armoiries sembla être tombé en désuétude à Charleroi.

Nous avons rencontré beaucoup de pièces officielles et originales délivrées à diverses époques par le magistrat de la ville, revêtant les formes les plus solennelles et qui cependant manquent de tout cachet et de tout sceau ou timbre. Les administrations accordaient assez peu d'importance à l'emploi du sceau et, sur ce point, je me suis assuré que Charleroi poussait fort loin la négligence. Il m'a même été impossible de retrouver l'empreinte de tous les sceaux de la ville, quoique ayant eu en mains un très grand nombre d'actes officiels émanés de nos magistrats à diverses époques. Quant au registre et aux pièces qui reposent à l'hôtel-de-ville, aucune ne porte le cachet que l'on regardait comme absolument inutile pour les actes destinés à rester au siége de la commune.

Quand arrivèrent les idées révolutionnaires, l'époque patriotique de 1790, l'invasion française de la fin de 1792, les armoiries perdirent bien plus encore de leur importance.

En France, on voulut effacer toute trace de la féodalité, et

les armoiries communales disparurent complétement à la suite de l'arrêté de la république française, porté le 9 juin 1790, et autres décrets[1].

Cet exemple fut à peu près suivi en Belgique.

A Charleroi, dès la fin de 1793, lors de l'invasion française, on se servait d'un cachet républicain. C'était le moment de notre grande effervescence républicaine.

Ce cachet, fait en 1792, était en effet payé au commencement de 1793, à l'artiste nommé Kreukel[2].

Nous n'avons pas retrouvé la trace de ce cachet qui devait porter le nom de *Char-sur-Sambre* ou de *Charles-sur-Sambre*[3]. Du reste, ce sceau municipal payé le 21 mars 1793 (1er germinal an I), fut abandonné pendant la réoccupation autrichienne, dès le 25 mars 1793; mais repris aussitôt la nouvelle expulsion des troupes autrichiennes, le 25 juin 1794 (27 messidor an II).

Bientôt dans notre pays, tombé sous la domination de la République française, furent promulguées les lois de cette république, y compris les décrets relatifs aux armoiries et auxquels nous avons fait allusion[4].

Ces décrets interdissaient l'emploi de toutes armoiries ou sceaux blasonnés. Les sceaux furent réduits à quelques emblêmes de liberté.

Du reste, les représentants du peuple français chargés de gouverner la Belgique, avaient réglé, dès décembre 1794, la

1. Voir aux Pièces justificatives, § VI.

2. Voici un extrait du *Compte communal de l'an II-III* reposant aux Archives de la ville :

« 1er germinal an I, payé à Kreukel, vingt-cinq livres, pour un cachet républicain qu'il a fait pour l'usage de la Municipalité, suivant ordonnance quittancée. . . . . 25 fl-0 s-0 d.

3. Premiers noms républicains de notre ville : Voir *Actes de franchises* etc., *de Charleroi*, par D.-A Van Bastelaer, 4e fascicule, pages 10 et 16.

4. Voir ci-après Pièces justificatives, le § VI.

La plupart de ces décrets furent promulgués en Belgique, les 8 et 12 novembre 1795 (17 et 25 brumaire an IV).

question des sceaux pour l'administration centrale et pour les administrations d'arrondissement[1].

Quant aux administrations municipales, leurs sceaux furent comme toujours assez peu uniformes et chaque localité fit un peu à sa guise. Plusieurs ne prirent même aucun sceau.

Charleroi adopta un cachet (voir pl. I, fig. 6) oval, portant au milieu de deux branches de laurier unies en sautoir, des faisceaux surmontés du bonnet de liberté, entourés de la légende :

« MUNTÉ DU CANTON DE LIBRE-SUR-SAMBRE »[2].

Ce cachet resta usité jusqu'au Consulat. Toutefois, en pratique, on fit rarement usage d'un sceau quelconque.

§ II.

CONSULAT.

Quand furent promulguées la Constitution consulaire du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), la Loi organique du 28 pluviôse et les lois accessoires de la même époque,

1. Voir ci-après aux Pièces justificatives, le § VI n° 22.

2. Ath avait primitivement adopté un sceau analogue. Elle y prenait le titre de *Ville libre d'Ath*. On peut en voir l'empreinte dans les collections du *Cercle archéologique de Mons*.

Beaumont avait un cachet semblable à celui dont Charleroi se servait vers l'an XI et que nous décrirons ci-après. (Voir pl. I, fig. 9.) Ce cachet portait la légende :

ADMON MPALE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT.

Je possède un acte du 21 brumaire an VI, authentiqué de ce sceau imprimé à la fumée.

Le juge de paix de Thuin se servait aussi, en l'an V, d'un cachet analogue excessivement mal dessiné, dont j'ai l'empreinte. L'ovale était écrasé et formait une espèce de rond carré. La république y est personnifiée sous la forme d'une plantureuse paysanne, aux seins proéminants et qui semble être coiffée d'un mouchoir à la mode de certaines provinces. Les deux mains appuyées à hauteur égale. De la gauche elle semble planter en terre son balai emmanché, la droite repose sur des faisceaux qui ressemblent à un fagot, dont sort latéralement le double fer d'une pioche recourbée en guise de hache. La légende était :

JUGE DE PAIX DU CANTON DE THUIN,

et à l'exergue :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Charleroi devint le siége d'une *mairie,* d'une *sous-préfecture* ou *arrondissement communal,* d'une *justice de paix* et d'un *tribunal de première instance.*

Le nouveau système administratif ne fut toutefois mis à exécution que plusieurs mois après, en l'an IX.

La sous-préfecture de Charleroi qui avait été créée par l'arrêté du Préfet, en date du 22 floréal an VIII (12 mai 1800), employa dès son origine jusqu'à l'empire, un sceau rectangulaire à coins coupés, portant sur le tour les mots :

SOUS-PRÉFECTURE DE CHARLEROI.

Dans le champ se trouve l'image de la République sous les traits d'une femme drapée d'une toge, ayant dans la main gauche une oriflamme avec le mot :

PATRIE.

et tenant de la main droite un livre ouvert avec l'inscription :

LA LOI.

Ce livre repose sur l'autel de la Loi où l'on voit le niveau de l'Égalité. Derrière ce livre se dressent les faisceaux de la République portant le bonnet de la Liberté.(Voir pl. I, fig.7.)[1]

Toutefois à cette époque (an IX et an X), le sceau de la mairie de Charleroi était différent. (Voir pl. I, fig. 8.) C'était un cachet ovale, analogue au sceau de Libre-sur-Sambre que nous avons décrit; seulement les faisceaux ne supportent plus le bonnet phrygien, mais bien un fer de lance qui les dépasse et est surmonté d'une étoile. La légende est :

MAIRIE DE CHARLEROI[2].

Cependant ce cachet de la mairie de Charleroi fut bientôt modifié. On y substitua un autre sceau (pl. I, fig. 9),

1. Un sceau analogue servait à la préfecture de Jemappes, en l'an X. Certaines mairies l'avaient adopté aussi, car nous avons vu dans les collections du *Cercle archéologique de Mons,* une empreinte d'un cachet à peu près semblable, ayant servi à la mairie de Leuze.

2. Nous avons une empreinte du sceau municipal de Marcinelle à cette époque, il était identique sauf l'étoile, laquelle faisait défaut

que nous avons rencontré sur des pièces de floréal an XI, (avril 1803). Il était ovale, portait autour les mots :

MAIRIE DE CHARLEROI, CHEF-LIEU D'ARRONDIS^T.

et à l'exergue :

DÉP. DE JEMMAPPE.

Au milieu, la république drapée à la romaine, tenant la lance du *Commandement* surmontée du bonnet de *Liberté* et appuyée sur les faisceaux de *l'Union*[1].

Au moment où le tribunal de première instance fut transporté à Charleroi en l'an VIII, il prit un cachet analogue au précédent et il le portait encore en l'an XIII. Ce cachet était d'un dessin fort grossier. Le personnage, de forme assez burlesque, semble tronqué par les pieds. Il s'appuye à droite sur des faisceaux,et au lieu de la lance soutenant le bonnet de la Liberté, il porte de la main gauche un rameau qui est probablement l'olivier de la *Paix*.

Le piédestal qui porte le tout, est marqué des lettres.

R. F.

La légende du tout est :

TRIBUNAL CIVIL DE L'ARROND^T DE CHARLEROY.

Voici le fac-simile de ce cachet :

1. Il est remarquable que la mairie possédait en même temps un second cachet semblable, dont nous avons vu une empreinte. Il différait du premier dans quelques détails : Le mot *Charleroy* était terminé par un *y* et non par un *i* ; le mot *chef-lieu* était terminé par un *u* et non par un *v*; le mot *arrondissement* était abrégé ainsi : *arrond^t* et non *arrondis^t* ; enfin un R et un F (république française) accostaient l'exergue.

L'an XII (ventôse), Binche avait aussi le même sceau avec les mots :

MUNICIPALITÉ DE LA COMMUNE DE BINCHE.

§ III.

Empire.

L'Empire succéda au Consulat sans que rien fût changé au système administratif; le nom changeait, les hommes et les choses restaient. On modifia seulement certains détails. Les sceaux des communes furent naturellement changés. Un décret impérial du 29 ventôse an XIII (20 mars 1805)[1], régla la forme des sceaux à employer par les diverses autorités et les diverses administrations.

En 1806, Charleroi prit le sceau officiel comme les autres communes. (Voir pl. I, fig. 10.) Ce sceau portait l'aigle impériale éployée entourée de la légende :

MAIRIE DE LA VILLE DE CHARLEROI,

Nombre de sceaux publics étaient analogues. On peut citer l'accusateur public du tribunal criminel du département de Jemappes, dont on peut voir une empreinte dans les collections du *Cercle Archéologique de Mons;* la sous préfecture de Marche, etc.

En l'an XII, le juge de paix du canton de Seneffe, avait un cachet assez petit et portant simplement en grand caractère au centre les mots :

JUGE DE PAIX.

Cette légende était continuée autour par les mots suivants :

DU CANTON DE SENEFFE.

Ce cachet était tout à fait identique à celui du juge de paix de Binche ; mais il est remarquable que ce dernier existait déjà l'an VI de la République, et portait l'indication du . . . *naut.* Le reste du mot est effacé dans notre empreinte.

Le commissaire du directoire du pouvoir exécutif du canton de Beaumont avait fait graver son titre en deux ovales concentriques entourant un œil de la providence. Tel était son sceau.

Jusqu'à l'Empire, la commune de Beaumont se servait du cachet ovale à la haste couverte du bonnet Phrygien et traversée en sautoir par les hampes de deux drapeaux en oriflamme. Autour les mots :

COMMUNE DE BEAUMONT.

L'an XII (thermidor), Gosselies avait un cachet ovale, portant le coq gaulois debout sur une colonne et entouré des mots :

MAIRIE DE GOSSELIES.

On voit par les sceaux précédents, dont nous possédons les empreintes au bas d'actes authentiques, que c'était plutôt le règne de la fantaisie et même d'un assez beau gâchis.

1. Voir ci-après aux Pièces justificatives, § VII.

et en dessous :

JEMMAPPE.

Tel fut alors aussi le sceau de la préfecture, des sous-préfectures, etc.

Le commissaire de police, le tribunal, le procureur, etc., avaient le même cachet avec une légende appropriée.

Le tribunal, le cabinet du juge d'instruction, le parquet du procureur du roi, la justice de paix eurent le même sceau[1], mais en écu portant la couronne impériale, traversé par le sceptre et la main de justice et entouré du collier de la toison d'or et le manteau impérial avec une légende appropriée, par exemple :

PROC. IMP. TRIB. 1re INST. A CHARLEROI. JEMMAP.

C'était le sceau commun à toutes ces administrations dans les diverses villes[2] (voir pl. I, fig. 11), au moins quant à celles qui n'avaient pas obtenu concession d'armoiries. Or Charleroi n'en avait pas demandé.

§ IV.

DOMINATION HOLLANDAISE.

Au commencement de février 1814, la Belgique fut arrachée par les puissances alliées, à la domination de l'empire français chancelant. Un gouverneur général, puis Guillaume

1. Une chose étonnante, c'est qu'en 1813, en plein empire, le juge de paix de Binche se servait encore d'un cachet analogue à la figure n° 9, toute une personnification républicaine entourée de la légende :

JUGE DE PAIX DE BINCHE. DEPt DE JEMMAPE.

Malheureusement l'empreinte que nous possédons, est fort mal imprimée et fort obscure pour les détails.

C'est la seconde fois que nous avons occasion de constater à Binche, pour deux époques différentes, l'emploi d'un sceau ancien et en quelque sorte suranné.

2. Nous avons vu des cachets analogues pour la mairie et le commandant de place de Braine-le-Comte à cette époque.

Gosselies avait alors et conservait encore en 1817, le vieux cachet de l'an XII, usé éraillé et dont on avait seulement enlevé le coq dont nous avons parlé page 439

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

...mé par L. Van Petegem à Bruxelles

de Nassau lui-même, la gouverna provisoirement au nom des alliés.

L'aigle tomba le jour même où finit pour nous la domination impériale.

Le sceau communal fut immédiatement transformé en un simple cachet (voir pl. II, fig. 1), portant au centre les mots :

DÉPT. DE JEMMAPPE,

entouré de rameaux de laurier et de chêne, et en exergue les mots:

MAIRIE DE CHARLEROY.

Ce cachet était commun aux autres mairies; nous avons vu celui de la mairie de Jemappes et celle de Genappe.

La sous-intendance portait le même cachet mais le mot « sous-intendance » remplaçait dans la légende le mot « mairie ».

Le cachet du tribunal était aussi simple. (Voir. pl. II, fig. 2.) Il était rond et consistait en les seuls mots :

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHARLEROI.

Quand la Belgique fut réunie à la Hollande pour former le Royaume des Pays-Bas, les villes reprirent leurs anciens cachets armoiriés. Charleroi fit comme les autres communes.

L'étude de cette époque est vraiment importante pour nos armoiries. C'est l'époque à laquelle elles furent en réalité complétement renouvelées et créées, mais créées avec l'inintelligence la plus complète et l'ignorance la plus flagrante de l'histoire locale et de ses vraies armoiries : *de sable au chef d'argent.*

On se rappela l'ancien lion sigillaire de notre magistrat que l'on prit pour les armoiries de la ville et l'on y voulut revenir. Mais à défaut de sceau ou d'empreinte, dont on manquait complétement, on exhuma de la poussière un ancien lion des immunités foraines qui gisait dans les greniers de l'hôtel-de-ville[1] et dont nous avons parlé ci-devant. On fit à cette figure

1. Depuis ce moment, cette vieille figure en bois fut restaurée et repeinte et se pavane sur un piédestal à l'entrée de l'hôtel-de-ville. La dernière restauration, pos-

l'honneur de la faire servir de modèle pour nos armoiries. Pour comble d'ineptie, le lion *support* fut regardé comme la principale partie, et l'écusson où s'appuyait ce lion attira à peine l'attention et fut rempli de la manière la moins judicieuse et le plus arbitraire.

On le fit *d'or plein* ! Etait-ce une erreur du graveur, pour de *sable plein*, ou était-ce une réminiscence de l'écu de Namur? Je ne sais, je crois plutôt qu'on n'y attacha pas d'importance et que le graveur local inepte, livré à lui-même et sans instruction, crut bien faire d'orner l'écu d'un joli pointillé, sans se douter qu'il marquait *l'or*.

Toujours est-il que ces armoiries de fantaisie, adoptées par nos édiles en 1816, servirent longtemps de sceau au conseil d'administration et qu'elles furent même reprises, comme authentiques à une autre époque et servirent de type à nos armoiries actuelles. Nous donnons le dessin de ce sceau[1]. (Voir pl. II, fig. 3.)

N'omettons pas cette importante remarque que, *même à cette époque*, les armoiries de la ville ne portèrent le lion avec le sabre que comme *support*, l'écusson étant *d'or plein*, c'est-à-dire tout à fait absurde pour Charleroi.

Cependant, en haut lieu, on avait régularisé le sceau des diverses administrations civiles, judiciaires et militaires, lesquelles dépendant directement de l'administration centrale du royaume, en prirent les armoiries. Ce sceau était uniforme pour les diverses administrations, sauf la légende.

térieure à 1860, a approprié l'écusson à nos armes modernes, adoptées en 1847, lesquelles y sont aujourd'hui figurées.

Nous nous sommes occupés de cette figure ci-devant page 429.

1. Il est intéressant de signaler que Marchienne-au-Pont adopta alors un sceau calqué sur ce cachet de Charleroi, en y modifiant l'inscription pour l'appliquer à la commune, croyant sans doute que c'était là le lion belge. Le 11 mai 1822, pour obtempérer à une circulaire du gouverneur de la province que nous citerons plus loin, cette commune envoya comme sien l'empreinte de ce sceau. On peut voir encore cette empreinte dans les pièces de cette affaire au gouvernement provincial à Mons.

C'est ainsi que le cachet de la sous-intendance qui avait été établie à Charleroi, portait l'inscription :

SOUS-INTENDANCE DE CHARLEROY.

et à l'exergue :

HAINAUT.

Au milieu était l'écusson *billetté* et *couronné* de Hollande avec le lion néerlandais. (Voir pl. II, fig. 4.)

Toutefois, en 1818, on rencontre encore le simple cachet du tribunal de Charleroi de 1815.

Le sceau militaire de la place de Charleroi, comme celui des diverses forteresses à cette époque, est remarquable; (voir pl. II, fig. 5), il porte les armoiries du roi, mais tronquées dans certains détails, avec la légende circulaire :

COMMAND^T D'ARMES DE CHARLEROI.

On sait que l'armée était spécialement au roi.

Pour les sceaux communaux, le roi des Pays-Bas avait porté, dès son avénement, une ordonnance datée du 29 août 1815, qui appliquait aux provinces méridionales de son royaume, le décret du 24 décembre 1814[1] relatif aux armoiries et aux sceaux communaux et donnant aux communes, pour tout délai, jusqu'au 1er janvier 1816, pour se mettre en règle.

De là une série de décrets royaux, de circulaires et d'ordonnances des gouverneurs de provinces pour faire exécuter le décret du 29 août 1815[2].

Charleroi ne donna d'abord aucun signe de vie, malgré tous les décrets dont nous venons de parler ; puis il se décida enfin à obtempérer à la circulaire du 22 avril 1822[3] et adressa à l'autorité, l'empreinte de son sceau au lion.

L'album qui renferme les cachets communaux de la province, envoyés en suite de cette circulaire, repose encore aux archives du gouvernement provincial, à Mons[4] et il prouve

1. Voir ci-après aux Pièces justificatives, § VIII, n° 2.
2. Voir ibid.
3. Voir ibid. n° 9.
4. Cet album est curieux à feuilleter non seulement dans le Hainaut, mais aussi dans les autres provinces du pays.

que le plus grand laisser-aller s'était introduit dans l'adoption des sceaux des communes, malgré tous les décrets nouveaux.

Les unes avaient conservé leur sceau en usage sous l'empire. D'autres avaient pris un écusson de fantaisie, avec la lettre W[1] au centre et le nom de la commune à l'exergue. D'autres encore, et c'était le plus grand nombre, avaient adopté le cachet des administrations publiques dont nous avons parlé, c'est-à-dire l'écusson du royaume avec la couronne royale,et ils y avaient joint le nom de la commune.

Diverses ordonnances et en dernier lieu un décret royal du 4 mars 1823[2], ordonnèrent l'exécution stricte du décret du 3 janvier 1818[3], donnant trois mois pour faire approuver par le Conseil supérieur de noblesse, les armoiries que certaines communes devraient porter.

Charleroi ne s'émut en aucune manière de ce nouveau décret ni des circulaires qui le suivirent, et le 15 novembre 1823, l'administration reçut du gouverneur, une lettre particulière de rappel, enjoignant à l'administration de se pourvoir d'un sceau communal conforme aux prescriptions légales[4].

Charleroi abandonna enfin le sceau au lion et se conforma aux prescriptions légales, adoptant un simple cachet rond, (voir pl. II, fig. 6), non armorié, portant les simples mots officiels :

PLAATSELYK BESTUUR VAN CHARLEROY HENEGOUWEN[5].

La ville s'en tint à ce cachet jusqu'en 1830.

1. *Willem* (*Guillaume*).
2. Voir ci-après les Pièces justificatives, § VIII, n° 10.
3. Voir ibid., n° 6.
4. Voir ibid., n° 19.
5. Administration de la place de Charleroy, Hainaut.

§ V.

De 1830 a 1837.

La révolution de 1830 se fit assez subitement. Un gouvernement provisoire fut créé d'une manière inopinée et se vit responsable d'un pays nouvellement rendu à la liberté. Tout était à faire !

Une des premières choses dont on s'occupa, fut l'adoption d'un emblème du pays en attendant le choix d'armoiries. On s'arrêta à la simple devise : *Union, Force*. L'initiative de cette devise était due à Adolphe Jouvenel, graveur de médailles, qui avait été chargé de graver le sceau du gouvernement provisoire[1].

On répudia aussitôt tous les sceaux rappelant *l'esclavage hollandais*, comme on disait alors, et les administrations publiques dépendantes du gouvernement adoptèrent cette devise pour cachet.

C'est ainsi que le cachet du commissaire d'arrondissement de Charleroi, usité à cette époque et jusqu'en 1837, fut un sceau portant au centre les mots :

Union, Force,

superposés et séparés par deux branches de chêne liées ensemble. (Voir pl. II, fig. 7). Autour, les mots :

Arrondissement de Charleroy

1. Jouvenel mourut le 8 septembre 1867, à l'âge de 69 ans 4 mois, et fut enterré le 11 à Bruxelles. Nous extrayons les paroles suivantes du discours prononcé sur sa tombe par M. N. Goffin : « Un fait peu connu, c'est que le défunt est le principal auteur de notre devise nationale. En effet, chargé de graver le sceau du gouvernement provisoire, il y mit en exergue les deux mots : *Union, Force*, qui devinrent dans la suite: *l'Union fait la force.* »

Voici sur ce fait un détail intéressant et inédit. Jouvenel se trouvait au palais avec plusieurs membres du gouvernement provisoire et Joli qui fut plus tard le général Joli. Il s'agissait de trouver une devise pour l'Etat nouvellement fondé et Jouvenel montrant par la fenêtre le peuple enthousiasmé et les citoyens se serrant la main et se donnant l'accolade fraternelle, s'écria: *Union, Force*, voilà le peuple belge. La devise belge était trouvée.

Beaucoup de localités négligèrent de réclamer des armoiries, bien qu'ayant anciennement possédé un écusson. Beaucoup ignoraient sans doute le droit qu'elles y avaient. Nous avons des raisons de croire que les villages et villes suivantes de notre arrondissement sont dans ce cas :

Loverval, Fleurus, Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Montigny-sur-Sambre, Presles, Farciennes, Donstiennes, Ham-sur-Heure, Landelies, Viesville, Trazegnies, Gilly, Merbes-le-Château, Montignies-le-Tilleul, Feluy, etc. etc.

Quant aux sceaux des autorités, des fonctionnaires et des administrations publiques, pendant quelque temps, ils manquèrent d'uniformité.

Le commandant de place de Charleroi employait un cachet portant au milieu :

PROVINCE DE HAINAUT,

et autour:

LE MAJOR COMMANDANT DE PLACE DE CHARLEROY.

(Voir pl. II, fig. 8.)

Le 4 octobre 1832, sortit une loi qui régla les sceaux de l'ordre judiciaire[1].

Notre tribunal prit alors le lion rampant armé et lampassé tourné à gauche (voir pl. II, fig. 10), entouré de la légende :

« L'UNION FAIT LA FORCE ».

Le tout entouré des mots :

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE A CHARLEROI, HAINAUT.

Enfin la loi du 26 décembre 1838, plus générale que celle du 4 octobre 1832 qu'elle rapportait, donna à toutes les autorités, sauf aux communes, un sceau uniforme[2].

Comme type de ce sceau, je rapporterai celui du commissariat de police, portant un lion belge tourné à droite sur un écusson, sommé d'une couronne fermée (voir pl. II, fig. 9), et sur une banderole la légende :

« L'UNION FAIT LA FORCE »

autour les mots :

COMMISSAIRE DE POLICE

et à l'exergue :

CHARLEROI.

1. Voir ci après aux Pièces justificatives, § IX, n° 3.
2. Voir ibid., § IX n° 7.

TITRE III.

NOUVELLES ARMOIRIES

DE CHARLEROI.

§ Ier

Leur création.

Quand le gouvernement requit des communes la justification des armoiries qu'elles avaient introduites dans les sceaux qu'elles employaient, l'administration de Charleroi continua à se servir de son cachet au lion patriotique. Ça dura jusqu'au moment où l'on arrêta le modèle des armoiries particulières de la ville, c'est-à-dire 10 années.

Dans sa pétition du 7 mai 1837, tendant à conserver à la ville l'usage de ses armoiries, le conseil communal affirme que « l'on peut établir qu'avant l'entrée des Français en 1795, Charleroi avait ses armoiries dont il n'a plus été fait usage par suite des arrêtés du gouvernement français[1]. »

Il s'agit dans ce passage, non des armoiries véritables de la ville, mais de l'ancien sceau du magistrat.

Le 13 janvier 1838[2], à l'appui de sa demande, la même administration faisait en outre connaître que la légende des armoiries[3] repose aux archives communales et est ainsi con-

1. Voir ci-après aux Pièces justificatives, § X, nº 1.
2. Voir ibid., nº 9.
3. Expression erronée à laquelle on attachait ici le sens de : *description des armoiries.*

çue : « Les armes de Charleroi sont de sable au lion d'or « armé et lampassé de même, ayant pour support un lion « assis au naturel. Il a la patte dextre armée d'un sabre et « la senestre soutient l'écusson. Le tout repose sur un tertre « de Sinople. »

La pièce invoquée ici était tout à fait moderne et se rapportait à la restauration arbitraire et erronée des armoiries que nous avons rencontrées ci-devant et aux armoiries adoptées par le magistrat en 1816 ou 1817.

C'était du reste toujours dans l'écu et, sauf la couleur, le lion rampant et sans sabre, de l'ancien magistrat, et le lion assis, armé d'un sabre est relégué au support.

Le gouvernement ne crut pas pouvoir accueillir la demande de nos échevins, laquelle n'était appuyée d'aucune preuve, mais basée sur de simples assertions.

Il resta lui-même fort perplexe pendant dix années, qu'il retint l'affaire en instruction.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que pendant ces dix années on fit réparer l'ancien lion des franchises dont nous avons parlé ci-devant page 428, et l'écusson fut fait de sable bordé d'or,avec des ornements de sable,au lion d'or en toutes ses parties, rampant, portant un sabre à dextre ; l'écu sommé d'une couronne d'or à sept perles d'argent.

Le support resta comme nous l'avons décrit page 431. (Voir planche III).

On ne fit pas graver de sceau semblable, mais cette forme dont nous avons signalé déjà l'emploi page 446, faisait de plus en plus invasion.

Dès l'an 1838, elle était imprimée en tête de chaque numéro du *Journal de Charleroi*. Par la force de l'habitude sans doute, elle devint tellement persistante qu'en 1850, les affiches de la commune continuaient à en porter l'empreinte et qu'en 1858, dix ans après l'octroi royal de nos armoiries actuelles, elle fut encore inscrite sur une médaille offerte par la ville à un concitoyen, médaille ciselée que nous avons

Lion des Franchises Foraines de Charleroi 1715

cependant reproduite dans notre *Histoire métallique*, pl. XIII, f° 61, pour cette seule circonstance d'ailleurs fort curieuse.

Cependant il n'intervenait aucune décision, aucun décret fixant les armes de la ville. On ne savait s'arrêter à aucune décision.

Le ministre s'adressa à toutes les sources possibles pour s'éclairer, mais il ne rencontra aucun rayon de lumière. Personne n'appela son attention sur les vraies et primitives armes de Charleroi.

On lui signala une édition des *Délices des Pays-Bas*, qui donnait pour armes à la ville, la fleur de lys, mais on ignorait que c'était simplement là le sceau du magistrat de la Ville haute, qui s'était peu à peu substitué aux vraies armoiries de la ville et que les éditions antérieures du même ouvrage indiquaient : *de sable au chef d'argent*.

On ignorait aussi, ou on ne lui fit pas remarquer, que cette même fleur de lys du magistrat de la Ville haute, laquelle avait supplanté les armes de la ville, avait été elle-même supplantée par le Lion namurois qui formait le sceau du magistrat de la Ville basse d'abord, et ensuite de toute la ville.

La solution qui intervint fut empruntée au rapport de M. S. Maréchal, en 1847 ; aussi devons-nous dire un mot de ce rapport[1].

En présence des affirmations imperturbables des pétitionnaires, M. Maréchal ne se douta même pas que les armoiries réclamées eussent pour origine le sceau aux armes de Namur et fussent des armoiries de pure fantaisie, arrangées à une époque récente. Il ne vit que la nécessité de s'expliquer l'existance simultanée des deux écus *au lion* et *à la fleur de lys*, sans qu'il ait cru nécessaire d'en discuter les détails ni l'authenticité, et il ne s'aperçut pas qu'il existât un troisième écu, portant *de sable au chef d'argent*, lequel était le vrai écusson

1. Voir ci-après aux Pièces justificatives, § X, nos 18 et 20.

de la cité. Il toucha cependant à la solution, en parlant des armes des d'Isenghien.

Cherchant l'origine du lion, il hasarde une allusion au lion des Masmines ; mais cette idée ne vaut pas la discussion[1], car nos seigneurs de d'Isenghien, quoiqu'héritiers des Masmines n'ont pas porté de lion dans leurs armes.

Plus loin, par une supposition toute gratuite, il regarde le lion comme le lion des armes de Brabant, ce qui ne peut s'expliquer chez un savant, car il devait savoir que jamais Charleroi n'a eu le moindre rapport avec le Brabant et n'a rien pu lui emprunter avant les temps tout récents. Nous avons toujours été Namurois et il n'aurait pas dû chercher l'origine de notre blason hors des armoiries de nos seigneurs particuliers ou des comtes de Namur, dont les armes dérivent de celles de la famille de Flandres.

M. S. Maréchal se laisse ensuite emporter beaucoup plus loin encore, dans cette voie des suppositions. Sans établir le moindre contrôle, il accepte comme ancien, l'écu blasonné dans la demande du collége échevinal de Charleroi et ne soupçonne même pas sa création contemporaine. Il y voit le signe d'autorité militaire, et ces armoiries complètes telles qu'elles sont dessinées dans la demande, il les attribue gratuitement à l'ancien commandement militaire, qu'il regarde comme tout à fait indépendant de l'administration seigneuriale.

En présence de cette assertion, comment n'a-t-il pas pensé à chercher les vraies armoiries de la cité elle-même ? C'était s'arrêter à mi-chemin !

Le glaive surtout semble à M. Maréchal, la marque de

1. C'est aller chercher bien loin une explication inadmissible. Si l'on voulait s'arrêter à de simples suppositions pour l'origine de ce lion, où s'arrêterait-on ? Le lion se retrouve partout en Belgique et l'on pourrait faire des milliers de suppositions.

On prétend que déjà lors de l'invasion de César dans les Gaules, « l'armée Nervienne portait sur ses étendards le lion élancé qui surmonte encore la hampe du drapeau belge. » HIPPOLYTE ROUSSELLE, *Discours d'ouverture etc. Mémoires de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, 2e série, T. V, page 11.*

l'autorité militaire ! Il ne savait pas que de ce glaive il n'avait paru anciennement aucune trace, dans les armoiries ni dans les sceaux de la ville ou des magistrats, mais qu'il appartenait au lion de nos franches foires. Il ignorait que, bien plus tard seulement, ce lion des franches foires fut introduit dans les armoiries de fantaisie préparées par un employé inepte et adoptées après par la ville, en 1816.

Imbu de cette idée, que l'écu au lion forme les armes de la forteresse, M. Maréchal l'attribue à la Ville haute seule, se réservant de placer à la Ville basse, l'écu à la fleur de lys.

L'édition de 1786 des *Délices des Pays-Bas*, faisait remarquer que la nomination du magistrat de la Ville basse était faite, à cette époque, par les seigneurs de Charleroi et omettant, je ne sais pourquoi, de dire qu'il en était de même pour le magistrat de la Ville haute et ça depuis bien plus longtemps que pour la Ville basse.

M. Maréchal, s'appuyant sur ce texte, émet l'idée que la fleur de lys appartenait au magistrat de la Ville basse, « qui avait des armoiries différentes de celles de la Ville haute ». Mais tout cela par simple supposition.

Nous avons eu l'occasion[1] de détruire, d'une manière irréfragable, cette création toute fantaisiste d'un écu à la fleur de lys, pour la Ville basse et d'un écu au lion pour la Ville haute. C'était justement prendre le contre-pied de la vérité.

Le ministre accepta naturellement les idées de M. Maréchal. Il proposa un projet d'armoiries et communiqua au conseil communal le rapport que nous venons d'analyser, lui demandant qu'il fût pris une délibération sur cet objet.

Voici ce que porte le procès-verbal de la séance qui eut lieu à cet effet, le 27 février 1847, procès-verbal dont nous donnons le texte plus loin[2] :

« Attendu que, d'après des documents dignes de foi, déposés à la bibliothèque des manuscrits dits des ducs de

1. Page 419.
2. Voir ci-après aux Pièces justificatives, § X, n° 33.

Bourgogne, la ville de Charleroi se divisait jadis en deux juridictions souveraines dont chacune avait des armes différentes. »

Le rapport de M. Maréchal portait ses fruits, mais ce qui était une simple supposition dans ce rapport, est présenté ici comme une vérité extraite de « documents dignes de foi ». Or, cette assertion du conseil communal, qu'il existe à la bibliothèque de Bourgogne des manuscrits décisifs, est une erreur. M. Maréchal ne l'avait jamais affirmé, au contraire.

Cependant sur cette assertion s'appuya le rapport du ministre et, par cette assertion encore, sont motivées les lettres patentes du roi Léopold Ier, qui accordèrent à la ville de Charleroi des armoiries ainsi blasonnées : « de sable au lion d'or rampant, armé et lampassé, tenant à dextre un sabre de même, au chef d'argent, portant une fleur de lys de gueules. L'écu est sommé d'une couronne d'or à sept perles d'argent. Pour support à senestre de l'écu, un lion assis au naturel, armé à dextre d'un sabre d'argent garni d'or, le tout reposant sur un tertre de synople. » (Voir pl. II, fig. 2)

Voici, au sujet des armoiries de Charleroi, ce qu'écrivait M. Adolphe Habart[1]. « Lorsque les armoiries de Charleroi furent reconstituées en 1842 ou 43, il paraît que nos édiles n'avaient nulle connaissance des règles qui devaient les guider dans leur formation[2]. Ils ont adopté pour Charleroi moderne, un écusson batardé; et du namurois, ils sont passés au Hainaut par un lion et à la France par une fleur de lys, en oubliant leur origine première. Ce n'est en effet qu'à la création des préfectures[3] que Charleroi fut annexé au Hainaut. Il fit toujours jusqu'à cette époque, partie du comté de Namur. »

1. *Gilliers et Charnoy*, page 50.

2. Cette formation était l'œuvre de M. Maréchal seul, et non de nos édiles, comme nous l'avons vu.

3. Disons en passant que ceci est une erreur. Les préfectures pour le département de Jemapes et autres *départements réunis ou annexés* ne furent instituées que par le décret du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800), or déjà le 14 fructidor an III (31 août 1795), établissait Libre-sur-Sambre comme un arrondissement du département de Jemappes.

En lisant ces paroles si sévères, à l'adresse de « nos édiles » pourrait-on croire que l'auteur fût lui-même *l'un de ces édiles*, et que la décision qui reconstitue les armes de la ville, non en 1843 mais en 1847, décision *prise à l'unanimité des membres présents* porte la signature d'Adolphe Habart ! [1] C'est là un singulier manque de mémoire et une distraction étonnante ; surtout pour un homme sachant bien que le projet d'armoiries émanait du ministère. Il y a d'ailleurs beaucoup à reprendre dans ces quelques lignes critiques, écrites par M. Adolphe Habart.

L'auteur ne paraît pas se douter que le lion fut le sceau du Magistrat de la Ville basse dès l'année 1685.

Il est oiseux de faire remarquer la grosse erreur où est tombé M. Habart en parlant du lion du Hainaut. Il ne s'aperçoit pas que le Hainaut, pas plus que Namur, ne porte *de sable au lion d'or*, et que nos armes ne ressemblent en rien à celles du Hainaut.

Il ignore enfin que notre lion était tout simplement dans l'origine, le lion du comté de Namur qui a changé de couleur et auquel on a donné ensuite un glaive.

§ II.

Discussion des armoiries actuelles de Charleroi.

Quand on considère nos armoiries actuelles, on s'aperçoit bientôt que le fond de l'écu est encore aujourd'hui composé exactement, sauf les figures, comme notre ancien blason *de sable au chef d'argent*, et l'on se demande par quelle coïncidence inattendue ces fonds de nos armoiries primitives nous ont été rendues en 1847. Je dis par quelle coïncidence inattendue puisque personne n'a fait alors allusion à notre écusson de 1666, lequel était parfaitement inconnu à ceux qui se sont occupés de nos armoiries modernes !

1. Voir Pièces justificatives, § X, n° 33.

C'est le hasard seul qui nous a fait donner à cette époque *de sable au chef d'argent* sous notre lion et notre fleur de lys.

La fleur de lys est un emprunt fait au sceau de l'ancien Magistrat de la Ville haute.

Mais le lion qu'a porté si longtemps le Magistrat de la Ville basse et qu'il devait à notre origine namuroise, on se demande ce qu'il est devenu et pourquoi on l'a déguisé en l'affublant d'un sabre dans la patte et en changeant en or sa couleur noire.

Quant au support, on en connaît l'origine, c'est le lion des franches foires, et il a un air de lion Belgique qui satisfait nos instincts patriotiques,

On ne peut s'empêcher de remarquer que ce lion armé d'un sabre, conserve à nos armoiries un cachet de distinction originelle au milieu des armoiries des diverses provinces et villes belges qui portent toutes le lion non armé d'un glaive.

Pour la couronne, c'est une couronne bâtarde, mais l'usage en est consacré par un décret royal. Le roi l'a voulu.

§ III.

Résumé et conclusions.

Les vraies et primitives *armes de la localité* étaient *de sable au chef d'argent.* Les *armoiries du magistrat* établi par le roi de France, Louis XIV, lors de l'érection de la nouvelle forteresse, étaient *d'argent à la fleur de lys de gueules* (1669).

L'usage substitua peu à peu ces armoiries aux armes de la Ville et celles-ci tombant en désuétude furent remplacées pendant quelque temps par la fleur de lys (1671).

Enfin, bientôt après, quand la Ville basse s'éleva et obtint du roi d'Espagne, Charles II, un Magistrat spécial, ce souverain lui donna un cachet aux armes du pays, le *comté de Namur* c'est-à-dire, *d'or au lion de sable* (1685).

L'usage substitua peu à peu ce cachet aux armoiries usitées, et on le regarda généralement comme les armes de la ville (1734).

Plus tard on perdit de vue toutes ces armoiries qui furent prohibées en temps de révolution (1790) et tombèrent en désuétude, et quand on voulut reprendre un sceau armoirié, on prit en guise d'armoirie la figure du lion des franchises de la Ville, planté autrefois sur le champ de foire et l'écusson qu'il supporte fut compté pour rien, quoiqu'il fût la partie principale (1817).

On voulut ensuite mettre dans cet écusson le blason du Magistrat ancien de la Ville basse et de ce blason namurois : *d'or au lion de sable*, on fit par ignorance *de sable au lion d'or*; on mit en outre, un sabre dans la patte du lion (1837).

Enfin, plus tard encore, lorsqu'on restitua les armoiries locales à chaque commune belge (1847), on eut des renseignements vagues et incomplets sur les anciennes armes de la Ville de Charleroi, et on accola les armoiries légitimes de l'ancien Magistrat aux armes de fantaisie qui leur avaient succédé.

Dans cette succession d'armoiries de toute sorte, usurpées, surabondantes et fausses, les vraies armoiries de Charleroi, *de sable au chef d'argent* firent naufrage et furent seules oubliées.

Nos armoiries modernes sont-elles bien les armes qui revenaient légitimement à Charleroi ?

Chacun, après avoir lu ce qui précède, se hâtera de répondre que non.

Notre vrai et ancien blason, c'est le simple écusson *de sable au chef d'argent*. Il date de notre origine et nous ne pouvons le répudier ; mais nous estimons qu'il faut y joindre un souvenir des armoiries concédées aux deux magistrats de la Ville basse et de la Ville haute qui nous ont tenu si longtemps lieu d'armoiries communales. Les armoiries de ces deux magistrats étaient : *d'argent à la fleur de lys de gueules*

et d'or au lion de sable. Les trois blasons précédents ont en effet existé concurremment chacun dans sa sphère.

Notre écusson devrait donc être composé de trois écussons.

Il faudrait naturellement réformer *dans l'écu* notre lion, qui a été déguisé dans nos armoiries modernes, a changé d'accoutrement, a pris un sabre à la patte et est devenu un lion *d'or*.

Pour les accessoires de l'écu, qu'on les maintienne si l'on veut, ils sont de peu d'importance. Que l'on conserve le lion Belgique portant un glaive, bien que ça soit d'origine bien étrangère.

En dernière analyse, nous croyons que dans l'intérêt de l'histoire, il est nécessaire de réformer les armoiries véritablement apocriphes de Charleroi, dans le sens que nous venons d'indiquer et nous considérons cette réforme comme un devoir pour le gouvernement qui se trouve à la tête de la Belgique.

Des lettres royales décidant cette réforme seraient un acte éclairé et utile au point de vue historique et seraient sans aucun doute accueillies le plus favorablement par tous les hommes intelligents.

Nous terminerons en blasonnant régulièrement le projet de nos armoiries réformées conformément aux conclusions tirées de ce travail, (voir pl. IV, fig, 2 et le sceau, même pl. fig. 1).

Ecartelé, au premier et au quatrième de sable au chef d'argent, au deuxième d'argent à la fleur de lys de gueules; au troisième d'or au lion de sable rampant armé et lampassé de gueules, et couronné d'une couronne à cinq fleurons d'argent. L'écu sommé d'une couronne d'or à sept perles d'argent.

Pour support à senestre de l'écu, un lion assis au naturel portant à dextre un sabre d'argent garni d'or.

Le tout reposant sur un tertre de sinople.

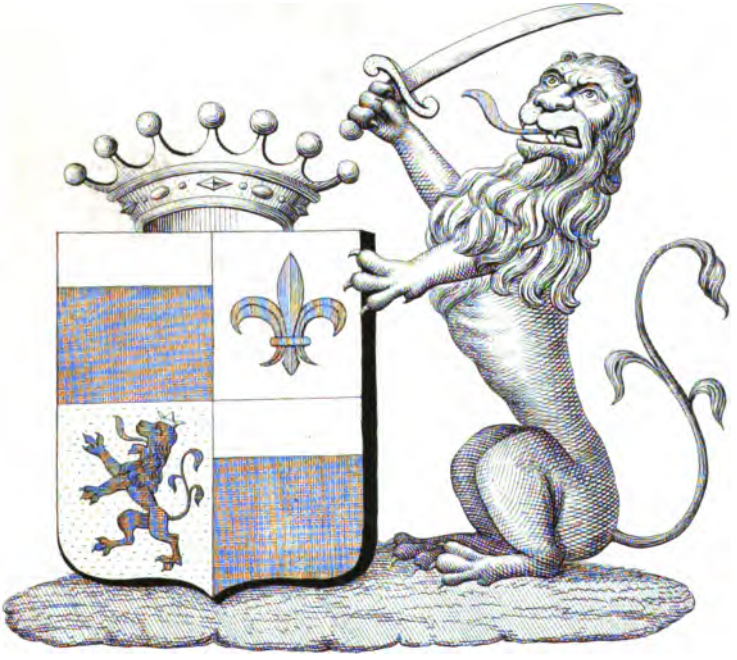

Dessiné et Gravé par L. Van Petteghem, Bruxelles.

Projet d'Armoiries reformées pour la Ville de Charleroi 1874.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

§ Ier.

RÉSUMÉ DES LIASSES RELATIVES AU DÉBAT DE 1681-1685, SUR LES ARMOIRIES ET LA JURIDICTION DU MAGISTRAT DE LA VILLE BASSE DE CHARLEROI. — ARCHIVES DE L'ÉTAT A NAMUR : CORRESPONDANCE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR, AVRIL 1682. — ARCHIVES DE L'ÉTAT A BRUXELLES : CONSEIL PRIVÉ, CARTON N° 921.

N° 1. *D'octobre* 1681. — Demande des magistrats de la Ville haute de Charleroy de se servir de leur sceau échevinal pour le service général des douanes de la ville.

N° 2. *De novembre* 1681. — Le Conseil des finances demande d'office un avis sur cette réclamation.

N° 3. *Du* 1er *décembre* 1681. — L'agent en cour à Bruxelles donne avis au bailly de la Ville basse, François Huberlant que le Conseil des finances, chargé de cette affaire a demandé « un avis d'office sur requête des bailly, mayeur et échevins de Charleroi au sujet d'un cachet fait pour éviter la fraude des marchandises étrangères à la ville, je demande votre avis sur la requête ».

N° 4. *Du* 3 *janvier* 1682. — Huberlant, bailli de la Ville basse écrit au Conseil des finances. Voici le résumé de sa lettre :

« Messeigneurs,

« Jean Polle bourgeois et marchand en ville m'apporte une lettre datée du 30 décembre.

« Jean Polle m'a fait ostension d'un certain cachet gravé sur du cuivre aux armes de monseigneur le Prince de Mas-

minnes, dont les eschevins prétendent se servir de ce scel pour cette ville à l'effet que dessus.

« J'ai cru devoir préadvertir vos seigneuries illtmes que si cela leur est permis il en résultera des inconvénients très préjudiciables aux autorités de sa Mté vu que le magistrat établi de sa part, et les autres officiers ici commis peuvent faire ces devoirs en se servant des armes propres de sa Majté, ou telles autres que vos seigneuries jugeront plus à propos, chose qui convient ainsi à son royal service ce que je tâcherai de leur faire connaître par un plus long raisonnement. »

. . . . . .

N° 5. *Du* 16 *avril* 1682. — Les membres de la Chambre des comptes demandent l'avis du procureur général Nicolas Cuvelier[1].

N° 6. *Du* 1er *mai* 1682. — D'Huberlant. Il annonce à l'agent en cour qu'il prépare un rapport à l'égard du cachet aux armes de Monseigneur le Prince de Masminnes dont les eschevins de Charleroy prétendent se servir pour le scel de cette ville.

N° 7. *Du* 5 *juin* 1682. — Nouvelle lettre d'Huberlant à l'agent de Namur. Il lui envoie un projet de rapport et l'avis qui lui a été demandé par le Conseil des finances à propos de la « requête des officiers du Prince de Masminnes en cette ville touchant le scel dont ils prétendent se servir ».

Il annonce qu'il indique des moyens « de désinterresser ledt Prince pour annexer au domaine de sa Mté la juridiction et droits qu'il solait avoir dans le village de Charnoy, avant que cette ville fust bastie. »

N° 8. — *Voici la teneur de ce projet de rapport :*

Le motif d'empêcher la fraude est un prétexte.

Pendant l'occupation française il n'y a eu « aucun officier de justice que ceux qui y estaient establis de la part du roi

1. Ce Cuvelier était président du Conseil de Namur, le 8 avril 1684.

très-chrétien, car ceux du Prince de Masminnes qui ont présenté la req[t] en question ne s'y sont engagés que deux jours avant que la place retournast à l'obéissance du roi. M. l'intendant Franquen y estant entré avec la garnison le 12 janvier 1679, ne voulust reconnaistre lesdits eschevins du Prince de Masminnes et soutint que personne ne devait y administrer les choses de police et de justice que ceux qui seraient commis et authorisés de la part de sa M[TÉ] ».

Mais ensuite, on toléra les officiers du Prince de Masminne qui touchent les revenus aujourd'hui, fortement augmentés, et « ses officiers ont voulu étendre leur juridiclion et authorité sur les bourgeois de la Ville basse quoique son terrain, étant Pays de Liége, n'ayt jamais esté dépendant du village de Charnoy ; mais ces derniers s'y estant opposés, l'on a dû, provisionnellement, establir de la part de sa M[TÉ] pour ladite Ville basse, un magistrat distinct et séparé de celui de la Haute-ville. »

Il convient que le magistrat royal de la Ville basse exerce seul la police par toute la ville, comme à Namur à l'égard de la Ville neuve et à Nivelles où la dame a un magistrat de justice et le roi un magistrat de police.

A Charleroi, à lui seul appartient le droit de réprimer la fraude et d'employer un sceau à cet effet aux armes de sa M[TE], à l'exclusion de ce droit pour les officiers de la Ville haute.

On ne doit pas souffrir que le Prince emploie le scel de ses armes « dans une ville régulièrement fortifiée, qui a esté bastie aux frais de sa M[TE] pendant son règne, qui même porte son nom et qui est revenue à son obéissence d'une manière qui lui couste bien cher, puisque l'on peut dire qu'elle a esté obligée en eschange de laisser à la France les meilleures places du Pays-Bas. »

Il faudrait désintéresser le prince pour que le roi possédat seul la juridiction de toute la ville « avecq ses revenus, comme sont les cens en argent et pouilles[1], les droits de

1. Une poule par habitant.

mortemain et du XXe denier de la vente des héritages »; droits appartenant aujourd'hui au Prince de Masminne.

Huberlant constate que les bourgeois de Charleroi « sont accionnés[1] par leur pasteur, prétendant de les obliger à luy bastir une maison ».

« Ainsi S. M. pourrait donner pour logement aud^t pasteur une maison à luy appartenant en la même ville et par ainsy mettre à couvert les bourgeois desd^tes vexations qui soutiennent que le logement dudict pasteur doit estre à la charge de S. M^TÉ., d'autant que la maison qui appartenait à la cure a esté démolie pour bastir les fortifications. »

N° 9. *De la même époque. — Autre rapport (probablement celui du procureur général de Namur).*

« Pendant tout le temps que la France a esté maitresse de Charleroy, ledit seigneur Prince de Masminne ny ast établi aucun officier de justice et n'y possédat ny juridiction, ny pouvoir, mais deux jours avant la sortie de la garnyson française le sieur de Montal at permis audit seign^r Prince d'y nommer bailly, mayeur, eschevins et greffier que l'on y at toléré jusqu'aujourd'hui et comme lesdits officiers dudit sg^r Prince de Masminne ont voulu donner la loi aux habitants de la Ville basse, dont le terrain n'a jamais été dépendant du Charnoy et ayant prétendu de les charger de tailles, l'opposition que ceux-ci y ont fait at donné lieu à un procès qui est maintenant au Conseil de Namur. »

Le rapport traite ensuite la question du cachet de la seigneurie de Lodelinsart appartenant au sieur Vanderlien.

N° 10. *De* 1684. — Requête du magistrat de la Ville basse tendant à obtenir un scel eschevinal et le droit d'exercer la police sur toute la ville, y compris la Ville haute.

N° 11. *De* 1684. — Contre-requête de François d'Isenghien Prince de Masminne seigneur de Charnoy, demandant qu'il soit défendu à Gille Léon Huberlant, bailli de la Ville basse de prendre le titre de bailli de Charleroi et d'exercer

1. Attaqués en justice.

aucune juridiction sur la Ville haute de Charleroi, appartenant aux d'Isenghien.

N° 12. *Du* 18 *février* 1684. — Avis du marquis de Castanaga, Gouverneur des Pays-Bas, sur la question avec notes du Conseil des finances.

N° 13. *Du* 27 *octobre* 1684. — Lettre et notes des mêmes sur le même sujet.

N° 14. *Du* 31 *mai* 1685. — Décret royal porté pour mettre fin au conflit et ordonnant le rachat de l'engagère.

« Mon Cousin, après avoir murement examiné et considéré les consultes que vous a faites le conseil des finances et que vous m'avez envoyé avec vos lettres du 18 février et 27 d'octobre de l'année passée au sujet de la requête qui m'avait été présentée par mes^rs^ François de Gand y Sarmiento tendante à ce qu'il soit interdit à Gille Léon Huberlant de se qualifier bailli de Charleroi et d'y exercer aucune fonction, parce que la juridiction de Charnoy et de Gilliers aurait été vendue à titre gagère aux prédécesseurs du suppliant, j'ai bien voulu vous ordonner par cette, de racheter ladite engagère, et de remettre le plutôt qu'il sera possible la somme qu'il fera conster avoir été furnie par ses prédécesseurs avec les intérêts, dédommagements et toutes autres conditions dont il aura été convenu en ladite vente, pour convenir ainsi à mon royal service, et afin de rendre libre une place et ville frontière et prévenir les inconvénients de conflits de juridiction et d'autres, ma royale volonté étant aussi qu'il soit maintenu dans la juridiction qui lui appartient jusqu'à ce qu'il soit entièrement remboursé de la dite engagère, comme il est très juste, attant etc. M. E. 31 may 1685.

Sur le dost estait écrit :

Décret du roy Charles second, à Monsieur le marquis de Gastanaga, gouverneur des Pays-Bas, à Bruxelles.

N° 15. *Du* 18 *décembre* 1686. — Lettres patentes royales accordant un sceau au magistrat de la Ville basse, mais lui refusant la juridiction sur la Ville haute.

« Sur la remontrance faite au Roy, de la part des mayeur et eschevins de la Ville basse de Charleroy établis par sa Majesté, que jusqu'à présent il n'y a pas encore été réglé de quelle sorte de scel ou cachet, ils doibvent se servir pour la dépêche de leurs acts publiques, de même que pour marquer les poids et mesures, après les avoir gaugées; et coe il y at deux Courtes audit Charleroy, l'une pour la Ville haute et l'autre pour la Basse ville et qu'il convient que l'une ou l'autre desdites deux Courtes, soit authée pour régler et ordonner, tant dans ladite Ville haute que Basse, tout ce qui concerne la police des poids et mesures, et autres, veu que l'on n'y peut pas vivre de deux polices et réglements, attendu que lorsqu'il y arrive quelques lettres et ordres de sa Majesté qui doibvent toucher auxdits remts pour icelles exécuter, les officiers de la Ville haute se présument de les recepvoir et retenir à l'exécution desdits remts, sans leur en faire deue communication.

« En outre, lorsqu'il y survient quelques affaires publiques pour lesdites deux villes, il y at toujours quelques mutins, ne se pouvant aucunement unir par ensemble; l'un voulant d'une façon et l'autre d'une autre, et qu'il semble aux remontrants que cette authé leur debverait compéter, puisqu'ils sont officiers de sa Ma^TE^ auxquels en cette qualité doibt appartenir la cogce de ces causes, à l'exluon desdits officiers de la Ville haute, auxquels ne doibt appartenir que la judicature des causes civiles et criminelles; cause qu'ils ont très humblement supplié sa Maj^TE^, de leur prescrire de quelle sorte de scel, ils debveront user à l'advenir tant à marquer et sceller les poids et mesures de ladite ville qu'à la dépêche de leurs acts publiques; sa Maj^TE^ ce que dessus considéré, et eue sur ce l'advis des président et gens de son conseil provincial, à Namur, inclinant favorablement à la supplication et requette desdits suppléants, at déclaré comme elle déclare par cette, que ceux du magistrat de la Ville haute de Charleroy, pourront continuer à se servir es acts publiques du cachet, ou scel

dont ils ont accoutumés d'user jusqu'à présent et que ceux du magistrat de la Basse ville auront à se servir d'un cachet où seront gravées les armes de la province de Namur; sy ordonne que dans l'une et l'autre desdites villes, elles se debveront servir des mesmes poids et mesures dont on se serve dans la ville de Namur et serat cy-après disposé sur les ultérieures demandes desdits suppléants, ordonnant sa Maj^{té} à tous ceux qu'il appartiendra, de se régler selon ce, fait à Bruxelles, le 18me de décembre 1686 ; était paraphé Blon V^{t} et signé Js. Snellinck ; étant à costé apposées les armes et scel de sa Maté. couvertes de papier blancq. La présente copie est concordante à son original, ce que j'atteste, ce 14me d'avril 1687; estait signé G. Vigneron greff. de la Ville basse 1687. En bas est écrit, *concordantiam attestor*, signé Lambert Molle N^{re} Puque 1687. Concord^{e} à pareille copie signée coe dessus Flahuteau, not.

§ II.

Pièces d'un débat intervenu entre le magistrat de police de Charleroi, le curé et les autorités de la garnison, relativement a la possession d'une tribune dans l'église paroissiale et aux armoiries de la ville qui se trouvaient au-dessus. — Archives particulières[1].

N° 1. *Du* 3 *août* 1725. — Ordonnance du magistrat de conclure avec le révérend pasteur Gaspard Chausteur une convention par laquelle, moyennant 100 pistoles ou 1050 fl, le premier aura dans l'église une tribune séparée « où les armes de la ville seront placées ».

N 2. *Du* 3 *août* 1725. — Adhésion du pasteur à la convention précédente ; il concède aux conditions indiquées ci-devant, « la place derrière l'autel St-Antoine vis-à-vis la tri-

1. Nous aurons l'occasion de donner ces pièces in-extinso dans une histoire de l'église de la Ville haute que nous préparons.

bune de S. A. le Prince de Ligne gouverneur de la ville, en laquelle place les armes de la ville seront placées. »

N° 3. *Du* 6 *septembre* 1726. — Ordonnance royale approuvant la précédente convention.

N° 4. *De novembre* 1726. — Requête du magistrat à l'empereur, après que le commandant de place ayant fait enlever et déposer à la sacristie les armoiries et se fut établi avec son état major dans la tribune dont il s'agit. Le magistrat rappelle au souverain la convention relative à cette tribune, « où seraient exposées les armes d'icelle ville sous la figure du lion dont les remontrants se servent depuis l'établissement dudit magistrat, ensuite des ordres de sa Maj^te^ es acts de justice et de police ». Il lui fait connaître que ces armes y ayant été placées sont déjà enlevées et il supplie l'empereur d'ordonner au curé de les réintégrer à leur place.

N° 5. *De décembre* 1726. — Contre-pétition du curé Chausteur prétendant que l'argent donné par le magistrat était dû pour réparer l'église, réparation qui incombait au magistrat. Il nie le droit de préséance du magistrat sur l'état-major de place aujourd'hui établi dans la tribune disputée.

N° 6. *De* 2 *janvier* 1727. — Nouvelle requête du magistrat. Il affirme sa préséance après le gouverneur et avant les autorités militaires comme dans les autres villes, soutient qu'au curé comme décimateur incombe la charge de réparer l'église et insiste pour qu'on lui ordonne d'exécuter la convention conclue et payée.

N° 7. *Du* 10 *février* 1727. — Appostille de l'empereur qui « permest aux suppléants de remettre au chœur de l'église paroissiale de Charleroy, les armes de la ville au lieu leur assigné par ledit curé et lui fait défense de s'y opposer ».

N° 8. *De mars* 1727. — Requête à l'empereur par « Don Ganzalo de Alzega, depuis vingt ans major de la ville et forteresse de Charleroi » lequel prétend que la place disputée appartient dès longtemps à l'état-major militaire et il la réclame comme un droit.

N° 9. *Du* 10 *avril* 1727. — Nouvelle requête du magistrat pour répondre à la précédente. Il établit l'historique du démêlé et réclame énergiquement son droit.

A cette requête était joint « un plan de l'ancienne église » prouvant qu'il n'y avait point alors de tribune derrière l'autel St-Antoine, mais seulement une place servant de tribune au gouverneur « du côté de l'évangile ».

N° 10. *Du* 6 *juillet* 1728. — Ordonnance impériale prescrivant que la tribune du côté de l'évangile servira au gouverneur et à l'état-major et que celle qui se trouve du côté de l'épître sera destinée au magistrat.

§ III.

ORDONNANCE RELATIVE AUX MARQUES DE FABRIQUE. — REGISTRE DES BANS POLITIQUES, N° 1, FOL. 160. AUX ARCHIVES DE LA VILLE D'ATH[1].

De Bruxelles, le 9 *février* 1752. — Ordonnance du lieutenant gouverneur général des Pays-Bas portant « qu'à l'avenir les chapeliers, merciers et autres marchands, ne pourront vendre ni exposer en vente aucun chapeau qui ne soit marqué aux armes de S. M., s'il est de provenance étrangère, ou aux armes de la ville dans laquelle il at été confectionné s'il est de fabrique indigène, sous peine de confiscation et d'une amende de 12 florins, pour chaque objet trouvé sans être marqué.

Herz. Vt. *signé* Charles de Lorraine. *Contresigné* : le Baron de Lendos.

1. Voir *Inventaire des archives d'Ath*, par FOURDIN, T. II, p. 8, c'est-à-dire pièce n° 673.

§ IV.

Requête des habitants de Charleroi relative aux lions des franchises et décret du magistrat qui s'ensuivit. — Archives communales de Charleroi. — Registre aux requêtes faites au magistrat, 1788—1794.

Messieurs du Magistrat de Charleroy,

Demandent les bourgeois et habitants des villes de Charleroy que les lions soient plantés sur les places desdites villes comme de coutume et cela pour le maintien de leurs prérogatives et privilèges. Signé Emanuel Clerx, J. P. Dandoy, François Ghillains, J. Buchet, J.-B. Deulin, Pierre Lance, Edouard Brayhat, et la marque, en forme de croix de Nicolas Castelin, pour ne savoir écrire.

S'ensuit le décret,

Vu cette requette et les raisons y déduites, la Cour en maintient les priviléges de cette ville pour faire cesser le mécontentement des bourgeois, consent que les lions soient plantés pour le terme et aux lieux ordinaires, sans cependant vouloir en rien déroger à la dépêche et décret de Messeigneurs les Etats de cette province en date du sept de ce mois qui interdit la foire à Charleroy cette année seulement, pour les raisons y déduites, requérant que la présente soit enrégistrée en notre greffe et affichés pour etc.. Fait en notre assemblée extraordinaire tenue à Charleroy, le 30 juillet 1790.

(Signé) Gautot, X. Huart, F.-J. Navez, et Jean Roucloux.

§ V.

Pièces relatives a l'origine du bureau de douanes de Charleroi. — Archives de l'État a Bruxelles.

N° 1. *De fin de* 1718. — *Réglement général pour la conduite de tous les receveurs, contrôleurs, visiteurs, commis et gardes*

des droits de tonlieu, d'entrée, sortie, transit et autres de S. M. I. et catholique dans les Pays-Bas.

. . . . . .

(33 articles).

ANNEXE LETTRE B. (LISTE DES BUREAUX OU DÉPARTEMENT DE DOUANES) :

Bureau principal de Bruxelles.
Subalternes :

. . . . . .

Bureau principal de Namur.
Subalternes :

. . . . . .

Charleroi,
Fleurus,
Châtelineau.

. . . . . .

Bureau principal de Mons.
Subalternes :

Binche,
La Buissière,
Grandreng,

. . . . . .

Beaumont,
Chimay,
Sivry,
Montigny-St-Chrystophe,
Froid-Chapelle.

Bureau principal d'Anvers.
Subalternes :

. . . . . .

Bureau principal de Tirlemont.
Subalternes :

. . . . . .

Bureau principal de Vavagne.
Subalternes :

. . . . . .

Bureau principal de Tournay.
Subalternes :

. . . . . .

Bureau principal de Courtrai.
Subalternes :

. . . . . .

Bureau principal d'Ypres.
Subalternes :

. . . . . .

Bureau principal de Bruges.
Subalternes :

. . . . . .

Bureau principal de Gand.
Subalternes :

. . . . . [1].

N° 2. *De* 1719. — *Journal de caisse pour les affaires concernant la régie des droits d'entrée, sortie, etc., commencé le* 1er *septembre* 1718 *pour le terme de six années*[2].

Débit :

. . . . . .

14 *février* 1719. — . . . . . .

14 *juin*. — Du sieur Mormal Rr de Namur, par Goffin, neuf cent quarante neuf frans (949).

16. — Du sr Keyser, Namur, par Lecocq, faisant pour le Rr de Charleroi, mille cinquante frans (1050)

14 *novembre*. — Du sr Mormal, Charleroi, deux mille, trois

1. Voir aux *Archives de l'Etat* à Bruxelles. Conseil des finances, registre n° 5, folio 158 verso.

2. Voir *Archives de l'Etat* à Bruxelles. Conseil des finances, Reg. 533. Les registres antérieurs à 1718 ont été brûlés.

cents cinquante-quatre florins onze sous trois deniers, (2354-11-3)[1].

N° 3. *De* 1719. — *Extrait du journal des payements faits pour le bureau de Charleroi.*

Depuis le 14 novembre 1719 jusqu'au 21 août 1721 et portant une somme de 34141-6[2].

N° 4. *Du 4 juillet* 1739. — Lettre aux officiers principaux de Namur, pour la levée des droits de sortie sur les laines.

Les surintendants et le receveur du bureau de Bouvigne, nous ayant donné avis que plusieurs personnes s'avisent de faire sortir les laines des bergeries de la domination de S. M. en traversant la rivière prétendant ne payer que fl. 0-6-0 du cent pesant au lieu de fl. 2. Nous vous fesons cette, pour vous dire que selon l'esprit de la recopilation du 10 avril 1716 et l'ordonnance du 16 juin 1736, les laines venant des bergeries des Pays, sortant soit par terre ou par eau, sont sujettes à payer fl. 2 du cent pesant pour droit de sortie et que le droit fixé par le tarif de 1683 ne doit avoir lieu qu'à l'égard des laines qui n'ont pas touché terre dans le département de Namur, ni dans celui de Charleroi, selon quoi vous aurez à vous régler et à donner incessemment les ordres en cette conformité à tous vos subalternes. A tant, etc. Bruxelles le 4 juillet. Paraphé, Herz V^t^, signé le Bon de la Dos.

Eod. Lettre envoyée en cette conformité aux officiers principaux de Charleroi[3].

N° 5. *Du* 21 *novembre* 1739. — Lettre itérative aux officiers principaux de Charleroi pour la levée des droits de sortie des laines provenant des bergeries de ce pays.

Les surintendants, etc., par nos lettres du 4 juillet dernier, nous vous avons marqué que selon l'esprit de la recopilation

1. On y emploie indifféremment le mot franc ou florin commes synonymes.

2. Voir aux *Archives de l'Etat* à Bruxelles. Conseil des finances, registre n° 534, contenant la même chose pour tous les bureaux.

3. Voir aux *Archives de l'Etat* à Bruxelles. Conseil des finances, registre n° 7 F°. 101 verso.

du 10 avril 1716, et l'ordonnance du 16 juin 1736, les laines venant des bergeries de ces pays, sortant soit par terre ou par eau, étaient sujettes à payer fl. 2 du cent pesant pour droits de sortie sans que vous l'ayiez exécuté jusqu'à présent, partant nous vous ordonnons au nom, etc., de vous conformer à l'avenir au contenu de nos dites lettres. A tant, etc. Bruxelles, le 21 novembre 1739, paraphé Herz, Vt. signé P. St. Cordeys[1].

§ VI.

Lois et décrets portés a l'époque révolutionnaire pour supprimer la noblesse, les titres et armoiries et établir des sceaux non armoriés en France d'abord et ensuite en Belgique. — Bulletins des lois de l'époque et autres recueils.

N° 1. *Du* 4-6-7-8-11 *août* 1789. — Lois portant abolition complète du régime féodal, des justices seigneuriales, municipales et des mairies, etc. ; des dîmes, droits de morte-main, priviléges, casuels de curés, etc., etc. — Publiées en Belgique le 14-17 brumaire an IV (8 novembre 1795).

N° 2. *Des* 19-23 *juin* 1790. — Décret abolissant pour toujours toute noblesse héréditaire et tous les titres, et défendant de « porter, ou faire porter des livrées ou d'avoir des armoiries ». — Publié en Belgique le 17 brumaire an IV (8 novembre 1795) .

N° 3. *Des* 20-23 *juin* 1790. — Décret portant que « les villes, bourgs, villages, et paroisses auxquels les seigneurs auraient donné leur nom de famille, étaient autorisés à reprendre leurs anciens noms ». — Publié en Belgique le 17 brumaire an IV (8 novembre 1795).

1. Voir *archives de l'Etat* à Bruxelles. Conseil des finances. *Recueil des ordonnances manuscrites*, tome VII, f°. 125.

2. Voir *Collection* de Beauduin, Tome III, page 108.

N° 4. *Du* 30 *juillet* 1791. — Décret abolissant les ordres de chevalerie. — Publié en Belgique, le 17 brumaire an IV (8 novembre 1795).

N° 5. *Du* 3-14 *septembre* 1791. — Loi portant abolition du régime féodal.

N° 6. *Du* 15 *septembre* — 19 *octobre* 1791. — Décret précisant la forme du sceau du corps législatif. Ce sceau devra porter la personnification de la liberté. — Non publié en Belgique.

N° 7. *Du* 27 *septembre* — 16 *octobre* 1791. — Décret défendant de placer des armoiries sur les maisons, les voitures, etc[1].

N° 8. *Des* 19-24 *juin* 1792. — Décret ordonnant de brûler les titres de noblesse existant dans les dépôts publics. — Publié en Belgique le 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

N° 9. *Du* 15 *août* 1792. — Arrêté réglant la forme du sceau de l'Etat, lequel portera l'effigie de la liberté. — Non publié en Belgique[2].

N° 10. *Du* 17 *août*-3 *septembre* 1792. — Arrêté indiquant la légende du sceau de l'État. — Non publié en Belgique[3].

N° 11. *Du* 19 *août* — 3 *septembre* 1792. — Arrêté établissant et décrivant le sceau des tribunaux et des corps administratifs. — Non publiés en Belgique[4].

N° 12. *Des* 21-22 *septembre* 1792. — Décret qui abolit la royauté en France. — Publié en Belgique le 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

N° 13. *Du* 22-25 *septembre* 1792. — Arrêté établissant et décrivant les sceaux des archives et des corps administratifs. — Non publié en Belgique[5].

N° 14. *Des* 4-5 *décembre* 1792. — Loi portant peine de

1. Voir *Collection* de Beauduin, Tome XVIII, p. 662.
2. Voir ibid., Tome XXIV, p. 102.
3. Voir *Collection* du Louvre, Tome X. page 519.
4. Voir ibid., Tome X, page 319.
5. Voir *Collection* de Beauduin, Tome XXV, page 7.

mort contre quiconque tenterait ou proposerait le rétablissement de la royauté. — Publiée en Belgique le 7 pluviôse an V (26 janvier 1797).

N° 15. *Du* 17 *juillet* 1793. — Décret de la Convention nationale, en vertu duquel tous titres constitutifs ou récognitifs de droits féodaux quelconques doivent être déposé aux greffes municipaux, où ils seront brûlés le 10 août en public. Doivent être aussi brûlés tous les *jugements* ou *arrêtés* qui rappelleraient les droits supprimés, les registres de déclaration des droits de fiefs etc., les titres de domaines nationaux et toutes les pièces des procès pendants en matière de féodalité, etc., etc[1].

N° 16. *Du* 1er *août* 1793. — Décret de la Convention nationale ordonnant la confiscation des édifices, maisons, propriétés, etc. portant des armoiries. — Publié en Belgique le 21 brumaire an IV (15 novembre 1795)[2].

N° 17. *Du* 7 *août* 1793. — Arrêté qui change le cachet des juges de paix et ordonne qu'ils portent l'effigie de la liberté. — Non publié en Belgique.

N° 18. *Du* 2 *septembre* 1793. — Décret ordonnant de faire disparaître les portraits et effigies des rois dans les lieux publics. — Publié en Belgique le 7 pluviôse, an V (26 janvier 1797).

N° 19. *Des* 14 *septembre* 1793, — 18 *vendémiaire an* II (12 *octobre* 1793), *et* 3 *brumaire an* II (24 *octobre* 1793). — Décrets ordonnant de faire disparaître « les insignes de la royauté et de la féodalité dans les églises et les autres monuments publics ». -- Publiés en Belgique, le 21 brumaire an IV (11 novembre 1795)[3].

N° 20. *Du* 1er *brumaire an II* (22 *octobre* 1793). — Décret portant défense de fabriquer du papier avec attributs de la

1. Que de de pertes irréparables pour les histoires locales dans ces auto-da-fé fanatiques !

2. Voir *Collection* de Beauduin, Tome XXXIII, page 1. —

3. Voir *Collection* de Beauduin, Tome XXXIV, page 161 et Tome XXXV, p. 162.

royauté en transparents. — Publié en Belgique, le 24 frimaire an IV (11 novembre 1795).

N° 21. *Du* 28 *brumaire an IV* (18 *novembre* 1793). — Arrêté déterminant le sujet et la légende du sceau de l'Etat. — Non publié en Belgique[1].

N° 22. *Du* 12 *frimaire an III* (2 *décembre* 1794). — Règlement pour l'organisation de l'administration centrale de la Belgique et des huit administrations d'arrondissements qui lui sont subordonnées par l'arrêté des représentants du peuple Français du 24 et du 26 brumaire de l'an IIIe.

. . . . . .

» Art. XXXV.

» Chaque administration aura un scel représentant l'effigie de la liberté. La légende de celui de l'administration centrale sera : *Adm. centr. de la Belg.* Celles des administrations d'arrondissement seront : *Adm. d'arrond. A....*

» Le scel sera empreint en encre d'imprimerie.

» Signe J.-L. Bathune Pres^t^. Vanderfosse secrétaire adjoint.

» Vu et approuvé par les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

» Bruxelles ce 12 frimaire, 3me année républicaine.

« Signé : Briez, N. Haussmann »[2].

N° 23. *Du* 18 *nivôse an IV* (18 *janvier* 1796). — Arrêté de l'administration centrale du départ. de Jemappes, pris en exécution des lois précédentes et ordonnant : 1° de faire disparaître des églises, des monuments publics et des maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, meubles, et ustensiles appartenant à des particuliers, toutes les armoiries et signes de royauté ou de féodalité; 2° d'arborer l'étendard tricolore sur tous les édifices publics.

N° 24. *Du* 17 *ventose an V* (7 *mars* 1797). — Arrêté du directoire exécutif portant qu'en réimprimant des lois on ne

1. Voir *Collection* de Beauduin, Tome XXXVI, page 219.
2. Voir *Recueil* de Huyot, Tome II, page 167 et suivantes (174).

peut y laisser aucune expression qui rappelle le régime monarchique.

N° 25. *Du 4e jour complémentaire de l'an* VI (19 *septembre* 1798). — Arrêté déterminant la forme de la vignette et du timbre du Directoire exécutif.

§ VII.

Lois portées sous l'empire français relativement aux sceaux administratifs. — Bulletin officiel des lois de l'époque et autres recueils.

N° 1. *Du* 21 *messidor an* XII (10 *juillet* 1804). — Décret impérial qui règle les formes du sceau de l'État[1].

N° 2. *Du* 6 *pluviôse an* XIII (26 *janvier* 1805). — Loi sur le même sujet.

Le grand sceau a deux faces. D'un côté : « L'empereur assis sur son trône, revêtu des ornements impériaux, la couronne sur la tête, tenant le sceptre et la main de justice », de l'autre côté « l'aigle impérial couronné, reposant sur la foudre » suivant le modèle annexé à la présente loi.

« Le sceau de toutes les autorités portera pour type l'aigle impérial tel qu'il formera l'un des côtés du grand sceau de l'État ; et pour légende le titre de l'autorité publique pour laquelle il sera employé.

N° 3. *Du* 29 *ventôse an* XIII (20 *mars* 1805). — Décret impérial en exécution de la loi précédente. Le timbre et les sceaux des diverses autorités et administrations de l'empire seront le sceau indiqué dans la loi du 6 pluviôse an XIII.

N° 4. *Du* 17 *mai* 1809. — Décret sur les armoiries des villes et des corporations[2]. Vu l'avis du Conseil du sceau des titres du 11 mars 1809, aucune ville ou corporation ne pourra porter d'armoiries si elle n'a obtenu des lettres patentes de concession.

1. Voir *Moniteur* n° 293.
2. Voir *Recueil officiel de l'intérieur*, Tome II, page 148.

Pour les frais, les bonnes villes seront assimilées aux ducs, les villes dont les maires sont nommés par le gouvernement et riches de plus de 20 mille francs de revenus, aux comtes, les mêmes ne possédant pas 20 mille francs de revenus et les corporations, aux barons. Le tout conformément au tarif du décret du 17 mars 1808.

§ VIII.

Décrets, circulaires, etc., sortis sous la domination hollandaise en Belgique, relativement aux sceaux et aux armoiries publics et spécialement aux sceaux de Charleroi.—Journal officiel de l'époque et autres recueils.

N° 1. *Du 4 août* 1815. — Arrêté royal chargeant le conseil supérieur de noblesse de veiller à ce que les armoiries des communes ou communautés des provinces méridionales soient régulièrement approuvées.

N° 2. *Du 24 août* 1815. — Arrêté royal appliquant au royaume des Pays-Bas les armoiries de la famille de Nassau modifiées comme suit :

D'azur semé de billettes d'or au lion rampant de même, armé lampassé de gueules, couronné d'une couronne royale, tenant de la dextre un glaive élevé et de la senestre un faisceau de flèches, avec des pointes élevées d'or, liées de même[1].

N° 3. *Du 29 août* 1815. — Avis du Conseil général de noblesse, autorisé à cet effet par arrêté royal du 4 août 1815, appelant tous les villages, villes, seigneuries, districts et corporations des provinces méridionales, qui ont des armoiries ou désirent en obtenir, à adresser au plus tôt et avant le premier janvier pour tout délai, à l'administration supérieure de leur province, un dessin et une description exacte, accom-

1. Voir *Gazette générale* 1815, n° 69.

pagné de tous renseignements qui pourraient être relatifs à leur origine ou obtention, à l'effet de pouvoir obtenir de S. M. le roi, la confirmation ou l'octroi et l'enregistrement desdites armoiries[1].

N° 4. *De* 1816. — Circulaire du gouverneur du Hainaut invitant les communes à se conformer au décret royal et à l'ordonnance précédente[2].

N° 5. *Du* 24 *juin* 1816. — Arrêté royal rectifiant les armes du royaume.

N° 6. *Du* 6 *décembre* 1817. — Communication du ministre de l'intérieur au roi sur une demande de plusieurs régences de continuer à employer pour sceau communal un cachet aux armes du royaume avec le nom de la commune en légende[4].

N° 7. *Du* 23 *décembre* 1817. — Rapport du Conseil supérieur de noblesse sur la communication précédente.

N° 8. *Du* 31 *décembre* 1817. — Rapport du ministre de l'intérieur au roi sur les pièces précédentes. Il en résulte que les sceaux communaux sont en Belgique un vrai chaos : sceaux du gouvernement ancien, cachets portant au centre un simple W entouré d'une légende, et plus communément l'écusson du royaume avec couronne et légende[6].

N° 9. *Du* 3 *janvier* 1818. — Arrêté royal. 1° Toute commune n'ayant pas d'armoirie se servira d'un cachet portant simplement les mots : *Plaatselyk bestuur van....*

2° Toute régence qui a des armoiries est tenue de les entourer dans son cachet communal des mêmes : mots *Plaatselyk bestuur van....*

Les communes de moins de 5,000 âmes peuvent obtenir du roi la remise des frais d'octroi d'armoiries[7].

1. Voir *Mémorial administratif de la province de Liége* 1815, T. I. page 285.
2. Voir *Journal de la province de Hainaut*, 213.5.
3. Voir *Mémorial administratif du Luxembourg*, 1816, page 250, n° 90.
4. Voir B. 242, n° 18.
5. Voir n° 649-221.
6. Voir B. 276, n° 92.
7. Voir *Mémorial administratif du Hainaut*, Tome V, page 408.

N° 10. *Du 6 février* 1818. — Circulaire du gouverneur du Hainaut qui transmet aux autorités locales l'arrêté précédent[1].

N° 11. *Du 4 mars* 1818. — Arrêté royal accordant aux communes un délai de trois mois pour s'adresser au conseil suprême de noblesse conformément à l'arrêté du 3 janvier 1818, et y présenter les armoiries qu'elles désireraient avoir, pourvu que ce ne soit point celles d'une famille existante, avec défense de conserver des armoiries ou cachets non autorisés[2].

N° 12. *Du 8 juillet* 1820. — Circulaire du gouverneur du Hainaut par laquelle, il se plaint de ce que plusieurs administrations communales ne se pourvoient point de sceaux et de cachets pour authentiquer leurs actes, ce qui fait qu'il doit parfois refuser de régulariser ces actes parce que n'étant point scellés et présentant des signatures illisibles, leur authenticité est douteuse[3].

N° 13. *Du 26 janvier* 1822. — Arrêté qui défend d'insérer aux actes de justice des titres non reconnus et accorde six mois de prolongation à ceux qui veulent faire reconnaître leur titre.

N° 14. *Du 23 avril* 1822 — Circulaire du gouverneur demandant aux autorités locales, pour être adressées au gouvernement avant le 10 mai, deux empreintes des cachets ou timbres dont elles se servent pour authentiquer leurs actes et les invitant à se conformer à l'arrêté royal du 3 janvier 1818 qui prescrit de nouveaux sceaux dans les communes[4].

N° 15. *Du 4 mars* 1823. — Arrêté royal accordant aux communes du Hainaut, un délai de trois mois, pour se conformer à l'arrêté du 3 janvier 1818 dont le contenu est rappelé[5].

1. Voir *Journal de la province de Hainaut*, 408, 4.
2. Voir *Mémorial administratif du Hainaut*, n° 417.
3. Voir *Recueil administratif du Hainaut*, 210.
4. Voir ibid. 394-53.
5. Voir ibid. 549.

N° 16. *Du* 3 *avril* 1823. — Circulaire du gouverneur du Hainaut, faisant connaître le contenu de l'arrêté précédent aux autorités locales[1].

N° 17. *Du* 24 *août* 1823. — Arrêté royal décrivant les armoiries du royaume comme à l'arrêté du 24 août 1815, et y adoptant la devise : *Je maintiendrai.*

N° 18. *Du* 15 *novembre* 1823. — Lettre de rappel du gouverneur de la province à la ville de Charleroi, ainsi conçue :

Le Gouverneur à Messieurs les Bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi,

Nobles et hauts seigneurs[2],

L'arrêté royal du 3 janvier 1818 qui a été imprimé à la suite de la circulaire que mon prédécesseur vous a adressée le 6 février suivant, déclare : 1° que les régences communales qui ne chercheraient pas à conserver ou obtenir des armoiries, pourront employer un cachet portant les mots *Plaatslyck bestuur van....*

2° Que celles qui ont désiré ou désireraient des armoiries particulières seront tenues de les entourer d'une légende portant : *Plaatslyck bestuur van....*

Je ne crois pas que votre ville ait été autorisée à se servir d'armoiries particulières et le nouveau terme accordé pour en demander la concession étant expiré, (voyez ma circulaire du 3 avril dernier, journal du même jour), je vous invite à vous faire graver le plus tôt possible un sceau conforme au prescrit de l'arrêté précité, et à m'en envoyer une empreinte. Si votre ville avait obtenu la concession ou la confirmation d'armoiries particulières, vous me ferez connaître la date de l'arrêté qui la lui a accordée; vous ferez rectifier votre sceau comme le prescrit ledit arrêté et vous m'en enverrez une empreinte.

1. Voir *Recueil administratif du Hainaut*, 549.
2. C'était la formule consacrée par la loi communale.

N° 19. *Du* 26 *novembre* 1823. — Circulaire du gouverneur du Hainaut entretenant de nouveau les administrations communales de la nécessité de se pourvoir du sceau prescrit par les arrêtés royaux des 3 janvier 1818 et 4 mars 1823[1].

§ IX.

Décrets, circulaires, etc., relatifs aux sceaux et armoiries, portés au commencement du royaume de Belgique. — Bulletin officiel et autres recueils.

N° 1. *Du* 6 *janvier* 1831. — Loi ordonnant que le timbre du papier timbré portera le Lion belgique.

N° 2. *Du* 23 *mars* 1832. — Circulaire du gouverneur du Hainaut. Les sceaux des communes doivent présenter le Lion belgique, la devise : *l'Union fait la force*, le nom de la commune et celui de la province[2].

N° 3. *Du* 4 *octobre* 1832. — Loi ordonnant que le sceau des fonctionnaires et des autorités de l'ordre judiciaire, cours, tribunaux, justices de paix et notaires portera pour type le Lion belgique et pour légende le titre de l'autorité.

Cette loi était obligatoire à dater du 15 octobre 1832.

N° 4. *Du* 30 *mars* 1836. — Nouvelle organisation communale, etc.

N° 5. *Du* 6 *février* 1837.—Décret royal abrogeant l'arrêté du 3 janvier 1818 et réglant ce qui avait rapport aux sceaux des communes belges. Ces sceaux devaient porter dorénavant le Lion belgique avec la légende : *L'union fait la force* et en exergue le nom de la province et de la commune précédé des mots : *Administration communale de.....*

1. Voir *Recueil administratif du Hainaut* 649, 85.
2. Voir *Bulletin administratif du Hainaut*, 52, 23.

Pour les villes ayant des armoiries particulières, celles-ci devaient remplacer les armes du royaume, mais chaque commune devait justifier de ses droits de porter les armoiries qu'elle réclamait et en obtenir la concession régulière.

N° 6. *Du* 17 *mai* 1837. — Arrêté qui détermine le sceau de l'Etat.

Il y a deux sceaux de l'Etat, le grand et le petit, qui sont tous deux aux armes de Belgique. C'est à dire le lion d'or armé et lampassé de gueules sur fond de sable avec divers accessoires.

N° 7. *Du* 26 *décembre* 1838 — Décret royal réglant le modèle des sceaux administratifs. C'était les armes du royaume : de sable au lion d'or surmonté d'une couronne fermés, avec la légende nationale : *l'Union fait la force.* Autour la désignation de l'autorité ou de l'administration à laquelle était destiné le sceau.

Cet arrêté rapportait celui du 4 octobre 1832 relatif aux sceaux de l'ordre judiciaire.

N° 8. *Du* 26 *décembre* 1838. — Arrêté réglant la forme des sceaux des autorités, administrations ou fonctionnaires ressortissant aux diverses parties du gouvernement.

Sceaux de trois dimensions : 45^{mm}, 40^{mm} et 35^{mm}, portant à l'intérieur du médaillon les armes du royaume : de sable à un lion d'or, surmonté d'une couronne fermée avec la légende nationale et pour exergue la désignation de l'autorité ou de l'administration ou du fonctionnaire.

Les autorités provinciales pourront dans certains cas employer un sceau aux armes de la province.

Cette loi ne déroge en rien à l'arrêté du 6 février 1837 relatif aux sceaux communaux.

N° 9. 26 *septembre* 1843. — Arrêté royal qui institue une commission consultative pour la vérification des titres et l'examen des demandes et reconnaissance de noblesse.

§ X.

RÉSUMÉ DES PIÈCES QUE RENFERME LE DOSSIER N° 11582 AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, 1re DIVISION (*Affaires communales et provinciales*) PORTANT POUR SUSCRIPTION : ARMOIRIES. DEMANDE DU CONSEIL COMMUNAL DE CHARLEROI TENDANT A OBTENIR LA VÉRIFICATION ET LA MAINTENUE DE SES ANCIENNES ARMOIRIES ET DE LA FARDE N° 15353. AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU HAINAUT, PORTANT POUR SUSCRIPTION : CHARLEROI, ARMOIRIES 1837-1847.

N° 1. *Du 7 mai* 1837. — Pétition de M. Nalinnes, bourgmestre de Charleroi, au gouverneur de la province tendant à conserver à la ville, ses armes dont on ne possède plus aucune lettre patente.

« On peut établir qu'avant l'entrée des Français en 1795, Charleroi avait ses armoiries, dont il n'a plus été fait usage, par suite des arrêtés du gouvernement français. A l'entrée des alliés, on les a reprises et on les a conservées jusqu'à ce jour. »

Un dessin en noir des armes réclamées était joint à cette lettre.

N° 2. *Du* 13 *mai* 1837. — Le gouverneur, M. Liedts, transmet la demande au ministre de l'intérieur.

N° 3. *Du* 13 *novembre* 1837. — Le ministre réclame du gouverneur provincial un dessin colorié, le dessin envoyé par le pétitionnaire ne marquant pas les couleurs et métaux.

N° 4. *Du même jour* 13 *novembre* 1837. — Le gouverneur s'adresse à l'archiviste de l'Etat à Mons, lui demandant de faire les recherches nécessaires pour le mettre à même de satisfaire à la demande du ministre de l'intérieur.

N° 5. *Du* 20 *novembre* 1837. — Le gouverneur transmet la lettre du ministre à l'administration communale de Char-

leroi, la priant de lui envoyer un dessin convenable des armoiries demandées.

N° 6. *Du* 25 *novembre* 1837. — L'archiviste M. Lacroix répond à M. le gouverneur par le rapport suivant :

« La ville de Charleroi n'ayant point fait partie de l'ancien comté de Hainaut, mais bien du comté de Namur, avant la réunion des provinces Belgique à la France, elle ne se trouve point comprise dans la carte héraldique déposée aux archives de la ville; ce serait dans les archives de la province ou de la ville de Namur qu'on pourrait trouver les renseignements officiels demandés par M. le ministre de l'intérieur. Toutefois, j'ai l'honneur de vous transmettre le dessin que j'ai fait de l'écu des armes de Charleroi, d'après l'indication marginale que j'ai trouvée dans les *Délices des Pays-Bas*, ouvrage qui repose dans une bibliothèque particulière : ces armes y sont mentionnées comme étant « *d'argent à la fleur de lys de gueules* ».

N° 7. *Du* 3 *février* 1838. — Le ministre prie le gouverneur de faire faire des recherches aux archives de la province sur les anciennes armoiries de Charleroi, qui doivent être *d'argent à la fleur de lys de gueules*, si l'on en croit les *Délices des Pays-Bas* imprimées en 1786.

N° 8. *Du* 5 *février* 1838. — Le gouverneur annonce l'inutilité des recherches à Mons; il renvoie le ministre aux archives de Liége, Charleroi n'ayant pas fait partie de l'ancien comté de Hainaut, mais bien du pays de Liége[1].

N° 9. *Du* 7 *février* 1838. — Le bourgmestre de Charleroi, G. Nalinne, écrit au gouverneur comme suit :

« Pour satisfaire à votre dépêche du 20 novembre 1837. A, 7707, nous avons l'honneur de vous adresser sur papier renforcé le dessin colorié des anciennes armoiries de cette ville qu'à force de démarches et de recherches nous venons enfin de découvrir.

1. Au lieu de Namur, erreur que n'avait pas commise l'archiviste M. Lacroix, comme nous l'avons vu plus haut ligne 6.

« Plus habile que nous, Monsieur le gouverneur, dans le langage du blason et de la sicence héraldique, vous en reconnaîtrez plus facilement par la variété des nuances et des couleurs le véritable caractère.

« Quant à nous, sauf l'absence de toutes couleurs distinctes, nous le retrouvons en tout conforme au scel dont notre administration fait usage depuis l'expulsion du roi Guillaume.

« La légende des armoiries que nous transcrivons, repose aux archives communales, ainsi conçue : « les armes de « Charleroi sont de sable au lion d'or, armé et lampassé de « même, ayant pour support un lion assis au naturel. Il a la « patte dextre armée d'un sabre et la senestre soutient l'écus- « son. Le tout repose sur un tertre de synople. »

N° 10. *Du* 13 *février* 1838. — Le gouverneur transmet ce dessin au Ministre de l'intérieur.

N° 11. *Du* 14 *février* 1838. — Le ministre s'adresse au gouverneur de Liége pour que l'on fasse des recherches aux archives.

N° 12. *Du* 22 *février* 1838. — Le gouverneur de la province de Liége transmet la demande à l'archiviste de l'Etat à Liége, M. Polain.

N° 13. *Du* 2 *mars* 1838. — L'archiviste de Liége n'ayant rien trouvé renvoie à Namur, Charleroi ayant fait partie du comté de Namur et la Ville basse seulement, du pays de Liége. Il rappelle ce que disent les *Délices des Pays-Bas* sur l'écusson à la fleur de lys.

N° 14. *Du* 5 *mars* 1838. — Le gouverneur de la province de Liége transmet au ministre la lettre de l'archiviste de Liége.

N° 15. *Du* 10 *mars* 1838. — Le ministre s'adresse au gouverneur de la province de Namur.

N° 16. *Du* 13 *mars* 1838. — Le gouverneur de la province de Namur annonce au ministre l'inutilité des recherches aux archives provinciales à Namur.

N° 17. *Du* 19 *mars* 1838. — Le ministre s'adresse à M. Maréchal, conservateur des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne.

N° 18. *Du* 29 *mars* 1838. — Réponse de M. Maréchal au ministre. Nous donnons cette lettre entière :

« Monsieur le Ministre,

« La ville de Charleroi, appelée en latin *Caroloregium*, a été fortifiée en l'année 1666. C'était antérieurement un village appelé Charnoy, qui dépendait du bailliage de Vieuxville, au comté de Namur et qui avait été auparavant sous la juridiction du bailliage de Châtelineau, ancien domaine de la maison de Mérode.

« Cette ville, qui est très moderne, a le nom de Charles II, roi d'Espagne, (Charles III, comte de Namur), qui régnait au moment de sa fondation en l'année 1666.

Selon le manuscrit n° 6628 de la bibliothèque de Bourgogne, lequel est un recueil composé par Mahy, habitant de Namur, vers l'an 1706[1], le village de Charnoy fut confisqué au profit du roi (d'Espagne), pour un méfait du seigneur du lieu et puis remis par engagère au prince d'Isenghien.

« La ville de Charleroi obtint des privilèges dont l'administration actuelle doit avoir les titres. Ils ne remontent qu'au règne de Charles II, c'est-à-dire 180 ans au plus loin. Ces armoiries y sont probablement blasonnées.

« En vain, j'ai consulté pour retrouver les armoiries de Charnoi au temps où cette place était seigneurie, et de la ville actuelle de Charleroi, les ouvrages héraldiques de ce pays, les Leblond, les Scohier et d'autres, je n'ai rien trouvé. Le manuscrit n° 41 de la bibliothèque de Bourgogne qui traite du Hainaut et du Namurois, garde le silence.

1. Cette date du manuscrit est erronée, car il y est parlé de la fin des débats qui eurent lieu à propos de la nouvelle église de la Ville basse, lesquels duraient encore en 1742. D'ailleurs, il indique comme contemporain l'abbé d'Alne, du nom de Louant lequel fut élu en 1743 (?) et mourut en 1752. Nicolas Philibert Mahy de Namur, était conseiller au conseil de la province, si je m'en rapporte aux *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, Tome III, 1846, page 142.

« Le Dictionnaire du docteur Moreri, l'Histoire du comté de Namur du même, le Dictionnaire historique de Dewez, gardent également le silence sur ces armoiries. Parmi les autres auteurs, je citerai l'Histoire de Namur par Gaillot qui a compilé avec conscience une masse de matériaux sur ce comté. Il ne donne, au tome 4me page 113, que des détails sur la juridiction dont dépendait le village de Charnoy et celui de Gilly qui était beaucoup plus considérable.

« Enfin un manuscrit acheté depuis peu de jours pour la bibliothèque de Bourgogne, ne donne les armoiries que de quatre places du comté namurois : Corswarem, Cerf Chin (?) et Coubrets(?).

« La difficulté des recherches se reconnait aisément lorsque l'on considère que Charnoy était un chétif village avant l'établissement des fortifications. Peut-être obtiendrait-on des renseignements héraldiques à Namur, dont cette ville dépendait avant la formation des départements de la Belgique, c'est-à-dire avant de faire partie de la province actuelle du Hainaut.

« Le conservateur de la bibliothèque de Bourgogne,

« (Signé) S. Maréchal. »

N° 19. *Du* 1er *décembre* 1840. — Le ministre envoie tout le dossier de l'affaire à M. Maréchal et le prie de faire de nouvelles recherches.

N° 20. *Du* 28 *janvier* 1841. — Réponse de M. Maréchal au Ministre. Voici cette nouvelle lettre en entier :

« Monsieur le Ministre,

« Voici les recherches que j'ai faites concernant les armoiries de la ville de Charleroi selon votre lettre du 1er décembre dernier 1re division, n° 11582.

« La seigneurie de Charleroi avant d'être une ville de guerre en 1666 était un des domaines de la maison de Gand ou d'Isenghien. Les armoiries de cette maison, comme l'atteste l'ouvrage imprimé sur cet objet vers 1700, en un

volume in-4° étaient, comme elles ont toujours été[1] : « *de sable au chef d'argent avec deux quatorze en chiffres romains*, dont on ne sait pas l'origine. »

« Tel est le texte de cet ouvrage qui indique pour les deux derniers seigneurs de Charleroi :

« Jean-Alphonse de Gand, prince d'Isenghien et de Masmines, seigneur des villes de Lannoy, Waelen, Charleroi, etc.

« Louis de Gand, prince d'Isenghien, etc., aussi seigneur des villes de Lannoy et Charleroi en 1700.

« Les armes de Masmines sont *d'azur au lion de sable.*

« Mais à l'édition de 1786, des *Délices des Pays-Bas*, les armes de Charleroi (T. II, page 12) sont : *d'argent à la fleur de lys de gueules.*

« Ce texte se rapporte aux recherches de M. l'archiviste de Liége.

« Il faut remarquer que Charleroi se divisait en deux juridictions souveraines : 1° de Liége, 2° de Namur, ensuite de Hainaut. La partie basse, ou Ville basse actuelle, était liégeoise. Le prince d'Isenghien y nommait le bailli et les autres fonctionnaires du magistrat[2] (voir *Délices des Pays-Bas*, page 178). C'est incontestablement à cette Ville basse qui faisait partie du pays de Liége, sous la maison d'Isenghien, qu'il faut attribuer les armoiries *d'argent à la fleur de lys de gueules*[3].

« Quant à la Ville haute, place de guerre, de l'ancien comté de Namur, ensuite de Hainaut, il est très probable que les armoiries portant l'écusson de Brabant au lion avec le sabre recourbé[4] ont été données à l'administration du commandement militaire tel que je le vois au dessin annexé à votre lettre.

1. « Comme elles ont toujours été » est une erreur, voir ci-devant page 410.
2. Pas à la Ville Basse, mais seulement à la Ville Haute, voir page 412.
3. Pourquoi ? Nous avons fait ressortir cette erreur complète Titre I §§ II et III.
4. Ce n'est pas là l'écusson du Brabant.

« Ce lion au sabre recourbé que l'on trouve sur l'ancienne monnaie dite escalin de Brabant, par opposition au lion de la même monnaie frappée à Liége, ayant la lame du sabre droite ou plutôt l'épée.

« C'était donc pour manifester la possession militaire du souverain des Pays-Bas en la Ville haute, tandis que la Ville basse était la possession de l'Évêque de Liége, que les armes au lion ont été données[1].

« Mais cela ne prouve pas que ces armoiries, signe d'administration militaire soient celles de la Ville haute considérées comme administration seigneuriale, car en beaucoup d'endroits les commandants avaient un sceau particulier.

« Ainsi il faut opter entre les armoiries de la Ville haute, portant l'écusson de Brabant au lion Belgique[2] armé d'un sabre d'or, ayant pour cimier la couronne des comtes de Hainaut, ayant pour support le Lion belgique reposant et au naturel, armé d'un sabre d'argent emmanché, pommetté croisetté d'or.

« Il me semble que ces dernières armoiries, vu la forte position militaire et frontière de Charleroi doivent être préférées. Cependant on devrait auparavant consulter les intentions du conseil de régence de Charleroi.

« Je vous prie, M. le ministre, d'agréer l'hommage de mon respect.

« Le conservateur des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne.

« (Signé) : S. Maréchal. »

N° 21. *Du* 29 *mars* 1841. — Le ministre demande au gouverneur du Hainaut, de faire de nouvelles demarches à Charleroi. Il rappelle toutes les recherches inutiles qui ont été faites sur sa demande à Mons, Liége et Namur. Il rappelle les deux juridictions distinctes de la Ville basse (Pays de Liége) et de la Ville haute (Pays de Namur, puis Hainaut), il cite les

1. Nous avons relevé cette erreur, Titre I §§ II et III.
2. Le Lion belgique n'a paru que beaucoup plus tard, en 1789.

armoiries indiquées par Foppens dans les *Délices des Pays-Bas* : *d'argent à la fleur de lys de gueules* ; et joint à sa lettre le rapport de M. Maréchal, conservateur de la bibliothèque de Bourgogne.

N° 22. *Du* 2 *avril* 1841. — Le gouverneur du Hainaut transmet à Charleroi la missive du ministre.

N° 23. *Le* 26 *mai* 1841. — Le collége échevinal de Charleroi répond au gouverneur de la province. Rien de nouveau n'a été découvert. Toutefois on fait remarquer que depuis l'affranchissement des communes et la suppression des justices seigneuriales, Charleroi a toujours porté pour armoirie, l'écusson dont le dessin est annexé à la demande faite par la ville. On exprime le vœu de conserver ces armoiries au lion, elles sont celles de la Ville haute qui est en réalité le berceau de Charleroi et rappellent au surplus par leurs emblêmes, des souvenirs de gloire et de nationalité. »

N° 24. *Du* 29 *mai* 1841. — Le gouverneur transmet cette lettre au ministre de l'intérieur.

N° 25. *Du* 31 *octobre* 1846. — Le ministre fait connaître au gouverneur que dans un but historique, il se décide à proposer à la ville de Charleroi un projet d'armoiries formée des armes de la Ville haute et de celles de la Ville basse.

N° 26. *Du* 3 *novembre* 1846. — Le gouverneur, M. Troye, transmet ce projet à l'administration communale de Charleroi.

N° 27. *Du* 14 *janvier* 1847. — Le ministre rappelle au gouverneur du Hainaut, sa lettre précédente et engage la ville de Charleroi à ne pas s'obstiner à vouloir prendre les seules armes de la Ville haute.

N° 28. *Du* 16 *janvier* 1847. — Le gouverneur fait le même rappel à l'administration communale de Charleroi.

N° 29. *Du* 18 *janvier* 1847. — Le collége échevinal de Charleroi écrit au gouverneur de la province qu'il est prêt à adopter le projet d'armoiries proposé par le ministre.

N° 30. *Du* 21 *janvier* 1847, — Le gouverneur transmet au ministre la lettre du collége échevinal.

N° 31. *Du* 30 *janvier* 1847. — Le ministre fait savoir au gouverneur que l'administration communale doit prendre une délibération dans ce sens et faire une demande d'armoiries et de sceau communal.

N° 32. *Du* 8 *février* 1847. — Seconde lettre dans le même sens.

N° 33. *Du* 27 *février* 1847. — Le conseil communal prend une décision dont la copie se trouve dans la farde n° 11582.

« Conseil communal de Charleroi,

« Séance du 27 février 1847,

« Présents : MM. Deraine, échevin, remplissant les fonctions de président, en remplacement de M. le bourgmestre, indisposé ; Piérard, échevin ; Mailly Charles ; Habart Adolphe ; François Jean-Nicolas ; Dourlet Etienne, fils ; Brichard Louis, conseillers.

« L'assemblée étant en nombre pour délibérer, M. Deraine faisant fonctions de président, déclare la séance ouverte.

« Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

« Le conseil est convoqué à l'effet de :

« 1° Entendre, etc.

« 2° Nommer, etc.

« 3° Prendre une résolution pour les armoiries de la ville.

. . . . . .

. . . . . .

« Sur le troisième objet :

« Le conseil, appelé à délibérer sur les armoiries qu'il serait préférable d'adopter pour la ville de Charleroi.

« Vu le désir manifesté par M. le ministre de l'intérieur, de voir joindre les armes de la Ville haute avec celles de la Ville basse.

« Attendu que d'après des documents dignes de foi, dépo-

sés à la bibliothèque des manuscrits, dite des ducs de Bourgogne, la ville de Charleroi se divisait jadis en deux juridictions souveraines dont chacune avait des armes différentes.

« Adopte les armoiries ci-après :

« De sable au lion d'or rampant armé et lampassé, tenant à dextre un sabre de même, au chef d'argent portant une fleur de lys de gueules. L'écu est sommé d'une couronne de sept perles. Pour support à senestre de l'écu un lion assis au naturel, armé à dextre d'un sabre d'argent garni d'or, le tout reposant sur un tertre de synople.

« M. le ministre de l'intérieur sera prié de vouloir bien soumettre à l'approbation du roi, des lettres de confirmation pour obtenir la concession de ces armoiries.

« L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance close.

« Fait et délibéré en séance le dit jour que dessus.

« Signé : Deraine, J.-N. François, A. Habart, Ch. Mailly.

« Le secrétaire, Deventer. »

N° 34. *Du* 19 *mars* 1847, — Le ministre réclame du gouverneur une demande du conseil communal avec la délibération précédente à l'appui.

N° 35. *Du* 27 *mars* 1847. — Le conseil communal remplit cette formalité.

N° 36. *Du* 30 *mars*. — Le gouverneur transmet cette pièce au ministre.

N° 37. *Du* 25 *août* 1847. — Rapport du ministre proposant à la signature royale un décret conforme à la décision du conseil communal de Charleroi.

N° 38. *Du* 28 *août*. — Lettres confirmatives du roi, assurant des armoiries à la ville.

« Léopold, roi des Belges,

« A tous présents et avenir, Salut :

« Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé dans son rapport du 25 août 1847 que par délibération en date du 27 février de la même année, le conseil communal de la ville de

Charleroi, province de Hainaut a émis le vœu d'obtenir la vérification et la maintenue des armoiries octroyées anciennement à la commune.

« Considérant qu'il est établi par des documents dignes de foi déposés à la bibliothèque dite des manuscrits des ducs de Bourgogne, que la ville de Charleroi est en possession depuis un grand nombre d'années, d'armoiries particulières dont les titres de concession sont égarés ou détruits.

« Vu notre arrêté en date du 6 février 1837, réglant la forme des sceaux des communes.

« Nous avons accordé et accordons à la commune de Charleroi, les présentes lettres confirmatives avec autorisation de continuer à avoir les armoiries dont elle a usé jusqu'à ce jour telles qu'elles sont figurées et coloriées au milieu d'icelles qui sont :

« De sable au lion d'or rampant, armé et lampassé tenant à dextre un sabre de même, au chef d'argent portant une fleur de lys de gueules. L'écu est sommé d'une couronne de sept perles. Pour support à senestre de l'écu un lion assis au naturel, armé à dextre d'un sabre d'argent garni d'or. Le tout reposant sur un tertre de synople.

« Chargeons notre ministre de l'intérieur de l'exécution des présentes qui seront insérées au *Moniteur*.

« Donné à Bruxelles, le 28 août 1847.

« (Signé) Léopold.

« Par le ministre de l'intérieur, (signé) Charles Rogier.

« Vu, vérifié et inscrit au registre matricule f° n° 303.

« Le secrétaire général du Ministère de l'intérieur,

« (signé) Le Soudain de Niederck. »

Sceau du ministère
de l'intérieur.

N° 39. *Le 7 septembre* 1847. — Le Ministre transmet ces lettres et le diplôme au gouverneur de la province.

N° 40. *Le* 10 *septembre* 1847. — Enfin le gouverneur envoye le tout à l'administration communale de Charleroi.

VARIÉTÉS

ET EXTRAITS.

NÉCROLOGIE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

BELLIÈRE Léopold, né à Marcinelle, ingénieur, élève de l'école des Mines de Mons, fut l'un des premiers adhérents à notre Société après sa constitution. C'est lui qui dirigea les travaux de notre première fouille : celle de la tombe de Marcinelle. Maladif depuis quelques années, il mourut à Marcinelle, le 6 novembre 1873.

P. C. V. E.

—

ROUARD-BEGHIN, (Joseph) membre fondateur, était né à Ciney en 1806, mourut à Marchienne-au-Pont le 1er janvier 1874. Concitoyen et ami de l'archéologue N. Hauzeur, l'étude de l'antiquité lui présentait une distraction dans ses loisirs. Sa conversation sur les découvertes effectuées dans le Condroz ne fut pas sans influence sur la formation de notre Société. Son adhésion fut la quinzième, et son zèle, qui gratifia notre collection récente de quelques objets, ne tarda pas à nous ménager la bienveillance de notre regretté N. Hauzeur.

Rouard, établi à Marchienne depuis plus de trente ans, y remplissait les fonctions d'échevin. Sa mort fut un sujet de regret profond pour ses administrés comme il l'avait été pour ses amis.

P. C. V. E.

—

DULAIT Adolphe, né à Chimai le 17 janvier 1811, décédé à Bruxelles le 29 mars 1874. Ayant étudié l'exploitation des mines sous le professeur Devaux à l'université de Liége, puis été attaché au bureau de l'ingénieur de notre district il

devint directeur gérant du charbonnage de la Réunion à Mont-sur-Marchienne vers 1836. Appelé successivement à remplir les fonctions de bourgmestre de sa commune, de conseiller provincial pour le canton de Charleroi et de membre de la Chambre de commerce, il fut honoré de l'ordre de Léopold. Il remplit en outre les fonctions de président de l'Association charbonnière et de la caisse de prévoyance. Depuis 1870, il était membre de notre Société.

P. C. V. E.

—

Le comte Charles D'OULTREMONT, membre de notre Société, est mort en son château de Presle, le 9 juillet 1874, âgé seulement de 54 ans.

Grand seigneur, le comte Charles était à la hauteur de sa fortune princière et du nom de sa famille, l'une des plus anciennes de notre histoire nationale qui ne soit pas éteinte encore. Comme ceux de cette aristocratie anglaise, si respectée et si digne de l'être, ses goûts étaient élevés, il aimait les arts. Le château qu'il fit bâtir à Presle et le parc qui l'enclot montrent assez son amour du beau. L'album dessiné par Stroobant, contenant des vues de ce château et de ce parc, est un des plus beaux que nous possédions dans nos collections, il nous a été donné par le comte.

M. d'Oultremont se souvenait que noblesse oblige, comme il le dit dans son testament; sans ambition personnelle, il avait donné pour but utile à sa vie, la création d'une société portant le nom de *Ligue nationale* et qui faisant appel à tous les gens d'ordre, cherche à opposer une barrière à l'envahissement des idées malsaines de communisme que l'on cherche à répandre parmi les travailleurs.

J. K.

VULGARISATION DES ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES.

L'Académie Royale d'archéologie de Stokholm publie un *Journal mensuel*, répandu dans toutes les classes de la population suédoise. Afin de faire juger de son importance, nous donnons ici la traduction libre du rapport de M. C. Hansen, à l'Académie d'archéologie de Belgique, en date du 6 avril 1872.

« L'Académie Royale des belles-lettres, histoire et archéologie a adressé au secrétaire de notre Académie, par la main de son digne secrétaire le D. Hans Hildebrand, conservateur du Musée archéologique de l'Etat, une lettre datée du 7 mars dernier et accompagnant les trois premiers numéros de son *Journal mensuel*, qui paraît régulièrement, comprenant 16 pages in-8°. Cette édition est en quelque sorte la satellite des *Annales archéologiques*, destinées exclusivement aux articles scientifiques, et qui pour plusieurs causes ne pouvait paraître régulièrement. Le Journal mensuel comprendra des articles moins étendus, d'un attrait plus populaire, indépendamment des nouvelles scientifiques les plus fraîches. Si cette Académie peut déjà se réjouir de l'intérêt vivace que ses Annales ont excité dans cette patriotique population. Elle espère qu'un accueil reconnaissant et général ne fera pas défaut à sa nouvelle entreprise.

Un journal archéologique pour le peuple! Qui oserait y songer si ce n'est dans un pays où se trouvent réunis les trois avantages: l'enseignement, le développement intellectuel le plus libre et le plus large, et la connaissance intime de la langue maternelle, jointe à la pratique de la parole. Afin de

faciliter l'accès de ce journal, l'abonnement annuel ne coûte que 2 ryksdalers, soit 3 francs port compris.

Ce Journal accueillera spécialement de courtes notices propres à répandre la connaissance du passé dans le Nord; en outre des descriptions des débris du passé recueillis dans les fouilles accompagnées de dessins, et de courtes annonces des livres récemment parus, etc.

Les trois livraisons parues renferment deux dissertations magistrales sur les époques archéologiques, huit pages 1/2; un autre sur la confection des outils en silex, neuf pages; toutes deux sorties de la plume du secrétaire de l'Académie; une notice sur les vases en verre quatre pages et demi; une autre de trois pages sur la vieille église de Vamb; en outre une description de vieux objets produits de fouilles avec dessins, six pages et demie ; quatre pages de littérature ; et en conclusion dans chacun des numéros un article de pages de variétés. . . . . .

. . . . . .

Plusieurs de ces courtes notices pourraient être utilisées dans le cas où l'Académie d'archéologie de Belgique aurait l'intention de publier un jour un almanach populaire d'archéologie. Sinon on pourrait les communiquer à l'un des petits journaux spéciaux aux arts et aux sciences, etc. (*Bulletin de l'Académie* 579).

P. C. V. E.

DISSIDENTS BELGES RÉFUGIÉS EN ANGLETERRE EN 1568.

(Archives de l'église française de Londres et M. S. Landown IX.)

—

Nous ne reproduisons que les noms dont nous connaissons des analogues dans le pays Wallon.

I. N. Sarrasin; P. Florkin; G. D'Aman; D. Buissière; G. Latour.

II. P. Brasseur; J. Dupuis; N. Delacroix; G. Sablon; G. Hannecart; F. Voisin; J. De Neufterre; A. Duponchel; M. Chaudron; G. Delobel; P. Dubosquiel; H. Desemerpont; P. Boule; N. Fontaine.

III. A. Populaire; F. Lecomte; F. Turmaine; G. Dufresne; G. Bernard; J. Dupuitz; J. de Roubray; J. Dewez; J. D'arras; J. De Rozy; J. Demadry; J. de Reuville; J. Steveneau; L. Chabot; M. Lefebure; M. Chastelain; N. Frappé; N. Desormeaux; P. Tieffry; P. Broucq; P. Adam; P. Desamyn; Pasquier-Morian; Pasquier-Verdier; S. Masson; S. Delatache; Th. Delagrange; V. Jaquerie.

IV. A. Houtain; A. Stilleman: A. Boumale; A. Regnier; A. Carion; A. L'empereur; A. Chappel; A. Deligne; A. Segry; A. Despretz; A. Dujardin; A. Descordes; A. Delattre; A. Boulogne; B. Dary; C. Gobert; G. Leblond; G. Wicart; G. Delafontaine; N. Delannoy.

V. Thom Willemet (ancien); Jean Bruicx (id.)

VI. On trouve en outre dans les *Stads Archivin Koln.*, (Cologne), une liste de réfugiés Belges de 1567 à 1571, d'où nous extrayons les noms suivants.

Jean Stainier de Gosselies; P. Baron de Brandebourg sire d'Ubinel; Agnès Baillieu dame de Carner; N. De Cortil sire d'Ansoul; Jeanne de Mérode dame de Loverval; Elisabeth

Lemoine ; La veuve de Jean L'empereur née Gillette de Grenont ; N. Moreau ; Jeanne Delehaye, femme de Hari Moreau ; N. Guyot ; L. De Blécourt ; L. Colebiant ; P. Colpin et W. Turquin. Tous signalés comme suspects.

VII. A Frankfor-sur-Mein, on trouve parmi les noms des anciens de l'église : M. Gabron liégeois 1602. — D. De Bry liégeois 1607. R. Verken (1620). J. Sauval (1625). M. Sèvres (1651). P. C. V. E.

RÉFUGIÉS FRANÇAIS EN BELGIQUE.

On lit dans le Bulletin de la Société historique des protestants français 1659, nos 10 et 12. Comme conséquence de la révocation de l'édit de Nantes : « En 1688, Isaac, Abraham et Pierre Painvain d'Etreux se réfugient dans l'Entre-Sambre et Meuse, ils échappent à la police française grâce aux moyens de transport fournis par le voiturier Bruman. »

P. C. V. E.

ÉRECTION DE LA PAROISSE DE JAMMIOULX.

La chapelle de Saint-André de Jammioulx dépendait au commencement du XVIe siècle de la paroisse de Nalinnes. Maître Robert Leveaux était curé de Nalinnes et Jammioulx quand le 6 avril 1568, l'évêque de Liége érigea en paroisse la chapelle de Jammioulx et y nomma Jean Willhot comme curé. L'année suivante le curé Willhot étant devenu chanoine à Thuin, fut remplacé à Jammioulx par Antoine Hannon.

Les actes officiels qui ont consacré ces changements reposent encore aujourd'hui aux archives de l'église de Jammioulx où ils forment une liasse fort intéressante.

D. A. V. B.

PREMIÈRES MACHINES A VAPEUR

DANS LE HAINAUT.

Comme complément à la notice sur les premières machines à vapeur publiée dans le Tome VI, page 478, nous donnons ici un extrait d'un travail sur les machines à vapeur dans le Hainaut, publié dans le *Journal de Charleroi*, n° du 24 octobre 1838.

D. A. V. B.

« Citons quelques applications de la machine à vapeur, dans la province du Hainaut. Un moulin à l'huile était mû par ce moyen à Mons dès 1818 ; la soufflerie d'un fourneau de fonderie de fer, à Charleroi, en possédait une en 1820 ; une autre y fut employée en 1821, à la soufflerie d'un haut-fourneau. En 1822, une machine à vapeur était employée à mouvoir une fonderie. La même année, à Lessines, une autre reportait, sur la roue d'un moulin, l'eau qui venait d'y passer, quoiqu'il eût été évidemment plus avantageux d'employer directement la force de la vapeur. Des filatures de laine, à Tournai et à Charleroi, la fabrique de porcelaine de la première de ces deux villes, des moulins à farine, des soufflerie de hauts-fourneaux, des verreries, ont successivement adopté la vapeur comme moteur. Enfin des machines à double effet assèchent les carrières de Chercq et des Ecaussines. »

« Une locomotive marchant sur les routes ordinaires avait été construite à Charleroi par M. Tochaux. Dans un essai qu'on en fit sur la route de Philippeville, un accident, indépendant de la machine et de son constructeur, occasionna la mort de plusieurs personnes. Les expériences furent alors défendues par le gouverneur de la province. Depuis, il paraît qu'elles ont été abandonnées.

LA VERRERIE EN 1834[1].

D'après une statistique que nous avons sous les yeux, voici combien il y avait de verreries (à verres à vitres et à bouteilles), dans l'arrondissement de Charleroi, en 1834 :

Demanet, au faubourg de Charleroi.	1	four	8	creusets.
Demanet, à Jumet	1	»	8	»
De Dorlodot Léopold, au faubourg de Charleroi	2	»	12	»
De Dorlodot Edouard, au faubourg de Charleroi	2	»	12	»
Ledoux Louis, au faubourg de Charleroi	2	»	8	»
Château de Lodelinsart	4	»	24	»
Ledoux Jean-Joseph, à Jumet . . .	2	»	8	»
Ledoux Charles, à Jumet	1	»	4	»
Léonard, à Lodelinsart	1	»	8	»
Fauconnier, à Montigny-sur-Sambre .	1	»	8	»
Drion, à Jumet	4	»	28	»
Veuve Huart, à Lodelinsart . . .	2	»	12	»
Lavary, à Jumet	1	»	8	»
Hautart Emmanuel, à Jumet . . .	2	»	12	»
Morteau, à Gosselies.	1	»	4	»
Kools, à Jumet	1	»	4	»
De Dorlodot Frédéric, à Couillet . .	1	»	8	»
Houtart Henri, au faubourg de Charleroi	2	»	8	»
Société de Mariemont, à Morlanwelz .	4	»	32	»
Falleur Pierre, à Lodelinsart . . .	1	»	4	»
— à Seneffe	1	»	4	»

E. STAINIER.

1. Voir *Documents et Rapports*, Tome VI, p. 482.

BIBLIOGRAPHIE.

Il vient de paraître à la librairie de Quirein à Linz (Autr.) une reproduction d'un manuscrit des plus intéressants pour l'histoire du XIIme siècle : c'est l'œuvre du prévôt Gerhoh von Reichersberg, mort en 1169 et connu par l'épithète de « St-Bernard allemand » ; Le D^r^. Fr. Scheibelberger a enrichi le texte original latin, de nombreuses et importantes annotations ».(Illustr. zeitung 159, 25 febr. 1875.)

—

HONORAIRES DU BOURREAU.

Les journaux ont publié la note suivante il y a quelques mois :

Jadis, en Allemagne, les bourreaux avaient leurs tarifs tout comme d'honnêtes industriels.

Voici le tarif moyennant lequel les bourreaux de la ville de Darmstadt exerçaient leur profession au moyen âge.

Pour cuire dans l'huile bouillante un malfaiteur, 24 florins.

Pour l'écarteler tout vif, 15 florins 30 kreutzers.

Pour faire passer une personne de vie à trépas, avec le glaive, 10 florins.

Pour rouer ensuite le corps. 5 florins.

Pour mettre sa tête au bout d'une perche, 5 florins.

Pour couper un homme en quatre, 18 florins.

Pour pendre un coupable, 10 florins.

Pour ensevelir le corps, 1 florin.

Pour empaler un homme vivant, 12 florins.

Pour brûler vive une sorcière, 14 florins.

Pour brûler un sodomite ou un bestial, avec son cheval ou la bête, 15 florins.

Pour écorcher un homme tout vif, 14 florins.

Pour noyer une infanticide enfermée dans un sac, conformément à la sentence, 12 florins.

Pour jeter à la voirie un suicidé, 10 florins.

Pour mettre à la torture, 2 florins 30 hellers.

Pour l'application de l'étau, 1 florin 30 hellers.

Pour celle des brodequins, 2 florins 30 hellers.

Pour la question ou la géhenne, 5 florins.

Pour une personne au pilori, 1 fl. 30 hellers.

Pour fouetter quelqu'un de verges, 2 fl. 10 hellers.

Pour marquer au fer chaud le gibet sur le dos, ou sur le front, ou sur les joues, 5 florins.

Couper la langue ou les oreilles et le nez, 5 florins.

Pour chasser une personne hors du pays, 1 florin 30 hellers.

—

UNE PETITE VILLE QUI GRANDIT.

Sous ce titre, on nous donne les renseignements suivants sur l'augmentation de la population de Châtelet :

En 1843, Châtelet avait 2,971 habitants et le budget était de fr. 42,038 95.

En 1853, 4,237 habitants, fr. 48,069 44 de budget.

En 1863, 7,071 habitants, fr. 71,155 65 de budget.

En 1873, 9,095 habitants, fr. 375,000 de budget.

Si cela continue, dans vingt ans Châtelet sera le chef-lieu de la province.

Journal de Charleroi.

—

TROUVAILLE ARCHÉOLOGIQUE A CHARLEROI

LE 18 OCTOBRE 1875.

On est occupé en ce moment à faire les terrassements nécessaires à l'établissement des machines, pour la prise d'eau à la Sambre, immédiatement en aval du déversoir. Arrivés à une profondeur de moins de deux mètres, les ouvriers terrassiers ont mis à découvert un assez grand nombre d'ossements humains, avec dix-neuf boulets de canon.

Chose remarquable, tous ces restes de cadavres, dans lesquels on compte quinze crânes, la plupart parfaitement intacts, se trouvaient tous entassés dans un même endroit du sol. Cette circonstance nous paraît concluante et semble écarter l'idée de l'existence, en ce lieu, d'un cimetière ancien.

Il est à remarquer que ce terrain se trouvait enfermé dans l'enceinte des anciennes fortifications de notre ville; n'a-t-il pas servi à recueillir les restes de quelques-uns des braves qui, dans les siècles passés, versèrent leur sang pour la défense de nos remparts?

Union de Charleroi.

ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

Protecteur : S. M. le Roi.

CONCOURS DE 1875. — PREMIER SUJET. PRIX : 500 FRANCS.

Une question archéologique ou historique relative à l'ancien duché de Luxembourg.

Le choix du sujet est abandonné à l'auteur.

DEUXIÈME SUJET. PRIX : 500 FRANCS, fondé par le Congrès international de Géographie.

L'histoire de la vie et des ouvrages d'Abraham Ortelius.

Troisième sujet. Prix 500 Francs, fondé par le Congrès international de Géographie.

L'histoire des relations commerciales de la Belgique avec l'Asie et l'Afrique, pendant le moyen âge, jusqu'à la séparation des XVII Provinces, en indiquant les routes que suivait le trafic par terre et par mer, l'organisation des comptoirs, les objets d'échange, etc.

Indépendamment de ces prix, l'Académie décernera à chaque auteur couronné une médaille de vermeil et lui donnera 50 exemplaires de son mémoire.

Les mémoires devront être rédigés en français; ils seront adressés *francs de port* au secrétariat général, 22, rue Conscience, à Anvers, avant le 1er mars 1875.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres, ainsi que les numéros de classement des archives qu'ils citeront.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leurs ouvrages; ils y inscriront seulement une devise, qu'ils répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à ces prescriptions, les prix ne pourront leur être accordés.

Les ouvrages remis après l'époque fixée et ceux dont les auteurs se feraient connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

Les manuscrits des mémoires envoyés aux concours deviennent la propriété de l'Académie; cependant les auteurs peuvent en faire prendre des copies à leurs frais, sans déplacement des manuscrits.

Anvers, le 10 septembre 1873.

Le Conseiller, Président, Baron J. de Witte.

Le Conseiller, Secrétaire perpétuel, S.-E.-V. Le Grand.

—

ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

Protecteur S. M. le Roi.

CONCOURS DE 1876.

PREMIER SUJET. PRIX : 500 FRANCS.

L'histoire de l'établissement typographique de Plantin et de ses successeurs.

DEUXIÈME SUJET. PRIX : 500 FRANCS, fondé par le Gouvernement.

L'histoire de la sculpture romane en Belgique.

TROISIÈME SUJET. PRIX : 500 FRANCS.

Une question archéologique ou historique relative à l'ancienne principauté de Liége.

Le choix du sujet est abandonné à l'auteur.

Indépendamment de ces prix, l'Académie décernera à chaque auteur couronné une médaille de vermeil et lui donnera 50 exemplaires de son mémoire.

Les mémoires devront être rédigés en français; ils seront adressés *francs de port* au secrétariat général, 22, rue Conscience, à Anvers, avant le 1er mars 1876.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations, et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres, ainsi que les numéros de classement des archives qu'ils citeront.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leurs ouvrages; ils y inscriront seulement une devise, qu'ils répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à ces prescriptions, les prix ne pourraient leur être accordés.

Les ouvrages remis après l'époque fixée et ceux dont les auteurs se feraient connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

Les manuscrits des mémoires envoyés aux concours deviennent la propriété de l'Académie ; cependant les auteurs peuvent en faire prendre des copies à leurs frais, sans déplacement des manuscrits.

Anvers, le 10 juillet 1874.

Le Conseiller Secrétaire perpétuel, S.-E.-V. Le Grand.

Le Conseiller Président, R. Chalon.

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

CLASSE DES BEAUX-ARTS.

PROGRAMME DE CONCOURS POUR 1875.

SUJETS LITTÉRAIRES.

PREMIÈRE QUESTION.

Faire l'histoire de la sculpture en Belgique aux XVIIe et XVIIIe siècles.

DEUXIÈME QUESTION.

Faire l'histoire et la bibliographie de la typographie musicale dans les Pays-Bas, et spécialement dans les provinces qui composent aujourd'hui la Belgique.

TROISIÈME QUESTION.

Faire l'histoire de l'école de gravure sous Rubens.

Donner un aperçu historique sur les éditeurs des produits de cette école et sur l'exploitation commerciale comtemporaine qui fut faite de ces gravures dans tous les pays.

La valeur des médailles d'or, présentées comme prix pour chacune de ces questions, est de *mille francs* pour la première, de *huit cents francs* pour la deuxième et de *six cents francs* pour la troisième.

Les mémoires envoyés en réponse à ces questions doivent être lisiblement écrits et peuvent être rédigés en français, en flamand ou en latin. Ils devront être adressés, francs de port, avant le 1er juin 1875, à M. J. Liagre, secrétaire perpétuel de l'Académie, au Musée.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leur ouvrage; ils n'y inscriront qu'une devise, qu'ils reproduiront dans un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à cette formalité, le prix ne pourra leur être accordé.

Les ouvrages remis après le terme prescrit, ou ceux dont les auteurs se feront connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

L'Académie demande la plus grande exactitude dans les citations; elle exige, à cet effet, que les concurrents indiquent les éditions et les pages des ouvrages qui seront mentionnés dans les travaux présentés à son jugement.

Les planches manuscrites seules seront admises.

L'Académie se réserve le droit de publier les travaux couronnés.

Les auteurs des mémoires insérés dans les recueils ont droit à recevoir cent exemplaires particuliers de leur travail. Ils ont, en outre, la faculté de faire tirer des exemplaires supplémentaires en payant à l'imprimeur une indemnité de quatre centimes par feuille.

L'Académie croit devoir rappeler aux concurrents que les manuscrits des mémoires soumis à son jugement restent déposés dans ses archives comme étant devenus sa propriété. Toutefois les auteurs peuvent en faire prendre des copies à leurs frais, en s'adressant, à cet effet, au secrétaire perpétuel.

. . . . . .

SUJETS D'ART APPLIQUÉ.

PREMIÈRE QUESTION.

Rechercher les origines de l'école musicale belge. Démontrer jusqu'à quel point les plus anciens maîtres de cette école se rattachent aux déchanteurs français et anglais du XIIe, du XIIIe, et du XIVe siècle.

SECONDE QUESTION.

Faire l'histoire de la céramique au point de vue de l'art, dans nos provinces, depuis l'époque romaine jusqu'au XVIIIe siècle.

La valeur des médailles d'or, présentées comme prix pour chacune de ces questions, sera de *mille francs* pour la première et de *huit cents francs* pour la seconde.

Le terme fatal pour la remise des mémoires expirera le 1er juin 1876.

Fait à Bruxelles, dans la séance du 5 novembre 1874.

Pour la classe des beaux-arts,
Le Secrétaire perpétuel, J.-B.-J. LIAGRE.

CONCOURS DE 1875.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES, DES ARTS ET DES LETTRES DU HAINAUT.

PROGRAMME. — *Première partie.*

. . . . . .

BIOGRAPHIE.

IV. — Biographie d'un homme remarquable par ses talents ou par ses services qu'il a rendus et appartenant au Hainaut.

BEAUX-ARTS. — ARCHITECTURE.

V. — Étudier l'architecture dans les monuments et les maisons particulières de la ville de Mons, aux deux derniers siècles.

HISTOIRE.

VI. — Écrire l'histoire d'une des anciennes villes du Hainaut, excepté Soignies, Péruwelz, Saint-Ghislain et Enghien.

VII. — Faire l'historique de l'exploitation de la houille dans le Hainaut ou dans une des trois divisions du bassin houiller de cette province.

. . . . . .

SCIENCES. — GÉOLOGIE.

XI. — Faire la description d'un groupe de fossiles de Ciply.

XII. — Indiquer d'une manière précise les matières utiles des terrains tertiaires et quaternaires du Hainaut, au point de vue industriel et agricole, en désignant les lieux de gisement et leurs usages économiques.

. . . . . .

Le prix pour chacun de ces sujets est une médaille d'or.

Les Mémoires devront être remis franco, avant le 31 décembre 1875, chez M. le Président de la Société, rue des Compagnons, n° 21, à Mons.

Les concurrents ne signent pas leurs ouvrages : ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse.

Sont exclus du concours : 1° les membres effectifs de la Société, 2° ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà communiquées à d'autres Académies.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés; cependant, les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire prendre des copies à leurs frais.

Ainsi arrêté en séance à Mons, le 4 mars 1875.

Le Secrétaire général, A. HOUZEAU DE LEHAIE.

—

PRIX VAN PRAET.

Le ministre de l'intérieur croit devoir rappeler qu'un prix a été institué par M. Jules Van Praet en faveur de l'ouvrage qui, publié dans une période de cinq années à partir du 9 mai 1871, présentera le plus d'utilité à la nationalité belge.

Ainsi que l'a indiqué le *Moniteur belge* du 8 mai 1874, ce prix sera de 5,000 francs augmenté des intérêts accumulés pendant les cinq années.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES

Tableau des membres de la société. VII
Sociétés, commissions et publications avec lesquelles la *Société Archéologique* échange ses *Documents et Rapports* . XIX

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Procès-verbal du 3 février 1873 XXIII
Compte de l'exercice 1872 XXVII
Procès-verbal du 5 août 1873. XXVIII
Procès-verbal du 2 février 1874 XXXIII
Compte de l'exercice 1873. XXXVIII

CORRESPONDANCE.

Demande à l'État relative à la haute chaussée romaine dans notre arrondissement XLI
Lettre de M. Le Hardy de Beaulieu relative à un plan d'agrandissement de Charleroi, 28 octobre 1872 XLIV
Lettre de M. Olivier Gille envoyant une collection de fossiles à la société, le 7 décembre 1872 XLV
Lettre de M. Rigaux constatant une nouvelle station romaine, le 26 avril 1873. XLVI
Lettre de M. Fleury-Flobert annonçant à la société qu'une médaille a été décernée à ses publications à l'exposition de Paris, le 15 décembre 1872 XLVII
Diplôme de la récompense annoncée par la lettre précédente, le 3 novembre 1872 XLVII
Circulaire de convocation à une promenade archéologique à Élouges et Angre, le 5 septembre 1874 XLVIII
Lettre de M. Vander Elst sur un sujet archéologique . . . L

RAPPORTS.

Rapport sur la fouille de la villa belgo-romaine d'Arquennes, seconde fouille, le 5 février 1873. — N. Cloquet. LV
Rapport annuel du président sur les travaux de la société, le 5 août 1873. — D. A. Van Bastelaer LXXVIII

PAGES.

Rapport des délégués au congrès préhistorique international de Bruxelles, le 5 août 1873. — P. C. Vander Elst . . . LXXXIX
Rapport sur la fouille de la villa belgo-romaine de Gerpinnes, le 2 février 1874. — L. de Glymes. XCIII

DOCUMENTS ET ANALECTES.

La haquenée de la mariée à Aiseau. — D. A. V. B. 3
Le comte de Mansfeld à Merbes. — E. Fourdin 6
Abolition du droit de main-morte à Lodelinsart 1769. — L. Quinet. 7
La musique de concert à Binche en 1760. — E Vanderstraten . 11
Collection des actes de franchise, de priviléges, octrois, ordonnances, etc. donnés à la ville de Charleroi. — D. A. Van Bastelaer 16
Préface 16
Organisation administrative des conquêtes de Louis XIV, aux Pays-Bas, en une province nommée *Flandre*, dont Charleroi fit partie. Le 4 juillet 1672. 18
Octroi de fondation d'un couvent des capucins à Charleroi, accordé le 20 février 1667, par Charles II 24
Confirmation de l'octroi précédent par le gouverneur général, Don Carlos, le 25 septembre 1679. 29
Obligations spirituelles imposées au couvent par les octrois précédents 31
Octroi d'établissement dans les bâtiments de l'ancien hôpital militaire, d'une fabrique de laine et d'une maîtrise en ce métier, par Charles II, le 20 février 1687 32
Octroi de *banalité*, etc., du moulin de la ville de Charleroi en faveur des meuniers, par Charles II, le 14 janvier 1687 . . 38
Règlement pour les moulins *banaux* de Charleroi, donné par le gouverneur Charles de Lorraine, le 7 janvier 1755. . . 50
Edit politique donné à Charleroi, le 5 février 1693, par Charles II. 58
Traité d'union entre les villes Haute et Basse de Charleroi, approuvé par l'intendant Voisin, le 26 juillet 1694 99
Tarif de barrières pour la route allant de Ixelles vers Namur et Charleroi, le 23 janvier 1673 103
Règlement du poids des voitures sur la même route, le 10 mars 1698 105
Ordonnance confirmant les tarifs précédents par le gouverneur général, Maximilien, le 8 octobre 1698 106
Ordonnance royale sur le même sujet, le 5 novembre 1702 . . 108
Ordonnance royale sur le même sujet, le 26 mai 1730 . . . 110
Tarif des postes et courriers, en ce qui concerne les routes passant à Charleroi, le 16 janvier 1729 116

PAGES.

Ordonnance du châtelain d'Ath de faire en cette ville des fêtes pour célébrer la prise de Charleroi, par la France. Le 21 août 1746. 119
Inventaire par extraits des archives sur Charleroi qui se trouvent dans la collection d'Esnans au dépôt de France, à Paris. . 121
Procès-verbal d'adjudication, cahier des charges et chassereau de la première *aide* imposée à Charleroi, le 23 juillet 1772. . 138
Procès-verbal d'une audience où le magistrat de Charleroi réclama les libertés communales à Joseph II, lors de son passage en cette ville, le 6 juin 1780 144
Missive du magistrat de Charleroi au duc d'Aremberg, seigneur de Charleroi pour le féliciter d'avoir défendu contre Joseph II, les libertés communales, le 31 mai 1787. . . . 147
Mémoire du magistrat de Charleroi constatant le triste état pécuniaire de la ville, le 2 mai 1789 148
Instruction au lieutenant Potier d'aller à Charleroi organiser les locaux nécessaires pour y loger les soldats, le 18 janvier 1790 153
Organisation par les États du Pays de Namur de la souscription patriotique dans le pays de Charleroi, le 27 février 1790 . 156
Organisation de l'enrôlement des volontaires patriotes dans le pays de Charleroi, par les États de Namur, le 26 août 1790. 162
Ordonnance du Conseil souverain du Pays de Namur au sujet des munitions destinées pour l'armée belgique qui viennent par la Sambre, le 22 septembre 1790 168
Organisation et serment du magistrat, rétabli à Charleroi par l'autorité autrichienne, après la sortie des troupes françaises, le 4 avril 1793 172
Tableau de la division territoriale du comté de Namur, établie par le pouvoir autrichien en 1793 174
Organisation par l'Autriche de la souscription patriotique dans le pays de Charleroi, le 13 décembre 1793. 184
Chartrier de l'abbaye de Soleilmont. — L. Devillers . . . 193
Table onomastique du chartrier de Soleilmont. — L. Devillers . 285

MÉLANGES PALÉONTOLOGIQUES, ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES.

Fragments sur les musées d'antiquités. — D. A. Van Bastelaer . 311
Hâche en jade trouvée près de Termonde. — C. Blanchart . . 319
Chronique des Sépulchrines du couvent de Miséricorde à Marchienne-au-Pont. — Cam. Lyon 321
Préface 321
Chapitre I. — Saint-Jacques, le juste, premier patriarche de Jérusalem, instituteur de l'ordre 323

PAGES.

Chapitre II. — Dénombrement successif des patriarches de Jérusalem, qui souffrirent persécution avec les chanoines de l'ordre 325
Chapitre III. — Suite du précédent et comment les chanoines de l'ordre sont attitrés chanoines du Saint Sépulchre . 326
Chapitre IV. — Godefroid de Bouillon rétablit les chanoines . . 327
Chapitre V. — Comment les chanoinesses du Saint Sépulchre se sont établies en Europe 331
Chapitre VI.— Antiquité de l'habit de l'ordre et sa signification . 333
Annales du couvent 336
Appendice 359
Notice sur le village de Lompret. — T. Bernier 364
Un mot sur quatre manuscrits flamands anciens qui reposent au musée de Charleroi. — Ch. Stallaert 392
Note relative à la tombe de Philippe de Namur dans l'église de Courcelles. — C. Lemaigre 393
Le *Novum Belgium*. — P. C. V. D. E. 398
Notice sur les clous dits clous de vampires, trouvés à Tergnée (Farciennes). — J. Kaisin 399
Les armes et les sceaux de Charleroi. — D.-A. Van Bastelaer. . 407
Introduction 407
TITRE I. — § I. — Anciennes et véritables armoiries communales de Charleroi 409
» § II. — Sceau du magistrat de la Ville Haute . . 412
» § III. — Sceau du magistrat de la Ville basse . . 417
» § IV. — Sceau du magistrat de police commun aux deux villes 420
» § V. — Le lion des franchises et des immunités pendant les franches foires de la ville de Charleroi . . . 428
TITRE II.— § I. — Époque révolutionnaire, républicaine, brabançonne et française, jusqu'au Consulat. — Char-sur-Sambre. — Charles-sur-Sambre. — Libre-sur-Sambre . 434
» § II. — Consulat 436
» § III.— Empire 439
» § IV. — Domination hollandaise 440
» § V. — 1830—1837 445
TITRE III.—§ I. — Création des nouvelles armoiries de Charleroi 449
» § II. — Discussion des nouvelles armoiries de Charleroi 455
» § III.— Résumé et conclusions 456
TITRE IV.— § I. — Résumé des liasses relatives au débat de 1681 —1685 sur les armoiries et la juridiction du magistrat de la Ville basse de Charleroi. 459
» § II. — Pièces d'un débat intervenu entre le magistrat de police de Charleroi, le curé et les autorités de la

PAGES.

garnison, relativement à la possession d'une tribune dans l'église paroissiale et aux armoiries de la ville qui se trouvaient au-dessus. 465
» § III. — Ordonnance relative aux marques de fabriques 467
» § IV. — Requête des habitants de Charleroi relative aux lions des franchises et décret du magistrat qui s'ensuivit 468
» § V. — Pièces relatives à l'origine du bureau des douanes de Charleroi 468
» § VI. — Lois et décrets portés à l'époque révolutionnaire pour supprimer la noblesse, les titres et armoiries et établir des sceaux non armoriés, en France d'abord, puis en Belgique 472
» § VII. — Lois portées sous l'empire français, relativement aux sceaux administratifs 476
» § VIII. — Décrets, circulaires, etc., sortis sous la domination hollandaise, en Belgique, relativement aux sceaux et armoiries publics et spécialement aux sceaux de Charleroi 477
» § IX. — Décrets, circulaires, etc., relatifs aux sceaux et armoiries portés au commencement du royaume de Belgique. 480
» § X. — Résumé des pièces que renferme le dossier n° 11582, au ministère de l'intérieur, 1re Division (affaires communales et provinciales), portant pour suscription : *Armoiries. Demande du conseil communal de Charleroi tendant à obtenir la vérification et la maintenue de ses anciennes armoiries*, et de la farde n° 15353, au gouvernement provincial du Hainaut portant pour suscription : *Charleroi Armoiries*, 1837-1847 . . . 483

VARIÉTÉS ET EXTRAITS.

Nécrologie des membres de la société 497
Léopold Belière. — P. C. V. D. E. 497
Joseph Rouard. — P. C. V. D. E. 497
Adolphe Dulait. — P. C. V. D. E. 497
Charles (comte) d'Oultremont. — J. K. 498
Vulgarisation des études archéologiques. — P. C. V. D. E. . . 500
Résidents belges réfugiés en Angleterre en 1568. — P. C. V. D. E. 501
Réfugiés français en Belgique en 1659. — P. C. V. D. E. . . 502
Érection de la paroisse de Jamioulx. — D. A. V. B. 502
Premières machines à vapeur dans le Hainaut 503

PAGES.
La verrerie en 1834. — E. Stainier. 504
Bibliographie 505
Honoraires du bourreau 505
Une petite ville qui grandit (Châtelet) 506
Trouvaille archéologique à Charleroi 507
Académie d'archéologie. — Concours de 1875 507
Id. — Id. de 1876. 509
Académie des sciences. — Id. de 1875. 510
Société des sciences du Hainaut. — Concours de 1875 . . . 512
Prix Van Praet. 514

ERRATA.

Page 15, ajoutez au bas de l'article : Extrait de *La musique aux Pays-Bas avant le XIXe siècle* par EDM. VAN DER STRAETEN.

» 29, ligne 25, au lieu de 1670, lisez : 1679.

» 4, lignes 1 et 2. Au lieu de : § IV, n°s 17, lisez : § X, n° 18.

»	14,	»	35	»	§ II,	» § I.
»	15,	»	34	»	n° 13,	» n° 15.
»	21,	»	33	»	*et portant,*	» *avec..*
»	24,	»	13	»	§ IV,	» § V.
»	40.	»	29	»	n° 10,	» n° 15.
»	»	»	30	»	n° 6,	» n° 9.
»	»	»	31	»	n° 19,	» n° 18.

» 193 ajoutez au titre de l'article : *par* L. DEVILLERS, *archiviste de l'Etat à Mons.*

» 363 ajoutez au titre : *par* TH. BERNIER *membre correspondant.*

» 398 mettre au bas de l'article les initiales P. C. V. E.

Dans le tome II, page 149 ligne 36, au lieu de : *verre à vitres soufflé en canon,* lisez : *verre blanc de Bohême.*

Dans le tome VI page 33, ajoutez au titre : *par* D. A. VAN BASTELAER.